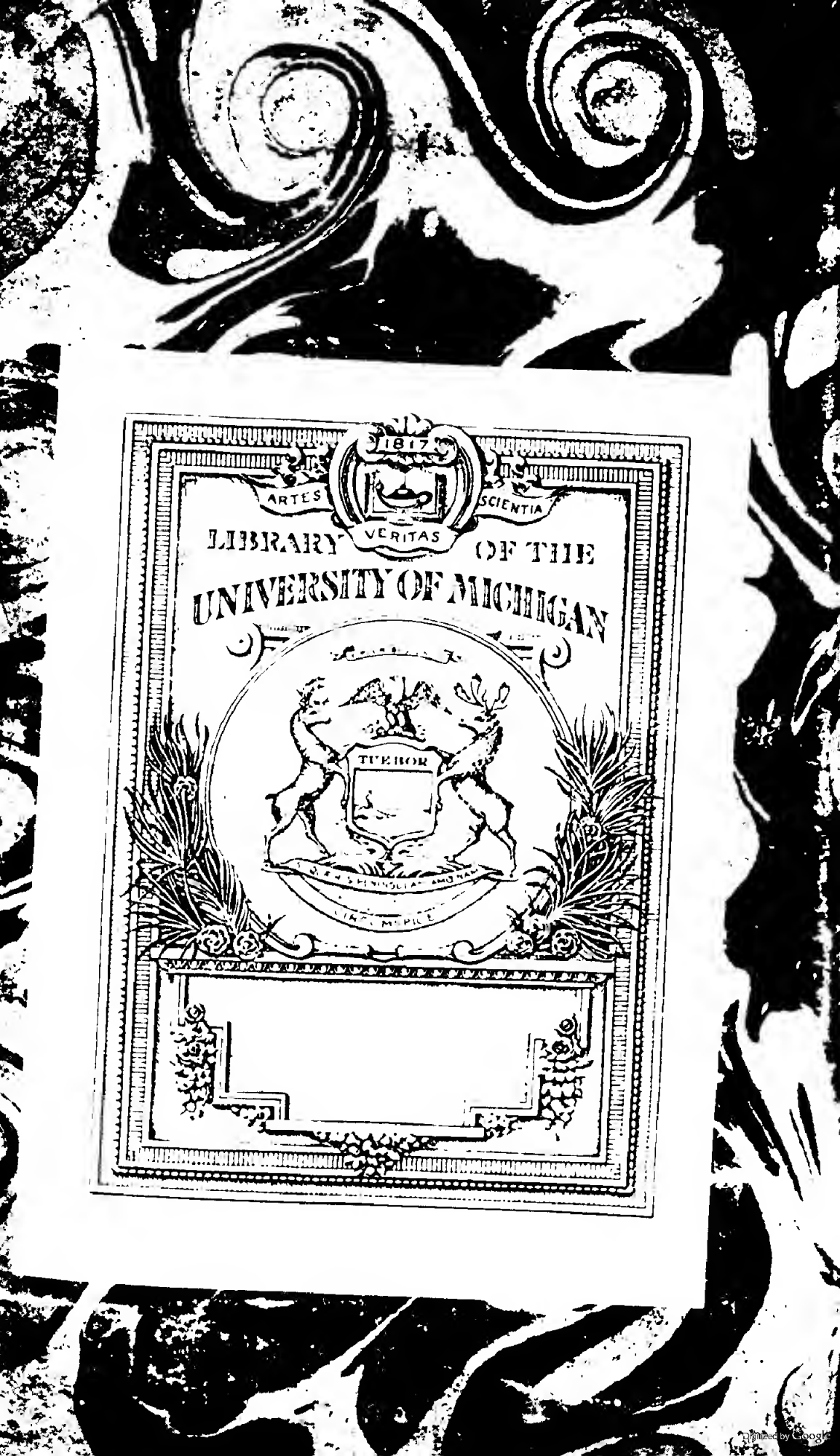
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Chur... Pontoppidan Philipp. von

LES

VRAIS INTÉRÊTS DE L'ALLEMAGNE.

TRADUCTION

DU FAMEUX OUVRAGE

D'HIPPOLITUS A LAPIDE,

AVEC DES NOTES

RÉLATIVES AUX CONJONCTURES PRÉSENTES.

À LA HAYE, 1762.

Digitized by Google

JN
3211
.C524
1762
v. 1

Digitized by Google

PRÉFACE
DU
TRADUCTEUR. (*)

De tous les Ecrits composés par des particuliers, qui virent le jour pendant le cours de la Guerre de trente ans, il n'y en eut inconteſtablement aucun qui fut plus digne d'attention, que celui qui porte pour titre *Diſ-*

 ſerta-

(*) C'eſt celle qui ſe trouve à la tête de la Traduction Allemande.

Digitized by Google

ſertatio de Ratione Status in Imperio Romano-Germanico, & dont l'Auteur ſe déguiſa ſous le nom d'HIPPOLITHUS A LAPIDE. Cet Ouvrage fit beaucoup de bruit, & parmi les Politiques, & parmi les Savans; il ſeroit difficile d'indiquer aucun autre Ecrit politique, publié en Allemagne, qui ait eſſuyé autant de jugemens déſavantageux, & dictés par la haine, que celui-ci. On doit attribuer ce ſort à la multitude de vérités qu'il renferme, & à la liberté avec laquelle l'Auteur les propoſe.

Feu M. le Chancelier de LUDWIG, dans ſes *Singul. Jur. Publ.* Chap. I. §. 29. parle d'un volume

in

Digitized by Google

in 12. qui parut en 1633. ſous ce titre : *Quæſtio odioſa, ſed notabilis, de remotione Auſtriacæ domus ab Imperiali dignitate.* Ce ſavant Juriſconſulte en attribue la compoſition aux Suédois. On ne ſauroit bien dire, ſi cet Ecrit fut l'occaſion, & comme le fondement, de l'Ouvrage dont nous donnons ici la traduction, parce que nous ne l'avons pas ſous la main, & qu'ainſi nous ne pouvons pas comparer l'un & l'autre enſemble.

Le but de la préſente Edition, auſſi bien que celui de cette Préface, ne nous permettent pas de rendre un compte exact des Editions précédentes, d'approfondir toutes

Digitized by Google

les diſcuſſions critiques qui ont pour objet d'en déterminer le véritable Auteur, & de faire l'hiſtoire circonſtanciée du Livre même. Il réſulteroit de cet examen, ſinon une entiere certitude, au moins le plus haut degré de probabilité, que ce Livre ne doit point être ſimplement conſidéré comme l'ouvrage d'un particulier, mais que la Cour de Suede, c'eſt à dire, les perſonnes qui étoient alors à la tête des affaires dans ce Royaume, en ordonna la compoſition, ou du moins l'approuva.

Il fut imprimé pour la premiere fois en 1640. On mit ſur le titre *à Stettin & à Hambourg*. Le format étoit

Digitized by Google

étoit *in quarto*. Mais il s'en faut bien que cette Edition ſoit auſſi complette que celle qui parut en 1647. *in* 12. avec le nom ſuppoſé de *Freyſtadt*, ſans autre indication d'Imprimeur ou de Libraire.

C'eſt d'après cette derniere Edition qu'a été faite la Traduction Allemande, qu'on vient de donner au Public.

Les autres Editions ſont tronquées. Il y a une Traduction Françoiſe, intitulée; *Intérêts des Princes d'Allemagne ſous le nom* d'Hippolithe a Lapide, *par* Mr. Bourgeois de Chaſtenet, Elle fut imprimé en 1712. à Paris, ſous le nom de *Freiſtade*, en deux Volumes grand

Digitized by Google

in 12. Comme le Traducteur a ſuivi la premiere Edition de 1740. cette Traduction eſt incomplette.

Quelque partagées que ſoyent les opinions au ſujet de l'Auteur de ce Traité, celle qui l'attribue à Bogislas Philippe de Chemnitz mérite manifeſtement la préférence.

Nous ne répéterons pas ici ce qu'on trouve là deſſus dans l'*Hiſt. Polit. Archiv.* de feu M. le Conſeiller de Cour *Burch. Gottl. Struve*, dans la *Biblioth. Jur. ſelecta* du même Auteur, & dans les Ecrits de divers autres Savans, tels que Mrs. le Docteur *Chriſtophle Auguſte Heumann*, *Jean Chriſtophle Mylius*, le

Pro-

Digitized by Google

Professeur de Leipsig *Henri Gottl. Francke*, le Recteur de Hambourg *Müller*, feu M. le Conseiller privé *Christian Gottf. Hoffmann*, M. le Conseiller privé *Jean Jaques Moser*, &c. dont les uns ont traité cette question avec étendue, & les autres l'ont touchée en passant. L'Ouvrage même décele assez celui qu'on doit en reconnoître pour Auteur. Le nom de batême *Philippe* a été changé en un autre qui en approche *Hippolite*; & le nom de famille, d'origine Venede, *Chemnitz* ou *Kemnitz*, a été traduit en Latin par *a Lapide*. La Famille elle-même a pris autrefois en Allemand le nom de *von Stein*. *Hippolithe a Lapide*

Digitized by Google

rapporte qu'il a ſervi à la guerre pour la cauſe commune; & il aſſure qu'il eſt toujours prêt à la défendre, auſſi bien avec l'épée qu'avec la plume. Ces caractères ſont parfaitement appliquables au Chancelier de Suede en Poméranie, *Bogislas Philippe* DE CHEMNITZ, petit-fils du fameux Théologien Evangélique, *Martin Chemnitz*. Il avoit d'abord fait ſes études; mais enſuite il entra dans les Troupes de Hollande, d'où il paſſa dans celles de Suede; & à la fin, dans le tems de la Guerre de trente ans, il étoit Capitaine. Au reſte, dans le tems où il publia ce Livre, il étoit à la fleur de ſon âge, l'année 1605. étant celle de ſa naiſſance.

Digitized by Google

ſance. Il mourut en 1678. à *Hall-ſtädt*, Terre ſituée en Suede, dont la Reine CHRISTINE lui avoit fait préſent.

Son père, *Martin Chemnitz*, avoit été revêtu des dignités de Conſeiller Privé & de Chancelier, d'abord à *Stettin*, au ſervice des Ducs de Poméranie, enſuite à *Sleswick*; & il termina ſa carrière en 1627. Il pourroit bien avoir eu quelque part à la premiere Edition de cet ouvrage, & ſuivant la coutume de ce tems-là, avoir du moins formé les Recueils des Pieces & des paſſages qui s'y trouvent cités. Mais c'eſt ce qu'il ne nous importe pas de rechercher.

Comme

Digitized by Google

Comme les citations tirées de divers Auteurs n'avoient aucune importance réelle par rapport au but de ce Traité, CHEMNITZ avoue qu'il ne les a pas vérifiés lui-même, mais qu'il s'en eſt rapporté à la bonne foi d'autres Ecrivains où il les a trouvées. Cette même raiſon a engagé à omettre ces citations dans la Traduction, pour éviter des longueurs ſuperfluës. Mais en revanche on a été d'autant plus ſoigneux à rapporter d'une maniere exacte les Textes tirés des Loix de l'Empire, que l'Original Latin cite fort ſouvent tout à fait à faux: & c'eſt pour cela qu'on les a tous comparés attentivement avec les Loix mêmes,

Digitized by Google

mes, & que, dans la plûpart des endroits, au lieu des premiers mots des Titres & des Paragraphes que l'Auteur a allégués, ſuivant la coutume de ſon tems, on a mis leurs chiffres pour ſoulager ceux qui voudront y recourir, & en faire une nouvelle vérification.

Quant aux Remarques placées ſous le Texte, leur but ſaute d'abord aux yeux. Tout Patriote impartial de l'Empire appercevra ſans peine leur néceſſité, auſſi bien que celle de réimprimer aujourdhui cet Ouvrage dans une Langue plus univerſellement entendue.

Ce n'eſt pas ici un Syſtème du Droit public d'Allemagne qu'on s'eſt

Digitized by Google

s'eſt propoſé d'écrire. Voilà pourquoi les derniers Chapitres de la premiere Partie ne ſont accompagnés d'aucunes Remarques. On eſt aſſez inſtruit par d'autres voyes des déterminations plus exactes que les objets traités dans ces Chapitres ont reçues par des Loix de l'Empire plus récentes, & poſtérieures au tems où l'ouvrage de CHEMNITZ a paru. En tout cas on ne laiſſeroit pas de trouver dans la 13. Remarque ſur le Chapitre II. de la troiſième Partie, dequoi s'inſtruire ſuffiſamment ſur ces matieres.

Au reſte on eſpère qu'en peſant attentivement les circonſtances que CHEMNITZ met ſous les yeux, on pourra

Digitized by Google

pourra ſe procurer une pleine conviction de l'extrême reſſemblance qui ſe trouve entre la conduite & les deſſeins de FERDINAND II. & toutes les démarches de S. M. I. FRANÇOIS I. Je me retracte cependant: celui qui occupe aujourdhui le Thrône Impérial l'emporte de beaucoup ſur celui qui l'occupoit alors. Les troubles qui déſolent l'Empire ſont incomparablement plus funeſtes que ceux de ces tems-là. C'eſt ce qui fait attendre de la part de l'Arbitre ſuprème de l'Univers une iſſue encore plus favorable pour la cauſe commune de l'Allemagne & des Proteſtans que celle qui termina la Guerre de trente ans, une

Paix

Digitized by Google

Paix plus avantageuſe à la Patrie que ne le fut celle de *Munſter* & d'*Osnabruck*. Le devoir de tous les dignes Patriotes eſt de mettre la main à l'œuvre, & de concourir de toutes leurs forces avec la bonne Providence à l'exécution de ce grand Ouvrage. Si à de bonnes intentions ils joignent toute l'activité dont ils ſont capables, ils peuvent ſe promettre d'en recueillir les plus heureux fruits.

PRE-

Digitized by Google

PRÉFACE
DE L'AUTEUR.

Au Lecteur bénévole & bien-intentionné.

L'état préſent de notre Allemagne eſt bien déplorable. Le corps de l'Empire a véritablement l'air d'un cadavre. Quelle décadence de ſon ancienne conſtitution! Tout y eſt défiguré. La dignité & laliberté, ces deux prérogatives eſſentielles, ces deux grands caractères de l'Empire Germanique, ont entièrement diſparu [1]). Une conſidé-

A ra-

Remarques du Traducteur.

[1]) Dans le tems où BOGISLAS de CHEMNITZ écrivoit ceci, il s'en faloit bien que l'Empire d'Allemagne fut auſſi bouleverſé, & d'une maniere auſſi

Digitized by Google

ration attentive de ces circonſtances m'a ſouvent inſpiré le deſſein d'en recher-

chez

auſſi dangereuſe qu'il l'eſt aujourdhui. Notre Auteur tenoit la plume ſous le Régne de l'Empereur FERDINAND III. Ce Prince, & ſon père FERDINAND II. avoient violé en pluſieurs manieres la Capitulation qu'on leur avoit fait jurer en les éliſant. L'Allemagne devoit ſubir leur joug; les Princes devenir eſclaves ou mendians; la liberté de conſcience être anéantie; tous les Proteſtans obéir à la ſentence qui leur enjoignoit de reſtituer des biens qu'ils poſſedoient légitimement, aux Eccleſiaſtiques qui les avoient anciennement envahis. Ces ordres deſpotiques étoient mis en exécution d'une maniere furieuſe par des étrangers qui ravageoient les contrées, qui exerçoient des violences ſur pluſieurs Membres de l'Empire, & qui inſpiroient une juſte terreur à ceux qui faiſoient cauſe commune avec ces opprimés. La proſcription & le ban, l'oppreſſion & la diſperſion des Souverains de l'Empire, la dévaſtation des Etats qui compoſent l'Allemagne, les manoeuvres de l'artifice, les efforts de la tyrannie, & les voyes de fait auxquelles recouroit l'eſprit de perſécution le plus amer, étoient autant de moyens par leſquels la Cour de Vienne s'acheminoit à ſon but. Mais tout cela eſt peu de choſe au prix de ce que l'Allemagne éprouve ſous la domination de l'Empereur qui tient aujour-

Digitized by Google

cher les cauſes d'une maniere exacte & approfondie.

Il en eſt à la vérité des Etats & des Empires, comme des hommes & des ſimples particuliers. Les uns & les autres ſont également aſſujettis à la puiſſance irréſiſtible d'une Deſtinée inévitable. Les premiers naiſſent comme les ſeconds; ils ont une jeuneſſe floriſſante; ils pren-

 nent

jourdhui le Sceptre, FRANCOIS I. Les Capitulations de FERDINAND I. & II. contiennent beaucoup moins d'Articles, & d'une maniere bien moins déterminée, que la derniere Capitulation où tout eſt énoncé de la maniere la plus exacte. Les Empereurs n'avoient point alors la Paix de Weſtphalie pour leur ſervir de régle dans toutes les affaires d'Etat & de Religion. FERDINAND II. étoit en droit d'objecter qu'on vouloit le dépouiller de la Boheme. On n'examine pas ici de quelle nature étoit ſon droit. Il ſuffit que ce Prince pouvoit alléguer quelque choſe; & il n'importe que ſes prétextes ayent été vains, inſuffiſans, & tout à fait mal fondés. La ſituation des affaires eſt toute autre aujourdhui. Mais elle eſt d'autant plus dangereuſe, que FERDINAND II. alloit droit à ſes fins par la force ouverte, au lieu qu'à préſent on met en oeuvre plus d'artifices & d'intrigues ſecretes.

Digitized by Google

nent leur accroiſſement; ils arrivent à leur état de force & de conſiſtance; la vieilleſſe vient enſuite; & la mort termine enfin toutes ces viciſſitudes. Ces différens états ſe ſuccedent dans un ordre inaltérable. Cependant il exiſte toujours diverſes cauſes, & d'une nature différente, qui donnent occaſion à tous ces changemens. J'en ai découvert de ſemblables, & de la plus grande importance, en conſidérant la ſituation préſente de l'Empire d'Allemagne, telle qu'elle s'offre à nos yeux. Entr'autres choſes la multitude & la diverſité des Loix entre ici pour beaucoup. Ce qui rend le mal d'autant plus incurable, c'eſt la grande autorité & le pernicieux crédit qu'ont acquis dans l'Etat certains Juriſconſultes prétendus, qui ne ſont que de vrais pervertiſſeurs du droit, dont toutes les connoiſſances ſe bornent au Droit civil Romain, & même à la lettre ſeule des Loix, tandis qu'ils n'ont pas la moindre idée de la force de ces Loix, & de la véritable maniere de les appliquer.

S'il

Digitized by Google

S'il y a quelque endroit par lequel l'Allemagne moderne ne reſſemble plus à celle d'autrefois, c'eſt aſſurément celui-ci. Qu'on aille conſulter le miroir que nous préſente l'Hiſtoire des tems reculés, & qu'on jette un regard ſur l'ancienne forme de l'Empire. On découvrira certainement des traits & des caractères, auxquels il n'eſt plus reconnoiſſable [2]).

 L'Hi-

[2]) On étoit d'abord tenté d'omettre les détails où notre Auteur entre ſur le préjudice que l'introduction du Droit Romain a cauſé à l'Empire, & ſur les inconvéniens de la Jurisprudence. Pluſieurs hommes d'Etat pourroient croire que la choſe n'eſt plus d'aucune importance, puiſqu'aujourdhui on ne s'occupe pas plus à Vienne des ſecrets de la Politique que des explications ſcholaſtiques & puériles des Loix Romaines: on y tend à ſon but par de tout autres voyes. Mais, comme cette diſcuſſion ſe trouve dans toutes les Editions d'un Ouvrage auſſi répandu que l'eſt celui-ci, nous avons crû devoir la conſerver, pour ne pas rompre l'ordre des idées de l'Auteur. Quelque fondement qu'ayent eu les projets qu'a formés jusqu'ici la Maiſon d'Autriche, ce ne ſont pourtant originairement autre choſe que les idées

Digitized by Google

L'Hiſtorien Romain Tacite donne aux anciens Germains cet éloge; c'eſt que les coutumes louables avoient plus d'efficace chez eux, que les meilleures Loix dans les autres Etats. Mais ne nous enfonçons pas dans une Antiquité auſſi reculée. Il s'eſt écoulé quelques ſiècles depuis que la dignité Impériale a été introduite en Allemagne, pendant leſquels cet Empire jouïſſoit encore du même bonheur. Jusqu'au tems de Lo-

idées des anciens Juriſconſultes qui ont porté le déſordre dans la Juriſprudence ſous CHARLES V. & FERDINAND II. On ne fait aujourdhui que les réchauffer, & les accommoder aux conjonctures préſentes. Il s'agit donc moins ici de l'influence que les principes du Droit Romain ont ſur les projets de la Cour de Vienne, que de ce que ceux qui occupent aujourdhui les principales places dans les Cabinets des Princes & dans les Dietes des Etats, ont communément la tête remplie d'idées obſcures & chimériques puiſées dans ce Droit, & qu'ils partent de là pour ſe conduire dans les affaires, ſuivant les motifs particuliers de crainte, d'ambition, ou d'avarice, qui les dominent, & pour agir de la maniere la plus préjudiciable aux Puiſſances qu'ils ſervent, à tout l'Empire, & finalement à eux-mêmes.

Digitized by Google

LOTHAIRE II. on n'y connoiſſoit, ni Inſtitutions, ni Pandectes, ni Code, ni Novelles. L'oreille de nos Ancêtres n'étoit pas plus accoutumée aux noms de Juriſconſultes, d'Avocats, de Procureurs, de Notaires; toutes eſpeces de gens qu'APULE'E nous repréſente avec raiſon comme des Oiſeaux de proye dans un Etat, & en même tems comme de véritables bêtes de ſomme, qui ne ſont propres qu'à brouter l'herbe.

Le bon-ſens & la droiture régnoient dans les arrangemens ſuivant leſquels les anciens Germains avoient réglé leur République; ils n'avoient pas beſoin de beaucoup de loix; auſſi n'avoient-ils point de Legiſtes ſur le pied de ceux de Rome. Il s'élevoit rarement entre les particuliers quelque démêlé qui demandât une déciſion juridique: & quant aux affaires publiques, tout y reſpiroit la bonne foi & la candeur. Le plus fort de tous leurs penchans, c'étoit un amour exceſſif de la liberté; & tous leurs ſoins ſe rapportoient à ſa conſervation par des voyes généreuſes.

Digitized by Google

Mais, dès que le Droit de Juſtinien eut été introduit en Allemagne, & que par là même on eut ouvert la porte à ſes Interprétes, & à tous ceux qui ne ceſſent d'en fouïller les coins & les recoins, on ſe vit auſſi tôt inondé & accablé de Tribunaux de toute eſpece, érigés pour la déciſion des procès qui naiſſent entre les particuliers; & le même eſſain de Juriſconſultes pénétra jusques dans le Cabinet des Princes, & dans la geſtion des affaires d'Etat les plus ſecretes. En un mot l'Allemagne ſe vit la proye, non de crimes qu'on vouloit réprimer, mais de ceux même qui s'arrogeoient cette fonction; elle ſuccomba ſous le poids énorme des Loix & des Légiſlateurs.

Pouvoit-il réſulter de là d'autres conſéquences que celles qui réſultent en général de toute corruption dans les Etats? A meſure que les Loix ſe multiplierent, on vit ſe multiplier ceux qui les expliquoient. La manie des procés ſe répandit dans tous les ordres de l'Etat, & le Barreau retentit continuellement des clameurs de la Chicane. La candeur & la

la confiance furent bannies des affaires publiques de l'Empire & de ſes divers Etats: les eſprits perdirent cette nobleſſe de ſentiment qui faiſoit leur ancien caractère; & en s'aviliſſant ils ſe diſpoſérent à ſubir le joug de l'eſclavage que la domination Impériale vouloit leur impoſer.

La multitude étonnante de procès entre les particuliers eſt une choſe que l'Expérience journaliere met ſous nos yeux d'une maniere ſi évidente, qu'il ſeroit inutile de s'arrêter à en rapporter des preuves. Qu'on donne un ſeul moment d'attention à l'état préſent des affaires: & l'on avouera que ce diſoit JUSTE LIPSE y eſt tout à fait applicable; c'eſt qu'il eſt nuiſible dans notre ſiècle d'avoir de l'intégrité, honteux de conſerver de la pudeur, que la foi publique n'eſt qu'un jouët, & que tous les actes & les contracts ne ſervent qu'à faire naitre, comme une ſemence féconde, de nouveaux démêlés, & des procès interminables [3]).

[3]) La part qu'on a donné au Droit Romain dans la déciſion des procès entre les particuliers en Alle-

Digitized by Google

Les choſes vont encore plus mal par rapport aux affaires de l'Empire & à l'ad-

lemagne, a encore produit en partieulier un effet nuiſible, dont l'influence s'étend aux affaires publiques des Etats de l'Empire, & intéreſſe tous les païs qui compoſent ces Etats. Dans l'ancienne Rome, ceux qui s'étoient embarraſſés l'eſprit de toutes les ſubtilités de la Juriſprudence, étoient chez eux; au lieu qu'en Allemagne & même dans la nouvelle Lombardie, ce ſont des Etrangers. Ils n'ont abſolument aucune connoiſſance des anciennes coûtumes des Germains, de ces excellens arrangemens, par lesquels le Droit le plus conforme à une Raiſon ſaine & épurée avoit été heureuſement adapté à la conſtitution du terroir, au caractère des habitans, & à tous les beſoins de l'Etat. Leur cerveau dérangé rejette toutes ces idées, préferant une prétendue ſageſſe qu'ils n'ont acquiſe qu'aux dépens du bon ſens, & dont ils prétendent faire la régle de toutes les déciſions des Cours de Juſtice & des Tribunaux, en appliquant aux conſtitutions Germaniques la fauſſe meſure des Loix Romaines. Les divers degrés de la haute & baſſe Nobleſſe en Allemagne doivent ſe rapporter exactement aux Ordres & aux rangs établis chez le Peuple Romain; il faut tirer des Principes de Juſtinien colorés par une fauſſe éloquence les déciſions des affaires matrimoniales; les biens hé-

ré-

Digitized by Google

l'adminiſtration des Etats depuis cette irruption des Principes d'un Droit étranger. Des choſes de la derniere importance ſont confiées à des gens dont on n'exige autre choſe que d'avoir paſſé cinq ans à apprendre l'art de dénouer quelques noeuds d'un Droit ſuranné, & qui ſont uniquement occupés des puériles & inutiles Maximes de Juſtinien.

Lors-

réditaires des familles paſſent pour des Fideicommis; l'excluſion des enfans poſthumes & des filles par rapport aux fiefs & aux biens de famille ſusdits eſt regardée comme injuſte; on fait la ſuppoſition d'une prétendue ſucceſſion héréditaire dans les deux cas précédens; on exige une émancipation ſur le pied de celle des Romains pour autoriſer un père à régler avec des enfans du premier lit, &c. Les points dont on vient de faire mention, ont été choiſis exprès tels qu'on puiſſe aiſément en tirer des conſéquences par leſquelles il paroiſſe que leur application s'étend des perſonnes privées aux Etats de l'Empire. Auſſi les Tribunaux ſupérieurs prennent-ils occaſion de là de procéder de la maniere la plus abuſive dans des affaires qui concernent des Membres immédiats de l'Empire, la Cour Impériale acquérant un aſcendant proportionuel aux atteintes qu'elle porte à la puiſſance & à la dignité des Etats de l'Empire.

Digitized by Google

Lorsqu'après des peines infinies ils ont achevé cette belle tâche, ils reviennent Docteurs dans leur Patrie; & le bonnet rouge qu'ils ont obtenu est la marque infaillible de leur profond savoir. Des Ecoliers devenus Maitres par de semblables voyes prennent hardiment le gouvernail des plus grands Etats, & prétendent les conduire dans les navigations les plus périlleuses. Un homme qui n'a pas encore été chargé de la plus petite barque, & qui n'a jamais vû qu'en songe les vagues agitées, est réputé capable de voguer à pleines voiles sur le vaste Océan de cet Univers.

Quand un pareil Novice a par dessus cela lû quelqu'un des Auteurs de l'ancienne Histoire Romaine, ou quelque Cours d'Histoire universelle, quoiqu'il n'ait fait ces lectures qu'en courant; quand encore il sçait le nombre & les dignités des Electeurs, les régles du Cérémonial, & tant d'autres fadaises dont la Bulle d'or est remplie, & qu'il peut les dire sur le bout du doit; alors c'est un Jurisconsulte consommé: c'est un homme d'une

d'une capacité décidée, & d'une profonde expérience dans toutes les affaires d'Etat: on ne feroit pas difficulté de le mettre à la tête de l'Empire entier. Qu'on paſſe en revue avec quelque attention cette multitude de gens que leur prétendu ſavoir & leur expérience ſuppoſée ont conduit à des poſtes, où ils ſont appellés à donner leurs conſeils ſur des affaires d'Etat. On s'appercevra bientôt qu'ils n'avoient auparavant fait d'autre métier que celui de défendre de mauvaiſes cauſes dans des affaires de néant, ou tout au plus qu'ils avoient eu voix & ſéance, peut-être même la préſidence, dans des Juſtices inférieures, où il ne s'agiſſoit que de procès entre ſimples particuliers.

C'eſt par ces différentes voyes que tant de ſuppôts de la Chicane ſont parvenus d'abord à ſe faire regarder comme les Miniſtres reſpectables du Sanctuaire de la Juſtice, & qu'enſuite, à la faveur de ce grand ſavoir & de cette profonde expérience qu'ils ſe ſont gratuitement attribués, ils ſe ſont gliſſés dans les Cours,

&

Digitized by Google

& ont pénétré jusques dans les Cabinets, pour y être initiés aux ſecrets les plus importans de l'adminiſtration publique. Tout le reſte s'eſt enſuivi naturellement. Le Droit Civil Romain & la collection des Loix faite par Juſtinien ont acquis une ſi grande autorité que perſonne n'a été réputé capable d'avoir part aux grandes Charges, à moins qu'il ne ſe fut fortement appliqué à cette étude. Cette idée etant une fois établie, il a été décidé que tout bon Atlas des Etats, propre à porter le Ciel politique ſur ſes épaules, devoit être un grand Juriſconſulte qui n'ignorât aucune des ſubtilités de ſon art.

Mais comment des gens de cet ordre ſe ſont-ils tirés du maniement des affaires qu'on leur avoit confiées? En reſſuſcitant les petites Formules ſolemnelles uſitées à Rome dans les actions juridiques; en ſe retranchant derrière toutes les clauſes poſſibles des Inſtrumens; en mettant en oeuvre les exceptions, répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques, & toutes les chicanes uſitées dans le droit privé, les proteſtions, les appel-

la-

Digitized by Google

lations, les cauteles juſtement ainſi nommées, puisque rien n'eſt plus cauteleux, & que ce ſont de véritables impoſtures, transplantées du milieu du Barreau dans le ſein du Gouvernement.

Qu'arriva-t-il de là? Ces nouveaux Politiques étoient à la vérité aſſez verſés dans les anciennes Loix: ils étoient tout remplis d'idées puiſées dans la ſcience du Droit privé. Mais le Droit public, l'Hiſtoire, & ſurtout celle de l'Allemagne leur Patrie, & les nouvelles Conſtitutions fondamentales de l'Empire, leur étoient tout à fait inconnues, ou du moins ils les connoiſſoient très imparfaitement. Quand donc il ſe préſentoit quelque Queſtion rélative à ces matieres, & où il s'agiſſoit des véritables intérêts de l'Empire, ces Hèros de Cabinet étoient hors de leur élément; incapables de rien décider conformément aux Loix de l'Empire, & d'après les principes que fournit ſon Hiſtoire. A ces connoiſſances indiſpenſables ils ſubſtituoient comme autant d'Oracles des Loix anciennes & étrangeres, ils parloient d'après les ex-

Digitized by Google

explications d'un BARTOLE, d'un BALDE, & d'autres Jurisconsultes, pour la plûpart étrangers, & tout à fait ignorans dans la constitution de notre Etat. Tout ce qu'ils avoient donc écrit dans leurs Recueils sur les anciens Empereurs Romains, & sur la forme de Gouvernement de leur tems, ils l'appliquoient sans aucune distinction à l'état présent de l'Empire d'Allemagne. On se régloit sur des loix qui avoient été faites dans des tems monarchiques, & qui s'y rapportoient. Cela ne pouvoit se faire sans violer nécessairement les droits de l'Empire & de la Patrie: & toutes les fois que la chose arrivoit, l'Empereur ne manquoit pas d'y gagner. Les prérogatives que les ordonnances Romaines attribuoient à des Souverains purement despotiques, furent toutes décernées à l'Empereur d'Allemagne. On se contentoit de prendre pour guide DURAND, cet homme dont l'habileté a consisté à polir en quelque sorte le *Miroir de l'Empire*: c'est le titre de son Ouvrage. A l'exemple de BALDE, l'ancienne Loi Royale étoit em-

Digitized by Google

employée pour ſervir de meſure à l'autorité & à la puiſſance Impériale. Dans des tems beaucoup plus récens l'ignorance a enfanté de pareilles rêveries, comme celles d'un REINKINGK, & d'autres Auteurs de la même trempe, qui, marchant ſur les traces d'ARETIN & de JULIUS CLARUS, s'imaginent qu'encore jusqu'à cette heure la Loi Royale n'a pas été abolie, & qu'elle ne ſauroit même l'être. C'eſt ce qui a engagé ces pitoyables Ecrivains à ſoutenir dans leurs conſeils, dans leurs diſcours, & dans leurs écrits, la conſtitution monarchique de l'Empire, & la majeſté de ſon Chef, conſidérée comme indépendante de toutes les Loix, alléguant en faveur de cette chimère d'anciennes ordonnances faites dans des tems tout différens, & combattant pour leur idole, comme pour la choſe du monde la plus ſacrée. Une troupe aveugle eſt encore livrée à ces égaremens, & ne veut pas y renoncer [4]).

Telle

[4]) Il eſt très vrai qu'encore aujourdhui quantité de ceux qui veulent être nommés *Publiciſtes*, & qui

Digitized by Google

Telle a été la conduite de la plûpart des

ont entrée dans plusieurs Cabinets & Conseils privés, sont infectés de la contagion de ces préjugés en faveur de de l'autorité Impériale. Il y en a qui n'y entendent pour toute finesse que de suivre le fil des Loix Romaines. Mais d'autres aggravent encore le mal, par la fiction d'un prétendu Droit naturel, que leur raison dérangée a tiré des visions creuses de l'ancien Droit Romain, au moyen d'une abstraction pédantesque. Tous errent, & la plûpart sont en délire, par cela seul qu'ils veulent juger des affaires d'état de l'Allemagne, sans appeller au secours l'Histoire de l'Empire. Quelques uns n'ont pas daigné acquérir la plus legère teinture de cette Histoire, & à la façon de tous les ignorans ils mépriſent préciſément ce dont l'ignorance les couvre d'un opprobre éternel. D'autres ne sont remontés dans cette Histoire que jusqu'à deux siècles, ou deux siècles & demi, à peu près au tems de MAXIMILIEN I. Comme tout leur savoir se borne là, c'est une simple piece de rapport, & il en est de même de leur capacité entant que Publicistes; mais ils voudroient persuader à tout ce qu'il y a de vrais Savans & d'habiles Politiques dans le monde, que la connoissance de l'Histoire de l'Empire dans les siècles précedens est une chose inutile. Ce n'est pas qu'un bon nombre de ceux dont nous parlons ne logent dans leur tête bien des particularités historiques anciennes

&

Digitized by Google

des Jurisconsultes; ce n'a pourtant pas

été

& modernes. Mais ils n'en font pas l'usage auquel elles seroient naturellement destinées; car ajustant l'Histoire d'une maniere forcée au Systême qu'il ont adopté, ils ornent en quelque sorte ce tissu de broderies Romaines, ou Machiavellistiques, en cousant ensemble des lambeaux historiques de la maniere la plus ridicule.

La décision de toutes les affaires de l'Empire doit toujours dépendre absolument des principes fondamentaux, tant écrits que non écrits, qui servent de base à la constitution de l'Empire. C'est par la seule étude de l'Histoire qu'on peut en acquérir la connoissance. Quant aux Loix écrites de l'Empire, leur application exige qu'on ait soigneusement réfléchi sur les principes d'où elles sont émanées, & qu'on se soit placé dans les circonstances & dans les rélations des Etats qui les ont fait naître. Cette connoissance ne se trouve encore que dans l'Histoire. Plusieurs des Constitutions écrites de l'Empire les plus importantes, sont antérieures au Régne de MAXIMILIEN I. & pour les Coûtumes, elles remontent bien plus haut. Faire violence à l'Histoire par ignorance, par entêtement, ou par intérêt, afin de l'accommoder au systême qu'on a embrassé, c'est un attentat inexcusable; & une conduite aussi contraire à la raison ne peut que couvrir de honte les Politiques & les Jurisconsultes qui la tiennent.

C'est

été celle de tous. Il y auroit de l'in-
juſtic

C'eſt dans de pareilles hypotheſes imaginaires qui ne ſont ſolidement fondées, ni ſur des Loix de l'Empire bien expliquées, ni ſur des Coûtumes authentiques, que l'on trouve la ſource de tant de doctrines monſtrueuſes, qui jettent l'Empire & tous ſes Etats dans une confuſion déſolante & qui deshonorent également les Chaires & les Livres où elles ſont enſeignées. La pléinitude de la Toute-puiſſance Impériale, l'autorité ſuprême de l'Empereur dans l'Empire en qualité de Juge, la force des ordres Impériaux, l'obéiſſance ou la déſobéiſſance des Etats de l'Empire aux volontés & aux déciſions de l'Empereur, & d'autres expreſſions de cette nature, auſſi étrangères à notre Langue qu'elles ſont familieres dans le ſtyle de la Cour Impériale, rempliſſent les Decrets qui en émanent; & tous les Ordres que donne le Conſeil Aulique ſont embellis de ces fleurs qui croiſſent ſur le terroir vénimeux de l'Ecole poudreuſe du Droit Romain. Quoiqu'aujourdhui la plus part de ceux qui ont la confiance du Cabinet Impérial, & des Membres actuellement vivans du Conſeil Aulique, ne ſoyent pas des plus verſés dans les Loix de Juſtinien, ou ne conſervent pas un zele auſſi aveugle pour tout ce qui appartient au Droit Romain; cependant on laiſſe cette barbarie de ſtyle dans les affaires d'Etat, telle qu'elle a été introduite par les anciens Legiſtes

du

Digitized by Google

justice à confondre ici l'innocent avec le

coupable

du tems de MAXIMILIEN I. & de CHARLES V. & continuée jusqu'à présent. Dans ces anciens tems l'ignorance & la malice alloient d'un pas assez égal; souvent même la premiere avoit la principale part à la production de ces fantômes, dont on se servoit pour épouvanter l'Empire & les Etats. De nos jours des gens plus éclairés & plus remplis de vûes mettent en oeuvre, contre leurs lumieres & leur conscience, ce que leurs grossiers prédécesseurs ont accrédité, & s'en servent uniquement pour accroître un pouvoir dont ils sentent eux-mêmes l'injustice, & pour seconder des artifices par lesquels on voudroit ramener sur la scene des spectres & des apparitions qui ne sont plus propres à en imposer. Le caractère de la plûpart des Conseillers attachés au service des Etats de l'Empire étant tel que nous l'avons décrit dans notre premiere Remarque, en peu de mots & d'une maniere conforme à la vérité, la Cour Impériale avec le Conseil Aulique a d'autant plus de facilité à s'en rendre maître, au moyen de cette autorité qu'elle s'est gratuitement attribuée. Les Electeurs, les Princes, les Comtes, &c. reçoivent de la part de l'Empereur des Excitatoires, des Monitoires, des Avocatoires, & d'autres Decrets semblables, en partie pour eux-mêmes, en partie pour les faire afficher dans leur territoire; & ils apprennent par cette voye quelles

sont

coupable. Il existe sans contredit des Ju-

sont les résolutions que l'Empereur exige de l'Empire. Au moindre délai la tempête s'éleve, ils reçoivent de nouveaux ordres comminatoires; & on leur fait craindre d'avance la foudre prochaine de l'exécution. Ces Princes consultent alors leurs sages Conseillers. Les Villes Impériales dans de semblables cas ont recours à leurs Consuls & à leurs Syndics, comme à autant d'Oracles. Parmi tous ces gens là, on ne veut pas nier qu'il ne s'en trouve quelquefois qui ont des connoissances solides, qui sont même versés dans la Politique, & à qui l'on ne sauroit contester la probité. Mais sont-ils le plus grand nombre? Non malheureusement. Pour l'ordinaire le Conseiller dans le Cabinet, ou le Consul à l'Hôtel de Ville, débitent ce qu'ils ont appris de leur Docteur académique, qui n'avoit, ni une saine théorie, ni l'expérience nécessaire, mais qui tiroit ses notions d'un cerveau confus, ou d'un coeur gâté. Ou bien, après s'être forgé quelque rêverie politique, ils cherchent à l'appuyer sur le Système d'un Publiciste visionnaire, & sur ses Commentateurs; dont ils alleguent les principes comme autant de vérités inconteſtables, desquelles leurs Princes, ou leurs Villes, ne doivent point s'écarter. On fait des cas dans lesquels ces Oracles, ou plutôt ces Perroquets, pour faire d'autant mieux valoir leurs ridicules avis, ont dit au Prince ou à la

Ville

Digitized by Google

Jurisconsultes d'un meilleur aloi; mais

 en

Ville qui les consultoit, de prendre bien garde de ne pas obliger la Double Aigle à lancer la foudre qu'elle tient dans sa serre droite, mais de recevoir plutôt avec humilité & reconnoissance la branche séche de Palmier, ou d'Olivier, symbole de l'esclavage, qu'on voit dans la gauche.

Il n'y a guères de Princes qui soyent en état de juger de tout par eux-mêmes, & avec une parfaite solidité: il ne leur seroit pas même possible d'étendre leurs propres décisions à toutes sortes de cas. Il faut donc qu'ils se reposent sur leurs Ministres, sur leurs Conseillers, & sur les autres personnes employées au service du Cabinet. Si tous les Membres de l'Empire ne se servoient que de gens également éclairés & intégres, & que les places de tout ordre ne fussent remplies que de la sorte; on ne verroit pas éclorre tant de Résolutions de l'Empire aussi injustes que bizarres. Tout au contraire on se tiendroit mieux sur ses gardes, & l'on prendroit de plus justes mesures pour le maintien de la Liberté universelle, de la dignité de chaque Puissance, & dans bien des occasions, pour la conservation des Droits Ecclésiastiques. Une semblable union de tout l'Empire pour soutenir de droit & de fait le vrai Système du Corps Germanique, seroit sans contredit le meilleur bouclier qu'on pût opposer aux progrès excessifs de la puissance Impériale. On

feroit

Digitized by Google

en vérité le nombre en eſt bien pe

L

feroit alors bientôt ſentir au Conſeil Aulique qu'il ne dépend pas uniquement de l'Empereur & qu'il n'eſt pas établi pour l'exécution de ſes ſeuls ordres, mais que ſon devoir l'attache également & en commun à l'Empereur & à l'Empire.

Si tant de prétendus Publiciſtes n'écrivoient pas les choſes les plus abſurdes, & ſi les Profeſſeurs en Droit public & en Politique dans les Univerſités n'enſeignoient pas des doctrines aussi étranges ; les Cabinets & les Conſeils deviendroient aſſurément plus éclairés. Les préjugés dont on eſt imbû dès l'entrée de ſa carrière, obſcurciſſent pour l'ordinaire la pénétration naturelle à un tel point, que la Vérité & la Sageſſe malgré tout leur éclat, ne ſauroient diſſiper ces ténébres.

Quand un pareil corrupteur de la Doctrine politique ſe trouve par haſard employé dans un Tribunal de l'Empire, ou qu'il eſt à ſes gages publiquement ou ſecrétement, pour le ſervir tant de vive voix que par écrit; ſon babil & ſon faſte en impoſent à des gens qui ne ſavent ce que c'eſt que de penſer par eux-mêmes, & qui l'en croyent d'autant plus aiſément ſur ſa parole qu'ils ſont moins exercés à juger des affaires de l'Empire d'après leurs véritables principes.

Les perſonnes un peu verſées dans la lecture des Ecrits qui concernent le Droit de l'Empire

Ro-

Digitized by Google

Le peu de gens éclairés, qui poſſedent

 en

Romain, & douées de la capacité ſuffiſante pour en juger, trouveront aſſez aiſément les originaux de ces peintures, ſans qu'il ſoit néceſſaire que nous donnions ici un Catalogue détaillé de tous les Publiciſtes. Cependant on croit pouvoir jouïr ici de la même liberté, dont le Chancelier de CHEMNITZ a uſé dans ſon Ouvrage. Il y découvre les opinions erronées & les autres défauts des Ecrivains Politiques de ſon tems, ſans ſe faire aucun ſcrupule de les déſigner chacun par ſon nom. Il ne ſera pas plus injuſte de traiter de même les Auteurs contemporains. Le Public & le Monde ſavant ont un véritable intérêt à bien connoître les ſources de la confuſion qui régne dans la Politique Allemande; confuſion d'où naiſſent des conſéquences ſi funeſtes: & il eſt eſſentiel de nommer les Auteurs qui ont propoſé de ſemblables idées, afin qu'on ſe tienne déſormais en garde contre la ſéduction où ils ſont propres à jetter.

Il eſt bien vrai qu'aujourdhui la mode dominante n'eſt plus d'alléguer purement & ſimplement les Loix Romaines dans les affaires de l'Empire d'Allemagne & de ſes Etats; quoiqu'il reſte encore quelques Ecrivains qui s'en tiennent à l'ancienne routine de l'Ecole. Mais ce que font ceux qui renoncent à toutes ces antiquailles, ne ſuffit pas à beaucoup près pour remédier aux dé-

en particulier une connoiſſance exacte & désordres invétérés que le Droit Romain a cauſés; ils n'y apportent même, & n'y apporteront aucun changement, tant qu'on rendra impoſſible la découverte du vrai principe des affaires, en rejettant toute application des circonſtances tirées de l'Hiſtoire, ou qu'on fera mal cette application.

On a droit de produire ici l'exemple du feu Baron de CRAMER, Conſeiller du Conſeil Aulique, & Aſſeſſeur de la Chambre Impériale de l'Empire. Tout à fait étranger dans l'Hiſtoire & dans les arrangemens politiques de ſa Patrie, il a bâti un Syſtème philoſophique, ſuivant la mode qui s'étoit introduite dans le ſiècle précédent, & il a fait entrer dans ſa conſtruction une foule de notions du Droit Romain, très incohérentes par elles-mêmes, & auxquelles il a donné une liaiſon tout à fait pitoyable. De ce double fonds, il déduit ſous les apparences d'une Méthode mathématique, & par les concluſions les plus vicieuſes, des principes auſſi étonnans que leurs conſéquences, pour y fonder le Syſtème d'un Empire purement Monarchique.

Celui qui a été propoſé par le Conſeiller Privé JEAN JAQUS MOSER n'eſt pas à la vérité auſſi fantaſtique; on apperçoit même dans ſes opinions ſur divers cas, & dans ſes Reponſes à des queſtions particulieres ſur le Droit politique, une connoiſſance profonde & une expérience fort étendue

& complette de la Politique, reconnoiſſent

due des différens intérêts des Etats dans l'Empire Romain. Mais ſes allégations des circonſtances tirées de l'Hiſtoire ne ſuffiſent pas à beaucoup près pour l'éclairciſſement des Loix fondamentales de l'Empire, ni pour la confirmation des Coûtumes; elles ne remontent pas ſeulement jusqu'au tems de la Bulle d'Or, cette fameuſe Conſtitution fondamentale de l'Empire, très importante ſans contredit, mais dont on a fort ſouvent abuſé. Faute donc d'avoir embraſſé le Syſtème de l'Empire dans toute ſon étendue & dans toute ſa liaiſon, en découvrant ſon origine & ſa conſtitution eſſentielle, ce Jurisconſulte Politique a voulu faire enviſager comme des Droits inconteſtables toutes les prérogatives que l'Empereur s'arroge, tant au ſujet de la part que les Etats de l'Empire doivent avoir à l'adminiſtration des affaires publiques de ce Corps, que par rapport à l'exercice libre & parfait du Droit de Souveraineté qui appartient à ces Etats dans leurs propres affaires. Si Mr. Moser n'a pas fait un uſage formel des Loix de Juſtinien en les appliquant à ces matieres, il s'eſt néanmoins ſervi de principes dérivés du mêlange de la conſtitution de l'Empire Romain avec celle de l'Empire d'Allemagne; principes qui, après avoir été propoſés dans les Chaires & dans les Ecrits académiques, ont paſſé de là dans les Tribunaux de l'Empire, dans les Cabinets

Digitized by Google

fent avec nous les erreurs des Légiſte vul-
binets même & les Conſeils d'Etat des Cours, & ont enfin pénétré jusqu'aux Dietes.

Le Conſeiller de Cour SCHMAUSS, auſſi défunt, étoit conſidérablement verſé dans l'Hiſtoire de l'Empire, comme on le voit par ſon propre Ouvrage. Mais il eſt d'autant plus inexcuſable d'avoir échoué contre un double écueil. D'un côté il met à l'écart & bannit de ſon expoſé les circonſtances hiſtoriques véritablement eſſentielles & indiſpenſablement néceſſaires pour la ſaine intelligence des Conſtitutions de l'Empire, & pour la démonſtration des Coûtumes, ne faiſant pas même uſage de ces circonſtances dans des points fondamentaux ou acceſſoires de Politique, qui n'ont d'autre baſe que l'Hiſtoire. C'eſt ce dont on trouve les preuves les plus manifeſtes dans les deux Manuels décharnés qu'il a intitulés *Compendium Juris publici*, & *Jus publicum hiſtoricum*. En ſecond lieu, il érige en idole une Conſtitution de l'Empire purement chimérique, à laquelle il veut accommoder l'Hiſtoire de l'Empire d'une maniere ſi forcée qu'il déguiſe & altére les faits avec une méchanceté inconcevable pour les ajuſter à ſa fantaiſie. Avec cela le fond de ſes idées eſt & demeure toujours Romain: dans la tête & dans le Syſtème de ce Publiciſte, l'Empereur eſt tout & partout. Cette monſtrueuſe doctrine a produit d'autres princi-
pes

Digitized by Google

vulgaires, & joignent leurs plaintes aux nôtres

pes qui lui reſſemblent, & qui ſe trouvent avec toutes leurs conſéquences répandus dans les Ecrits de SCHMAUSS. De là vient que, contre la Lettre la plus claire & l'eſprit le plus évident des Conſtitutions Germaniques, on rencontre à chaque pas dans ſes Ecrits la puiſſance Legislative de l'Empereur, ſon Droit de faire la guerre & la paix, & d'autres fictions de cet ordre, produites comme des choſes eſſentielles & reconnues. Les ſimples rubriques de ſon Abrégé du Droit public annoncent une groſſiere ignorance, ou une malice impudente.

Sous la direction de guides auſſi pervers, quels hommes d'Etat peuvent ſe former pour remplir les Cabinets des Puiſſances de l'Empire, & leur rendre de fideles ſervices? Quels fruits peut-on ſe promettre de l'étude d'Ecrits auſſi pernicieux? Ce venin ainſi préparé eſt toujours prêt à déployer ſon efficace dans tous les cas particuliers. Mais ſa force augmente infiniment lorsque la crainte s'empare de l'eſprit des Conſeillers qui tremblent en penſant à la Majeſté Impériale, ou lors qu'on les ſéduit par des promeſſes qui flattent leur ambition ou leur intérêt, pour les engager à perſuader leurs Maîtres d'entrer dans les vües de la Cour Impériale. L'Allemagne éprouve actuellement le mal incurable qui a été cauſé par ces moyens, & par les motifs étrangers dont

on

Digitized by Google

nôtres pour déplorer la confusion que les on s'est servi pour faire adopter de faux Principes de Politique, & leur procurer l'approbation du plus grand nombre des Membres de l'Empire, qui se prêtent ainsi aux nouveaux desseins de la Cour Impériale contre le bonheur & la sûreté de l'Empire, & qui y prennent même part en qualité d'instrumens propres à en avancer l'exécution.

On voit assez que tout le danger des conséquences n'affecte guères ces Politiques dévoués à l'intérêt: & pour s'en convaincre il n'y a qu'à jetter les yeux sur les raisonnemens vains & frivoles de plusieurs Savans dans les Universités, qui se donnent pour gens bien entendus dans le Droit des Etats, mais qui, sous prétexte de tel ou tel avantage, insistent avec une opiniâtreté d'autant plus propre à découvrir leur mauvais caractère, sur certaines doctrines qui tendent à l'entiere ruine des Maximes auxquelles tiennent les vrais intérêts de l'Allemagne. On en connoit un qui a débité ses rêveries politiques, après tant d'autres Publicistes, Héros de la même force dans ce genre, & qui ont autant de connoissance de l'Histoire de l'Empire & de ses divers Etats, qu'en fait paroître dans VOLTAIRE ce Chinois, à qui les événemens de l'Europe sont si bien connus qu'il prend Jules Cesar pour un Turc. Cet incomparable Jurisconsulte dit sans détour qu'il lui est

Digitized by Google

les derniers ont introduite [5]). Mais, comme

est parfaitement égal que la Bulle d'Or ſoit de Charlemagne, on de CHARLES IV. & qu'il ſe borne à ſavoir qu'un Empereur, à la bonne heure qu'il s'appelle CHARLES, a donné une Loi de l'Empire ſous ce nom. Il croit poſſeder une connoiſſance complette des révolutions les plus importantes arrivées dans l'Empire d'Allemagne, pourvû qu'il ſache les faits généraux énoncés dans l'Hiſtoire, ſans s'embarraſſer le moins du monde de détails qui lui paroiſſent inutiles; comme de ſavoir ſi une choſe s'eſt paſſée ſous un Prince de la race Carolingienne, ou ſous un Empereur de la Maiſon d'Autriche. Une pareille indifférence pour des changemens auſſi étonnans que le ſont ceux qu'a ſouffert la conſtitution de l'Empire en Allemagne, & par rapport à des périodes de tems auſſi prodigieuſement éloignés l'un de l'autre, eſt pouſſée ſi loin, que Mr. le Conſeiller privé MOSER défunt lui-même ne l'approuveroit pas. Quand un Publiciſte en eſt une fois venu à ce point d'égarement, il faut qu'il employe des principes illégitimes pour déterminer la conſtitution de l'Empire d'Allemagne, & pour juger des affaires d'Etat qui s'y rapportent. Quelques notions fondamentales empruntées d'un Droit de la Raiſon qui eſt une pure ſuppoſition, formée par des Philoſophes auſſi entêtés de leurs abſtractions philoſophiques que peu experts dans

les

Digitized by Google

me ces dignes & bien intentionnés Connoiſ-

les affaires du Monde; ces notions, dis-je, jointes à divers morceaux détachés que fournit une Science du Droit Civil Romain, qui n'eſt rien moins que ſolide, ont convaincu le Jurisconſulte dans nous parlons de l'excellence de la doctrine hétéroclite, que SCHMAUSS s'eſt efforcé d'introduire dans le Droit public. Les déciſions qu'on trouve dans quelques Diſcours académiques de celui-ci qui exiſtent en manuſcrit, ſervent de conſeil & de reſſource au premier dans les cas douteux. Or, comme les entrepriſes de l'Autriche contre la Pruſſe, ſi elles ont un heureux ſuccès, ne peuvent manquer d'enfanter un Syſtème de l'Empire tout à fait reſſemblant à ceux que SCHMAUSS a imaginés; au lieu que les maximes du Roi de Pruſſe ne s'accordent point du tout avec un tel Syſtème, & qu'elles y mettront au contraire toujours le plus puiſſant obſtacle, & priveront par là même pluſieurs défenſeurs de l'autorité ſuprême Impériale des avantages particuliers qu'ils ſe promettent d'en retirer; il ne faut pas s'etonner, ſi l'opinion qui approuve les procédés, ou plutôt les violences, que le Conſeil Aulique lui-même condamne probablement dans le fond de ſa conſcience, ſe dévoile dans toute ſa turpitude, étant auſſi déraiſonnable qu'elle l'eſt, & auſſi diamétralement contraire à la conſtitution eſſentielle de l'Empire. Ce nonobſtant,

noiſſeurs en fait d'affaires d'Etat ne tiennent nobſtant, le Pédant qui n'a pas ſeulement une idée générale des affaires d'Etat & de celles de l'Empire, ſans parler du défaut total d'expérience, ne laiſſe pas de former avec toute l'audace ordinaire aux ignorans cette belle concluſion; Le Roi de Pruſſe a troublé & détruit la Paix du païs & de l'Empire: Donc les avocatoires & le procès de ban contre ce Monarque ſont des choſes licites & juſtes, y compris jusqu'à la formule par laquelle Sa Majeſté eſt ſommée de comparoître *ad videndum & audiendum ſe declarari in poenam banni Imperii*, laquelle eſt cenſée conçue & inſinuée d'une maniere tout à fait légale, quoique le dernier Huiſſier de la Chambre Impériale puiſſe ſentir toutes les irrégularités qu'elle renferme. Sa Majeſté Impériale tient en effet dans cette occaſion une conduite auſſi légitime que lors qu'elle appelle les François dans l'Empire pour pénétrer où ils veulent, ou lorsque les Ruſſes traverſent la Pologne avec une pleine ſécurité; ſans parler de pluſieurs autres cas tout ſemblables.

On eſpère que les diverſes obſervations raſſemblées dans cette Remarque auront par rapport au tems préſent, le même uſage que CHEMNITZ deſtinoit aux ſiennes, lorsqu'il découvroit les ſources qui jettoient le desordre dans le Droit Public d'Allemagne dans un ſiècle plus reculé.

Digitized by Google

nent presque aucune place dans le monde en comparaiſon de cette engeance

5) Les Etats de l'Empire ont aſſurément de grandes obligations à ce petit nombre de Jurisconſultes & d'Ecrivains qui aſſocient les lumieres à la droiture. Par leur moyen, d'un côté, la ſcience de la véritable Politique & des rapports entre les droits ſi diverſifiés des Puiſſances de l'Empire, n'eſt pas entierement bannie des enſeignemens & des Ecrits des Univerſités; & de l'autre, il reſte encore dans les Cours & dans le païs de bonnes têtes qui s'occupent louablement à une oeuvre auſſi utile que l'eſt celle de répandre du jour ſur les vérités les plus importantes du Droit Public d'Allemagne, & qui y excitent les autres. Comme il réſulte, & a reſulté de là en divers tems, des effets très manifeſtes & très ſalutaires par rapport à pluſieurs affaires importantes de l'Empire, il ne ſera pas hors de propos de donner à cette occaſion un court expoſé du deſſein que ſe propoſoit notre Auteur, lorsqu'il entreprit ſon Ouvrage.

C'eſt une choſe avérée, que l'Empereur, & non les Etats de l'Empire, eſt le premier qui ait employé les Savans des Univerſités pour la défenſe de ſes droits. D'abord ce n'étoit qu'en Italie, & principalement contre les Papes; mais enſuite ce fut contre les Princes d'Italie, & contre les Membres de l'Empire. Les découvertes qu'on

ce perverſe qui fourmille dans toutes les Cours, & qui a le maniement des prin-

 ci-

qu'on fit dans le Livre des Loix Romaines, & ſuivant leſquelles les anciens Empereurs avoient la propriété de la Ville de Rome, auſſi bien que la pleine ſouveraineté du Globe entier, ou du moins de cette partie du Globe qu'on appelloit alors l'Empire Romain; ces découvertes, dis-je, parurent extraordinairement importantes & flatteuſes, d'abord à l'Empereur LOTHAIRE II. & enſuite encore plus à ſes ſucceſſeurs. A la faveur de ces principes puiſés dans le Droit, les Empereurs eſpèrerent de pouvoir faire valoir leurs prétentions anciennes & réellement valables ſur tous les Domaines que les Papes avoient ſouſtrait à la Couronne Impériale; & dans ces prétentions ils en comprirent d'autres, qui n'étoient pas à beaucoup près auſſi claires ſur diverſes Principautés, Seigneuries, & Fiefs des Souverains de l'Italie, Vaſſaux de l'Empire. On ſçait combien il parut d'Ecrits ridicules à ce ſujet de la part des Juriſconſultes qui, après avoir été initiés aux Conſeils ſecrets des Empereurs, furent placés à Bologne, ou dans d'autres Univerſités d'Italie. Ces Ecrivains combattirent les adverſaires des Empereurs avec les billeveſées de la Scolaſtique, avec les Loix Civiles Romaines, ou tout au plus avec les Maximes du Droit féodal des Lombards; encore s'en faloit-il beaucoup qu'ils

cipales affaires; il a falu néceſſairement que notre Patrie perdit ſa liberté originaire qu'ils entendiſſent bien celui-ci. Jamais on ne vit une ignorance plus groſſière, ni un aveuglement plus incurable, en matières d'Etat, que dans ces gens-là. Mais de tems en tems la puiſſance des armes Impériales venoit au ſecours de leur charlatanerie, & appuyoit leur babil ſcholaſtique. Quand ces moyens étrangers avoient un heureux ſuccès, les Juriſconſultes en queſtion ne manquoient pas d'en faire honneur à leurs Syllogiſmes politiques: & les Empereurs eux-mêmes ſe laiſſoient quelquefois perſuader de l'utilité de ces ſecours. Tout au moins étoient-ils bien aiſes d'avoir une eſpece de titre fondé en droit pour pallier quantité d'entrepriſes réellement inexcuſables, & même de voir alléguer quelquefois, dans telle ou telle affaire juſte, de miſérables prétextes à la place des preuves ſolides qu'on auroit pû employer. Cela donnoit le ton, & accoûtumoit les eſprits à déraiſonner. Les Empereurs ſe promettant donc des effets ſi avantageux de l'uſage du Droit Romain & de celui des Lombards pour l'avancement de leurs intérêts, furent tout diſpoſés à les introduire dans leurs Etats, & à leur procurer une grande autorité en Allemagne. Cela les engagea à chercher entr'autres choſes les occaſions d'ériger des Univerſités dans l'Empire, pour y faire enſeigner le Droit

Digitized by Google

naire & ſon ancienne dignité, pour ſe trouver à préſent auſſi voiſine d'un eſcla-

 vage

Droit Romain & le Droit Lombard, afin que déſormais ils ſerviſſent de régle dans les affaires d'Etat.

Cependant les Souverains d'Allemagne s'appercevant de ce tour d'adreſſe de l'Empereur, chercherent à appuyer de leur côté & à défendre leurs droits, tout comme l'Empereur le faiſoit du ſien. Ils ſe ſervirent pour cet effet des Juriſconſultes qui ſe trouvoient dans les Univerſités de leurs Etats. Et comme ceux-ci ne rencontroient guères, dans le Droit Romain ni dans celui des Lombards, dequoi ſeconder les vuës de leurs Maîtres; ils furent obligés de bâtir ſur le fondement plus ſolide des principes de l'ancien Droit Germanique, & des Coûtumes de l'Empire. Mais, pour y réuſſir, il faloit étudier à fonds l'Hiſtoire, tant de l'Empire en général, que des Etats particuliers de l'Allemagne. On n'avança pas beaucoup dans cette tâche avant les tems de la Réformation. Depuis cette époque, & en général pendant ce période de tems, toutes les Sciences prirent un accroiſſement conſidérable; & l'Hiſtoire s'en reſſentit. Ces Univerſités, qui dans leur origine avoient été deſtinées à ſoutenir la puiſſance Impériale contre les intérêts de l'Empire, firent, il faut l'avoüer, dans la ſuite un ouvrage tout contraire, & contribuerent prin-

Digitized by Google

vage complet qu'elle étoit auparavant en poſſeſſion de la liberté la plus parfaite.

Qu'il principalement à mettre dans un plus grand jour les vrais caractères de la liberté & de la dignité de l'Empire, en diſſipant le brouillard dangereux des fauſſes notions, dont l'obſcurité avoit juſqu'alors été ſi avantageuſe à pluſieurs entrepriſes des Empereurs. Il eſt inconteſtable que, dans le cours des deux derniers ſiècles, & dans la moitié déjà écoulée de celui ou nous vivons, il a paru quantité d'Ecrits excellens & de la plus grande force, ſortis de la plume des Publiciſtes qui enſeignent dans les Académies, où ils ont donné des Déductions & des Conſeils par rapport aux affaires d'Etat de l'Empire d'Allemagne, qui ont mis le Droit Public de cet Empire ſur un pied beaucoup plus aſſuré qu'il n'étoit auparavant. On ne refuſe pas à pluſieurs autres Ecrivains qui ont traité de la Politique, & qui ont donné des conſeils utiles dans les affaires publiques, la gloire de s'être rendus fort utiles pour le maintien de la conſiſtance de l'Empire, & des droits des Puiſſances qui le compoſent. Mais les défenſeurs les plus éclairés & les plus zélés de la Patrie & de ſes droits conviendront ſens répugnance, qu'ils ont tiré l'eſſentiel de leurs aſſertions des principes du Droit Public enſeigné dans les Académies, ne faiſant proprement que les appliquer aux circonſtances qui ſe préſentoient-

Qu'il ſeroit donc avantageux qu'on renouvellât & qu'on effectuât une cer-

taine

toient, & leur donner un plus grand degré de dévelopement, ou tout au moins qu'ils ont ſuivi le fil que ces Docteurs leur ont fourni, & que c'eſt à l'aide de leurs ſecours qu'ils ſont entrés dans la droite voye, & y ont fait d'auſſi grands progrès. C'eſt une choſe d'autant plus inexcuſable par conſéquent, qu'il ſe ſoit trouvé dans les années du préſent ſiècle les plus voiſines de notre tems, au ſein des Univerſités dépendantes des Princes de l'Empire, des gens capables de ſoutenir avec la derniere opiniâtreté les prérogatives imaginaires de la dignité Impériale, à la honte & au dommage des Souverains & des Etats auxquels ces Docteurs appartiennent, ramenant ſur la ſcene toutes les rêveries de Bologne, & les ſubtilités des diſciples de BARTOLE. Elles convenoient aux ſiècles de fer & de plomb où l'on vivoit alors; mais aujourdhui il régne un beaucoup plus grand jour dans toutes les Sciences: on a des moyens plus utiles & des ſecours plus complets pour traiter avec ſolidité le Droit Public. Ceux donc qui s'égarent à préſent dans cette doctrine, ne ſauroient alléguer la moindre excuſe en leur faveur; les erreurs des BARTOLISTES ne ſouffrent aucun palliatif. Quoiqu'on ne faſſe que les réchauffer, elles peuvent paſſer pour nouvelles & originales par les grands deſordres qu'el-

Digitized by Google

taine Conſtitution de l'Empire, qui fut miſe ſur le tapis ſous le Gouvernement de l'Empereur FRÉDERIC V. ſavoir que tous les Jurisconſultes attachés au Droit Romain fuſſent exclus, tant des Tribunaux particuliers que des Conſeils publics. Cette ordonnance ſe trouve dans la Réformation de l'Empereur FRÉDERIC V. de l'année 1441. que *Golduſt* a inſérée dans ſon Recueil des Conſtitutions de l'Empire. On y lit ces paroles tout à fait remarquables: "Tous les Docteurs „des Droits dans le Saint Empire Ro„main d'Allemagne, ne doivent plus „être ſoufferts dans l'exercice d'aucun „Droit, ni dans les Conſeils des Princes „& d'aucune Puiſſance, mais il faut les „congédier entierement; puisqu'ils ont „bien moins d'intelligence du Droit que „les Laïques ordinaires, & qu'aucun „d'eux ne ſauroit venir à bout de termi„ner une affaire, qu'après avoir appau„vri ou même entièrement ruïné les „deux

qu'elles cauſent, & par l'évidence actuelle des contradictions qu'elles renferment: ce qui rend la perverſité de leurs défenſeurs d'autant plus puniſſable.

Digitized by Google

„deux parties. Ce ſont des intrus, & „non les héritiers légitimes du Droit: ils „lui ôtent tout le fondement de ſa certi„tude, & le jettent dans un doute ſi uni„verſel, qu'il ne ſe trouve plus de per„ſonne ſenſée qui veuïlle lui accorder „ſa confiance." Rien n'eſt plus exactement vrai que ce qu'on vient de lire, & l'on ne ſauroit trouver une meilleure occaſion d'appliquer ce que dit *Columella;* que les Villes & les Etats jouïſſoient d'un beaucoup plus grand bonheur lorsqu'elles n'avoient, ni Juriſconſultes, ni Avocats; & qu'on ne peut eſpèrer de voir renaître ces tems fortunés, qu'après s'être tout à fait débarraſſé de cette engeance.

Ayant montré, comme je viens de le faire, que le crédit exceſſif & l'abus énorme du Droit Civil, & des Loix Romaines, & l'aſcendant qu'avoient acquis ceux qui les profeſſent, ont été la grande ſource des erreurs fondamentales & pernicieuſes que ces mêmes Docteurs ont ſoutenues; il eſt aiſé de juſtifier la réſolution que j'ai priſe d'examiner attentivement la Conſtitution véritable & les

Digitized by Google

intérêts réels de l'Empire, & de tenir dans cet examen une route toute différente de celle qui a été ſuivie jusqu'à préſent.

Je ne prendrai donc pour baſe de cet Ouvrage, ni les Loix anciennes, ni les idées creuſes des Legiſtes; mais je me fonderai ſur ce qu'on appelle les Recès de l'Empire, c'eſt à dire, les Conſtitutions des derniers tems. J'y joindrai les Ecrivains de l'Hiſtoire d'Allemagne, auſſi bien que quantité d'Ouvrages polémiques du ſiècle précédent & de celui-ci, où les droits de l'Empereur & de l'Empire ſe trouvent diſcutés; les Lettres que les Empereurs & les Etats de l'Empire ont rendu publiques en diverſes occaſions, & d'autres documens ſemblables. Et afin d'ôter tout doute à cet égard, je rapporterai toujours les expreſſions mêmes de ces Pièces. Voilà ce qui fait qu'on trouve dans mon Ouvrage, quoique compoſé en Latin, des périodes, des pages, & même des feuilles entieres d'Allemand.

Les Recès & les autres Conſtitutions de l'Empire ſont les ſources propres & les

les plus pures du Droit Public. Dès-là donc que nous ſommes à portée d'y puiſer, irions-nous recourir à la lie des anciennes Loix, ou au véritable bourbier des Legiſtes?

A l'egard des Hiſtoriens, je ne m'en ſers pas au hazard, mais j'ai fait choix des plus exacts, auxquels on pourroit donner le nom de Claſſiques, & en particulier de ceux qui, étant originaires d'Allemagne, ont écrit & transmis à la poſtérité l'hiſtoire de leur Patrie. J'ai mis à l'écart tous les Ouvrages décriés & ſuſpects.

Les Ecrits polémiques & les autres Pièces qui regardent les affaires d'Etat, auſſi bien que les Documens publics, & les Lettres réciproques que les Puiſſances ſe ſont écrites, ſe trouvent en partie diſperſées de côté & d'autre, telles quelles ont été d'abord imprimées; & en partie elles ont été recueillies par *Hortleder* & par *Lundorp*. Ce dernier a voulu continuer & imiter le travail du premier; mais il s'en faut beaucoup qu'il l'ait égalé.

On trouvera dans l'ouvrage que j'offre au Public bien des choſes auxquel-

Digitized by Google

quelles les Ecoles n'ont jamais penſé, qui ne ſe trouvent dans aucun Ecrit, & dont en général on n'avoit pas la moindre connoiſſance. Je poſſede en propre, & dans mes Recueils particuliers, pluſieurs Pièces ſecretes, d'où j'ai tiré bien des circonſtances & des particularités. Je puis proteſter devant Dieu & en conſcience, que, dans l'allégation de ces Pièces jusqu'à préſent ignorées, j'ai uſé de la plus grande fidélité; en ſorte que je ne me ferai jamais la moindre peine, ſi le cas l'exige, de produire les originaux mêmes, ou des Copies authentiques de ces Pièces, & que je me trouverai toujours parfaitement en état de délivrer les Lecteurs de tout ſcrupule à cet égard. On doit donc s'attendre à rencontrer ici un grand nombre de particularités, conſiſtant en dits, en écrits, & en faits arrivés dans le cours du préſent ſiècle, qui avoient été dérobés à la connoiſſance du public, & que le but de ce Traité m'appelloit néceſſairement à produire au grand jour.

Une choſe encore dont je donne ici l'aſſurance la plus ſolemnelle, c'eſt qu'en fai-

Digitized by Google

faiſant mention de toutes ces circonſtances, je n'ai été guidé par aucun eſprit de parti, & que je n'ai pris à tâche de juſtifier la conduite & les entrepriſes d'aucune Puiſſance, n'étant dans les intérêts, ni de la Boheme, ni du Palatinat, ni de l'Autriche, ne me déclarant ni pour l'Union, ni pour la Ligue, ne faiſant en un mot attention aux choſes que pour les rapporter à mon but, & entant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Si d'autres veulent encore ſe tenir collés au Droit Romain, & ſuivre pas à pas les anciennes Loix, afin de s'en ſervir pour régler toute la conſtitution de l'Empire; je penſe à bon droit au ſujet de l'Allemagne ce que penſoit & diſoit de ſa Patrie *Stanislas Orickowsky*, dans ſon Oraiſon funébre de Sigismond, Roi de Pologne: que ces Loix ſont la chanſon de l'ancien eſclavage Romain, compoſée ſous la domination tyrannique des Empereurs; mais qui ne ſauroit convenir à aucune autre forme de Gouvernement, ni s'accorder avec la conſtitution d'un Etat libre, d'où elle doit être entierement bannie.

Il

Digitized by Google

Il ne ſauroit y avoir dans aucun Etat de principes plus contraires à ſes intérêts & au bien public, que ceux qui ſe fondent ſur des tems anciens, & depuis longtems paſſés. Or tout ce que renferme le Droit Civil, a été compoſé ſous les Empereurs Romains des premiers ſiècles, & ſe rapporte à la conſtitution de l'Empire, telle qu'elle étoit de leur tems. Mais cette Conſtitution aujourdhui en différe eſſentiellement, & en eſt auſſi éloignée que le Ciel de la Terre [c]).

Il eſt donc plus clair que le jour, que les Jurisconſultes qui veulent appliquer les principes du Droit Romain, & en particulier l'ancienne Conſtitution de l'Empire avec toutes ſes conſéquences, au Droit public actuel, prennent une peine

[c]) L'Auteur ne va pas ici auſſi loin qu'il auroit pu aller. Le préjugé commun, ſuivant lequel on regarde l'Empire d'Allemagne comme une continuation de l'ancienne Monarchie Romaine, l'a ſéduit lui-même, de façon qu'il ſe borne à conſidérer la conſtitution de l'Empire Romain d'Allemagne, comme tenant effectivement à l'ancien Empire Romain, & ne s'en diſtinguant que par les

Digitized by Google

peine inutile; & qu'il en eſt de même de ceux qui veulent ajuſter la forme actuelle,

les changemens très conſidérables qui y ſont ſurvenus. Cette ſuppoſition ordinaire eſt tout à fait destituée de fondement; mais le principe de l'Auteur ſur le véritable fond des choſes en demeure d'autant plus inébranlable. Il y a longtems que l'Empire Romain a pris fin; les Hérules l'enſévélirent en quelque ſorte, en aſſujettiſſant à leur domination le petit nombre d'Etats qui lui appartenoient encore, & qu'on ne pouvoit plus regarder que comme l'ombre de l'ancienne Monarchie Romaine. Ces débris donc qui repréſentoient l'Empire entier, devinrent la conquête des Hérules. Ceux-ci furent enſuite domptés par les Oſtro-Goths. Les Lombards à leur tour conquirent les anciennes poſſeſſions de Rome. Le Droit de la Guerre fit encore tomber une partie de ces païs au pouvoir des Francs, ou François, par l'effort des armes de Pepin & de Charlemagne. Ce dernier Monarque, en prenant le titre d'Empereur, n'aquit pas un pouce de terre, ou le moindre degré de puiſſance, au delà de ce qu'il poſſédoit auparavant, & de ce que lui avoient valu ſes droits de conquête. Il ne renouvella point non plus par ce moyen l'Empire Romain tout à fait détruit depuis plus d'un ſiècle; & le nouveau titre qu'il portoit, n'exprimoit point l'Empire réel qu'il gouvernoit: c'étoit toujours

le

le, les arrangemens & les droits de l'Empire, aux doctrines & aux opinions de *Bar-*

le Royaume de France avec ſes dépendances qui reconnoiſſoit ſon autorité. La prévention politique qui ſuppoſoit que Charlemagne, par les perſuaſions artificieuſes & intéreſſées du Pape, avoit attaché le titre d'Empire, non à ſon patrimoine & à ſa principale poſſeſſion, le Royaume de France, mais aux païs qu'il avoit conquis en Italie, n'entraina aucune ſuite importante dans la geſtion des affaires publiques, ou par rapport aux droits propres des diverſes Puiſſances de l'Empire. Lorsqu'en 843. les fils de Louis le Débonnaire partagerent entr'eux tous les Etats de leur père, & les ſéparerent entierement; l'Empire Romain, ou le Royaume des Lombards, fut le premier Etat qui devint iſolé & indépendant; & ſe trouvant ainſi détaché de la grande Monarchie Françoiſe, il ne put abſolument plus rien avoir de commun avec l'Empire Romain d'autrefois. Quand, après l'extinction de la branche de Lorraine & d'Italie des Princes Carolingiens, tantôt la Ligne Allemande, & tantôt la Ligne Françoiſe de cette même Maiſon, poſſeda les domaines de l'ancien Empire Romain, ou du Royaume d'Italie; cela n'empêcha pas que la vraye conſtitution & le plan eſſentiel de cet Etat ne demeuraſſent ſur le pied où les avoit mis la Paix de Verdun, c'eſt à dire, ſur le pied d'un Royaume

à

Bartole, & d'autres ſemblables Héros de la Juriſprudence Romaine. On trouve à part, tout à fait iſolé & indépendant. Mais tout cet ordre & cet arrangement ſouffrirent une altération eſſentielle, lors qu'Otton le Grand, de nouveau par droit de conquête, mais en même tems avec le conſentement des principaux Etats d'Italie unit à perpétuité l'Empire Romain avec l'Empire d'Allemagne, comme une dépendance de celui-ci; en ſorte que, toutes les fois qu'on éliroit un Roi en Allemagne, il devoit au moment qu'il monteroit ſur le Thrône Germanique, devenir Empereur des Romains, & des Lombards, ou Italiens. L'Allemagne demeura ainſi l'Empire proprement dit; l'Italie lui devint aſſujettie, & l'Empire Romain ne fut qu'une dépendance de celui d'Allemagne. Alors ceſſerent toutes les conſéquences avantageuſes à l'ancien Empire, qui découloient de la Paix de Verdun. Ce n'étoit abſolument plus la continuation du même Empire qui avoit exiſté ſous les Carolingiens. On avoit encore moins de droit d'affirmer que les Rois de Germanie, entant qu'Empereurs Romains, poſſédoient la même Monarchie que les anciens Empereurs Romains, & qu'ils la continuoient à titre de ſucceſſeurs: car le catalogue de ces Empereurs finit à *Romulus Momyllus Auguſtus*, qui a joué le dernier ce rôle dans le monde. Pourquoi ne dit-on pas plutôt que l'Empire d'Allemagne

ve pourtant parmi les Publiciſtes *Paurmeiſter* & *Knichen* qui conviennent de la juſteſſe

magne eſt une continuation des Royaume des Hérules, des Goths, ou des Lombards? Il eſt vrai qu'il n'y auroit pas de bon ſens à l'affirmer. Cependant la domination de ces Peuples ſur les Etats d'Italie où le ſiege de l'Empire étoit placé, n'eſt pas dans un auſſi grand éloignement des tems d'Otton le Grand, & de ſon Droit de Conquête, que la poſſeſſion des anciens Empereurs Romains. Les gens ſenſés, qui ont lû l'Hiſtoire avec des yeux ſains & bien ouverts, regardent l'explication qu'on donne aujourdhui des quatre Monarchie comme une choſe auſſi ridicule que la force magique qu'on avoit voulu attribuer au nom de Rome. Ces deux idées étoient fondées ſur des préjugés de la même nature, qui, depuis CHEMNITZ, ſont encore moins ſupportables, & qu'on ne ſauroit pardonner à ceux qui, dans ce ſiècle, font leur objet de l'Hiſtoire & du Droit Public. N'eſt-ce pas être auſſi mal-aviſé, ou auſſi fauſſement prévenu, que de vouloir mêler le Droit Romain, ou ſeulement quelques unes de ſes notions, dans les affaires du Droit Public d'Allemagne; c'eſt la même choſe que ſi nous voulions aujourdhui régler ce qui ſe paſſe dans l'Empire d'après les déciſions des Hérules & des Oſtro-Goths. Encore celles-ci mériteroient-elles la préference ſur les Conſtitutions Romaines, puiſque

Digitized by Google

juſteſſe des obſervations que j'ai propoſées jusqu'ici.

L'Auteur de l'Ouvrage intitulé *Information de Donawerth*, quel qu'il ſoit, remarque avec beaucoup de raiſon, que la Conſtitution actuelle de l'Empire n'a abſolument rien de commun avec le Droit Civil de la Législation Romaine, & qu'on ne ſauroit y rien déterminer d'après les principes & les explications des Interprêtes de ce Droit; mais qu'il faut uniquement recourir aux Conſtitutions modernes de l'Empire, aux Capitulations des Elections des Empereurs, aux procèdures des affaires qui ont été

que leurs auteurs étoient Allemands, que l'eſprit qui y règne s'accorde beaucoup mieux avec le génie Allemand, & que tout y repoſe ſur le principe d'une liberté beaucoup plus étendue que celle qu'avoient laiſſée les Empereurs Romains. L'application des Loix du Japon & des Coûtumes des anciens Yncas du Perou au Droit public d'Allemagne ne ſeroit pas plus déraiſonnable que l'eſt le mêlange du Droit Romain & de ſes notions au Droit Germanique. Ce qui viendroit de ces contrées éloignées ne ſeroit pas plus étranger à l'Empire & à ſa conſtitution, que ce qu'on puiſe dans les ſources dont nous parlons.

Digitized by Google

débattues entre l'Empereur & l'Empire, & aux Coûtumes établies.

Ces foibles raiſons mêmes, & ces argumens legers, qu'on déduit des régles particulieres du Droit, ne doivent jamais être employés qu'avec une extrême circonſpection. Le champ immenſe des affaires d'Etat, & l'étendue prodigieuſe de tout l'Empire, ne ſont pas de nature à être ſoumiſes à la petite meſure d'après laquelle on régle les affaires civiles.

Comme donc les affaires publiques n'ont aucune reſſemblance avec les affaires privées, ces deux eſpèces ſi différentes doivent auſſi être fort différemment traitées. Dans les dernieres on ſe ſert des procédures juridiques; & la ſentence ſe régle ſur la teneur des Loix Civiles qui ont décidé de ces ſortes de cas. Au contraire les affaires publiques ne ſauroient être dirigées qu'en ſuivant des principes puiſés dans la conſtitution eſſentielle de l'Etat qu'elles concernent, dans les arrangemens intérieurs de chaque Royaume, ou contrée.

Je

Digitized by Google

Je n'ai pourtant pas entierement rejetté, ni banni de cet Ouvrage, le Droit Romain & tous les principes qu'on en tire. J'avoue au contraire très volontiers qu'on y trouvera plusieurs choses qui se rapportent aux notions de ce Droit, entant que ce sont les mêmes que celles du Droit de la Nature, & quelles peuvent être de quelque utilité pour mieux déterminer la constitution fondamentale & les intérêts réels de l'Empire [7]).

[7]) Mais alors on ne prend pas ces propositions & ces régles comme des choses appartenantes au Droit Romain: on les considère comme des vérités fondamentales du Droit Naturel, & du Droit Public universel, qui fait partie du Droit de la Raison. Le Droit Civil, entant que formé de l'assemblage des Loix Romaines, ne doit absolument entrer pour rien dans le Droit Public d'Allemagne. Si la Chambre de Justice de l'Empire a statué par une Ordonnance, qu'on l'appelleroit en quelque sorte au secours, là où le Droit commun de l'Allemagne, ou bien le Droit particulier & les Coûtumes de certain païs, ne fourniroient rien, c'est purement par rapport aux affaires juridiques des particuliers, & cela ne s'etend en aucune maniere aux affaires de l'Empire & des Etats

Toutes ces choſes n'entrent néanmoins dans mon plan que d'une maniere acceſſoire, & pour ſervir à la confirmation des principes eſſentiels: je ne prétens pas que cela faſſe le fond de l'ouvrage, & je n'attribue pas à ces notions l'avantage de décider & de terminer la queſtion. Il n'y a point d'inconvénient à appliquer les anciennes Loix Romaines au Syſtême politique d'aujourdhui & aux intérêts préſens de l'Empire d'Allemagne;

Etats. Dans le tems où CHEMNITZ écrivoit, le Droit de la Nature, & le Droit public général qui en dépend, n'étoient pas à beaucoup près auſſi ſoigneuſement diſtingués l'un de l'autre, & auſſi éclaircis qu'ils le ſont aujourdhui. On peut donc avoir quelque indulgence pour ceux qui, d'ailleurs avec de bonnes intentions, prenoient le Livre des Loix Romaines pour un Recueil des Régles de la Raiſon énoncées par écrit, comme s'il eût été poſſible de tirer par voye d'abſtraction le Droit de la Nature le plus lumineux de ces Loix Civiles où on le ſuppoſoit contenu. De nos jours les principes & les préceptes de la Raiſon ont été conduits à un beaucoup plus grand degré de lumiere, & mieux dévelopés; de ſorte qu'il eſt auſſi peu néceſſaire que juſte d'avoir recours au Droit Romain pour acquérir leur connoiſſance.

Digitized by Google

magne; entant que ces Loix, ce Syſtème, & ces intérêts, peuvent être conciliés avec les Conſtitutions modernes de l'Empire ſuivant les vrayes notions du Droit public. Mais il n'eſt pas égal de vouloir réciproquement rapporter & appliquer l'état de l'Empire & ſes intérêts au Code de la Législation Romaine.

La vanité dont les Interprêtes du Droit Civil ſont remplis, & l'obſcurité qu'ils répandent ſur tous les ſujets qu'ils traitent, n'ont pu, ni m'éblouïr, ni m'aveugler. Qu'un BARTOLE, un BALDE, & d'autres Illuſtres de cet ordre, conçoivent dans leur imagination, & mettent ſur le papier, tout ce qu'ils voudront; je ne m'en laiſſe point impoſer le moins du monde par eux; tout comme je ne me mets abſolument pas en peine de ce que des gens de cet ordre prennent du Droit Romain & de ces anciennes Conſtitutions pour l'appliquer à contreſens à l'état préſent de l'Empire; ce qu'ils ne peuvent faire qu'en tirant tout par les cheveux. Diſtinguons les tems [8]); & tout pourra

[8]) Ou plutôt les Etats, les Royaumes mêmes, par rapport à la forme totale de leur Gouvernement.

Digitized by Google

être concilié. Je fais comme Diogene. Lorsque tout le Peuple quitta le Théatre, il fut le seul qui y demeura. De même je ne fais pas difficulté de contredire sur la plûpart des points la foule des Interprêtes, & la doctrine reçue.

De là vient auſſi que je m'écarte de la coûtume du plus grand nombre des Auteurs du Droit Public, qui s'en rapportent perpétuellement à l'autorité d'autres Ecrivains, & ne manquent pas d'accumuler les citations qu'ils en tirent. Je produis rarement des paſſages allégués, & je ne l'ai jamais fait que lorsqu'il m'a paru néceſſaire d'expoſer l'opinion particuliere d'un Ecrivain, ou lorsque j'ai eu la ſatisfaction d'en rencontrer quelcun dont la doctrine s'accordoit d'une maniere remarquable avec la mienne ſur tel ou tel article. Mais d'ailleurs, quand je mets en oeuvre des opinions étrangeres, ou quelques témoignages, je n'ai pas cru que cela valût la peine d'aller feuïlleter les Ouvrages mêmes où cela ſe trouve, puisque mon deſſein n'eſt pas ici de faire le perſonnage d'Interprête des Loix. Encore

Digitized by Google

core moins ai-je copié les citations qui fourmillent dans les autres Publiciſtes, en particulier dans *Paurmeiſter*, *Reinkingk*, & leurs ſemblables, ſur la bonne foi desquels je m'en ſuis repoſé.

Je prévois ſans peine que tout ce que je vais propoſer, ne trouvera point d'approbateurs en Allemagne, ou du moins n'en trouvera qu'un fort petit nombre. En revanche je ſuis très aſſuré qu'une foule d'Adverſaires prendront à tâche, non ſeulement de me contredire, mais même de m'injurier & de me perſécuter. Mais de pareilles attaques ne m'intimideront jamais. Je les enviſage avec un généreux mépris, à peu près comme un fier Courſier regarde un Chien qui aboye après lui. Ma conſcience me rend pleinement témoignage que je n'ai mis, volontairement & dans l'intention de calomnier, aucune fauſſeté dans cet Ouvrage, & que je n'en ai non plus banni aucune vérité par un principe d'adulation. Permis donc à tous ceux qui le voudront de m'injurier, de me calomnier, & d'uſer à leur gré de toutes les violences imaginables.

Digitized by Google

Le bouclier d'une parfaite intégrité me met à l'abri de leur rage; & j'attendrai patiemment que ces vipères, (pour leur appliquer ce trait des anciens Germains contre les Jurisconsultes, rapporté par Florus,) se lassent d'elles-mêmes de siffler.

Je ne prétens pourtant me soustraire en aucune maniere au jugement d'un Lecteur bénévole & bien intentionné. Au contraire je desire ce jugement d'une façon toute particuliere, & je le demande avec de veritables instances, en exigeant seulement que tout préjugé en soit banni. Qu'on lise donc ce que j'ai écrit, qu'on le pese, qu'on en juge, & qu'on y redresse toutes les fautes qui peuvent être échapées à l'infirmité humaine. Je ne me ferai aucune peine de pousser mes recherches plus loin là où elles n'auront pas été assez approfondies; je ne rougirai point d'apprendre ce que j'aurai ignoré, & de corriger ce en quoi je me serai trompé.

Table

Digitized by Google

TABLE de l'Ouvrage.

Premiere Partie.

Sur la Conſtitution de l'Etat dans l'Empire Romain d'Allemagne.

Chap. I. *Sur les diverſes formes de Gouvernement, ſur leur nature & leur eſſence.*

Chap. II. *Sur les principales raiſons de ceux qui prétendent que dans l'Empire la forme du Gouvernement eſt Monarchique.*

Chap. III. *Sur la Majeſté, & ſur le caractère eſſentiel qui lui eſt propre; ſavoir la Souveraineté. Et ſi ce caractère appartient à l'Empereur, ou plutôt à l'Empire?*

Chap. IV. *Des Droits de la Majeſté en général; & du Droit des Diettes en particulier.*

Chap. V. *Sur la prérogative d'etre indépendant des Loix.*

Chap.

Digitized by Google

Chap. VI. *Sur le pouvoir Législatif.*

Chap. VII. *Sur le droit de recevoir hommage & ſerment de fidélité.*

Chap. VIII. *Sur le droit par rapport aux choſes ſacrées, ou aux affaires de Religion.*

Chap. IX. *Sur le droit de déclarer la Guerre, de faire la Paix, & de conclurre des Traités.*

Chap. X. *Sur la Juriſdiction ſuprême.*

Chap. XI. *Sur la Proſcription, ou le Ban de l'Empire.*

Chap. XII. *Sur le droit de mettre des impôts, & de lever des tributs.*

Chap. XIII. *Sur le droit de créer des Magiſtrats, & de remplir les Charges.*

Chap. XIV. *Sur le droit de battre de la Monnoye, & d'en fixer le prix; d'envoyer des Ambaſſades, & d'en recevoir.*

Chap. XV. *Des choſes qui peuvent être décidées par l'Empereur & les Electeurs enſemble, ou par les ſeuls Electeurs, à l'excluſion des autres Colleges de l'Empire.*

Digitized by Google

Chap. XVI. *Des parties de l'adminiſtration de l'Empire, qui ont été confiées à l'Empereur ſeul.*

Chap. XVII. *Expoſition du Syſtème de l'Empire ſuivant les idées de l'Auteur.*

Chap. XVIII. *Réponſe aux argumens de Reinkingk en faveur du Syſtème Monarchique.*

Chap. XIX. *Concluſion de la premiere Partie.*

Seconde Partie.

De la vraye Conſtitution & des intérêts réels de l'Empire Romain d'Allemagne; objets qui malheureuſement ont été trop négligés juſqu'ici, au grand détriment de la Patrie & de la Liberté commune.

Chap. I. *Du ſoin de maintenir la concorde, conſidéré comme le premier intérêt capital de l'Etat.*

Chap. II. *Du ſecond intérêt, qui conſiſte en ce que la Couronne Impériale ne demeure pas trop longtems dans une même Maiſon.*

Chap.

Digitized by Google

Chap. III. *Du troisième, savoir que toutes les affaires se traitent en commun, où l'on parle en particulier des Diettes.*

Chap. IV. *Du Conseil institué sous le nom de Regimentum, & qui, après les Diettes, étoit le second soutien de la liberté de l'Allemagne.*

Chap. V. *De la maniere dont l'Empire a été gouverné depuis l'abolition de ce Conseil jusqu'à notre tems; & par quelles voyes la Maison d'Autriche s'est insensiblement emparée de toute l'autorité.*

Chap. VI. *Du quatrième grand intérêt, suivant lequel les marques extérieures de la dignité doivent être laissées au Chef; mais il faut que les droits demeurent à l'Etat: Et en particulier des marques de dignité accordées à l'Empereur, ou qu'on pourroit lui accorder.*

Chap. VII. *Des divers droits de la Majesté que l'Empire auroit du se reserver entierement, mais que les Empereurs se sont arrogés peu à peu par la négligence des Etats.*

Chap. VIII. *Des moyens & des artifices par lesquels les Empereurs se sont appropriés peu à peu les droits de la Majesté.*

Chap.

Digitized by Google

Chap. IX. *Du cinquième grand intérêt de l'Etat ; c'eſt que la vie, la réputation, & les biens des Ordres de l'Empire, ne dépendent pas du bon plaiſir de l'Empereur ſeul.*

Chap. X. *Du ſixième ; par lequel les troupes & les places fortes ne doivent pas être remiſes en la puiſſance de l'Empereur ſeul.*

Troiſième Partie.

Des moyens dont on pourroit ſe ſervir pour rétablir l'ancienne Conſtitution de l'Empire & la vraye liberté, en les aſſurant plus ſolidement pour l'avenir.

Chap. I. *Du premier moyen de remettre les choſes ſur l'ancien pied, qui conſiſteroit dans une Amniſtie univerſelle, & dans le rétabliſſement de la Concorde.*

Chap. II. *Du ſecond moyen, ſavoir l'extirpation de la Maiſon d'Autriche.*

Chap. III. *Du troiſième, ou de l'élection d'un nouvel Empereur, & de la maniere de régler ſa Capitulation.*

Chap.

Digitized by Google

Chap. IV. *Du quatrième, qui consisteroit à bannir toute défiance & à ramener une confiance entiere.*

Chap. V. *Du cinquième, ou du rétablissement des Diettes, & de l'ancien Regimentum, en abolissant le Conseil Aulique.*

Chap. VI. *Du sixième, ou de l'etablissement d'une Armée toujours sur pied, & d'une Caisse propre à l'entretenir. Conclusion de tout l'Ouvrage.*

Dis-

Digitized by Google

Discours
ſur
ce qu'on appelle Raiſon d'Etat
dans
l'Empire Romain d'Allemagne.

Quantité de gens ſont continuellement rouler leurs converſations & leurs écrits ſur la Raiſon d'Etat. Ceux qui ſont au timon des affaires, & ceux qui ſe veautrent dans la pouſſiere de l'Ecole, font également réſonner avec emphaſe ce grand mot. Cependant, ſi l'on y regarde de près, il y en a bien peu qui ſachent quelle eſt ſa véritable ſignification.

On a beau répéter tous les jours, que la Conſtitution du Gouvernement & les intérêts de l'Etat demandent que telle ou telle

Digitized by Google

choſe ſe faſſe; il n'eſt pas plus aiſé pour cela de trouver des perſonnes qui ayent de juſtes idées de ces choſes. Tout au contraire le plus grand nombre prend pour très ſaintes & très ſalutaires des ordonnances tout à fait contraires aux Loix divines & humaines: à peu près comme ſi, au lieu de la Vierge la plus chaſte, ils embraſſoient la Courtiſanne la plus impudique. MACHIAVEL peut être mis à la tête de ces gens-là: ſa Politique, impure dès ſon origine, a été entierement ſouïllée & proſtituée par l'abus qu'on en a fait dans les Cours.

Nous dirons ici quelque choſe ſur ce ſujet, non en le traitant dans toute ſon étendue, mais en conſidérant d'une façon particuliere la Raiſon d'Etat dans notre Empire moderne, qu'on apelle Romain, ou Romain-Allemand, & en recherchant avec plus d'exactitude qu'on ne l'a fait jusqu'ici; En quoi conſiſte en effet la forme du Gouvernement de cet Empire, & quels ſont ſes vrais intérêts? Quoique ceux-ci ayent été jusqu'à préſent négligés, on apprendra du moins par là ce qu'il auroit falu faire afin d'obvier à cette négligence.

Pour remplir cette tâche, je ne me fie, ni ſur les forces de mon eſprit, ni ſur les vaines connoiſſances de l'Ecole. Je ne me don-

donne, ni pour Légiſte, ni pour Rhéteur; mais je me trouve envelopé dans le malheur commun de ma Patrie: & ayant renoncé à toute autre occupation pour porter les armes pendant quelques années, ce métier a entierement émouſſé ce que j'aurois pû acquèrir de ſubtilité dans les Ecoles, ſi tant eſt que je n'aye pas oublié ce j'y avois appris.

C'eſt donc la ruïne entiere de la Patrie que je vois tout à fait prochaine, auſſi bien que la perte du tréſor ineſtimable de la liberté, qui, en me pénétrant de la plus vive douleur, m'ont inſpiré le deſſein d'entreprendre cet Ouvrage. L'expérience de nos jours fournit aſſez d'exemples des dangers & des malheurs auxquels s'expoſe, & dans leſquels tombe, tout Royaume, tout Etat, où ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement ne connoiſſent, ni la véritable Conſtitution, ni les vrais intérêts de cet Etat, ou bien ne veulent pas les connoître, en ſe laiſſant aveugler par des préjugés, qui leur font concevoir une forme de Gouvernement & une Raiſon d'Etat toutes différentes de la réalité.

Nous n'irons donc point, ſur les traces de ceux qui enſeignent dans les Académies, courir après les mots, ou nous enfoncer dans des diſcuſſions ingrates & ſté-

Digitized by Google

rités; nous n'entaſſerons point toutes ces autorités de divers Docteurs, dont nos Politiques Légiſtes prétendent ſe ſervir pour découvrir la vérité, mais qui réellement ne font que l'offuſquer. Ce ſeroit perdre notre tems & notre papier: & comme nous le diſions tout à l'heure, il y a long-tems que nous avons déſappris l'art d'argumenter aux dépens du bon ſens.

Nous expoſerons plutôt les choſes préciſément telles qu'elles ſont; & les yeux conſtamment attachés ſur la Vérité, nous ne les en détournerons jamais pour adopter de ſimples opinions. Tout ce que nous dirons de l'Empire, ſera déduit, ou de la Raiſon elle-même, ou des Loix publiques de l'Empire, en y joignant les Monumens hiſtoriques des ſiècles précédens, & ce que notre expérience, quelque bornée qu'elle ſoit, nous a appris au milieu des troubles préſens. Un vrai Politique ne croit pas être au monde pour y diſputer: il ne s'arrête pas à l'écorce des choſes, mais il pénétre juſqu'à leur ſubſtance.

Ainſi nous allons nous borner à quelques notions générales, en guiſe de Préliminaires, ſur la Raiſon d'Etat; & pour ne pas marcher à tâtons, nous verrons d'abord quelle eſt, ou du moins doit être, la forme de Gouvernement dans notre Empire.

Digitized by Google

pire. Nous indiquerons enſuite les Raiſons d'Etat, ou les vrais intérêts, auxquels on auroit dû avoir égard, au lieu de les négliger, comme on l'a fait, au ſouverain préjudice de la liberté. Enfin, en troiſième lieu, nous découvrirons, en peu de mots, les moyens dont on pourroit ſe ſervir pour rétablir l'ancienne forme de Gouvernement, & la Liberté primitive.

Veuïlle l'Etre tout-puiſſant, auquel les Etats doivent leur exiſtence & leur ſolidité, cet Etre qui eſt l'Auteur de toutes les bonnes penſées, & de tous les bons deſſeins, répandre ſa bénédiction ſur notre entrepriſe; en ſorte que, dans tout ce que nous allons dire ſur la Raiſon d'Etat de l'Empire moderne Romain d'Allemagne, nous ne nous écartions jamais du droit chemin & des principes d'une ſaine Raiſon!

Conſidérations préliminaires ſur la Raiſon d'Etat en général.

Section I.

Le terme de Raiſon d'Etat, ***Ratio Status***, qui ſe trouve au titre Latin de cet Ouvrage, eſt un pur mot technique, *Sens du terme de Raiſon d'Etat.*

Digitized by Google

appartenant d'abord au Droit Public, & dont l'uſage s'eſt préſentement introduit dans la Politique. Il nous vient, ſi je ne me trompe, des Italiens, dans la langue desquels les expreſſions ſuivantes ſont uſitées: ***Ragione di Dominio, di Signoria, di Regno, d'Imperio.*** Ils diſent en particulier d'une maniere fort énergique: ***Ragione*** ou ***Ragionamento di ſtato.*** C'eſt de là que les François ont pris leur ***Raiſon d'état,*** qu'ils employent dans le même ſens. SCIPION AMMIRATUS a exprimé cette idée en Latin par ***Prudentia regnativa;*** il auroit peut-être pu dire encore plus heureuſement, & dans un ſtyle plus Latin, ***Jus dominationis***, ou ***Arcana Imperii;*** termes qui ont été employés par les anciens Hiſtoriens pour exprimer le Droit d'exercer la ſouveraine puiſſance dans un Etat, & les ſecrets intérieurs du Gouvernement. [1])

La

[1]) Comme on n'a point de termes, ou d'expreſſions dans un Latin pur, pour rendre ces idées; la Langue Allemande manque auſſi à cet égard de termes propres, & qui fourniſſent une idée bien déterminée. L'Auteur de la Traduction Allemande de cet Ouvrage qui a paru immédiatement avant celle-ci, a cru pouvoir varier les expreſſions dans les divers endroits où *Chemnitz* ramene toujours le terme de *Ratio Status*: ainſi il a mis *Staats-* ou *Reichs-Verfaſſung, Staats-Raiſon, Staats-Verhältniſs, Staats-Bedürfniſſe, Staats-Intereſſe*, & d'autres termes qui ſe trouvoient convenir au ſens de la période dans laquelle il les a placés. Nous avons ſuivi ſon exemple ici, & varié de même les expreſſions de la maniere que nous avons jugé la plus convenable.

Digitized by Google

La vraye ſignification de ces termes ſe rapporte aux Loix cachées, intérieures, & ſecretes, aux libertés, aux principes fondamentaux du Gouvernement, & à leurs exceptions, entant que toutes ces choſes ſervent à maintenir l'exercice de l'autorité ſuprême, & à conſerver le bien public.

Origine de cette Raiſon.

La cauſe & l'origine de cette Raiſon d'Etat ne diffère point de celle des Etats eux-mêmes, avec lesquels elle eſt née. Le terme, il eſt vrai, eſt nouveau, & la choſe elle-même n'avoit pas encore été bien expliquée par les Ecrivains Politiques; de ſorte qu'il y regnoit un air de myſtère, juſqu'à ce que les Auteurs des derniers tems, ſurtout les Italiens, l'ont dévelopée, & miſe dans tout ſon jour. On auroit néanmoins tort de croire que les anciens Philoſophes qui ont traité de la Politique, comme PLATON & ARISTOTE, n'ayent pas été le moins du monde initiés à ces ſecrets. PLATON en a tracé un leger crayon; & ARISTOTE a mis cette doctrine ſur le tapis, mais en y répandant plus d'obſcurité que de jour. Nos Politiques Italiens ont pris préciſément le contrepied, & n'ont rien négligé pour ôter toutes les équivoques, & pour lever tous les voiles. S'ils n'ont pas été les premiers à ſavoir ces choſes, ils

Digitized by Google

les ont au moins les premiers véritablement réduites en Art, & en un Art utile.

On pourroit comparer ces découvertes avec celles des Mathématiciens de nos derniers tems. Ceux-ci, à l'aide de leurs Telescopes, ont apperçu quantité de nouvelles Etoiles dans le Firmament, & sur le Globe du Soleil des taches parfaitement inconnues aux Anciens. De même, la Politique du dernier siècle a de grandes obligations à certains Observateurs, dont les Ecrits peuvent servir de Telescopes, qu'ils nous ont mis en main pour voir, avec des yeux ainsi armés, les secrets de la Politique qui ont échapé à la simple vue des Anciens.

La cause externe qui a déterminé à un examen plus approfondi de ces matieres, c'est l'état d'imperfection & de corruption, de malice même, & de révolte, où la nature humaine est tombée depuis l'entrée du péché; état qui ne permet pas qu'aucune forme de Gouvernement soit exactement réglée, & que tout y aille de plein pied, mais qui oblige à mettre en oeuvre plusieurs artifices & détours. Il a bien fallu un art pour venir à bout de dompter les animaux, de les régir, & de les faire servir à nos usages. Il en faut un, mais beaucoup plus difficile, pour assujettir & retenir

sur dans les bornes du devoir l'homme, qui est inconteſtablement le plus revêche de tous les animaux.

Il arrive ſouvent ſur mer qu'un Pilote, repouſſé par des vents contraires, ne ſcauroit faire voile droit au port vers lequel il tend. Alors tout ſon travail a pour objet d'arriver à ce port, en mettant les voiles d'une maniere conforme au vent, & en décrivant une route plus allongée pour arriver au même but. Celui qui veut dreſſer un cheval indocile, ne ſe ſert pas toujours de la rigueur des coups, mais il le flatte & le careſſe ſouvent, lui préſente de bon fourrage, & employe pluſieurs autres voyes de cette nature, propres à l'apprivoiſer. Auſſi un habile Ecuyer vient-il à bout d'un Courſier, fut-il plus féroce que Bucephale, & plus impétueux que les vagues de la Mer irritée.

Que ces Catons ſi ſevères, ces rigides Cenſeurs, qui aimeroient mieux voir périr un Etat que de défroncer leur ſourcil, ou de s'écarter d'un travers de doit des régles qu'ils ont adoptées, ſoyent rélégués dans la République de Platon, ou dans l'Utopie de Morus. Loin d'ici encore ceux qui remplis d'une ſuperſtition puérile, condamnent & déteſtent cette maniere de gouverner, & cette Raiſon d'Etat, comme

une choſe qui répugne aux Loix divines & humaines. Ces derniers voudroient nous perſuader que, plus ils ſont animés des ſentimens d'une piété exceſſive, (qui n'eſt dans le fonds qu'une pure ſuperſtition,) plus ils ont de véritable attachement pour l'Etat & pour le bien public. Et pour les premiers, tandis qu'ils ne parleront que d'équité & de Droit Civil, nous continuerons à nous occuper du ſalut des Peuples & des moyens de procurer leur conſervation. C'eſt avec beaucoup de raiſon que NICEPHORE GREGORAS a dit: "Ceux qui veulent rap„porter toutes leurs penſées à la connoiſſan„ce de Dieu, doivent choiſir pour demeures „les montagnes & les antres. Au contraire, „quiconque joint à la vertu & à la piété, le „talent de vivre en ſociété, qui s'eſt inſtruit, „& qui a acquis la connoiſſance de diverſes „choſes utiles, celui-là eſt propre à bien „gouverner un Etat, & à le conduire au „bonheur dont il eſt ſuſceptible."

Section II.

Diverſes définitions de la Raiſon d'Etat.

CLAPMAR, dans ſon Traité des Secrets d'Etat, a donné l'idée de la Raiſon d'Etat, ou du Droit de Domination, en diſant que c'eſt un Droit, ou privilège, introduit rélativement au bien public, & qui eſt

eſt au deſſus du Droit commun & ordinaire, mais ſans renfermer pourtant rien de contraire à la Loi divine. Le même Auteur diſtingue aſſez ſubtilement les Droits de la Domination d'avec les ſecrets d'Etat. Il dit que les premiers ſont ceux qu'accorde le droit de régner, & dont la plûpart ſont contraires au Droit commun: au lieu que les ſecrets d'Etat, ou myſtères du Gouvernement, ne ſont pas en oppoſition avec le Droit commun, ou, lorsque cette oppoſition eſt la plus forte, ils ne paroiſſent pourtant pas avoir la moindre ombre d'injuſtice. Il ajoute encore que les Droits de la Domination ne ſe rapportent qu'aux actions des Princes mêmes, & à ce qui les regarde en propre; au lieu que les ſecrets d'Etat, l'art de Gouvernement, ſont en grande partie des choſes rélatives aux actions d'autres perſonnes qui ne poſſédent pas l'autorité ſuprême.

Palazzus, qui a traité du Gouvernement des Républiques, parle de la Raiſon d'Etat, & la décrit comme une régle, ou meſure, ſuivant laquelle tout doit être dirigé, & conduit au but de ſa deſtination. Cette définition ne s'éloigne pas du véritable ſens; mais elle eſt trop générale & trop obſcure pour en pouvoir déduire d'une maniere diſtincte & utile en quoi conſiſtent

la

la vraye Raiſon Politique, les vrais intérêts d'un Etat, les principes ſolides du bien public.

D'autres font conſiſter la Raiſon d'Etat dans la connoiſſance des moyens & des cauſes qui ſervent à fonder, à affermir, & à augmenter un Etat; c'eſt à dire, dans la Prudence requiſe pour le gouvernement, la conſervation, & l'accroiſſement d'une République. De cette maniere la Raiſon d'Etat ne ſera autre choſe que la Politique elle-même, ou l'Art du Gouvernement. Et en effet, ſi l'on réfléchit ſur la force du terme, cette explication ne paroîtra pas mauvaiſe. Car un Etat, qu'eſt-il autre choſe, ſinon un Royaume, un Empire, une République, ou une autre forme quelconque de Gouvernement? Ainſi la Raiſon d'Etat pourra fort bien ſe prendre pour la maniere de gouverner un Empire, un Royaume, ou quelque Etat que ce ſoit.

Cependant, ſuivant l'uſage moderne de cette expreſſion, on entend par le terme de Raiſon d'Etat, un Droit particulier, une partie ſecrete de la Politique.

C'eſt d'après cette ſuppoſition que SCIPION AMMIRATUS la définit, dans ſes Ecrits politiques ſur *Tacite*, une exception faite au Droit Civil, pour arriver à quelque avantage public, ou pour obtenir quelque

que fin plus importante & plus univerſelle. Car, ſuivant le même Auteur, il n'exiſte point de Droit de Domination qui ne porte préjudice à quelque Loi; & il ne faut point dire que quelcun a fait telle ou telle choſe par le Droit de Domination, s'il s'eſt borné en la faiſant à exercer un Droit ordinaire; le mot de *Tibère* étant vrai, c'eſt que perſonne ne doit agir par voye d'autorité ſuprème, lorsqu'il peut arriver au même but par la Loi. De cette maniere le Droit de Domination ne pourra jamais manquer d'être une contravention au Droit ordinaire, faite à cauſe de quelque raiſon plus grande & plus univerſelle.

Mais, bien qu'il ſoit inconteſtable que la Raiſon d'Etat l'emporte ſur le Droit commun & ſur les Loix; il faut pourtant remarquer que ces contraventions & ces dérogations ſont plutôt l'effet de la Raiſon d'Etat, que cette Raiſon elle-même. Car, toutes les fois que dans les affaires Politiques on s'écarte du Droit commun, cet écart eſt cenſé fait par Raiſon d'Etat, & pour y ſatisfaire. Par conſéquent une contravention, ou dérogation quelconque au droit ordinaire, ne doit pas être appellée Raiſon d'Etat; mais il faut réſerver ce titre à celles qui ſont fondées ſur des principes

cipes ſupérieurs, & qui ſe rapportent à des intérêts plus univerſels [2]).

Définition de l'Auteur.

Nous définirons donc la Raiſon d'Etat d'une maniere ſimple & populaire, en diſant que c'eſt un certain rapport, ou point de vuë politique, qui ſert comme de régle, ou de bouſſole, & à quoi l'on ramene tous les deſſeins & toutes les actions dans un Etat, afin d'arriver plus aiſément & plus

2) C'étoit, avant & pendant le tems de CHEMNITZ, une rêverie ſinguliere, un vrai enthouſiaſme de Juriſprudence & de Scholaſtique, dans les Ecrivains Politiques, que de prendre le Droit commun, c'eſt à dire, ſuivant leurs idées le Droit Civil Romain, pour la meſure d'après laquelle on devoit déterminer les choſes cenſées régulieres, ou irrégulieres, dans l'exercice de la Politique, & dans l'adminiſtration des Etats. Chez les Romains mêmes, ſoit dans les anciens tems où la Republique jouïſſoit de ſa liberté, ſoit ſous le gouvernement monarchique des Empereurs, la Conſtitution de l'Etat avec les intérêts publics qui s'y rapportoient, différoit entierement des principes de la Législation par rapport aux actions de la vie commune, & des régles du Droit Civil. Celles-ci ne furent jamais réputées par les Romains aſſez générales pour qu'on pût les appliquer à la déciſion des affaires d'Etat. Auſſi la différence eſſentielle entre ces deux objets eſt-elle une choſe parfaitement fondée ſur la nature. Les membres d'un Etat, conſidérés comme de ſimples particuliers qui vivent dans le ſein de la République, & ces mêmes Membres conſidérés dans leur rélation avec l'Etat auquel ils appartiennent, ſe préſentent ſous des points de vuë tout différens. La fin & les moyens, les droits & les devoirs, différent extrêmement à ces deux égards. La Politique eſt fondée ſur les préceptes de la Raiſon. Cela eſt général, & tout à fait ſupérieur aux déterminations particulieres du Droit Romain. Ce Droit Civil ne ſauroit jamais paſſer pour une Régle générale, à laquelle la Politique ne fait qu'apporter des exceptions.

plus heureuſement à la derniere & principale fin, qui eſt le ſalut & l'accroiſſement de la République.

Section III.

La Raiſon d'Etat a ſes bornes, dans l'enceinte desquelles elle demeure renfermée, ſans qu'il lui ſoit permis de s'étendre au delà. Dès qu'elle fait effort pour paſſer ces bornes, elle ne mérite plus de conſerver ſon nom. Les Droits ceſſent alors d'être des droits; ils deviennent des crimes, &, comme *Tacite* les appelle, les forfaits de la Domination.

Unique but de la Raiſon d'Etat.

Le but & la fin ſuprême de la Raiſon d'Etat, c'eſt le bien public & le ſalut de la République. Toute Politique & toute Raiſon d'Etat tend à procurer la conſervation, l'affermiſſement, & l'accroiſſement d'un Etat. Ainſi la Raiſon d'Etat n'eſt autre choſe, que la maniere de procurer le bien public, & de détourner le mal public.

Comme le Pilote ſe propoſe une heureuſe navigation, le Médecin le rétabliſſement de ſes malades, le Général la victoire; de même le Chef d'un Etat travaille à en rendre les Citoyens heureux; afin que par leur proſpérité l'Etat devienne opulent, puiſſant, glorieux, & vertueux.

Mais

Digitized by Google

Diverſité des moyens ſuivant celle des Gouvernemens.

Mais, comme il y a diverſes ſortes d'Etats, qui ne ſont pas gouvernés de la même maniere, & qui ne mettent pas en œuvre les mêmes fins intermédiaires pour arriver à leur dernier but, la volonté d'un ſeul décidant de tout dans la Monarchie, celle d'un petit nombre dans l'Ariſtocratie, & la liberté commune étant le grand objet de la Démocratie; il s'enſuit de là que la Raiſon d'Etat varie ſuivant ces différens objets. Les Etats qui ſont en contrariété à l'egard des fins, doivent y être auſſi à l'egard des mœurs, ou uſages; car les Loix qui ſoutiennent la liberté du Peuple, ſont par là même deſtructives du pouvoir Monarchique, & du pouvoir Ariſtocratique; tandis qu'au contraire les Loix qui tendent au maintien de la Monarchie, ou de l'Ariſtocratie, ſont pernicieuſes à la liberté du peuple. Voilà pourquoi *Nabis*, Tyran de Lacédémone, diſoit fort bien, (au moins quant à ce point,) à *Titus Quinctius*, comme Tite-Live le rapporte. "Ne jugez „point par vos loix & par vos uſages de ce „qui ſe fait à Lacédémone. Vous prétendez „que quelques particuliers ſoyent opulens „& puiſſans, & que le reſte du peuple leur „ſoit aſſujetti. Notre Légiſlateur n'a pas „voulu laiſſer l'Etat au pouvoir d'un petit „nombre de Citoyens, qui compoſaſſent

un

„un Corps tel que votre Senat; il n'a pas „permis qu'un des Ordres de l'Etat prit „l'aſcendant & la ſupériorité ſur les autres; „mais il a voulu égaler les fortunes & les „dignités, afin que tous portaſſent les ar„mes du concert pour leur commune „Patrie.“

Leur changement quand les Etats changent.

Le changement qui arrive dans le tems, tantôt favorable, tantôt contraire, oblige le Pilote à changer la manœuvre de ſon vaiſſeau. Il en eſt préciſément de même dans le Gouvernement des Etats. En voguant ſur une riviere, dont le fonds eſt un ſable mouvant, qui roule de côté & d'autre, & qui eſt d'une profondeur inégale, la barque ne doit pas toujours être conduite de même; mais il faut en régler le cours ſur ces variations dans le lit du fleuve, à moins qu'on n'ait réſolu de faire naufrage. De même, quand la forme d'un Etat ſouffre un changement, ou total, ou très conſidérable, (ce qui eſt arrivé plus d'une fois, & dans la République Romaine, & dans notre Empire,) la Raiſon d'Etat doit néceſſairement changer; ſans quoi, au lieu de ſervir à l'affermiſſement de l'Etat, elle ne feroit que l'ébranler & le bouleverſer [3]).

[3]) On aura dans la ſuite de fréquentes occaſions de ſuivre l'Auteur dans l'expoſé qu'il donne des changemens capitaux qu'a ſouffert le Syſtème de l'Empire d'Al-

Section IV.

Bornes de la Raiſon d'Etat.

La Raiſon d'Etat, avec les Maximes qui en découlent, ſe trouve donc renfermée dans l'enceinte de certaines limites. Ces

d'Allemagne. Ils ſont très eſſentiels, & ont été trop efficaces, pour qu'on puiſſe ſe paſſer de leur connoiſſance, lors qu'on veut ſe faire une juſte idée de tant d'Ordonnances particulieres fort importantes qui ſe trouvent parmi les Loix de l'Empire, ou lors qu'on cherche à s'aſſurer de la certitude des coûtumes reçues dans le même Empire. Si ceux qui ſe donnent le nom de Publiciſtes, & en général tous ceux qui propoſent des Projets, & donnent des conſeils dans les affaires publiques & politiques de l'Empire, accordoient à ces objets toute l'attention qu'ils méritent; on verroit diſparoître de la doctrine du Droit public une infinité d'erreurs, de fauſſes applications dans les affaires qui intéreſſent l'Empire en général, ou quelcun de ſes Etats: on ne mettroit plus ſur le tapis tant de projets ridicules; on ne formeroit plus tant de conſéquences déraiſonnables.

Il eſt à propos de marquer ici les principales époques des révolutions arrivées dans la forme du Gouvernement en Allemagne. Sous les Rois François, Pepin, Charlemagne, & Louis le Débonnaire, dont les deux derniers porterent la Couronne Impériale Romaine par droit de conquête, il n'y avoit point encore, à proprement parler, d'Empire d'Allemagne. La force des armes aſſujettit à la vérité peu à peu au Sceptre François les Nations principales qui occupoient le territoire de l'Allemagne, & qui étoient en partie Germaines, en partie Venedes d'origine; mais c'étoient toujours de pures conquêtes, & cela ne formoit point un Etat indépendant qui ſubſiſtât par lui-même.

Par la Paix de Verdun conclue en 743. la Monarchie Françoiſe fut comme déchirée en trois parties principales. Les contrées d'Allemagne que les Princes François avoient conquiſes ſucceſſivement, formerent un Royaume indépendant, qui échut en partage

Ces limites ſont d'un côté les préceptes du Droit divin, la crainte de Dieu, & la Reli-

 gion;

tage à Louïs le Germanique, & à ſes ſucceſſeurs. Cette Royauté étoit héréditaire; & l'eſſentiel de la forme du gouvernement étoit monarchique, quoiqu'avec diverſes limitations.

La ligne héréditaire des Princes Carolingiens, à qui appartenoit le Royaume d'Allemagne, prit fin avec CHARLES le Gros en 886. Les Nations qui compoſoient ce Royaume, les Princes & les Etats qui les repréſentoient, recouvrerent la ſouveraineté; mais on élut un Roi pour être le Chef commun de ces divers Etats. Arnolphe fut le premier à qui la Couronne échut par voye d'élection. Depuis ce tems-là juſqu'à préſent l'uſage des élections s'eſt perpétué pour donner un Chef à l'Allemagne. Les Princes & les Etats réglerent les choſes, dans le Syſtème de l'Empire, de façon qu'ils conſerverent la direction des affaires générales, & ſe réſerverent les droits de la vraye ſouveraineté. Et c'eſt en cela que conſiſte le fondement de la part que les mêmes Etats prennent encore, ou prétendent prendre aujourdhui, à l'adminiſtration de l'Empire, comme à une choſe qui dépend de leur juriſdiction.

OTTON le Grand réunit l'Empire Romain & le Royaume d'Italie à titre de conquête, & il les mit dans une liaiſon indiſſoluble avec le Royaume d'Allemagne. Le Roi de Germanie devint depuis ce tems-la Empereur Romain. Mais il n'en réſulta d'ailleurs aucun changement dans l'intérieur de la Conſtitution politique de l'Allemagne; le titre d'Empereur n'accrut en rien l'autorité qui avoit été attachée au nom de Roi: c'étoit réellement un ſimple titre, qui, en vertu du conſentement exprès ou tacite des autres Etats, procuroit à celui qui le portoit certaines prérogatives perſonelles, & rélatives au Cérémonial. Et encore actuellement la dignité Impériale n'emporte pas autre choſe.

A l'élection de l'Empereur Richard, quelques uns des principaux Princes ſpirituels & temporels de l'Empire déterminerent d'une maniere plus exacte ces prérogatives qui avoient juſqu'alors diſtingué les

Em-

gion; de l'autre la bonne foi, la confiance, la droiture, & l'honnêteté naturelle.

C'eſt

Empereurs des autres Princes & Co-Etats: & après avoir accordé celles qu'ils crurent convenables, ils donnerent l'excluſion à toutes les autres, & prirent en même tems la réſolution de ſe reſerver à divers égards l'adminiſtration de l'Empire. C'eſt dans cette vuë qu'ils fonderent le College Electoral; dont le plan & les droits furent depuis ſolidement affermis ſous l'Empereur LOUIS IV. par l'acte d'union des Electeurs à Rens en 1338. L'Empereur & tout l'Empire renouvellerent cette confirmation par l'Edit ſolemnel qu'on apelle la Bulle d'Or de CHARLES IV.

La diviſion de l'Empire en Cercles ſous les Empereurs ALBERT II. & MAXIMILIEN I. donna un grand air de changement à la conſtitution de l'Empire, par l'arrangement particulier de ces Cercles, & par leur influence, tant ſur le Syſtème de l'Empire en général, que ſur la plûpart des affaires les plus importantes de ce Corps.

La Paix de Religion conclûe à Augsbourg en 1555. peut être miſe au nombre des Epoques du même genre. L'aſſurance qu'on y donna aux Membres de l'Empire de la Religion Evangelique, qu'ils jouiroient de la liberté de conſcience, qui eſt un privilège naturel, comme auſſi de leur ſouveraineté parfaitement libre & indépendante, par rapport aux droits de la Majeſté, au pouvoir ſuprême dans les choſes eccléſiaſtiques, & dans toutes les affaires ſpirituelles; toutes ces conceſſions, dis-je, eurent une infinité de conſéquences indiſpenſables, & d'effets néceſſaires, qui s'étendirent à tout le Syſtème de l'Empire.

La Paix de Weſtphalie à la vérité ne donna pas une nouvelle forme à l'Empire, comme pluſieurs Politiques & autres Ecrivains l'affirment par ignorance, ou ſe plaiſent à l'avancer volontairement & par une malice impudente. Cependant cette Paix a été encore plus féconde que l'autre en conſéquences qui influent ſur toute la Conſtitution de l'Empire, à cauſe qu'on y détermina d'une maniere plus détaillée la conduite réciproque que les deux Religions devoient tenir l'une à l'égard de l'autre dans l'Empire, & qu'on décida

plu-

C'eſt une méchanceté déteſtable que celle par laquelle on voudroit diſpenſer les Princes de l'obſervation des Loix Divines & des Loix naturelles, en ſorte qu'ils puſſent ſtatuer des choſes qui y répugnaſſent, pourvû ſeulement que quelque raiſon probable les y portât.

Elle ne ſauroit les paſſer.

Nous ne ſommes pas plus diſpoſés à entrer dans l'idée de ceux qui prétendent que la Raiſon d'Etat eſt une eſpece de régle, que les Grands ſe mettent eux-mêmes dans la tête, & dont ils ſe ſervent pour rapporter presque toutes leurs actions à leur utilité perſonelle & à leur avantage propre, ſans ſe mettre en peine des voyes & des moyens par lesquels ils parviennent à leur but. C'eſt à peu près ainſi que TRAJAN BOCCALINI, dans ſa *Pierre de touche politique*, fait paroître Apollon ſur le Parnaſſe, pour lui mettre dans la bouche une définition de la Raiſon d'Etat qu'il a forgée, & qui ne s'accorde point du tout avec nos idées; c'eſt que cette Raiſon conſiſte dans un certain droit, qui ſe rapporte à l'utilité

plusieurs points particuliers qui ſe préſenterent à discuter; ſans compter pluſieurs autres changemens qui arriverent dans les circonſtances & dans les intérets des différens Royaumes & Etats de l'Empire. Bien d'autres révolutions non moins conſidérables, & qui ont eu d'auſſi grandes influences ſur le Corps Germanique, n'ont pu cependant porter atteinte à ſa conſtitution eſſentielle, & aux déterminations qui en réſultent.

Digitized by Google

des Princes, & qui eſt contraire aux Loix divines & humaines.

De quel front pourroit-on donner le nom de Raiſon à ce qui ſeroit contraire à toute Raiſon, & qui, bien loin de s'accorder avec les lumieres naturelles, leur répugneroit diamètralement? Sous quel prétexte oſeroit-on produire comme Raiſon d'Etat, ou Maxime d'Etat, ce qui ne ſauroit ſervir à conſerver aucun Etat dans ſa conſtitution eſſentielle, & à y entretenir le bien public; mais qui au contraire porte le déſordre partout, renferme des principes de deſtruction intérieure, & ne ceſſe de produire ces pernicieux effets jusqu'à ce qu'il ait tout précipité dans l'abîme d'une entiere ruïne?

C'eſt lorsque l'Empire de Babylone ſe ſervoit d'une ſemblable Raiſon d'Etat, que Dieu lui fit adreſſer les plus fortes menaces par ſon Prophete Eſaïe, Chap. XLVII, v. 10. *Tu t'és confié*, lui dit-il, *dans ta malice, & tu as penſé: Il n'y a perſonne qui me voye. Ta ſageſſe & ta ſcience t'ont trompé. Le mal tombera ſubitement ſur toi, & tu ne ſçauras d'où il eſt venu.* Il faut plutôt appeller une ſemblable Raiſon d'Etat, un monſtre enfanté par la Raiſon en délire. Car comme il arrive à la Nature, quand elle travaille ſur quelque matière mal diſpo-

posée & impropre à ſes vues, de tomber dans des mépriſes énormes en formant les corps; & de mettre au jour des monſtres; de même la volonté & les paſſions de l'homme, en s'écartant des préceptes de la ſaine raiſon, & en voulant néanmoins paroître les ſuivre, ont imaginé cette monſtrueuſe Raiſon d'Etat; qui, encore une fois, ne ſauroit être regardée par la Raiſon épurée que comme un vrai monſtre. Le Pape Pie V. n'avoit pas tort de dire qu'on devoit plutôt l'appeller la Raiſon du Diable, puis qu'elle tire ſon origine de l'athéiſme & de la ſuperſtition. Car des ruſes de cette nature ne reſſemblent en rien à la ſageſſe; & les fraudes des méchans ne ſauroient paſſer pour des effets de la prudence.

Que les bornes dont nous avons parlé demeurent donc fermes & inébranlables; & que la Raiſon d'Etat, ſous prétexte de procurer le Bien public, ne reſſemble pas à un cheval effréné qui court à travers champs: qu'elle ne bouleverſe pas les choſe divines & humaines; mais qu'elle demeure toujours d'accord avec les Loix divines, & ne combatte, ni la Piété, ni la Religion. *Ces bornes ſont la Piété & la Religion.*

En effet la Piété eſt le fondement de toutes les Vertus, & en même tems celui

Digitized by Google

de tous les Etats. Si vous ôtez la crainte de Dieu, vous rompez par là même le ſeul lien ſolide de la ſociété du genre humain, & vous détruiſez la plus excellente de toutes les Vertus, la Juſtice.

POLYBE n'avoit aucun ſentiment de Religion: cependant il a été obligé d'avouer qu'un Etat ne ſauroit trouver ailleurs de fondement plus ſolide que dans la Religion; puisque c'eſt ſur cette unique baſe que repoſe la fidélité des ſujets à l'égard des Princes, l'obéiſſance aux Magiſtrats, la bienveillance envers tout le monde, & la Juſtice univerſelle.

La Raiſon d'Etat doit ceder à la Religion.

Ainſi, comme la Raiſon d'Etat eſt au deſſus de tous les autres droits, il eſt parfaitement conforme à l'équité qu'elle ſoit ſoumiſe au ſeul Droit divin. Et, de même que, dans les cas où le bien particulier & le bien public ſont en oppoſition, il eſt convenable de permettre un dommage particulier en faveur du bien public; de même, toutes les fois que les intérêts de l'Etat répugnent à ceux de la Divinité, (alors la Raiſon d'Etat combat la Religion,) il eſt juſte que celle-ci l'emporte & qu'on ne s'écarte jamais du ſouverain reſpect qui lui eſt dû.

Quelques privilèges donc qu'on veuille accorder au Droit de domination, il n'au-

ra

Digitized by Google

ra jamais celui de fouler aux pieds le droit ſacré; & dès que ces deux droits ſont mis dans la balance, celui-ci doit demeurer le plus fort, & l'autre être jugé plus foible. La Religion ne ſauroit être accommodée à la Raiſon d'Etat; mais au contraire la Raiſon d'Etat doit plier ſous la Religion, & même être employée à ſon ſervice. Tant s'en faut que les Droits de la domination puiſſent aller jusqu'à altérer la Religion, ou combattre la Piété, qu'ils doivent au contraire être employés à les ſervir; & que ceux qui gouvernent, ſont obligés de s'attacher à conſerver la Religion dans ſon intégrité, & le Culte dans ſa pureté 4).

Les Romains méritent à cet égard des éloges. Chez eux l'autorité ſuprême a toujours cédé à la Religion; & cette Ville, maîtreſſe du monde, a voulu que la Religion fut miſe avant toutes les choſes dans

4) On doit pourtant prendre garde qu'un faux zele ne ſe couvre du manteau de la Religion, ou ne s'enveloppe du voile de la Raiſon d'Etat, pour contraindre les conſciences, & exercer ſur elles une injuſte tyrannie. Jamais auſſi on ne doit abuſer de la Religion pour la faire ſervir de prétexte à de ſimples vuës politiques. L'Hiſtoire de l'Empire nous fournit des exemples mémorables d'une pareille conduite ſous les Regnes de CHARLES V. & de FERDINAND II. Ces Empereurs pouſſerent le faux zele & l'eſprit de perſécution auſſi loin qu'ils peuvent aller. L'Empereur FRANÇOIS I. aujourdhui ſur le Thrône, ſuit l'autre route; & prend la Religion pour prétexte de ſes démarches injuſtes & ambitieuſes.

Digitized by Google

lesquelles elle faisoit consister sa gloire & sa majesté. Ceux qui ont possédé les premieres Charges, & à la fin l'Empire, n'ont pas balancé à être les Ministres du Culte & à le respecter, étant bien assurés que le Gouvernement des affaires temporelles auroit d'autant plus de succès qu'il seroit plus exactement subordonné à la puissance divine. Ils regarderent toujours comme la grande Raison d'après laquelle ils devoient se déterminer, celle qui tendoit au maintien de la Religion.

Les autres bornes de la Raison d'Etat, sont la bonne foi, la justice, & l'honnêteté naturelle.

D'un autre côté, la Raison d'Etat reconnoit aussi pour bornes la bonne foi, la justice, & l'honnêteté naturelle. SALLUSTE rapporte du Romain *Lepidus*, qu'il regardoit comme honnêtes tous les moyens qui peuvent servir à se maintenir dans l'autorité suprême. Il y a encore aujourdhui bien des gens de son avis, à qui la fraude, la perfidie, & le parjure, ne coûtent rien, & qui se servent de la Raison d'Etat pour ouvrir en quelque sorte portes & fenêtres à toutes ces noirceurs. Loin de nous ces hommes détestables, & ces maximes odieuses! L'honnêteté & la bonne foi doivent toujours être à la tête des Raisons déterminantes. Dès qu'on les néglige, l'idée & l'essence d'un Gouvernement réglé se détruisent bientôt : la souveraineté se change en ty-

tyrannie; & celle-ci traîne à la ſuite un déluge de crimes & de miſères.

Malheureuſement néanmoins, la ſainteté des Traités, la Religion du ſerment, la fidélité dans les promeſſes, qui ſont les liens les plus ſacrés pour d'honnêtes gens, ne ſervent aux méchans que de moyens commodes pour tromper, & de filets pour enlacer les autres. Nous vivons dans des tems où l'on ne ſe met guères en peine du juſte, ni de l'injuſte, comme s'en eſt plaint avec raiſon *Nicolas Uzanus* de Florence. *Bien des gens penſent autrement.*

Avec ces faux Politiques, les engagemens, les promeſſes, les ſermens mêmes, ne ſont comptés pour rien. Et quand on leur objecte tout ce que ces derniers renferment de ſacré, ils répandent comme ces perfides habitans de Milan, du tems de l'Empereur FRÉDERIC I. *Nous avons bien juré, mais nous n'avons pas juré de garder notre ſerment.*

C'eſt ainſi qu'anciennement les Lacédémoniens faiſoient entierement dépendre la juſtice de l'utilité publique, rapportant à ce principe toutes leurs loix, & toutes leurs réſolutions.

PHILIPPE, Roi de Macedoine, diſoit qu'il faloit ſe ſervir du ſerment, comme de la monnoye courante, pour l'avantage des Princes & des Etats; que les Traités n'exi-

xigeoient aucune droiture, ni fidélité, de la part de ceux qui les ſignoient, qu'il ne faloit y penſer qu'à ſes intérets, & les obſerver qu'autant qu'on y trouvoit ſon compte.

LYSANDRE ſe jouoit des promeſſes & des ſermens, comme les enfans s'amuſent avec des dès.

JULES CESAR croyoit que, s'il eſt permis de violer le droit, ce ne doit être que pour acquérir & conſerver le pouvoir ſouverain; & dans tous les autres cas il déſaprouvoit cette violation.

Le Pape ALEXANDRE VI. ne tint jamais parole à perſonne, & trompa tout le monde par ſes ruſes. Il n'y avoit en lui, ni ſincérité, ni pudeur, ni vérité, ni foi, ni religion : c'étoit un monſtre d'avarice inſatiable, d'ambition immodérée, & de cruauté plus que barbare. De là vint le Proverbe uſité à la Cour de Rome ſur lui & ſur ſon fils VALENTIN; que le Pape ne faiſoit jamais ce qu'il diſoit, & que VALENTIN ne diſoit jamais ce qu'il feroit. Mais l'un & l'autre avoient également pour principe invariable de leur politique, & pour régle conſtante de leur conduite, qu'il faloit promettre à tout le monde, & ne tenir à perſonne.

Le Pape JULES II. ſe glorifioit de même, qu'il ne faiſoit des Traités & des Alli-

liances avec les François & les Allemands, (qu'il appelloit des Barbares,) que pour les tromper.

La plûpart des Politiques modernes imputent l'origine de cet affreux dogme à MACHIAVEL, & en prennent occaſion de ſe déchaîner contre lui avec la derniere véhémence. Et cependant, s'ils n'autoriſent pas cette idée par leurs diſcours ou par leurs écrits, ils s'y conforment réellement par leurs actions & par leur conduite, aimant mieux être tel que Machiavel s'eſt ouvertement déclaré, que de le paroître.

Un Auteur anonyme, qui s'eſt caché ſous le nom de WENCESLAS MEROSCHWA, & qui a écrit un Diſcours ſur l'Etat de la Guerre préſente & des Villes Impériales, qu'on trouve dans le Tome I. de LUNDORP, a tenu un langage qui s'accorde fort bien avec les principes des Politiques de mauvaiſe foi, dont nous venons de parler. Ses expreſſions ſont ſingulieres. "Tout, dit „ il, eſt déguiſement & fard dans le mon„ de. Il faut être Renard avec les Renards. „ On amuſe les enfans avec des noiſettes, „ & les hommes avec les ſermens. Il n'y a „ point d'infamie à violer la foi jurée. Nos „ Princes l'ont fait. Nous leur ſommes en„ core plus chers en nous parjurant pour „ leurs intérêts, qu'en ſouffrant & en com-

„bat-

„ battant pour leur ſervice. Quand les Mer-
„ ciers vendent leurs bagatelles, ils mentent,
„ ils trompent, ils jurent, pour gagner un
„ denier. N'en ferions-nous pas autant
„ pour acquérir des Villes & des Royau-
„ mes? Faiſons-le; & même de bon cœur.“

Leur doctrine eſt fauſſe; la bonne foi eſt préférable à la Raiſon d'Etat.

Quoique nous ne rejettions pas entiere-ment la peau de Renard de LYSANDRE, ni les artifices innocens, nous n'en déteſtons pas moins la perfidie. L'infidélité & le parjure ſont ſouverainement dignes d'exé-cration. PLATON a bien eu raiſon d'écri-re, que la bonne foi eſt le fondement de la ſociété humaine, au lieu que la perfidie en eſt la peſte infaillible; que rien n'affer-mit plus ſolidement un Etat que l'obſerva-tion fidele des engagemens; & que, partout où la Juſtice eſt bannie, les Etats ne ſont autre choſe que de grandes troupes de Bri-gands.

Il eſt honteux pour tout le monde de mentir & de tromper; mais il l'eſt ſurtout pour un Prince. Et quant à la violation des Traités écrits & confirmés par ſerment, elle eſt propre à couvrir d'opprobre le plus abject des mortels. Un Poëte dit fort bien „ que les paroles trompeuſes ne doivent ja-
„ mais repoſer ſur les levres des Rois, ni
„ le menſonge être forgé dans leur bouche
„ ſacrée; qu'au contraire tout ce qu'ils di-

„ſent

„ ſent doit être de poids, & la ſainteté même,
„ ſans qu'ils prétendent jamais ſe retracter
„ de ce qu'ils ont une fois prononcé." 5)

Les Romains tinrent une conduite très digne d'éloge, lorsque les Campaniens leur ayant demandé des troupes auxiliaires pour faire la guerre aux Samnites, ils les leur refuſerent, parce qu'ils avoient avec ceux-ci une alliance plus ancienne. La plus grande partie du Senat s'appercevoit fort bien, que la puiſſante Ville des Samnites, avec ſon territoire le plus fertile de l'Italie, & où le voiſinage de la mer achevoit de répandre la plus grande abondance, étoit une acquiſition très avantageuſe pour Rome, & deviendroit le grenier du Peuple Romain; cependant la bonne foi l'emporta ſur l'utilité, & le Conſul, portant la parole au nom du Senat, fit cette réponſe généreuſe: "Cam-
„ paniens, le Senat juge que vous ſeriez
„ dignes d'obtenir les ſecours vous deman-
„ dez. Mais, en vous donnant des mar-
„ ques d'amitié, il ne faut pas que ce ſoit
„ au préjudice de ceux avec qui nous avons
„ des liaiſons plus anciennes. Il exiſte un
„ Trai-

5) Ce Poëte c'eſt *Gunther*, dans ſon *Ligurinus*. Voici les vers de l'original Latin.

Non decet in labiis verſari lubrica Regis;
Non decet ore ſacro mendacia cudere Regem.
Sancta & plena ſuo ſunt regia pondere verba;
Dicta ſemel nullum patiuntur jure recurſum.

„ Traité entre nous & les Samnites. Ainſi, „ nous refuſons de joindre nos armes aux „ vôtres contr'eux, puisque par là nous of- „ fenſerions les Dieux avant que d'attaquer „ les hommes. "

L'équité manifeſte prévaut ſur la Raiſon d'Etat.

Pareillement dans les cas où l'on commetroit manifeſtement une choſe contraire à l'équité, nous ne laiſſons point aux Loix de l'art de régner aſſez d'autorité pour que les Souverains puiſſent, en mettant cette équité & toute autre conſidération ſous les pieds, ſe livrer à leurs caprices & à leurs paſſions.

Les Athéniens ne ſe conduiſirent pas d'une maniere moins eſtimable. THEMISTOCLE leur avoit donné le Conſeil de mettre le feu aux autres Flottes de la Grece, par où il leur auroit été aiſé d'uſurper l'empire de la Mer. ARISTIDE, lorsqu'il opina, dit qu'il n'y avoit ſans doute point de conſeil plus avantageux à l'Etat que celui de Themiſtocle, mais qu'il ne s'accordoit pas avec les loix de la probité; ſur quoi le Peuple s'écria tout de ſuite, qu'il le rejettoit.

Section V.

Ces bornes étant poſées, la Raiſon d'Etat eſt au deſſus de toutes les Loix.

Si l'on ſe tient renfermé dans l'enceinte des bornes qui viennent d'être preſcrites, la Raiſon d'Etat n'eſt plus aſtrainte à d'autres

tres Loix, quelles qu'elles puiſſent être, publiques, particulieres, fondamentales, ou déſignées par tel autre nom qu'on voudra leur donner; mais nous ſoutenons qu'elle peut ſe mettre au deſſus de ces Loix, & faire des diſpoſitions qui leur ſoyent formellement contraires, dès que le ſalut de l'Etat l'exige.

Nous ne conteſtons point le principe mis en avant par le Tribun *L. Valerius*, ſuivant le rapport de TITE-LIVE; c'eſt qu'on ne doit abroger aucune des Loix qui n'ont pas été faites pour un tems, mais qui ſe rapportent à l'utilité perpétuelle, & ſont par là conſacrées à l'éternité. Mais le même Tribun ajoûte que cette abrogation peut avoir lieu, lorsque l'uſage a appris qu'une Loi eſt inutile, ou qu'elle l'eſt devenue par quelque changement arrivé dans l'Etat. Dans ce cas il ne faut pas obéir aux Loix; on doit leur commander, en accommodant les Loix à la forme de la République, & non la République aux Loix.

En effet il eſt impoſſible que les Loix jouïſſent d'une conſtance invariable. Les avantages qu'elles procurent, & les maux auxquels elles remèdient, changent avec les tems, les mœurs, & les formes de Gouvernement; de nouvelles utilités qu'il faut ſe procurer, de nouveaux déſordres aux-

quels il faut s'oppoſer, engagent à changer les Loix, & à les flêchir en quelque ſorte au beſoin des circonſtances actuelles. L'état des choſes humaines eſt ſoumis aux mêmes viciſſitudes que la face du Ciel & de la Mer.

La Raiſon d'Etat change les Loix quand la néceſſité l'exige.

Or il arrive quelquefois que la néceſſité, le beſoin de l'Etat, demande qu'on faſſe des changemens; & la force de cette néceſſité peut aller jusqu'à rendre juſte & équitable une choſe qui n'étoit pas auparavant permiſe. C'eſt un dicton connu: ***Néceſſité n'a point de Loi.*** Et c'eſt là en même tems une des plus grandes reſſources de l'infirmité humaine. Les Loix les plus dures, & les Gouvernemens les plus cruels, ſont ſouvent l'effet d'une ſemblable néceſſité, quoique toujours très odieuſe.

Ou l'utilité de l'Etat.

D'autres fois auſſi, quoiqu'il n'y ait point de néceſſité proprement dite, l'utilité manifeſte de l'Etat engage à mettre les Loix à l'écart. Et dans ces cas, le ſalut du peuple demeure avec raiſon la fin ſuprême, puiſque c'eſt en effet la derniere fin à laquelle toutes les Loix ſe rapportent.

Encore, quand quelque Loi qui avoit été faite pour le maintien & la conſervation d'un Etat, tourne à ſon préjudice, elle ceſſe d'être Loi, puiſqu'elle déroge entierement au but de ſon inſtitution. Alors

on

on ne doit pas ſouffrir que ce qui avoit été établi en faveur de l'Etat, & pour ſon utilité, tourne à ſon dommage & à ſa ruïne. C'eſt ce que comprit fort bien *Theramene*. *Lyſandre* tenoit les Athéniens aſſervis à ſon joug. *Theramene* leur conſeilla de ſe conformer à l'ordre des Lacédémoniens, qui leur enjoignoit d'abattre les murs de leur Ville. Sur quoi *Cleomene* lui ayant demandé; s'il n'avoit pas honte de vouloir faire abattre des murs que *Themiſtocle* avoit élevés malgré les Lacédémoniens; Je ne m'éloigne point, répondit-il, en cela des principes de *Themiſtocle*: il avoit fait conſtruire ces murs pour le ſalut public; & moi je conſeille par la même raiſon de les démolir.

Section VI.

Le Raiſon d'Etat eſt ſouvent contraire au Droit commun, & a quelque apparence d'injuſtice.

Enfin, ce qu'il faut principalement remarquer, c'eſt que la Raiſon d'Etat s'écarte aſſez ſouvent des régles du Droit commun, & qu'elle engage à faire pour le bien de l'Etat des choſes plus aiſées à juſtifier par les intentions que par le droit, plus utiles pour l'exemple que d'accord avec la régle, comme s'exprime *Tacite*.

Dans le fonds, à cet égard même, la Raiſon d'Etat conſidérée dans ſon principe,

dans ſa conſtitution, dans ſes effets, ne différe point de toutes les autres Loix du monde. Il eſt impoſſible, ou extraordinairement difficile, qu'un Réglement ſoit également convenable & avantageux à tous les particuliers qui compoſent une ſociété. Auſſi, en le faiſant, on ne cherche autre choſe, ſinon qu'il ſoit utile en général & au plus grand nombre. C'étoit au moins l'avis de *Caton*, tel que TITE-LIVE le rapporte. Ainſi il arrive aſſez ſouvent que la Raiſon d'Etat paroit renfermer quelque apparence d'injuſtice, quoiqu'il n'y en ait réellement point, ſi on l'enviſage par rapport au Syſtème entier, & au bien public. Ce n'eſt donc qu'en détail, par rapport à un ſeul, ou à quelques particuliers, qu'elle revêt ce caractère d'injuſtice, qui diſparoit devant la grande raiſon du bien public.

La Raiſon d'Etat ne fait aucune attention à ces injuſtices particulieres, dont l'effet retombe, tantôt ſur l'un, tantôt ſur l'autre; pourvû qu'elles ſoient moins conſidérables que l'utilité commune qui en réſulte. C'eſt ce qui fait dire au Juriſconſulte JASON, qu'on doit s'écarter quelquefois de la Juſtice dans les petites choſes, ſi l'on veut la maintenir dans les grandes. Car, comme le dit *Tacite*, tout grand exemple renferme quel-

quelque choſe d'injuſte, qui eſt racheté par l'utilité publique.

C'eſt ainſi que les particuliers peuvent être privés de leurs biens par l'Etat, dès qu'il s'agit de la Paix, ou du bien public, ſans aucune compenſation des torts ou dommages qu'ils éprouvent: car l'utilité publique eſt préférable à tous les contracts particuliers.

Par la même Raiſon d'Etat, lorsque *Brutus* avoit livré quelque Ville au pillage, il s'excuſoit, en diſant: Qu'il avoit été dans le même cas de néceſſité où l'on ſe trouve dans un Vaiſſeau prêt à faire naufrage, dont on jette la charge dans la mer.

Le Droit de Weſtphalie nous fournit un exemple bien remarquable de la même choſe. CHARLEMAGNE en eſt l'auteur, & il l'établit contre les Saxons dont les révoltes ne finiſſoient point. Ce Droit ſtatuoit que les Juges qu'on nommoit *Conſcii*, qui avoient été initiés avec certaines cérémonies, & qui ſe reconnoiſſoient les uns les autres à certaines marques, pouvoient punir ceux qui commettoient des attentats contre la Paix, & la ſureté publique, & qui abandonnoient la Religion, même ſans avoir ouï leur défenſe. Un pareil droit eſt par lui-même injuſte, & peut devenir la ſource des plus grandes injuſtices, puisqu'il n'y a rien

de plus facile alors que d'attirer les derniers malheurs sur des innocens; aussi dans la suite fut-il aboli par cette raison, & à cause des abus qui en résultoient. Néanmoins la nécessité des tems avoit exigé ce violent remède 6), & en fit assez longtems du-

6) On a beau vouloir justifier le Droit de Westphalie, (en Allemand *Velm-Gericht*,) en l'appellant une nécessité ou une raison d'Etat: ce Droit demeurera toujours un des plus détestables monstres produits par une superstition furieuse, & par une tyrannie outrée. De pareilles ordonnances combattoient directement tous les droits divins & humains. Le Droit de la Raison n'autorise en aucune maniere à contraindre les Consciences par les voyes de la terreur, & à propager la foi par le fer & le feu. Pour juger sainement dans cette occasion, il faut avouër sans détour, que, comme la Guerre entreprise par Charlemagne contre les Saxons étoit souverainement injuste, qu'il n'avoit aucun Droit sur leurs corps ni sur leurs ames, & que le prétexte de leur conversion étoit chimérique; de même il se servit du moyen le plus inique pour se maintenir dans une souveraineté acquise contre la volonté de Dieu & au mépris de tout droit, & pour faire succeder à l'Idolatrie Payenne le culte de l'Eglise Latine, déjà fort souillé par la superstition. On trouve donc ici le parfait caractère d'une fausse raison d'Etat, pervertie par une foule d'abus, & telle que l'Auteur lui-même l'avoit décrite dans sa IV. Section. Quoique le Droit de Westphalie soit aboli il y a plus de deux cens ans, il n'est pourtant pas inutile d'examiner en quoi il consistoit réellement, & la chose est même assez importante par rapport au Système de l'Empire. Les raisons que Charlemagne eut d'établir une semblable procédure, soit qu'on les approuve, ou qu'on les juge blâmables, avoient cessé depuis longtems; & ce Tribunal n'a pas laissé de subsister encore plus de sept siècles dans toute sa force, & de causer des maux inexprimables dans l'Empire. Si l'on vouloit justifier le principe d'un tel établissement, & en au-

durer l'uſage. Les Saxons furent contenus dans leur devoir par cette voye; & les ſévérités bien voiſines de la cruauté qu'ils endurerent, les forcerent de renoncer entierement à leurs anciennes ſuperſtitions, pour embraſſer le Chriſtianiſme, & y perſévérer, comme l'événement l'a juſtifié.

autoriſer les effets; il n'y auroit rien de plus aiſé pour un Empereur deſpotique & favoriſé de la fortune, ou même pour tout Souverain Catholique qui auroit des ſujets Proteſtans, comme auſſi pour un Souverain Proteſtant par rapport à des ſujets Catholiques, que de renouveller cet exemple, & de remettre les mêmes Loix en vigueur.

LES VRAIS INTERETS DE L'ALLEMAGNE.

Partie I.

De la

Conſtitution de l'Etat dans l'Empire Romain d'Allemagne.

Chapitre I.

Des diverſes formes de Gouvernement, de leur nature, ou eſſence, & de leurs propriétés.

Après avoir donné d'une maniere abrégée, & par voye de préliminaires, la véritable notion de la Raiſon d'Etat, nous allons, avec l'aide de Dieu

Dieu, entrer en matiere, & venir au ſujet principal de cet Ouvrage.

Mais, pour ne pas donner dès l'entrée contre un écueil dangereux, il eſt néceſſaire, avant toutes choſes, de traiter des diverſes formes de Gouvernement, & de voir quelles ſont leurs différences eſſentielles; après quoi il ſera beaucoup plus aiſé de connoitre à quelle forme de Gouvernement on doit rapporter l'état de notre Empire Romain.

Il y a trois formes de Gouvernement.

Ceux qui ont la plus legère teinture des choſes, ſavent qu'il y a trois formes de Gouvernement principales; & *Tacite* les a indiquées avec ſa préciſion ordinaire, en diſant: "Toutes les Nations & les Villes „ſont gouvernées, ou par le Peuple, ou „par les Grands, ou par un ſeul." *Seneque* s'exprime avec un peu plus d'étendue: „Tantôt, dit-il, c'eſt le peuple que nous „avons à redouter; tantôt la forme de l'E„tat eſt telle que les principales affaires „ſont réglées par le Senat, & alors ce ſont „les perſonnes accréditées qu'il faut crain„dre: quelquefois enfin il y a un ſeul Maî„tre à qui toute puiſſance ſur le Peuple a „été confiée par le Peuple."

Pour l'ordinaire elles ſont mêlées juſqu'à un certain point.

Les Politiques ſont pourtant ordinairement dans l'idée que ces diverſes formes de Gouvernement ſe mêlent quelquefois en-

ſemble, en ſorte pourtant qu'il y en a une qui l'emporte & domine : ce qui fait qu'elle donne de droit ſon nom à l'Etat. Il ſeroit même difficile de trouver un Gouvernement dont la forme fut purement & ſimplement l'une des trois que nous avons indiquées. Il s'enſuit de ce mêlange, qu'on ne doit jamais juger de tout ce qui ſe paſſe dans un Etat d'après les régles & la forme du Gouvernement dont il porte le nom. Les diverſes formes, en ſe mêlant, produiſent un nouveau tout, différent de chacune des parties qui entrent dans ſa compoſition : & ces parties déployent chacune une force plus ou moins grande, proportionellement à la part qu'elles ont à la forme compoſée, laquelle penche toujours plus d'un côté que d'un autre.

Bien des gens ſont même dans l'idée que la meilleure forme de Gouvernement, & la mieux réglée, c'eſt la forme Monarchique tempérée par les deux autres ; d'où réſulte un Etat, dans lequel le peuple n'eſt, ni aſſujetti à la ſervitude d'une autorité deſpotique, ni en poſſeſſion d'une liberté qui dégénére aiſément en licence. Ces idées ne ſont pas nouvelles : ce ſont celles que *Manius Valerius* s'efforçoit de perſuader aux Romains, lorsqu'il les aſſuroit que rien ne pouvoit contribuer davantage au ſalut de

la

la République, & à la conservation de la Liberté, aussi bien qu'an maintien de la puissance & de la concorde, que d'admettre le Peuple à l'administration des affaires publiques, & de régler les choses de façon que l'autorité ne fut, ni entre les mains d'un petit nombre de Grands, ni à la disposition du Peuple, en prenant un juste milieu, & un tempérament exact.

Quelques Auteurs le nient.

Telle est l'opinion générale, & anciennement reçue de presque tous les Auteurs, sur le mêlange des diverses formes de Gouvernement. Il s'en trouve pourtant qui la rejettent: & de ce nombre est BODIN surtout, qui assure qu'un semblable mêlange n'existe point, & même qu'il ne seroit guères possible qu'il existât.

Ils distinguent la forme du Gouvernement, de son administration

Ne pouvant méconnoître cependant qu'il régne dans le gouvernement des Etats une grande & presque infinie variété, l'expédient auquel ils ont recours, c'est de distinguer la forme même du Gouvernement d'avec la maniere de gouverner, ou l'administration publique. En effet, quoique la forme d'un gouvernement soit, par exemple, monarchique, son administration ne laissera pas d'être populaire, si le Roi accorde indifféremment à tous les Ordres de Citoyens les grandes Charges, tant civiles qu'ecclésiastiques; au lieu que, s'il ne les con-

confére qu'aux Nobles, la puiſſance royale ſera à la vérité purement & ſimplement dans le Chef, mais elle ſe trouvera tempérée par l'Ariſtocratie.

De même, les principaux d'un Etat gouvernent d'une maniere populaire, quand ils admettent tous les Citoyens à la participation de toutes les dignités & de tous les honneurs. Et le peuple réciproquement, quoique dépoſitaire de la ſouveraine puiſſance, s'en ſert ariſtocratiquement, s'il confie les grands emplois à un petit nombre de perſonnes, diſtinguées par leur naiſſance.

Enfin, on aura le même droit de dire des uns & des autres, des Grands & du Peuple, qu'ils gouvernent l'Etat d'une maniere monarchique, lorsqu'il y a un Chef à la tête du Corps entier, mais que la majeſté, ou la ſouveraineté, demeure au Peuple, ou aux Grands. Cette eſpece d'Ariſtocratie, ou de Démocratie, s'appelle en Latin *Principatus*; & le premier dans une République, celui qui y poſſede la dignité la plus éminente, eſt dit *Princeps* [1]).

La

1) Il n'y a point de mot en Allemand, ni en François, qui réponde au mot Latin *Princeps*. *Fürſt*, & *Prince*, réveillent une autre idée. Celui qui eſt *Princeps*, peut jouïr de tout l'éclat de la Majeſté Impériale, ou Royale, comme le prouvent les exemples de l'Empereur d'Allemagne, & du Roi de Pologne.

La maniere de gouverner un Etat qu'on a coûtume de regarder comme la plus ſage, c'eſt celle où l'autorité réſide chez les Grands, ou parmi le Peuple, mais en établiſſant néanmoins un Chef, ou une perſonne en poſſeſſion de la premiere dignité, qui réunit ſous lui tous les autres, comme membres d'un même corps, qui rend cette union auſſi ſolide & auſſi utile qu'elle peut l'être, qui préſide aux Conſeils publics, & qui agit comme dépoſitaire de la ſouveraine puiſſance.

ARISTOTE s'accorde ici avec BODIN & ſes adhérens. Cet ancien Philoſophe dit en pluſieurs endroits, que, comme il y a des Etats, qui ſuivant leurs Loix ne ſont pas populaires, & ne laiſſent pas d'être gouvernés populairement, à cauſe des mœurs & des uſages qui s'y ſont introduits; de même il arrive dans d'autres cas qu'un Etat eſt populaire, quand on l'enviſage par rapport à ſes Loix, mais que les uſages qu'on y ſuit, le font plutôt pencher vers l'Ariſtocratie.

Cette diſtinction eſt combattue par d'autres.

Il y en a qui combattent cette diſtinction entre la forme du Gouvernement, & ſon ad-

gne. *Le Princeps* peut avoir une dignité qui le mette au rang de ceux qu'on nomme ordinairement Princes dans l'uſage établi parmi les Nations. C'eſt le cas du Doge de Veniſe, de celui de Genes, &c. . Mais il eſt poſſible auſſi qu'il ſe trouve dans un rang inférieur à l'état des Princes.

adminiſtration. Voici leurs raiſons. L'adminiſtration d'un Etat eſt l'acte même de celui qui l'adminiſtre, & l'effet immédiat de la forme du Gouvernement; c'eſt celle-ci qui lui donne ſes déterminations. Or la raiſon & l'ordre de la Nature veulent que l'effet réponde à ſa cauſe, à moins que quelque accident extérieur n'y mette obſtacle, & que les opérations d'un agent ſoyent d'accord avec ſon intention. Il eſt impoſſible, tant que la nature d'une choſe conſerve ſa force & ſon intégrité, qu'une forme produiſe ce qui lui eſt tout à fait contraire & diſſemblable, & que des agens opérent d'une maniere qui répugne directement à leurs intentions. En effet, tout agent & toute forme tend à la conſervation: ou, s'il leur arrive de produire des opérations & des effets qui leur ſoyent contraires, cela eſt contre la Nature, & ne peut que mener à leur deſtruction. On tire de là une concluſion aſſez ſubtile, c'eſt que la maniere de gouverner, conſidérée comme un effet, ou une production, ne ſauroit différer de la forme de Gouvernement, qui en eſt la cauſe & le principe immédiat. Que s'il s'y trouve de la différence, elle ne conſiſte que dans de pures apparences, qui ne conſtituent point le fonds & la force de l'adminiſtration; ou bien c'eſt un ſigne infail-

faillible que l'Etat eſt malade, & que, ſi on néglige de lui donner promtement les remèdes néceſſaires, il tend à ſa deſtruction, par laquelle une nouvelle forme ſuccedera à celle qui exiſte actuellement. Dans ce dernier cas, on ne doit pas être ſurpris, puisque l'état intérieur du Gouvernement eſt déjà changé, & qu'il s'y eſt gliſſé un vice, que l'effet ne réponde plus à ſa cauſe, l'opération à ſon principe, & que des choſes qui avoient auparavant une liaiſon intime, commencent à devenir diſcordantes.

Nous ne ſommes point dans ces idées, & nous croyons qu'il eſt aiſé de repouſſer les attaques des Cenſeurs de BODIN. En effet, s'ils veulent parler d'une adminiſtration que quelcun exerce en ſon propre nom, & en vertu de ſon Droit, il eſt inconteſtable que c'eſt une conſéquence eſſentielle & inſéparable de la Majeſté. Mais ce n'eſt pas de quoi BODIN traite ici. *Mais à tort.*

Si au contraire ils entendent une adminiſtration, que quelcun tient d'un autre, & qui lui a été confiée, ou commiſe; celle-ci peut différer de la forme du Gouvernement, ſans lui être pour cela oppoſée, ni tendre à ſa deſtruction: tout au contraire, entant qu'elle ſe rapporte à celui, ou à ceux entre les mains desquels l'autorité repoſe, & va s'y rendre comme à ſa ſource, elle lui

eſt

eſt ſubordonnée, & il régne entr'elles une douce harmonie.

L'adminiſtration ne produit aucun mêlange.

Cette adminiſtration n'a pas une aſſez grande influence ſur le fond même des affaires, pour produire une altération dans la forme du Gouvernement, & un mêlange dans les principes de l'Etat. En effet elle n'entre pour rien dans l'eſſence de l'Etat, puiſque de ſimples adminiſtrateurs ne ſont point aſſociés à la majeſté, & ne partagent point le pouvoir ſuprême; mais tout ce qu'ils font, ils le font au nom de celui ou de ceux qu'on doit regarder comme les ſeuls maîtres de l'Etat.

Ainſi, quand le Peuple ou les Grands participent aux honneurs ſous la domination d'une ſeule puiſſance ſuprême, il ne faut pas dire pour cela que la Monarchie eſt mêlée avec l'Ariſtocratie & la Démocratie; parce que, dans ce cas, on ne conſidère pas la ſouveraine puiſſance comme réſidente, ni dans le Peuple, ni dans les Grands; mais le Monarque la poſſede en propre, & ne fait qu'en conférer quelque partie à d'autres, afin qu'ils agiſſent en ſon nom. Or quiconque agit au nom d'autrui, n'eſt jamais maître, & demeure toujours ſimple mandataire.

Les choſes vont de même dans l'Ariſtocratie. Quand quelcun des Grands eſt élu,

pour

pour commender une Armée, ou pour quelque autre Charge qu'il doit gérer ſeul, ſoit pour un temps, ſoit à perpétuité, il n'eſt pas Monarque pour cela, parce qu'il n'exerce pas ſon autorité en ſon ſeul nom, mais il l'exerce auſſi au nom de ſes Collègues.

Pareillement dans la Démocratie, les Généraux, les Conſuls, le Dictateur même, ſi l'on en nomme un, jouïſſent, ou pour un tems, ou pendant toute leur vie, du pouvoir abſolu que la République leur a confié, ſans que cela leur donne en aucune maniere la puiſſance monarchique, ou ariſtocratique; puiſqu'ils n'exercent pas celle dont ils ſont revêtus en leur propre nom, mais au nom du Peuple, & par procuration.

Et ne diminue point la majeſté du pouvoir ſouverain.

Ainſi cette adminiſtration ne porte aucune atteinte à la Majeſté de ceux qui poſſedent le pouvoir ſuprême, & n'ôte quoi que ce ſoit à leur puiſſance. Il en eſt comme de la main, qui ne devient pas plus foible pour être diviſée en doits, mais que cette diviſion rend encore plus propre à exécuter diverſes actions. L'autorité ſouveraine n'eſt point diminuée parce que pluſieurs perſonnes l'adminiſtrent; & les affaires que l'Etat partage de cette maniere, ſe font avec d'autant plus de facilité & de

ſuccès. Ni le pouvoir ſouverain, ni l'adminiſtration, ne ſont ſéparés par ce moyen du Corps de l'Etat, tout comme les doits ne ſont pas ſéparés de la main, ni la main du bras, ni le bras du corps, ni le corps de la tête. Mais, comme la vertu de l'ame agit par tout le corps, & eſt répandue dans tous les membres, qui ſervent d'inſtrumens à l'exécution de ſes volontés; de même la ſouveraine puiſſance exerce ſon autorité par le moyen des perſonnes prépoſées pour cet effet.

Nous adoptons ici ſans héſiter le ſentiment de BODIN; c'eſt que l'adminiſtration d'un Etat peut différer de la forme de ſon Gouvernement, & que ces deux choſes doivent être ſoigneuſement diſtinguées.

Toute adminiſtration ſe rapporte proprement à des choſes étrangeres.

Il eſt bien vrai que, dans un Etat, on peut bien dire de celui, ou de ceux qui y ſont à la tête du Gouvernement, qu'ils en ont l'adminiſtration, non ſeulement quand ils vaquent immédiatement & par eux-mêmes aux affaires publiques, mais auſſi, quand ils ſe ſervent, ſuivant leur bon plaiſir, du miniſtère des autres, pour les conduire. Car tout ce que quelcun fait par un autre, il eſt cenſé le faire lui-même. Néanmoins le nom d'adminiſtration convient d'une maniere plus propre au ſoin d'affaires étrangeres dont quelcun eſt chargé; & c'eſt

ainſi

ainſi qu'on dit l'adminiſtration des Tuteurs, des Curateurs, des Procureurs, & de tous ceux qui ſont munis de pleins-pouvoirs ſuffiſans pour quelque geſtion d'affaires au nom & en la place d'autrui. Le mot Latin lui-même prouve ce ſens par ſon étymologie, venant de *miniſter* & de *miniſtrare*, qui marquent poſitivement des ſervices qu'on rend à quelcun dans des affaires qui le concernent & l'intéreſſent. De même donc, dans le ſujet que nous traitons, il eſt plus exact de regarder comme chargés de l'adminiſtration ceux à qui le Chef ſuprême de l'Etat a confié le ſoin d'expédier les affaires, & qui reconnoiſſent que c'eſt de ce Chef qu'ils tiennent leur pouvoir.

Il y a des Etats dans la forme deſquels il entre quelque mélange.

Par rapport au mêlange des différentes formes dans un Etat, ſi l'on vouloit s'en tenir trop rigoureuſement à la doctrine de BODIN, je craindrois que l'Expérience, qui eſt le meilleur maître en toutes choſes, ne fit voir le contraire. Et pour ne pas ſortir de notre ſujet, nous démontrerons dans la ſuite, d'une maniere palpable, qu'il ſe trouve dans notre propre Empire quelque ſorte de mêlange.

Mais cette forme ne ſauroit durer longtems, & elle eſt expoſée à divers troubles.

Mais, quand on y regarde de plus près, il ſe trouve que cet habile Politique François eſt au fonds dans les mêmes idées que nous. Car tout ſon but conſiſte à vouloir mon-

montrer, combien peu de durée & de consistance a cette union de différentes formes de Gouvernement dans un Etat, lorsqu'elle vient à y exister; car tout Etat dont la forme est ainsi mêlangée, se trouve par là même exposé à des troubles de différente nature très fréquens, & à des changemens qui le conduisent enfin à sa destruction.

Il n'y a rien là dedans qui soit réellement contraire à la Nature, & dont on ait le moindre sujet de s'étonner. Tout au contraire les trois principales formes de Gouvernement indiquées ci-dessus, sont naturellement dans une opposition totale. Les raisons, ou rapports, sur lesquels l'une est fondée, ne différent pas simplement des raisons ou rapports qui conviennent aux autres, mais y sont formellement contradictoires. Les maximes, & les Loix mêmes, suivant lesquelles chacune de ces especes est gouvernée par son Chef suprême, ne sauroient se concilier ensemble. Dans les divers cas où il s'agit de maintenir l'une ou l'autre de ces formes de Gouvernement, on employe une Raison d'Etat différente; & il y a enfin une très grande diversité dans les moyens & dans les fins intermédiaires par lesquelles on se propose d'arriver à la fin principale.

Dans

Dans la Monarchie, la Raiſon d'Etat, qui en fait toute la force & le pouvoir, c'eſt l'autorité abſoluë d'un ſeul Chef. Tous les intérêts de l'Etat découlent de ce principe. Voilà pourquoi *Salluſtius Criſpus* avertiſſoit l'Empereur *Tibere*, de ne pas énerver le pouvoir qui lui appartenoit comme au Chef, en donnant communication de toutes les affaires au Senat; parce qu'il n'y avoit de véritable maniere de régner que lorsqu'on rendoit raiſon de tout à un ſeul. Auſſi, dans tout Etat mixte, tel que nous l'avons ſuppoſé ci-deſſus, celui qui repréſente la perſonne d'un Monarque, rapportera tous ſes deſſeins, & employera toutes ſes forces, à ſe rendre à la fin ſeul maître, & maître abſolu.

Au contraire, tout Etat dont la forme eſt ariſtocratique, ou démocratique, ſouffre naturellement avec impatience la domination d'un ſeul Chef. Ainſi tous les efforts y tendront à empêcher cette domination, & à procurer le partage du pouvoir ſuprême entre pluſieurs, ou entre tous.

C'eſt ainſi que de ſemblables Etats, & leurs différentes parties, à chacune desquelles appartient une portion de la ſouveraineté, ſeront dirigés dans des vues contraires les unes aux autres, & éprouveront divers mouvemens, qui dégénéreront à la fin en

troubles, en diſcordes, & en guerres civiles. Ce ne ſera qu'après que la force & le ſort des armes en auront décidé, que la forme mixte du Gouvernement ſe purifiera en quelque ſorte, & que le pouvoir ſuprême deviendra le partage, ou d'un ſeul, ou d'un petit nombre, ou de tous.

Objection. On nous objectera peut-être ici, que cette contrariété de pluſieurs qualités qui entrent dans la compoſition d'un même tout, ne produit point l'effet que nous lui attribuons, & ne tend point à ſa ruïne; puisque nous voyons la Nature elle-même compoſée de quatre élémens dont les qualités ſont contraires, ſans que cette oppoſition tende à détruire la Nature, qui ſe ſoutient au contraire par ce tempérament admirable des qualités diſcordantes, d'où réſultent les variétés infinies des choſes.

Il y a plus. Ce n'eſt pas le Monde ſeul, dont l'harmonie ſubſiſte au milieu de la contrariété des élémens, & malgré les mouvemens oppoſés des Corps celeſtes; l'homme lui-même eſt un compoſé de matieres & de parties qui ſont dans un conflict réel & perpétuel, le chaud étant toujours aux priſes avec le froid, & le ſec avec l'humide; l'amertume de la bile répugnant à la douceur de la pituite; tout annonçant en un mot dans nos corps uue guerre inteſtine, qui

qui ne pourroit cependant ceſſer, non plus que le combat des élémens dans le monde, ſans que l'homme & le monde périſſent auſſitôt.

Avec cela il faut avoüer que la République, ou un Etat quelconque, n'eſt pas un compoſé dont les parties ſoyent dans une égalité parfaite & arithmétique, mais qu'il y entre des hommes de toutes ſortes de caractères, de conditions, d'ordres, & de degrés. On peut emprunter ici une comparaiſon de la Muſique. Des cordes qui rendent divers ſons, arrangées avec ſymmétrie, produiſent un ſon très doux, une mélodie tout à fait agréable, & dans laquelle entrent les tons graves, moyens, aigus, dont l'accord charme l'oreille. De même, dans un Etat, la diverſité entre ceux qui obéiſſent, entre les riches & les pauvres, entre ceux qui s'appliquent à diverſes ſciences, exercent diverſes profeſſions, ou embraſſent quelque autre genre de vie, cette diverſité bien réglée & bien aſſortie, forme un vrai concert, & produit des effets auſſi agréables qu'heureux.

Ces comparaiſons, quelque ſpécieuſes qu'elles ſoyent, ne ſauroient à beaucoup près démontrer la poſſibilité d'un accord ſalutaire & permanent entre les différentes parties d'un Etat dont la forme eſt mixte. *Réponſe.*

Ce qui maintient la concorde entre les parties discordantes de la Nature, c'est qu'elles sont arrangées symmétriquement, & liées les unes aux autres par certaines loix qui les assujettissent. Sans ces proportions symmétriques & ces loix immuables, on verroit immanquablement le grand & magnifique Edifice de l'Univers crouler bientôt sur ses fondemens, & devenir un amas de ruïnes. Tant de parties différentes, & de principes opposés, ne pourroient conserver leur union, si chaque chose vouloit, pour ainsi dire, agir par elle-même, indifféremment, & à sa fantaisie. A' tout moment une force rencontreroit & heurteroit une autre force qui lui seroit égale; ce qui produiroit une discorde perpétuelle & irréconciliable, qui bouleverseroit tout: ou bien une de ces forces usurpant l'autorité, entreprendroit de gouverner, sans en être capable, & ne se tireroit de cette entreprise qu'à sa honte & à sa ruïne.

Il en est de même dans un Etat. Il est composé à la vérité de choses différentes, ou même tout à fait contraires. La conservation de toutes ces choses, & la durée de leur union, consiste dans le bon arrangement & la juste subordination, qui maintient ceux qui commandent & ceux qui obéissent dans les rélations où ils doivent être.

être. Le pouvoir ſuprême dans un Etat, comme l'Ame dans le corps humain, & la Nature dans le monde, aſſocie ces qualités contraires, & leur procure un tempérament ſalutaire, qui produit l'harmonie la plus raviſſante. Mais en revanche, quand il arrive que de ſemblables qualités contraires ſe trouvent enſemble dans une même forme de Gouvernement, & concourent à produire la ſouveraine puiſſance, ſans qu'il y ait aucun lien qui les réuniſſe, & qui puiſſe maintenir la concorde entr'elles, parce qu'au deſſus du pouvoir ſuprême il n'exiſte point d'autre pouvoir ſupérieur; alors une corde ſe trouve trop tendue, une autre trop relâchée, & il en réſulte une diſſonance qui va toujours en croiſſant, & qui à la fin devient funeſte, à cauſe qu'il n'y a aucun principe, aucune force, qui ſoit capable de rétablir l'harmonie précédente.

Nous convenons ſans peine que la plus belle & la plus heureuſe forme de Gouvernement ſeroit celle qui réſulteroit d'un ſemblable mêlange, ſi, comme le diſoit *L. Papyrius Mugillanus* dans TITE-LIVE, chacun des Ordres de l'Etat ſe relâchant en quelque choſe de ces droits, il en réſultoit une concorde inébranlablement fondée ſur leurs conventions réciproques. Mais, de la maniere dont l'eſprit humain eſt fait, il

n'acquieſce jamais à rien, il ne met point de bornes à ſes deſirs; quand il a obtenu une choſe, ſon ardeur le porte auſſitôt vers une autre; jamais ſatisfait de ſon ſort, ne connoiſſant aucune régle de modération, la ſoif inſatiable d'acquérir le tourmente, & lui ſuggère toujours de nouvelles démarches. Tous les hommes ſe reſſemblant autant qu'ils le ſont à cet égard, je crains bien qu'un Etat mixte, & cependant tranquille, ne puiſſe plutôt trouver place parmi les Républiques imaginaires de *Platon* & de *Morus*, que ſur la ſcene de ce Monde. L'imagination bâtit fort aiſément des édifices, mais ils n'ont pas plus de réalité que les ſonges.

Bodin lui-même n'a pas oſé nier que l'ancienne République des Romains n'ait été de tems à autre un Etat mixte; mais, quoique l'exemple de *L. Papyrius Mugillanus*, allégué ci-deſſus, faſſe voir qu'il s'y trouvoit des génies modérés, & capables de donner de bons conſeils, jamais, comme les événemens en font foi, ce mêlange n'a pû durer qu'un court eſpace de tems, & il a été auſſitôt la ſource de divers mouvemens, & de pluſieurs troubles.

Tite-Live qui rapporte ces révolutions d'une maniere détaillée, & avec ſon élégance ordinaire, dit fort bien quelque part:

part: "Un des Ordres de l'Etat fut tou-
„jours incommode à l'autre, & insulta à
„sa modération. Les jeunes Senateurs at-
„taquerent d'une maniere injurieuse le
„Peuple qui se tenoit en repos. Lorsque
„les Tribuns furent chargés de prendre la
„défense des personnes d'une condition ab-
„jecte, cela ne produisit pas grand effet;
„& les Tribuns eux-mêmes n'étoient pas à
„l'abri des insultes. Les Senateurs d'un
„âge plus avancé s'appercevoient bien des
„excès que commettoient les plus jeunes;
„mais, à tout prendre, ils aimoient mieux
„que ce fussent eux qui eussent le dessus que
„leurs adversaires. *Tant il est difficile,*
„ajoûte l'Historien, *de maintenir une li-*
„*berté égale, parce que ceux qui affectent*
„*de la vouloir, ne laissent pas de travailler*
„*à s'élever, & à abaisser les autres. Les*
„*hommes, sous prétexte de se mettre à*
„*l'abri des craintes, tâchent toujours de*
„*se faire craindre eux-mêmes; & pour*
„*repousser une injure que nous pourrions*
„*essuyer, nous ne manquons jamais d'en fai-*
„*re nous-mêmes une aux autres, comme*
„*s'il faloit nécessairement souffrir, ou*
„*faire souffrir.*"

Quand il seroit donc vrai qu'on trouve de côté & d'autre des exemples de semblables Etats mixtes, il ne faudroit pourtant

pas

pas les appeller des Etats bien réglés, mais ce ſeroient plutôt des Etats gâtés, comme BODIN les nomme d'après HERODOTE.

Dans les corps naturels les mieux conſtitués, s'il ſurvient quelque altération, ils ſe corrompent, & répandent une puanteur inſupportable, qui infecte tout ce qui les environne, & qui dure juſqu'à ce qu'il ſurvienne une nouvelle forme; comme on le voit dans les œufs qui, avant que d'être couvés, ſont d'une odeur & d'une ſaveur très agréables, enſuite pendant que la poule les couve, ils exhalent une vraye infection, & enfin il en ſort un poulet tout à fait ſain. C'eſt là le véritable emblême des Etats qui ſouffrent quelque changement, lorſque les Loix qui doivent émaner de la Majeſté ſont en quelque ſorte diſperſées, & que la ſouveraine puiſſance eſt diviſée: tant que cet état dure, les deſordres & les guerres civiles ne finiſſent point; mais cette fermentation aboutit à un état réglé, où tout reprend ſa force & ſa beauté. [2])

Cha-

2) Il faut rendre à notre Auteur cette juſtice, c'eſt que, dans les idées qu'il donne de la Politique & du Droit Public, il ne mêle aucun trait de pédanterie. Les préjugés non plus ne l'aveuglent point. Mais, comme le Droit de la Raiſon, avec les notions univerſelles du Droit public qui en découlent, ont à peine été tirées de l'état le plus groſſier & le plus informe il y a environ cent-vint ans, & que leur parfait dévelopement n'a eu lieu que de nos jours; il ne faut pas s'étonner

que

Chapitre II.

Sur les principales raiſons de ceux qui prétendent que dans l'Empire la forme du Gouvernement eſt monarchique.

Venons préſentement au fait. La queſtion principale concerne notre Empire Romain d'Allemagne, tel qu'il a été du tems de nos Pères, & tel qu'il eſt, ou de-

que CHEMNITZ, ſans employer le jargon de l'Ecole, & ſans errer dans le fonds même des choſes, ait été obligé de s'en tenir aux notions & aux expreſſions connues de ſon tems par rapport à la Conſtitution des Etats en général, & aux déterminations particulieres des Principes qui la concernent, & des conſéquences qui en réſultent. On ne s'écartoit point alors de l'idée des trois Formes de Gouvernement, qu'*Ariſtote* avoit nommées dans ſa Politique; les images que les anciens Philoſophes & Politiques en avoient tracé, & les caractères par lesquels ils les avoient déſigné, paſſoient pour des modéles accomplis, & des régles immuables, d' après leſquelles on devoit parler & juger des Etats Monarchiques, Ariſtocratiques, & Démocratiques. Si encore aujourdhui on ne veut pas aller plus loin, on peut adopter les principes de BODIN & de CHEMNITZ par raport aux formes mixtes de Gouvernement. Mais, ſi l'on conſulte la doctrine du Droit public & de la Politique, telle qu'on l'enſeigne & l'explique à préſent, & qu'on s'en ſerve pour approfondir d'avantage ces matieres; il paroîtra d'une manière bien diſtincte que toutes les déterminations des Anciens, quelque verſés qu'ils ayent été dans la Droit public & dans la Politique, & en particulier de ceux qui ſuivent *Ariſtote*, ſont des abſtractions beaucoup trop ſubtiles pour ſervir de mo-

dele

devroit être aujourdhui: On demande; En quoi consiste sa véritable forme de Gouvernement?

Le

dele à toutes les formes des Gouvernement qui existent en effet, & à toutes ce les qui sont possibles. Les Loix fondamentales & les Coûtumes donnent à chaque Etat son essence propre & sa vraye détermination. En suivant cette observation, il en résulte qu'un Etat, ou une République, peut & doit se soutenir & fleurir, soit que sa Constitution ressemble purement & simplement à quelcune des Constitutions idéales proposées par *Aristote*, ou qu'il s'y trouve un mêlange effectif, de quelque espece qu'il puisse être. Quelque bizarre que puisse paroître le Systême de l'Empire d'Allmagne, si on le considére sous le point de vue de la doctrine Aristotelicienne; cet Empire sera toujours assez heureux pourvû que ses Loix fondamentales soyent bien observées. Il ne s'agit que de savoir appliquer dans chaque cas les Maximes d'Etat au plan particulier de ce Systême, & de les rapporter au but qu'on s'est proposé en le formant. Si l'on péche à cet égard, comme cela n'arrive, par exemple, que trop souvent dans l'Empire d'Allemagne; alors ce seroit en vain que la forme du Gouvernement seroit, pour ainsi dire, tracée au compas d'après *Aristote*, l'Etat souffriroit toujours, & tendroit à sa décadence. Il n'est donc pas possible d'exprimer jusqu'où peut aller la variété dans les formes de Gouvernement, & de trouver des termes propres à désigner toutes les especes dues à toutes sortes de mêlanges. Cependant il y a toujours une forme qui domine principalement; & l'on fera voir plus bas que la chose a lieu dans la Constitution de l'Empire d'Allemagne. L'espece qui résulte de la liaison de diverses Societés s'appelle un Systême d'Etats confédérés, & unis entr'eux par les liens d'une Alliance réciproque. Cela arrive, quand plusiers Etats particuliers forment en commun un grand Etat, de façon que chacun des Etas particuliers conserve son essence propre & sa constitution fondamentale, en les subordonnant seulement à l'union générale & au but dans lequel elle a été faite. La Hollande & la Suisse en fournissent des exemples assez connus.

Opinion commune ſur la forme du Gouvernement de l'Empire.

Le gros des Politiques & des Auteurs du Droit public ſe range communément à cette opinion; c'eſt que la forme du Gouvernement de l'Empire eſt mixte, compoſée de la Monarchie & de l'Ariſtocratie, en ſorte néanmoins que la premiere l'emporte. L'Etat de l'Empire pourroit donc, ſuivant cela, être nommé à bon droit, un Etat monarchique, tempéré par l'Ariſtocratie.

THOMAS REINKINGK [1]) ſoutient que la forme même du Gouvernement dans l'Empire eſt monarchique; mais que la maniere d'en régler l'adminiſtration eſt ſagement tempérée par des principes ariſtocratiques, qui lui donnent en effet un air d'Ariſtocratie. Cet Auteur s'éleve en particulier contre BODIN, qui a ſoutenu que l'Empire d'Allemagne étoit une Ariſtocratie; & il le combat de toutes ſes forces, en accumulant divers argumens ſur ce ſujet, & en ſe vantant de ne les avoir pas puiſés dans les conjectures, ou opinions, de tel ou tel Ecrivain, mais d'avoir tout tiré de l'Ecriture Sainte, du Droit tant Canonique que Civil, de la Bulle d'Or, & des Conſti-

tu-

1) Ceux qui veulent connoître plus exactement les idées de REINKINGK, peuvent les puiſer dans ſon Ouvrage même, qui a pour titre: *De regimine ſeculari & eccleſiaſtico.*

tutions les plus récentes de l'Empire [2]). Voyons à quoi aboutiſſent ces magnifiques promeſſes.

Et

2) C'eſt préciſément ce mêlange abſurde des ſources pures avec d'autres tout à fait bourbeuſes, qui a troublé & rendu inutiles les notions claires qu'il auroit été facile d'acquérir, en ſe bornant aux véritables ſources. Nous avons pour l'Ecriture Sainte tout le reſpect qui lui eſt dû; mais pluſieurs Publiciſtes malhabiles en font l'abus le plus énorme, en voulant faire paſſer un Livre écrit dans des vues infiniment ſupérieures pour l'Oracle de toutes les Sciences humaines, & en l'appellant à leur ſecours afin qu'il ſerve à pallier leur ignorance. Ni les Vérités de foi révélées dans l'Ecriture Sainte, ni les préceptes qu'on y trouve pour les mœurs, ni les faits hiſtoriques qui y ſont racontés, n'ont jamais été dictés par le Saint Eſprit pour ſervir de principes au Droit public d'Allemagne, non plus que pour fournir les notions du Droit public univerſel. Ce ſeroit non ſeulement avilir le prix & la ſublimité de la Révélation Divine, mais même la rendre ridicule, que de lui ſuppoſer pour but les objets temporels & bornés de la Conſtitution de l'Empire Romain. Que ſi l'on trouve en effet dans la Bible pluſieurs vérités fondamentales du Droit de la Nature; leur certitude ne vient pas de ce qu'elles exiſtent dans la Révélation, mais plutôt de ce qu'on peut les déduire de la ſaine Raiſon. Pour les Réglemens du Droit Canon, auſſi bien que le Droit particulier de l'Egliſe, ce ſont déjà par elles-mêmes des doctrines ſouvent étranges, & tout à fait déraiſonables; combien donc ne le ſeroit pas davantage leur application forcée à des choſes auxquelles elles n'ont point du tout de rapport? Feu M. le Chancilier DE LUDEWIG, dans ſes *Singularia Juris Publici*, a indiqué avec exactitude les ſources fauſſement regardées comme étant celles du Droit public d'Allemagne; & il en a prouvé ſenſiblement le ridicule par pluſieurs exemples des abus & des extravagances qui en réſultent.

Quelque frappantes que ſoyent les erreurs de REINKINGK, il a eu non ſeulement dans les tems où il vivoit, mais il a encore dans les nôtres, malgré leur

clarté,

Et d'abord, en forme de préliminaires, REINKINGK entreprend de prouver que notre Empire eſt monarchique; parce que c'eſt l'un, & même le dernier des quatre grands Empires, qu'on nomme les quatre Monarchies.

I. En-

clarté, bien des compagnons de ſes égaremens. On trouve encore çà & là dans nos prétendus Publiciſtes, une foule de chimères & de puérilités tirées du Droit; & ils ne ſe font pas moins d'honneur de les étaler que s'en faiſoit REINKINGK. Parmi les Ecrivains les plus connus de ceux qui veulent paſſer pour des Aſtres de la premiere grandeur dans le Firmament du Droit Public, la place d'honneur dans le ſiècle précédent ſemble appartenir de plein droit à TABOR, & dans le nôtre à SCHMAUSS. Ceux qui prétendront les ſuivre immédiatement, ſeront, ſelon toutes les apparences, MUTZ & MOLLENBECK. Tous ces Auteurs adoptent la même rêverie d'une vraye, originaire, & eſſentielle Majeſté & ſouveraineté de l'Empereur, qu'ils donnent pour l'unique principe & la ſource legitime de tout pouvoir & de tout droit dans l'Empire entier. Peu après l'avénement de l'Empereur aujourdhui régnant, une tête renverſée produiſit l'Ecrit le plus inſenſé dans ce genre. C'étoit une petite Piece *ſur la Juriſdiction de l'Empereur*; à laquelle le même Auteur en joignit une autre *ſur la Juriſdiction de la Chambre de Juſtice*. L'une & l'autre ſont un amas de tout ce qu'on peut dire de plus faux & de plus fou, pêle & mêle & dans le plus grand déſordre. Avec cela, les applications tout à fait malicieuſes que fait cet Ecrivain, découvrent ſes ſiniſtres intentions; car il pervertit tout avec la derniere audace. Pour en impoſer aux Lecteurs, il prit au titre de ces Ecrits le nom ſuppoſé de CÆSARINUS FURSTNERIUS; ſous lequel Mr. DE LEIBNITZ s'étoit autrefois caché en publiant ſon Traité *de ſuprematu*. Ce Publiciſte fanatique & fanfaron a voulu par là ſe mettre en paralèle avec le grand LEIBNITZ; mais rien de moins fondé que ſa prétention. LEIBNITZ écrivit en habile Politique, en vrai Savant, &

en

Argumens de REINKINGK *en faveur de l'état monarchique de l'Empire.*

Enſuite, après avoir indiqué les fondemens de l'opinion contraire à la ſienne, il allegue ceux ſur lesquels il s'appuye, & prouve que notre Empire eſt monarchique.

I. Parce que les Droits de la Majeſté & de la ſouveraine puiſſance appartiennent à un ſeul, ſavoir à l'Empereur, la Loi dite *Lex Regia* les lui ayant conférés; & cette Loi, qui eſt une Conſtitution fondamentale de l'Empire Romain, n'ayant point été révoquée, & ne pouvant l'être. Il en conclut qu'il faut s'en tenir à cette opinion, & regarder comme établie ſur une préſomtion ſuffiſante la propoſition qui ſtatue que l'Empereur eſt encore aujourdhui tel qu'il étoit autrefois & du tems de la Loi Royale, juſqu'à ce que le contraire ait été prouvé avec la derniere évidence.

II. Parce que cette opinion eſt généralement reçue, & que toutes les Nations, tant Chrêtiennes qu'Infideles, reconnoiſſent l'Em-

en bon Patriote; mais le nouveau CÆSARINUS eſt tout à fait étranger dans les affaires de la Patrie; c'eſt une eſpece d'être mitoyen entre les Interprêtes inutiles des Loix & les ſuppôts de la chicane; ſurtout c'eſt le plus cruel ennemi du bien public, un véritable traître à la patrie. Mais, comme les nouveaux Publiciſtes attachés aux intérêts de l'Empereur, n'avancent aucuns principes de quelque importance, qu'on puiſſe regarder comme étant de leur Invention, ſe bornant à réchauffer de vieilles idées tout à fait décriées, on pourra s'épargner le plus ſouvent la peine ſuperflue de répondre à leurs objections.

l'Empereur pour Monarque, & le traitent comme tel.

III. Parce que l'Empereur ne dépend d'aucun Supérieur, & ne reconnoit au deſſus de lui que Dieu, de qui, auſſi bien que de ſon épée, il tient toute ſon autorité. Pour le prouver, on allegue le Decret que les Electeurs rendirent contre le Pape en 1338. C'eſt pour cela que l'Empereur eſt appellé le Chef de l'Empire, (en Latin *Caput*, & en Allemand *Ober-Haupt*,) n'y ayant que lui, après Dieu, à qui tous les Membres de l'Empire ſoyent obligés de rendre raiſon de leurs actions.

IV. Parce qu'il commande à tous en général, & à chacun en particulier, en vertu de la plénitude de ſa puiſſance; & cela ſous peine pour les réfractaires de perdre leurs privilèges, d'être mis au ban, & d'être punis de mort; en ſorte qu'il n'y a perſonne qui puiſſe ſe diſpenſer d'obéir à ſes loix, lorsqu'elles ont été publiées avec les formalités requiſes.

V. Parce que tous les Ordres de l'Empire lui donnent le titre de Seigneur très gracieux, ou très clément.

VI. Parce que ces mêmes Ordres lui doivent obéiſſance & ſujettion comme à leur Maître & Magiſtrat ſuprême; devoir

qu'ils reconnoiſſent dans toutes les Lettres qu'ils lui adreſſent.

VII. Parce qu'on rend hommage à l'Empereur. Or tout hommage eſt une preuve de ſupériorité de la part de celui qui le reçoit, & une preuve de dépendance de la part de celui qui le rend.

VIII. Enfin, parce que tous les Grands, ou Etats de l'Empire, ſans aucune exception, lui prêtent ſerment de fidélité.

Tels ſont les bouleyards & les remparts à l'abri desquels REINKINGK prétend mettre ſon dogme de l'Empire Monarchique en toute ſureté, & comme placé dans une fortereſſe inexpugnable. Voilà les argumens qu'il ſe vante d'avoir tiré de l'Ecriture Sainte, du Droit tant Canonique que Civil, & des Conſtitutions les plus récentes de l'Empire.

Doctrine de l'Auteur. Quoique nous ne puiſſions adopter à tous égards le ſentiment de BODIN, parce que n'étant pas aſſez verſé dans l'Hiſtoire d'Allemagne, il a commis pluſieurs erreurs manifeſtes; nous ſommes encore plus éloignés de nous ranger aux opinions de REINKINGK.

Pour expliquer donc nous-mêmes en peu de mots notre doctrine, nous poſons pour principe, que dans notre Empire la forme de Gouvernement eſt ariſtocratique,

mais

mais tempérée en partie par l'administration monarchique; en sorte qu'elle revient à l'espece d'Aristocratie, que nous avons désignée ci-dessus par le nom Latin de *Principatus* [2]).

2) L'Auteur ne considére ici la Constitution de l'Empire que d'un côté; au lieu qu'il faut l'envisager sous sa forme entiere, si l'on veut se mettre en état d'en juger sainement. Quiconque aura la moindre idée de ce qu'on nomme supériorité territoriale, & des autres droits attachés à la possession des Etats dans l'Empire d'Allemagne; quiconque reconnoîtra que ces Etats possedent les grands Droits, dits de Regale, & ne prendra pas les Princes & les autres Membres de l'Empire pour de simples Magistrats, ou Gouverneurs, tels que ceux de l'ancien Empire Romain; ne pourra manquer d'avoir la conviction la plus parfaite que l'Empire d'Allemagne ne sauroit être pris pour un Etat simple & unique, mais que c'est un vrai composé qui résulte de l'assemblage de plusieurs Etats individuels & distincts les uns des autres.

Tout Seigneur terrien, immédiatement dépendant de l'Empire, aussi bien que tout Conseil, ou Senat des Villes libres de l'Empire, a une pleine jurisdiction sur les domaines compris dans sa possession, pourvu qu'ils soyent dans une liaison réellement immédiate avec l'Empire; il peut exercer les vrais droits de la Majesté, & y jouïr de toutes les prérogatives attachées à la souveraine puissance. Ces droits & ces prérogatives n'appartiennent pas aux Etats susdits d'une maniere démembrée, en sorte que l'un ait tel droit, & l'autre tel autre; mais tous ces Etats possedent tous ces droits dans leur parfaite étendue. Cette possession est originaire & essentielle. Elle dérive en effet de l'indépendance que recouvrerent les principaux Etats, & ceux qui les gouvernoient, lorsque les Souverains de la race Carlovingienne prirent fin; indépendance qu'ils possédoient lorsqu'ils convinrent de former l'association qui subsiste encore aujourdhui. La division de quelques unes des grandes Provinces de l'Allemagne en Etats, les fondations que divers Souve-

En effet on trouve ici parmi les Chefs des différens Etats une perſonne, qui, en qualité de *Princeps*, a certaines préémi-

nen-

verains ont faites en conférant tous leurs droits à des Egliſes & à des Monaſtères, & pluſieurs autres diſpoſitions de cette nature faites çà & là dans l'Empire, ont à la vérité extraordinairement augmenté le nombre des Membres immédiats & des Etats de cet Empire. Mais cette origine elle même, quoique différente de la premiere, prouve également l'indépendance de tous ces Etats, puisque les derniers ont acquis les mêmes droits que ceux qui les ont précédés, & dont la ſouveraineté remonte jusqu'à l'extinction de la Ligne Carlovingienne. Ainſi les Electorats, les Principautés, les Seigneuries de l'Empire, ſont autant de vrais Etats monarchiques, tels par eux-mêmes; & les Villes Impériales ſont également & eſſentiellement des Républiques libres, ariſtocratiques ou démocratiques. En jettant les yeux ſur les diverſes formes de Gouvernement de ces Villes, & en général ſur tous les plans particuliers d'adminiſtration dans les divers Etats de l'Empire, où il y a des Princes & Seigneurs qui régiſſent ſur le pied de la Monarchie, on reconnoit que tout territoire immédiatement lié à l'Empire, grand ou petit, forme un Etat particulier exiſtent par ſoi-même. Mais ces Etats ſont réunis par un lien commun; & ce lien forme l'Empire d'Allemagne, auquels ils appartiennent tous. Or une ſemblable liaiſon tendant à un but commun, il en réſulte que les Etats particuliers de l'Empire ſont aſtreints à ce qui forme la Conſtitution commune du Corps entier. C'eſt ce qui fait qu'en certains cas l'exercice des droits de ſouveraineté ſouffre diverſes reſtrictions; & que la liberté des Etats eſſentiellement illimitée reconnoit des bornes, telles que les demandent le but commun, les beſoins & l'avantage de tout l'Empire. Mais cette ſubordination à la liaiſon commune ne détruit point l'eſſence des Etats particuliers dans chaque territoire immédiat, & n'y porte pas plus d'atteinte que pourroit le faire toute autre ſorte d'aſſociation, au moyen de laquelle la liberté naturelle ſeroit reſtreinte à d'autres égards, toujours ré-

la-

nences & prérogatives qui la distinguent de ceux qui d'ailleurs partagent avec elle l'administration des affaires. Cette personne

 éle-

lativement au bien commun, & à l'affermissement des mesures prises pour arriver à cette fin.

Tels sont les Etats de l'Empire, considérés d'un côté, c'est à dire séparément, comme autant d'Etats souverains, ou de Villes libres, qui ont leur existence propre, & leurs droits indépendans.

Mais il faut aussi les envisager, de l'autre côté, ou par rapport à l'union qui les comprend tous, & à la Politique commune de l'Empire qui résulte de cette union. L'Empire est composé de plusieurs Etats dont les uns sont monarchiques, d'autres aristocratiques, & quelques uns d'une forme mixte. Comme donc l'Union ne sauroit préjudicier à la souveraineté essentielle de chacun des Etats qui se réunissent; de même la conservation & l'exercice de tous les droits de cette souveraineté demeurent parfaitement les mêmes quant à leur principe, à leur essence, & à toutes les conséquences qui en résultent, sans qu'il puisse y avoir d'obstacle, ou d'autre cause propre à les affoiblir. Tout au contraire l'affermissement solide du Corps entier de l'Empire d'Allemagne, le vrai principe de sa splendeur & de l'inaliénabilité des droits qui appartiennent à cet Empire entier, tirent principalement leur force du maintien des droits territoriaux de chacun des Etats particuliers dans sa pleine intégrité. Si vous détruisez ce fondement, le bien commun de l'Empire ne pourra plus être procuré convenablement au but de l'association, & sa Constitution ne demeurera pas longtems telle qu'elle étoit originairement, & qu'elle doit être.

Ce sont deux choses également essentielles & nécessaires; savoir le plan particulier du Gouvernement établi dans chaque Etat séparé, immédiatement lié à l'Empire, & le grand Système de l'Empire bâti sur la liaison de ces différens Etats. Il faut bien se garder de séparer ces deux idées l'une de l'autre, ou bien l'on se représenteroit le Corps Germanique, sinon sous une figure tout à fait difforme, au moins d'une maniere fausse, qui lui est étrangere, & ne

ref-

élevée au rang le plus éminent porte le titre des anciens Empereurs Romains: on l'appelle *Imperator*, ou *Cæsar*.

Nous expliquerons brièvement dans la suite, comment la forme du Gouvernement de l'Empire résulte du mêlange de ces différentes formes aristocratiques.

Ain-

ressemble en rien à sa véritable constitution; ou l'on s'exposeroit au danger de méconnoître la plûpart des vérités fondamentales, & des principes les plus solides du Droit Public d'Allemagne. Ainsi donc l'Empire Germanique n'est, ni une Aristocratie, ni une Monarchie: ce qui le distingue, & le caractérise, c'est d'être un Système formé par l'assemblage d'Etats unis, ou confédérés.

Mais toutes les especes, ou manieres, de former de semblables confédérations, ne sont pas égales; c'est à dire, qu'il n'arrive pas toujours que chaque Etat particulier qui s'y trouve compris, ou son Souverain, soit en égalité de droits avec les autres Etats & leurs Souverains, par rapport à l'administration commune des affaires du Corps.

Aussi remarque-t-on une différence très considérable de prérogatives dans la part que prennent au gouvernement général de l'Empire les Electeurs, les Princes dont chacun a sa voix propre & particuliere à la Diette, les Prélats immédiats, les Comtes, & les Villes libres de l'Empire, tout étant réglé suivant une mesure qui détermine les droits accordés à chacun des ces Etats.

Telle étant l'inégalité manifeste de tant de parties différentes dont la réunion forme le Système de l'Empire, pour arriver au but général de ce grand Corps auquel on a donné le nom d'Empire d'Allemagne, ou d'Empire Romain Germanique, il n'y aura personne, qui, après un examen attentif, puisse demeurer dans l'idée que la forme de gouvernement établie à l'égard de tout l'Empire, conformément au but de son union, confédération, & qui ne se repporte qu'aux Etats confédérés considérés en général, entant qu'ils forment

Ainſi, quoiqu'à cauſe de la repréſentation attachée à la perſonne de l'Empereur, & de la ſplendeur de ſa dignité, comme Prince ou Chef, le gouvernement de l'Empire ait à pluſieurs égards tout à fait l'air d'une Monarchie, il ne ſauroit pourtant

ment par leur réunion un ſeul & unique Corps politique; que cette forme de gouvernement, dis-je, & ſon adminiſtration, puiſſent appartenir en propre à une ſeule perſonne, pour être exercée par elle, ou même par tous les Citoyens d'Allemagne, puiſqu'elle ne peut pas l'être ſeulement par tous les Membres immédiats de l'Empire. En effet, il y a des Villes immédiates de l'Empire qui ſont entierement exclues de l'adminiſtration des affaires de ce Corps; & cette excluſion embraſſe toute la Nobleſſe libre de l'Empire, & tous les Bailliages libres qui relevent auſſi immédiatement de ce Corps. Tout cela dûement peſé, il en réſulte que le Syſtème entier de la Confédération de l'Empire ne ſauroit abſolument paſſer pour avoir une forme ariſtocratique.

Ces deux Obſervations étant plus claires que le jour par la lettre formelle de toutes les Loix fondamentales de l'Empire, & par une ancienne expérience qui ſe renouvelle tous les jours, quiconque n'eſt pas entièrement aveuglé par les préjugés, doit avouër, d'après la conviction la plus entiere, que ce qu'on nomme le Corps entier de l'Empire, ou cette Aſſemblée formée par les Souverains de divers Etats particuliers qui ſont convenus de mettre à leur tête un Chef, revêtu des prérogatives de la dignité ſuprême, s'eſt reſervé tous les droits de la Majeſté, pour les exercer d'une maniere conforme à la Conſtitution du Syſtème commun, & aux déterminations particulieres de cette ſorte de gouvernement. Par conſéquent on découvre dans la diſpoſition actuelle & effective du Syſtème commun de l'Empire l'eſſence d'une véritable Conſtitution ariſtocratique dans ſes fondemens, & dont les caractères ſe manifeſtent dans toutes les parties du Syſtème en queſtion.

Celui

être rapporté à cette espece d'Etat, & il faut le laisser dans celle de l'Aristocratie.

Cela est si vrai que *Paurmeister* lui-même en est convenu. Car il n'y a que la force de la vérité qui ait pu arracher cet aveu à un homme aussi dévoué qu'il l'étoit d'ailleurs à la Majesté Impériale.

Cha-

Celui qui se trouve placé à la tête d'un semblable Corps aristocratique, jouït cependant de prérogatives toutes particulieres, qui lui ont été déférées d'un commun accord, & dans lesquelles semble concentré tout l'éclat extérieur de la grandeur du Systême & du Corps de l'Empire; & en même tems il possede, en vertu du consentement susdit & d'un plein-pouvoir qu'on lui a confié, une certaine espece de direction dans le Corps entier de l'Empire, entant qu'il est composé des Colleges des trois Etats. La personne à qui la Communanté a bien voulu accorder ces privilèges éminens, étoit d'abord qualifiée Roi de Germanie; & ensuite, depuis le tems d'OTTON *le Grand*, la dignité Impériale lui a procuré de nouvelles marques d'honneur qui la distinguent des autres Rois. Ces prérogatives personelles jointes à la fonction de Président, emportent encore avec elles que l'Empereur, pour assurer tant la jouïssance de ces prérogatives que l'exercice de cette fonction, possede certains droits; & que, bien qu'il soit d'ailleurs en communauté avec les autres Chefs de l'Empire, il a quelques privilèges rélatifs à l'administration. Mais toutes ces distinctions, de quelque ordre qu'elles soyent, ne sauroient être censés des droits propres à l'Empereur, qu'il possede & exerce en son propre & privé nom. Bien loin de là, elles servent à prouver qu'il est toujours & ne sauroit être que le Représentant du Systême, ou du Corps entier de l'Empire: c'est de là que dérivent originairement tous ses droits; c'est là dessus que se fonde leur entière force, qui l'autorise à gérer une semblable administration, comme muni d'un plein-pouvoir; mais c'est en même tems ce qui l'oblige d'en rendre compte, suivant l'exigence des cas.

Chapitre III.

Sur la Majeſté, & ſur le caractère eſſentiel qui lui eſt propre, ſavoir la Souveraineté. Et ſi ce caractère appartient à l'Empereur, ou plutôt à l'Empire.

Section I.

Il s'agit à préſent de paſſer aux preuves qui ſervent à établir notre ſentiment. Quelques Auteurs s'arrêtent ici d'abord, d'une maniere tout à fait inutile, à diſcuter pour ou contre, une couple d'anciens témoignages que fourniſſent l'Electeur ALBERT de Mayence, & l'Electeur MAURICE de Saxe.

On ne s'arrête pas aux argumens pris de l'ancienne autorité des Electeurs.

Le premier, dans l'élection où CHARLES V. l'emporta ſur ſon compétiteur FRANÇOIS I. opina contre celui-ci en ces termes. "On „lui attribue de la grandeur d'ame; mais „c'eſt une qualité convenable à une Monar„chie. Pour nous, notre grand but, c'eſt „de conſerver l'Ariſtocratie." Telles furent, au rapport de SLEIDAN, les expreſſions de cet illuſtre Electeur & Cardinal, qui étoit de la Maiſon de Brandebourg.

L'E-

L'Electeur MAURICE de Saxe au contraire accusa CHARLES V. de n'avoir été occupé, pendant quelques années, qu'à s'emparer de la Monarchie, en assujettissant & en opprimant les Princes & les Etats de l'Empire, pour réaliser à la fin ce pouvoir Monarchique qu'il avoit si longtems exercé.

C'est encore à cela que se rapportent les termes de FRANÇOIS I. dans une Lettre où il dit; qu'il a appris des Princes d'Allemagne, que CHARLES travailloit à s'approprier l'Empire sur le pied d'un Etat monarchique.

Tout cela ne nous paroit pas devoir entrer dans le plan de cet Ouvrage, où nous ne voulons fonder rien sur aucune autorité, quelle qu'elle puisse être, mais tout déduire de la force des raisonnements.

La Constitution de l'Empire doit être expliquée par la Majesté & l'endroit où elle réside.

Pour venir donc au fait, de quelque maniere que nous envisagions le sujet qui se présente à traiter, toute l'essence de la question se reduira à savoir; si la Majesté de l'Empire, ou le Droit de gouverner & de régler tout ce qui concerne le Système de ce Corps, appartient à l'Empereur seul, ou bien à l'Empire, & à tous ses Ordres, entant que, conjointement avec l'Empereur, ou même sans lui, ils forment & représentent un seul Corps? En effet, c'est en cela que consiste la véritable forme d'un Gouvernement, ce qui constitue son être,

&

& ſa ſubſtance. C'eſt l'eſprit vital qui anime & ſoutient tant de milliers d'individus. Otez ce ſoutien, cette ame à l'Empire, & à tout Etat; il ne peut plus ſubſiſter: les parties s'affaiſſent les unes ſur les autres, & ſe détruiſent réciproquement.

L'opinion commune la place dans la perſonne de l'Empereur.

La plûpart des Auteurs Allemands attribuent la Majeſté à l'Empereur, comme lui appartenant en propre, & renfermant l'exercice de tous les droits de la ſouveraine puiſſance. REINKINGK s'eſt mis dans ces derniers tems à la tête de ceux qui ſoutiennent cette doctrine; & ſon zele aveugle l'a pouſſé juſqu'à affirmer, que quiconque conteſte à l'Empereur ce droit, combat la déclaration de l'Evangile, ſuivant laquelle on doit rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar.

Elle eſt fauſſe.

Nous ſavons bien qu'en ſoutenant le contraire, nous allons irriter & animer contre nous un eſſain de frêlons, & nous expoſer aux accuſations d'héréſie, de ſacrilège, & de rebellion. Tout cela ne nous empêchera pas d'aller notre droit chemin, & de dire la vérité ſans aucun détour. Il nous eſt impoſſible d'accorder la Majeſté de notre Empire à l'Empereur, comme un bien qui lui ſoit propre, à moins que nous ne voulions agir contre toute raiſon, & travailler à détruire de fond en comble la véritable forme du gouvernement de l'Empire.

La

La Majesté appartient à l'Empire entier.

La Majesté réelle, c'est à dire, la pleine possession de tous les droits de la souveraineté, est tout au contraire l'attribut essentiel & inséparable de l'Empire, ou de tous ses Etats réunis, & entant que par cette réunion ils forment un Corps unique. Quand il y a un Empereur assis sur le Thrône, il fait partie du Corps de l'Empire, & nous ne voulons pas l'en exclure. Mais, quand on le considère à part, & indépendamment des Etats, c'est à ceux-ci que la Majesté demeure en propre; ce sont eux qui la maintiennent, & la conservent dans son intégrité, lors même qu'il n'y a point d'Empereur. Celui qui est revêtu de cette dignité par voye d'élection, n'acquiert que les marques extérieures & l'éclat sensible de la Majesté.

Quant au titre même de MAJESTE', personne n'ignore que dans l'Empire il n'y a que l'Empereur qui en jouïsse. Quelque réelle & bien fondée que soit la Majesté & la souveraineté de la plûpart des autres Rois; quelque préférence même que leur droit à ce titre méritât sur les droits de l'Empereur; cependant celui-ci ne le leur accorde pas, & on ne le leur donne dans aucune Diette de l'Empire. Le titre de *Majesté Royale* leur est constamment refusé;

fuſé; & ils ſont obligés de ſe contenter de celui de *Dignité Royale.* [1])

Mais

[1]) CHEMNITZ avoit raiſon dans le tems où il écrivoit. L'Empereur ſeul recevoit des autres Rois le titre de *Majeſté*, ſans le leur rendre. Le Dannemarc, par une eſpece de repréſailles, ne vouloit ſe ſervir pour l'Empereur que du titre de *Dignité Impériale.* Mais la Cour Impériale ne s'écartoit pas de ſon ſtile. L'uſage de ne traiter que l'Empereur ſeul de *Majeſté* étoit tellement établi, & regardé comme une prérogative attachée à ſa dignité, que tant les Electeurs, que la Dietté de l'Empire, quand ils agiſſoient & écrivoient en commun, n'appelloient jamais les Rois que *Dignité Royale.* Néanmoins, dans les Correſpondances particulieres & les Négotiations où les Cours Electorales agiſſoient en leur privé nom, cela n'étoit plus auſſi général. Pendant qu'on traitoit la paix de Weſtphalie, les Puiſſances avoient déjà acquis, pour ainſi dire, un plus grand degré de politeſſe. Les Couronnes de France & de Suede contribuerent beaucoup à faire revenir les Allemands de leur enthouſiasme, & de l'idée exagérée qu'ils ſe formoient de l'élévation Impériale & de la grandeur Autrichienne. Depuis ce tems-là, non ſeulement les Electeurs & la Dietre entiere ont donné à tous les Rois le titre de Majeſté; mais les Têtes Couronnées le reçoivent auſſi en général de l'Empereur. C'eſt la France qui a d'abord inſiſté là deſſus avec le plus de vigueur. Il a falu enſuite avoir la même condeſcendance pour les autres Couronnes; & à préſent elle s'etend aux Rois mêmes qui, outre leurs domaines Royaux, ont d'autres poſſeſſions par leſquelles ils appartiement à l'Empire en qualité de Membres, ou d'Etats, comme la Pruſſe, le Grande Bretagne, la Hongrie, le Dannemarc, la Suede, la Sardaigne, & actuellement la Pologne Suivant un accord particulier avec le Roi de Pruſſe FRE'DERIC I. dans le Traité par lequel il obtint la Couronne, ce Prince ſe contenta d'etre appellé par l'Empereur *Votre Dilection*, parce qu'en général toute l'étiquette du Cérémonial étoit ſur un moindre pied alors qu'aujourdhui. FRE'DERIC GUILLAUME a auſſi acquieſcé à cette diſpoſition. Mais le Roi qui oc-

Mais il s'agit à présent de savoir quel est le fondement & le vrai sens du titre de Majesté

occupe glorieusement le Thrône à présent, en considération de l'accroissement des Titres qui a eu lieu depuis le commencement de ce siècle, a demandé de plein droit, comme une chose essentielle au maintien des prérogatives de sa dignité Royale, que le titre de Majesté lui fut donné dans tous les Actes, tant à lui qu'à ses successeurs, & que l'on ne s'écartât jamais de cet usage dans la Chancellerie; demande qui lui a été accordée par l'Empereur Charles VII. pour lui & pour tous les Empereurs qui viendroient après lui. Mr. JEAN JAQUES MOSER est dans d'erreur au sujet de cette titulature, lorsqu'il dit que l'Empereur ne donne aux Rois le titre de *Majesté* que dans ses Lettres particulieres; & que les expéditions de la Chancellerie conservent le titre de *Dilection*. Un nombre presque innombrable d'Actes émanés de la Chancellerie Impériale prouvent formellement le contraire. Il suffit d'en appeller à la derniere exemption illimitée d'appel pour tous les domaines du Roi de Prusse dans l'Empire, à l'exception du pais Electoral; quoique dans les Ecrits d'ailleurs pleins d'irrégularités, quant au reste de leur contenu & des formalités qui auroient dû y être observées, que la Chancellerie de la Cour Impériale a publiés pendant le cours de la présente Guerre; les Rois de Prusse, de la Grande Bretagne, & de Pologne, entant qu'Electeurs de Brandebourg, de Brunswick, & de Saxe, soyent qualifiés simplement du titre de *Dilection*, lorsqu'on s'adresse à eux, ou qu'on en fait mention. Auparavant aussi l'Empereur ne vouloit appeller aucun Roi, *Monsieur* au moins dans les Actes de Chancellerie; & il ne prétendoit rendre l'épithete de *Grossmächtigst*, que par celle de *Grossmächtig*. Mais l'Empereur CHARLES VII. dans la concession susmentionnée, decerna ces titres & qualifications au Roi de Prusse; comme en font foi les expéditions de la Chancellerie de l'Empire qui ont eu lieu depuis ce tems-là. Les mêmes Pieces prouvent que d'autres Rois, par exemple, celui de la Grande Bretagne, reçoivent également de l'Empereur le *Monsieur*. En un mot le Cérémonial

de

jeſté que l'Empereur porte? Ou bien ce titre ſe rapporte à tout l'Empire, dont l'Empereur repréſente la Majeſté extérieure: & c'eſt ainſi que les Polonois par la Majeſté Royale n'entendent pas le Roi ſéparé des Ordres, mais aſſiſtant à la Diette, dont il eſt le Chef, & jugeant avec le conſentement du Royaume entier & de l'avis de tous les Ordres réunis. Ou enfin le titre en queſtion eſt encore un reſte, un débris, un vain ſimulacre, de l'ancien Empire, & de l'ancienne puiſſance. La choſe eſt aſſez conforme au génie & aux uſages des Allemands, qui ſont fort prodigues de titres, & qui n'auront pas fait difficulté d'accorder le titre de Majeſté dans un ſens abuſif, pour rehauſſer l'éclat & la ſplendeur de leur Empereur. [2])

de la Cour de Pruſſe eſt avec celui de la Cour de Vienne ſur un pied aujourdhui parfaitement réciproque. Et c'eſt aux trois Couronnes de Pruſſe, de France, & de Suede, que les autres Monarques de l'Europe ont l'obligation d'avoir mis & maintenu leurs prérogatives dans l'égalité avec celles de l'Empereur, malgré les prétentions & les efforts des Princes de la Maiſon d'Autriche qui ont été aſſis ſur le Thrône d'Allemagne.

2) Il y a en général une diſtinction à faire entre l'idée de la Majeſté priſe dans le ſens de la définition ſcientifique qu'on en donne dans le Droit Public Univerſel, où l'on entend par ce terme la ſouveraineté eſſentielle d'un Etat, avec les droits néceſſaires pour la maintenir, & pour diriger toutes les parties de l'adminiſtration; & entre le mot de *Majeſté*, pris pour un ſimple titre, une qualification honorable, conformément

Les autres preuves sur lesquelles REINKINGK prétend établir son assertion, ne sont pas de meilleur aloy. Telles sont celles qu'il tire de ce que, dans les Recès de

ment aux usages des Nations de l'Europe, & réellement d'après de simples coûtumes, dans lesquelles elles n'ont fait que s'imiter les unes les autres, & prescrire à leurs Chancelleries le stile qu'elles devoient employer. Il n'y a absolument aucune conséquence à tirer de la premiere signification à la seconde, ou de la seconde à la premiere. Dans les Démocraties, l'essence de la Majesté appartient au Peuple entier, entant qu'on le considère comme une grande Assemblée qui régle en commun les affaires du Gouvernement. Dans les Aristocraties, la Majesté est le partage des principaux, qui forment entr'eux un College particulier pour exercer la puissance requise dans l'administration d'un Etat. Là où la forme de Gouvernement est mixte, les Chefs de la République possédent en commun cette sorte de Majesté. Enfin, lorsqu'une personne seule régne en qualité de Monarque, la Majesté lui appartient en propre, soit qu'il se nomme Empereur, Roi, Duc, Prince, Comte, ou Seigneur. Au contraire, quand une personne distinguée porte les titres d'Empereur, ou de Roi; elle ne représente dans la réalité autre chose que le Chef d'un Etat aristocratique, ou démocratique, sans posseder en aucune façon, ni pouvoir effectivement exercer, la souveraine autorité. Réciproquement, le terme cérémoniel de Majesté n'emporte nullement la jouïssance d'une véritable puissance & domination suprême; l'un n'est jamais une preuve ou une conséquence de l'autre. Le titre de Majesté est, pour ainsi dire, une simple piece du Cérémonial des Cours & des Nations: celles-ci en ont pour la plûpart adopté l'usage, les unes expressément, les autres tacitement; & cet usage est presque toujours fondé sur une imitation arbitraire, & sur la conformité qu'elles veulent faire régner entr'elles. En partant de ces principes & de cette origine, il est bien vrai que plusieurs Rois, par divers motifs particuliers, accordoient à l'Empereur le titre de Majesté,

sans

de l'Empire, il eſt ſouvent fait mention de la plénitude de puiſſance, & de la prééminence de l'Empereur; de ſon autorité, & de la perfection de cette autorité; & de ce que les Etats de l'Empire appellent l'Empereur leur Seigneur très clément.

Ce ne ſont là que des paroles & des complimens dictés par le Cérémonial. Si l'on ne paſſe pas volontairement les bornes de leur véritable force; il eſt de la derniere évidence que leur uſage ne ſauroit apporter, ni accroiſſement, ni reſtriction, au véritable degré de puiſſance qui convient à l'Empereur.

ſans exiger qu'il leur rendit la pareille: & les Etats de l'Empire d'Allemagne avoient trouvé à propos de décorer le Chef de leur Corps & de leur Aſſemblée de cette dénomination cérémonielle. On trouve pourtant des exemples de cas où les Princes de l'Empire, s'adreſſant à l'Empereur, ne l'ont apellé que *Votre Alteſſe ſuprême.* En général l'étiquette des Cours étoit autrefois fort indéterminée chez les Allemands: au lieu qu'on s'y conforme préſentement d'une maniere exacte aux uſages des autres Nations. Il eſt décidé dans tous les Etats & dans toutes les affaires, qu'on traite également de Majeſté les Empereurs & les Rois, ſoit que leur domination ſoit ſouveraine, ou non; comme le prouve en particulier l'exemple du Roi de Pologne. D'un autre côté, les Princes qui poſſedent un pouvoir monarchique, quoique leur ſouveraineté ſoit réelle, ne deviennent pas pour cela des Majeſtés, à moins qu'ils n'obtiennent la dignité Royale, mais ils demeurent des Ducs, des Princes, ou autres Seigneurs.

Section II.

Dès-là donc que nous nous proposons la recherche de la Vérité, il ne faut pas s'arrêter aux mots & à l'écorce; mais il s'agit de pénétrer dans le fond même de la chose, & de la considérer en elle-même.

La force essentielle de l'administration ne sauroit consister dans un titre; elle réside dans la plénitude de l'autorité. Il n'importe que le Chef d'un Etat soit qualifié Roi, ou Duc. Toutes les disputes sur de simples dénominations sont parfaitement inutiles. C'est l'espece du Gouvernement, & l'étendue de la puissance, qui peuvent seules décider la question.

Vraye notion de la Majesté suivant son essence & ses propriétés.

Il est donc nécessaire d'examiner la vraye définition de la Majesté, & sa forme, ou propriété essentielle; pour traiter ensuite le point capital, savoir, si cette Majesté dans toute son étendue convient à l'Empereur, ou à l'Empire.

La vraye définition de la Majesté n'est rien moins qu'inconnue. C'est une puissance souveraine & absolue, ou indépendante des Loix. C'est dans cette liberté & cette indépendance absolue [3], que consiste la vraye essence de la Majesté, ou de la Souveraineté; on peut la regarder comme le sym-

[3] Le mot Latin *superioritas* que l'Auteur employe ici, a le même sens que celui de souveraineté.

ſymbole le plus évident d'un Empire parfait & d'une Domination illimitée.

On ſe ſert ici du terme de ſouveraine puiſſance, parce qu'en effet les actions d'une telle puiſſance ne ſont point ſubordonnées au droit de quelque autre, en ſorte que le bon plaiſir de qui que ce ſoit puiſſe les rendre vaines & inefficaces. Ce qui eſt ſouverain, ne reconnoit rien au deſſus de ſoi: il aſſujettit tout à ſon empire, & rien ne peut s'y ſouſtraire, ou s'y oppoſer.

Ainſi la Majeſté eſſentielle ne ſauroit reconnoître aucune puiſſance qui la tienne en ſujettion: & partout où ſe trouve cette majeſté, là réſide auſſi la ſuprême puiſſance, la pleine autorité. Il n'y a point de ſupérieur au deſſus d'un vrai ſupérieur. Le rang de celui-ci eſt un degré, au delà duquel il n'y en a point d'autre où l'on puiſſe s'élever. 4)

4) Ces notions de pouvoir ſuprême, de ſouveraineté, & de ſupériorité, ſont tout à fait juſtes. Cependant la ſupériorité territoriale, ou le pouvoir ſuprême des Etats de l'Empire d'Allemagne, par rapport aux domaines qui ſont dans une liaiſon immédiate avec l'Empire, ſubſiſte dans ſa plus parfaite intégrité; quoiqu'elle ait ſouffert des limitations rélatives à la Conſtitution, aux intérêts, & à l'avantage du Syſtème de l'Empire. On ne ſauroit nier que les Conſtitutions écrites de l'Empire, auſſi bien que des Coûtumes légitimement établies, n'ayent mis à plus d'un égard des bornes à l'exercice des droits Seigneuriaux. Mais dans le fonds ce ſont des déterminations conventionelles, auxquelles les Etats confédérés ont acquieſcé d'une ma-

L' Empire eſt au deſſus de l' Empereur.

Or nous ſoutenons comme une aſſertion conſtante, contre REINKINGK qui la nie obſtinément, que l'Empire, ou les Etats qui le compoſent, ont ſur l'Empereur cette ſu-

maniere parfaitement libre, & qu'ils ne ſe ſont pas impoſées comme une Loi proprement dite, mais comme des conditions convenables à l'Alliance de ces Etats, ſur laquelle repoſe le Syſtème de l'Empire; elles ne peuvent donc avoir qu'une force conditionelle, entant qu'elles ſont des conſéquences de l'union formée pour arriver au but commun de cet Etat qu'on appelle l'Empire. C'eſt le cas de toutes les conventions exprimées dans les Alliances; elles reſtreignent la liberté des Alliés auparavant illimitée; elle oblige à certaines choſes des Souverains & des Républiques indépendantes. Perſonne ne prétendra pour cela qu'un Monarque, lorsqu'il entre dans une ſemblable Alliance, reçoive la moindre atteinte dans ſa ſouveraineté, ou que dans le même cas une République perde quelque choſe de ſa pleine liberté. Chacun des Alliés conſerve au contraire ſa vraye ſupériorité, ou ſouveraineté, avec toutes les prérogatives attachées à la Majeſté & au droit de Domination. Quiconque voudroit ſoutenir le contraire, ſeroit obligé de ne regarder aucun Prince en Europe comme ſouverain, ni aucun Etat comme libre; puiſqu'il lui ſeroit difficile d'en trouver qui n'euſſent fait aucun Traité, & ne ſuſſent entrés dans aucune Alliance, avec quelque autre. Cette idée ſeroit aſſurément inſoutenable. Pourquoi donc la ſupériorité des Etats de l'Empire d'Allemagne ſeroit-elle détruite par la confédération qui a formé leur Syſtème? Pourquoi ne leur ſeroit-elle plus eſſentielle, & ceſſeroit-elle de repoſer ſur les mêmes fondemens? Les Conſtitutions eſſentielles de l'Empire conſervent toujours la véritable nature d'Inſtrumens de Confédération. On les a dreſſées d'après des conventions libres & arbitraires: & ceux qui perdent cette conſidération de vûe, lorsqu'ils veulent juger des effets de cette Convention par rapport aux gouvernemens particuliers des divers Etats de l'Empire, ſont néceſſairement réduits à adopter les plus fauſſes idées, & à en tirer les conſéquences les plus déraiſonnables.

supériorité, qui résulte nécessairement de la Majesté, ou du pouvoir suprême, dont la possession leur est essentielle.

La preuve tirée de l'élection & de l'établissement de l'Empereur n'est pas suffisante.

Nous ne nous y prendrons pas comme quelques uns, qui d'ailleurs pensent de même que nous, en tirant nos preuves de l'élection & de l'établissement de l'Empereur. Ils disent que celui qui établit est plus grand que celui qui est établi: parce que c'est toujours par l'influence de la cause premiere que la seconde agit; & que tout droit existe plus puissamment dans la cause que dans l'effet. Ils ajoûtent que, dans toute concession, celui qui la fait, se reserve la supériorité de puissance; & qu'on doit toujours supposer que le pouvoir suprême avec tout ce qui est nécessaire pour le maintenir, demeure en propre à celui qui l'a conféré.

Mais il peut arriver ici, comme Reinkingk a eu raison de le remarquer, que le constitué devienne supérieur au constituant: comme nous lisons qu'autrefois le Peuple Romain remit l'Empire, & céda tout son pouvoir aux Empereurs pour s'en servir même à son préjudice. Quoique ce raisonnement ne puisse passer pour une démonstration, il renferme du moins une présomtion.

Elle s'évanouit néanmoins, lorsqu'on examine comment la nomination de l'Empereur ſe fait par l'Empire, & quand on remonte à l'origine des droits attachés à cette dignité. Alors rien n'eſt plus manifeſte que l'égarement de ceux qui ſuivent ici le chemin battu. Ils s'imaginent que, par là même que quelcun eſt créé Roi des Romains, toute l'autorité politique lui eſt dévolue en vertu du Droit des gens; à la réſerve des changemens & des exceptions qu'on inſére expreſſément dans ſa Capitulation, ou qui ſont fondés ſur l'uſage & ſur des coûtumes bien décidées. Suivant cela, le Droit d'élection forme une préſomtion en faveur de l'Empereur, qui, pour parler le langage des Interprêtes des Loix, s'appuye ſur une intention fondée 5) par rapport

5) Quelque étrange que cette doctrine paroiſſe, les conſéquences qu'on tire de la Juriſdiction de l'Empereur priſe dans le ſens propre à tous les autres droits de la Majeſté, ou à toutes les autres parties de l'autorité ſuprême dans l'Etat, ſont encore bien plus extraordinaires. Cependant ces conſéquences ſe trouvent communément, même dans les Publiciſtes de la bonne & ancienne trempe. La juriſdiction ſuprême de l'Empereur eſt une eſpece de ligne dont ils ſe ſervent pour tracer le contour de cet Edifice de ſon pouvoir abſolu, qu'on peut comparer à la Tour de Babel. Profondément ignorans dans les vrais principes du Droit public univerſel, ils ne ſont nullement en état d'expliquer en quoi conſiſtent les Droits de la Majeſté, & les rapports, ou proportions, ſuivant leſquels les différens pouvoirs ſont combinés dans un Etat. Les notions néceſſaires pour cet effet n'avoient point été déter-

port à l'exercice de tous les droits auxquelles s'étendent son pouvoir & sa jurisdiction.

Ce fondement sur lequel on veut d'abord s'appuyer; & qu'on tire de l'élection même, forme au contraire une présomtion pour l'Empire & pour la liberté des Etats, contre la puissance de l'Empereur: & c'est réellement l'Empire, qui, à l'exception des droits qu'on trouve expressément conférés à l'Empereur, s'appuye quant à tout le reste sur une intention fondée contre lui.

Le principal fondement de notre assertion consiste en ceci; c'est que l'Empereur est obligé de rendre compte de ses actions & de l'administration des affaires à l'Em-

 pire

terminées, & dévelopées avec précision. La Jurisdiction (qu'on nommoit à certains égards *Imperium*, mais qui portoit ce nom dans les Tribunaux, & non dans les affaires d'Etat,) est la seule chose qu'on trouve espliquée dans les Loix Romaines, & qui puisse se rapporter à l'autorité suprême & à ses droits. Mais il ne faut pas pour cela trouver cette Jurisdiction partout, & en appliquer l'idée à tout; sans quoi l'on se jette dans des explications forcées, & dans des applications imaginaires. C'est ainsi qu'on a accordé aux Etats de l'Empire, en vertu de leur vraye supériorité territoriale, une Jurisdiction sur leurs domaines, mais seulement sur le pied des grands Magistrats chez les Romains: tandis qu'on a voulu attribuer à l'Empereur, comme au Chef suprême, une jurisdiction souveraine & indépendante sur tout l'Empire. Un pareil chaos d'idées rend la plupart des Jurisconsultes des tems précédens inintelligibles, & ne permet pas d'en faire usage dans toutes les matieres qui concernent l'autorité & la puissance de l'Empereur, & les droits territoriaux des Etats.

pire & aux Etats qui le compoſent; & même que ſi on le juge indigne de ſa dignité, on peut l'en dépouiller, & le priver du gouvernement.

Il vaut mieux employer celle qui nait de l'obligation où l'Empereur ſe trouve de rendre compte aux Etats de l'Empire.

Que l'Empereur ſoit obligé de rendre compte à l'Empire, ou à ſes Etats, c'eſt ce qui paroit pas deux exemples tout à fait remarquables. Le premier eſt celui de l'Empereur HENRI IV. Des Ecrivains dignes de foi le rapportent. Mais ceux qui en donnent le détail le plus exact ſont l'Abbé CONRAD d'*Urſperg*, & un Moine anonyme de *Hirſchfeld*, dans leurs Annales de l'Hiſtoire d'Allemagne. Voici les principales circonſtances de ce fait.

Les Saxons s'étoient révoltés contre l'Empereur. Ce Prince leur envoya des Députés, pour les conjurer au nom de Dieu de demeurer tranquilles, & de poſer les armes, juſqu'à ce qu'on eut déterminé un tems & un lieu, où l'Empereur convoqueroit tous les Princes de l'Empire. HENRI IV. en faiſant cette propoſition aux Saxons, promit expreſſément qu'il ſe ſoumettroit à la déciſion de la Diette, après s'être juſtifié devant elle des divers reproches qu'on lui faiſoit; & qu'en cas que quelques uns de ces reproches ſe trouvaſſent fondés, il redreſſeroit tout ce qui en auroit beſoin.

En

En effet la Diette ne tarda pas à s'assembler. L'Archevêque de Mayence y eut la principale direction des affaires. Les Saxons envoyerent douze Députés de leur Nation, qui, après avoir obtenu un sauf-conduit, se rendirent en sureté à l'Assemblée pour y conférer avec les Princes & les Etats de l'Empire. Ils proposerent les griefs qu'ils avoient contre l'Empereur, afin qu'ils fussent juridiquement discutés, & que ce Prince, s'y trouvant en personne, si la chose étoit jugée nécessaire, se lavât des imputations qu'on mettoit à sa charge.

A la fin, ce même HENRI, réduit aux dernieres extrémités par son propre fils, s'adressa aux Etats de l'Empire, & se servit, dans la Lettre qu'il leur écrivit, des expressions suivantes: „Nous vous prions & vous „sollicitons instamment, de vouloir bien, „dans la crainte de Dieu, & d'une maniere „qui tourne à l'honneur de l'Empire, & qui „réponde à votre équité, chercher soigneu„sement les moyens les plus propres à Nous „faire obtenir justice des torts & des ou„trages, qui Nous ont été faits entre vos pro„pres mains. Pour Nous, Nous sommes „tout prêts à suivre vos conseils, & ceux „des autres personnes qui agissent par un „principe de piété, sans aucune haine per„sonelle contre Nous; & Nous réparerons

„vo-

„volontiers tout ce en quoi Nous avons pu „donner de justes sujets de plainte, tant à „Notre fils, qu'à tout autre dans l'Empire."

Le fils envoya là dessus une Ambassade à son père, & lui donna des instructions dont l'Abbé d'*Ursperg* fait un grand éloge. On y trouvoit ce qui suit. "Le Roi (c'étoit „HENRI V. fils d'HENRI IV. & qui fut „Empereur après lui,) juge à propos, de „concert avec tous les Etats de l'Empire, „& avec l'Armée qui professe la véritable „foi, que le vieil Empereur (HENRI IV.) „pour lui ôter tout prétexte de plainte con„tre Nous, choisisse le lieu qui lui plaira le „mieux, & où il se croira le plus en su„reté, pour y défendre sa cause en présen„ce de la Diette entiere, & à la face de tout „le peuple, & *pour obtenir ensuite justice, „ou la rendre:* en sorte qu'après avoir due„ment examiné toutes les causes de leurs „démêlés, depuis l'origine de la division „qui régne entr'eux, le Pere & le Fils ob„tiennent également ce qu'on jugera devoir „leur être justement accordé."

HENRI V. tomba à son tour dans les mêmes filets où il avoit enlacé son pere: & il ne pouvoit guères manquer d'éprouver le même sort. En 1112. suivant NAUCLER, ou en 1115. si l'on s'en rapporte à l'Abbé d'*Ursperg*, l'Empire étant dans

une

une très grande agitation, l'Empereur convoqua une Diette générale à *Mayence ;* promettant d'y accorder une libre audience à tous ceux qui la demanderoient, de remédier à tous les griefs qu'on lui proposeroit, de se corriger de tous les écarts qu'il avoit commis par jeunesse, en un mot de se conformer en tout aux décisions de l'Assemblée.

Le même Empereur eut encore recours en 1119. à la convocation d'une semblable Diette générale qui se tint à *Erfurt ;* renouvellant la promesse de rendre raison de tout, & de donner pleine satisfaction sur tous les points qui lui seroient objectés, en remettant leur décision à la Diette.

L'autre exemple que nous avons indiqué, c'est celui de l'Empereur OTTON IV. que les troubles causés dans l'Empire par l'excommunication du Pape, obligerent de convoquer tous les Princes d'Allemagne à *Nüremberg.* Il leur exposa les trahisons de la Cour de Rome, & les injustes demandes des Papes ; ajoûtant qu'il étoit prêt à renoncer à l'Empire, si les Princes jugeoient qu'il eut mérité d'être dépose. Ainsi il soumit sa cause au jugement des Princes, & s'en remit à la décision des Etats de l'Empire. On voit par ces exemples comment les anciens Ecrivains ont envisagé les cas de cette nature.

Dans

Dans la derniere Diette tenue à *Ratisbonne* en 1618. l'Empereur MATTHIAS a semblé admettre encore les mêmes principes. comme cela paroit par la Déclaration concernant les Envoyés des Protestans, qui est insérée dans le Recueil des Actes de cette Diette, publié sous le titre de *Grundlicher Bericht*, &c. L'Empereur y dit *qu'il veille si sévèrement à l'exercice de son autorité, & à l'administration de la Justice, qu'il pourra en repondre devant Dieu, devant les Etats, & à la prochaine Diette de l'Empire.*

Ainsi donc l'Empereur reconnoit l'Empire, ou les Etats qui le composent, pour ses supérieurs; & tant s'en faut qu'il puisse s'arroger la Majesté, c'est à dire, une autorité réellement suprême, & une souveraineté indépendante, qu'il témoigne au contraire par de telles déclarations que cette Majesté ne réside point en lui. Car tout Prince, ou Peuple, à qui elle appartient, n'est tenu de rendre compte de ses actions qu'à l'Arbitre de l'Univers, à Dieu seul.

Et des exemples d'Empereurs effectivement déposés.

Nous allons plus loin, & nous tirons de l'Histoire divers exemples d'Empereurs déposés & dépouillés de leur autorité. Cela forme un second argument, qui n'a pas moins de force que le premier pour établir notre doctrine. Les exemples en question doi-

doivent être connus de quiconque est médiocrement versé dans l'Histoire.

On fit comprendre à l'Empereur HENRI IV. le droit que les Etats de l'Empire avoient de déposer l'Empereur, en déduisant ce droit des questions courtes & claires que lui proposa l'Archevêque de *Mayence*. „Ce qui est fondé sur les decrets & les ré„solutions des Princes de l'Empire, ne „pourroit il pas être cassé & aboli par l'au„torité des mêmes Princes? Quand nous „avons investi quelqu'un de l'Empire parce „qu'il le méritoit, ne pouvons-nous pas „l'en dépouiller, lorsqu'il ne le mérite „plus?" C'est ainsi que les expressions de l'Archevêque sont rapportées par le Prêtre HELMOLD, dans sa *Chronique des Sclaves*. SIGONIUS leur donne un tour un peu différent, mais qui répondent au même sens. „Quoique nous ayons élevé à l'Empire un „Prince qui ne le méritoit pas, n'aurions„nous pas le droit de le lui ôter?"

C'est encore à quoi reviennent les paroles que l'Empereur OTTON IV. adressa aux Etats de l'Empire: "Nous reconnois„sons, Princes, que vous avez également „le droit de créer un Empereur, & de le „destituer."

Tout ce qu'on vient de lire ne pourroit avoir eu lieu, si les Etats de l'Empire n'étoient

toient pas au dessus de l'Empereur, & si la majesté & le pouvoir ne leur appartenoient pas essentiellement. Un égal n'a point d'empire sur son égal: à plus forte raison un inférieur ne peut-il en avoir sur son supérieur.

Objection de REINKINGK.

REINKINGK travaille à détruire la force de cette preuve, en disant que ces dépositions n'ont pas été faites en vertu d'un droit légitime, mais que ce sont des procédures irrégulieres, les Princes ne pouvant jamais déposer les Empereurs à leur gré, & d'une maniere arbitraire. Cependant, s'il vient à exister un Empereur, qui viole les Loix fondamentales de l'Empire, qui ne rempliſſe pas ses engagemens, & qui, portant le désordre partout, ne travaille qu'à rompre les liens de la Société & de l'Etat; alors on peut le déposer, non comme Empereur, mais comme parjure & infidèle à ses promesses.

Réponse.

On accorde très volontiers à REINKINGK, que la déposition d'un Empereur une fois établi, ne doit se faire qu'à l'extrémité, & pour des raisons tout à fait urgentes, de peur de détruire la tranquillité publique, & de causer de trop grands troubles. Cette conséquence découle des régles de la saine Politique, & des soins qu'on doit apporter à la conservation du bien public.

C'est

C'eſt ce qui faiſoit dire au Pape INNOCENT; „que les Empereurs & les Rois ne pou„voient être dépouillés de leur dignité que „pour des raiſons très importantes, & lors„qu'ils étoient coupables des plus grands „crimes: & que, vû les dangers attachés à „ces dépoſitions, il faloit ſe relâcher beau„coup de la rigueur dont on uſe envers les „particuliers. [6])

6) Il eſt hors de toute conteſtation qu'on ne pourroit aujourdhui, ſans de grandes diſputes, & même ſans effuſion de ſang, procéder à la dépoſition d'un Empereur; & la choſe eſt fort aiſée à comprendre. Où en trouver un qui fit paroître autant de modération & de déſintéreſſement qu'OTTON IV. dans la déclaration qui a été rapportée? Les choſes qui ſe ſont paſſées en dernier lieu dans l'Empire, en particulier les expéditions, & autres Pieces rélatives aux affaires d'Etat, qui ſont émanées immédiatement de la Cour Impériale, auſſi bien que celles qui ont été faites par le Conſeil Aulique de l'Empire, & par la Commiſſion Impériale de Ratisbonne, prouvent de la maniere la plus évidente que S. M. Impériale actuellement régnante à recorde pas le moindre accès aux objections & aux plaintes qu'on forme contre ſes procédés, quoique manifeſtement contraires à toute la forme du Gouvernement de l'Empire, & aux Conſtitutions fondamentales de l'Allemagne. Bien plus; la Cour Impériale voudroit faire paſſer pour parfaitement légitimes, & entierement conformes à la Conſtitution de l'Empire, des choſes qui ſont diamètralement en oppoſition à la lettre expreſſe de la Capitulation Impériale, qui ne peuvent dériver que d'une forme de Gouvernement ſimplement monarchique pure & ſimple, ſans aucune limitation, ou même, ce qui eſt bien pis, qui ſont les effets les plus marqués d'un deſpotiſme abſolu, au moyen duquel on commet des excès inexcuſables, condamnés par les premiers principes du Droit naturel. Le Miniſtere de Vienne oſe même colorer ces abus, en

les

Mais la queſtion que l'on traite ici, n'eſt point de ſavoir ce qui eſt le plus convenable

les faiſant paſſer pour des ſoins paternels, dignes des plus grands éloges & de la plus vive reconnoiſſance, que l'Empereur ſe donne pour le bien public, pour maintenir le repos & conſerver le bonheur de tout l'Empire. On repréſente le joug de l'eſclavage le plus odieux comme l'exercice d'une Juriſdiction ſouveraine qui appartient de droit au Chef de l'Empire; & l'on s'efforce de perſuader qu'il ne faut pas balancer à ſacrifier des milliers d'hommes, des ſommes immenſes, & des païs entiers qui ſouffrent la plus affreuſe dévaſtation, pour empêcher que cette autorité ne ſoit reſtreinte & réduite à ſes juſtes bornes. Il faut pourtant être un partiſan bien aveugle de la Maiſon d'Autriche, & en même tems un chicaneur bien déterminé, pour oſer nier que les cauſes des dépoſitions des Empereurs HENRI IV. HENRI V. ADOLPHE, & WENCESLAS, ne peuvent être regardées que comme de vrayes bagatelles en comparaiſon de ce que l'Empire d'Allemagne éprouve actuellement de la part de ſon auguſte Chef. On ne pourroit indiquer un ſeul Article, preſque même un ſeul Paragraphe de la Capitulation faite à ſon Election, qui, depuis le mois de Septembre 1745. n'ait été formellement violé, ou à l'egard duquel l'Empereur, contre la foi de ſon ſerment, n'ait manqué à remplir tels ou tels engagemens dans leſquels il étoit entré. Avec tout cela S. M. Impériale, à l'entendre, ne fait que ſe dévouer & conſacrer en tout & partout aux intérêts & au ſervice de l'Empire, auquel elle immole ſon propre avantage. Ce que l'Empire pourroit faire de mieux dans de pareilles conjonctures, ce ſeroit de requérir la Cour de Vienne qu'elle chargeât les Barbares les plus inhumains qui ſont répandus depuis Kamſchatka juſqu'en Iſtrie, de faire la déduction des Droits ſuprêmes de l'Empereur, & d'en former un Corps de Droit public, dont le principe fondamental ſe trouveroit directement oppoſé à celui des Déclarations de HENRI IV. de HENRI V. & d'OTTON IV. Tout ce que les Ennemis héréditaires de l'Empire ont employé pour ſa deſtruction, eſt préſentement mis en œuvre par la Cour de

ble & le plus utile à l'Empire? On demande ſeulement jusqu'où s'étend le Droit des

de Vienne, ſous prétexte de maintenir la Conſtitution de l'Empire, & d'empêcher ſa ruïne, ſur le penchant de laquelle on ſuppoſe qu'il ſe trouve. Les gens vendus à la Maiſon d'Autriche & de Lorraine qui occupe aujourdhui le Thrône Impérial, peuvent faire de pareilles armes tel uſage qu'il leur plaira: elles ſeront toujours rejettées par ceux qui, à de bonnes intentions, joignent une connoiſſance ſolide de la conſtitution & des intérêts de l'Empire. On trouve des exemples de la même nature dans l'Hiſtoire de l'Empereur CHARLES V. Quelques Membres de l'Empire, zelés pour la Patrie, vouloient tenir à l'egard de ce Prince la conduite qu'exigeoit le droit & ſes mérites. Les cauſes de dépoſition étoient ſi importantes & ſi valables contre lui, qu'on n'en a vu renaître de ſemblables que ſous FERDINAND II. & qu'elles ne pouvoient être pouſſées plus loin que par FRANÇOIS I. Mais CHARLES V. ſçut traverſer toutes les meſures qu'on prenoit contre lui; & ſe prévalant de la trop grande confiance, ou de l'imprudence, de pluſieurs Etats de l'Empire, qu'il avoit l'art d'éblouïr, au lieu de le faire deſcendre du Thrône, ils l'y ſoutinrent comme s'il eut été le plus louable des Empereurs, & ils repréſenterent le ſoin de le maintenir comme une affaire commune qui intéreſſoit tout l'Empire. De cette maniere ils firent échouer tous les projets ſalutaires qui avoient été formés par ceux d'entre leurs Collegues qui étoient animés d'un eſprit véritablement patriotique. FERDINAND II. ne donna pas de moindres ſujets de plainte par l'injuſtice de ſes procédés, & par des violations réiterées de la Conſtitution fondamentale de l'Empire, qui engagerent ceux qui étoient affectionnés au bien de ce Corps à prendre des meſures ſérieuſes contre ſes attentats.

Il eſt cependant faux que la dépoſition de l'Empereur devienne de jour en jour une choſe plus impoſſible, & qu'on ne puiſſe l'entreprendre, comme l'affirme M. le Conſeiller privé J. J. MOSER, ſans cauſer la ruïne entiere de l'Empire d'Allemagne, & ſans introduire une altération eſſentielle dans la Conſtitution de

Etats à l'egard de la dépoſition des Empereurs, & quel eſt le degré de leur autorité?

Il

l'Empire. Aſſurément, ſi les Etats de l'Empire négligeoient de prendre toutes les précautions néceſſaires, en ſorte qu'ils rendiſſent & vouluſſent faire exécuter une ſentence de dépoſition, ſans avoir des raiſons ſuffiſantes; tandis que d'un autre côté l'Empereur & ſes adhérens ſe trouveroient les plus forts: il pourroit ſurvenir un moment critique, favorable à l'Empereur, dont il profiteroit pour rendre ſa dignité héréditaire, & pour s'aſſurer la ſouveraineté, ou du moins un pouvoir beaucoup plus étendu. Mais un effet purement accidentel, tel que ſeroit celui-là, ne ſauroit être regardé comme une conſéquence naturelle & néceſſaire de toute procédure de dépoſition. On n'avoit pas penſé à en mettre aucune ſur le tapis; & cependant l'Empereur régnant, tant en général depuis ſon avénement au Thrône, que ſurtout depuis qu'il a inondé l'Empire des Troupes des Etats héréditaires d'Autriche, & de celles des autres Nations qu'il a appellées en qualité de Troupes auxiliaires, & ſous le prétexte de maintenir dans ſa force une garantie qu'il veut faire paſſer pour eſſentielle au bien de l'Empire; l'Empereur, dis-je, n'a ceſſé de travailler à briſer & à mettre en pieces le Syſtème de l'Empire, & a donné les preuves les plus marquées de l'intention où il eſt d'exercer une domination deſpotique ſur l'Allemagne, & de rendre la ſucceſſion au Thrône Impérial héréditaire. Si les Alliés de la Cour de Vienne demeuroient dans les mêmes diſpoſitions & rélations avec elles, & qu'ils réuſſiſſent, (ce que veuille détourner la divine Providence,) à écraſer par la ſupériorité de leurs forces les Puiſſances & les Membres de l'Empire, qui voudroient encore ſoutenir la Conſtitution de ce Corps; il n'y a perſonne qui ne puiſſe prévoir & prédire ſans peine, qu'il en réſulteroit une oppreſſion totale de l'Empire, & un renverſement complet des principes ſur leſquels ſa Conſtitution eſt fondée. Ce ſeroit l'iſſue de toutes les campagnes où l'on a combattu pour exécuter ces grandes entrepriſes, & la fin immanquable qui couronneroit cette bel-

le

Il eſt bien vrai que, dans les autres cas, c'eſt par les Loix qu'on doit juger, & non

 par

le œuvre. Néanmoins la Cour de Vienne ne pourroit pas alléguer qu'elle a été forcée d'en venir là, & ſe juſtifier en diſant qu'on avoit formé le deſſein de dépoſer l'Empereur. Si CHARLES V. & FERDINAND II. eurent pendant quelque tems des ſuccès heureux, ce ne fut pas parce que quelques Membres de l'Empire avoient penſé à leur déthronement: mais ce fut, en partie parce que leurs Adverſaires manquerent de prudence, & laiſſerent échaper les inſtans déciſifs, en partie parce que les forces de ces Empereurs étoient ſupérieures. Les réſolutions, d'ailleurs très juſtes, des Etats de l'Empire qui s'oppoſoient à eux, furent donc infructeuſes, parce qu'elles ne furent pas priſes avec aſſez de maturité, & faute d'avoir en main les moyens néceſſaires pour les exécuter. L'étonnante déſunion qui régnoit alors dans l'Empire, l'envie & la jalouſie qui dévoroient ſes principaux Membres, les cabales des Favoris & des Miniſtres dans les Cabinets & dans les Cours des principales Puiſſances de l'Empire, empêcherent tout ce qu'on auroit pu entreprendre de bon contre CHARLES V. & FERDINAND II. & dont on ſeroit venu à bout, même avec de moindres forces, ſans ces obſtacles. Les deux Electeurs de Saxe de la Ligne Albertine, MAURICE & JEAN GEORGE, furent chacun dans ſon tems les principales cauſes des mauvais ſuccès. Auſſi en porterent-ils l'un & l'autre la peine à leur grand dommage, la Maiſon d'Autriche leur ayant fait ſentir combien ils avoient mal pris leurs meſures, & juſqu'où alloit l'aſcendant qu'elle s'étoit acquis dans l'Empire.

Mais, ſi les Etats de l'Empire, ou du moins le plus grand nombre & les plus puiſſans d'entr'eux, ſe réuniſſoient, lorsque le beſoin le demande, pour remplir leurs obligations communes, & veiller aux intérêts du tout; qu'en même tems ils ſe conduiſiſſent avec la plus grande circonſpection & d'une maniere exactement conforme aux régles de la prudence, comme on doit naturellement ſe faire dans les choſes qui importent extrêmement au bien public, & quand il s'agit

de

par les exemples. Mais, comme il n'exiſte aucune Loi fondamentale écrite qui concerne ces dépoſitions; il n'y a d'autre reſſource pour ne pas s'égarer que de s'en tenir à la voye des exemples. 7)

En

de défendre la Cauſe la plus juſte; alors on ne voit pas comment le deſſein qu'ils formeroient de dépoſer l'Empereur, entraîneroit une ruïne de la Conſtitution préſente de l'Empire, qui tournât à l'avantage de l'Empereur même.

D'un autre côté, il n'y a point le moindre ſujet de craindre que le lien qui unit le Syſtème de l'Empire vienne à ſe rompre. Les Membres de ce Corps demeurent toujours dans la même liaiſon, dans la même ſituation, dans les mêmes rélations, ſoit qu'un Empereur vienne à mourir, ou qu'il abdique ſa dignité. Les choſes continuent à aller leur train ordinaire dans l'adminiſtration de l'Empire au moyen du Vicariat; & le College Electoral remplit la place vacante en procedant à l'élection dans les formes accoûtumées. Il n'arrive aucun changement à l'égard de toutes ces choſes dans le cas de la dépoſition; pourvû qu'elle ait été légitime, & qu'on ne s'y ſoit écarté d'aucune des régles preſcrites. Un événement de cet ordre ne met aucun Membre de l'Empire dans l'obligation, ou dans le droit, de ſe ſéparer du Corps, & de rompre le lien commun qui l'unit à tous les autres. Les plans que CHEMNITZ faiſoit pour procéder de ſon tems à la dépoſition d'un Empereur, & qu'on trouve ſurtout dans la troiſième Partie de ſon Ouvrage, n'étoient pas trop mal conçus; & il pourroit ſe trouver encore des circonſtances où leur exécution ſeroit poſſible, ſinon dans ſon entier, au moins avec de très legers changemens.

7) M. MOSER étoit à la vérité dans l'idée que la nature de ces exemples, & les exceptions qu'on étoit en droit d'y oppoſer, ne permettoient pas de les mettre au rang des Coûtumes de l'Empire. Il faudroit, ſelon lui, encore bien des circonſtances pour en rendre l'application juſte. On diroit peut-être avec plus de raiſon, pour la faire manquer de juſteſſe. Quelques

dou-

En examinant d'une maniere attentive ceux qui ſe préſentent ici, on verra que les Empereurs n'ont pas été ſeulement dépoſés pour des délits capitaux, qui concernoient tout l'Etat, & qui tendoient à ſon renverſement, mais quelquefois pour des

Un Empereur peut être dépoſé pour des excès quelconques, au gré des Etats del'Empire.

doutes, quelques legères contradictions, dans tel ou tel exemple d'un fait hiſtorique, n'empêchent point d'en faire l'uſage auquel il eſt propre. Autrement on ne pourroit mettre au rang des Coûtumes de l'Empire que les exemples dans lesquels on trouveroit la combinaiſon de tous les cas poſſibles, & appliqués à toutes les affaires qui peuvent ſe préſenter dans la ſuite. Il eſt au contraire extrêmement rare qu'il n'y ait quelque partie dans un fait qui ne reſſemble pas à celles d'un autre fait, & qui ne donne priſe à quelque égard, quand on veut recourir à de ſemblables exceptions. Mais ici tout revient dans le fond à décider; ſi la Conſtitution fondamentale de l'Empire, ſuivant ſon eſſence & ſon plan principal, étoit effectivement, dans les tems qui nous fourniſſent les exemples de ces dépoſitions, ſur le même pied qu'aujourdhui, ou non? Si c'étoit le dernier, les objections pourroient alors avoir quelque fondement. Mais, comme le contraire eſt manifeſte, ſavoir une parfaite conformité entre l'ancienne Conſtitution de l'Empire, & celle d'aujourdhui; tout le reſte roule ſur la conformité des motifs légitimes qui ſuffit pour autoriſer l'application des exemples anciens à ceux qu'on voudroit renouveller préſentement.

On ne fera pas plus d'attention à la dépoſition de CHARLES III. dit LE GROS, que CHEMNITZ a jugé à propos d'en faire. Cependant ce ſeroit une conſéquence très juſte que celle qu'on tireroit du déthrônement d'un Prince de la Race Carlovingienne, dans laquelle le Sceptre étoit héréditaire & monarchique, à la dépoſition d'un Chef élu & nullement monarchique, tel que l'eſt celui de l'Empire d'Allemagne. On ſeroit en droit de conclurre ici du plus au moins; mais on ne veut pas ſe prévaloir de cet exemple pour

cauſes beaucoup moins conſidérables, par exemple, à cauſe de leur pareſſe, de leur négligence & de leur défaut de capacité. C'eſt pourquoi nous regardons comme bien fondée la déciſion qui ſe trouve dans une Gloſſe ſur le Decret de *Gratien* que renfer-

la confirmation d'un droit & d'un uſage qu'on ne prétend attribuer à l'Empire que depuis que ſa Conſtitution a été miſe ſur un pied entièrement ſemblable à celui où elle eſt encore aujourdhui.

Mais en revanche les cas poſtérieurs ſont d'autant plus propres à ſervir de modèle & de régle pour les tems actuels. HENRI IV. HENRI V. OTTON IV. ADOLPHE, & WENCESLAS, ont été condamnés par la voye des procédures, & ont vu rendre une ſentence contr'eux, depuis l'extinction des Princes Carlovingiens, & l'établiſſement de la forme de Confédération qui a produit l'Empire Romain d'Allemagne; cette forme étant déjà depuis longtems introduite, & exiſtant ſur le même pied où elle ſe conſerve encore aujourdhui. On ne prétend abſolument point réduire tous ces différens cas de dépoſition au même niveau, & défendre rigoureuſement tout ce qui s'y eſt paſſé. Il peut s'y être gliſſé des irrégularités, ou même des injuſtices: c'eſt pourquoi nous n'en choiſiſſons aucun en particulier pour le propoſer à l'imitation comme un modèle accompli. Mais ces circonſtances acceſſoires ne ſervent point à diſtinguer le plan intérieur de l'Etat, & la Conſtitution fondementale de l'Empire de ces tems-là, d'avec ce plan & cette conſtitution dans les nôtres: ces diverſités & ces défectuoſités ſont de ſimples conſéquences de ce qu'il peut s'être trouvé d'injuſte dans les cauſes pour leſquelles tel ou tel Empereur a été obligé de deſcendre du Thrône. Les années dans leſquelles ADOLPHE & WENCESLAS furent privés de l'adminiſtration de l'Empire, ſont poſtérieures à l'époque du parfait établiſſement du College Electoral; en ſorte que la Conſtitution de l'Empire étoit déja réglée dans tous ſes points eſſentiels, préciſément comme elle l'eſt encore à préſent.

ferme le Droit Canon; „c'eſt qu'il n'y a „point de crime qui ne ſoit une raiſon ſuffi„ſante de dépoſer un Empereur, s'il refuſe „de s'en corriger."

HENRI IV. HENRI V. OTTON IV. & d'autres n'ont été dépouïllés de leur dignité, que parce qu'ils ne vouloient pas déférer en tout aux volontés du Pape; & c'eſt ce qui a attiré ſur eux les foudres de l'excommunication. [8])

8) L'Auteur s'exprime ici d'une maniere trop générale. Quant à ce qui regarde l'Empereur OTTON IV. & les actions louables qu'il fit, il eſt bien vrai, au moins en bonne partie, que les fauſſes démarches qu'il commit peut-être en fait de Politique, n'étoient pas aſſez importantes pour qu'on l'en punit en lui arrachant le Sceptre. Les Papes dans ces tems-là ſe conduiſoient avec une véritable fureur. L'épouvante qu'inſpiroit le toute-puiſſance qu'ils s'étoient arrogée, les moyens ſans nombre par leſquels ils ſavoient exécuter leurs deſſeins auſſi artificieux que méchans, cauſerent des maux incurables à la plûpart des Empereurs, & remplirent l'Empire des troubles intérieurs les plus funeſtes. Il étoit bien naturel que, dans ces ſiècles ténébreux où les eſprits étoient plongés dans la plus groſſiere ſuperſtition, de pareils motifs, malgré leur iniquité, fuſſent efficaces ſur les Etats de l'Empire. On ſait aſſez tout ce que LOTHAIRE II. FERDINAND I. HENRI VI. FRE'DERIC II. & CONRAD IV. eurent auſſi à ſouffrir de la tyrannie Papale. Ainſi on n'a pas deſſein de nier que les malheurs des deux HENRIS IV. & V. n'ayent été en bonne partie cauſés par les trames & les menées des Papes, qui ne ceſſoient de ſemer la diviſion dans l'Empire, & qui vouloient tout brouïller, afin de pêcher enſuite en eau trouble. Nous reconnoiſſons que ces Uſurpateurs ſpirituels, pour donner plus d'éclat & de poids à la triple Couronne dont ils avoient inſolemment orné

Lorsque les adhérens du Siège de Rome enleverent à HENRI IV les marques de l'Empire, & que ce Prince leur demanda, pourquoi ils le traitoient ainſi, ils lui firent une

leur tête, & pour pallier les violences inexcuſables qu'ils ne ceſſoient de commettre, ſe mêlerent contre tout droit dans la diſcuſſion des affaires de l'Empire, prétendant partager la fonction de Juges dans les cas de dépoſition, & s'attribuant même, au préjudice des Etats de l'Empire, la prérogative de pouvoir ſeuls prononcer une ſentence valable, & la principale part à ſon exécution. Voila pourquoi ils cherchoient toujours à faire enviſager les prétendus délits commis contre l'Egliſe, comme les principales cauſes des dépoſitions des Empereurs.

Cependant HENRI IV. & HENRI V. indépendamment de la conduite qu'ils avoient tenue à l'égard des Papes, s'étoient attaqués en plus d'une maniere à l'Empire même; ils avoient ſi mal agi à l'égard de ſes principaux Membres, & ils s'étoient conduits dans toute leur adminiſtration avec tant de négligence & d'irrégularité, que ces raiſons ſeules auroient été plus que ſuffiſantes pour autoriſer leur dépoſition. Vis à vis des Papes ces Empereurs étoient de véritables Martyrs; mais vis à vis de l'Empire ils ne ſouffroient que ce qu'ils avoient bien mérité. Dans la ſuite les choſes ſe paſſerent à peu près de même à l'égard de quelques Empereurs de la Maiſon de Souabe. Mais les Etats de l'Empire commirent la plus grande faute, en ce qu'ils ſe laiſſerent maîtriſer par le Pape, & qu'ils ſouffrirent les atteintes qu'il porta à leurs droits, en ſe réglant ſur ſes volontés, ſoit pour fixer le tems où ils entamoient les procédures, ſoit pour déterminer les cauſes ſur leſquelles ils les fondoient. Ils auroient du tout au contraire exclurre entierement le Siège de Rome de leurs affaires, procéder en vertu de leur propre pouvoir, prendre préciſément le tems que le Pape leur interdiſoit pour former leurs réſolutions, & ne donner à ces réſolutions d'autre fondement que les Conſtitutions & les intérêts de l'Empire, qui étoient en effet le ſeul principe légitime auquel ils puſſent & duſſent rapporter l'exercice de leur autorité.

une réponſe que SIGONIVS exprime en ces termes: „C'eſt parce que tu as miſéra„blement déchiré pendant pluſieurs années „l'Egliſe de Dieu, que tu as rendu vénales „toutes les dignités eccléſiaſtiques, Evêchés „Abbayes, & autres, & parce que tu n'as ob„ſervé aucune des formalités requiſes dans „l'élection légitime des Evêques. Pour „toutes ces cauſes, il a plû au Pape, & aux „Princes d'Allemagne, de t'éloigner non „ſeulement de la Communion des fidèles, „mais encore de t'ôter la poſſeſſion du Ro„yaume." Or quel rapport y avoit-il entre ces crimes & la Conſtitution de l'Empire?

Les choſes ſe paſſerent de même à l'égard de HENRI V. Le Pape l'ayant auſſi excommumié, les Princes d'Allemagne le citerent à *Weiſſembourg*, pour y défendre ſa cauſe; & lui firent entendre aſſez clairement que, s'il ne comparoiſſoit pas, ils le dépoſeroient en ſon abſence 9). Et, ſuivant

9) Il réſulte directement de là que la ſentence de dépoſition prononcée par l'Empire contre HENRI V. n'eut pas ſimplement pour cauſe les accuſations que le Pape intentoit contre lui; mais que les principales raiſons furent tirées de la Conſtitution de l'Empire, & des intérêts de ce Corps. Ce cas ſert même à prouver que la dépoſition peut avoir lieu, non ſeulement pour des délits formels commis par l'Empereur, mais même pour une ſimple déſobéiſſance de ſa part aux Etats de l'Empire: & alors il eſt puni pour contumace, comme ayant mépriſé l'autorité ſuprême qui réſide dans l'Empire entier.

vant le récit de l'Evêque OTTON *de Freyſingue*, l'excommunication du Pape fut la ſeule cauſe qui ſouleva l'Empire contre ſon Chef.

L'Empereur ADOLPHE avoit aliéné & aigri contre lui l'eſprit des Princes de l'Empire, en recevant de l'argent du Roi d'Angleterre pour lui fournir des ſecours contre la France. Cette raiſon, jointe à quelques autres, occaſionna ſa dépoſition, à laquelle l'Archevêque de *Mayence* eut la principale part. Ce Prélat reprocha en face à l'Empereur, qu'il s'étoit rendu coupable de parjure en recevant de l'argent pour prendre les armes contre la France; qu'il faiſoit battre de la fauſſe monnoye; qu'il avoit fait couper la tête à un Prêtre; & qu'on pilloit les Eccléſiaſtiques par ſes ordres.

SIGFRID, Prêtre de *Meiſſen*, quoique fort animé contre ADOLPHE, à cauſe des excès commis par ce Prince dans la Thuringe & dans la Miſnie, n'allégue d'autres cauſes de ſa dépoſition, que d'avoir pillé des Egliſes, violé le ſexe, reçu des ſubſides d'un Prince qui lui étoit inférieur, ſavoir du Roi d'Angleterre; ce qui n'eſt, ni permis, ni bienſéant, à un Empereur: enfin d'avoir plutôt travaillé à la ruïne de l'Empire qu'à ſon accroiſſement; d'où il conclut que le titre d'AUGUSTE, ou de Prince

à

à qui l'Etat doit des aggrandiſſemens, ne ſauroit lui être donné.

L'Auteur des Additions à la Chronique de l'Abbé d'*Urſperg* dit, qu'ADOLPHE fut dépoſé parce que ſes moyens & ſes revenus n'étoient pas ſuffiſans pour ſoutenir la dignité Impériale, & que d'ailleurs il échouoit dans tout ce qu'il entreprenoit. Or, comme les troubles de l'Empire alloient tous les jours en croiſſant, & qu'il étoit de toute néceſſité d'avoir un Empereur dont la puiſſance fut plus reſpectable, les Electeurs s'aſſemblerent à *Mayence*, & dépoſerent ADOLPHE. Le même Ecrivain allégue auſſi les cauſes priſes de l'argent reçu du Roi d'Angleterre, & de ce que la deſtination de cet argent avoit été pervertie. Pour ce qu'il dit enſuite; qu'ADOLPHE étoit un poids inutile de la Terre, que toutes ſes actions tendoient à la ruïne de l'Empire & au détriment du bien public, & qu'il avoit bien mérité par ſes forfaits d'être privé de l'Empire; tout cela s'accorde mal avec l'éloge qu'il lui donne lui-même à la fin de ſon Ouvrage, en diſant qu'ADOLPHE étoit un Prince très recommandable, mais qu'il manquoit de ſoldats & d'argent. En effet, par rapport aux crimes qu'on lui imputoit, NAUCLER a bien eu raiſon de dire, qu'il n'y a que Dieu ſeul, à qui tout eſt connu,

qui

qui puiſſe ſavoir ſi ces imputations étoient bien fondées.

Tout cela fait aſſez voir que la cauſe réelle de ſa dépoſition vint de ce que, manquant de facultés & de forces, les Electeurs & les Princes commencerent à le mépriſer; de ſorte que ce fut plutôt par un effet de leur volonté qu'il perdit la Couronne, que pour avoir mérité d'en être privé. Et même, quand les crimes dont on le chargeoit auroient été exactement vrais, ils n'étoient pas du nombre de ceux qui détruiſent la forme du Gouvernement de l'Empire, & qui violent ſes Loix fondamentales [10]).

Nous

10) On ne ſe propoſe pas de juſtifier ici pleinement, ni les procédures qui eurent lieu dans la dépoſition d'ADOLPHE, ni les principes ſur lesquels ces procédures étoient fondées. Il ſeroit tout auſſi inutile d'entrer dans un examen critique de toutes les circonſtances de ce fait. Ce qui eſt inconteſtable, c'eſt que les voyes auxquelles l'Electeur de Mayence eut recours dans cette occaſion, n'étoient pas des plus louables. Selon toutes les apparences, c'eſt à la Maiſon d'Autriche qu'il faut attribuer tous les troubles qui en réſulterent. Le Duc ALBERT I. voyant le degré depuiſſance auquel ſa Maiſon étoit parvenue ſous RODOLPHE I. à la faveur des prétentions arbitraires qu'elle avoit fait valoir, imita cet exemple en ſe mettant ſur les rangs comme ayant droit à la ſucceſſion au Throne Impérial. Secondé par ſes parens, & par la plûpart des Maiſons Electorales ſéculieres, il parvint, à force de machines, pour ainſi dire, à mettre dans ſes intérêts l'Electeur de Mayence, qui jusqu'alors lui avoit été contraire. Cet Electeur n'agiſſoit en toute choſes que par des vuës perſonelles, & pour ſon propre avantage: il ſe propoſoit de tout régir dans l'Empire. Il s'étoit trompé

à

Nous ne donnons point une approbation pleine & entiere aux exemples précédens;

à cet égard en élevant ADOLPHE ſur le Trône Impérial; & il ſe trompa encore davantage en y plaçant ALBERT.

Mais, en mettant à l'écart toutes ces irrégularités, & tous les motifs acceſſoires blâmables qui eurent part aux affaires en queſtion, & ſans s'arrêter à diſcuter la vérité de toutes les accuſations intentées aux Empereurs qui furent dépoſés; on trouvera toujours que les griefs formés contr'eux, tel que l'Auteur les a tirés de divers anciens Ecrivains, renferment réellement des articles qui concernent une extenſion illicite & un abus manifeſte de l'autorité Impériale, d'où s'enſuivoit une violation effective de la Conſtitution eſſentielle de l'Empire, & un droit ſuffiſamment fondé pour procéder à la dépoſition de ces Princes. Qu'on examine en particulier d'une maniere bien attentive les plaintes de l'Empire contre ADOLPHE; elles aboutiſſent à lui reprocher qu'il avoit conclu, non en qualité de Comte de *Naſſau*, mais comme Empereur, des Traités d'alliance & de ſubſide avec le Roi d'Angleterre, par où il s'étoit arrogé un des principaux droits qui appartiennent en commun à toute l'Aſſemblée des Etats de l'Empire; qu'il ne faiſoit pas une guerre particuliere comme Comte de *Naſſau*, mais que comme Empereur il entamoit une Guerre qui mettoit l'Empire aux priſes avec la France, ſans le conſentement des Etats de l'Empire, ce qui répugnoit formellement à leurs droits; qu'il vouloit néanmoins les forcer à ſoutenir cette Guerre; qu'il s'étoit approprié à lui ſeul les ſubſides, qui, en ſuppoſant la validité du Traité avec l'Angleterre, appartenoient à l'Empire, faiſant ainſi ſervir ce Corps à ſes intérêts particuliers; qu'en uſurpant de la ſorte les droits de l'Empire, il y avoit porté le trouble, & mis l'Allemagne en danger; qu'il jettoit la confuſion dans le Syſtême de l'Empire, & l'acheminoit à ſa ruïne; enfin, qu'au lieu de travailler, conformément à ſon devoir, à procurer le bien & l'avantage de l'Empire, il lui avoit cauſé un tort réel & un dommage conſidérable.

Les

dens; & notre plan ne nous appelle point à examiner, ſi le bien public eſt la ſeule raiſon

Les entrepriſes d'ADOLPHE & des autres Empereurs dépoſés avent lui, qui avoient eu pour objet les Eccléſiaſtiques, peuvent être regardées comme portant atteinte aux Conſtitutions de l'Empire, entant que ce Prince uſa de violence contre les terres des Princes eccléſiaſtiques de l'Empire d'une maniere contraire à leurs droits, & en ſuppoſant que ces domaines devoient être regardés non ſeulement comme des biens d'Egliſe, & ces droits comme des droits du Clergé, mais que les uns & les autres faiſoient partie des païs immédiats & des droits territoriaux des Etats de l'Empire. Or, dans ces tems où la ſuperſtition triomphoit, on donnoit une préference injuſte à tout ce qui concernoit l'Egliſe & le Clergé ſur ce qui intéreſſoit l'Empire & importoit à ſa conſervation. Toutes les cauſes indiquées ci-deſſus, dans tous les cas où elles ont réellement exiſté, ou pourroient exiſter à l'avenir, dans quelque tems & avec quelques circonſtances que ce ſoit, ſans faire d'ailleurs une attention particuliere à la perſonne de tel ou tel Empereur, ſuffiſent pour autoriſer l'Empire à dépoſer ſon Chef. Que ſi l'Empire avoit voulu procéder en effet à la dépoſition, toutes les fois qu'il en a eu de ſemblables raiſons, il n'y auroit pas un ſeul Empereur de la Maiſon d'Autriche qui eut conſervé la Couronne jusqu'à ſa mort, & CHARLES V. l'auroit perdue avant ſon abdication. Mais, en partie leur puiſſance ſoutenue de celle de pluſieurs Alliés, en partie les liaiſons étroites que ces Princes ont toujours entretenue avec le haut Clergé, ſurtout avec les Electeurs eccléſiaſtiques, ont empêché jusqu'à préſent, que la conduite tout à fait irréguliere qu'ils ont tenue depuis trois ſiècles, & qui ſurpaſſe de beaucoup toutes les transgreſſions de l'Empereur ADOLPHE, n'ait eu pour eux les mêmes ſuites, & ne leur ait attiré la même cataſtrophe. Ce qui fit ſuccomber ADOLPHE, comme nous l'avons vû, ce fut principalement l'indigence & le défaut de moyens propres à ſoutenir les dépenſes attachées au maintien de la dignité Impériale: la Maiſon d'Autriche au contraire a toujours été abondamment pourvue de tout ce qui étoit

pro-

ſon pour laquelle les Empereurs dont nous avons fait mention, ont été dépoſés.

propre à faire reſpecter ſon rang ſuprême; & elle a profité de ſes forces pour l'exécution des projets par leſquels elle n'a ceſſé de travailler à ébranler la Conſtitution de l'Empire, jusqu'à ce qu'elle puiſſe enfin la détruire entierement.

Quand même toutes les plaintes qui furent formées contre ADOLPHE auroient été fondées ſur la plus exacte vérité, & qu'on eût procédé légitimement à ſa dépoſition pour mettre à ſa place un Prince de la Maiſon d'Autriche; combien cependant les délits d'ADOLPHE ſeroient-ils peu de choſe encore, en comparaiſon de ceux de FRANÇOIS I.? A-t-on jamais tramé à la Cour d'ADOLPHE les complots les plus énormes pour dépouiller & opprimer un des principaux & des plus dignes Membres de l'Empire, bien loin d'en être venu, comme on le fait aujourdhui, jusqu'à l'exécution? Son Conſeil a-t-il jamais traité aucune Alliance avec des Puiſſances étrangeres pour arriver à un ſemblable but? A-t-on vu alors quelque Guerre, excitée pour des cauſes de cette nature, être regardée comme une Guerre de l'Empire même, en ſorte que les Etats de l'Empire qui refuſeroient d'y entrer, s'expoſaſſent à être taxés de rebellion, & mis au ban de l'Empire? A-t-on procédé par des voyes de fait, & par des exécutions, ſans avoir ouï ceux qu'elles concernoient, & diſcuté leur cauſe? ADOLPHE, contre le ſerment le plus ſolemnel, appella-t-il des étrangers dans l'Empire, pour dévaſter à leur gré les Etats de leurs propres Alliés, auſſi bien que ceux du parti contraire, comme l'ont fait les François depuis 1757? Lorsque des étrangers penſoient d'une maniere trop noble pour commettre les actions qui répugnent aux mœurs des Nations policées, a-t-on vu la Cour Impériale d'alors faire ce que fait aujourdhui la Cour de Vienne, les exciter, les ſolliciter aux plus grands excès, & leur en donner l'exemple? L'Empire fut-il inondé, comme il l'eſt à préſent, de cette lie des Nations barbares qu'on n'y avoit point vû depuis le tems d'ATTILA, qui ont été de tout tems les ennemis les plus formidables de l'Allemagne, & dont

Tout ce que nous inférons de ces exemples, & que nous pouvons en inférer, puisque

la Cour de Vienne ne laisse pas de se servir pour arriver à l'accomplissement de ses desseins? ADOLPHE fit-il venir pour sa défense un seul de ces Tartares, nés pour la désolation, le pillage, le meurtre, & pour toutes les horreurs imaginables, afin d'exterminer les innocens habitans des divers pais de l'Allemagne? C'est pourtant le service qu'ont rendu & que rendent actuellement à FRANÇOIS I. les Cosaques & les Calmuques, avec une inhumanité qui mériteroit que ceux qui causent de pareilles abominations, fussent, eux & leurs descendans, bannis à perpétuité des domaines de l'Empire, comme ce qu'il y a de plus détestable sous le Soleil; bannissement qui seroit la chose du monde la plus conforme aux Constitutions de l'Empire. ADOLPHE arma-t-il injustement une partie des Etats de l'Empire pour s'en servir à dépeupler l'autre? Epuisa-t-il les finances de l'Allemagne, & la bourse de ses sujets, pour entretenir une Armée de l'Empire, levée sans en avoir le droit, & employée uniquement à favoriser ses entreprises despotiques, & à procurer par les voyes les plus injustes l'avantage de sa Maison? Un seul Etat de l'Empire fut-il exposé sous ADOLPHE à quelque attentat pareil à celui qu'a commis l'Epouse de l'Empereur régnant, un peu avant le commencement de la présente Guerre; cette Princesse ayant prétendu donner des ordres qui prévalussent sur les résolutions des Diettes? ADOLPHE imposa-t-il à l'Empire, le fardeau de mettre une Armée sur pied, de l'entretenir toujours complette, en la payant, en lui fournissant tout ce dont elle avoit besoin, & en comptant sans délai les sommes nécessaires pour cet effet? Prétendit-il s'approprier uniquement à lui-même, à l'exclusion totale de l'Empire & de ses Troupes, tous les avantages remportés par ces Troupes mêmes, & lorsqu'elles avoient un besoin indispensable d'en profiter pour suppléer aux vivres, aux munitions, & à tout ce dont elles étoient dénuées, ou n'avoient pas une quantité suffisante? Pourroit-on trouver parmi les actions les plus blâmables d'ADOLPHE une circonstance pareille à ce qu'on a fait présentement,

en

que l'autorité des Loix manque ici; c'eſt que les Etats de l'Empire ont été dans l'uſage de procéder à la dépoſition des Empereurs, & n'ont pas héſité à le faire, mais pour d'autres cauſes que pour la violation des Loix fondamentales, ou à cauſe des atteintes portées à la Conſtitution de l'Empire.

L'Empereur WENCESLAS, après qu'on eut ſouffert aſſez longtems ſa vie déréglée, fut à la fin dépouillé de l'Empire, parce qu'aucune de ſes actions ne répondoit à la dignité dont il étoit revêtu; parce qu'il négligeoit de paſſer en Italie, & de vaquer aux différentes parties de l'adminiſtration; en un mot, parce qu'il ne ſavoit faire que deux

 cho-

en engageant des Etats de l'Empire avec leurs ſujets à violer des capitulations, à manquer à leur parole d'honneur, & à ſe ſervir même malgré eux de ce beau privilège qui leur donne un caractère deshonorant? Dans l'exercice de quantité de droits communs à l'Empereur & à l'Empire, ADOLPHE n'a-t-il pas toujours laiſſé à ce Corps la part de ces droits qui lui revient; au lieu que FRANÇOIS I. s'arroge ceux de la Diette entiere? Par quel endroit donc pourroit-il être préféré à ADOLPHE; & à quel égard le titre d'AUGUSTE, ou de Prince qui accroit l'Empire, lui conviendroit-il, même dans le ſens le plus reſtraint? On ne prétend pas refuſer à S. M. Impériale de grandes qualités perſonnelles & une façon de penſer louable: mais ce ſont des choſes que les Ennemis d'ADOLPHE ne lui ont pas non plus conteſtées. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que, dans l'adminiſtration de l'Empire, l'Empereur ne fait pas de ces qualités un uſage qui tourne au bien du Corps dont il eſt le Chef, & ne montre pas des intentions vrayement patriotiques.

choſes; ſe livrer tout entier à la débauche, & entaſſer des ſommes d'argent, laiſſant aller tout le reſte dans le plus grand déſordre, ſans s'en embarraſſer le moins du monde. On prétend auſſi qu'il avoit fait tuer, noyer, brûler, des Prélats, de dignes Prêtres, & de bons Religieux, ſans la moindre ombre de raiſon, & qu'il avoit commis pluſieurs autres cruautés.

Sa dépoſition ne vint donc pas de ce qu'il avoit violé les Loix fondamentales, & voulu renverſer la conſtitution du Gouvernement, mais plutôt en partie de ſa cruauté, en partie de ſa négligence; & parce que, ſuivant les expreſſions de NAUCLER, il étoit entierement incapable de gouverner, en ſorte que l'autorité s'aviliſſoit & dépériſſoit entre ſes mains. Voilà ce qui le précipita de ce faite d'honneur auquel il avoit été élevé. [11])

De

11) Sans vouloir excuſer les défauts & les vices de l'Empereur WENCESLAS, quiconque a lu l'Hiſtoire avec diſcernement & avec impartialité, ne pourra diſconvenir que c'eſt preſque celui de tous les Empereurs qui a le moins violé la Conſtitution de l'Empire. Jamais aucune de ſes cruautés n'a eu pour objet l'Empire proprement dit. Tout ce qu'on raconte de lui dans ce genre regarde uniquement ſes Etats héréditaires de Boheme, où il n'agiſſoit pas comme Empereur, mais uſoit des droits de la Royauté. Quand même donc il ſe ſeroit rendu coupable de l'abus de ces droits; cela n'emportoit pourtant point la violation des devoirs attachés à ſa qualité d'Empereur, ni l'abus des droits qu'elle lui donnoit: & par conſéquent

De là même, & parce que WENCESLAS n'a formé aucune entrepriſe contraire au Gouvernement & à la Conſtitution de l'Empire, il eſt arrivé que *Pierre Grégorius*, M 3 im-

quent on n'y pouvoit trouver aucune raiſon de le priver de la dignité Impériale. Mais, en recherchant même avec plus de ſoin comment cet Empereur ſe conduiſit à l'égard de ſes propres ſujets, on voit que les choſes ſe paſſerent tout autrement qu'elles n'ont été rapportées par des Eccléſiaſtiques acharnés contre ce Prince, & copiées enſuite de bonne foi par les Ecrivains des tems poſtérieurs. L'Empereur WENCESLAS, comme Roi de Boheme, ne vouloit pas ſouffrir la tyrannie des conſciences, & les uſurpations politique d'un Clergé ambitieux & avare; il étoit attentif à diſſiper les complots que ſes ſujets, tant eccléſiaſtiques que laïques, ne ceſſoient de former contre lui; il étoit irrité de l'attentat commis contre ſa perſonne, par lequel on l'avoit mis en priſon, & on l'y avoit traité d'une maniere peu convenable à ſon rang; il vouloit en punir les auteurs. Il n'y a rien dans tout cela qu'on puiſſe regarder comme une tyrannie, ou comme un abus de l'autorité ſouveraine. Mais le Clergé ſçut dépeindre de couleurs ſi noires pluſieurs actions louables de ce Prince, dans leſquelles il s'étoit propoſé, tantôt en général le bien de ſes Etats héréditaires, tantôt de tenir une conduite conforme à la juſtice dans telle ou telle circonſtance particuliere; tout cela, dis-je, fut tellement altéré & envénimé, que ſes défauts réels & ſes vices perſonels en parurent d'autant plus monſtrueux. Le Conſeiller Privé *Thomaſius*, & le Chancelier *de Ludwig*, tous deux défunts, ont diſcuté ce morceau d'Hiſtoire; & en préſentant les choſes ſous leur véritable point de vue, ils ont donné une apologie ſolide de tout le Gouvernement de ce Prince, prouvée par les faits hiſtoriques, & par les principes du Gouvernement. Tout ce qu'on avoit droit de lui imputer par rapport au Syſtème de l'Empire d'Allemagne, c'étoit ſon extrême négligence dans l'adminiſtration des affaires. Il en réſultoit certainement une violation des devoirs attachés à la dignité Im-

imbu de l'opinion ordinaire des Auteurs qui regardent la forme du Gouvernement de l'Empire comme Monarchique, n'a pu concilier cette dépoſition avec la Majeſté du pouvoir ſuprême; prétendant que les Electeurs auroient mieux fait, ſi, au lieu de dépoſer WENCESLAS, ils s'étoient contentés de lui donner un Coadjuteur. Une telle dépoſition, ſelon lui, tourne plutôt à l'opprobre d'une puiſſance auſſi reſpectable que l'eſt la puiſſance Impériale, qu'au bien de l'Empire. Les Electeurs de cette maniere pourroient changer & détruire les élections à leur gré. *C'eſt trop abaiſſer la puiſſance & la majeſté de l'Empereur que de mettre les Electeurs au deſſus; comme ſi c'étoit un ſimple Chef que les Grands euſſent*

Impériale. Le but qu'on ſe propoſe en élevant un Empereur ſur le Thrône, & l'obligation contractée par celui qui ſe charge de l'adminiſtration des affaires de l'Empire, ne ſont pas remplis, dès qu'il néglige cette adminiſtration. Alors, & ſous ce point de vue, on peut conclurre d'une maniere qui tende à la dépoſition. Or on laiſſe ici à tous ceux qui voudront examiner la choſe impartialement, le ſoin de décider ſi la négligence reprochée à WENCESLAS n'a pas été infiniment ſurpaſſée par un Empereur, qui, au lieu de prendre lui-même ſoin des affaires de l'Empire, permet à ſon Epouſe & à ſes Miniſtres de s'en mêler autant qu'il leur plaît, leur laiſſe une libre diſpoſition de tout ce qui concerne l'Empire, & qui en général ſubſtitue à un ſoin paternel de l'Empire une oiſiveté Impériale, aux obligations d'un Chef de l'Empire les violences qu'il permet à ſa Cour d'exercer, & au bien de l'Empire les maux dont il conſent qu'il ſoit la triſte victime.

euſſent élu dans une Ariſtocratie, & dont ils puſſent révoquer l'élection.

Gregorius a raiſon. Et c'eſt là préciſément ce que nous diſons; ce ſont les preuves mêmes dont nous nous ſervons pour prouver que la dépoſition des Empereurs eſt une procédure légitime: en ſorte qu'elle peut avoir lieu, non ſeulement lorſque l'Empereur viole les Loix fondamentales, & veut en renverſer la Conſtitution, ſe rendant ainſi coupable contre l'Etat même; mais encore dans tout autre cas, pour des cauſes & des délits quelconques, ſuivant le bon-plaiſir des Ordres de l'Etat. [12])

12) Quand on examine tout ce que l'Auteur a rapporté dans les divers exemples dont il fait mention, & qu'on y joint les circonſtances expoſées dans nos Remarques; on voit aiſément que les défauts perſonels & les crimes d'un Empereur ne ſauroient être une raiſon ſuffiſante de ſa dépoſition, ſans que le droit d'y procéder ſoit néceſſairement fondé ſur la ſouveraineté, la majeſté, & le droit de domination, qui réſident dans l'Empire, de façon qu'il peut juger de tous les cas, ou de commiſſion, ou d'omiſſion, qui rendent un Empereur digne d'être dépoſé. Cela s'accorde avec le principe de notre Auteur, que l'Empire eſt au deſſus de l'Empereur; & il n'en réſulte rien qui ſoit en oppoſition avec le droit qu'a l'Empire de prononcer une ſentence de dépoſition, après avoir ſuffiſamment approfondi les raiſons qui l'y engagent. La ſituation de l'Empereur à l'égard de l'Empire demeure la même, quand on reconnoîtroit que l'Empire ne peut pas ſe mêler arbitrairement de juger de la conduite de l'Empereur dans les choſes qui ne l'intéreſſent en rien. On n'a auſſi aucun lieu de craindre que l'Empire, en exerçant ſon droit de dépoſer, vienne à l'étendre trop loin, &

Section III.

Distinction employée par REINKINGK.

Revenons à REINKINGK. En discutant la question; Si l'Empereur est au dessus de l'Empire? il croit avoir trouvé le secret infaillible de la décider avec le secours de la petite distinction suivante.

Le terme d'Empire, selon lui, peut être pris dans un double sens. Premièrement, dans le plus propre, pour tout le Corps qui est composé du Chef & des Membres, c'est à dire, de l'Empereur & des Etats de l'Empire. Dans ce sens il ne disconvient pas que l'Empire ne soit supérieur à l'Empereur. En second lieu, ce mot se prend abusivement pour les Princes & les Etats de l'Empire, considérés séparément: & alors REINKINGK soutient la négative.

Mais, si quelqun veut faire attention à ce que nous avons dit de l'obligation où les Em-

& ôte à quelque Empereur sa dignité pour des raisons qui n'ayent rien de commun avec les points susdits. L'Empire au contraire a fait voir dans bien des circonstances, où ses procédures auroient été suffisamment autorisées par quelcune des trois causes qui ont fait descendre divers Empereurs du Thrône, qu'il n'étoit pas dans la disposition de rien précipiter à cet égard. Il n'y a certainement eu aucun Empereur de la Maison d'Autriche, sans excepter même MAXIMILIEN II. dont les défauts personels n'eussent pu autoriser à le déposer, sans qu'il eut été besoin de recourir aux irrégularités de son administration, & aux raisons prises de l'honneur & de l'avantage de l'Empire. Qui connoit un de ces Princes, connoit tous les autres; il n'y a presque point eu de différence sensible entre leur caractère, leurs principes, & leur conduite.

Empereurs ſont de rendre compte de leur conduite, & du droit que l'Empire a de les dépoſer; il paroîtra ſuffiſament que ces prérogatives ne conviennent pas excluſivement à l'Empire proprement ainſi dit, (comme cet Auteur l'appelle,) mais qu'elles apartiennent aux Etats de l'Empire, conſidérés indépendament de leur Chef. En effet on ne pourroit pas dire d'une maniere convenable, que c'eſt à ſoi-même que l'Empereur rend compte de ſes actions; beaucoup moins, qu'il conſent à ſa propre dépoſition. Rien n'eſt donc plus juſte que la conſéquence que nous tirons de là; ſavoir que les Etats de l'Empire, ſans l'Empereur, ſont au deſſus de celui-ci.

Nous ne ſommes pas plus embarraſſés de ce que le même Auteur ajoûte ici, que l'Empereur, en vertu de la plénitude de ſa puiſſance, ne commende pas ſeulement à chacun des Etats de l'Empire à part, mais qu'il étend ce commendement à tous les Etats, pris collectivement, & conſidérés comme un ſeul corps. Pour confirmer cette aſſertion, il rapporte pluſieurs paſſages où ces mots, *tous & chacun*, ſe trouvent réunis; & il dit que le premier de ces mots exprime le ſens collectif, & le ſecond le ſens diſtributif. Cela poſé, il continue à en inférer, que non ſeulement cha- *Objection.*

cun des Etats de l'Empire pris à part, mais le College, ou la totalité de ces Etats, se trouve dans l'obligation étroite d'obéir à l'Empereur.

Réponse. La réponse à cette difficulté est aisée, si l'on réfléchit sur la véritable force du mot *tous*, lorsqu'on y associe celui de *chacun*, pour en former le terme complexe *tous & chacun*. Ce terme reçoit alors deux significations. Ou bien il se prend d'une maniere universelle & collective tout à la fois, en sorte que *tous* emporte quelque chose de différent de *chacun* qui le suit, savoir la réunion des membres particuliers pour former un Corps, une totalité. Ou cette expression a seulement un sens universel, de façon que les deux mots *tous* & *chacun* sont synonymes, & s'expliquent réduplicativement l'un par l'autre.

En examinant attentivement les divers passages allégués par REINKINGK, on verra qu'ils ne peuvent être entendus & expliqués que dans le dernier sens, à moins qu'on ne veuille se jetter dans des absurdités.

Il y a même quelques uns de ces passages qui renferment des choses qu'on ne sauroit appliquer au Corps entier, ou à l'Empire; comme quand il est dit dans un Recès de 1542. "Qu'il n'arrive à personne, (il y a „dans l'Original *tous & chacun*,) d'être dé-

„sobéis-

„ ſobéiſſant, ſous peine d'encourir le ban de „ S. M. Impériale & de l'Empire." Ne ſeroit-ce pas la choſe du monde la plus abſurde que tout l'Empire à la fois pût être expoſé à la peine du ban?

II. Quelquefois auſſi, comme dans l'Introduction au Traité de Paix de 1521. & dans le même Traité, au titre *von Handhabung des Friedens*, §. *darauf befehlen wir*, auſſi bien que dans un Recès de 1542. §. *hierum*, & dans un autre de 1567. §. *darauf befehlen Wir*, on trouve les formules ſuivantes: *A tous & chacun des Electeurs, Princes, &c. Nos ſujets & de l'Empire*; ou bien; *A tous & chacun des Electeurs, Princes, Etats, & Membres du ſoint Empire.*

L'Empereur, en appellant ainſi *tous & chacun*, ſes ſujets & *ceux de l'Empire*, ne ſauroit déſigner l'Empire même, ou le Corps entier dont il fait partie. En effet tous, pris chacun à part, ſont ſujets de l'Empereur & de l'Empire; mais par la nature des choſes, l'Empire entier ne ſauroit être aſſujetti à l'Empereur, & *à ſoi même* [13]).

Que

13) C'eſt avec beaucoup de raiſon que l'Auteur affirme ici, que chaque Etat de l'Empire, conſidéré à part, n'eſt point obligé d'obéir à l'Empereur dans la rélation d'un ſujet à ſon Maître. Mais, quand enſuite il ne laiſſe pas de dire qu'un ſemblable Etat particulier eſt

Que ſi le mot *tous* devoit ſe rapporter à la totalité, il auroit fallu dire *nos ſujets*, ſans faire mention de l'Empire, qui alors auroit été cenſé ſujet à l'Empereur, & dans la rélation d'inférieur à ſupérieur.

Il eſt ſujet de l'Empereur & de l'Empire, cela ne peut être pris que dans un ſens fort impropre, & tout à fait reſtraint. Les Etats de l'Empire, en ne faiſant pas attention à la part qu'ils ont à l'adminiſtration commune des affaires de l'Empire, pourroient être regardés comme de vrais ſujets de l'Empereur & de l'Empire enſemble, dans le ſens propre, & ſuivant les notions du Droit Public univerſel, ſi la forme du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne étoit ſimplement ariſtocratique, ou auſſi mêlée de monarchie & d'ariſtocratie; comme CHEMNITZ la conçoit avec la plûpart des Auteurs du Droit public & des autres Ecrivains de ſon tems. Mais l'Empire étant, comme on l'a fait voir ci-deſſus, un Syſtême réel d'Etats confédérés, qui ſe ſont unis ſeulement à certains égards pour arriver à un but commun, & qui ont pris dans cette vue la forme & l'apparence d'un grand Etat; il en réſulte que ces Etats ont conſervé le fonds & l'eſſence de leur ſouveraineté, dans tous les cas où ils n'ont pas jugé à propos de la limiter rélativement au but commun de leur aſſociation; & alors le prétendu aſſujettiſſement de chaque Etat de l'Empire ne ſauroit avoir lieu, ſurtout dans le ſens où on le prend ici.

Tout Etat de l'Empire eſt ſans contredit lié à la Conſtitution du Corps; mais cette Conſtitution eſt purement conventionelle. Les Loix fondamentales de l'Empire la déterminent, & les Etats ſont obligés d'obſerver ces Loix; mais c'eſt toujours d'une maniere conforme à la nature d'une convention entre des aſſociés. L'idée de la ſujettion ne ſauroit donc trouver aucune place ici. Que ſi néanmoins on jugeoit à propos d'appeller ainſi la limitation de la ſouveraineté des Etats particuliers, rélative à la nature de l'aſſociation commune, & convenable à l'avantage du Syſtême entier de la Confédération; ce ſeroit une dénomination impropre, qu'on auroit tort de confondre

avec

Il faut porter le même jugement de la mention expreſſe qui eſt faite des Membres. En

avec le véritable ſens de la ſujettion conſidérée dans ſon eſſence, & dans ſes ſuites; puisque l'une de ces notions ne ſauroit ſervir à meſurer l'autre, & qu'on ne peut tirer aucune conſéquence de la premiere à la ſeconde, ou de la ſeconde à la premiere. Il en eſt de même par rapport à l'explication des formules qui ſe trouvent dans les Loix de l'Empire, quelle que puiſſe d'ailleurs en être la teneur. On doit toujours regarder à l'eſſence de la choſe, & non au ſon des mots, pour arriver à la vraye détermination des notions, & pour tirer de juſtes conſéquences des principes qu'on veut fonder ſur ces notions. Les expreſſions qui ſe trouvent dans certaines Loix fondamentales de l'Empire appartiennent, ou aux formalités dont on convient de revêtir les actes, mais qui n'influent point ſur leur eſſence, ou à cette forme idéale d'après laquelle on ſe repréſentoit mal à propos le Syſtème de l'Empire d'Allemagne. Cette façon de parler, *ſujets de l'Empire*, appliquée aux Etats de l'Empire, n'emporte réellement pas plus que les complimens adreſſés par les Electeurs & les Princes à l'Empereur, lorsqu'ils lui diſent qu'ils ſont les très humbles ſerviteurs de S. M. Impériale, (en Allemand *unterthänigſte*, ou même *allerunterthänigſte*,) ou que les termes dont l'Empereur ſe ſert, quand il rappelle dans ſes ordres aux Princes de l'Empire qui en partagent avec lui le gouvernement, & à qui leurs Etats appartiennent en ſouveraineté, *l'obéiſſance ſoumiſe & très profonde qu'ils lui doivent*. Auſſi peu qu'on ſeroit en droit de conclurre de tout cela, que ces Princes ſont de véritables ſujets de l'Empereur; auſſi peu réſulte-t-il de quelques termes de Cérémonial employés dans les Conſtitutions de l'Empire, que chacun des Etats qui le compoſent, eſt ſujet dans le ſens propre de tout le Corps de l'Empire. C'eſt à la Nobleſſe & aux Bailliages de l'Empire que convient la qualité de ſujets immédiats de ce Corps. Mais, ni cette Nobleſſe, ni ces Bailliages, n'ont aucune communauté d'eſſence & de propriétés avec les Etats de l'Empire, bien loin d'en partager avec eux le Gouvernement, ou de poſſeder la ſupériorité territoriale.

En effet les membres réunis constituent à la vérité un tout; mais, quand on parle formellement des membres, les termes ne peuvent être pris que dans le sens divisé, & non dans le sens composé. Car ils cessent d'être appellés membres, aussitôt qu'on les envisage comme un tout.

Nous trouverons encore dequoi confirmer notre assertion, dans le sens qu'on ne peut se dispenser de donner à d'autres expressions qui se trouvent dans les Constitutions de l'Empire. Telles sont celles-ci qui reviennent assez fréquemment, & dont CHARLES V. a fait usage dans son Edit contre les Anabaptistes: *Par le ſerment & les devoirs qui Vous lient à Nous par rapport à l'Empire, en ſorte que Vous êtes tenus & aſſujettis tant à Nous qu'au ſaint Empire.* Cela fait bien voir qu'il ne s'agit que des engagemens pris par ceux qui ont promis fidélité à l'Empereur, au nom de l'Empire, ou à l'Empereur & à l'Empire ensemble. Or cette fidélité, & le serment qu'on fait de la garder, n'est pas prêté par tout l'Empire, entant que Corps, mais par tous les membres, pris chacun en particulier. C'est donc à ce dernier sens qu'il faut restraindre le mot *tous* [14]).

En-

14) Ce serment même de fidélité, ou tout autre semblable, ne donne pas la preuve d'une sujettion proprement

Enfin on lit auſſi dans des expéditions adreſſées *à tous & à chacun*, ou dans des Ordres auxquels *tous & chacun* doivent ſe conformer, par exemple, dans le Titre & §. allégué ci-deſſus du Réglement de la Paix profane en 1521. & dans un Recès de 1542. §. *würde ſich aber;* on y lit, dis-je, cette clauſe; *ſous peine de perdre Notre grace, & d'être privés des privilèges & autres droits, dont Vous Nous êtes redevable, & au ſaint Empire.* Donc de pareils Ordres ne concernent que ceux qui poſſedent des droits & des privilèges qu'ils ont reçu de l'Empereur & de l'Empire. Or rien ne ſeroit plus déraiſonnable que de dire de tout l'Empire, ou du Corps entier des Etats qui le compoſent, qu'il a reçu quelque choſe de ſoi-même, ou qu'il peut être privé de quelque choſe par ſoi-même & par ſon propre fait [15]).

Il

ment dite de la part de chaque Etat particulier de l'Empire par rapport à tout le Corps. Quand on conſidére le fonds & l'eſſence même de la choſe, on n'y voit qu'une aſſurance confirmée par ſerment de remplir les engagemens communs de la Conféderation dans laquelle on eſt entré. Les formalités ne changent abſolument rien à le choſe même, & ne peuvent tirer à aucune conſéquence.

15) Chaque Etat particulier de l'Empire poſſede originairement les droits de la Souveraineté, ſans aucune conceſſion de la part de l'Empereur, ou de l'Empire entier. De même, le droit d'avoir part à l'adminiſtration de l'Empire n'eſt fondé non plus ſur aucune conceſſion; mais il découle de la maniere dont le Syſtè-

me

Il eſt donc manifeſte, & demeure pleinement décidé, que les paſſages en queſtion, tirés des Loix de l'Empire, ne doivent pas s'entendre de tous dans le ſens collectif, mais qu'ils ſe rapportent aux Etats de l'Empire, conſidérés chacun en particulier.

Ainſi, accordant, comme nous le faiſons volontiers, que chaque Etat de l'Empire

me de la Confédération a été déterminé par les Conſtitutions fondamentales & par les Coûtumes de l'Empire. L'expreſſion *tenir de l'Empire* n'eſt pas employée fréquemment, quand il eſt queſtion de ces deux dernieres eſpeces des Droits des Etats de l'Empire.

Mais, dans le fonds, elle ne ſignifie autre choſe, ſinon que les Etats de l'Empire ont fait un accord, ou une détermination conventionelle, affermie par la Coûtume; en vertu duquel accord ils exercent leurs droits d'une maniere convenable à l'aſſociation commune, & ont permis que le libre uſage de ces droits fut limité à quelques égards; & c'eſt ce qui arrive dans toute autre aſſociation, où ceux qui y entrent, contractent des engagemens propres à les conduire à leur but commun, & reſtraignent leurs droits par des déterminations que les intéreſſés approuvent, & qu'on exprime dans l'acte d'aſſociation; ſans qu'on puiſſe dire que les obligations impoſées dans la ſuite à chacun des Membres de l'aſſociation, lui ayent été prescrites par le corps entier des parties intéreſſées. La menace énoncée en pluſieurs cas dans les Conſtitutions de l'Empire, d'être privé de tels priviléges, n'excede pas la nature d'une peine conventionelle arbitraire; & il étoit néceſſaire de ſtatuer de ſemblables peines, qui convinſſent à l'eſpece toute particuliere & au but propre de l'aſſociation qui a donné naiſſance au Syſtême de Confédération de l'Empire. Mais il n'y a rien dans tout cela qui porte l'empreinte de droits & de privilèges originairement dûs à la grace & aux conceſſions de l'Empereur & de l'Empire. Les remarques que nous avons déjà faites ſur le Syſtême idéal auquel ſe rapportent les formules, reviennent ici; & il n'y a qu'à les appliquer.

pire doit obéissance à l'Empereur, lorsqu'il ordonne quelque chose légitimement, & au nom du Corps; on doit nous accorder réciproquement que l'Empereur lui-même est obligé de reconnoître l'autorité de tous les Etats réunis ensemble, & formant un Corps complet [16]).

N *Cha-*

16) A proprement parler les ordres de l'Empereur, quelque légitimes qu'ils soyent, & lorsqu'ils ont une pleine validité, ne représentent autre chose que les résolutions immédiates qui se fondent sur les engagemens primitifs de l'association, & qu'on régle dans les différens cas qui surviennent d'une manière convenable aux besoins actuels du Système de l'Empire, & à ce qui paroit être l'avantage commun des Etats confédérés d'Allemagne. Pour donner de semblables résolutions, qui soyent dans les régles, il faut, suivant la nature des circonstances & des affaires, ou que tout l'Empire y concoure, soit par la voye de tous ses Colleges, soit par celle des deux principaux, soit par le College Electoral seul; ou bien l'Empereur est autorisé à les dresser seul en vertu des Constitutions de l'Empire, ou par des Coûtumes dont la légitimité peut être prouvée.

Mais, que cette détermination vienne d'où elle voudra, la nécessité de s'y conformer par rapport à chaque Membre de l'Empire, n'est point fondée sur sa sujettion & sur l'obéissance qu'il doit au Legislateur; c'est un simple devoir d'association, pour l'accomplissement duquel les Etats confédérés d'Allemagne sont convenus de statuer certaines voyes de contrainte. Tout aussi peu donc que l'Empereur peut être regardé comme un véritable sujet de tout le Corps de l'Empire, parce qu'il est obligé d'en observer les Loix, de lui rendre compte de son administration, & de subir la déposition dans les cas où elle est fondée; tout aussi peu, & même beaucoup moins, pourroit-on porter atteinte à la souveraineté d'un Etat particulier de l'Empire, en partant des mêmes principes, & en recourant aux mêmes conséquences.

Chapitre IV.

Des droits de la Majeſté en général; & du droit des Diettes en particulier.

Section I.

La Majeſté & les droits de la Majeſté ont une liaiſon néceſſaire.

Nous paſſons préſentement à une conſidération plus exacte des droits de la Majeſté. Si l'on ſe fait une juſte idée de leur véritable nature, il en réſultera l'argument le plus fort par lequel on puiſſe combattre ceux qui veulent attribuer à l'Empereur une Majeſté eſſentielle, une autorité ſuprême, & tous les droits de la domination.

Quiconque eſt en poſſeſſion de la Majeſté, doit joüir de tous les droits qui y ſont inſéparablement liés, & qui en découlent comme des conſéquences néceſſaires. Si donc la Majeſté appartient en propre à l'Empereur, on ne ſauroit ſe diſpenſer de lui approprier auſſi les droits de la Majeſté. En effet on ne peut pas ſuppoſer une Majeſté ſans force & ſans effet. La cauſe régle toujours ce qu'elle produit, & la nature d'une choſe ſe manifeſte par les opérations dont elle eſt capable. Réciproquement, quiconque

que jouït des droits de la Majeſté, doit poſſeder la Majeſté elle-même. Car il ſeroit abſurde que ces choſes fuſſent diviſées, que la Majeſté réſidât chez les uns, & que les droits de la Majeſté fuſſent au pouvoir des autres.

Les droits de la Majeſté appartiennent à l'Empire, & non à l'Empereur.

Si donc nous examinons les droits de l'Empereur & ceux des Etats, d'après les Loix fondamentales de l'Empire, nous appercevrons aiſément que les principaux droits de la Majeſté, ceux qui conſtituent en quelque ſorte l'eſſence & le fondement de toute la République, réſident dans l'Empire entier, c'eſt à dire, dans tous ſes Etats aſſemblés en Diette. Dans la ſuite des tems, les Electeurs ſe ſont arrogés l'expédition de pluſieurs affaires, & même d'affaires importantes, ſans y faire intervenir les Etats: & pour les choſes moins conſidérables, ſurtout celles qui n'intéreſſent pas le fonds même de la Conſtitution, & la tranquillité du Corps de l'Empire, on les a confiées aux Empereurs, afin qu'ils conſervent encore quelque apparence, & comme l'ombre, de l'ancienne Majeſté attachée à leur titre [1]).

1) L'Auteur a ici tort dans le fonds quant à l'uſage de cette expreſſion. Il la rapporte au préjugé commun, ſuivant lequel l'Empire d'Allemagne qui exiſte aujourdhui, eſt une continuation de l'Empire Romain. Mais cette ſuppoſition a été ſuffiſamment réfutée dans quel-

Il eſt bien vrai que l'Empereur a part à tout le reſte, en y concourant avec les Etats & les Electeurs, & que la plûpart des expéditions ſe font en ſon nom. Mais ce n'eſt point parce qu'il en eſt le principal auteur, & que les affaires dépendent principalement de lui. Le fondement de ces formalités conſiſte en ce que l'Empereur, étant la perſonne la plus élevée dans l'Empire, a légitimement la direction des Diettes, qu'il eſt l'exécuteur de toutes les réſolutions qu'on y prend, en un mot qu'il a le caractère de *Miniſtre de l'Empire* avec une partie de l'adminiſtration. C'eſt le titre qui lui eſt donné expreſſément dans la ſentence de dépoſition rendue contre WENCESLAS; telle que *Goldaſt de Haiminsfeld* la rapporte dans le premier Tome de ſon Recueil des Conſtitutions de l'Empire, p. 379.

Notre

quelques unes des Remarques précédentes. Le vrai principe des droits & des prérogatives de l'Empereur doit bien plutôt être cherché, en partie dans l'utilité qui en réſulte pour le ſoutien & l'affermiſſement du Syſtème de Confédération, ſous la direction d'un Chef dont le rang eſt ſi éminent; en partie de ce que l'Empire a eu de bonnes raiſons de trouver à propos qu'il y eut une perſonne deſtinée à repréſenter la majeſté qu'il poſſede en commun, afin de jouir par le moyen de cette perſonne des avantages que poſſedent les autres Nations de l'Europe, parmi leſquelles l'uſage a établi que les Etats régis par une Tête Couronnée en tiroient un luſtre & d'autres prérogatives qu'on ne pouvoit leur conteſter.

Notre assertion a donc pour seul & unique fondement la Diette de l'Empire. Et c'est pour la détruire que nos Adversaires donnent à l'Empereur une grande partie, ou même la plus grande, de l'autorité qui réside dans les Diettes, afin de faire dériver ainsi de lui cette force commune & ce pouvoir total du Conseil représentatif de tout l'Empire. Ainsi, avant que d'entrer dans l'énumération speciale des droits de la Majesté, nous allons nous attacher à traiter à fonds la matiere des Diettes, pour mieux être en état de déterminer quelle est l'autorité qu'y ont les Etats, & en quoi consiste le devoir ou la fonction de l'Empereur.

Section II.

Il y a dans quelques Etats des Diettes qui dépendent du bon-plaisir des Souverains.

La premiere remarque que nous avons à faire ici, c'est que nous mettons entièrement à l'écart, comme une chose tout à fait étrangere à notre but, cette espece de Diette qui dépend uniquement de la volonté d'un Souverain, & qui se borne aux opérations que ce Souverain lui prescrit.

De pareilles Diettes n'ont rien qui répugne au pouvoir suprême d'un Chef, lequel peut employer à son gré toutes les manieres différentes d'administrer le gouvernement. Il gagne ordinairement l'affection

de ſes ſujets par cette voye là; il ſe fait une eſpece de mérite auprès d'eux, de ce qu'il leur confie le ſoin de régler des affaires qu'il pourroit décider par une volonté immédiate.

Il n'y a même rien de plus utile & de plus judicieux dans un Etat, que d'avoir un Senat, de tenir un Conſeil, qui préſide à la direction des affaires. Cela procure une ſorte de conviction à ceux qui pourroient douter ſi les volontés du Prince ſont juſtes, ou non. Quand les ſujets voyent que les choſes ſe font ſans aucun Conſeil, ou contre les avis d'un Conſeil, alors ils ont de la répugnance à les exécuter; & les ordres des Princes & des Magiſtrats ne ſont qu'imparfaitement ſuivis. [2])

De

2) Là où il exiſte effectivement une forme parfaite de gouvernement monarchique, le Prince n'a abſolument aucun beſoin de former, ou de convoquer, de ſemblables Aſſemblées des principaux Membres de l'Etat, & de délibérer avec eux: elles ſeroient même contre les régles de la prudence. De pareilles condeſcendances arbitraires ſont aiſément mal expliquées, & dégénérent en abus. Cela cauſe des mouvemens, qui peuvent à la fin produire un changement total dans la Conſtitution eſſentielle, & entraîner la ruïne de l'Etat. C'eſt autre choſe, quand le Prince traite des affaires importantes avec les perſonnes les plus conſidérables de ſon païs, qu'il a élevées au rang de Miniſtres, ou de Conſeillers d'Etat: ce cas différe tout à fait de celui où il conſulte ſimplement les principaux Seigneurs de ſes Etats. Les Miniſtres ſont des officiers, ou domeſtiques, du Prince, ils ne réglent rien que conformément à ſes ordres, & ils ne repréſentent point une

De là vient qu'il n'y a presque point de Monarchie, où l'on ne trouve quelcune de ces sortes de Diettes. 3)

TACITE rapporte à la vérité que ROMULUS exerçoit sur les premiers habitans de Rome un pouvoir tout à fait arbitraire. Cependant il ne faisoit pas tout immédiatement & par lui-même; & ne voulant pas régir uniquement de sa propre main, suivant l'expression de *Denys d'Halicarnasse*, il institua pour le seconder le Senat Romain, & se servit de ses conseils dans l'administration des affaires. Le même Roi partagea le peuple en trente parties, qui eurent le nom de *Curies*, d'un mot Latin qui veut dire *soin*, parce qu'il se reposoit sur elles

une autre personne, puisqu'ils n'agissent pas dans d'autres principes que les siens. Mais la convocation des principaux d'un Etat en fait en quelque sorte les représentans de cet Etat; & les place comme vis à vis du Prince. Il faut seulement prendre garde ici à une exception; c'est que la formalité d'assembler des Diettes, peut se conserver dans des Etats Monarchiques, qui avoient anciennement une autre forme de Gouvernement, ou du moins dans lesquelles le pouvoir monarchique étoit fort limité: alors c'est comme une ombre des droits précédens des principaux Membres de l'Etat, & des anciennes libertés des sujets.

3) Les Etats de l'Europe, où l'on voit encore de semblables Diettes, qui s'assemblent de tems à autre, ou sont encore actuellement des Monarchies limitées, ou l'ont été autrefois. Et avec cela tout se réduit dans ces Diettes à des solemnités, & à des formalités, qui ne renferment rien de réel.

du ſoin de pluſieurs affaires, qu'on décidoit à la pluralité des voix dans ces Curies. 4)

JULES CESAR continua l'uſage de conférer ſur les grandes affaires avec les principaux de l'Etat, ou même de les propoſer à tout le Senat. 5)

Au-

4) La troupe de brigands que ROMULUS avoit raſſemblée, ne vouloit ſe ſoumettre à aucune forme de Gouvernement; & quoiqu'elle eut conſenti à l'aſſociation qui donna naiſſance à Rome, elle n'avoit fait que changer la liberté de l'état naturel en une férocité indomptable. ROMULUS eut donc beſoin de recourir à toutes ſortes de careſſes & de flatteries pour ſe maintenir à leur tête. En particulier il leur laiſſa pluſieurs reſtes de cette liberté effrénée dont ils prétendoient jouïr; & il les gagna en faiſant ſemblant de leur donner part aux droits de la ſouveraineté & au gouvernement de l'Etat. Une pareille troupe de gens ſans aveu, accoûtumée à une vie vagabonde & déréglée, ne pouvoit être changée que peu à peu en un peuple policé. Mais on ne ſauroit alléguer ce cas comme l'exemple d'une Monarchie réguliere, & qui ait été établie dans les formes. C'eſt ce dont on ſe convaincra pleinement par la lecture de l'Ouvrage de *M. de Montesquieu* ſur les cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains: on y trouve un tableau très fidele de l'origine & des commencemens de la République de Rome.

5) Quoique JULES CESAR ſe fut emparé de l'autorité ſuprême, ce n'étoit pourtant pas un Souverain proprement ainſi dit. Il demeura toujours le principal Adminiſtrateur de l'Etat, ſubordonné à la République. Les droits d'une ſouveraineté réelle, quoiqu'encore incomplette, ne furent conférés à un ſeul qu'en la perſonne d'*Octave*, à qui le ſurnom d'AUGUSTE fut donné pour déſigner ſa qualité de Prince, ou Régent. Ainſi l'on ne ſauroit tirer des actions de JULES CESAR aucune conſéquence appliquable à ce qui ſe paſſe dans les Monarchies.

Auguste ne donna la plûpart de ſes Loix qu'après en avoir fait l'objet des délibérations publiques. 6)

Tibère, en affermiſſant tous les jours ſon autorité, laiſſoit néanmoins au Senat une image des anciens tems, renvoyant les demandes des Provinces à l'examen des Senateurs. C'étoit dans leurs Aſſemblées qu'on traitoit les affaires publiques, & les plus importantes d'entre celles des particuliers; il étoit permis aux principaux du Senat de dire leur avis, & de l'appuyer ſur les raiſons qui leur paroiſſoient propres à lui donner du poids. A' la fin les choſes en vinrent même au point qu'il n'y avoit rien dans les affaires publiques & particulieres, tant de la plus grande que de la moindre importance, qui ne fut l'objet des délibérations du Senat.

6) Il n'y a point encore de rapport entre le gouvernement d'Auguste, & celui des Souverains purement monarchiques. Auguste vouloit paroître laiſſer au peuple l'entiere poſſeſſion de ſa liberté. A' s'en rapporter à ſa propre déclaration, il n'étoit que Prince du Senat, & n'aſpiroit à aucun autre titre. Ce fut en procédant avec la même affectation, qu'il convoqua quelquefois des Aſſemblées de tous les Citoyens. Nous nous écarterions trop de notre but, ſi nous voulions détailler tous les artifices dont ce Prince & les Empereurs ſuivans ſe ſervirent, pour faire tomber imperceptiblement, & comme piéce par piece, les différentes parties du pouvoir ſuprême entre leurs mains. Il s'en faloit beaucoup qu'Auguste ne fut Souverain; & les Aſſemblées qu'il convoquoit étoient fondées ſur une obligation, & ſur une néceſſité réelle de ſa part.

Les Empereurs ſuivans ne s'écarterent pas de cet uſage. De là vient qu'on trouve tant de diſcours qu'ils ont adreſſés aux Senateurs pour leur propoſer les affaires qui devoient être miſes ſur le tapis. Cette ombre de l'ancienne ſplendeur, ces marques de pouvoir dénuées de réalité, (ce ſont les expreſſions de l'Empereur THEODOSE,) furent laiſſées au Senat ſous la domination Impériale.

On ſçait que l'Empereur CHARLEMAGNE aſſembloit auſſi des Diettes annuelles, où toutes les affaires étoient diſcutées; après quoi on lui faiſoit rapport des délibérations, & il décidoit avec cette ſageſſe merveilleuſe dont Dieu l'avoit doué. C'eſt d'HINCMAR, Archevêque de *Rheims*, que nous tenons ces faits. 7)

Autre-

7) En général on tint pluſieurs Diettes tant en France qu'en Allemagne ſus les Princes de la race Carlovingienne. A' la vérité, elles ne reſſembloient, par leur nature & leur eſſence, ni aux Aſſemblées du Peuple Romain tout entier dans les tems où la République jouiſſoit de ſa liberté, ni aux délibérations du Senat Romain, dont on vient de faire mention. Cependant les Etats aſſemblés du tems de ces Princes n'exerçoient point les droits qui ſont dévolus aux Diettes de l'Empire d'Allemagne depuis l'extinction de la poſtérité de CHARLEMAGNE, & que ces Diettes poſſedent encore aujourdhui. Les Aſſemblées des Etats ſous les Princes Carlovingiens étoient, en partie arbitraires, en partie deſtinées à délibérer ſur les beſoins & l'avantage de l'Empire. L'Empereur, ou le Roi, choiſiſſoit entre ces délibérations des Etats celles qui lui agréoient; & ſouvent auſſi il s'en écartoit totalement.

On

Autrefois les Assemblées des Etats Généraux étoient usitées en France: mais on les a abolies, parce qu'elles sembloient mettre obstacle à quelques égards au pouvoir monarchique. [8]) Il en est cependant resté quelques traces dans la coûtume qu'ont les Rois de se rendre à l'Assemblée du Parle-

On sait le cas où CHARLEMAGNE étant en doute s'il faloit porter la guerre en Italie, ou la faire aux Saxons, prit précisément le contrepied de ce que les Etats de l'Empire lui avoient conseillé. Cependant les Diettes étoient alors fondées sur une espece de nécessité, qui résultoit des limites de l'autorité des Monarques François & Allemands; & on peut les comparer, par rapport à l'obligation où étoient les Princes de se conformer aux délibérations & aux résolutions qu'elles formoient, à diverses Diettes qui se tiennent aujourdhui dans quelques Provinces d'Allemagne, où le Souverain est obligé de les convoquer, & d'en suivre les avis jusqu'à un certain point.

8) Il y a sur ce point une différence à mettre. Du tems des Princes Carlovingiens les Etats généraux en France étoient sur le même pied que les Diettes d'Allemagne, comme nous venons de le voir dans la Remarque précédente. Mais, depuis que la succession héréditaire de ces Princes & leur souveraineté en France eurent cessé avec LOUIS V. la souveraine puissance eut dans ce Royaume le même sort qu'elle éprouva en Allemagne après la mort de CHARLES LE GROS, c'est à dire qu'elle tomba en partage dans les Provinces particulieres aux Pairs, ou aux Etats de France. Ceux-ci formerent en se réunissant un Système commun, & choisirent HUGUES CAPET pour Roi. Mais ils conserverent, tout comme les Etats d'Allemagne, la souveraineté & la co-administration des affaires du Royaume, jusqu'à ce que les Rois leur enleverent peu à peu l'une & l'autre. Ainsi, d'abord après l'extinction de la race Carlovingienne, les Assemblées des Etats étoient aussi necessaires & aussi efficaces en France que les Diettes en Allemagne.

lement de Paris, lorsqu'ils ont quelque choſe d'important à propoſer. Encore cette démarche eſt-elle toujours devenue plus rare avec le tems; & les Monarques François décident à préſent de tout ſuivant leur ſeul bon-plaiſir.

On peut juger combien la puiſſance du Roi eſt grande en France, & celle du Parlement foible, par la publication de l'Edit de 1699. concernant la Liberté de Religion. Le Parlement de Paris vouloit s'y oppoſer, mais le Roi ayant fait venir le 8 de Janvier ceux qui formoient ces oppoſitions, il leur tint le diſcours le plus ſevère. „Je vous ai fait appeller, leur dit-il, pour „vous demander la ratification de l'Edit „que j'ai donné en faveur des Réformés. „Tout ce que j'ai fait jusqu'ici, a eu pour „but le rétabliſſement de la Paix. Après „l'avoir obtenue au dehors, j'ai réſolu de „la faire régner auſſi au dedans, & de l'affer„mir dans toute l'étendue de mon Royau„me. Vous me devez obéiſſance; mon „rang & la place que j'occupe vous y obli„gent. Je pourrois ajouter à ces motifs „ceux que doivent vous fournir pluſieurs „bienfaits ſignalés dont vous m'êtes rede„vables, &c. Il ajoûte un peu plus bas: „Si vous vous opiniâtrez, & continuez „comme vous avez commencé à combattre l'E-

„l'Edit, vous me mettrez dans la néceſſité „d'uſer de toute mon autorité; mais, en „me cauſant un grand chagrin, vous vous „rendrez coupable de la plus criminelle in„gratitude.“ Et plus bas encore. "J'entens „chucheter diverſes choſes, dont je ne me „mets guères en peine. Je ſuis votre Roi. „J'ordonne & je commande en vertu de „mon autorité. Obéiſſez, & prouvez-moi „votre attachement Je caſſe mes Trou„pes, quand elles manquent de fidélité. „Penſez à ce qui peut vous arriver, ſi vous „n'exécutez mes volontés. Je publierai „l'Edit malgré vous.“ Telles furent les propres expreſſions de HENRI LE GRAND, que quelcun recueillit alors, & dont on nous fit d'abord part en Allemagne. On trouve, dans *Pierre Matthieu,* qui a écrit l'Hiſtoire de ce Prince, la même choſe rapportée à peu près dans les mêmes termes, où l'on ſent pour ainſi dire, tout l'eſprit Royal & toute la Majeſté du pouvoir ſouverain. Ils ſont plus propres à donner une juſte idée du pied ſur lequel ſe trouve aujourdhui le Parlement de France, que ne feroient les ſpéculations creuſes de tel ou tel Ecrivain, nourri dans la pouſſière des Ecoles.

Mais toutes ces ſortes d'Aſſemblées, & les Parlemens des différentes Nations, n'ont rien

Ces Dietes different des nôtres.

rien de commun avec nos Diettes. En effet leurs droits ne vont pas jusqu'à rendre la Majesté du Souverain moins libre, & les Etats n'y ont pas assez d'autorité pour pouvoir prescrire quelque chose au Prince. C'est au contraire le Prince qui les convoque dans un lieu qu'il détermine, pour entendre le rapport qu'ils lui font de l'état des Provinces, & remédier aux choses qui en ont besoin. Les Membres de l'assemblée, soit que le Peuple ou les Grands les ayent fourni, n'ont d'autre fonction & d'autre droit que celui de délibérer ; le droit de conclurre & d'ordonner est réservé au Prince seul.

Ainsi ces Assemblées ne donnent aucun pouvoir au Peuple, ni aux Grands, & ne dérogent en rien à la Majesté des Princes. Au contraire l'éclat de cette Majesté est plus brillant dans les Princes, à qui tous les Ordres différens de leurs sujets présentent leurs demandes en toute humilité, sans pouvoir en aucune maniere ordonner, défendre, ou même donner leurs suffrages. Alors le Prince régle tout à son gré & par sa seule volonté, de maniere que ce qu'il prescrit, acquiert aussitôt force de Loi. Il n'est point obligé à recueillir les suffrages de ces Assemblées, beaucoup moins à s'y conformer, à moins qu'il ne voulut exprès-

preſſément déroger à ſon droit: en un mot il peut être appellé l'Arbitre & le Cenſeur de tout ce qu'on lui propoſe, ayant le droit d'approuver ou de rejetter les demandes de ſes ſujets.

Il en eſt tout autrement de nos Dietes, qui ne dépendent point du bon-plaiſir des Empereurs: ce ſont plutôt les Empereurs qui dépendent du bon-plaiſir des Dietes. En effet ils ſont obligés, non ſeulement de demander leur avis, mais encore de ne décider qu'avec leur conſentement, ſans lequel, ou contre lequel, ils ne doivent rien ſtatuer.

Les Empereurs ont à la vérité le droit de parler dans les Dietes, mais c'eſt comme chez les anciens Germains, plutôt par voye de perſuaſion, qu'avec droit d'ordonner, ainſi que s'exprime *Tacite.* Les Princes de l'Empire ne ſont pas de ſimples Conſeillers; ce ſont des Souverains, des Co-Régens, qui forment les concluſions de concert avec l'Empereur, donnent les Ordres avec lui, & partagent à tous égards la ſouveraine puiſſance. C'eſt ce qui a fait dire à *Pierre Gregorius*, que les Dietes des Allemands étoient des Aſſemblées de Nations libres.

Opinion commune au ſujet des Dietes.

Il s'agit à préſent de déterminer quelle eſt la part de l'adminiſtration, qui, ſuivant la

la Conſtitution préſente, appartient à l'Empereur, & celle qu'ont les Etats de l'Empire, dans les affaires des Diettes, & dans les réſolutions par leſquelles on les décide. Si l'on veut s'en rapport aux idées des Juriſconſultes Politiques de notre tems, la ſouveraine puiſſance de l'Empire eſt partagée en deux moitiés, dont l'une appartient à l'Empereur, & l'autre à tous les Etats enſemble. De cette ſorte, tous les droits & toute l'adminiſtration de l'Empire ſont à la vérité partagés entre l'Empereur & les Etats, mais pour les exercer dans une communauté indiviſible.

Les opinions varient enſuite par rapport à cette moitié de l'autorité ſuprême, qui eſt attribuée aux Etats de l'Empire. Quelques uns la ſubdiviſent en trois ſixièmes: & d'autres croyent être mieux fondés à en faire deux quarts.

Ceux qui ſont dans l'idée des trois ſixièmes, en aſſignent un aux Electeurs, un au Prince, & le troiſième au College des Villes Impériales. En adoptant ce calcul, le ſuffrage de l'Empereur vaut autant que celui de tous les Etats de l'Empire; & il vaut trois fois plus que celui d'un des Collèges pris ſéparément. On ſuppoſe au reſte ici que les trois Collèges ont une part égale à cette moitié de l'autorité ſuprême qui eſt diviſée entr'eux.

Ceux

Ceux au contraire qui ne font que deux quarts de la moitié susdite, donnent l'un de ces quarts au Collège Electoral, & l'autre à celui des Princes; de sorte qu'il ne reste rien pour les Villes, & qu'elles sont entièrement privées du droit de voter décisivement. Sous ce dernier point de vue le pouvoir de l'Empereur dans les Diettes est à l'égard de celui de chaque Collège comme deux à un.

Les défenseurs de ces deux opinions s'accordent en ceci, c'est qu'il n'y a rien de fait, tant que l'Empereur & les Etats ne peuvent convenir au sujet d'une affaire, parce que toutes les résolutions des Diettes sont fondées sur une convention libre & volontaire. Ainsi l'Empereur ne sauroit rien faire malgré les Etats, & en vertu de la plénitude de sa puissance; comme, réciproquement, les Etats ne sauroient rien faire malgré l'Empereur.

Le principal fondement de cette opinion consiste en ce que toutes les choses qui sont réglées & déterminées par les Diettes, se font par maniere de contract, & dérivent d'une obligation réciproque. C'est ce qui est exprimé dans les Constitutions de l'Empire à la lettre, & de la maniere la plus claire. *Paurmeister* a rassemblé là dessus plusieurs passages tirés des Recès de l'Empire.

Autre opinion. Il existe encore sur ce sujet une autre Secte, pour ainsi dire, dans laquelle il faut ranger REINKINGK. Ceux qui la composent, déterminés ou éblouis par certains passages, ne se contentent pas d'accorder la moitié de la puissance à l'Empereur; ils assurent que, quand les Etats ne sont pas d'accord entr'eux, il peut, par la plénitude de sa puissance, décider & ordonner ce qui lui plaît. Pour fonder cette assertion, ils alléguent quelques passages des Loix fondamentales de l'Empire, tirés en particulier du Recès de 1544. §. *Als wir aber in der Handlung;* & de celui de 1545. §. *Und nachdem bey Vergleichung.* On trouve dans le second Tome du Recueil des Actes publics par *Lundorp*, la Lettre d'un certain Prince au Prince d'Anhalt, dans laquelle cette opinion est énoncée en termes formels; savoir "que, lorsqu'aux Diet-„tes de l'Empire les *Vota*, ou suffrages „des Etats, sont partagés, sans qu'on „puisse venir à bout de les accorder; & que „cependant l'intérêt commun de la Patrie „demande qu'on prenne une résolution: „alors, & dans un tel cas, la Majesté de „l'Empereur qui est élevé au dessus de tou-„tes les Puissances temporelles, le met en „droit de donner une Résolution obliga-„toire, & de prescrire ce qui doit être ob-

„ observé jusqu'à ce que les Etats viennent „ à se réunir, & à agir d'un consentement „ unanime.“

Section III.

Pour mettre à présent notre sentiment dans tout son jour, il est nécessaire de détruire cette derniere opinion, dictée par un esprit de servitude, & qui tend à ruïner entierement la force & les opérations des Diettes de l'Empire. Nous allons faire voir que ce n'est qu'un vain son, & des paroles en l'air.

Réponse générale aux raisons sur lesquelles on fonde la derniere opinion.

Ces paroles sont à la vérité tirées des Recès de l'Empire; & elles seroient par conséquent tout à fait propres à nous embarasser, s'il n'y étoit pas question des affaires de Religion. Mais, comme c'est ce sujet qu'elles concernent, il est manifeste que l'Empereur étant partie, entant que Prince Catholique, il ne sauroit faire la fonction de Juge, au moins d'un Juge impartial & irrécusable. Cette seule observation suffit pour énerver toute la force des passages en question.

En effet, si Reinkingk & ses adhérens vouloient s'en servir pour confirmer leur opinion, il faudroit qu'ils attribuassent à l'Empereur le droit & le pouvoir de déci-

der en matiere de Religion, & dans ce qui concerne ſon exercice, lorsque les Etats ne ſont pas d'accord. De cette maniere, les Proteſtans & les Catholiques ne s'étant pas accordés jusqu'ici, & ne pouvant s'accorder à cet égard; il en réſulteroit que l'Empereur qui a été jusqu'à préſent de la Religion Romaine, & qui en eſt encore, doit inconteſtablement être attaché au parti Catholique: & porté en ſa faveur dans tous les cas qui ſe préſenteroient, il reſſerreroit à ſon gré l'exercice de notre Religion, au préjudice des Proteſtans; tant qu'à la fin, s'ils ne vouloient pas déférer à ſes volontés, il ſeroit maitre de les chaſſer par un Edit public. Toutes ces entrepriſes auroient donc pû être légitimes jusqu'ici de la part des Empereurs, ſi l'on regarde la doctrine de REINKINGK comme propre à fournir des principes ſolides à cet égard.

Mais ce Juriſconſulte, à moins que de vouloir trahir ſa conſcience & rénier ſa foi, ne ſauroit étendre ſes aſſertions jusques-là; & par conſéquent il faut chercher un autre ſens aux paſſages qu'il allégue.

Réponſe particuliere à la premiere raiſon.

Pour les examiner par ordre, commençons par le premier, qui ſe trouve dans le Recès de 1544. & nous verrons que, ſi l'on vouloit en prendre tous les termes à la lettre, il en réſulteroit un grand nombre d'abſurdités.

En

En effet il y eſt dit expreſſément, que l'Empereur a dreſſé cette Conſtitution ſeul, & en vertu de ſa parfaite puiſſance, ſans que les Puiſſances Catholiques de l'Empire elles-mêmes y ayent concouru par leur approbation; que tout au contraire elles s'y ſont oppoſées, & ont été d'un autre ſentiment, mais que l'Empereur n'a pas voulu ſe départir du ſien. Or c'eſt à quoi ſe rapportent dans le §. *Als wir aber in der Handlung*, ces termes: "Nous avons, en „vertu de notre ſupériorité, & de notre „parfaite puiſſance Impériale, pris, ſtatué, „& ordonné la Réſolution ſuivante; nous „la prenons, ſtatuons, & ordonnons com„me Empereur Romain, & par notre par„faite puiſſance Impériale ci-deſſus allé„guée, voulant ſérieuſement par les pré„ſentes, &c. Et plus bas dans le même §. il eſt dit: "Que les Etats ont appris en tou„te ſoumiſſion, que Nous, de par Nous„mêmes, & en vertu de Notre parfaite „puiſſance Impériale, réglerions ce qui „doit être fait à cet égard, en ſorte qu'ils „auroient à s'y conformer, & ne pour„roient apporter aucune exception à ce qui „ſeroit émané de nous comme Empereur „Romain, &c." Mais il n'y a rien de plus clair que la maniere dont les Etats de l'Empire s'expliquent là deſſus dans la formule

„qui termine ce Recès. Nous Electeurs, „Princes, &c. Nous reconnoissons publi„quement par ce Recès, que tous les „points & articles indiqués ci-dessus, (à „l'exception de l'article susdit qui concer„ne la Religion, la Paix, & le Droit que „S. M. Impériale, notre très gracieux Sei„gneur, a statué en vertu de sa parfaite „puissance Impériale, &c.) ont été propo„sés & réglés de notre sçu, par notre con„seil, & avec notre consentement."

Pourquoi les Etats ne se sont pas opposés à ce Decret.

Si, dans cette Diette, l'Empereur a pu décider quelque chose, quoique les Etats ne fussent pas d'accord, & même contre leur gré, il est tout à fait vraisemblable qu'il auroit poussé les choses encore plus loin au préjudice des Protestans, si les circonstances le lui avoient permis. C'étoit alors le fort de la division entre les Catholiques & les Protestans. L'Empereur étoit dans le parti des premiers. Mais il avoit besoin que l'Empire entier lui accordât des secours contre la France avec qui il étoit en guerre. Il demandoit en effet ce secours à la Diette. Les Protestans le refusoient, au cas que l'Empereur ne voulut pas leur procurer des sûretés suffisantes par rapport à la liberté de conscience. Il n'y a aucun lieu de douter que cette considération ne l'ait empêché de passer outre, & qu'il n'eut plu-

plutôt mis les choſes ſur un pied déſavantageux aux Proteſtans, que de rien ſtatuer au préjudice des Catholiques & de leur Religion. Auſſi ces derniers ſe plaignirent-ils du Decret qu'il avoit rendu, & le taxerent d'injuſtice.

Mais ils entrerent à la fin dans les vues de l'Empereur, & ratifierent par leur conſentement ce qu'il avoit réglé. Quoique l'Hiſtoire de ces tems-là ne rapporte pas ce conſentement en termes exprès, je ſuis perſuadé qu'il eut lieu, & que ceux qui examineront attentivement les faits, y trouveront la preuve de ce que j'avance.

Il a été à la fin approuvé par les Catholiques mêmes.

En effet, quand il fut queſtion de délibérer ſur l'article de la Religion, délibération qui ſe faiſoit entre les différentes Communions, & non entre les diverſes claſſes des Etats, comme dans les autres affaires; les Catholiques Romains ne furent point d'accord entr'eux. L'Empereur même leur fut contraire, & preſſa le Decret en queſtion, afin d'obtenir des Proteſtans les ſecours qu'il leur demandoit. L'Archevêque de *Cologne* & l'Evêque de *Munſter* épouſerent les intérêts des Evangeliques. *Cleves* & *Bade* remirent l'entiere déciſion de l'affaire, & le ſoin de régler le decret, au bon plaiſir de l'Empereur. Cet expédient paroiſſoit le meilleur milieu auquel les deux par-

partis puſſent avoir recours. De cette maniere une bonne partie des puiſſances Catholiques s'étant ſéparée des autres Etats de leur Communion, les derniers prirent le parti de déclarer, qu'ils ne donnoient point leur conſentement à ce qui ſe paſſoit, mais que ne voulant cependant preſcrire aucunes limites à la puiſſance de l'Empereur, ni faire à ce ſujet des démarches d'éclat, ils tolèreroient les arrangemens en queſtion.

En déguiſant ſeulement leur conſentement ſous le nom de tolérance.

Ce qu'ils appelloient tolérance, j'oſe dire que c'étoit un vrai conſentement; mais ce fut un artifice de leur part. Ils furent bien aiſes que le Decret en queſtion parut n'être fondé que ſur l'autorité & la puiſſance du Chef de l'Empire. C'étoit un piège qu'ils tendoient, afin d'y attraper les Proteſtans toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos. Ceux-ci, croyant avoir pleinement obtenu tout ce qu'ils deſiroient, accorderent ſans difficulté à l'Empereur les ſecours qu'il leur avoit demandé. L'Empereur de ſon côté ſe trouva en état d'abroger plus aiſément ce Decret dans la ſuite, comme étant uniquement ſien, & émané de la plénitude de ſa puiſſance Impériale, ſans le conſentement unanime de tous les Etats. Les oppoſitions que les Catholiques renouvellerent fortement, ſervirent de prétexte à cette abrogation. Et le Cardinal

de

de Granvelle dit depuis positivement au Landgrave de Hesse, que ce decret avoit été simplement accommodé au tems, & que l'Empereur ne pouvoit plus en maintenir l'observation, dès que les Catholiques s'y opposoient.

Telle est, selon moi, la cause qui engagea les Catholiques à voiler leur consentement sous le nom de tolérance, & à mieux aimer que le decret fut publié comme provenant de le puissance Impériale, que sous le titre usité de Convention. C'étoit afin que, dans la suite, ils pûssent avec quelque apparence de fondement rejetter ce decret, & que l'Empereur pût l'annuller.

La plénitude de la puissance Impériale, & l'opposition des Etats de l'Empire, sont deux choses qui se détruisent réciproquement.

En effet, si l'on vouloit soutenir que l'opposition des Catholiques fut réelle & sérieuse, & qu'ils y persistérent, ce Recès de l'Empire contiendroit de grandes absurdités, & même de vrayes contradictions. Car il faudroit affirmer, que l'Empereur, en vertu de la plénitude de sa Puissance, a eu le droit de faire ce Decret, contre la volonté des Etats; sans quoi il n'auroit aucune validité: & que les Etats ont eu le droit de s'y opposer, & de persister dans cette opposition, qu'on suppose valable, & qui doit l'être, puisque l'Empereur, ayant permis qu'elle fut insérée dans le decret, l'a par là même approuvée. Je voudrois

drois bien que REINKINGK, ou ceux qui raiſonnent comme lui, viennent à bout de concilier ces deux choſes, de façon qu'elles puiſſent ſubſiſter enſemble, & qu'elles ne ſe détruiſent pas réciproquement.

Si l'on prétend que l'Empereur n'a fait qu'uſer de ſon droit, l'oppoſition des Etats ne ſignifioit rien, & ne devoit pas être inſérée dans le Recès; ſi au contraire cette oppoſition étoit valable, & fondée en raiſon, l'Empereur n'avoit aucun droit de ſtatuer quelque choſe contre la volonté des Etats. De quelque maniere donc que nous enviſagions la choſe, l'Empereur, en donnant un Decret efficace, en vertu de ſa pleine puiſſance, contre la volonté des Etats, a anéanti toute oppoſition de la part de ces Etats; & cependant il s'eſt enlevé réciproquement à lui-même la plénitude de ſa puiſſance, en admettant l'oppoſition des Etats dans le decret même, & en l'approuvant.

On trouve une ſemblable abſurdité, ou même plus grande encore, dans le Recès de l'année ſuivante 1545. Nous voulons bien indiquer nous-mêmes le paſſage à nos Adverſaires, comme un ſupplément à ceux qu'ils produiſent. Lorſque les Etats, tant Catholiques que Proteſtans, proteſterent contre le Colloque que l'Empereur avoit ordonné, ils s'exprimerent ainſi à la fin de

l'acte

l'acte de leur protestation. " Nous reconnoissons solemnellement que ce Recès a „ été dressé avec le consentement des Etats, „ à l'exception de l'Article susdit du Colloque, que S. M. Impériale a ordonné „ d'Elle-même, Nous les Etats attachés „ à l'ancienne Religion n'y acquiesçant pas, „ & ne voulant cependant prescrire à cet „ égard aucune régle, ni borne, à Sa Majesté Impériale; & Nous les Etats de la „ Confession d'Augsbourg ne nous en rapportant point au dernier Recès de *Spire*, „ & n'y étant point tenus, &c."

Si cette Protestation est regardée comme ayant été valable, le Decret, quant à son effet, a été annullé par là, tous les Etats déclarant qu'il n'y avoit aucun d'entr'eux qui fut obligé d'y obéir. Mais, si c'est au Decret de l'Empereur qu'appartient la validité, les Etats étoient des contempteurs téméraires de la Majesté Impériale, qu'il faloit ramener à leur devoir; au lieu de souffrir qu'ils saisissent en quelque sorte le Recès de l'Empire par leur protestation, & que non seulement ils opposassent cette protestation sans validité aux ordres de l'Empereur, mais même qu'ils l'y joignissent.

Ces faits & leurs circonstances ne sont pas de simples bagatelles: ce sont au contraire des choses très importantes, & qui

n'ont

n'ont rien perdu de leur force, depuis qu'elles ſont arrivées.

Il eſt donc manifeſte par là, combien il régne peu d'exactitude dans les expreſſions des Recès de l'Empire, ſur tout quand il y eſt parlé de l'autorité de l'Empereur, de la plénitude de ſa puiſſance, & d'autres choſes ſemblables, ſur lesquelles on ne fait pas ſcrupule de prodiguer des expreſſions magnifiques, qui ne s'accordent point avec la nature des choſes & leur réalité. Voilà pourtant ſur quoi ſe fondent ceux qui, s'arrêtant à la ſimple ſurface ſans pénétrer l'intérieur, étalent avec beaucoup de complaiſance ces termes qu'ils glanent de côté & d'autre, & en font la matiere d'argumens qu'ils croyent invincibles.

Réponſe à la ſeconde raiſon.

La même réponſe pourra nous ſuffire à l'égard du ſecond paſſage que REINKINGK allégue. En effet les Etats Evangeliques proteſterent d'abord contre ce decret, & ne ſe ſont point déſiſtés depuis de leur proteſtation; & cette queſtion du *Reſervatum* Eccléſiaſtique, avec les clauſes qui la concernent dans les Recès de l'Empire, & dans la Paix de Religion de 1555. a été débattue, depuis ce tems-là, encore plus avec l'épée qu'avec la plume 9).

Ce-

9) Ce ſujet de diſpute a été renouvellé, comme on le ſait, dans les Traités de la Paix de Weſtphalie, & agité

Cependant le fonds de cette affaire eſt bien différent de celui de la précédente. Il y a de très bonnes raiſons, qui rendent tout à fait vraiſemblable, ſi tant eſt qu'elles n'en donnent pas une démonſtration formelle, que tous les Membres de l'Empire laiſſerent la déciſion de cet Article controverſé au bon-plaiſir de FERDINAND, Roi des Romains.

On laiſſa le Roi des Romains maître de décider cette queſtion.

C'eſt peut-être à quoi ſe rapportent ces paroles de la Conſtitution; *En vertu de l'Ordre de S. M Impériale, & du plein pouvoir qui nous a été conféré.* Le véritable ſens de ces mots revient à ceci: c'eſt que le Roi des Romains avoit agi dans cette occaſion, en vertu de la charge, ou commiſſion pléniere, qu'il avoit reçue de l'Empereur, ou auſſi par ſon propre droit d'adminiſtration; mais que, pour ce cas particulier, tous les Etats de l'Empire de concert

agité avec beaucoup de chaleur. Les Evangeliques aſſurent encore aujourdhui que FERDINAND I. leur tint l'épée dans les reins, & que par la menace de rompre toute négociation, s'ils n'admettoient pas cette clauſe, il contraignit les Proteſtans à en ſouffrir l'inſertion. Ils ne laiſſerent pas d'inſiſter depuis pour l'entiere ſuppreſſion d'un Article qui leur étoit ſi onéreux. Mais, ne pouvant l'obtenir, ils ſe contenterent, en laiſſant ſubſiſter le *Reſervatum* eccléſiaſtique, de l'étendre auſſi aux Bénéfices des Proteſtans, au cas que leurs poſſeſſeurs vinſſent à embraſſer la Religion Catholique. C'eſt la teneur de l'accord conclu le 1 Janvier, 1624. Par là les deux Religions furent miſes ſur un pied égal.

cert en avoient remis la décision à son bon plaisir, de lui Roi des Romains, non cependant considéré comme tel, mais comme ayant un plein-pouvoir de l'Empereur. Il n'y a aucune autre maniere d'interpréter ces expressions, qui soit recevable. En effet l'Empereur n'a, en propre & par lui-même, aucun droit de décider quoi que ce soit dans les affaires de Religion. C'est ce que nous avons prouvé ci-dessus par les raisons les plus convainquantes; & dans la suite de cet Ouvrage il se présentera diverses occasions de rendre cette assertion toujours plus évidente. A' plus forte raison donc l'Empereur ne pouvoit-il pas conférer au Roi des Romains un droit qu'il ne sauroit s'attribuer à lui-même.

La formule qui sert de conclusion à la Paix de Religion & au Recès de 1555. donne à connoitre d'une maniere assez distincte, que cette Constitution avec l'explication de l'Article qui concerne le *Reservatum*, avoit été dressée du sçu & du consentement de tous les Etats de l'Empire. Il y est dit expressément; " que tous les points & ar-„ticles réglés ci-dessus, tels qu'on vient „de les rapporter, ont été proposés & „conclus *avec notre connoissance, notre „conseil, & notre volonté*," (c'est à dire, de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire.)

Si

Si nous nous en rapportons au témoignage de *François Burchard*, c'eſt cette circonſtance qui engagea FERDINAND I. à dire expreſſément dans la Lettre qu'il adreſſa aux Proteſtans en 1557. " Que la choſe „ eſt enfin parvenue au point que Sa Ma„ jeſté Impériale, avec la connoiſſance & les „ conſentement des Etats des deux Reli„ gions, & des Conſeillers & Députés des „ abſens, avoit fait inſérer cet Article du „ *Reſervatum* &c. dans la Paix de Reli„ gion, "

Cela étant, *Zacharie Geitzkhoffler* avoit raiſon de dire, dans une Lettre au Cardinal CLESEL, datée de *Haunsheim*, le 9. Janvier 1615, " Le Roi FERDINAND „ dans l'Article du *Reſervatum* eccléſiaſti„ que en 1555. & depuis dans les Ecrits & „ Actes qu'il a publiés, s'eſt toujours prin„ cipalement fondé ſur ce que les Etats „ Proteſtans s'en étoient remis à cet égard „ à ſa volonté. "

Enfin, quoique puiſſent penſer ou écrire là deſſus ceux qui profeſſent notre Religion, les Catholiques au moins perſiſtent toujours dans cette aſſertion; c'eſt que les deux partis avoient confié au Roi le ſoin de dreſſer & de publier cet Article, qui porte le nom de limitation de la Paix de Religion; lequel article, du conſentement commun

des

des Catholiques & des Proteſtans, avoit été inſéré dans l'Inſtrument de la Paix de Religion, & couché dans les Régiſtres des Diettes.

Ce ſont donc deux choſes bien différentes, de régler quelque choſe, par la plénitude de ſa puiſſance, contre le gré des Etats; ou d'intervenir comme arbitre, dans une affaire litigieuſe, avec le conſentement des Etats.

Encore aujourdhui, il eſt permis aux Etats de l'Empire, lorſqu'il s'eleve des diſſentions dans les affaires de Religion de choiſir des Arbitres à la nomination des deux partis, afin qu'après avoir examiné la choſe à l'amiable, ils prononcent une déciſion à laquelle on s'en rapporte. Pourquoi donc les mêmes Etats n'auroient-ils pas pû alors choiſir pour arbitre, par rapport à cet Article qui concerne la Religion, l'Empereur même, ou le Roi des Romains, & s'en remettre à leur bon-plaiſir?

Section IV.

Nous en avons aſſez dit pour lever toutes les difficultés qui naiſſent des paſſages dont on voudroit ſe ſervir pour ôter aux Diettes toute leur force, & la transfé-

rer

rer réellement à l'Empereur. Ces autorités ne ſont que des illuſions & des preſtiges.

Paſſons à préſent à la premiere des opinions qui ont été indiquées dans la ſeconde Section de ce Chapitre, au ſujet des Droits de la Diette. Cette opinion a plus de vraiſemblance; elle s'accorde mieux avec la Conſtitution & la forme du Gouvernement d'Allemagne; & ſa vogue eſt ſi grande qu'on peut bien l'appeller l'opinion commune.

Valeur réelle de l'opinion commune au ſujet des Dicttes.

Tout ce qu'on y découvre néanmoins, en l'examinant attentivement, c'eſt qu'il y a une telle liaiſon entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, que les Droits de la Majeſté elle-même appartienennt également & par indivis à l'Empereur & aux Etats.

Quand on voudroit pouſſer cette idée auſſi loin qu'elle peut aller, & même juſqu'à l'exagération, tout ce dont on viendroit à bout, c'eſt de montrer que notre Empire eſt dans un état d'équilibre, que la forme de ſon Gouvernement eſt mixte, & qu'elle réſulte du mêlange égal de la Monarchie & de l'Ariſtocratie.

Sentiment de l'Auteur.

On trouvera peut-être qu'il y a de la témérité de notre part de vouloir attaquer une opinion auſſi généralement approuvée. Cependant ce n'eſt pas une choſe fort difficile que de montrer la foibleſſe des fonde-

mens ſur lesquels elle eſt appuyée. Je vais ſubſtituer à cette doctrine fauſſe, ou du moins défectueuſe, une doctrine plus ſaine & plus exacte, que je tirerai de la conſtitution eſſentielle du Gouvernement de l'Allemagne, & de la nature même des Diettes. L'Empereur ne poſſede en aucune maniere la moitié de l'autorité ſuprême, & de la force qui réſide dans les Diettes. Toute cette autorité au contraire, toute cette force, appartiennent abſolument & pleinement à la Diette; elles ſont entre les mains des Membres de l'Empire. Ceux-ci n'ont pas tous les mêmes prérogatives & le même poids. C'eſt de cette différence que réſulte la diviſion des Etats de l'Empire en pluſieurs Claſſes. Mais, quoique cette inégalité influe ſur les droits reſpectifs qu'ont les Membres de l'Empire de donner leurs ſuffrages, & de former des réſolutions d'après la plus grande partie, ou le plus grand nombre des Voix; cependant tout le privilège de l'Empereur ſe réduit à recueillir ces voix, & quand elles ſont partagées, à terminer le différent, & à faire pencher la balance par le moyen de ſon propre ſuffrage. Tel eſt le ſeul degré d'autorité que l'Empereur puiſſe s'attribuer avec fondement à la Diette. Nous apporterons dans la ſuite pluſieurs preuves de ce qui vient d'être avancé.

D'a-

D'abord, pour arriver à la conviction desirée, commençons par réfléchir sur les propriétés de deux poids égaux, ou de deux nombres compoſés d'unités égales. Pour peu que vous ôtiez à l'un de ces poids, ou que vous ajoutiez à l'autre, ce dernier l'emporte, & entraîne de ſon côté le baſſin de la balance. De nombres égaux, ôtez pareillement à l'un une unité, ou ajoûtez-en une à l'autre, la rélation d'égalité ſe change en celle de plus & de moins. Il en eſt de même, par rapport à des puiſſances égales; pour peu que vous diminuiez l'une, & que vous augmentiez l'autre, l'égalité précédente ceſſera d'abord. L'application de ces principes au cas que nous traitons, eſt facile à faire. Si l'Empereur eſt en égalité de puiſſance avec tous les Etats, cette puiſſance s'accroit, dès qu'un ſeul de ces Etats, (pour ne pas dire un College entier,) ſe ſoumet à l'autorité de l'Empereur; & alors celui-ci l'emportera, & pourra décider à ſon gré, malgré l'oppoſition de tous les autres Etats, & des Colleges reſtans. Or cette aſſertion eſt fauſſe, de l'aveu des Docteurs mêmes qui favoriſent d'ailleurs la puiſſance Impériale. Les Colleges qui ne ſont point de l'avis de l'Empereur, ne ſe trouvent dans aucune obligation de s'y ranger; & l'Empereur, quand même un Col-

Premiere preuve.

lege adopteroit ſon ſentiment, n'eſt pas pour cela en droit de décider. Or le contraire auroit lieu, ſi l'Empereur étoit en égalité de puiſſance avec tous les Etats, c'eſt à dire, s'il poſſédoit exactement la moitié de la puiſſance totale.

Seconde. Ce que nous venons de déduire des notions les plus univerſelles & des principes naturels, peut être confirmé en ſecond lieu par l'établiſſement de ce Conſeil de l'Empire auquel on donne le nom de *Regimentum*. Il fut inſtitué ſous MAXIMILIEN I. à la place des Dietes, ou Aſſemblées annuelles. L'Empereur y préſidoit, comme à toutes les Dietes, ou en perſonne, ou par un Vicaire à qui il confioit un plein-pouvoir. Dans l'Ordonnance de ce Conſeil de l'année 1500. Tit. *von den Zwantzigen*, l'Empereur décrit la forme de ce Conſeil, & exprime le droit qu'il a d'y préſider, en ces termes. "Nous avons ſubordonné vint perſonnes *à Nous-mêmes*, ou, ſi des raiſons „& des affaires importantes ne nous permettent pas d'y aſſiſter, *à Celui* que nous „aurons établi à notre place." Ce Conſeil de l'Empire ayant été ſubſtitué aux Dietes, en conſervoit l'eſſence & l'efficace; de ſorte que l'Empereur ne devoit y jouïr que du même degré de pouvoir qu'il avoit eu dans les Dietes générales de l'Empire,

&

& la concluſion tirée de ſa part à celles-ci à la part qui lui convenoit dans le Conſeil ſusdit, étoit légitime. Or ce Conſeil décidoit les affaires à la pluralité des voix, ſoit que l'Empereur fut préſent, ou qu'il fut abſent. La choſe eſt diſtinctement énoncée dans la Conſtitution de l'Empire que nous avons déjà citée, Tit. *Das Regiment mag die ſechs Churfürſten*, verſ. *Und wir kommen;* & Tit. *wie der Churfürſt vor Ausgang ſeines Vierteljahres*, à la fin, & Tit. *wie das Regiment etlichen Räthen erlauben mag.* Après cette Loi, on trouve ces paroles formelles & abſolues: "On réglera les déciſions ſur ce qui aura été conclu à la pluralité des voix." L'Empereur, ou ſon Vicaire, n'exerçoient donc qu'une ſimple direction dans ce Conſeil, & n'y avoient qu'une ſeule voix; qui, ſi je ne me trompe, ſe donnoit la derniere, & lorsque les avis étoient partagés, ſervoit à former la concluſion déciſive. Par conſéquent les choſes doivent ſe paſſer de même dans les Diettes. Il y auroit même une étrange abſurdité à prétendre que, dans ces Diettes, où pluſieurs Princes ſe trouvent en perſonne, & auxquelles aſſiſtent les Députés de tous les autres Etats, l'Empereur poſſede une plus grande autorité que celle qu'il avoit dans le *Regimentum*, c'eſt à dire, dans un

Conſeil de quelques Députés, qui tenoient tous leurs pouvoirs des Dietes mêmes, & de la volonté des Etats.

Troiſième. Nous tirons une troiſième preuve de la Conſtitution de ce Tribunal de l'Empire, qu'on nomme *la Chambre Impériale.* L'Empereur, qui porte le titre de Juge de la Chambre, y préſide, ſinon en perſonne, toujours par un Vicaire; & les Aſſeſſeurs tiennent la place des Etats par lesquels ils ſont établis. Ainſi ce Tribunal, par rapport aux affaires de Juſtice, repréſente la Diette, ou l'Empire entier. Or il eſt de notoriété publique, que les ſentences de la Chambre de l'Empire ſe forment à la pluralité des voix, le Préſident n'ayant que la ſienne, & la donnant le dernier. Cela eſt confirmé par le texte formel de l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice Impériale de l'année 1495. Tit. *Wie das Cammer-Gericht mit Richtern,* verſ. *und was die Sechzehen.* La même choſe doit, avec beaucoup plus de raiſon, avoir lieu dans la Diette. Perſonne ne pourroit s'imaginer qu'il ait ſeulement été poſſible que l'Empereur ſe ſoit laiſſé enlever dans ces Colleges particuliers de Députés, ce qui lui appartenoit de droit dans l'Aſſemblée générale de tous les Etats. 10) La

10) Cette conſéquence eſt d'autant plus légitime & plus forte, que les affaires de Juſtice dont connoit la Chambre

La quatrième preuve eſt encore plus forte; c'eſt celle qui réſulte de cette Aſſemblée de Députés, dont la ſéance ſe nomme ſpécialement *Jour de Députation.* Comme elle repréſente la Diette générale, & que tout s'y paſſe à peu près de la même maniere & avec les mêmes formalités, les conſéquences de l'une à l'autre ſont juſtes. *Quatrième*

Paurmeiſter prétend à la vérité que c'eſt une choſe introduite aujourdhui, & confir-

bre Impériale, ne ſont pas à beaucoup près du même poids & de la même importance, que les affaires qui concernent immédiatement la Conſtitution & le Gouvernement de l'Empire, & qui ſe portent à la Diette, l'Empereur auroit pu s'attribuer quelque prérogative dans les premieres avec plus de facilité, & ſans qu'il en réſultât d'auſſi grands inconvéniens que dans les autres, où il s'agit des intérêts capitaux de l'Empire, & où il ne ſauroit arriver de détriment dont les ſuites ne ſoyent très fâcheuſes. Si donc les Etats de l'Empire ſe ſont tenus ſi ſoigneuſement ſur leurs gardes dans un cas tel que celui de l'établiſſement d'un College de Juſtice de l'Empire, de ſes procédures, & de ſon adminiſtration dans les diverſes affaires qui peuvent ſe préſenter; il eſt tout naturel, & il s'enſuit par une conſéquence inévitable, qu'ils ne ſauroient manquer d'avoir pris des précautions encore plus grandes dans les affaires d'Etat, qui ont un rapport beaucoup plus prochain avec la conſtitution fondamentale de l'Empire, & qui peuvent contribuer à affermir ou à renverſer le Syſtême de ce Corps. Ils n'ont pu ni dû ſe déſiſter ici de leurs droits, & abandonner leurs prérogatives à la puiſſance Impériale, & à la volonté d'un ſeul. Si donc il n'exiſte aucune preuve que l'Empire ait conféré ſon droit à l'Empereur; tout ce que les Princes qui ont porté ce titre ont fait & entrepris en diverſes occaſions au préjudice de ce droit, tout ce qui pourroit leur donner à cet égard quelque apparence de poſſeſſion, doit être regardé comme une pure uſurpation.

mée par une coûtume réelle, que tous les Députés ſe partagent ſeulement en deux Claſſes, ſavoir celle des Electeurs & celle des Princes, & qu'enſuite on traite les affaires dans ces deux Claſſes, préciſément comme elles étoient traitées dans les Dietes générales. Mais il y a longtems que les Princes du ſecond ordre, les Comtes, & les Villes, ont ſoutenu, que leur droit de donner les ſuffrages par leurs Députés aux Aſſemblées, étoit égal à celui des autres Etats; chaque Membre de l'Empire, de quelque eſpece qu'il puiſſe être, ayant ſa voix en propre, en ſorte que la pluralité des voix doit être le ſeul principe d'après lequel on forme les concluſions, & l'on dreſſe les réſolutions. Cette prétention a un fondement ſuffiſant dans le Recès de l'Empire de 1582. §. *Da dann die Sachen*, & dans celui de 1594. §. *Da dann die Sachen.* Les mêmes paſſages font voir que l'Empereur ne poſſede pas la moitié du droit de conclurre; mais, dans tous les cas où les ſuffrages des Etats ſont partagés également, il fait intervenir ſon autorité pour amener la choſe à une conciliation. C'eſt ce qu'expriment formellement les Conſtitutions de l'Empire qu'on vient de citer: "Tout doit „être réglé dans l'aſſemblée du Conſeil com„mun, & en la préſence de notre Com-

„mif-

„ miſſaire Impérial; & la déciſion ſe forme „ à la pluralité des voix. Mais, s'il arrive „ que les voix ſoyent égales dans une affaire „ ou dans pluſieurs, & que ne pouvant pas „ s'accorder, on s'adreſſe là deſſus à Nous, „ par Notre Commiſſaire Impérial, nous „ ſommes gracieuſement diſpoſés à commu- „ niquer Notre réſolution Impériale."

Il doit donc en être de même, à beaucoup plus forte raiſon, dans les Dietes générales de l'Empire. Autrement il faudroit digérer cette conſéquence abſurde; c'eſt qu'un petit nombre d'Etats, aſſemblés par leurs Députés, jouïſſent de prérogatives plus conſidérables que celles de tous les Etats aſſemblés en Diette. [11])

Voici notre cinquième argument. Si la moitié de tout le droit de l'Empire appartient à l'Empereur, ou ne peut prendre aucune réſolution, ni en ſon abſence, ni contre ſon gré. En effet l'Empereur, égal à tous les Etats, annulle par ſa contradiction, ou ſuſpend par ſon abſence, tout ce qu'ils jugeroient à propos de régler. *Cinquième.*

11) La raiſon que l'Auteur tire de la conſtitution des Aſſemblées, qu'on nommoit *Jour de Députation*, reçoit encore une nouvelle force, de ce que la diſpute mentionnée ici ſur la propriété des Députations d'Etats, ou ſur leur droit de concurrence aux Députations régulieres de l'Empire, a été terminée à l'avantage des Comtes & des Villes de l'Empire, par la Paix de Weſtphalie, & par le dernier Recès de l'Empire.

L'une & l'autre de ces ſuppoſitions eſt fauſſe. Les Etats peuvent aller leur train, même en l'abſence de l'Empereur, s'il ne paroit pas; & leurs réſolutions ont la même force que celles qu'ils prennent en ſa préſence, & avec ſon concours. Dans l'Ordonnance du *Regimentum* de l'Empire de 1500. Tit. *Das Regiment mag die ſechs Churfürſten*, l'Empereur MAXIMILIEN I. détermine lui-même le cas, en ſe ſervant expreſſément de ces termes. "Soit que nous „arrivions au tems marqué, ou non, les „choſes doivent aller leur train ſous la di„rection des Electeurs, des douze Princes „ſusdits, & du Conſeil de l'Empire." Ce qui a donc été établi & reçu à l'egard d'une petite Aſſemblée particuliere de quelques Députés, doit avoir beaucoup plutôt lieu par rapport à l'Aſſemblée générale de tous les Etats de l'Empire.

Dans l'autre cas, c'eſt à dire, dans celui d'oppoſition de la part de l'Empereur, les Etats peuvent paſſer outre, & prendre une Réſolution. Ici la Coûtume les autoriſe. Nous en alléguerons un exemple remarquable, tiré de la Diette tenue à *Nuremberg* en 1524. L'Empereur inſiſtoit de toutes ſes forces ſur l'obſervation rigoureuſe du Decret de *Worms*. *Jean Haunart*, ſon Miniſtre à la Diette, faiſoit à cet égard

les

les démarches les plus preſſantes. Cependant les Etats ne firent pas difficulté d'agir directement contre la volonté de l'Empereur, en dreſſant un autre Decret, tout différent de celui de *Worms*. Il eſt bien vrai que CHARLES V. blâma la conduite des Etats dans cette occaſion, & qu'il s'en plaignit fortement. Cependant il fut obligé d'acquieſcer à leur réſolution, & de la confirmer par l'appoſition de ſon ſceau. Nous en appellons au contenu manifeſte du Recès de l'Empire de 1524. §. *Darauf ſo gereden.*

Cela montre de la maniere la plus évidente que les droits des Etats de l'Empire dans les Dietes l'emportent ſur ceux de l'Empereur.

Une expérience d'une autre ſorte par rapport aux Aſſemblées de l'Empire, peut être alléguée comme une ſixième preuve en faveur de notre doctrine. Il ſe préſente dans les Dietes des cas où l'on ne s'en rapporte pas à l'avis commun de tous les Colleges de l'Empire; mais on compte les voix particulieres, & l'Empereur, en concourant aux concluſions avec les autres Etats, n'a jamais plus d'une ſeule voix. Rendons la choſe plus claire par un exemple. Quand les Decrets de l'Empire ſont réduits en forme de Recès, on les lit publiquement pour *Sixième.*

cet

cet effet aux Députés de l'Empire, afin qu'ils redreſſent & corrigent tout ce qui leur paroit devoir être redreſſé & corrigé. Alors on ſuit à l'égard des Députés des Etats à peu près la même régle de proportion qui eſt obſervée dans la Délibération; c'eſt a dire, que le College des Electeurs donne ſix ſuffrages, celui des Princes autant, (car ces deux Colleges ſont égaux en puiſſance,) & celui des Villes deux ſeulement, par où ce College eſt déclaré inférieur aux deux autres en autorité & en puiſſance. Avec tout cela l'Empereur, qui doit avoir la même puiſſance dans les cas où il s'agit de corriger, que dans ceux où l'on forme des concluſions, & l'on dreſſe des réſolutions, ne jouit ici, par ſes Commiſſaires, que d'un ſeul ſuffrage, qu'il donne toutes les fois qu'on en vient à une concluſion ſur quelque article.

Septième. Notre ſeptième & derniere preuve contre la fauſſe ſuppoſition que la moitié de l'autorité des Diettes appartient à l'Empereur, eſt priſe de ce que l'abſence de quelques Etats, pourvû qu'ils ayent été légitimement invités, n'empêche pas ceux qui ſont préſens de procéder avec l'Empereur, de former des concluſions, & de lier même par leurs Decrets ceux qui ſont abſens, ſoit qu'ils n'ayent point du tout paru à la Diette,

te, ou qu'ils ſe ſoyent retirés avant ſa fin. Cela paroit par Recès de 1541. §. *Wir, auch Churfürſten*, & de 1542. §. *Und daſs aber in dieſem.* La choſe a été réglée ainſi par le plus grand nombre, d'une maniere fort ſage & fort ſalutaire, afin que l'activité de la Diette ne ſoit pas interrompue par l'abſence néceſſaire ou fortuite d'un petit nombre d'Etats. Cependant la régle qu'on ne doit avoir aucun égard aux abſens, ne doit pas être priſe dans un ſens abſolu; mais il ne faut la regarder comme appliquable que dans le cas où la plus grande partie des Etats ſe trouve préſente à la Diette [12]). C'eſt alors ſeulement qu'on ne tient pas compte de la moindre partie qui ne s'y trouve pas. Au lieu que, ſi c'eſt la grande, ou la plus grande partie des Etats qui eſt abſente, l'Empereur, avec le petit nombre des Etats préſens, ne ſauroit rien ſtatuer au préjudice des abſens ſupérieurs en

12) La Propoſition que l'Auteur ſoutient ici, ſert ſans contredit de Régle dans toutes les affaires de l'Empire & des Dietes. Cependant cette Régle ſouffre une exception remarquable dans tous les cas où les Etats de l'Empire réunis ne ſauroient être conſidérés comme un Corps, mais où le Droit de ſe partager, *jus eundi in partes*, leur appartient, c'eſt à dire, lorſqu'il s'agit des droits & des intérêts d'un Membre de l'Empire en particulier. Dans ces cas la pluralité des ſuffrages ne l'emporte pas; & les Membres de l'Empire abſens ne ſont pas obligés de ſe conformer aux réſolutions, même unanimes, de la plus grande partie des Etats aſſemblés en Diette.

en nombre. Là choſe arriva en 1546. à *Ratisbonne.* CHARLES V. reconnut dans le Recès de cette année-là, §. *Dieweil Wir aber*, dans les termes les plus exprès: „ Qu'il ne pouroit continuer à traiter les af-„ faires avec fruit & avec ſuccès, à cauſe „ de l'abſence de divers Electeurs, Princes „ & Etats, parmi lesquels quelques Prin-„ ces s'étoient abſentés du ſçu de l'Empereur „ & avec ſon gracieux conſentement, à cau-„ ſe de leur mariage ou d'autres affaires „ preſſantes, tandis que d'un autre côté pres-„ que tous les Députés des Electeurs, Prin-„ ces, & Etats Proteſtans, s'étoient retirés „ à l'inſçu & contre le gré de S. M. I. man-„ quant ainſi à l'obligation qui leur étoit „ impoſée de concourir à traiter les affaires „ de l'Empire, avec le reſte des Princes & „ des Etats préſens. "

L'Empereur auroit ſans contredit l'autorité qu'il n'oſe ici s'arroger, ſi la moitié du pouvoir entier lui appartenoit en propre: car, pour peu qu'il y eut d'Etats préſens, en joignant leurs ſuffrages au ſien, cela iroit au delà de cette moitié qu'on veut lui attribuer, & il en réſulteroit un poids ſupérieur à celui des Etats abſens, quoiqu'en plus grand nombre, ſurtout s'ils pouvoient être accuſés de contumace.

Sec-

Section V.

Après avoir exposé les fondemens de notre doctrine, l'ordre demande que nous passions à l'examen des raisons sur lesquelles se fonde l'opinion commune des Docteurs, qui lui est contraire.

Réfutation du premier fondement de l'opinion commune.

Tout ce que l'on allégue ici, se réduit presque à dire: Que les Constitutions de l'Empire se font par droit de contract, ou par maniere de convention entre l'Empereur & les Etats de l'Empire; d'où l'on infére qu'un consentement réciproque est nécessaire dans une semblable convention.

La convention n'est qu'une affaire de coûtume dans la Legislation.

Mais, avant toutes choses, il faut se souvenir que, tant à présent qu'autrefois, dans les affaires publiques, & surtout quand il est question d'établir des Loix, la forme de contract, quoiqu'usitée, n'est pourtant employée que sur le pied d'une simple formalité, dont on ne peut pas aussi-tôt tirer une présomtion, beaucoup moins, un argument qui serve à pouver que le pouvoir Legislatif est divisé.

Les choses sont encore aujourdhui sur ce pied en Pologne, par rapport aux Constitutions du Royaume. Si l'on consulte l'édition des Statuts de ce Royaume qui a été publiée par *Jean Herburt de Fulstin*, on verra que ces Statuts, ou Constitutions, sont dres-

dreſſés en forme de convention. Il n'y a pourtant ſans doute aucun Polonois qui diſe, à cauſe de cela, que la puiſſance du Roi & celle des Etats ſont dans une parfaite égalité.

Dans l'ancienne République Romaine, les Loix proprement dites, pour leſquelles il faloit le concours des trois Ordres de l'Etat, dans une Aſſemblée générale par Curies & par Centuries, & les Plébiſcites, ou réſolutions du peuple, tiroient leur force d'une ſtipulation, qui étoit auſſi une eſpece de convention. Le Magiſtrat demandoit aux Citoyens, ou au Peuple, s'il vouloit que telle Loi, ou tel Plébiſcite, eut lieu ſuivant la teneur qu'on avoit expoſée. Cette demande étoit cenſée la ſource, l'origine, & le fondement de toutes les Loix. Les Citoyens, ou le Peuple, répondoient; & de là eſt venu le nom Latin de *Sponſio*, qu'on donnoit aux Loix de Rome, ce qui veut dire une promeſſe faite à quelqu'un qui l'a ſtipulée ou demandée ſolemnellement.

Telles étoient les formalités alors un uſage, & dont tout le monde eſt inſtruit. Mais on n'eſt pas en droit d'en conclurre que les Magiſtrats de Rome poſſédoient en propre une part de la Legislation égale à celle qui appartenoit aux Citoyens, ou à tout le Peuple.

C'eſt de la même maniere qu'il faut entendre ce qu'on dit des Conſtitutions de l'Em-

l'Empire, lorsqu'on avance qu'elles se font par voye de convention, ou de contract, entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Tout ce qu'il y a de réel, c'est que l'Empereur, lorsqu'il juge qu'une affaire intéresse le bien public, la met sur le tapis, & demande l'avis des Etats. Mais ce sont ces Etats qui délibérent, donnent leur consentement, & prennent la résolution qu'ils jugent la plus avantageuse à l'Empire.

Si quelcun vouloit trop insister sur la force de cette obligation réciproque, & prétendre qu'elle lie également l'Empereur aux Etats, & les Etats à l'Empereur; il est aisé de répondre, & de faire sentir la différence qui s'y trouve. L'Empereur, il est vrai, par cette convention, est mis dans une espece d'opposition avec les Etats, mais ce n'est pas avec tous ces Etats réunis, & formant un seul corps; c'est avec chacun de ces Etats en particulier. Ainsi, pour déduire une égalité de cette opposition, il faut reconnoître que l'Empereur n'a pas plus de puissance que chaque Etat à part. Et il est évident que les Etats, dans cette convention, sont plutôt considérés séparément, que comme formant un corps: & l'on peut s'en convaincre en observant que, dans les Actes en question, l'Empereur est mis d'un côté, non seulement en sa qualité

d'Empereur, mais auſſi comme Archiduc d'Autriche ; & que, tandis qu'il eſt fait mention d'une part de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, le reſte des Etats de l'Empire eſt indiqué d'autre part. Dans le dernier §. de l'Ordonnance du *Regimentum* de l'Empire de 1500. & dans la concluſion du Recès de 1512. l'Empereur MAXIMILIEN I. s'impoſe l'obligation de ſe conformer à ces Conſtitutions de l'Empire, en s'exprimant ainſi. "Nous nous engageons „ & promettons, pour *Nous* & *Nos ſucceſ-* „*ſeurs à l'Empire*, comme auſſi pour Nos „ Héritiers & Nos païs héréditaires, de „ maintenir cette Ordonnance, &c. en foi „ de quoi Nous, comme Roi des Romains, „ & Archiduc d'Autriche, nous avons fait „ appoſer notre ſceau Royal à ces Lettres, „ Et nous *Bertold*, par la grace de Dieu, „ &c." Le Recès de l'Empire de 1500. nous préſente la même formule dans ſa concluſion. "Sur quoi nous déclarons & „ promettons, Nous Roi MAXIMILIEN, „ pour *Nous* & *Nos ſucceſſeurs*, comme „ auſſi pour *Nos héritiers & Nos deſcen-* „ *dans*, *Archiducs d'Autriche*, d'obſerver „ fidèlement & fermement l'Ordonnance ci- „ deſſus, & de la maintenir entant qu'elle „ Nous concerne comme *Roi des Romains*, „ & *Archiduc d'Autriche:* Et Nous Elec-

„ teurs,

„ teurs, Princes, &c.“ Dans le Recès de 1518. il y a une pareille conclusion, où l'Empereur fait sentir de la maniere la plus distincte la différence qui se trouve entre sa double rélation, l'une de Chef, & l'autre de Membre de l'Empire, surtout par rapport à sa voix & à celle de sa Maison Archiducale dans les Dietres, & à la part qu'il prend aux affaires de l'Empire à ce double égard. Rélativement à ses païs héréditaires, il dit: Nous promettons, tant „pour *Nous comme Empereur Romain*, „que *pour Notre cher Fils* CHARLES, „Roi d'Espagne, &c. que Nous agirons de „tout notre pouvoir pour l'accompliſſement „de ce qui Nous concerne ici comme *Ar-*„*chiduc d'Autriche*, & *Duc de Bourgogne*, „sans y déroger en rien; en foi dequoi „Nous, comme *élu Empereur des Ro-*„*mains, & auſſi comme Duc de Bourgo-*„*gne*, avons appoſé notre Sceau Impérial „à ce Recès.“ CHARLES V. employa encore la même formule dans la conclusion de l'Ordonnance du *Regimentum* de l'Empire de 1521. A' la vérité depuis ce tems-là elle n'a plus été usitée à la fin des Recès de l'Empire. Cependant on trouve çà & là, dans les Constitutions plus récentes, des clauses insérées dans le Texte, qui ont la même signification & la même force.

Le Recès de 1542. §. *Würde ſich aber jemand*, peut ſervir ici d'exemple, puiſque FERDINAND, Roi des Romains, y parle de la maniere ſuivante; "Nous, avec „les Commiſſaires Imperiaux ci-deſſus „nommés; Nous ſommes convenus & „avons réglé de concert avec les Electeurs, „Princes, & Etats, *au nom de Sa Majeſté „Impériale Romaine, & pour Nous-mê-„mes, pour Sa Majeſté Impériale, & pour „Nos Etats héréditaires.*"

Nous avons crû devoir rapporter tous ces paſſages pour répandre un plus grand jour ſur la matiere que nous traitons préſentement. Il en reſulte que, ſi, dans ces affaires conventionnelles, on regarde les Etats de l'Empire comme un Corps, on ne ſauroit arracher la Maiſon d'Autriche de ce Corps dont elle eſt membre, pour la mettre en oppoſition avec lui; mais qu'afin d'éviter cet inconvénient, l'Empereur & la Maiſon d'Autriche doivent être conſidérés comme un Etat ſeul & ſéparé, qui peut ſe trouver en oppoſition avec tout autre Etat de l'Empire, pris de même à part.

Ce n'eſt pas tout; & l'on auroit encore bien d'autres abſurdités à digérer, ſi l'on vouloit ſoutenir le genre d'oppoſition qui ſuppoſe une égalité de pouvoir entre les deux partis, & une obligation réciproque

qui

qui en découle. En effet, cela posé, il faudroit que cette moitié de pouvoir, qui, selon l'opinion commune, est le partage de l'Empereur, n'appartint pas seulement à sa personne Impériale, entant qu'on le considére comme Empereur, mais dût lui être aussi attribuée entant qu'il est Archiduc d'Autriche; ou, pour mieux dire, qu'elle fût propre tout à la fois à l'Empereur & à la Maison Archiducale d'Autriche. Une autre conséquence qui s'ensuivroit encore, c'est que tous les Etats de l'Empire s'obligeroient par cette convention, non à l'Empereur seul, mais aussi à la Maison d'Autriche.

Ce seroit là sans contredit une prérogative bien distinguée de cette Maison, & qui la mettroit au dessus de celles des Electeurs. Elle sembleroit même pouvoir se fonder là dessus pour s'attribuer une sorte de droit héréditaire à la dignité Impériale.

Or cette Maison n'a pas l'ombre de fondement par rapport à l'une ni à l'autre de ces prérogatives. Elle ne sauroit de droit s'attribuer dans l'Empire aucun avantage, aucun degré de considération, ou d'autorité, par dessus les autres Maisons des Etats de l'Empire: & aussi n'a-t-elle pas jusqu'ici prétendu jouïr d'une semblable supériorité. Ainsi la premiere proposition

que nous avions entrepris de combattre, n'eſt appuyée ſur rien; & l'on ne ſauroit déduire de ſimples formalités, l'égalité, la concurrence, & la communauté de droits, qu'on ſuppoſe entre l'Empereur & la Maiſon d'Autriche. Cela tend donc, par une conſéquence néceſſaire, à détruire l'argument tiré de la convention mutuelle entre l'Empereur & les Etats, & de l'obligation réciproque qu'elle impoſe aux Contractans.

Réfutation du ſecond fondement.

Les partiſans de l'opinion que nous combattons, ont recours à un ſecond moyen de l'établir. Ils alléguent que les Etats de l'Empire ont à la vérité coûtume de ſe réunir enſemble pour dreſſer certaines Conſtitutions, & pour les conduire à leur maturité juſqu'à la publication; mais qu'ils n'oſent pas entreprendre d'en impoſer l'obſervation néceſſaire à l'Empereur. Tout au contraire, ils lui adreſſent une Députation, deſtinée à lui faire rapport de ce qu'ils ont trouvé à propos de conclurre. Enſuite, les affaires continuent à être traitées par voye de repréſentations, de contre-repréſentations, en répliquant, dupliquant, tripliquant, quadrupliquant, &c. & ces procédures ne finiſſent que lorſqu'on vient enfin à bout de tranſiger par une eſpece de compoſition à l'amiable, l'Empereur ſe rangeant à l'avis des Etats, ou les Etats à celui

de

de l'Empereur. Alors ce qui eſt agréé de part & d'autre devient une Réſolution de la Diette, & acquiert force de Loi. On infére de ce qui vient d'être expoſé, que les Etats de l'Empire ne prétendent rien preſcrire dans ces occaſions à l'Empereur, & qu'ils ne s'arrogent pas une ſupériorité de puiſſance dans l'adminiſtration des affaires de l'Empire, au préjudice des droits de l'Empereur.

On ne ſauroit en effet conteſter que les choſes ne ſe paſſent entre l'Empereur & l'Empire, dans de ſemblables cas, de la maniére qui vient d'être rapportée. Mais cela ne tend en aucune maniere à favoriſer l'opinion commune d'un équilibre, ou égalité de pouvoir, entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Deux autres raiſons fondamentales d'une toute autre nature donnent lieu à cette façon de procéder. D'un côté on découvre ici, comme dans pluſieurs autres occaſions, une ombre de l'ancienne majeſté du Thrône Impérial. Les Etats de l'Empire conſentent que l'Empereur conſerve quelques reſtes de cette premiere ſplendeur, mais purement dans les cas où il ne s'agit que de la repréſentation, ou du céremonial; & peut-être auſſi afin qu'il ne ſaute pas d'abord aux yeux de tout le monde que l'Empereur n'eſt qu'un ſim-

ple Administrateur de l'Empire [13]). D'un autre côté, il est inconteſtable que, quand l'Empereur ſe trouve dans un parti, & les Etats de l'Empire dans l'autre, ou du moins que leurs opinions ſont contraires, alors il faut néceſſairement diſcuter les matieres avec ſoin, en peſer toutes les circonſtances, & mettre en œuvre tous les moyens propres à en procurer l'entier dévelopement & la déciſion aſſurée. Il eſt très aiſé que les Etats de l'Empire n'ayent pas ſuffiſamment réfléchi ſur tel ou tel objet de leurs délibérations, & n'ayent pas pris toutes les précautions néceſſaires. Les procédures multipliées dont on a fait mention ci-deſſus, remédient à cet inconvénient; mettent les choſes dans un plus grand jour, & ſervent à les expliquer & à les déterminer. Et l'on a raiſon de continuer ces procédures tant qu'elles ſont néceſſaires, c'eſt à dire, juſqu'à ce qu'on parvienne à former une Réſo-

13) Qu'il n'y ait dans l'Empire d'Allemagne beaucoup de choſes qui ſe rapportent à une forme ſyſtématique purement idéale, c'eſt ce qu'on ne ſauroit nier. Mais on a déja remarqué ci-deſſus, que ce ne ſont point des reſtes d'une forme de Gouvernement antérieure, qui remonte juſqu'au pouvoir des anciens Empereurs Romains, puiſque l'Empire d'Allemagne n'eſt nullement une continuation de l'Empire Romain, qui prit entierement fin à ROMULUS AUGUSTULUS. Tout au moins dans le ſujet dont il s'agit, ce Syſtême idéal n'entre que pour fort peu de choſe. Mais cela ne ſert qu'à donner plus de force à la ſeconde preuve que l'Auteur met en œuvre.

solution valable & approuvée de part & d'autre.

Mais, si les Etats de l'Empire persistent dans leur sentiment d'une maniere unanime & inébranlable, & que l'Empereur de son côté ne veuille pas se départir du sien, en sorte qu'on ne puisse arriver à une conclusion commune & agréable aux deux partis; les raisons solides qui ont été alléguées ci-dessus démontrent suffisamment que l'Empereur ne sauroit résister à la volonté des Etats de l'Empire, mais qu'il est obligé de se conformer à ce que les Etats ont conclu, de le reconnoitre pour une Loi de l'Empire, & de le publier comme devant être universellement observé.

Il est peut-être malheureusement arrivé, que, dans de pareils accommodemens amiables entre l'Empereur & les Etats, il s'est glissé quelque chose de préjudiciable à l'Empire: & cela peut encore arriver dans la suite d'une maniere plus dommageable. Cependant ces irrégularités ne résultent point de la constitution essentielle des affaires; mais elles doivent uniquement leur premiere origine aux erreurs & aux préjugés des Jurisconsultes que nous avons combattu jusqu'ici, & dont le cerveau dérangé a conçu une idée entierement fausse de l'essence d'une Diette, & du pouvoir de tout

l'Empire assemblé. Les Etats de l'Empire eux-mêmes se sont laissé infecter par ces opinions erronées. Trompés par une honteuse ignorance de leurs propres droits, aussi bien que de la Constitution fondamentale de l'Empire, ils ont beaucoup plus accordé à la Maison d'Autriche, qui depuis deux siècles s'est maintenue dans la possession de la dignité Impériale, qu'il ne lui appartient de droit, & que les intérêts de l'Empire ne le permettent. Parmi toutes ces concessions illégales, se trouve la mauvaise coûtume que les Etats de l'Empire ont laissé s'établir, de dresser les Actes dans des termes qui dérogent à leur liberté essentielle, & qui tendent à avilir les droits de la Diette.

Nous persistons donc dans le sentiment que nous avons opposé jusqu'ici à l'opinion, ou plutôt à l'erreur commune; c'est que le droit des délibérations & des décisions dans les Dietres appartient aux Etats seuls; & que tout ce qui revient de droit à l'Empereur, c'est de diriger les délibérations, & de donner la derniere voix décisive. Or cela n'est pas d'assez grande importance pour causer une diminution considérable au pouvoir des Etats, ou pour augmenter beaucoup celui de l'Empereur.

Ce

Ce seroit autre chose si l'Empereur étoit dans les Diettes de l'Empire, ce qu'est en divers autres païs un Roi dans les Assemblées des Etats, où le Majesté de sa puissance Royale se fait principalement sentir, en ce qu'il ne compte pas les avis, mais les pese, ou plutôt leur donne lui-même le poids qu'ils doivent avoir, suivant qu'il le juge à propos. Cela n'a aucun rapport avec ce qui se passe dans les Diettes de l'Empire.

Rien n'est donc plus étrange, ni plus absurde, que le jugement porté par certaines gens sur les Diettes actuelles de l'Empire d'après les anciennes Assemblées du Peuple Romain sous ROMULUS & ses successeurs, ou bien d'après le Senat de Rome dans les tems de la République, ou enfin d'après le même Senat depuis qu'il devint le Conseil d'Etat des Empereurs. Donnons un moment d'attention aux vaines conséquences que ces faux Politiques tirent de leurs principes. Ils disent que l'Empereur JUSTINIEN a designé ses Conseillers d'Etat, au les qualifiant *Membres de son Corps*. Ils ajoûtent que c'est la même idée qui se trouve exprimée dans le Recès de 1512. & qui régne dans la Constitution actuelle de l'Empire, lorsque l'Empereur dit qu'il fait *un même Corps* avec les Etats de l'Empire.

Quand

Quand une fois ce principe imaginaire eſt ſuppoſé, il en réſulte des rêveries à l'infini, tendantes à repréſenter l'Aſſemblée des Etats de l'Empire d'aujourdhui ſur un pied entierement ſubordonné à la Majeſté & à la ſouveraineté Impériale, à laquelle elle apporte auſſi peu de limitation, que le pouvoir des premiers Rois de Rome en recevoit des Aſſemblées du Peuple par Curies; ou, depuis le rétabliſſement de la Monarchie, la ſouveraineté des Empereurs de la part du Senat qui réſidoit à Rome. Pour rendre la choſe d'autant plus ſpécieuſe, ces Politiques à chimère empruntent encore une comparaiſon priſe de l'œconomie domeſtique. Une Père de famille gouverne ſa maiſon de concert avec ſon Epouſe; il la rend participante de l'adminiſtration, & travaille avec ſes fils même, lorsqu'ils ſont en âge, au bien commun: mais il ne ſe dépouille pas pour cela de ſon autorité. Il en eſt de même, diſent-ils, de l'Empereur; quoiqu'il faſſe entrer les Etats dans toutes les délibérations, il ne renonce pas pour cela à ſon pouvoir, ni ne le partage même avec eux.

C'eſt dommage ſeulement que cette comparaiſon cloche autant qu'elle le fait. Il n'eſt pas beſoin de s'arrêter à faire voir en détail toutes les diſparités qui ſe trouvent en-

entre les cas qu'on prétend comparer. Ce que nous avons dit jusqu'ici, suffit pour mettre la chose dans une pleine évidence [14]).

Cha-

14) Encore si ces Jurisconsultes Politiques d'une espece bâtarde s'en étoient tenus aux ridicules conséquences qu'on indique ici, on pourroit prendre patience, & l'on ne défendroit pas aux petits esprits de s'amuser de ces fornettes, qui ne valent assurément pas la peine qu'on leur oppose une réfutation dans les formes. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux, à cause des conséquences qui en résultent, c'est que la Cour de Vienne fait de tems à autre des efforts réitérés pour donner du poids à ces principes erronés, & les tourner du côté de la pratique. Le Cabinet Impérial, le Ministère de Conférence, où le Conseil du College privé, décident d'affaires, qui, suivant les Constitutions fondamentales de l'Empire, & l'essence du Système de son Corps, dépendent uniquement de la pluralité des voix dans les Diettes; on va même jusqu'à y régler d'une maniere tout à fait arbitraire divers points, où la simple pluralité des voix n'est pas requise, mais qui exigeroient un consentement unanime. On pousse aujourdhui l'abus dans la Chancellerie de la Cour Impériale jusqu'à expédier des Ordres conçus dans le stile le plus impérieux, & adressés à tout l'Empire; ou bien on charge le principal Commissaire Impérial à la Diette de communiquer à cette Assemblée des Decrets de Commission du même ordre, émanés du pur bon-plaisir de l'Empereur; comme si les Députés des Etats à la Diette ne devoient s'y trouver que pour recevoir les Ordres de l'Empereur d'une maniere plus solemnelle, accompagnés même quelquefois de menaces, & y faire le personnage ridicule de Conseillers subordonnés à ceux de Vienne. On s'étendra plus au long, dans la seconde & dans la troisième partie de cet Ouvrage, sur ces atteintes essentielles portées à la Constitution de l'Empire, qui la minent journellement, & qui causeront enfin son entiere ruine.

Chapitre V.

Sur la prérogative d'être indépendant des Loix.

Section I.

Après avoir examiné en général, en quoi consiste le véritable droit des Diettes, conformément à la constitution essentielle du Système de l'Empire, passons présentement à une considération plus attentive des Droits même de la Majesté, qui appartiennent à tous les Etats de l'Empire, entant que ces Etats assemblés en Diette forment un seul Corps. Il y a deux droits principaux dans lesquels consiste sur tout l'essence de la Majesté: le premier, c'est d'être indépendant des Loix; le second, c'est de pouvoir soi-même en prescrire aux Citoyens, ou sujets.

L'indépendance des Loix est un attribut propre de la Majesté.

Quiconque occupe le premier rang dans un Etat à titre de souveraineté, jouit incontestablement de ces deux grandes prérogatives; l'une de donner des Loix, l'autre de n'en recevoir que de Dieu.

Les anciens Peuples ont été convaincus de cette vérité. Les Loix Romaines contiennent à cet égard ces expressions remarqua-

quables: "Que le Prince n'eſt point aſtraint „aux Loix, mais qu'il eſt lui-même une „Loi vivante en terre, & que Dieu lui a „ſoumis les Loix mêmes."

On l'attribue communément aujourdhui à l'Empereur.

Nos Politiques enfoncés dans l'étude des Loix ne manquent pas d'appliquer ces idées dans toute leur étendue à l'Empereur d'Allemagne. Ce ſeroit à leur avis commettre un crime impardonnable que d'avoir le moindre doute à cet égard, & de conſidérer l'Empereur comme aſſujetti en quoi que ce ſoit aux Loix. Leur zele aveugle va juſqu'à vouloir aſſurer ſérieuſement, qu'en vertu de la plénitude de ſa puiſſance ce Chef de l'Empire peut faire tout ce qui lui plaît, au deſſus du Droit, hors du Droit, & contre le Droit, ſans que perſonne puiſſe lui en demander raiſon, ni y former la moindre oppoſition, ſon pouvoir étant tel qu'aucune Loi ne ſauroit y porter atteinte.

Mais il y a là deſſus un grand partage d'opinions.

Mais, ſi l'on entre ici dans un examen un peu plus attentif, on s'appercevra que les ſentimens ſont extrèmement partagés, & qu'il y en a preſque autant que de têtes.

Il eſt bien vrai que preſque tous d'un commun accord exceptent ici le droit divin, naturel, & des gens; parce que ce droit n'ayant pas été établi par les hommes, mais tirant ſon origine de l'Etre ſuprême, de DIEU lui-même, les hommes ne ſçauroient

y apporter aucun changement; n'y ayant ni particulier, ni Prince, qui que ce ſoit en un mot, qui puiſſe ſe diſpenſer de ſon obſervation.

La grande difficulté concerne donc les Loix poſitives que l'établiſſement des Sociétés a introduites, & qui ont été réglées ſur les divers beſoins de ces Sociétés. On cherche ici toutes ſortes de ſubtilités & de ſubterfuges. Les uns diſtinguent dans le Droit poſitif, entre la force coactive & la force directive. Les autres, ce qui revient aſſez au même, prétendent que l'Empereur n'eſt pas aſtreint aux Loix par néceſſité, mais ſeulement par un principe d'honnêteté. Pour orner en quelque ſorte cette doctrine de tours d'eſprit, & de fleurs d'éloquence, on dit qu'il eſt beau dans un Prince, & digne de ſa grandeur, de reconnoître qu'il eſt lié aux Loix; qu'il eſt plus grand de ſoumettre ſon autorité aux Loix, que de l'exercer dans toute ſon étendue; que le Prince déploye véritablement ſa majeſté, en maintenant les Loix auxquelles il n'eſt pas aſtreint. C'eſt ce qui engageoit les Empereurs SÉVERE & ANTONIN à mettre dans un de leurs Reſcripts ces expreſſions qui leur font honneur: „Quoique nous ne „dépendions pas des Loix, nous y confor„mons notre conduite volontairement &

„par

„par un principe d'honnêteté." Et d'autres Empereurs, depuis ceux-ci, n'ont point crû rabaiſſer la dignité de leur rang, en déclarant de leur propre mouvement, qu'ils reconnoiſſoient un Droit commun entr'eux & leurs ſujets. Ces déclarations n'apportoient aſſurément aucune reſtriction à leur ſouveraineté illimitée, & ne terniſſoient en rien l'éclat de leur grandeur.

Les Politiques donc qui ſe font des idées outrées de l'indépendance de l'Empereur, ne diſconviennent pas qu'un Prince, quoique Lieutenant de la Divinité, qui, ſuivant les principes des Théologiens, a le pouvoir d'exécuter tout ce qu'elle veut & peut vouloir, doit ſe conformer, autant qu'il lui eſt poſſible, à la volonté de Dieu. Quand il eſt véritablement juſte, on a lieu de préſumer qu'il ne voudra jamais que ce que les Loix veulent; & l'on ne ſuppoſe point qu'il ſoit capable de vouloir des choſes illicites & injuſtes.

Mais la queſtion ne conſiſte pas ici à ſavoir, ſi le Prince veut obſerver les Loix, ou ſi, dans le doute, on peut préſumer qu'il eſt diſpoſé à leur obſervation. Ce qu'on demande, c'eſt, ſi, au cas que le Prince agiſſe d'une maniere manifeſtement oppoſée aux Loix, on peut le ramener dans l'enceinte des bornes qu'elles preſcrivent, &

le contraindre à n'en pas sortir. Dans ce cas la présomtion indiquée ci-dessus cesse; car dans les choses évidentes il n'y a plus lieu aux conjectures.

Ici donc les Publicistes ont recours à de nouvelles solutions, & se partagent encore en deux sentimens. Les uns exceptent les Loix fondamentales, & ne regardent l'Empereur comme libre & indépendant qu'à l'egard du droit des particuliers, & des loix qui concernent leurs affaires. D'autres restreignent cette assertion, & faisant une classe à part des Loix particulieres, qui sont fondées sur la raison & sur l'équité naturelle, ils nient que l'Empereur puisse se dispenser de les observer; de sorte que son indépendance n'a pour objet que les Loix purement positives, & d'une institution arbitraire.

De cette maniere, & avec toutes ces restrictions, la plénitude de la puissance Impériale, dont presque tous ces Auteurs parlent avec tant d'exagération, se trouve considérablement diminuée, & presque tout à fait exténuée.

Section II.

On reconnoit que les anciens Empereurs étoient au dessus des Loix.

Sans nous arrêter à mettre aucune différence entre les Loix, nous reconnoissons que le premier sentiment, ou la premiere

miere distinction entre la force coactive & la force directive, la nécessité & l'honnêteté, est une chose fondée à l'égard des anciens Empereurs. Ils s'arrogerent ce dont aucun Citoyen Romain n'avoit joui avant eux, c'est l'indépendance absolue, n'ayant été obligés de régler leurs actions sur aucune Loi écrite.

Ces Princes donc, qui avoient poussé leur autorité jusqu'à pouvoir donner & abroger toutes les Loix comme il leur plaisoit, ont sans doute pu agir au préjudice des Loix dans les cas particuliers. Etant au dessus d'elles, comment y auroient-ils été astreints? Et qui auroit pu les contraindre à ne pas s'en écarter?

Nous sommes néanmoins dans l'idée, que, pour le bon exemple, & parce que celui des Princes a une influence générale sur leurs sujets, il étoit louable dans les Empereurs d'observer leurs propres loix, même celles qui étoient purement civiles. Cependant, dès qu'ils jugeoient à propos d'y déroger, personne ne pouvoit les reprendre, parce qu'ils ne rendoient compte de leurs actions à personne, & qu'ils ne reconnoissoient aucun Tribunal.

Jusques-là donc nous convenons de ce qu'un Poëte qui a mis l'Histoire de son tems en vers, dit en parlant de l'Empereur

FRE'DERIC I. "c'eſt qu'il n'y a rien de plus „décent & de plus royal dans un Prince qui „ne dépend pas des Loix, que de s'y ſou„mettre volontairement." 1)

Mais ceux d'aujourd'hui ne ſont pas dans le même cas.

Mais les choſes ſont ſur un pied tout différent à l'égard de l'Empereur d'Allemagne. Ce n'eſt pas pour lui un ſimple devoir d'honnêteté que de ſe conformer aux Loix; il y eſt obligé par la néceſſité la plus préciſe.

Cette obligation ne s'étend pas ſeulement aux Conſtitutions fondamentales, parmi leſquelles la Capitulation des Empereurs tient le premier rang; elle embraſſe tous les Recès de l'Empire, à l'obſervation desquels l'Empereur eſt obligé par un droit de contract, qui ne lui laiſſe aucune prérogative à

1) Ce Poëte, c'eſt *Gunther*, dans ſon *Ligurinus*, & voici les vers cités par notre Auteur:

Nihil, ut verum fatear, magis eſſe decorum,
Aut regale puto, quam legis jure ſolutum
Sponte tamen legi ſe ſubmittere Regem.

Ces paroles ne conviennent cependant point à FRE'DERIC I. conſidéré comme Empereur d'Allemagne; mais on peut les lui appliquer rélativement à ſes Etats de Souabe, dans leſquels il étoit Souverain. Le cas pourroit auſſi ſe rapporter à l'Italie, où l'Empereur, comme ſucceſſeur de ceux de Rome, ou plutôt comme Roi des Lombards, poſſedoit, depuis l'union de cette Couronne avec l'Empire Germanique, un pouvoir beaucoup plus étendu, & des droits plus illimités qu'en Allemagne. En général, tout le parallèle que cet Auteur fait entre les anciens Empereurs de Rome, & FRE'DERIC I. ne ſauroit être goûté que par ceux qui adoptent l'erreur, ſuivant laquelle les Empereurs d'Allemagne ſont les ſucceſſeurs réels de ceux de Rome.

à cet égard sur les autres Etats. Or, dans ces Recès, outre les choses qui se rapportent aux Loix fondamentales, il y en a plusieurs autres qui concernent les affaires des particuliers [2]).

Leur Capitulation les renferme dans des bornes déterminées.

En effet, par rapport aux Loix fondamentales, & à la Capitulation, l'Empereur y est astreint de la maniere la plus étroite par son serment; en sorte que les Princes de l'Empire qui l'ont eux-mêmes renfermé dans l'enceinte de ces bornes, ont le droit de le contraindre à n'en pas sortir.

C'est à cela que se rapporte la protestation mémorable que firent en 1623. les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & dans laquelle ils prouverent que l'Empereur n'a aucun droit de s'arroger une puissance indépendante des Loix. Les autres Electeurs & Princes de l'Empire qui assistoient alors

2) Ici l'Auteur va manifestement trop loin, & cela au préjudice des Etats de l'Empire même, & de leur souveraineté. A l'exception de ce qui se rapporte à l'union des Etats en Allemagne, & au Système de l'Empire, chaque Etat de l'Empire, en vertu de son autorité législative, peut s'écarter arbitrairement des Loix communes de l'Empire, entant qu'elles sont destinées à servir de régles dans les affaires particulieres. Les Loix de l'Empire ne sont considérées comme un Droit universel d'Allemagne que par rapport aux cas sur lesquels il n'y a dans un Etat, ni Ordonnances écrites, ni Coûtumes établies. Et dans les mêmes cas, l'Empereur ne sauroit être assujetti non plus à des obligations particulieres, celles qui le lient se rapportant uniquement à la Constitution fondamentale & réelle de l'Empire.

à la Diette, dans leur Réſolution ſur la Propoſition de l'Empereur faite le $\frac{20}{30}$ de Janvier de l'année ſusdite, avoient employé ces expreſſions dictées par la flatterie. " On „ n'a aucun deſſein de conteſter l'autorité de „ S. M. Impériale ; mais on eſt pleinement „ perſuadé quelle voudra bien ne pas ſe départir de ce qu'Elle a gracieuſement promis dans la Capitulation qu'Elle a remiſe „ aux Electeurs. Ainſi, vû les prérogatives „ & l'autorité des Electeurs, mais ſans prétendre renfermer dans aucunes bornes les „ droits de S. M. Impériale, on a trouvé „ bon, & même jugé néceſſaire, de faire „ très humblement ce rapport & ces repréſentations." Les deux Electeurs que nous avons nommés, s'éleverent fortement contre cet énoncé, & en prirent occaſion de s'expliquer de la maniere la moins équivoque. "Comme on a inféré dans la derniere „ Rélation cette phraſe, *ſans prétendre renfermer dans aucunes bornes* &c. leurs „ Sérénités Electorales ne ſauroient y acquieſcer, mais elles la condamnent au contraire, comme ne pouvant abſolument s'accorder avec la teneur de la Capitulation. „ Car pourquoi aſtreindre Sa Majeſté Impériale à une Capitulation, dès qu'on veut „ déclarer que ſon pouvoir ne reconnoit aucunes bornes? Alors la Capitulation ne

„ peut

„peut contribuer en rien à conserver la sou-
„veraineté, les prérogatives, & la dignité
„des Electeurs."

Différence entre la Capitulation Impériale & celles qui ont lieu dans d'autres Etats.

Nous devons encore ajoûter ici, qu'il y a bien de la différence entre la Capitulation de l'Empereur, & les transactions qui portent ce nom dans d'autres Etats. Il seroit difficile de concevoir qu'il y ait jamais eu de Nation assez stupide, pour ne pas avoir exigé originairement certaines conditions de celui qu'elle a pris pour Roi, & pour ne pas lui avoir imposé l'obligation de les accomplir. Cependant *Pierre Gregorius* a eu raison de dire que de pareilles Loix, prescrites par le Peuple au Prince, ne sont pas fort en sureté, dès qu'on y peut faire des innovations après la fondation & l'affermissement de l'Etat; quand même le Peuple exigeroit de chaque Roi qui monte sur le Thrône, qu'il les confirme par serment.

C'est en partie à l'essence du Gouvernement monarchique qu'il faut attribuer cet inconvénient. La Monarchie ne souffre pas qu'on lui donne des Loix; & dès qu'elle en reçoit, elle cesse d'être un pouvoir suprême. D'un autre côté, ceux qui régnent, n'ont guères d'autre axiome que celui-ci; c'est que le pouvoir appartient à celui qui a la force en main.

La célébre MARGUERITE, qui réunit ſous ſa domination les trois Royaumes du Nord, nous fournira un exemple très convenable au ſujet que nous traitons. Elle entreprit en Suede bien des choſes qui ne s'accordoient pas avec ſa capitulation. Comme les Grands, ou les Etats du Royaume, lui objecterent ſon ſerment, la Reine leur demanda s'ils avoient l'acte authentique de cette Convention? Ils répondirent qu'ouï, & qu'ils le gardoient ſoigneuſement. Là deſſus elle leur dit: "Eh bien! je vous „conſeille de le garder encore mieux. Pour „Nous, pendant ce tems-là, Nous aurons „ſoin que nos Villes, nos Places, & nos „Provinces, ſoyent auſſi bien gardées."

De ſemblables Capitulations ſont très ſujettes à caution, & cela vient de ce qu'elles n'ont d'autre fondement que la conſcience & la Religion du Prince; ſans qu'il y ait, dans une véritable Monarchie, aucuns gardiens, ou garans, des Loix & des Conventions de cette nature.

L'Empire a des Princes qui ſont chargés de faire obſerver les Capitulations.

Dans l'Empire d'Allemagne les choſes ſont ſur un tout autre pied; il y a des gardiens des Loix fondamentales & des Capitulations. Ce ſont tous les Electeurs enſemble, & en particulier celui qui tient le premier rang parmi eux, le Comte Palatin du Rhin.

Auſſi,

Auſſi, comme nous l'avons vû ci-deſſus, un Empereur, ou Roi des Romains, eſt-il obligé de rendre compte de ſes actions au Collège des Electeurs qui repréſente tout l'Empire. Principalement, ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, Tit. 5. il eſt aſſujetti au jugement de l'Electeur Comte Palatin du Rhin; devant lequel il eſt tenu de ſe défendre, lorsqu'il eſt tiré en cauſe pour quelque ſujet. 3)

3) La charge de Juge de l'Empereur attribuée à l'Electeur Palatin ne peut être regardée aujourdhui que comme une pure antiquité, & ne s'accorde plus avec la Conſtitution préſente de l'Empire. Autrefois la choſe étoit mieux fondée, le Comte Palatin étant Juge comme Comte, & le titre de Palatin exprimant que ſa juriſdiction regardoit le Palais, que c'étoit le Tribunal ſuprême de Juſtice de la Cour Impériale. Le titre qu'il portoit d'*Erz-Truchſeſs*, & qu'on rendoit en Latin par *Archidapifer*, ſignifie proprement Grand-Droſſart, ou Grand-Juge de l'Empire, & en même tems Grand-Maître de la Maiſon Royale d'Allemagne, & de tous les Etats de l'Empire. C'eſt ainſi que l'Archiduc Chambellan étoit Chef des Finances & Grand Tréſorier dans l'Empire & à la Cour Royale d'Allemagne, & le Grand-Maréchal Chef dans les affaires militaires, auſſi bien qu'à l'égard du Cérémonial de la Cour: de même l'*Erz-Truchſeſs* avoit la direction du Conſeil à la Cour, & dans l'Empire, & régloit toutes les affaires de Juſtice. Suivant l'ancienne Conſtitution Germanique, l'Empereur, ou le Roi, étoit obligé de comparoître devant ce Tribunal, & de ſe conformer aux déciſions de ſon Chef, auquel toute la Cour étoit pareillement ſoumiſe. Cependant cette fonction du Comte Palatin ne regardoit pas l'adminiſtration de l'Empire, ni les relations politiques de l'Empereur avec le Corps Germanique; ſon unique objet étoit de mettre ordre aux affaires perſonelles & particulieres: tout comme

les

Aujourdhui l'Empereur n'eſt plus en droit de tenir le même langage que tenoit ANTONIN le Philoſophe, & de dire: *Il n'y*

les autres Princes d'Allemagne ont coûtume dans de ſemblables affaires de s'en rapporter à leurs Cours de Juſtice. Mais auſſi, comme dans les principaux Etats de l'Empire d'Allemagne, les Ducs ou Princes étoient ſoumis à la déciſion des Etats, ou Dietes de leur païs, autant que l'exigeoit la Conſtitution & la forme du Gouvernement de ce païs; de même le Roi d'Allemagne, ou l'Empereur, a toujours été obligé de reconnoître que, dans l'adminiſtration des affaires de l'Empire, l'Aſſemblée des Etats de cet Empire étoit au deſſus de lui. L'ordonnance de la Bulle d'or par rapport à la juriſdiction du Comte Palatin ſur l'Empereur, ſert à la vérité à prouver l'illégitimité de toutes les entrepriſes qui ſuppoſent que l'Empereur poſſede une autorité illimitée, & à détruire le fantôme de la Juriſdiction ſuprême qu'on voudroit lui attribuer. Mais, dans l'exacte vérité, cela ne donne à l'Electeur ſusdit d'autre droit, que celui qui a été indiqué, & qui ne ſe rapportoit qu'à l'ancienne Conſtitution ſur le pied du Royaume des Francs. A' préſent il ſeroit bien difficile de renouveller l'uſage de ce Droit. Les choſes ont entièrement changé de face. Autrefois l'Empereur, entant qu'Empereur, ou Roi d'Allemagne, poſſédoit certains domaines de l'Empire. Comme le Comte Palatin y étoit Grand-Maître des Etats & de la Juſtice, l'Empereur dépendoit de lui dans les affaires perſonelles & particulieres; & cela conformément aux mêmes principes ſuivant leſquels les autres Princes, par rapport à leur païs, reconnoiſſoient la juriſdiction de leur Cour de Juſtice. Mais il y a longtems que ces domaines Impériaux ſont aliénés ou perdus. Ainſi le Tribunal du Comte Palatin n'a plus d'objet pour ſon exercice; & par la même raiſon l'Empereur n'eſt plus aſtreint à aucune obligation à cet égard. Comme Empereur il ne lui reſte pas un pouce de terre. Toutes ſes poſſeſſions conſiſtent en Etats héréditaires. Il n'exiſte donc plus d'affaires perſonelles & particulieres où il puiſſe intervenir en ſa qualité d'Empereur; il n'y a au-

n'y a que Dieu seul, qui puisse être le Juge du Prince.

l'Em-

a aucun cas d'affaire privée où l'on puisse porter des plaintes contre lui. Mais, suivant la différence des contrées qui forment son domaine, il est Roi en Boheme, Archiduc en Autriche, Electeur en Baviere, Grand Duc à Florence, & ainsi du reste. Si donc quelcun a des affaires à démêler avec l'Empereur, qui n'ayent aucun rapport avec le Système de l'Empire, il faut qu'il cherche à faire valoir ses droits là où il peut l'attaquer comme Roi, comme Electeur, comme Archiduc, comme Grand Duc, &c. Avec cela, depuis le changement qui est arrivé dans l'Electorat Palatin, on auroit bien de la peine à décider, si ce Tribunal devant lequel l'Empereur est obligé de comparoître, appartient encore à l'Electeur Palatin, comme Comte Palatin & Juge de la Cour, ou s'il n'est pas plutôt dévolu à l'Electeur de Baviere, comme Grand Drossart. Au reste l'Auteur se trompe ici, quand il veut faire regarder l'Electeur Palatin, autrefois *Erz-Truchsess* de l'Empire, & qui en effet, avant la guerre de trente ans, jouïssoit d'une prééminence de rang, & de certaines prérogatives, comme étant encore le *Primicerius*, ou le Chef des Electeurs, & possédant quelque autorité au dessus d'eux; car, dans le Système politique propre de l'Empire, cet Electeur ne l'emporte réellement sur aucun autre, ni en puissance, ni en droit.

Mais, en revanche, l'on doit regarder comme d'autant plus solidement établie l'assertion, suivant laquelle l'Empereur est subordonné, par rapport au Système de l'Empire & à son administration, en partie au Collège Electoral seul, en partie à l'Empire entier. Cette subordination résulte également des Constitutions fondamentales de l'Empire, & des Coûtumes légitimes qui se rapportent à la vraye forme du Gouvernement Politique de l'Allemagne. Il n'y a qu'à repasser la meilleure partie des exemples qui ont été allégués ci-dessus d'Empereurs contre lesquels on a porté des plaintes, qui ont été cités, & dont quelques uns ont été jugés. Tels ont été, HENRI V. OTTON IV. FREDERIC II. ADOLPHE, WENCESLAS & CHARLES V.

L'Empereur étant donc obligé de reconnoître un autre Juge que Dieu, c'eſt un indice très certain que ſa puiſſance n'eſt point au deſſus des Loix. Car il n'y a que ceux à qui Dieu accorde une diſpoſition pleine & abſolue des choſes qui leur ſont ſoumiſes, dont on puiſſe dire qu'ils ne dépendent pas des Loix, & que, ne reconnoiſſant aucun Juge au deſſus d'eux, ils peuvent être juges dans leur propre cauſe.

Section III.

Preuves de la Juriſdiction de l'Electeur Palatin ſur l'Empereur.

Il eſt expédient de diſcuter en peu de mots en quoi conſiſte véritablement cette prérogative de l'Electeur Palatin; d'autant plus que les partiſans outrés de la Maiſon d'Autriche & de la Puiſſance Impériale s'efforcent de la conteſter. Nous leur oppoſons le texte formel de la Bulle d'Or.

Nos Antagoniſtes eux-mêmes ne ſauroient venir à bout de donner une autre ſignification aux paroles de ce Texte. 4) Ils

4) Il ne paroit pas que cette Déduction procure un grand avantage à l'Auteur, par rapport au Syſtème de l'Empire, & aux droits de ſes Etats contre l'Empereur. Le privilège manifeſte qu'a l'Empire entier, de porter un jugement ſupérieur à celui de l'Empereur dans les affaires qui intéreſſent l'adminiſtration de l'Empire & la conſervation de ſes droits, dans tous les points rélatifs à la Conſtitution de l'Empire, tant en général que dans tous les cas particuliers qui peuvent ſurvenir; ce privilège, dis je, eſt bien plus conſidérable que ne le ſe-

Ils veulent seulement qu'elles ne puissent servir à fonder d'une maniere suffisante un droit propre à l'Electeur Palatin. Selon eux, la Bulle d'or fait simplement mention d'une coûtume, mais sans la confirmer; & si l'Electeur Palatin peut y fonder quelque droit, (ce que la Loi n'affirme ni ne nie,) ce Droit ne sauroit au moins s'étendre hors de la Cour Impériale.

Il est bien vrai que les paroles du Texte qui se rapportent à cette coûtume, ont un tour qui sent le doute, (*sicut de consuetudine introductum dicitur*,) c'est à dire, *suivant la coûtume qu'on dit s'être introduite.* Cependant tout ce qu'il pouvoit y avoir de douteux à cet égard dans ce tems-là, a été pleinement décidé par la sanction formelle de la Bulle d'Or. Il n'y a rien de plus clair que ce qu'elle dit, sçavoir: "Que l'Empe-„reur, ou le Roi des Romains, dans les af-„faires pour lesquelles ils seront tirés en „cause, sont obligés, conformément à la „coûtume qu'on dit s'être introduite, de „comparoître & de répondre devant le „Com-

roit le rétablissement de l'ancienne autorité du Comte Palatin, dont on n'a jamais eu de notion bien distincte. Il n'est donc point préjudiciable à l'Empire de bien discuter ce sujet sans préjugé, & en cherchant uniquement la vérité, comme on vient de le faire dans la 3. Remarque qui précéde immédiatement celle-ci. M. le Baron *de Senckenberg*, Conseiller de la Cour Impériale, a écrit là dessus une Dissertation particuliere, où il releve bien des erreurs communément reçues.

„Comte Palatin du Rhin, Electeur & „Grand-Maître du Palais.

Le Miroir de Souabe est d'accord avec la Bulle d'Or. Au Chapitre 43. du Livre qui concerne le Droit Territorial de Souabe, nous lisons ces paroles: *Quand les Princes veulent porter des plaintes contre le Roi, ils doivent le faire devant le Comte Palatin.* 5)

Les

5) Cette preuve ne vaut rien. Il ne seroit pas malaisé aux partisans de l'autorité Impériale de la tourner en ridicule. Les Auteurs des deux Ouvrages, intitulés *le Miroir de Saxe*, & *le Miroir de Souabe*, y ont fait entrer bien des choses insoutenables. C'est, par exemple, une chose connue que *le Miroir de Souabe* étend l'autorité des Princes Allemands & de l'Empire Romain sur l'Empereur jusqu'aux démêlés qui pourroient s'élever entre l'Empereur & son Epouse; & cependant, au tems où ces *Miroirs* ont été composés, le Droit Canon Pontifical avoit déjà depuis longtems réservé la connoissance de toutes les affaires matrimoniales, comme étant des causes ecclésiastiques, au S. Siége, ou aux Evêques. Aucun Potentat n'avoit reclamé contre cette disposition; car ils étoient tous également plongés dans les plus épaisses ténébres d'une grossiere superstition. Afin de mieux étaler toutes les irrégularités qui se commettoient, & toutes les extravagances qui se débitoient alors, le *Miroir* rapporte, que, dans un démêlé matrimonial de l'Empereur, il y eut une sentence criminelle prononcée contre ce Prince, par laquelle il fut condamné à mort, & que la sentence auroit pu être exécutée en décapitant sa personne sacrée, pourvû seulement qu'on eût employé pour cet effet une hache d'or. Voyez le Chapitre 8. de l'Ouvrage intitulé *Sächsisch Weichbilds-Recht.* Nous ne faisons aucune difficulté de renoncer à des preuves aussi foibles; les partisans de l'Empereur & de la Cour de Vienne n'en seront pas plus avancés. Sans cela, ceux qui sont dévoués aux intérêts de la Maison d'Autriche

Les Empereurs eux-mêmes, sans en excepter ceux de la Maison d'Autriche, ont reconnu ce droit des Comtes Palatins. FRÉDERIC III. ou V. lorsqu'il ne voulut pas convenir des privilèges & libertés des Suisses, dit qu'il faloit remettre la chose à des arbitres qui en décideroient; ou que, si les Suisses l'aimoient mieux, ils n'avoient qu'à la porter devant le Comte Palatin du Rhin, *au Tribunal duquel se décidoient tous les procés de l'Empereur* [6]). Ce récit se trouve dans *Gerard de Rhoo*, Historien connu qui a écrit sur l'Autriche.

Ce

triche, pourroient se servir des paroles qui précédent immédiatement l'endroit qui vient d'être cité, pour y fonder une conclusion de la même valeur en faveur de la Jurisdiction suprême de l'Empereur sur tout l'Empire, & du droit exclusif qu'il possede de faire battre monnoye & d'imposer des péages. Ou bien, un défenseur outré du Siège de Rome trouveroit dans *le Miroir Saxon*, en particulier au premier Article du premier Livre qui concerne le droit territorial, une preuve sans réplique, que l'Empereur est obligé de tenir l'étrier, lorsque le Pape monte à cheval, pour empêcher que la selle de Sa Sainteté ne tourne; que l'élection des Empereurs n'est valable, qu'après qu'elle a été confirmée par le Pape, & bien d'autres choses semblables.

6) Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un examen plus détaillé des circonstances de ce fait, & de montrer quel étoit le véritable état de la question dans cette affaire. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle ne contribue en rien à fortifier l'assertion de l'Auteur, quand même tout se seroit passé comme il le prétend. Le différent avec les Suisses n'étoit point une affaire de l'Empire; cela regardoit particulièrement la Maison d'Autriche.

L'Empereur peut être cité comme Empereur devant le Comte Palatin.

Ce qu'il faut particulierement remarquer ici, c'eſt que l'Empereur peut réellement & proprement, par rapport à ſa dignité ſouveraine, être cité & tiré en cauſe devant le Comte Palatin, dans tous les cas ou quelque Etat de l'Empire a des plaintes à porter contre lui, ſoit que cela concerne des affaires de juſtice proprement dites, ou des griefs d'une autre nature. Cette procédure ne le regarde point entant qu'Archiduc d'Autriche, ou Prince de quelque autre Etat de l'Empire, comme nos adverſaires le prétendent. Car, à ce dernier égard, il pourroit être cité ſimplement devant la Chambre, & jugé par elle, ſans qu'il fut beſoin d'une Jurisdiction extraordinaire.

On a quelquefois appellé de l'Empereur au Palatin.

En recourant à l'Hiſtoire, nous y trouvons des exemples de cas dans lesquels on a appellé de la déciſion de l'Empereur au Comte Palatin. Il y a un Ecrit intitulé; *Examen de la queſtion, ſi l'Electeur Palatin, dans les cauſes de Grief, peut être Juge de l'Empereur?* qui fut compoſé à l'occaſion de l'appel que fit FRE'DERIC, Bourgrave de Nuremberg, de la ſentence de CHARLES IV. à l'Electeur Palatin RUPERT. Celui-ci reçut non ſeulement l'Appel, mais il réforma réellement la ſentence de l'Empereur [7]). On

7) Cet exemple unique ne conduit pas d'une maniere ſuffiſante à la concluſion que l'Auteur en tire immédia-

On ne gagne pas davantage, en disant que la jurisdiction du Comte Palatin n'a pour objet que les affaires civiles & pécuniaires, mais qu'il n'est pas Juge compétent de l'Empereur dans les affaires d'Etat, comme quand il s'agit de rendre raison de la mauvaise administration de l'Empire, ou de faire des procédures qui tendent à la déposition de l'Empereur. C'est au College entier des Electeurs que ces cas sont réservés.

Le Comte Palatin est Juge de l'Empereur dans les cas mêmes de mauvaise administration & de déposition.

Ce qui se passa dans la déposition de l'Empereur ADOLPHE semble confirmer le contraire, & décider en faveur des droits du Comte Palatin. RODOLPHE qui étoit revêtu de cette dignité, & de celle de Duc de Baviere, eut le pouvoir de juger & de prononcer la sentence, *comme connoissant & décidant de toutes les plaintes portées contre les Empereurs:* c'est ainsi que s'expriment les Historiens. Mais ayant refusé de venir exercer sa fonction, l'Archevêque S. de

diatement après. Et quand on laisseroit passer cette conséquence, elle n'influeroit point sur la question principale. La chose ne devroit en tout cas être envisagée que comme une suite de l'ancienne charge de Grand-Juge de la Cour de l'Empire, que le Comte Palatin exerçoit avant le tems où l'administration des affaires de Justice de l'Empire a été réglée & mise sur le pied où elle est actuellement. Cela ne va point à donner au Palatin une supériorité sur l'Empereur dans les affaires politiques de l'Empire proprement ainsi dites.

de Mayence, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & les Envoyés du Roi de Boheme, nommerent un Prince Saxon qu'ils établirent arbitre & juge dans cette affaire. Ce Prince ayant accepté cette place plutôt honoraire que réelle, reçut les accusations qui furent portées devant lui contre ADOLPHE, & forma un arrêté qui servit à dresser la sentence par laquelle ce Prince fut déthroné.

Hartmann Schedel de *Nüremberg*, dans son *Histoire des divers âges du monde*, rapporte diverses circonstances des mesures qui furent prises pour procéder à la déposition de l'Empereur ALBERT I. Quelques Electeurs Ecclésiastiques susciterent divers troubles, & formerent des especes de conjurations contre ALBERT; alléguant pour prétexte qu'il s'étoit rendu indigne de la Couronne, en se révoltant contre l'Empereur ADOLPHE, son Maître légitime, & en le ruant à la Guerre. Cela engagea les principaux d'entre les autres Princes de l'Empire à conférer à RODOLPHE, Comte Palatin du Rhin, la fonction de *Juge de l'Empire*, afin qu'à l'avenir, & dans les cas semblables qui pourroient se présenter, il s'acquittât des devoirs attachés à ce poste éminent avec toute l'application & la fidélité qu'ils exigent. "Cette coutûme, dit *Sche-*

„*del*

„*del*, fut introduite, afin que les Rois des „Romains ne fiſſent plus rien de mauvais & „de préjudiciable à l'Empire, ſans s'expoſer „au riſque d'être déclarés indignes de leur „rang, & de s'en voir effectivement dépouil„lés." Ce que cet Hiſtorien a dit en Latin, *George Alt*, ſon compatriote, l'exprime en Allemand, dans les termes ſuivans, que *Goldaſt* nous a conſervés. "C'eſt pour cet„te raiſon que les autres Princes du premier „rang, de la Nation Allemande, conféré„rent au Duc RODOLPHE, Comte Pala„tin du Rhin, la qualité de Juge de l'Em„pire Romain, afin qu'à l'avenir il pût exer„cer pleinement cette fonction, & s'en ac„quitter avec vigilance; pour empêcher que „les Rois des Romains ne faſſent rien dans „l'Empire qui ſoit mauvais & digne de blâ„me, ſans encourir la peine d'être décla„rés indignes du rang auquel ils ſont éle„vés." Il faut encore indiquer le récit de cette affaire tel qu'il ſe trouve dans la Chronique de *Henri*, Moine de *Rebsdorff*. Il y eſt dit, que l'Empereur ALBERT de la Maiſon d'Autriche fut cité & accuſé devant le Comte Palatin du Rhin; & que les Electeurs demanderent qu'il fut dépoſé, alléguant que cette dépoſition étoit du reſſort de la charge du Comte Palatin, en vertu de la coûtume qui lui attribue la connoiſſance &

le jugement de toutes les cauſes dans lesquelles le Roi des Romains eſt intéreſſé. [8])

Il n'agit pourtant pas ſeul, mais de concert avec la Diette, & en pleine Aſſemblée.

On doit pourtant obſerver à l'égard de cette Juriſdiction, que le Comte Palatin ne ſauroit l'exercer ſeul, mais que la procédure doit ſe paſſer à la Cour Impériale, en préſence de l'Empereur, ou du Roi des Romains. C'eſt l'expreſſion de la Bulle d'or, à la fin du Chapitre V. Mais que faut-il entendre par ces mots, *in Imperiali Curia?* Cela ne peut ſignifier que la Diette elle-même, ou l'Aſſemblée pléniere de tous les Etats de l'Empire.

Les divers ſens dont l'expreſſion *Curia Imperialis* eſt ſuſceptible, demandent que nous nous arrêtions un moment à les expliquer. Dans le ſtile de la Bulle d'or, cela ſignifie quelquefois la Cour de l'Empereur.

8) En ſuppoſant l'exacte vérité de tous les faits rapportés ici, quoique la plûpart ſoyent douteux, & que les Ecrivains cités n'ayent preſque fait que ſe copier les uns les autres; il n'en réſulte autre choſe ſinon que, pour cette fois-là, le Comte Palatin fut établi Commiſſaire des Electeurs en vertu d'un plein-pouvoir de leur part, & que dans toute cette procédure il fut leur repréſentant. Mais il reſte toujours une autre queſtion; c'eſt de ſavoir, ſi les Electeurs ont pû lui conférer ce droit par eux-mêmes, & ſans l'intervention des autres Etats de l'Empire; & par conſéquent juſqu'où s'étendoit la force de leur plein-pouvoir? En adoptant l'idée que l'Auteur donne ici de la fonction du Comte Palatin, on ne ſauroit éviter les contradictions, puiſque tantôt ce Comte paroit avec tout l'éclat d'un Vice-Empereur, & tantôt il eſt réduit au rang d'un ſimple Préſident de la Juſtice, ou même d'un Fiſcal de l'Empire.

reur. Et c'eſt dans ce ſens que ceux qui ſont employés à cette Cour, ſe déſignent par les divers titres de Miniſtres, comme *Imperialis aut Regalis Curiæ quotidiani Miniſtri, Officiales Imperialis aut Regalis Curiæ*, le Chancelier en particulier étant appellé *Cancellarius Imperialis Curiæ*, & le grand Maréchal *Imperialis aut Regalis Curiæ Magiſter*, ou *Marechallus.*

Cependant le terme de *Curia Imperialis* déſigne beaucoup plus fréquemment dans toutes les Antiquités Germaniques, & dans la Bulle d'Or elle-même, la Diette, l'Aſſemblée ſolemnelle de tous les Etats de l'Empire, conjointement avec l'Empereur. Les Conſtitutions de l'Empire ſe ſervent ſouvent du mot de *Curia* tout court, & déſignent ainſi la Diette. Et le mot Allemand *Hof* eſt pris dans le même ſens. Le Titre du 24 Chapitre de la Bulle d'Or, dit ainſi, *Curia Metenſis*, la Cour tenue à *Metz.* Les formules *Curiam habere, Curiam celebrare*, ſont uſitées, pour exprimer la tenue des Diettes. Quelquefois auſſi on y joint des épitheres. Les Chapitres 3. 4. 6. 21. 22. 25. & le dernier de la Bulle répétent ſouvent l'expreſſion; *Imperialis ſeu regalis Curia*, la Cour de l'Empereur ou du Roi, la Cour du St. Empire. L'Introduction, le Chapitre 12. la concluſion

du 24. & le titre du 25. portent ***Solemnis Curia***, ce qu'on rend en Allemand par ***Hochzierlicher, Hochzeitlicher Hof.*** Ces dernieres expreſſions déterminent d'une façon particuliere les Dietes qui ſont accompagnées de quelque ſolemnité d'éclat, & où les ornemens de l'Empire ſont employés.

Suivant ces diverſes remarques, nous ſommes dans l'idée que l'expreſſion ***Curia Imperialis***, employée dans le paſſage ſur lequel roule la diſcuſſion préſente, doit être priſe dans le dernier des ſens qui vient d'être indiqué.

Or il s'enſuit de là, que ce n'eſt pas l'Electeur Palatin ſeul qui peut s'arroger la connoiſſance des cauſes publiques, ou des affaires d'Etat, mais que ce droit appartient en propre à tous les Etats de l'Empire, & que le jugement doit être rendu dans la Cour Impériale, c'eſt à dire, à la Diette, & en plein Senat. Alors le Comte Palatin, comme premier Electeur, fait la fonction de Juge à la place de l'Empereur dont il repréſente la perſonne, en vertu d'une ancienne coûtume, & par le privilège que lui a conféré la Bulle d'Or. Sans cela, & dans la régle, c'eſt l'Empereur qui eſt le Préſident de la Diette; mais il ne ſauroit l'être, non plus que Juge, dans les cas qui le concernent, dans ſes propres cauſes.

C'eſt

C'eſt ainſi qu'on vient à bout de réſoudre la difficulté propoſée par ceux qui prétendent qu'il eſt abſurde que l'Empereur ſubiſſe le jugement du Comte Palatin, qui eſt ſon inférieur, & même ſon Vaſſal. Le Comte Palatin ne poſſede pas ſeul & en propre la juriſdiction; cette prérogative appartient uniquement aux Etats de l'Empire, qui ont conſenti à reconnoître la préſidence & la direction du Comte Palatin. D'ailleurs il a déjà été démontré ci-deſſus que l'Empire eſt ſupérieur à l'Empereur. 9)

9) Cette derniere aſſertion eſt parfaitement juſte. On n'a pas deſſein non plus de nier une choſe qui découle évidemment de la nature du Syſtème de l'Empire d'Allemagne, & que les principes expoſés ci-deſſus ont établi de la maniere la plus ſolide, c'eſt que l'Empereur peut être obligé par la Diette à rendre compte de ſon adminiſtration, & que cette même Diette a le droit de le juger, & de le dépoſer. Mais il ne ſeroit pas auſſi facile de prouver que l'Electeur Palatin a le droit de préſidence & de direction dans ces affaires capitales de l'Empire. En général, de ſemblables procédures ne doivent point être comparées aux procédures juridiques ordinaires; ce ſont des affaires d'Etat dont l'Empire régle la forme à ſon gré. On peut ſeulement faire attention ici aux formalités obſervées en traitant les autres affaires qui ſont portées devant les Diettes, & en formant les concluſions d'après leſquelles on dreſſe les Decrets. Mais, dans les Délibérations & Conſultations qui ont pour objet les affaires courantes & ordinaires, il ſe rencontre beaucoup moins de difficultés; tout va ſuivant une certaine routine dont on ne s'écarte jamais. Les affaires ſe décident à la pluralité des voix dans les réſolutions des Colleges, ou ſuivant la nature de certains cas particuliers on ſe régle ſur les ſuffrages des Membres de l'Empire, qui

Il ſeroit inutile de recourir aux exemples des Rois de France, & de quelques autres Monarques, qui ſe ſont ſoumis volontaire-

qui donnent leurs voix chacun à part ; mais jamais on n'a beſoin dans quoi que ce ſoit de demander & d'obtenir la ratification de l'Electeur Palatin, comme on demande l'approbation de l'Empereur qui eſt néceſſaire pour donner une pleine force aux Decrets de l'Empire. On met encore en queſtion de part & d'autre, & ce n'eſt pas ſans fondement, ſi l'Electeur de Mayence, en vertu de la direction de l'Empire dont il eſt chargé, & comme le premier des Electeurs, qui en cette qualité convoque le College Electoral, & lorsqu'il eſt aſſemblé y propoſe les affaires, ou bien ſi les deux grands Vicaires de l'Empire qui pendant les vacances tiennent la place de l'Empereur, peuvent auſſi prétendre en commun de le repréſenter, quand l'Empereur eſt dans un cas où il ne ſauroit préſider à l'Aſſemblée de l'Empire ; ou encore, ſi l'Electeur Palatin, peut agir ſuivant les droits de ſon ancienne charge de Juge de la Cour ; ou enfin, ſi l'Electeur de Baviere, comme ayant ſuccedé à la dignité de premier Droſſart de l'Empire que le Palatin poſſedoit autrefois, peut tenir ſa place dans la College Electoral, & eſt en droit d'y faire la propoſition de proceder contre l'Empereur, afin que l'Empire lui inflige les peines qu'il peut avoir encourues.

Cependant il n'eſt pas non plus impoſſible de ſe débarraſſer de ces difficultés. Il n'y a qu'à bien étudier & approfondir la matiere dans ſa parfaite liaiſon avec tout le Syſtème de l'Empire, & ſuivant la conſtitution eſſentielle des Diettes : on verra que cet examen peut conduire à des régles fondées ſur la nature même des choſes, qui preſcriront comment l'on doit s'y prendre pour procéder dans de ſemblables cas de la maniere la plus réguliere. Suivant toute la conſtitution de l'Empire, les Loix fondamentales de ce Corps, & les Coûtumes ſolidement établies, tous les Etats de l'Empire, & chacun d'eux en particulier, ſont obligés, non ſeulement en vertu de la part qu'ils prennent au Gouvernement, mais auſſi vû leurs rélations avec le Syſtème commun, de veiller, chacun pour ſa part

&

rement à leurs Pairs, à leurs Parlemens, aux Assemblées des Etats & des Grands, ou aux dernieres instances de leurs Tribunaux, & aux Conseils de leur Cour ou de leur Royaume, se laissant juger par ces Corps, & agissant d'une maniere conforme à leur décision. REINKINGK cite en vain ces exemples, & y cherche dequoi défendre la souveraineté illimitée & indépendante de l'Empereur.

Il me semble même que cet Auteur ne devroit pas s'avancer jusqu'à dire que les Empereurs d'Allemagne dans ces occasions ont agi de leur pur gré, & par un simple effet de leur bon-plaisir. Toutes ces assertions gratuites de REINKINGK, & de ceux qui parlent comme lui, sont réfutées de la

S 5 ma-

& autant qu'il en est capable, à maintenir la Constitution fondamentale, & à augmenter le bien public de l'Empire. Cela étant, lorsqu'un Etat de l'Empire s'apperçoit que l'Empereur porte quelque atteinte à la Constitution de ce Corps, soit par rapport au Gouvernement de l'Empire entier, soit à l'égard des droits territoriaux des Etats de l'Empire, & que par de semblables contraventions aux Constitutions fondamentales de l'Empire, l'Empereur a mérité d'être tiré en cause, ou même d'être déposé; il peut porter l'affaire devant la Diette par un Mémoire, ou comme on y porte en général tout autre Grief contre un Membre quelconque, ou Co-Etat de l'Empire. Alors l'Electeur de Mayence, en sa qualité de Directeur de l'Empire, est obligé de recevoir cette proposition à la Dictature, & de la communiquer par cette voye à tous les Etats. L'affaire va en suite le train accoûtumé; on recueille les voix des Etats de l'Empire, on forme une conclusion, & l'on dresse un Decret.

maniere la plus positive par le Texte de la Bulle d'Or.

L'Electeur Palatin n'est, ni un arbitre, ni un Juge dont on ait étendu la Jurisdiction.

Ainsi l'on ne sauroit envisager l'autorité judiciaire du Comte Palatin sur l'Empereur, ni comme une simple extension de son ancienne jurisdiction réguliere, ni comme la fonction d'un Commissaire, ou Arbitre élu pour cet effet. 10)

On

10) On a fait voir dans les Notes précédentes sur ce Chapitre depuis la 3me, quel étoit le fondement propre de la jurisdiction du Comte Palatin sur l'Empereur, & en quoi cette jurisdiction consistoit essentiellement. Il est aisé d'inférer de là jusqu'où notre Auteur a raison quand il dit que la Jurisdiction du Palatin, entant qu'elle comprend réellement l'Empereur même, n'est point ce qu'on appelle dans le Droit Romain une *Jurisdiction prorogée*. Mais il est d'un autre côté manifeste que l'Auteur, en voulant juger ce point d'après les notions du Droit Romain, & en mêlant ce Droit avec l'ancienne Constitution Germanique, pousse trop loin sa these négative. Il en est de même par rapport à l'autre objet, savoir que le Comte Palatin n'agit point en qualité d'Arbitre élu, ou de Commissaire nommé. Sans contredit, ni l'un, ni l'autre de ces titres ne lui conviennent, dans le sens où le Droit Romain prend ces termes. En particulier il ne représente point un arbitre de l'ordre de ceux que deux parties élisent d'un commun consentement, comme si l'Empereur d'un côté, & les Etats de l'Empire de l'autre, étoient volontairement convenus de le reconnoitre en cette qualité, & que par là l'Empereur se soit imposé l'obligation indispensable de se soumettre à ses décisions. Mais l'exemple précédemment allégué par l'Auteur lui-même de la procédure faite contre l'Empereur ALBERT I. donne à connoitre que l'Electeur Palatin ne se porta pas dans cette affaire, comme agissant au nom de tels ou tels Etats particuliers de l'Empire qui intentoient des accusations à ce Prince, mais qu'il proposa la chose en qualité de Commissaire nommé par toute l'Assem-

On ne veut pourtant pas nier abſolument que le privilège de l'Electeur Palatin n'ait pu tirer ſa premiere origine de ce que l'on a étendu & prorogé ſa fonction de Juge, en y comprenant l'Empereur lui-même. *Chriſtian Gottlieb de Friedberg*, dans un Ouvrage intitulé *Nouveau modèle Calviniſte de l'Empire Romain*, nous conduit à cette conjecture. "Il peut être arrivé, dit cet „Auteur, que les Empereurs d'Allemagne „ſe ſont offerts, lorſque quelcun croyoit „avoir ſujet de porter des plaintes contr'eux, „de ne pas déſaprouver que le plaignant „s'adreſſât au Comte du Palais, ou au Pré„ſident de la Cour de Juſtice, d'acquieſcer „à ce qu'il trouveroit juſte & droit, & de „l'accomplir. Mais il faut faire attention „que, dans les tems ſuivans, depuis que „les Charges de l'Empire, & entr'autres „celle de Comte Palatin, ou Juge de la Cour „Impériale, eurent été données en fief par „les Empereurs à ceux qui les poſſédoient, „pour eux & pour leurs deſcendans, & „rendues ainſi héréditaires; ceux qui dans „la ſuite furent Electeurs Palatins, préten„dirent changer en droit l'ancienne coûtu„me de recevoir les plaintes que les ſujets „por-

ſemblée de l'Empire, entant que cette Aſſemblée eſt le vrai & ſuprême Juge de l'Empereur. Sans le ſecours de ces diſtinctions, on ne viendra jamais à bout de répandre un véritable jour ſur cette matiere.

„portoient contre l'Empereur; & en effet, „quand ils ont été en perſonne à la Cour „Impériale, ils ont obtenu ce Droit, & „l'ont exercé par un effet de la condeſcen„dance des Empereurs."

Quand nous conviendrions de tout ce qu'on vient de lire, cette coûtume, depuis qu'elle a été confirmée par la Bulle d'Or, ne peut plus être appellée une Juriſdiction prorogée.

Beaucoup moins trouveroit-on ici les principes & les régles d'un arbitrage, ou d'un compromis. Tout arbitrage, & toute prorogation de juriſdiction, ſe font du conſentement commun des parties intéreſſées, & ſeulement pour certaines affaires particulieres; quand ces affaires ſont finies, l'arbitrage ceſſe, & la juriſdiction prorogée eſt abolie. Or l'Electeur Palatin, en vertu de l'ancien uſage confirmé par la Bulle d'Or, a une juriſdiction fondée contre l'Empereur, qu'il peut exercer toutes les fois que celui-ci eſt attaqué; & l'Empereur, ſoit qu'il le veuïlle ou ne le veuïlle pas, eſt tenu ou obligé de répondre devant lui. Cela donne ſans contredit une prérogative bien diſtinguée à la Maiſon Palatine.

Nous concluons finalement de tout ce qui vient d'être dit; que comme non ſeulement l'Empereur prête ſerment ſur les Loix

de

de l'Empire, & qu'il eſt obligé, par droit de contract, d'obſerver les Recès de l'Empire, mais encore qu'il ne peut ſe diſpenſer de rendre compte dans les cas de mauvaiſe adminiſtration, en ſorte qu'on peut le ramener à ſon devoir, & même le dépoſer; enfin qu'il eſt aſſujetti au Tribunal auquel le Comte Palatin préſide: nous concluons, dis-je, qu'il dépend des Loix, tant à l'égard de la force coactive que de la force directive; que cette dépendance n'eſt pas ſimplement une ſuite de l'honnêteté, mais qu'elle eſt néceſſaire; & qu'ainſi il n'y a aucun ſens dans lequel on puiſſe dire qu'il eſt véritablement affranchi de l'obſervation des Loix.

Cha-

Chapitre VI.

Sur le pouvoir législatif.

Section I.

Le pouvoir de donner des Loix appartient en propre à la Majesté.

Nous avons considéré jusqu'ici la premiere propriété essentielle de la Majesté, ou de la Souveraineté. Passons présentement à la seconde. Elle consiste dans le droit de donner des Loix à l'observation desquelles tous les sujets soyent astreints, & d'abroger ces Loix.

Ce n'est pas seulement une chose équitable, c'est une chose nécessaire, que les Loix dépendent du Prince, & soyent, pour ainsi dire, dans sa main, comme le gouvernail est dans celle du Pilote. Ces Loix seroient même inutiles si l'on ne pouvoit au besoin les changer à son gré, & les tourner comme on fait un Vaisseau de quel côté du Ciel on le juge à propos, pour employer ici une expression fort heureuse de *Sextus Cæcilius*. S'il faloit commencer par consulter tous ceux qui sont dans le Vaisseau, avant le résultat de cette délibération, le Vaisseau & le Pilote seroient engloutis dans les abîmes de la mer.

De

De là vient qu'en France, à la fin de toutes les Loix, ou Edits, on ajoûte cette formule: *Car tel eſt notre plaiſir.* [1])

Chacun peut reconnoître par là, que les Loix, quoique juſtes, procedent de la ſeule volonté du Roi, & en tirent toute leur force.

Les anciens Empereurs avoient ce pouvoir.

Les anciens Empereurs Romains s'approprioient ce droit comme faiſant partie de leur ſouveraineté réelle. En établiſſant le Chef qui portoit le nom de Prince, on lui avoit accordé un droit, en vertu duquel tout ce qu'il ordonnoit, étoit par là même valable & obligatoire. La volonté de l'Empereur & ſon bon-plaiſir avoient la force de Loi. Depuis ce tems là il ne fut plus permis à d'autres de faire des Loix qu'à ceux qui étoient revêtus de la dignité Impériale.

Les Juriſconſultes, & divers Ecrivains d'un autre genre, ont été jusqu'à dire que les Empereurs ne pouvoient pas même, quand

1) Quelque extraordinaire & redoutable que paroiſſe cette formule, elle ne ſignifie pourtant guères plus que celle qui eſt uſitée dans les Chancelleries de pluſieurs Cours d'Allemagne, en ces termes: *Hieran geſchicht unſere Meynung.* Auſſi cette derniere, ſuivant ſa ſignification propre & originaire, dérive de la conſtitution monarchique qui étoit établie dans les territoires où elle eſt uſitée. L'expreſſion dont la Chancellerie Impériale a abuſé une infinité de fois: *Par la plénitude de la puiſſance Impériale*, a un ſon bien plus ronflant: cependant la réalité ne répond en rien à ce qu'elle ſemble exprimer.

quand ils l'auroient voulu, transférer à d'autres ce droit législatif, non plus que les autres prérogatives qui leur étoient réservées.

Il appartient aujourdhui, non aux Empereurs, mais à l'Empire.

Mais tout cela ne convient plus en aucune maniere à l'Empereur. Il y auroit de l'absurdité & de la contradiction à le lui attribuer. L'Empereur ne sauroit, sans le consentement des Etats, donner la moindre Loi universelle, à l'observation de laquelle tout l'Empire soit obligé; il n'est pas plus autorisé à faire des changemens aux Loix de cet ordre, ou à les abroger. L'autorité de ceux qui, par leur consentement réuni, ont donné l'existence & la force à ces Loix, est requise dans tous les cas qui leur sont rélatifs.

C'est pourquoi l'on dit, non les Recès de l'Empereur, mais les Recès de l'Empire, *Reichs Abschiede.* Ou bien, *gemeiner Reichs Beschluss*, pour marquer qu'ils émanent également de l'Empire. Le Recès de la Députation de *Worms* de 1564. §. 13. est exprimé au nom de l'Empereur FERDINAND I. en ces termes: *Notre Recès & de tous les Etats.* De même, dans le Recès de *Ratisbonne* de 1567. dressé au nom de l'Empereur MAXIMILIEN II. il est dit: *Nos Constitutions & Ordonnances, & du Saint Empire.*

Quoi-

Quoique le dernier Empereur FERDINAND II. se soit écarté de fait de cette Constitution essentielle des choses, il n'a pourtant pas osé nier en termes positifs ce droit appartenant à l'Empire entier.

Le 22 Août 1629. il répondit en ces termes aux Envoyés du Cercle de Franconie. „Sa Majesté Impériale se souvient que dans „les cas où l'on veut établir de nouvelles „Loix & Constitutions, les Coûtumes de „l'Empire ont réglé que cela devoit se faire „dans les Diettes générales."

L'Electeur de Saxe ayant écrit au même Empereur, en date du 28 Avril de la même année, lui prouva par plusieurs raisons, que les affaires de Religion, depuis le commencement des premiers démêlés, n'avoient pu & du être traitées que dans les Diettes publiques de l'Empire, & qu'ainsi c'étoit là qu'on devoit porter le différent causé par l'Edit de Restitution, qui causoit alors tant de troubles. Les Conseillers Auliques répondirent par ordre de l'Empereur, „que Sa Majesté ne pouvoit faire de „nouvelles Loix sans le consentement de „tous les Etats de l'Empire; mais qu'il ne „s'agissoit pas dans le cas présent de la Lé„gislation, l'affaire étant plutôt du ressort „de l'administration de la Justice."

Quand donc une réſolution doit acquérir la force & l'effet d'une Loi fondamentale de l'Empire, voici les principales choſes qui ſont requiſes pour cet effet.

1. La Délibération ne doit pas ſe paſſer à la Cour Impériale; mais elle doit avoir lieu dans le Conſeil même de l'Empire, c'eſt à dire, en pleine Diette; & tout ce qui s'y paſſe doit être enrégiſtré dans les Actes aux Protocolles de la Diette.

2. Le Decret doit être expédié, non à la Chancellerie Impériale, ou Royale, mais à celle de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier du Saint Empire Romain.

3. L'expédition ſe fait, non au ſeul nom de l'Empereur, mais au nom de l'Empereur & des Etats conjointement.

4. Cette expédition eſt miſe au net dans la Chancellerie de Mayence; après quoi elle eſt ſignée par les Membres de l'Empire préſens à la Diette, & par les Députés des abſens.

5. On y appoſe le ſceau, non ſeulement de l'Empereur, mais encore de certains Etats qui repréſentent tous les autres.

Puisque les Loix générales de l'Empire ne peuvent donc être établies que dans les Diettes, ni abrogées que par les Diettes; l'explication que nous avons donnée ci-deſſus du droit des Diettes, montre d'une manie-

niere évidente, à qui l'on peut attribuer avec fondement l'autorité de donner des Loix [2])

T 2 *Sec-*

2) Quand on n'auroit pas l'aveu particulier de l'Empereur FERDINAND II. Prince d'ailleurs qui pouſſa ſes prétentions & ſes uſurpations au plus haut degré; l'article de la néceſſité du conſentement de tous les Etats de l'Empire aſſemblés en Diette pour donner force à une Loi univerſelle de l'Empire, ne ſouffroit aucune difficulté du tems de *Chemnitz*, ayant pour baſe la Conſtitution même de l'Empire, & le plan originaire du Syſtême actuel, auſſi bien que les déclarations de toutes les Loix de l'Empire qui avoient précédé, & les Coûtumes établies dans le même Empire. On ne s'eſt pas borné à dreſſer en pleine Diette, avec un conſentement réciproque & unanime, les deux Conſtitutions de l'Empereur FREDERIC II. ſur les droits des Princes Eccléſiaſtiques, & ſur ceux des Princes ſéculiers, la Bulle d'Or, les Articles du Traité de la Paix du Païs, les Ordonnances de la Chambre de Juſtice Impériale, celles du *Regimentum* de l'Empire, les Articles de la Paix de Religion, ceux de l'exécution régulative, & pluſieurs autres déciſions & concluſions rélatives à des affaires politiques, militaires, & religieuſes, en procédant à l'égard de tous ces Actes, comme on le fait à l'égard des Recès de l'Empire; mais on a étendu cette façon de procéder jusqu'aux Ordonnances de Police, & à d'autres Réglemens, qui n'étoient pas ſouvent d'une grande importance. Aujourdhui la choſe eſt encore plus hors de conteſtation. L'Inſtrument de la Paix d'*Oſnabruck* dit expreſſément Art. VIII. §. 2. *Gaudeant ſine contradictione jure ſuffragii in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii, præſertim ubi leges ferendæ.* L'exercice de la puiſſance legislative eſt donc compté parmi les principales & les plus importantes affaires de l'Empire, qui, abſolument & ſans la moindre contradiction, ne peuvent être traitées & conclues que par les délibérations & les déciſions régulieres des Diettes. On ne ſauroit recourir ici à aucune équivoque, comme ſi les propoſitions faites dans les Diettes ne ſignifioient autre choſe, ſinon

que

Section II.

Objection de REINKINGK.

Ici REINKINGK se distingue par dessus les autres, en faisant tous ses efforts pour montrer que le consentement des Etats de

que l'Empereur demande à tous les Etats assemblés leur avis. Les propres termes de l'Instrument de Paix que nous rapporterons tout à l'heure, ne sauroient recevoir une interprétation aussi forcée, puisqu'ils exigent qu'aucune de toutes les affaires dont les especes ont été indiquées, & parmi lesquelles la Legislation tient le premier rang, ne puisse jamais être traitée & réglée que dans les Diettes, par des suffrages libres, & du commun consentement de tous les Etats de l'Empire. Voici le passage. *Nihil horum, aut quicquam simile, posthac unquam fiat, aut admittatur, nisi de comitiali liberoque omnium Imperii Statuum suffragio.* Le §. 3. qui soit immédiatement dans le même Article de la Paix d'*Osnabruck*, indique en particulier la Réformation de la Police & de la Justice comme une des choses pour lesquelles on doit principalement tenir des Diettes générales, afin de délibérer & de décider sur ces affaires & sur d'autres semblables, en se conformant aux suffrages unanimes & à la volonté des Etats de l'Empire. Dans les Capitulations des élections Impériales, surtout dans la plus récente, cette ordonnance de la Paix de Westphalie est non seulement reitérée, Art. IV. §. 1. & confirmée en ces termes; "Dans toutes les délibérations sur les affaires de „l'Empire, en particulier sur celles qui sont nommé„ment exprimées dans l'Instrument de Paix, & autres „semblables, nous devons & voulons laisser jouïr les „Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire de leur droit „de suffrage, & nous n'entreprendrons ni ne régle„rons rien dans les affaires susdites sans le libre con„sentement de la Diette;" Mais même cette sanction pragmatique fondamentale donne à l'Article que nous traitons ici une détermination plus exacte, & une explication plus étendue, qui servent à lever pleinement toutes les difficultés; en sorte que ceux qui voudroient en former encore, montreroient une opiniâtreté tout à fait ridicule. Les changemens & améliorations à faire

aux

de l'Empire n'eſt pas ici une choſe aſſez importante & aſſez eſſentielle pour détruire ou abſorber la Majeſté & l'autorité ſuprè-

 me

aux Loix de l'Empire déjà exiſtentes, l'établiſſement de nouvelles Ordonnances, l'interprétation même qu'on nomme authentique des Conſtitutions de l'Empire, conſidérée comme une eſpece de Legislation, une ſuite & une dépendance de l'autorité requiſe pour faire des loix, toutes ces choſes ſont ici remiſes au conſentement des Electeurs, des Princes, & des Etats. Sa Majeſté Impériale promet de ne jamais régler ces affaires ſeul, & ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes, & Etats, aſſemblés en Diette, mais d'agir ſuivant l'avis de tous les Etats, & de la maniere dont ils en conviendront en pleine Diette. Que ſi l'Empereur vouloit empiéter à quelque égard dans les cas ſusdits, tout ce qu'il pourroit faire eſt déclaré une fois pour toutes deſtitué de validité & de force obligatoire, par l'Art. II. §. 4. 5. de la derniere Capitulation. Quand donc divers Ecrivains qui prétendent être fort habiles en politique & dans la ſcience du Droit public, attribuent à l'Empereur le pouvoir d'établir des Loix dans l'Empire, comme l'a fait entr'autres *Schmauſs*; pour les confondre, & les convaincre de ſubſtituer à la vérité des opinions monſtrueuſes, qui ne ſont qu'un mêlange de chimères & de chicanes, il ne faut que recourir aux termes formels de l'Inſtrument de Paix & des Capitulations.

La validité des privilèges conférés par S. M. Imp. ſeule eſt ordinairement alléguée comme une preuve, que l'Empereur poſſede effectivement le droit Legislatif dans l'Empire; & l'on prétend en conclurre que les cas rapportés ci-deſſus ne ſont que de ſimples limitations de ce Droit. Mais c'eſt heurter les premieres notions du bon ſens, que de changer en régle l'exception qui ſe rapporte aux privilèges, & de vouloir en même tems changer la régle qui ôte à l'Empereur le droit de faire des loix univerſelles dans l'Empire, en exception, ou en ſimple limitation du droit d'accorder des Privilèges. Ajoutez à cela qu'anciennement le plus grand nombre & les principaux d'entre les Privilèges Impériaux, s'accordoient & s'expédioient *in*

Curia

me de l'Empereur. Voici les principales raiſons, ou plutôt les prétextes, dont il ſe ſert.

Pre-

Curia Regis vel Imperatoris, in ſolemni Curia, in Conventu, c'eſt à dire, dans les Diettes publiques qu'on tenoit alors plus ſouvent, & cela avec l'intervention, le conſeil, & le conſentement des Princes & des Etats de l'Empire. Les Lettres de liberté que S. M. Imp. a encore aujourdhui le droit d'accorder, ſont de ſimples graces, ou conceſſions, d'une nature qui n'a rien de commun avec l'adminiſtration de l'Empire & des affaires politiques en Allemagne, non plus qu'avec les droits territoriaux des Etats de l'Empire. En général la Capitulation, Art. X. §. 2. porte que Sa Majeſté Impériale doit & veut s'abſtenir de conférer des privilèges, ou immunités, qui ayent quelque choſe d'exorbitant. Cela eſt appliqué Art. XV. §. 2. & 5. aux exemptions, libertés, & privilèges, qui dégageroient les ſujets de ce qu'ils doivent à leurs Souverains, aux Magiſtrats ſuprêmes de leur païs, ou qui les déchargeroient des impôts & redevances publiques, & en général à tout ce qui ſeroit contre le droit d'un tiers. L'Article XVIII. §. 5. répéte encore, que tous les privilèges qui iroient au préjudice d'un tiers, ſeront cenſés nuls, & par là même caſſés. La Capitulation excepte auſſi pluſieurs ſortes d'exemptions, conceſſions, & privilèges, qu'elle détaille nommément. La plûpart ſe rapportent à des cas auxquels tout l'Empire eſt intéreſſé. "Sa Majeſté Impériale ne ſçauroit „en aucune maniere accorder des exemptions d'im„pôts, taxes, & ſecours, à aucun Etat qui ait voix & „ſéance à la Diette de l'Empire, ni à perſonne tant „dans l'Empire que hors de l'Empire, de ſorte que „qui ce ſoit puiſſe ſe prévaloir de ſemblables ex„emptions ſous un prétexte quelconque, ou favori„ſer celles que d'autres voudroient s'arroger." Art. V. §. 7. de la derniere Capitulation. "Sadite Majeſté „n'eſt point auſſi en droit d'accorder des exemptions „ou diminutions des taxes & droits de matricule, ſans „la connoiſſance & le conſentement de tous les Etats „de l'Empire." *Ibid.* §. 9. L'Empereur ne doit „exempter non plus aucun Etat de la Juriſdiction de „l'Empire; & de pareilles exemptions ne peuvent „avoir

Premièrement, il eſt fait mention dans les Loix de l'Empire de la plénitude de la puiſſance Impériale, & de celle du Con-

 ſeil

„avoir lieu, que quand elles ont été propoſées à la „Diette, ou qu'elles ſe trouvent fondées ſur des privi- „lèges, & des titres légitimes antérieurs, en vertu des- „quels ceux qui ſe les attribuent, en jouïſſent encore." Art. XVIII. §. 1. Sa Majeſté ne doit pas non plus „donner des privilèges *de non appellando, electionis fori,* „& d'autres ſemblables, qui vont à détruire ou à limi- „ter les privilèges plus anciens ſur leſquels ſe fonde la „Juriſdiction de l'Empire, ou des Etats; ni être facile „à octroyer la conceſſion des privilèges de la premiere „inſtance à ceux qui n'en ont pas joui jusques-là, ne „faiſant rien dans de ſemblables cas que par le prin- „cipe d'une affection paternelle pour l'Empire." *Ibid.* §. 6. En partant de ces principes, il eſt aiſé de rapporter à une meſure exacte tous les privilèges Impériaux par rapport aux affaires publiques de l'Empire, ou à celles qui y ont quelque rapport. Outre cela, & pour prévenir encore divers autres abus, on a auſſi excepté formellement dans les Capitulations certains Privilèges de l'Empereur, qui ne ſauroient paſſer abſolument, ſans que les droits territoriaux des Etats de l'Empire en ſouffrent. Il eſt dit, par exemple, Article VIII. §. 4. 5. de la derniere Capitulation, "que „S. M. I. ne doit ni ne veut en aucune maniere ac- „corder à qui que ce ſoit des Privilèges de Monopole, „ſoit qu'il s'agiſſe de Commerce, de Manufactures, ou „d'Arts, ni en général dans toutes les choſes qui tien- „nent à la Police, ou de quelque autre maniere qu'on „puiſſe les nommer; mais au contraire, au cas que „de pareilles choſes viennent à exiſter, Elle promet „de les ſupprimer & de les abolir, comme contraires „aux Conſtitutions de l'Empire; pareillement qu'Elle „ne maintiendra aucun des privilèges accordés par ſes „Prédéceſſeurs (dans la dignité Impériale) qui ſoit en „quelque ſorte préjudiciable aux Electeurs, Princes „& Etats, dans leurs territoires par rapport aux affai- „res de Police, ou à quelque autre de leurs droits, ni „ne renouvellera les privilèges ſusdits." Le §. 33. de l'Art. VIII. de la même Capitulation ordonne qu'à l'a-

venir

ſeil des Etats de l'Empire, réunies enſemble, & placées comme à côté l'une de l'autre dans une même affaire, & rélativement aux mêmes

venir on n'accordera aucun privilège ſur les droits d'étape, à moins que ce ne ſoit avec le conſentement unanime des Colleges de l'Empire, & de l'aveu de tous les Electeurs. De la même maniere S. M. I. eſt encore obligée par le 24. §. du même Article d'abroger & d'anéantir, comme une choſe intolérable, les privilèges accordés ci-devant au préjudice du droit de péage des Electeurs, Princes, & Etats. Sadite Majeſté ne doit pas différer d'empêcher que l'exercice de ces privilèges ceſſe auſſitôt & pour toujours. Les élevations à des rangs ſupérieurs ſont encore ſans contredit une des eſpeces les plus conſidérables de conceſſions gracieuſes, dont le droit ait été laiſſé à l'Empereur par les Capitulations. Mais ici on trouve auſſi de part & d'autre, c'eſt à dire, tant à l'égard des rélations avec l'Empire entier, que quant aux droits de ſouveraineté des Etats de l'Empire, des déterminations que la Capitulation exprime d'une maniere convenable à ce qu'exige néceſſairement la Conſtitution eſſentielle du Syſtême de l'Empire. Non ſeulement S. M. I. promet en général dans l'Art. XXII. §. 1. "de n'accorder aucune „élévation de rang à perſonne dans l'Empire, qui ne „l'ait bien mérité, qui ne ſoit poſſeſſionné dans l'Em„pire, & qui n'ait les moyens néceſſaires pour ſoute„nir cet accroiſſement de rang, comme auſſi §. 6. de „ne point conférer de nouvelles qualités, des titres „plus relevés, ou des Lettres armoriales, au préjudice „de quelque ancienne Maiſon;" mais, eu égard aux deux conſidérations précédentes, il réſulte encore de là deux conditions que l'Empire preſcrit dans l'exercice de ce privilège Impérial. "L'Empereur ne doit „prendre aucun de ces Princes, Comtes, ou Seigneurs „de nouvelle création, pour le faire entrer avec voix „& ſéance dans le Conſeil des Princes, ou dans les „Colleges des Comtes, en lui donnant les Decrets „& autres Actes néceſſaires pour cela, à moins qu'il „ne s'agiſſe d'un ſujet, qui ait auparavant rempli ce „qui eſt requis par le premier Article de la Capitula„tion." Art. XXII. §. 2. Ce dont il eſt fait mention

ici

mes circonſtances ; & cette mention ſuppoſe que les deux puiſſances en queſtion peuvent fort bien compatir enſemble. C'eſt

 ainſi,

ici en dernier lieu conſiſte en trois points. Le premier eſt une qualification ſuffiſante, au moyen d'une Principauté, Comté, ou Seigneurie immédiate : le ſecond, c'eſt d'être aggrégé à un certain Cercle, & de ſe trouver en état d'y ſoutenir ſon rang ; le troiſième, c'eſt le conſentement régulier du College Electoral, auſſi bien que celui du College, ou du Banc, auquel le nouveau Membre doit être admis. " L'élevation du „rang d'une perſonne qui eſt poſſeſſionée & a des „biens dans le païs d'un Electeur, d'un Prince, ou de „quelque autre Etat de l'Empire, ne doit porter non „plus aucun préjudice au droit territorial ; & celui „qui parvient à cette élevation, auſſi bien que tous „ceux qui lui appartiennent, avec tout ce qu'ils poſſe„dent dans un ſemblable Etat, demeurent ſur le pied „où ils étoient, & aſſujettis comme auparavant à la Ju„risdiction ſeigneuriale." Art. XXII. §. 5.

Tel eſt l'expoſé de ce qui concerne les privilèges Impériaux. On peut y appercevoir diſtinctement que le droit de conférer diverſes graces & franchiſes a été donné à l'Empereur par l'Empire entier pour l'exercer en ſon nom, parce qu'on a regardé ce droit comme une choſe de peu de conſéquence en comparaiſon de l'importante adminiſtration de l'Empire, comme un pouvoir qui ne pouvoit entraîner aucune ſuite nuiſible au Syſtème de l'Empire. Il a été confié à ſon Chef, parce qu'il auroit été trop long de faire toujours rapport de pareilles affaires à l'Empire entier, de les ſoumettre aux delibérations de la Diette, & de dreſſer des Decrets en forme au nom de l'Empire. Il paroit cependant que l'Empereur ne poſſede pas perſonnellement ce droit d'accorder de pures conceſſions gratuites, mais que, dans les cas qui ſe préſentent, il ne l'exerce qu'au nom & de la part de l'Empire entier. C'en ce dont on découvre une marque dans la Chancellerie de l'Empire, lorsqu'on y expédie des Lettres de Nobleſſe & d'Armoiries ; l'uſage eſt qu'au deſſus des armes nouvellement accordées, on peint non ſeulement celles de l'Empereur, mais encore celles de

tous

ainſi, par exemple, qu'il eſt dit dans le Recès d'*Augsbourg* de 1530. "En vertu „de la plénitude de notre puiſſance Impé„riale, & avec le conſeil & le conſentement „de nos obéiſſans Electeurs, Princes, & „Etats de l'Empire.

En ſecond lieu, les Etats de l'Empire, en donnant leurs voix dans les Diettes, les accompagnent des témoignages de la plus profonde ſoumiſſion, & d'une entiere obéiſſance à l'égard de l'Empereur. Les Recès de l'Empire eux-mêmes, & entr'autres ceux des Années 1521. 1524. 1565. & 1567. contiennent ces expreſſions, ou formalités. "Les Electeurs, Princes, & „Etats, ont conſenti pour nous témoigner „leur complaiſance & leur *obéiſſance;* ils „ſont convenus, & ont réſolu avec *l'obéiſ„ſance la plus ſoumiſe* pour Nous; ils nous „ont prié avec *l'obéiſſance la plus ſoumiſe*, „& nous ont requis avec les dernieres ins„tances; ils ont accordé avec *l'obéiſſance „la plus ſoumiſe* pour Nous.

En troiſième lieu, quand on fait quelques Loix de l'Empire, c'eſt l'Empereur qui

tous les Electeurs, comme pour montrer que ceux qui ont obtenu une élevation de rang, ou des armoiries, n'en ſont pas redevables à un pouvoir que l'Empereur poſſede originairement en propre, mais qu'il ne faut conſidérer le droit dont ce Prince ſe ſert, que comme étant exercé au nom de tout l'Empire, dont les Electeurs forment le principal College.

qui y a la principale part : ainſi il n'y a rien de plus juſte que de lui attribuer l'autorité législative.

En effet, c'eſt à l'Empereur qu'appartient le droit d'indiquer les Dietes, & de convoquer les Etats de l'Empire. Il confirme les avis des Etats, & donne par là aux Decrets de l'Empire leur perfection. Enfin, c'eſt en ſon nom que ſe fait la publication des Loix de l'Empire. Or c'eſt cet acte de notification, par lequel l'obſervation des Loix eſt preſcrite dans l'Empire, qui leur donne la véritable force & l'autorité dont elles ont beſoin.

Réponſe à ces objections.

Tel eſt le précis des raiſons que REININGK allégue en faveur du pouvoir legislatif de l'Empereur ; raiſons qui répugnent à la vraye nature de la choſe. Mais, en les réuniſſant toutes enſemble, elles demeureront pourtant encore beaucoup trop foibles pour nous faire renoncer à notre doctrine, qui a pour fondement inébranlable l'eſſence même des Dietes.

Les expreſſions des Recès de l'Empire manquent ſouvent d'exactitude.

Une choſe dont nous ne faiſons aucune difficulté de convenir, c'eſt qu'on trouve quelquefois dans les Recès de l'Empire bien des expreſſions qui ne ſont pas auſſi exactes qu'elles devroient l'être. Telles ſont ſurtout celles qui roulent ſur la plénitude de la puiſſance Impériale, ſur la majeſté,

la

la dignité, la ſouveraineté, & l'autorité de l'Empereur. Ces termes appliqués à l'Empereur ont toujours une pompe & une magnificence qui vont beaucoup plus loin que ne le permet la réalité; & quand au contraire il eſt queſtion des Etats, on employe un langage beaucoup plus humble & plus ſoumis qu'il ne conviendroit; on pouſſe la profondeur du reſpect à un degré qui ne ſauroit compatir avec la ſouveraineté eſſentielle des Etats, & qui déroge à leur dignité.

Ces formules & ces expreſſions doivent leur origine à ces Legiſtes paraſites, à ces Corrupteurs du droit, qu'on a chargés de dreſſer les Recès de l'Empire. Ou bien il faut s'en prendre au défaut commun du Siècle, & à la bizarre tournure du ſtyle Germanique, qui pouſſe l'enflure des titres & le ridicule du cérémonial jusqu'aux excès les plus révoltans.

Si l'on vouloit s'en tenir rigoureuſement à la force de ces termes, on ne pourroit nier que tout ce qui émane de l'Empereur, doit être régardé comme autant d'ordres, de préceptes, & de commendemens, tandis que la prière & l'obéiſſance ſont réciproquement l'unique partage des Etats de l'Empire. Mais, ſi l'on pénétre jusqu'au fond même du ſujet en queſtion, on découvrira que l'Empereur ne peut abſolu-

ment

ment quoi que ce ſoit ſans le conſentement des Etats; au lieu que les Etats aſſemblés en Diette ont un pouvoir, ſinon ſupérieur, au moins, comme tout le monde en convient, égal à celui de l'Empereur.

Il faut faire plus d'attention à la choſe même qu'aux expreſſions.

Nous ſommes ici dans le cas de dire avec le vieux Juriſconſulte BARTOLE: ***En Droit on ne fait pas attention aux mots.***

Quiconque voudra chercher la vérité, & approfondir la choſe même, ne s'arrêtera jamais à de ſemblables termes, qui ne ſont que de pures formalités, employées dans les diſcours de vive voix, ou par écrit. Il faut écarter tous les préjugés auxquels ces termes pourroient donner lieu, pour ne fixer ſon attention que ſur l'eſſence même & les circonſtances principales de la choſe.

Quand on travaille tant à manier & à briſer le noyau, on gâte, ou l'on perd entierement l'amande qu'il contient.

La plénitude de la puiſſance, & le conſeil, peuvent réſider enſemble.

Nous ſommes perſuadés que la plénitude de la puiſſance d'un Souverain eſt compatible avec les conſeils qu'il demande aux Etats de ſon Empire, & avec la déférence qu'il témoigne à ces conſeils. Mais les Etats de l'Empire d'Allemagne n'ont-ils donc d'autre fonction que celle de donner des conſeils? La force de leurs avis, & la part qu'ils prennent à l'adminiſtration de l'Em-

l'Empire, ne s'étendent-elles pas bien plus loin?

Il ſeroit auſſi peu naturel de tirer une pareille idée des termes en queſtion, que de vouloir ſoutenir qu'autrefois la majeſté des anciens Empereurs Romains recevoit quelque atteinte, de ce que toutes les Loix ſe faiſoient, & acquéroient leur force, après avoir été propoſées au Senat, & ſoumiſes à ſes délibérations. C'étoit un procédé humain de la part des Empereurs, de vouloir qué le Senat prit connoiſſance des cas nouveaux, où il ſe préſentoit quelque choſe qui n'étoit pas encore réglé par la forme ordinaire de la Juſtice, & inſéré dans les Loix. Mais, comme *Baldus* l'a fort bien remarqué, c'étoit de la part des Empereurs un acte d'équité & de bonté, & non un devoir, une néceſſité.

Or ce ſont là aſſurément deux choſes toutes différentes, & diamètralement oppoſées; ſavoir quand un Souverain demande l'avis du Senat volontairement, & de ſon propre mouvement; & quand un autre Souverain ſuit en cela une voye à laquelle il eſt aſtreint, & dont il ne ſauroit s'écarter.

Il peut auſſi y avoir une forme de Gouvernement, ſuivant laquelle le Souverain eſt obligé de droit de demander conſeil dans quelques affaires, & de les propoſer à la déli-

libération de certaines perſonnes; mais enſuite, après ces conſeils & ces délibérations, il eſt le maître de s'écarter de leur réſultat. Un ſimple conſeil n'oblige à rien celui à qui on le donne; il dépend de lui d'examiner, ſi ce conſeil lui convient, ou non?

Cela étant, on n'auroit pas la moindre raiſon d'affirmer que celui qui a donné le conſeil de faire une Loi, eſt l'Auteur de cette Loi, & qu'il l'a lui-même établie. La confirmation & la publication des Loix & des Edits des Empereurs par l'ancien Senat de Rome, n'étoient point des indices ſuffiſans pour en conclurre que les Senateurs poſſedoient la vraye ſouveraineté & les droits du Gouvernement, en ſorte que l'autorité ſuprême réſidât dans le lieu où cette Compagnie s'aſſembloit. Il n'y avoit dans tout cela que des formalités & une apparence de pouvoir, qui étoit requiſe pour qu'on ne révoquât pas en doute la force des Loix d'un Empereur, dans la déciſion des affaires dont le Senat étoit appellé à juger, ou après la mort du Legislateur.

Les Etats de l'Empire ont un droit plus conſidérable que celui de donner leur avis.

Il en eſt tout autrement par rapport aux Etats de l'Empire. Leur fonction & leur droit ne ſe bornent nullement à donner un ſimple avis, & à déclarer leur opinion: il faut outre cela dans la ſanction des Loix leur conſentement, & leur volonté, & mê-

me

me leur permiſſion & leur acceptation. L'Ordonnance du *Regimentum* de 1500. la Déclaration de la Paix profane de la même année, l'Ordonnance du *Regimentum* de 1521. le Recès de *Worms* de la même année, & la Déclaration de la Paix profane de 1522. contiennent toutes, dans l'Introduction même de chacune de ces Pieces, auſſi bien que le premier Recès d'*Augsbourg* de 1559. §. 38. & le Recès de *Spire* de 1572. en termes formels les déterminations les plus importantes & les plus remarquables, qui expriment *le conſeil*, *le concours*, *le conſentement*, *la volonté*, & même *la permiſſion* & *l'acceptation* des Etats.

Par conſéquent l'Empereur ne ſauroit s'écarter de ce qui a ſemblé bon aux Etats, beaucoup moins ordonner le contraire de ce qui a paſſé, & a été converti en Decret. S'il ne s'agiſſoit que d'un conſeil, l'obligation de s'y conformer n'eſt pas ſi rigoureuſe; mais il n'en eſt pas de même des cas où l'on ne ſauroit ſe paſſer du conſentement de ceux à qui l'on demande conſeil.

Les Etats de l'Empire ne reſſemblent en rien à l'ancien Senat de Rome. On ne ſauroit les comparer avec le moindre fondement aux Membres de ce Senat, qui n'étoient que de ſimples Conſeillers des Empereurs, privés de toute participation à l'au-

l'autorité ſouveraine, & dont les avis pouvoient être agréés ou rejettés arbitrairement par le Souverain réel, à qui toute l'autorité dans l'Etat appartenoit. Les caractères préciſément oppoſés à ceux qu'on vient d'indiquer, ſe manifeſtent évidemment dans les Etats de notre Empire d'Allemagne. Ce ſont ces Etats mêmes qui ſont les Souverains réels; ils participent de plein droit & eſſentiellement à l'autorité ſuprème & indépendante dans l'Empire, dont ils exercent l'adminiſtration en commun & conjointement avec l'Empereur.

Les choſes étant ainſi, l'Empereur ne ſauroit rien réſoudre & décider contre la volonté des Etats de l'Empire. Au contraire les Etats ont le droit de prendre des réſolutions contraires à la volonté de l'Empereur, s'ils jugent que les intérêts du Système de l'Empire & le bien public les y obligent.

Il s'enſuit de là d'une maniere fort évidente, que la plénitude de puiſſance attribuée à l'Empereur par rapport à l'établiſſement des Loix, lui convient plutôt dans le ſens apparent des termes, ou entant qu'il lui plaît de ſe l'arroger, que de droit & dans la réalité.

Dès que l'approbation, ou le conſentement d'un autre, eſt une choſe requiſe & *Le conſentement d'autrui*

requis comme une chose néceſſaire répugne à la plénitude de la Puiſſance.

néceſſaire pour donner des Loix écrites & les publier; la plénitude de la puiſſance ne ſçauroit ſubſiſter en ſon entier, & l'autorité ſuprême reçoit par là un détriment conſidérable. Ceux au conſentement & à l'approbation desquels un Legislateur eſt astreint, ſont au deſſus de lui; & il eſt réellement dans leur dépendance. Quand de part & d'autre il y a égalité & indépendance, les deux parties adminiſtrent le Gouvernement en commun. Enfin, dans le cas où il faut l'acquieſcement de perſonnes d'une condition inférieure à celle du Prince, ou de celui qui en porte le nom; c'eſt une marque que l'autorité ſuprême appartient à un Conſeil, ou Senat, compoſé des principaux de l'Etat, ou à tout le Peuple: & alors ce Senat, ou ce Peuple, ſuivant leur rang, partagent avec le Chef l'exercice des droits eſſentiels de la Souveraineté.

En 1548. SIGISMOND, Roi de Pologne, permit qu'on lui impoſât la Loi de ne jamais décider aucune affaire, ſans en avoir donné communication aux Senateurs. Une ſemblable obligation une fois contractée décide la queſtion ſur le ſiège de la Souveraineté en Pologne; il n'eſt pas dans l'autorité Royale, mais il faut le chercher dans les droits & les libertés de la République.

Nous

Nous nions donc absolument que l'Empereur ait une part plus considérable, ou aucun droit de préférence sur les Etats de l'Empire, dans l'établissement des Loix qui doivent être reconnues dans cet Empire.

Les principales parties de la Législation n'appartiennent pas à l'Empereur.

La convocation des Etats ne sauroit être alléguée ici en preuve. Quoiqu'elle se fasse principalement au nom de l'Empereur, elle ne se fait pas pourtant en son nom seul, mais aussi en celui de tous les Electeurs, de qui elle dépend aussi.

Le droit de convoquer & de proposer n'y fait rien.

Le droit de proposer les affaires n'a pas des conséquences plus fortes. Autrement il faudroit dire, que, dans les Loix, ou les Plébiscites, à Rome, le Conseil, ou le Tribun, avoient plus d'autorité que les Citoyens, ou le Peuple; parce qu'ils faisoient l'interrogation dont nous avons déjà parlé ci-dessus, & que, quand ils croyoient une chose convenable à l'intérêt public, ils la proposoient. Ce n'en étoient pas moins les Citoyens, ou le Peuple, qui donnoient la force requise aux Loix, ou aux Plébiscites.

Quand on veut déterminer le juste poids de l'autorité suprême & unique, on doit uniquement avoir égard à la conclusion, & non à la proposition & à la demande.

On n'a pas même beaucoup d'égard

Et même, si nous y regardons de plus près, il ne nous sera pas difficile de remar-

ou droit de proposer de l'Empereur.

quier, combien le droit de proposer que l'Empereur possede, produit peu d'effet, & comment les Etats de l'Empire négligent d'y faire attention. Nous pouvons en appeller ici d'une maniere très positive à l'expérience, qui nous montre que, lorsque les Etats de l'Empire ont crû qu'il y avoit des affaires plus importantes & plus essentielles au salut de l'Empire à examiner, que celles qui étoient proposées par l'Empereur, ils ont fait passer celles-ci après les autres. La Diette d'*Augsbourg* de 1555. en donne §. 10. un exemple bien marqué. Après avoir commencé par faire mention de ce que l'Empereur & Roi des Romains avoit communiqué comme devant être le premier objet d'attention, on ajoûte: "Les Etats, „Députés, & Envoyés, *vû les considéra-*„*tions susdites*; & *à cause de la nécessité* „*urgente*, ont cru qu'il étoit de la pruden„ce, de l'avantage, & même du besoin es„sentiel, de renvoyer jusqu'à un autre tems „à traiter cet Article de la Religion; & ils „nous ont déclaré leurs intentions en con„séquence."

Ferdinand II. lorsqu'il ne portoit pas encore la Couronne Impériale, mais qu'il assistoit simplement à la Diette en qualité de Commissaire de l'Empereur, voulut faire à cet égard une innovation en 1608. ayant osé

osé avancer dans sa Proposition accessoire faite à *Ratisbonne* le 21 Janvier de la même année: „que c'étoit une coûtume établie de tout tems, & fondée sur l'équité, „qu'en délibérant sur les propositions portées à la Diette, les articles fussent examinés & traités suivant l'ordre dans lequel „ils avoient été déterminés & arrangés par „S. M. Impériale."

Les Envoyés de quelques Electeurs & Etats s'opposerent à cette prétention de l'Archiduc, comme on le voit par le Protocolle de la Diette du 5 Fevrier 1608. où l'on trouve ces expressions: "Comme la Ré„solution principale de Son Alteſſe *in modo* „*procedendi*, tend à dépoüiller les Etats de „la liberté de proposer dans les Diettes les „Articles qui doivent être traités, non en „les prenant suivant l'ordre où ils ont été „arrangés, mais en se réglant sur la nature „des choses & sur la nécessité; une partie „des Conseillers des Electeurs ont jugé né„cessaire de prier très humblement que „leurs Maîtres ne fussent pas astreints & „forcés, contre la coûtume, à suivre inva„riablement la maniere de procéder qui a „été indiquée."

Cette fois-là il fut conclu d'une maniere unanime, qu'on s'en tiendroit à l'ordre des matieres, tel que l'arrangement en avoit

été fait par l'Archiduc au nom de l'Empereur. Cependant les Etats firent leur protestation, & se reservérent le droit d'apporter dans un autre tems du changement à l'ordre des propositions. Cela paroit encore par l'endroit suivant du Protocolle déjà cité. „ On est convenu de s'en tenir actuellement à l'ordre des propositions, dans „ l'espérance que Sa Majesté Impériale n'établira pas cet usage d'une maniere si décidée, qu'à l'avenir & dans d'autres occa„ sions il tire à conséquence, lorsque l'Em„ pire jugera qu'il est d'une nécessité indis„ pensable de s'en écarter; mais que Sadite „ Majesté acquiescera en grace à l'avis des „ Etats, savoir que, dans de semblables affai„ res générales de la Diette, un Article puisse „ quelquefois être préféré à l'autre. C'est „ pourquoi une partie des susnommés sont „ en particulier dans l'idée qu'il est néces„ saire d'en parler dans le prochain Recès, & „ d'y déclarer que cette maniere de procé„ der a eu lieu pour cette fois seulement, & „ n'a pas été admise comme une chose né„ cessaire, mais que les Etats se sont réser„ vés le droit de convenir avec Sa Majesté „ Impériale de la maniere qu'il faudroit sui„ vre dans les autres occasions qui se pré„ senteroient.“

Quant

Quant à ce qui regarde la confirmation des Loix générales de l'Empire, elle eſt attribuée à la vérité à l'Empereur dans les Recès, en prenant les termes à la lettre. Mais réellement, le véritable exercice de ce Droit n'appartient qu'aux Etats de l'Empire. C'eſt ce dont on peut ſe convaincre en examinant les conditions principales & eſſentielles d'une Loi publique, ou d'une Conſtitution fondamentale de l'Empire, telles que *François Burchard*, Chancelier de Cologne, les a exprimées dans la troiſième partie de ſon *Autonomie*, en attaquant une déclaration qui avoit été donnée par l'Empereur FERDINAND I.

La confirmation des Loix de l'Empire ſe fait par l'Empereur, & non par les Etats.

Parmi ces conditions néceſſaires il n'eſt abſolument fait aucune mention d'une confirmation de la part de l'Empereur: mais au contraire il eſt expreſſément dit que cette confirmation doit indiſpenſablement avoir lieu de la part des Etats de l'Empire. En effet il eſt requis que les Decrets de l'Empire, avant que d'être publiés, ſoyent lûs en préſence des Etats, & obtiennent leur approbation.

Mais, quand même on ſuppoſeroit que l'Empereur a le droit d'une ſemblable confirmation, ce principe ſeroit encore bien éloigné de la conſéquence que REINKINGK prétend en tirer.

Celui qui confirme une choſe, ne ſauroit pour cela ſe l'attribuer toute entiere.

Quand quelcun confirme une choſe, cela ne lui donne pas ſur elle une autorité, en vertu de laquelle il puiſſe dire que cette choſe lui appartient, ou dépend uniquement de lui. Cette aſſertion eſt fondée ſur les principes mêmes du Droit civil, malgré tout ce qu'ont pu lui oppoſer quelques Interprêtes, & les Auteurs de diverſes Gloſes.

La Loi, par exemple, confirme bien la juriſdiction qu'une perſonne commet à un autre; néanmoins dans ce cas on a plus d'égard à la volonté de la perſonne qui commet, qu'à la confirmation de la Loi. En effet cette juriſdiction commiſe peut ceſſer, avant que d'avoir commencé, par la mort de celui qui l'avoit confiée; & l'on ne fait alors aucune attention à ce que la Loi qui l'avoit confirmée, ſubſiſte encore dans toute ſa vigueur.

Chez les Romains, les Tuteurs établis dans les Teſtamens étoient confirmés par la Loi des XII. Tables. Dans certains cas il intervenoit encore une confirmation de la part des Magiſtrats. Cependant tous les Tuteurs inſtitués de cette maniere, ne devoient leur droit qu'au Teſtament par lequel ils ayoient été nommés en cette qualité; ils ne tenoient ce droit, ni de la Loi, ni du Magiſtrat.

Quand,

Quand, dans les dernieres volontés d'un Père, quelcun, quoiqu'établi Tuteur, ne l'avoit pas été d'une maniere exactement conforme à la lettre des XII. Tables, il faloit une confirmation du Préteur; & lorsqu'il l'avoit obtenue, le Droit Romain ne mettoit point de différence entre lui & un Tuteur testamentaire. Cette propriété, ou qualité, produisoit des effets très considérables; & entr'autres elle le dispensoit de la caution qu'il auroit été obligé de fournir, s'il avoit été établi Tuteur de quelque autre maniere.

Les Loix des douze Tables confirment pareillement les héritages obtenus par voye de testament. Ainsi on seroit fondé à dire que toute hérédité à laquelle on parvient par testament est accordée par la Loi. Ce n'est pourtant pas à la Loi proprement qu'on a égard dans ce cas; c'est à la volonté du Testateur. La succession, ou l'héritage, demeure toujours un bien testamentaire, tandis que celle qui est dévolue sans testament, & par la seule force immédiate de la Loi, est appellée légitime ou nécessaire, le Droit Romain étant fort soigneux de les distinguer l'une de l'autre.

On peut bien dire de celui qui confirme une chose, qu'il la donne ou l'accorde en quelque maniere, & qu'à certain égard elle

procède de lui. Néanmoins il ne sauroit être regardé comme le principal Donateur, ou Auteur, d'un bien qui ne vient point principalement de lui, bien loin d'en venir uniquement.

Surtout s'il s'agit, comme ici, d'une confirmation nécessaire.

Tous les principes que nous venons d'établir sont parfaitement appliquables à l'objet en question, & acquierent surtout une force décidée, lorsque la confirmation ne dépend pas du simple bon-plaisir de celui qui l'accorde, & qu'il n'est pas le maître de la donner ou de la refuser à son gré; mais qu'au contraire un devoir indispensable l'y engage, sans qu'il puisse recourir à aucun prétexte pour s'y soustraire. Or c'est là précisément le cas qui existe par rapport aux Loix de l'Empire.

Cela paroîtra mieux, si nous décomposons en quelque sorte les droits & les obligations de l'Empereur. Quand les Etats de l'Empire ont de bonnes raisons de ne pas acquiescer aux propositions de l'Empereur il ne sçauroit absolument les accuser de désobéissance. Si au contraire les Etats de l'Empire trouvent que le bien du Corps Germanique demande qu'ils rejettent tout à fait telle ou telle de ces propositions, ou du moins qu'ils y apportent quelques changemens, ou même, qu'abolissant d'anciennes Constitutions ils y en substituent de nou-

nouvelles; ſi, dis-je, les Etats ſont dans ces idées, & qu'ils y perſéverent invariablement, nous pouvons aſſurer avec une pleine certitude, que l'Empereur ne ſauroit y former la moindre oppoſition, ou refuſer de procurer l'exécution de ce qu'ils ont réſolu. Il eſt pleinement obligé d'y acquieſcer, & de trouver bon tout ce que les Etats de l'Empire ont jugé utile & néceſſaire. S'il cherche à traîner les choſes en longueur, & à faire naître des difficultés; les Etats de l'Empire ſont en droit de paſſer autre, de former leurs Decrets ſans l'acceſſion de l'Empereur, & de donner à ces Decrets force de loi de la maniere la plus obligatoire & la plus complette. Toutes les contradictions que l'Empereur pourroit continuer à mettre en avant, ne doivent pas les arrêter un inſtant.

Nous avons déjà fait mention ci-deſſus d'un cas où les choſes ſe paſſerent de cette maniere, & qui arriva en 1524. L'Empire fit un Decret qui caſſa celui de *Worms*, émané de l'Empereur CHARLES V. & cette abrogation ſe fit contre le gré de ce Prince, & malgré la proteſtation de ſon Envoyé qui étoit préſent. Tous ces obſtacles n'empêcherent point les Etats de l'Empire de maintenir leur réſolution; & ils le firent d'une maniere ſi efficace, que l'Empereur lui-

lui-même, quoiqu'avec la plus grande répugnance, fut obligé d'y faire appoſer ſon propre ſceau; comme on peut le voir dans le Recès de *Nuremberg* de 1524. §. 36.

Stanislas Orichowsky, dans un Diſcours remarquable ſur les Loix de la République de Pologne, qu'il a adreſſés aux Grands de cet Etat, s'exprime au ſujet du Roi de Pologne en ces termes. „Le Roi de Pologne „n'eſt autre choſe que la bouche, ou l'or„gane de votre Royaume; cette bouche dé„pend de vous comme tout le reſte du „corps; vous vous en ſervez pour faire „entendre votre voix d'une maniere libre & „légitime; il ne lui eſt pas permis de rien „faire, de rien entreprendre, de prononcer un ſeul mot, à moins qu'il ne ſorte du „fond de votre cœur, & que votre eſprit „ne l'ait originairement dicté & préparé.“ Ces paroles conviennent parfaitement à l'Empereur d'Allemagne, & peuvent lui être appliquées de plein droit.

La publication des Loix ſe fait quelquefois au nom des Etats de l'Empire.

Enfin la publication des Loix de l'Empire ne ſe fait pas toujours au nom de l'Empereur ſeul. Souvent les Etats de l'Empire lui ſont aſſociés dans une parfaite égalité. C'eſt ce qui paroit par les formules inſérées au nom même de l'Empereur dans divers Recès de l'Empire, comme dans l'Introduction à l'Ordonnance & Conſtitution de l'Em-

l'Empereur au ſujet du vin, faite à la Diette de *Fribourg* en 1497. dans l'Introduction à l'Ordonnance du *Regimentum* de l'Empire de 1500. dans l'Introduction à la Réformation de Police dreſſée à la Diette d'*Augsbourg* de 1530. & dans l'Introduction à l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice Impériale de 1555. Voici ces formules. „Nous, avec tous Nos Electeurs, Princes, „& Etats de l'Empire, dans leur Aſſem„blée générale, avons réglé & ordonné; „Nous, comme auſſi les Electeurs, Prin„ces, & Etats de l'Empire, aſſemblés dans „la préſente Diette, avons réſolu & conclu; „Nous avons, conjointement avec les Elec„teurs, Princes, & Etats de l'Empire, dreſ„ſé l'Ordonnance ſuivante pour la Réfor„mation &c. dans le ſaint Empire; Laquel„le (Ordonnance de la Chambre de Juſtice „Impériale,) Nous ferons publier par une „Conſtitution particuliere dans le ſaint Em„pire, avec l'avis, l'acceſſion, & le conſen„tement des Electeurs, Princes, & Etats."

Ce qu'il convient ſurtout de remarquer ici, c'eſt que quelquefois les noms & titres des Electeurs & Princes ſe trouvent à la tête des Recès de l'Empire, auſſi bien que ceux de l'Empereur. L'Introduction à l'Ordonnance dreſſée à la Diette de l'Empire en 1595. au ſujet de la taxe dit *gemeine Pfennig*,

nig, commence ainſi: "Nous MAXIMI-„LIEN, par la grace de Dieu, Empereur „Romain, &c. & nous par la même grace, „*Berchtold*, Archevêque de Mayence, *Her-*„*mann*, Archevêque de Cologne, *Jean*, Ar-„chevêque de Treves, &c. [3])

La publication d'ailleurs n'eſt pas une choſe qui tire à grande conſéquence.

Mais ſoit; accordons que les Loix de l'Empire ſe publient uniquement au nom de l'Empereur. Cette circonſtance n'eſt nullement aſſez importante, pour qu'on puiſſe en tirer des conſéquences propres à ſervir de baſe à quelque édifice ſolide. A Veniſe les Loix générales, auſſi bien que les Ordonnances particulieres, & les Lettres que la République écrit, ſe dreſſent & s'ex-pé-

3) Quoique les formalités indiquées ici ne ſoyent pas d'uſage dans la publication des Loix, & qu'on ne liſe pour l'ordinaire dans l'Introduction des Recès que les titres de l'Empereur ſeul; cependant les ſignatures de tous les Etats de l'Empire préſens aux Dietes ſe trouvent au bas, avec les ſceaux de quelques uns d'entr'eux de chaque College de l'Empire, qui ſont appoſés à la fin, ces ſignatures & ces ſceaux étant une condition eſſentielle & néceſſaire, ſans laquelle la publication ne ſeroit pas cenſée légitime & valable. Le trop de place qu'occuperoit une ſi longue énumeration de titres, & la forme ſyſtématique ſuivant laquelle l'adminiſtration de l'Empire eſt attribuée à l'Empereur, ſont les cauſes pour leſquelles on ſe borne dans l'Introduction des Recès aux titres de l'Empereur. Mais la Conſtitution de l'Empire exige comme une choſe indiſpenſable que les ſignatures & les ſceaux des Etats y ſoient ajoutés, pour ſervir de preuve inconteſtable que la promulgation des Loix de l'Empire n'eſt point un privilège propre à l'Empereur, mais qu'elle appartient aux droits communs de la Diette & à tout le Corps de l'Empire.

pédient au nom & en l'autorité du Doge, comme si elles procédoient de lui, & que ce fussent des suites de son pouvoir. Cependant aucun homme raisonnable, beaucoup moins un Politique, ne s'avisera d'attribuer au Doge la principale part à la Legislation & au Gouvernement de l'Etat.

Anciennement en France, avant que la Sanction pragmatique du Roi CHARLES V. eut changé les choses à cet égard, tous les Loix, tous les Edits & Rescripts, & en général tous les Ordres de quelque nature qu'ils fussent, portoient le nom, la signature, & le sceau des Régens du Royaume. Ce n'étoit pas à dire pourtant que la puissance de ces Régens, & en particulier leur autorité législative, fussent au dessus de la puissance & de l'autorité du Roi.

Section III.

C'est l'Empire qui est véritablement indépendant des Loix, & au dessus d'elles.

Nous sommes donc en droit de tirer de tout ce qui a été exposé ci-dessus, la conséquence légitime qu'aujourdhui l'on ne sauroit attribuer à l'Empereur d'Allemagne, ni l'indépendance à l'égard des Loix, ni le pouvoir de faire lui-même des Loix. Au contraire ces deux parties essentielles & principales de la Majesté appartiennent aux Etats de l'Empire réunis, en sorte qu'ils forment

en-

enſemble un Corps commun, qui jouït des droits ſusdits de la maniere la plus parfaite. Néanmoins nous n'excluons pas l'Empereur de ce Corps total de l'Empire. Tout ce que nous voulons dire, c'eſt que, dans ce Corps ſuprême, la vraye ſouveraineté & la majeſté eſſentielle de l'Empire ne réſident pas dans l'Empereur ſeul.

Même au deſſus des Conſtitutions fondamentales de l'Empire.

Il n'y a aucune raiſon qui puiſſe faire révoquer en doute que les Etats de l'Empire qui ſe réuniſſent pour former la Diette, ne ſoyent dans une entiere indépendance à l'égard de toute Loi & de toute obligation; ce qui s'étend même aux Conſtitutions fondamentales de l'Empire, les Etats ſusdits poſſédant inconteſtablement la puiſſance d'abroger, ou de changer ces Conſtitutions, ſuivant que l'exige le beſoin, ou l'avantage de l'Empire, & d'en introduire de nouvelles. C'eſt une ſuite du même droit par lequel les Etats ont originairement établi les anciennes Loix, & en ont preſcrit l'obſervation.

Les Etats aſſemblés en Diette peuvent changer toute la forme du Gouvernement.

Dans l'ancien Etat d'Athenes, après la mort du Roi CODRUS, les Citoyens jugerent à propos d'abroger la forme de Gouvernement monarchique, & d'établir une République qui fut gouvernée par des Magiſtrats annuels. Il y eut un pareil projet ſur le tapis en Pologne après la mort du

Roi

Roi ETIENNE BATTORI. Le titre de Roi étoit devenu odieux à la République. La plûpart des Polonois étoient donc d'avis de l'abolir entierement, & d'en revenir à l'ancienne forme de Gouvernement à laquelle cet Etat avoit été assujetti, & qui consistoit à partager entre quelques Senateurs l'autorité dont l'exercice avoit été confié aux Rois.

Il ne seroit donc pas moins au pouvoir des Etats de l'Empire d'Allemagne de changer la forme de l'administration présente qui prend le mauvais train de dégénérer en gouvernement monarchique, pour y substituer une simple aristocratie. Pour cet effet il n'y auroit qu'à ne plus élire d'Empereur, & commettre à l'avenir les affaires dont l'Empereur étoit chargé à une Commission établie par l'Empire. Il n'existe aucune régle de Droit, suivant laquelle les Etats de l'Empire soyent absolument obligés de conserver toujours un Empereur à leur tête; & ils pourroient s'en passer, dès qu'ils jugeroient que ce changement est convenable, & tourne au plus grand avantage de l'Empire. Personne n'a le moindre droit de les forcer à maintenir la forme du Système actuel.

En particulier, si les mêmes Etats jugeoient à propos de faire des changemens

quelconques dans les Articles de la Bulle d'Or, les Electeurs non seulement ne seroient plus obligés de procéder dans la suite à l'élection d'un Empereur, mais même ils en perdroient le droit. Les principes généraux que nous avons employé jusqu'ici, suffisent pour démontrer la justesse de cette conséquence.

Et étendre ces changemens aux Electeurs, sans être arrêtés par la Bulle d'Or.

Nous y en joignons une autre tout aussi valable, c'est que le Corps entier de l'Empire a le droit d'apporter des changemens au College Electoral, s'il le juge à propos, & au cas qu'il remarque que ce Collège a-buse de l'autorité qui lui a été confiée, & qu'il exerce au nom de l'Empire entier. C'est donc une chose subordonnée au jugement de tout l'Empire, que de voir s'il s'est glissé dans la constitution & dans les opérations du College Electoral des défauts qu'il convienne de redresser; s'il seroit à propos d'associer encore aux Electeurs tel ou tel autre Membre de l'Empire; ou même, si l'on ne doit pas leur ôter entierement le droit d'élire les Empereurs, pour le rendre à tous les Etats de l'Empire réunis & agissant de concert. La Bulle d'Or, cette Idole qui est pour la plûpart des Politiques Allemands ce qu'étoit le Veau d'Or pour les Israelites, ne lie ici l'Empire à aucun égard, ni en aucune maniere.

En

En effet cette Conſtitution de l'Empire n'eſt autre choſe qu'un Acte dreſſé dans une Diette à *Nuremberg* par un effet de la volonté de tous les Etats de l'Empire, & avec leur approbation. L'utilité commune, & même le beſoin indiſpenſable de l'Empire, demandoient alors qu'on prit les arrangemens qui ſe trouvent énoncés dans la Bulle d'Or. Mais, ſi préſentement les Etats de l'Empire jugeoient que ce qui tournoit dans ce tems là au bien commun, produit aujourdhui un effet directement contraire, ils ont ſans contredit le même droit qu'ils avoient ci-devant; ils peuvent faire à la Bulle d'Or tous les changemens conformes à leurs vues, ou même l'abroger entierement. En général, ils peuvent ſubſtituer de nouvelles Conſtitutions fondamentales de l'Empire, à toutes celles qui ont dégénéré depuis leur inſtitution, ou qui ne s'accordent plus avec les circonſtances.

Tout ce que nous venons d'avancer ici, eſt parfaitement d'accord avec les premieres notions du bon ſens & de la Philoſophie. Les principes propres à opérer la diſſolution d'une choſe doivent être les mêmes qui en ont produit la conſtruction. Il y a auſſi dans les Loix Romaines une ancienne régle, qui renferme la même vérité univerſelle; c'eſt que rien n'eſt plus naturel

que de dissoudre une chose de la même maniere quelle avoit été formée. *Nihil tam naturale, quam eodem modo quid dissolvi quo colligatum est.*

Chapitre VII.

Sur le droit de recevoir hommage & serment de fidélité.

Les deux droits principaux, ou propriétés essentielles, de la Majesté & de la vraye Souveraineté, dont on s'est attaché jusqu'ici à donner les idées les plus exactes, sont des qualités générales qui comprennent toutes les autres dans l'étendue de leur enceinte. Mais il y a pourtant outre cela plusieurs droits, ou prérogatives particulieres, qui se rapportent à l'administration des Etats, & qu'il convient de déterminer ici avec une certaine précision. Et d'abord se présente le droit d'exiger & de recevoir l'hommage & le serment de fidélité.

Le droit de recevoir hommage & serment de fidélité fait partie de la souveraineté.

Quand quelcun rend hommage à un autre, & lui prête serment de fidélité, c'est une marque de supériorité de la part de celui qui les reçoit, comme de sujettion de la part de celui qui fait ces actes. En effet ren-

rendre hommage n'eſt autre choſe que prêter un ſerment de fidélité & d'obéiſſance. Le droit de l'exiger dans l'un, & l'obligation de le rendre dans l'autre, eſt une preuve décidée de l'aſſujettiſſement néceſſaire du dernier. [1])

1) Les principes employés ici, auſſi bien que la conſéquence qu'on en tire par rapport à une véritable ſujettion, n'ont abſolument rien qui puiſſe être appliqué au ſerment par lequel les Etats de l'Empire s'obligent à l'égard de l'Empereur & de l'Empire. On a déjà montré ci-deſſus que les Etats de l'Empire, non ſeulement dans leur rélation avec l'Empereur, mais même par rapport au Corps entier de l'Empire, ne ſauroient être enviſagés comme de véritables ſujets; mais que, ſuivant leur conſtitution eſſentielle, auſſi bien que ſuivant la conſtitution fondamentale de tout l'Empire, ils ſont de ſimples Confédérés, ou les Membres d'une aſſociation qu'ils ont formée pour arriver à un but commun, conformément auquel ils ont pris leurs meſures, & ont déterminé toute la forme de leur Syſtème. Cette conſidération trouve ſurtout ſa place dans le ſujet que nous traitons ici. On ne doit point ſe mettre en peine de la forme extérieure & apparente. Il s'agit d'aller droit au fait, & de conſidérer l'eſſence même de la choſe, ou la nature de l'aſſociation politique des Etats d'Allemagne. C'eſt une erreur, quoiqu'adoptée par des Ecrivains d'ailleurs très eſtimables, que de chercher la réalité des choſes dans cette forme extérieure, dans ce cérémonial, & dans toutes ces formalités par leſquels les Etats de l'Empire ont bien voulu accorder à la perſonne de l'Empereur tout ce qui pouvoit la décorer & rehauſſer l'éclat de ſa dignité. Il eſt vrai, nous le répétons, tout cela fait partie du Syſtème repréſentatif de l'Etat politique de l'Empire. Mais l'enceinte, pour ainſi dire, de ce Syſtème conſidérée extérieurement diffère du tout au tout des bornes effectives qui réſultent de ſa conſtitution eſſentielle; & celle-ci ne permet aucune limitation des droits propres, ſoit à tout le Corps de l'Empire, ſoit à chaque

L'hommage se rend à l'Empereur & à l'Empire ensemble.

Mais les Princes & les Etats de l'Empire ne s'obligent pas à l'Empereur seul dans le ferment qu'ils prêtent: on voit par la formule même que REINKINGK rapporte, qu'ils

que Etat en particulier, qui tourne à leur préjudice & à l'avantage de l'Empereur. On peut même dire qu'il y a bien des Systèmes particuliers dans l'Empire, c'est à dire, tout autant que de situations, ou rélations de chaque Etat particulier avec le Corps entier. On croit avoir rendu cette doctrine intelligible dans quelques unes des Notes précédentes où l'on a traité des fondemens de la constitution de l'Empire d'Allemagne, & des différentes prérogatives des Etats qui le composent; & l'on a même clairement prouvé que ce qu'on nomme l'Unité de l'Etat Germanique n'est proprement qu'une fiction des Publicistes, qui ne sauroient se démêler du labyrinthe que forme la multiplicité des combinaisons qui résulte du Système de confédération auquel l'Empire doit son origine. La vraye constitution de la souveraineté essentielle, & du droit de Gouvernement dans chaque Etat particulier de l'Empire, qui sont des prérogatives originairement inaliénables, & qui n'ont aucun besoin pour se soutenir, ni des Loix fondamentales de l'Empire, ni des Coûtumes qu'un usage uniforme & constant y a établies; ces prérogatives, dis-je, au sujet desquelles on ne sauroit former le moindre doute, répugnent à toute Unité supposée dans le Système de l'Empire. Chaque païs, ou territoire immédiat de l'Empire, ou même une seule Ville Impériale, a sa forme propre de gouvernement, monarchique, aristocratique, ou démocratique. Les droits monarchiques appartiennent aux Electeurs, aux Princes immédiats, aux Prélats, ou aux Comtes de l'Empire; tandis que les prérogatives du gouvernement aristocratique, ou démocratique, sont le partage des Magistrats, ou de toute le Bourgeoisie dans les Villes libres de l'Empire; de façon que ces divers droits sont pleinement exercés dans les Etats susdits, & obtiennent leur entier effet. Les limitations dans l'exercice de certains droits particuliers de la Souveraineté, quand on les considére sous leur véritable point

de

qu'ils jurent également d'être fideles & dévoués à l'Empereur & à l'Empire.

X 4 Puis-

de vue, & par rapport à leur principe réel, ne sont que des déterminations conventionelles, qui ont été établies comme requises pour arriver au but commun de la Confédération que les Membres réunis ont formée sous le nom de Système de l'Empire, & telles que l'exigeoient le besoin ou l'avantage commun de tous les Confédérés. Les moyens coactifs mêmes, dont les Membres de l'Empire sont convenus qu'on pourroit user dans certains cas, pour procurer l'accomplissement des devoirs auxquels se sont engagés ceux qui sont entrés dans le Système de confédération, s'accordent parfaitement avec l'espece & le but de l'association par laquelle ces Etats auparavant séparés se sont réunis. De ce que l'Empire d'Allemagne n'a pas la même forme de Gouvernement que l'Union Helvétique, il ne s'ensuit point qu'on ne doive pas regarder cet Empire comme un Système d'Etats confédérés. La République des sept Provinces unies des Païs-bas n'est-elle pas une confédération tout comme la Suisse? & cependant il y a une différence infinie entre la constitution de l'une & celle de l'autre. Dans chaque Etat c'est de la constitution fondamentale que dépendent toutes les déterminations particulieres. Et à l'egard de celles-ci il est rare que deux Monarchies, deux Aristocraties, ou deux Démocraties, soyent parfaitement semblables l'une à l'autre. Cela n'empêche pas chaque Etat de demeurer ce qu'il est véritablement, monarchique, aristocratique, ou démocratique. Il en est entierement de même des divers arrangemens dans les Confédérations, par lesquelles plusieurs Etats se réunissent pour un but commun, & forment dans cette vuë un Système d'association. Le but lui-même différe, & n'est pas le même dans telle association que dans telle autre. Il régne aussi une très grande diversité dans les moyens par lesquels on peut arriver à un seul & même but. Mais la différence dans les circonstances particulieres de l'association n'apporte aucun changement à l'essence universelle du Système confédéré. Personne ne contestera que le caractère d'un semblable Système se trouve dans la République de

Hol-

Puisque l'hommage & le ſerment de ſujettion, ou de feudalité, ne ſe font qu'à celui qu'on

Hollande, ſous prétexte qu'elle a un Stadthouder, & que ce Stadthouder devenu héréditaire poſſede certaines prérogatives rélatives tant à ſa dignité qu'à l'exercice de divers droits dont il jouït. L'Empereur Romain dans l'Empire d'Allemagne, quand on le conſidère ſous ſon principal point de vue, a une reſſemblance conſidérable avec le Stadthouder des Provinces Unies. Si la dignité du premier paroit plus grande & a plus d'éclat, le ſecond a quelques avantages dans la réalité & par rapport à ſes prérogatives. Mais faudroit-il dire que chacune des ſept Provinces Unies ceſſeroit d'être un Etat ſéparé, & ayant ſon exiſtence propre, ſi la mode venoit que les Etats Généraux enſemble, les Etats de chaque Province, d'autres Corps ou perſonnes particulieres des ſept Provinces, appellaſſent le Stadthouder leur gracieux Seigneur, lui donnaſſent des aſſurances de leur plus profond reſpect & de la très humble & très prompte obéiſſance qu'ils rendent à ſes ordres ſuprêmes, ſe déclarant ſes très humbles très obéiſſans & très fidèles ſerviteurs, quoiqu'ils conſervaſſent d'ailleurs tous les droits & toutes les libertés dont ils avoient joui précédemment, & qu'ils demeuraſſent dans les mêmes ſituations ou rélations? Le droit coactif du Tribunal ſuprême de l'Empire eſt auſſi une choſe conventionelle qu'on jugée utile pour remplir les vuës du Syſtême de l'Empire. Le Ban même de l'Empire, ſuivant ſa propre & véritable nature, n'eſt qu'une peine conventionelle par laquelle un Etat eſt déclaré exclus de l'aſſociation politique du Syſtême de l'Empire.

Il n'en eſt pas autrement du ſerment de fidélité, ou de devoir, par la preſtation duquel chaque Etat de l'Empire confirme ſon union avec le Syſtême commun. C'eſt un ſerment d'aſſociation; & il arrive ſouvent que des Etats qui demeurent pleinement libres, en prêtent de ſemblables dans des Traités de Paix ou d'Alliance. Les Etats de l'Empire s'obligent par là à l'obſervation de toutes les conditions de l'Alliance politique, qu'ils ont formée entr'eux, & à laquelle ils ont donné le nom d'Empire. L'Empereur confirme

ces

qu'on regarde comme poſſédant le droit du gouvernement dans l'Etat, à ſon Souverain

ces conditions par un ſerment bien plus expreſſif, & avec des déterminations tout autrement particulieres, dans la Capitulation de ſon élection. Cependant cela ne le rend point, entant qu'Empereur, un ſujet proprement dit de l'Empire, à l'égard duquel il contracte ces engagemens. L'Empereur s'unit ou s'accorde avec l'Empire, au ſujet de pluſieurs Articles, ou Conditions de la Confédération; il les accepte & y acquieſce, le tout par forme de convention ou de traité; & en conſéquence l'Empire s'accorde réciproquement avec l'Empereur d'une maniere tout à fait ſemblable. L'union réciproque de chaque Etat particulier de l'Empire avec le Corps entier eſt de la même nature. Les formules de fidélité, d'obéiſſance, & autres, que les Etats employent dans leurs ſermens à l'égard de l'Empereur & de tout l'Empire, appartiennent à cette forme extérieure, où tout le monde ſcait que la Politique d'Allemagne admet de grandes ſuperfluités. Mais, comme la grace dont l'Empereur aſſure l'Empire & ſes Etats, & en revanche la ſujettion, l'obéiſſance, & la fidélité que les Etats promettent, ne ſont que de purs complimens qui ne ſignifient rien, & dont on n'eſt pas en droit de tirer la moindre conſéquence légitime qui puiſſe entrer dans un Syſtême de Politique; il n'eſt pas raiſonnable d'en conclurre aucune vraye ſujettion de quelque Etat particulier de l'Empire que ce ſoit à l'égard de l'Empereur & du Corps entier, comme ſi cela s'enſuivoit de ce que chaque Etat promet d'être fidele & dévoué.

Néanmoins, dans toute cette matiere, l'Auteur eſt fondé lorſqu'il dit que le ſerment qu'on nomme de fidélité, ou d'hommage rendu par les Etats de l'Empire, ne s'adreſſe pas à l'Empereur ſeul, mais à ce Prince & à tout le Corps de l'Empire enſemble. Les Etats, ou Membres particuliers de l'Empire, n'ont point formé leur aſſociation avec l'Empereur ſeul; ils l'ont contractée avec lui & avec les autres Co-Etats, c'eſt à dire, avec tout le Corps de l'Empire. Il faut donc que leurs devoirs d'aſſociation ſe rapportent à l'Empereur & à l'Empire tout à la fois; de façon que cha-

qu'on reconnoit ſeul pour Seigneur du fief; il s'enſuit néceſſairement de là que les Etats de

que Etat particulier promet pour ſa part à l'Empereur & à l'Empire de maintenir fermement ce dont on eſt convenu en vertu de l'aſſociation originaire, & du Syſtême introduit en conſéquence. Tout Etat s'oblige à l'obſervation convenable des devoirs de cette aſſociation d'une maniere qui réponde aux rélations où il ſe trouve avec elle. Il confirme cet engagement par ſerment. Et voilà en quoi conſiſte tout ce qu'on a jugé à propos de nommer, tantôt un hommage, tantôt un ſerment de fidélité des Etats de l'Empire.

Ces Etats ont réglé en grande partie leur union avec l'Empire ſur le pied d'une inféodation. Les cauſes de cet arrangement ſont en trop grand nombre pour que nous puiſſions leur donner place ici. Mais l'inféodation dont il s'agit eſt toute différente de celle qui porte ordinairement ce nom à l'égard des biens dits fiefs, & des obligations qui y ſont attachées. Le Droit féodal de Lombardie, celui de Saxe, & celui de Souabe, leſquels ſe rapportent aux fiefs des particuliers qui ont des poſſeſſions féodales, ſeroient injurieux dans l'application qu'on voudroit en faire à des Souverains qui partagent entr'eux le gouvernement de l'Empire. Mais que la liaiſon féodale des Etats ſoit réelle, ou qu'elle ne conſiſte que dans une ſimple apparence ſyſtématique; il demeure toujours certain que les Etats de l'Empire ont cette liaiſon, non avec l'Empereur ſeul, mais avec l'Empereur & le Corps entier de l'Empire tout enſemble. La Confédération ſus-mentionnée n'ayant admis l'Empereur que comme partie d'un grand Corps, avec le titre de Chef, & même de Chef ſuprême, à cauſe de ſa Direction, ou Préſidence, ſans d'ailleurs vouloir s'obliger à rien envers lui hors de ce qui concerne l'Empire; il en eſt de même par rapport au lien féodal. Il n'y a aucun Etat de l'Empire, qui prenne l'inféodation de l'Empereur ſeul. Ce Prince ne la donne que comme Chef ou Préſident du Corps de l'Empire, dont il repréſente à cet égard l'Aſſemblée complette. Le ſerment féodal confirme donc l'obligation féodale, non à l'égard de l'Empereur conſidéré en particulier, mais à l'égard de tout l'Empire.

A'

de l'Empire ne sauroient être soumis à l'Empereur seul, mais qu'ils le sont, & à l'Empereur, & à l'Empire tout ensemble.

Les Recès & les autres Constitutions de l'Empire contiennent des témoignages très formels à cet égard. Dans la Constitution, par exemple, de 1529. contre les Anabaptistes, & dans plusieurs autres, le langage ordinaire qui est tenu au nom de l'Empereur, est celui-ci. "Par le serment & l'obli-

„ga-

A présent il reste encore un vrai serment de sujettion, auquel tout ce que l'Auteur dit ici convient mot pour mot & dans la plus parfaite exactitude. L'Empire a de véritables sujets qui portent ce nom dans le sens propre. Mais ce ne sont pas des Etats de l'Empire. La forme du Système de Confédération dans l'Empire ne les intéresse en rien, excepté que l'Empereur à cause du nom qu'il porte leur donne des ordres au nom & à la place de l'Empire, & exige d'eux de l'obéissance. A cette classe appartiennent la Noblesse, & les Bailliages immédiats de l'Empire. Ils sont obligés à un hommage effectif. Mais comme ils ne sont pas simplement sujets de l'Empereur, & qu'ils appartiennent en commun à l'Empereur & à l'Empire, dont l'Assemblée a pour chef & directeur le Prince qui est revêtu de la dignité Impériale; leur hommage ne se rapporte pas non plus à l'Empereur seul, & considéré en lui-même, mais il s'adresse également à tout l'Empire, & à l'Empereur comme à son représentant; & c'est en prêtant le serment dont il s'agit ici qu'ils assurent tout le Corps de l'Empire de leur fidélité & de leur obéissance. S'il arrive quelquefois qu'un Empereur fasse dresser la formule de maniere qu'elle ne regarde que lui seul, c'est une chose illicite, entierement contraire à la constitution de l'Empire; & tout ce qu'on peut dire pour l'excuser, c'est que l'Empereur représente dans sa personne le Corps entier & le Système de l'Empire.

„gation, qui vous lie & vous ſoumet à „Nous & à l'Empire.

Par la même raiſon les Etats de l'Empire ne ſont pas qualifiés ſimplement ſujets de l'Empereur, mais auſſi de l'Empire. Dans l'Introduction au Réglement de la Paix profane de 1521. dans le Recès de *Spire* de 1542. & dans pluſieurs autres endroits, on trouve cette expreſſion: "Nos Electeurs, „Princes, &c. ſujets & fideles à Nous & à „l'Empire." 2)

Si

2) L'Auteur ne donne pas un juſte ſens à ces paroles. Il s'en eſt laiſſé impoſer par l'explication commune des Publiciſtes & des Commentateurs. Ni dans les endroits qu'il allégue, ni dans aucun autre paſſage des Conſtitutions fondamentales de l'Empire, les Electeurs & les autres Princes & Etats de l'Empire ne ſont jamais déſignés par la dénomination de ſujets, & de fidèles à l'Empereur & à l'Empire. L'Introduction au Réglement de la Paix profane de 1521. commence ainſi. "Nous, CHARLES V. par la grace de Dieu élu „Empereur des Romains, &c. enjoignons à tous & à „chacun de Nos, & du Saint Empire, Electeurs, Prin„ces, Prélats Eccleſiaſtiques & ſéculiers, Comtes, Ba„rons, Gentilhommes, Chevaliers, Officiers, Capi„taines, Baillifs, Bourguemaîtres, Juges, Conſeillers, „Bourgeois, & gens du Peuple, & en général à tous „les autres ſujets & fideles à Nous & à l'Empire, de „quelque dignité, état, & condition qu'ils ſoyent, &c." On procéde de même à l'enumération de toutes ces Claſſes de ſujets médiats & immédiats de l'Empire & du territoire d'Allemagne dans le §. 12. du Recès de Spire de 1542. & l'on y joint les noms d'autres employés, qui ſont appellés en Allemand *Land-Voigte*, *Vitzthume*, *Voigte*, *Pfleger*, *Verweſer*, & *Amtleute*: après quoi ſuit une clauſe finale univerſelle, parfaitement ſemblable à la précédente, & qui embraſſe tous les autres ſujets & fidèles à l'Empire. Mais les Etats

de

Si nous voulons donc, comme on y eſt obligé, prendre cette ſupériorité pour la meſure de la Majeſté eſſentielle & de la vraye Sou-

de l'Empire ne reçoivent ici en aucune maniere le nom de ſujets & de fideles. Cette concluſion ſeroit valable, s'il y avoit: "Nos Electeurs, Princes, Prélats, & „Comtes, ſujets & fideles à Nous & à l'Empire." Mais c'eſt ce qu'on ne lit point. Ce que l'Auteur dit dans cet endroit, d'après toute la troupe des Juriſconſultes Politiques, eſt uniquement fondé ſur la conſéquence par laquelle on ſuppoſe que les dernieres expreſſions de la formule s'étendent à tous & à chacun de ceux qui ſont compris dans l'énumération entiere des Membres de l'Empire. Mais cette explication eſt fauſſe: elle contredit à la lettre formelle du Texte. Après que les diverſes claſſes des Etats de l'Empire ont été nommément indiquées, on paſſe à d'autres eſpeces d'habitans de l'Allemagne, qui ne ſont point des Etats de l'Empire, mais qui ſont, médiatement ou immédiatement, des perſonnes revêtues de quelque autorité dans l'Empire, ou des ſujets proprement dits. Or il eſt impoſſible de ſpecifier avec une parfaite exactitude toutes les eſpeces de ſujets de l'Empire, ſuivant leur état & leur dignité, leur eſſence & leurs opérations. Cependant ils doivent tous ſans exception être liés aux Conſtitutions de l'Empire. Voilà pourquoi on trouve à la fin la formule univerſelle que nous avons déjà alléguée; *& en général tous nos autres ſujets & fideles à Nous & à l'Empire.* On déſigne par là d'*autres*, c'eſt à dire, diverſes perſonnes ou claſſes qui n'ont pas été compriſes dans les eſpeces précédentes. Si ce mot *autres* devoit ſe rapporter à des perſonnes, ou eſpeces d'habitans de l'Allemagne précédemment indiquées, & auxquelles les qualités de ſujets & de fideles duſſent être pareillement attribuées; cela ne pourroit du moins avoir lieu qu'à 'égard de celles à qui ce caractère conviendroit réellement & par la conſtitution eſſentielle des choſes. Or il eſt aiſé d'en trouver de telles ici, puiſqu'on y ſpécifie tant d'eſpeces de gens en charge dans différentes Provinces, ou même Villes & Villages, avec d'autres ſortes de ſujets immédiats & médiats de l'Empire. Il en eſt de même ici

que

Souveraineté; elle n'appartient pas assurément à l'Empereur seul; mais l'Empereur & l'Empire la possedent ensemble & en commun.

L'hommage se rend par chaque Etat en particulier, & non par tous ensemble.

Et d'abord il faut remarquer ici, que c'est seulement chaque Etat de l'Empire pris séparément, qui promet fidélité pour sa part à l'Empire entier, dont le principal Membre, ou Chef, est l'Empereur. Mais les Etats de l'Empire, entant qu'ils forment un Corps commun, & qu'en cette qualité ils se réuniſſent, & composent les Assemblées des Diettes, ne prennent pas le moins du monde le même engagement, & ne s'astreignent par serment à aucun devoir envers l'Empereur. Et c'est ici que se manifeste

que dans plusieurs Traités de Paix, de Limites, d'Alliance, de Commerce, & autres, entre deux ou plusieurs Souverains, ou Républiques, où l'on indique en détail, après les Puissances contractantes mêmes, leurs Généraux, Ministres, Officiers, Conseillers, & *autres* sujets dans un ordre consécutif. Quelcun voudroit-il soutenir, à cause de cela, que le mot *autres* se rapporte aux personnes mêmes des Hauts Contractans? Comment un souverain peut-il être son propre sujet? Rien n'est plus absurde qu'une pareille explication. En est-il autrement, pour le fond de la chose, & dans toutes ses circonstances, de la formule susdite des Recès de l'Empire? On commence par y faire mention des Etats de l'Empire, ou Souverains, qui en partagent l'administration; après quoi on passe aux sujets territoriaux de l'Empire. Il y auroit la même contradiction, si les Régens de l'Empire vouloient confondre les sujets de l'Empire avec l'Empire même; ou si les Souverains des Etats ne mettoient point de différence entre leurs propres personnes & leurs sujets.

feſte l'extrême différence entre le Syſtème de l'Empire d'Allemagne, & la forme de Gouvernement monarchique. Dans une Monarchie les ſujets prêtent ſerment, non chacun à part, mais tous à la fois, & promettent fidélité & obéiſſance à celui qui eſt le ſeul Souverain. Celui-ci de ſon côté jouït d'une pleine indépendance, & ne reconnoit d'autre domination que celle de Dieu, ne devant fidélité & obéiſſance qu'à cet Etre ſuprême.

Tous les Etats enſemble, quand on les conſidère comme un Corps commun, comme une grande Aſſemblée d'Etats, ne doivent aucune fidélité & obéiſſance à l'Empereur. C'eſt bien plutôt à eux, entant que Corps de l'Empire, que l'Empereur les doit; puiſque, ſous ce point de vue, les Etats ſont au deſſus de lui.

Non à l'Empereur ſeul, mais à lui & à l'Empire.

Une choſe encore qu'on ne ſauroit ſe diſpenſer d'obſerver ici, c'eſt que dans d'autres Etats où la forme du Gouvernement eſt monarchique, ſans aucune contradiction, & où une ſeule perſonne poſſede l'entiere ſouveraineté, & la majeſté eſſentielle, la formule de l'hommage ne s'adreſſe pas en même tems au Royaume, ou à tout l'Etat, mais elle regarde purement & ſimplement la perſonne du Monarque, ou ſa Maiſon. Du tems de CHARLEMAGNE il n'étoit

toit encore fait aucune mention de l'Empire. Les Etats prêtoient leur ſerment à ce Prince ſeul, & ſe ſervoient de cette formule: "Je promets que je ſerai, pendant tou„te ma vie, fidele à mon Seigneur CHAR„LES, & à ſes fils, &c."

On voit la même choſe en Allemagne, dans tous les Etats qui dépendent de l'autorité d'un ſeul Souverain. La formule de l'hommage ne fait aucune mention du païs. Les ſujets jurent ſimplement qu'ils défendront la vie, le corps, l'honneur & les biens de leur Souverain, qu'ils chercheront en toute occaſion à procurer ſon avantage, & à détourner ſon dommage "qu'ils lui ſeront „fidèles, dévoués, & obéiſſans, toujours „prêts à s'acquitter de tout ce dont un fide„le ſujet & vaſſal eſt tenu envers ſon Sou„verain."

Dans l'Empire d'Allemagne, comme on l'a déjà dit, les choſes ſont ſur un tout autre pied. C'eſt donc à cauſe de cela que l'Empereur ne ſauroit s'arroger aucune vraye ſouveraineté, aucun caractère eſſentiel de la Majeſté, qui lui convienne dans le ſens propre. REINKINGK lui-même n'oſe nier ce que nous affirmons ici.

Mais il reſte encore un doute, ou ſcrupule, c'eſt de déterminer à qui le ſerment de fidélité eſt *principalement & préférable-*

ment

ment prêté dans l'Empire; si c'eſt l'Empereur ou l'Empire à qui convient ici la principale part, le droit le plus conſidérable? La partie la plus forte, ou prépondérante, doit entraîner l'autre. Le ſerment de fidélité & d'obéiſſance eſt cenſé principalement prêté à celui à qui ſe rapporte la formule, & qui joue, pour ainſi dire, le principal perſonnage dans cette preſtation.

Et principalement à l'Empire, l'Empereur n'intervenant que d'une maniere rélative à ſa dignité, & à cauſe de l'Empire.

Or ici c'eſt proprement tout l'Empire qui reçoit immédiatement l'aſſurance par ſerment de la fidélité de ceux qui ſont obligés de la lui promettre. L'Empire eſt principalement l'objet, à l'égard duquel les ſujets, ou Membres qui lui ſont attachés par des devoirs féodaux, ou d'une autre maniere plus générale, doivent ſurtout déclarer leur fidélité. Ces déclarations ne regardent l'Empereur que médiatement & d'une maniere beaucoup moins néceſſaire. S'il y prend quelque part, c'eſt uniquement à cauſe de ſes rélations avec l'Empire. Ce qu'on lui jure, on le lui jure pour l'amour de l'Empire. On ne lui promet fidélité que parce qu'il porte le titre d'Empereur. 3)

3) Cette aſſertion de l'Auteur & celles qui ſuivent immédiatement, ſont bien vrayes en elles-mêmes, pourvû qu'à l'egard du ſerment on ne néglige pas de faire l'attention convenable au devoir de l'aſſociation, & qu'on ne ſe faſſe pas de fauſſes idées du ſerment de fidélité que les Etats de l'Empire prêtent, ou du devoir féodal

Quand deux perſonnes, ou deux choſes ſe trouvent enſemble, celle à cauſe de laquelle l'autre intervient, eſt toujours cenſée

dal auquel ils s'aſtreignent. Mais les expreſſions dont l'Auteur ſe ſert ici, ne ſont pas toujours aſſez intelligibles pour les concilier avec celles qui réſultent de la Conſtitution Politique de l'Empire. Sans nous engager dans un long circuit de démonſtrations abſtraites & énoncées dans les termes de l'Art, nous n'aurons pas de peine à rendre la choſe claire & facile à ſaiſir. Il a déjà été remarqué ci-deſſus, comment l'Empereur dans cette occation eſt conſidéré, en partie comme le Chef qui préſide à l'Aſſemblée de l'Empire, en partie comme le Repréſentant de tout le Corps de l'Empire. Dans quelque cas donc que ce ſoit où quelcun s'oblige par ſerment à l'Empire; ſoit que l'on conçoive cette obligation comme tenant à la forme du Syſtême féodal, ou non; la ſouveraineté qu'il poſſede, & ſes Etats, (qu'on les nomme fiefs, ou biens allodiaux de l'Empire, c'eſt la même choſe,) ne contractent point une ſimple liaiſon, ou obligation, qui ait l'Empereur pour objet; mais cela ſe rapporte au Corps entier de l'Empire, à ſon grand Syſtême général. Naturellement donc le ſerment qui ſert à confirmer cette liaiſon, n'eſt pas dirigé vers l'Empereur ſeul. Les Etats de l'Empire, & les vrais ſujets de l'Empire, ſont ici dans le même cas; leurs rélations ne concernent point l'Empereur principalement, ou plus que l'Empire. Au contraire l'Empire entier a une beaucoup plus grande part que l'Empereur à l'affermiſſement & au maintien du Syſtême commun. L'aſſociation ſyſtèmatique de la Confédération de l'Empire ſubſiſteroit toujours par rapport au Corps Germanique, quand même il n'y auroit point d'Empereur. Au contraire, ſi vous détruiſez tout l'Empire, ou le Corps confédéré de ſes Etats, chacun de ces Etats, non plus qu'aucun ſujet de l'Empire, ne conſervera plus de rélation avec l'Empereur. Ainſi perſonne n'eſt aſſujetti au devoir féodal par rapport à l'Empereur ſeul & indépendamment du Corps de l'Empire. L'Empereur comme *Empereur* n'a pas un ſeul ſujet en propre. Il n'y a point de *Syſtême Impérial*; c'eſt le *Syſtême de l'Empire*

ſée la principale & la plus conſidérable; ou du moins elles ſont dans une rélation d'égalité réciproque. Pour peſer exactement

pire qui exiſte en Allemagne purement & abſolument, On ne ſauroit donc jamais prêter le ſerment de fidélité à l'Empire à cauſe de l'Empereur; & le devoir féodal, malgré ſon apparence ſyſtèmatique, n'eſt qu'un devoir d'aſſociation. Mais l'Empereur reçoit réellement le ſerment *à cauſe de l'Empire*. L'Empire eſt toujours ici une choſe néceſſaire, tandis que l'Empereur n'eſt qu'une choſe contingente. Chacun peut ſe convaincre que nous n'avançons rien ici qui ne ſoit parfaitement conforme à la nature de la choſe, en conſidérant quelle eſt la ſorte d'adminiſtration qui a lieu dans l'Empire, comment les fiefs ouverts de l'Empire ſe confèrent, comment les expectances de ces fiefs ſont accordées, & comment ſont dreſſées les ſentences qui condamnent à perdre des fiefs de l'Empire. Tous ces points ont été déterminés d'une maniere ſuffiſamment diſtincte par les Loix de l'Empire, & en particulier par les Capitulations des élections des Empereurs. Celui qui occupe le Thrône Impérial ne peut dans tous ces cas rien s'attribuer qui convienne à lui ſeul. Il eſt queſtion de l'Empire entier. Auſſi, quand le cas de vacance exiſte, & que l'Empereur manque, l'Empire conſerve ſa pleine activité, & peut décider tous les points ſus-mentionnés, comme ſi le Sceptre Impérial étoit entre les mains d'un Chef.

La plûpart des Etats de l'Empire prêtent leur ſerment de fidélité à l'Empereur & à l'Empire d'une maniere conforme au Syſtème de l'obligation féodale. Mais les fiefs de l'Empire, ainſi qu'on vient de le montrer, ne procédent de l'Empereur, ni uniquement, ni principalement. C'eſt l'Empire entier qui en donne l'inveſtiture. L'Empereur ne repréſente ici qu'un adminiſtrateur des Seigneuries féodales; il eſt le Collateur, ou le Prevôt ſuprême des fiefs dans l'Empire. C'eſt à cauſe de cela qu'anciennement les inveſtitures ne ſe donnoient que dans les Dietes générales. Ces Dietes étoient la grande Aſſemblée de tous les Membres du Syſtème commun, qui participent à la Confédération ſur laquelle ſe fonde l'inféodation de l'Empi-

re,

le prix de ces différentes choſes, & meſurer leurs rapports d'une maniere bien déterminée, il faut être bien ſoigneux de remarquer, par rapport auquel des deux, & pour l'amour duquel, on ſe propoſe de faire & l'on execute réellement ce qui ſe paſſe. Or les Etats de l'Empire ſont liés par leur ſerment de fidélité d'une maniere beaucoup plus forte & plus étroite à l'Empire entier qu'à l'Empereur. Ils ſont obligés de témoigner cette fidélité en tout tems & à tous égards à l'Empire; mais, quant à l'Empereur, l'aſſurance qu'ils lui en donnent, ne s'adreſſe à lui que parce qu'il eſt Empereur, & ne concerne que l'exercice de ſa puiſſance Impériale.

En

re, & qui, pris tous enſemble, forment cette Confédération. Dans les tems où les Princes de l'Empire aſſiſtoient non ſeulement le plus ſouvent en perſonne à ces Diettes, mais où l'Empereur s'y trouvoit auſſi, il étoit aiſé de procéder chaque fois à la collation des fiefs, en obſervant les formalités requiſes. C'eſt aux Diettes que paroiſſoit la grande & ſolemnelle Cour de l'Empereur, entant qu'Empereur; *ſolennis Curia Imperialis; des Kaiſers, oder des Reichs Hochzierlicher, Hochzeitlicher Hof.* Mais, comme à préſent l'Empereur ne paroit plus à la Diette, & que les Princes de l'Empire n'y viennent pas régulierement: il ne reſte point d'autre moyen que de commettre la fonction de donner l'inveſtiture à l'Empereur comme à un Stadhouder des fiefs de l'Empire qui les confère à la place de l'Empire. Si les inveſtitures ſolemnelles ſe faiſoient encore aujourdhui à la Diette; il faudroit que le principal Commiſſaire Impérial fut chargé de les conférer. Or c'eſt à quoi les Electeurs & les Princes auroient de la peine à conſentir; & ils regarderoient une pareille choſe comme tendant à rabaiſſer leur dignité.

En effet l'Empereur peut être envisagé sous deux points de vue différens. D'un côté en lui-même, sans une attention particuliere à l'usage qu'il doit faire de la part qu'il a à l'administration de l'Empire, d'une maniere qui s'accorde avec les Constitutions de l'Empire, & qui tourne à l'avantage commun de ce Corps. De l'autre côté, on peut fixer ses regards sur cette derniere circonstance, & considérer l'Empereur entant qu'il remplit convenablement les devoirs qui sont attachés à sa dignité suprême, & qu'il préside réellement aux affaires de l'Empire, d'une maniere salutaire, en ne s'écartant pas des régles qui doivent servir à le diriger.

Hors de cette derniere rélation, il n'y a personne qui soit obligé de promettre & de tenir fidélité à l'Empereur. Autrement il faudroit que le serment qu'on prête dans cette occasion renfermât une contradiction. L'Empereur pourroit, en oubliant son devoir & sa dignité, former des entrepriſes contre l'Empire même. Dans ce cas il seroit impossible de demeurer également fidele à l'un & à l'autre, & d'en donner des preuves réelles. Quiconque admettroit une semblable supposition, heurteroit directement les premieres notions du bon sens, & la déclaration du souverain Doc-

teur, ſuivant laquelle *nul ne peut ſervir deux Maîtres.*

Auſſi le ſerment de fidélité n'eſt-il prêté à l'Empereur que conditionellement & à certains égards; c'eſt à dire, pour l'amour de l'Empire, & à cauſe des rélations de l'Empereur avec lui. Or en cela l'Empereur & l'Empire ne ſauroient jamais ſe trouver dans aucune oppoſition; & rien n'empêche de les réunir enſemble en rendant hommage & en s'obligeant au devoir féodal.

Le contenu formel de pluſieurs Textes des Recès de l'Empire & des Conſtitutions fondamentales, confirme cette explication. La maniere dont les ordres y ſont conçus, préſente la choſe tout à fait diſtinctement. Il n'y a qu'à lire le Traité de la Paix publique de 1495. Tit. 19. & de celle de 1521. Tit. 17. §. 2. Il y eſt dit de la part de l'Empereur aux Etats de l'Empire. "Nous „vous ordonnons par le ſerment & le de„voir auquel vous vous êtes engagés envers „nous, *à cauſe de l'Empire*, (on voit bien „ici que l'engagement à être fidele à l'Em„pereur n'eſt ſuppoſé que rélativement à „l'Empire,) & par l'obéiſſance que vous „nous devez comme au Roi des Romains „& à l'Empereur." Par conſéquent les Etats de l'Empire ne ſont pas obligés à une obéiſſance ſimple & abſolue envers la per-

ſon-

ſonne de l'Empereur; mais il n'en eſt l'objet qu'entant qu'il eſt revêtu de la dignité Impériale, & qu'il en exerce les fonctions.

Ceux-même qui ſont aujourdhui les plus dévoués aux intérêts de l'Empereur, n'ont pu s'empêcher d'avouër ouvertement ce que nous venons d'établir. L'Auteur de l'Ouvrage intitulé *Juſtitia Cœſarea Imperialis*, reconnoit en termes formels, que le ſerment de fidélité ſe prête à l'Empire, & à l'Empereur comme Empereur, rélativement à la Majeſté qui lui a été conférée, & à la charge Impériale qu'il adminiſtre.

On a plus d'égard ici à l'Empereur qu'à l'Empire.

De cette maniere donc, puisque dans la liaiſon générale l'Empereur occupe une place moins conſidérable que l'Empire; on ſçait communément que les Princes & Etats de l'Empire ne tiennent en aucune maniere leurs fiefs de l'Empereur, mais qu'ils les reçoivent de tout l'Empire. Voici comment s'expriment là deſſus les Etats de l'Empire, dans un Diplome de l'année 1200. que renferme le ſecond Volume du Recueil des Conſtitutions de l'Empire publié par *Lundorp.* "Nous les Princes, qui avons „élu le ſusdit Seigneur pour Roi, en rece„vant de ſa main nos *Fiefs, que nous te„nons de l'Empire*, nous lui avons accor„dé le droit ſeigneurial, & lui avons prêté „le ſerment de fidélité."

Ces Fiefs de l'Empire ne concernent l'Empereur en aucune maniere, & dépendent seulement de lui à cause de l'Empire, ou en considération de la rélation qui existe entre l'Empereur & l'Empire (*ratione Imperii.*) C'est ainsi que parloit l'Empereur RUPERT lui-même, dans une Constitution sur le Vicariat de l'Empire d'Allemagne, que *Goldast de Haiminsfeld* a insérée dans le Recueil dont nous venons de faire mention.

Quelquefois même l'Empire est nommé seul, sans qu'il soit fait absolument aucune mention de l'Empereur, lorsque les Etats prêtent le serment de fidélité. *Je vous exhorte par l'hommage que vous avez rendu à l'Empire*, dit l'Empereur SIGISMOND au Chap. 21. d'une Constitution de l'Empire, dressée au nom de ce Prince en 1436. & qui se trouve dans un *Recueil de Constitutions, Réformations, Ordonnances*, &c. dont on est aussi redevable à *Goldast.* Dans quelques Recès de l'Empire plus modernes, par exemple dans celui qui concerne la Réformation des mœurs de 1530. Tit. 35. & dans un autre qui a le même objet de 1548. Tit. 27. les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire sont avertis de remplir les devoirs auxquels ils sont tenus *envers l'Empire.*

Au

Au contraire, je ne saurois me rappeller qu'on ait jamais fait dans les Loix de l'Empire une simple mention des devoirs envers l'Empereur seul, sans y ajoûter en même tems l'Empire. Or il est tout naturel que l'une de ces choses ait lieu, & que l'autre ne l'ait pas: la raison en est évidente, savoir que c'est l'Empire qui a la principale & la plus importante part dans le serment de fidélité que l'on prête, & dans tous les devoirs auxquels on s'astreint.

La fidélité promise à l'Empereur cesse quelquefois, comme lorsqu'il agit en tyran.

Nous plaçons ici une conséquence juste & nécessaire du véritable état de la question, tel que nous l'avons exposé jusqu'ici. Cette conséquence consiste en ce que quelquefois le serment de fidélité que les Etats de l'Empire prêtent à l'Empereur cesse & perd sa force; au lieu qu'il la conserve constamment par rapport à l'Empire. Cela arrive lorsque l'Empereur viole lui-même ses engagemens, & manque aux devoirs que lui impose sa charge suprême & sa dignité Impériale; quand il enfreint son propre serment, & se porte à des entreprises contre la souveraineté, la liberté, ou l'avantage de l'Empire. Dans ce cas l'Empereur oublie qu'il est Empereur, & ce que ce caractère exige de lui.

Le serment qu'on lui avoit prêté, n'a plus alors aucune force. En effet c'est une

chose décidée, que tout Etat particulier de l'Empire conserve toujours, & en toutes sortes de cas, l'obligation qu'il a contractée par rapport à l'Empire, & au Systême entier de ce Corps. Quand donc l'Empereur ne fait plus son devoir d'Empereur, mais qu'il se conduit en tyran, non seulement il est permis aux Etats de l'Empire, chacun pour sa part, de s'elever contre l'Empereur, & de prendre les armes pour la défense de l'Empire; mais le serment de fidélité même qu'ils ont prêté à l'Empire, leur en impose l'obligation, & la rend nécessaire.

C'est ainsi que l'Electeur JEAN FRÉDERIC de Saxe, & le Landgrave de Hesse, PHILIPPE *le Magnanime*, renoncèrent à l'obéissance & à tous les autres devoirs qui les lioient à l'Empereur CHARLES V. conservant cependant une fidélité inviolable à l'Empire, & un dévouement entier, à ses intérêts. Voici comment la conduite de ces deux excellens Princes se trouve exprimée dans le second Tome de l'Ouvrage d'*Hortleder* sur la Guerre d'Allemagne. „Ils lui déclarerent (à l'Empereur) qu'ils „se regardoient comme dégagés de leur ser„ment & de tout devoir à son égard, mais „sans prétendre porter par là le moindre „préjudice au Saint Empire, dont ils se

„pro-

„propoſoient tout au contraire de mainte-
„nir les Libertés & les Privilèges."

Le devoir & la néceſſité obligerent d'agir de même avec le dernier Tyran qui a occupé le Thrône Impérial (FERDINAND II.) Mais les meſures qui devoient être priſes dans cette occaſion furent malheureuſement vaines, ſoit par le défaut de lumieres des Princes & des Electeurs, ſoit par je ne ſçai quel principe de conſcience qui étoit une pure ſuperſtition. On peut dire qu'ils couloient le moucheron, & qu'ils engloutiſſoient le chameau. Par là l'Empire ſouffrit les plus rudes atteintes, & fut réduit à des extrêmités dont les déplorables ſuites ſont encore ſous nos yeux. Tel eſt l'effet des préjugés & des paſſions, qui ne permettent pas de ſuivre les conſeils ſalutaires. Mais il faut ſurtout s'en prendre à ce caractère minutieux, qui engagea les Princes de l'Empire à s'arrêter preſque toujours à de pures bagatelles, tandis qu'ils ne faiſoient aucune attention aux choſes les plus eſſentielles.

Digreſſion ſur la néceſſité de déclarer la guerre à FERDINAND II.

Nous ferons ici, en paſſant & par voye de digreſſion, une remarque, ſans avoir aucun ſcrupule de dire librement les choſes telles que nous les penſons, & de repréſenter l'objet dont il s'agit ſous ſon véritable point de vue. Une des cauſes les plus réelles, ſelon nous, des diſgraces qu'ont éprou-

éprouvé ceux qui ſoutenoient la bonne cauſe, vient de ce que les Princes & Etats de l'Empire n'oſerent pas faire la démarche de déclarer ſolemnellement la guerre à l'Empereur FERDINAND II. Ils voyoient cependant de la maniere la plus évidente, combien ſa conduite étoit tyrannique. Ils ne pouvoient ignorer en aucune maniere à combien d'égards il avoit violé la Capitulation de ſon élection, auſſi bien que toutes les autres Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & porté atteinte au Syſtême commun. Ils ſavoient par conſéquent que ce Prince avoit attaqué la majeſté même de l'Empire, & qu'il étoit devenu traître à la Patrie. Qu'y avoit-il à balancer longtems dans une pareille conjoncture? Ils devoient le dépeindre aux yeux de l'Univers avec ſes couleurs naturelles, c'eſt à dire, en vrai tyran, & le traiter tout auſſitôt ſuivant ſes mérites. Mais une crainte exceſſive & dénuée de tout fondement, une fauſſe & bizarre idée du reſpect qui étoit dû au Nom Impérial, les intimiderent, & les empêcherent de publier une déclaration auſſi juſte que néceſſaire.

On ne ſauroit aſſez s'étonner des puériles idées de ceux qui s'imaginent que ce ſeroit un attentat inexcuſable, ou du moins une démarche des plus ſcabreuſes, ſi les

Etats

Etats de l'Empire vouloient uſer contre l'Empereur de la même liberté & des mêmes droits qu'exercent les Puiſſances étrangeres qui ont affaire avec lui. Eſſayons de raiſonner à leur maniere; mais ce ſera pour donner une idée plus exacte du ſujet en queſtion, & pour détruire d'autant mieux leurs Principes erronés. Un Auteur à chimeres, qui ſe nomme *Sylveſtre d'Arenthal*, dans un Ouvrage intitulé *Iconismus Aquilæ Romanæ*, a propoſé cette abſurde doctrine d'une maniere auſſi platte pour le ſtile & le tour latin, que confuſe pour le fond & le dévelopement des idées. Voici comment il s'y prend pour établir ſa theſe. Une conſcience délicate ne ſauroit jamais oublier que l'Empereur eſt le Chef ſuprême de l'Empire. Ce caractère eſt inamiſſible; (au jugement, bien entendu, de l'Auteur, & de ſes ſemblables.) Cette conſidération leur paroit ſi déciſive, qu'ils rejettent & condamnent ſans examen tout ce qu'avancent ceux qui diſent que l'Empereur peut ſe mettre dans le cas de perdre ſa Couronne, & d'être privé de l'adminiſtration de l'Empire, & que rien n'empêche de lui ôter toutes ſes prérogatives, ou même de le dépoſer entierement, ſans aucune déclaration préliminaire, ou ſentence juridique. Il ne s'agit point ici d'employer ces formalités

ſo-

ſolemnelles, qui étoient en uſage chez les Romains, lorsqu'ils déclaroient la guerre à leurs Ennemis. Le fait bien conſidéré en lui même, & la véritable nature de la choſe, prouvent ſuffiſamment le contraire. Ceux qui ne veulent pas ſe rendre encore à ces raiſons, pourroient-ils dire de quelle autre maniere on doit s'y prendre? Pourroient-ils montrer comment l'on viendroit à bout d'employer ici les formalités juridiques ordinaires, pour arriver à une ſentence proprement dite, comment un ſemblable procès ſeroit inſtruit, & quel train il prendroit, au milieu d'un partage de diſpoſitions & de ſentimens tel que l'eſt celui qui diviſe les Electeurs?

Qu'eſt-ce donc qui s'oppoſoit à ce que les Etats de l'Empire déclaraſſent ouvertement l'Empereur pour ennemi public, dès là qu'ils avoient toutes les raiſons du monde de le faire? Pourquoi ne lui auroient-ils pas réſiſté à main armée, & aux riſques de toutes les ſuites que la Guerre entraîne ordinairement après elle?

De deux choſes l'une. Ou ils étoient des Ennemis légitimes de l'Empereur, ou bien il faut les appeller des rebelles. Il n'y a point de milieu.

S'ils ont pu ſe porter réellement pour Ennemis légitimes de l'Empereur, comment

ment n'auroient-ils pas eu la liberté de lui donner effectivement le nom de leur Ennemi?

Ce seroit une chose bien étrange, qu'on eût le Droit de commettre des hostilités, sans avoir celui de se servir du nom d'Ennemi? Il est aussi ridicule qu'impossible de supposer que celui, qui l'epée au poing, cherche à frapper l'Empereur d'un coup mortel, soit obligé de mettre en même tems l'autre main au chapeau, pour faire à l'Empereur toutes les soumissions dues à un Seigneur & à un Chef suprême. Mais nous avons averti que c'étoit ici une simple digression; & il est tems de la finir.

Cha-

Chapitre VIII.

Sur le droit par rapport aux choſes ſacrées, ou aux affaires de Religion.

L'autorité ſuprème dans les affaires d'Egliſe, ou de Religion, fait la ſeconde partie des droits eſſentiels de la Majeſté.

Les Chefs de l'Etat dans l'ancienne Rome, & ſurtout les Empereurs, ont eu le droit des choſes ſacrées.

C'eſt une choſe ſur laquelle on ne ſauroit former aucun doute, que les anciens Empereurs ont pleinement poſſédé & exercé ce droit. Nous liſons dans *Tacite* qu'on avoit dit, ou écrit, de TIBERE, qu'il étoit par la grace des Dieux, le Souverain Pontife, & le Maître de l'Empire.

Mais qu'avons-nous beſoin de nous arrêter longtems aux Empereurs Payens? Des Ecrivains irréprochables, qui nous ont transmis des Hiſtoires Politiques & Eccléſiaſtiques, comme *Zoſime*, *Chomarène*, *Balſamon*, & d'autres, fourniſſent des preuves plus que ſuffiſantes, que tous les Empereurs Chrêtiens, & les autres Souverains qui ont profeſſé la même Religion, ont conſervé ſeuls & avec une pleine indépendance le pouvoir ſuprème dans les affaires Eccléſ-

cléſiaſtiques, jusqu'à ce que la tyrannie des Papes, après avoir entamé leurs droits, les leur arracha entierement. Il étoit même d'uſage, que ces anciens Princes, pour déſigner cette partie de leur autorité, reçuſſent, dans l'Aſſemblée des Prêtres, les vêtemens accoûtumés du Souverain Pontife [1]).

1) On auroit pourtant tort de s'imaginer que, du tems des anciens Empereurs d'Orient & d'Occident, l'autorité ſuprême dans les affaires eccléſiaſtiques ait été conſidérée comme un droit ſéparé des autres Droits du Gouvernement, & qui ne fut pas compris dans la notion générale de la Majeſté, ou de la Souveraineté, en ſorte que les Princes ne commençaſſent à jouïr de la dignité & du pouvoir de Souverain Pontife, que lorsqu'ils les avoient reçu de la main des Prêtres. L'uſage indiqué ici de revêtir les Souverains des habits ſacerdotaux étoit une pure formalité d'hommage. On doit ſavoir, comment, en particulier dans les tems précédens, il arrivoit aſſez ſouvent qu'un Souverain héréditaire, qui par le droit de ſa naiſſance avoit porté en qualité de Prince Succeſſeur quelque Ordre attaché à ſa Cour ou à ſes Etats, devenoit, auſſi-tôt qu'il montoit ſur le Thrône, & comme Prince régnant, Grand Maître de cet Ordre d'une maniere néceſſaire & immédiate, ſans qu'il fut beſoin de le revêtir de cette dignité comme d'une choſe diſtincte de la Souveraineté. Tous les Chevaliers de l'Ordre le reconnoiſſoient auſſitôt ſolemnellement pour leur Chef, ſans qu'il fut beſoin d'élection, ou d'aucune cérémonie; & dans les grandes Aſſemblées de l'Ordre ce Prince paroiſſoit revêtu des habits attachés à la Grand-Maîtriſe. Perſonne aſſurément ne tirera de cette derniere circonſtance la concluſion peu exacte, qu'un tel Monarque, ou Prince, n'auroit pu s'attribuer la Grand-Maîtriſe de ſon propre Ordre, avant une ſemblable ſolemnité, & que c'eſt par elle ſeulement qu'il parvenoit au droit & à la poſſeſſion de cette dignité.

Non ſeulement les anciens Empereurs Romains, mais auſſi tous les autres Souverains, exerçoient libre-

ment

Cet exemple a été renouvellé dans ces derniers tems par HENRI VIII. Roi d'Angleterre, qui s'étant ſouſtrait au Siège de Ro-

ment l'autorité ſuprême dans tout ce qui concernoit l'Egliſe & la Religion. En France les Rois, en Allemagne ſous la domination héréditaire & monarchique des Princes de la Maiſon Carlovingienne, les Princes de cette Maiſon qui portoient tantôt le titre d'Empereur, tantôt celui de Roi, mais qui n'avoient ce dernier que par rapport à la conſtitution politique de l'Allemagne, ont joui de ce droit. Mais, depuis que cette Maiſon fut éteinte, le droit en queſtion a appartenu aux Empereurs, ou aux Rois, conjointement avec tout l'Empire, c'eſt à dire, l'Aſſemblée de tous les Etats; & il a été exercé rélativement au Syſtème total de l'Empire, & aux rélations de tous les Eccléſiaſtiques, principalement des Evêques, avec ce Syſtème. Enfin, dans chaque Etat particulier immédiat de l'Empire, c'eſt le Prince territorial qui diſpoſe des affaires eccléſiaſtiques.

La plûpart des Princes attachés à la Religion Catholique, malgré toutes les uſurpations qu'ils ont eu à ſouffrir de la part des Papes, conſervent encore bien des droits importans, & les exercent actuellement, comme autant de reſtes de l'autorité ſuprême dont ils ont anciennement joui dans les affaires eccléſiaſtiques.

Cette autorité même, quant à l'eſſentiel de ſa nature, eſt propre à chaque Souverain, & appartient en général dans tout Etat aux perſonnes qui, ſuivant la forme de gouvernement établie, ont droit d'y exercer la ſouveraineté, la majeſté, ou la juriſdiction territoriale. Souivant les principes du bon ſens, d'où découlent ceux du Droit public univerſel, toutes les Sociétés dites Républiques ſont, l'une comme l'autre, dépendantes de la domination ſuprême du Chef réel de l'Etat. C'eſt à celui-ci ſeul qu'il appartient de régler & de déterminer l'état des autres Sociétés compriſes dans la Société générale, d'une façon convenable aux beſoins & à l'avantage de celle-ci. Il faut donc que chaque Souverain ait la puiſſance néceſſaire pour arriver à ce but. Cette puiſſance illimitée s'e-

tend

Rome en 1534. se déclara lui-même Primat, ou Pape de l'Eglise dans son Royaume, prétendant en être, après JESUS CHRIST,

 l'uni-

tend également aux personnes qui composent les Sociétés susdites, & aux biens qui leur appartiennent en commun. Ce ne sont pas les seuls sujets, ou membres individuels d'une République, qui sont obligés personnellement de concourir de tout leur pouvoir au bien de l'Etat & à l'avancement du but commun de la Société Civile, en faisant en même tems attention à la nature du but particulier de l'Etat avec lequel ils sont en liaison, & pour lequel ils doivent consacrer leurs personnes & leurs biens, afin de remplir tous leurs devoirs à son égard sans aucune exception. La même obligation regarde encore plus les Sociétés particulieres, ou Corps formés de l'assemblage d'un certain nombre, ou d'un certain ordre de Citoyens, qui se sont réunis pour quelque utilité qui leur est propre, & qui dans cette vue exécutent certaines choses qui tendent à leurs fins immédiates. Il est manifeste que le but pour lequel certaines Sociétés se forment dans un Etat, ne sauroit être contraire au but général de tout Etat, ni à celui que s'est proposé en particulier l'Etat auquel ces Sociétés appartiennent. Pour empêcher donc que la Société générale ne reçoive aucun préjudice des Sociétés particulieres, les Princes ont sur celles-ci une inspection qui fait partie des droits de leur Majesté, c'est à dire, qu'ils peuvent l'exercer avec une autorité suprême, indépendante, & illimitée. C'est pour cela que le Prince a une pleine puissance de prescrire à de telles Sociétés certaines régles, qu'elles doivent observer dans toutes leurs actions & leurs entreprises, afin de les rapporter aux besoins de l'Etat, & à l'avancement du bien public. Par les mêmes raisons le Prince trace à toutes les Sociétés qui composent un Etat les limites de l'enceinte desquelles il ne leur est pas permis de sortir. Toutes les Sociétés dans une République sont par conséquent sujettes & subordonnées à la République même, & aux personnes qui y possedent les droits du Gouvernement. Ce seroit une chose répugnante à la notion du bien commun, qui renferme toujours l'exercice de la

puis-

l'unique Chef visible, légitime, & universel, & se faisant reconnoître en cette qualité.

Dans

puissance suprême, & la possession parfaite de toutes les prérogatives requises pour gouverner, qu'il y eut dans un Etat quelque Société qu'on pût regarder comme un autre Etat séparé, & qui voulut régler ses affaires avec une pleine puissance & une vraye domination. Or cela arrive évidemment, dès que quelque Société refuse de reconnoître l'autorité suprême du Prince dans les affaires qui concernent cette Société, s'en tenant aux résolutions & aux réglemens qu'elle forme, soit en corps, soit d'après la volonté de quelque Chef particulier qu'elle a pris pour la diriger, & qui s'arroge à cet égard la souveraine puissance. C'est toujours à celui ou à ceux qui gouvernent tout l'Etat, suivant la forme particuliere & la constitution fondamentale de chaque Royaume, ou République, à déterminer ce qui est nécessaire, ou convenable au bien public. Par une conséquence naturelle, c'est à eux à examiner comment les Sociétés particulieres qui naissent ou qui existent dans un Etat, conviennent au bien de cet Etat, tant en général, que par rapport à leurs Membres, à leurs occupations, à leurs desseins, à leurs biens, à leurs revenus. Tous ces objets doivent occuper l'attention du Prince, & dépendre de ses décisions.

Entre ces différentes Sociétés il y en a une dont les Membres se sont réunis pour le but commun du Culte extérieur que les hommes rendent à la Divinité. On l'apelle l'*Eglise*. Dans l'état de liberté naturelle, & quand il n'y auroit point de Républiques, un petit ou un grand nombre d'hommes pourroient s'associer pour le but qui vient d'être indiqué, ou pour tout autre. Ainsi une Eglise est possible parmi des hommes qui jouïssent de la liberté naturelle, & qui n'ont encore formé aucune association politique. Mais, dans ce cas même, elle n'est autre chose qu'une Société dans laquelle tous les Membres ont une parfaite égalité d'état & de privilèges, & où par conséquent personne n'a le droit de commander. Il peut y avoir dans une semblable Eglise où la liberté naturelle subsiste, un ordre réglé qui s'accorde avec le but de

cette

Dans l'Empire d'Allemagne, les Papes ont non seulement perdu en grande partie leur autorité ecclésiastique, depuis que Luther

A présent ce pouvoir n'appartient plus à l'Empereur.

cette Société, & pour l'observation duquel on établisse une Inspection, ou Direction. Mais cela ne fait en aucune maniere un genre d'administration qui emporte l'autorité suprême dans les affaires ecclésiastiques, & qu'on doive regarder comme une domination. En effet il résulteroit aussitôt de là une Société, dans l'état & les prérogatives de laquelle l'inégalité s'introduiroit. Or ces deux choses, une Société dont les membres sont inégaux, & une Seigneurie politique, ou puissance Souveraine, demeurent constamment dans une liaison si nécessaire entr'elles, que l'une entraîne toujours l'autre après soi. Aussi de la réunion de ces deux choses ne manque jamais de naître une Société Civile, c'est à dire, une République, ou un Etat. Au contraire le but de l'Eglise & le but de tout Etat demeurent toujours des choses essentiellement différentes. Cela étant, l'Eglise ne peut jamais être conçue comme devenant legitimement un Etat. Si les Membres de l'Eglise vivent dans la Société Civile de l'Etat, les principes qui viennent d'être posés, trouvent d'autant mieux leur place, ils acquierent plus de justesse & de nécessité; & la différence du but de l'Eglise & de celui de l'Etat subsiste invariablement. De plus, le bon sens enseigne qu'un Etat ne sauroit se former & subsister dans un autre Etat; puisqu'il est contradictoire qu'une autorité suprême soit au dessous d'une autre autorité suprême. Ajoutez que les Membres de l'Eglise sont assujettis au même Gouvernement qui régit tout l'Etat, non seulement pour eux-mêmes, & comme simples particuliers, mais aussi rélativement à la Société qu'ils ont formée pour vaquer au culte Divin. Si l'on vouloit soustraire l'Eglise à l'autorité que l'Etat reconnoit, & lui accorder une direction propre & indépendante, ou un Chef différent du Chef de l'Etat, qui pût exercer une autorité suprême dans les affaires ecclésiastiques; ce seroit un arrangement aussi peu sensé que si l'on accordoit aux Sociétés, ou Maîtrises des Marchands, des Artistes, des Cordonniers, des Tailleurs, des Matelots, l'indépendance à l'é-

la Paix de Religion en a décidé autrement.

THER a mis en évidence l'injuſtice des prétentions des Papes auſſi bien que toutes les erreurs de leur doctrine; mais la Paix de Re-

à l'égard de l'Etat & de ſa ſouveraineté, & en leur donnant le droit d'exercer l'autorité ſuprême, ſoit par un College qu'ils compoſeroient, ſoit en choiſiſſant l'un d'entr'eux qu'ils tireroient de l'égalité commune pour lui confier tous les droits du Gouvernement. Une Majeſté ou ſouveraineté dans la Société de ceux qui ſe réuniſſent pour le culte divin, eſt, ſuivant les vrayes notions de la Politique univerſelle, une choſe auſſi étrange & auſſi digne d'être rejettée, que le ſeroit la Majeſté, ou l'autorité ſuprême, dans une Société quelconque d'Artiſtes, de Négocians, ou d'Artiſans. Ainſi le Pape de l'Egliſe eſt une idée tout auſſi abſurde que pourroit l'être celle du Pape des Cordonniers, ou des Tailleurs.

La Religion Chrêtienne s'accorde ici non ſeulement de la maniere la plus exacte avec la Raiſon; mais les principes de celle-ci ſe trouvent perpétuellement confirmés par ceux de la foi, par la doctrine de J. C. & des Apôtres, par leurs exemples, & par tous les caractères de la doctrine évangelique & de l'Egliſe. Le Sauveur lui-même a vécu comme un ſimple homme dans l'Etat, avec une entiere ſoumiſſion aux Loix, & toute l'obéiſſance d'un ſujet. Il prit ſoin d'inculquer les mêmes maximes à ſes Apôtres & à ſes Diſciples, en combattant ſouvent & fortement les fauſſes idées qu'ils ſe faiſoient du Régne que leur Maître devoit établir, & en détruiſant toutes les rélations politiques qu'ils imaginoient entre lui & eux, ou les uns à l'égard des autres. Auſſi les Apôtres acquirent-ils à cet égard une ſi pleine conviction, qu'ils enſeignerent & recommanderent auſſi expreſſément que leur Maître la plus parfaite obéiſſance des ſujets à leurs Princes. Il n'y auroit rien de plus contradictoire que de ſuppoſer une Société dont les Membres ne ſe réuniſſent que pour bien connoître & bien pratiquer les devoirs les plus rigoureux de l'humilité, de la ſoumiſſion, & de l'obéiſſance, & qui ſe propoſeroit en même tems de s'élever contre tous les Etats & toutes les Puiſſances, & de rompre tous les liens de l'aſſociation politique, ſans par-

Religion a ôté toute autorité ecclésiastique à l'Empereur, qui ne sauroit ordonner, régler, ou changer aucune affaire de Reli-

 gion,

parler des vuës particulieres, & des intérêts propres qu'elle pourroit se proposer. Les Princes Juifs & Payens étoient donc les Souverains légitimes de tous les Chrêtiens qui vivoient sous leur domination, non seulement à l'égard de leurs personnes, mais aussi à l'égard de toutes les Eglises Chrêtiennes qui se trouvoient dans leurs Etats. Les Chrêtiens ne leur contesterent jamais non plus cette qualité & ces droits. L'abus même que les Princes firent de leur pouvoir, en voulant forcer les consciences d'une maniere contraire à la raison & au droit naturel, ne détruisit point les droits de leur souveraineté dans l'Etat par rapport à leur essence & à leur usage légitime; il ne rompit point les liaisons que la Société des Chrêtiens réunis pour le culte divin avoit avec l'Etat.

Il étoit donc encore moins naturel & plus contraire à l'essence de l'Eglise & au but de la Religion Chrêtienne, que certaines personnes de cette Eglise devinssent indépendantes de l'Etat, & formassent entr'elles un Gouvernement politique avec une variété de subordination: & le comble de l'absurdité, c'est d'élever l'une de ces personnes à une domination suprême & illimitée, par laquelle l'exercice de l'autorité suprême lui appartienne dans toutes les affaires d'Eglise & de Religion; en sorte qu'il y ait une Majesté ecclésiastique séparée & indépendante.

Il s'ensuit de là que le Pape est illégitimement possesseur des droits de Souveraineté dans le Culte Divin, & dans tout ce qui concerne l'Eglise & la Religion. Ces choses tiennent originairement, proprement, & essentiellement, au droit de Majesté; elles font partie du pouvoir suprême dans l'Etat. Si donc plusieurs Princes, par superstition, par ignorance, & faute d'avoir de justes idées de la nature des affaires ecclésiastiques, par négligence ou par foiblesse, par la séduction des artifices employés pour les tromper, par la crainte du pouvoir exorbitant dont les Papes & les autres Ecclésiastiques s'étoient emparés, par l'impuissance de s'y opposer, ou après avoir fait une resistance infructueuse

gion, ou qui y ait même quelque rapport. Dans le §. 15. du Recès d'*Augsbourg* de 1555. il eſt expreſſément porté: "Que Sa „Ma-

tueuſe & dommageable pour eux; ſi ces Princes, dis-je, ſe ſont déſiſtés de leurs droits de ſouveraineté en faveur des Papes & des Eccléſiaſtiques, & ſe ſont aſſujettis à eux à pluſieurs égards; cela n'impoſe aucune obligation aux autres Princes qui ne veulent pas imiter leur exemple.

L'opinion erronée de l'autorité ſuprême du Pape ſur l'Egliſe, ſur les perſonnes qui y appartiennent, & ſur les affaires qui la concernent, a gagné à la vérité le deſſus dans toutes les Cours & dans tous les Etats qui compoſent ce qu'on appelle l'Egliſe Latine. Cependant tous les Princes n'ont pas également permis les effets politiques de ce préjugé, qui de leur part étoit une ſimple erreur, mais qui de la part des Papes & du Clergé renfermoit la fraude la plus inſolente & la plus malicieuſe. C'eſt pour cela qu'il n'y a pas deux Royaumes, ou Etats conſidérables en Europe, parmi ceux qui ont été anciennement ou qui ſont encore attachés à l'Egliſe Romaine, où les rélations avec l'autorité des Papes & des Evêques ſoyent parfaitement ſur le même pied, & ſurtout où l'on convienne de tous les articles particuliers qui forment le Syſtême total de la Cour de Rome par rapport au Gouvernement Eccléſiaſtique. Les Papes eux-mêmes ont plus craint certains Monarques, ou bien ils ont eu d'autres raiſons de les ménager, pour les faire entrer dans quelques vues particulieres. Ainſi, tandis qu'ils épargnoient les uns, ils pouſſoient les autres à toute outrance. Quelques Princes auſſi ont réſiſté vigoureuſement aux Papes, ſoutenant leurs droits & leur dignité avec chaleur & avec ſuccès. D'autres par certaines complaiſances en ont obtenu de réciproques des Papes, deſquels ils ont, pour ainſi dire, racheté leurs propres droits. C'eſt là qu'on trouve le fondement de ces privilèges, qui, dans certains Royaumes, ſe nomment *les libertés de l'Egliſe Nationale*, ailleurs *le droit de patronage royal*, ailleurs *la Monarchie de Sicile*, & que quelques Princes ou Républiques poſſedent & exercent auſſi, ſans leur donner de nom particulier.

En

„Majesté Impériale ne doit user de voyes „de fait, ni en venir à des lésions, violences, „ou autres moyens semblables, contre au-

 „cun

En Allemagne l'autorité des Papes étoit parvenue au plus haut degré qu'elle ait atteint dans aucun autre Etat par rapport aux affaires ecclésiastiques, ou spirituelles, comme on les nomme, dans tout l'Empire en général, & quant au Système commun de ce Corps. Cela étoit arrivé en partie par la négligence des Empereurs, en partie par leur impuissance.

Cependant quelques Souverains particuliers d'Allemagne ont sçu se maintenir dans leurs droits, les uns plus longtems que le reste des Etats de l'Empire & que l'Empereur même, les autres avec une constance qui dure encore, & qui leur assure la possession de plusieurs privilèges considérables dans les affaires ecclésiastiques. Il faut ranger dans la premiere Classe tant de Princes que le Clergé a décriés en leur donnant l'épithete de *Mauvais*, & dont les Legendes n'ont jamais manqué de raconter la fin funeste, en les noircissant, pour ainsi dire, de toute la suye des Enfers. HENRI *le Lion*, Duc de Baviere & de Saxe, fut engagé par ses intérêts politiques à se lier avec le Pape contre l'Empereur & la Maison de *Hohenstaufe*. Cela n'empêcha pas qu'il ne défendit ses droits ecclésiastiques, & qu'il ne conservât tous ceux que ses Ancêtres n'avoient pas perdu. Il établit des Evêques dans la Basse-Saxe, & traita les Eglises, les Cloîtres, & leurs revenus, comme son patrimoine. Les Empereurs au contraire s'étoient depuis longtems laissé enlever tous leurs droits à ces égards.

Nous trouvons dans l'histoire & dans les exemples tant des Electeurs & Ducs de Baviere que des Archiducs d'Autriche, une preuve des plus concluantes que, dans quelques Etats d'Allemagne, les Princes Catholiques conservent & exercent actuellement sur les sujets de leur Communion laïques, & sur le Clergé des Cloîtres, divers droits considérables de régale, qui, suivant les régles du Droit Canon, devroient appartenir au Siège de Rome, & être exercés par le haut Clergé, à l'exclusion de tous les Laïques.

Les

„cun Etat de l'Empire, à cauſe de la Con-
„feſſion d'*Augsbourg*, & de la doctrine,
„religion, & foi qui s'y rapportent, pour
„op-

Les Rois de Boheme poſſedent pareillement, & maintiennent dans leur exercice actuel, pluſieurs privilèges importans ſur les Egliſes, Fondations, & Cloîtres de leur Royaume. Il en eſt de même des affaires eccléſiaſtiques en Sileſie, où les Ducs Souverains, ſous les titres variés & multipliés de Protecteurs, de Patrons, d'Inſpecteurs, de Collateurs, ont montré un degré d'autorité que la plûpart des autres Souverains n'ont oſé depuis pluſieurs Siècles s'arroger dans leur domaine ſur les perſonnes & ſur les affaires eccléſiaſtiques. L'Hiſtoire de Boheme & celle de Sileſie nous fourniſſent à cet égard une abondance de témoignages, qui concernent preſque toutes les eſpeces d'affaires perſonelles ou réelles que les Evêques ou le Clergé peuvent avoir à démêler avec les Souverains. Dans les tems ténébreux même du XV. Siècle, les choſes alloient ſi loin dans ces Provinces, que les Eccléſiaſtiques étoient obligés de comparoître devant les Tribunaux ſéculiers pour les affaires qui les regardoient perſonellement. C'eſt pourtant une choſe diamétralement oppoſée aux principes du Droit Canon, qui déclare tout Laïque abſolument incapable de juger un Eccléſiaſtique. Les Loix de l'Egliſe ne permettent pas même de mettre en queſtion, ſi un Eccléſiaſtique, dans des affaires perſonelles, peut être cité devant une Chambre de Juſtice, ou à quelque Inſtance ſupérieure des Tribunaux d'un Prince temporel: cela répugne entièrement à la nature de la ſpiritualité.

Les Fondations eccléſiaſtiques & les biens des Monaſteres, ſont aſſurément, en vertu d'une ſuperſtition établie & fortifiée par le Droit Canon, des biens qui appartiennent en propre à Dieu, & cela immédiatement, quand les Egliſes & Fondations ſont dédiées à Dieu, à la Très-Sainte Trinité, à J. C. au S. Eſprit, au Corps de Chriſt, au *S. Sacrement*, au *S. Suaire*; ou médiatement, lorſque les Maiſons qu'on nomme de Dieu, ſont conſacrées à la Bien-heureuſe Vierge, aux Anges, ou aux Saints, auquel cas tout ce que poſſedent les Egliſes, les Monaſteres, les Commanderies

„ opprimer, moleſter, ou inquiéter en au-
„ cune maniere, contre ſa conſcience, ſciem-
„ ment & volemment, ceux de la ſusdite
„ Re-

ries d'Ordre, les Hôpitaux, & les autres Fondations, ſont dans la dépendance prochaine des Saints, mais ſont en même tems & par eux aſſujettis au domaine Divin. Or il eſt impoſſible que des hommes, ſurtout des Laïques, qui n'ont aucun commerce avec l'eſprit de Dieu, puiſſent occuper, gouverner, appliquer à leur uſage des biens dont Dieu eſt le propriétaire. Néanmoins, dans pluſieurs Royaumes & Etats Catholiques, particulièrement en Boheme, les Princes ne ſe font fait aucun cas de conſcience d'agir d'une maniere conforme à la véritable nature de ces biens, & de s'en reſerver à eux-mêmes la propriété, comme de biens publics, & du reſſort de leur Chambre de Finances. Pour faire uſage de ce qui leur reſtoit de leur ſouveraineté territoriale originaire ſur les biens eccléſiaſtiques, ces Princes n'ont jamais demandé aucune permiſſion aux Papes, ou conceſſion particuliere émanée du S. Siège en forme de Privilège, par lequel ils fuſſent affranchis, ou exemptés de la régle commune. Ils n'ont point penſé non plus à juſtifier par quelque raiſon formelle la poſſeſſion & l'exercice de ces droits. Ils ont plutôt maintenu purement & ſimplement en tout tems l'uſage légitime de tous ces droits, comme procedant de l'eſſence du droit ſuprême de gouverner. Que ſi en effet ces droits leur appartiennent en entier & dans toute leur étendue; à plus forte raiſon eſt-il inconteſtable que les débris, ou parties ſéparées des mêmes droits, ne ſauroient leur être refuſés. Le Pape en demeure néanmoins toujours à ſon autorité ſuprême & illimitée dans les affaires eccléſiaſtiques, ſans conſentir qu'on en démembre aucune partie: & il ſe fonde ſur une poſſeſſion acquiſe par la fraude & par la violence, qu'il conſerve de mauvaiſe foi depuis que les entrepriſes injuſtes de ſon Siège la lui ont procurée. Mais cette injuſtice même ne permet pas que, ni le Pape, ni les Eccléſiaſtiques qui lui ſont redevables de la conſidération & des droits dont ils jouiſſent, puiſſent en faire un principe ou une régle contre les droits juſtes & réels des Souverains dans leurs Etats.

Dans

„Religion dans la profeſſion de leur foi, &
„dans l'exercice de leur culte avec toutes
„ſes cérémonies, ſur le pied où ces choſes
„ont

Dans le ſeizième Siècle, la Réformation ouvrit les yeux à un grand nombre de Princes. Ils reconnurent que toute la ſouveraineté dans les affaires eccléſiaſtiques que le Pape s'arrogeoit, n'avoit aucun fondement légitime, & qu'à chaque inſtant il dépendoit d'eux de recouvrer leurs droits, dont ils n'avoient été privés que par violence, ou par artifice. En particulier pluſieurs Etats de l'Empire d'Allemagne s'apperçurent d'une maniere bien diſtincte, que leur devoir, tant par rapport au bien public de leurs Etats que pour celui du Syſtême commun de l'Empire, les obligeoit de mettre fin aux uſurpations des Papes, & de revendiquer dans leur entier les droits de Majeſté qui avoient ſouffert tant d'atteintes. La choſe fut aiſée à exécuter dans leurs domaines. Tous les Etats & Seigneurs Territoriaux de la Communion Evangelique jouïſſent depuis ce tems-là du plein exercice de tous les droits de la Souveraineté dans les affaires de Religion, & dans celles qu'on nomme eccléſiaſtiques, ou ſpirituelles.

En vertu des principes du Droit public & politique univerſel qui ont été établis ci-deſſus, ces droits appartiennent à tous les Princes, uniquement à cauſe qu'ils ſont partie de l'autorité ſuprême dans l'Etat, & ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre aucune conſidération acceſſoire. Le Souverain d'un païs ſe les attribue & en fait uſage parce qu'il eſt Souverain. Mais, en partie l'ignorance des principes du Droit public univerſel, auſſi bien que celle de l'Hiſtoire tant eccléſiaſtique que politique des anciens tems, en partie les chicanes dont pluſieurs Ecrivains Catholiques ont rempli leurs Ecrits, & par leſquelles il leur eſt quelquefois arrivé d'embarraſſer des Auteurs Proteſtans, ſont les cauſes qui ont engagé quelques uns de ceux-ci à recourir à un principe deſtitué de ſolidité, ſur lequel ils ont entrepris de fonder les droits des Souverains qui étoient inconteſtables en eux-mêmes. Les Savans d'un ordre diſtingué, & d'après leur autorité & le degré de pénétration qu'on leur ſuppoſoit, des Hommes d'Etat mê-

„ ont été miſes, ou pourront l'être à l'ave-
„ nir, dans les Principautés, Seigneuries, &
„ Terres des Princes attachés à cette Con-
„ feſ-

même, ſe ſont rangés parmi ceux qui croyent que le pouvoir ſuprême & le droit de décider des affaires eccléſiaſtiques ne conviennent à un Souverain dans ſes Etats que parce qu'il eſt le Pape ou l'Evêque des Egliſes qui s'y trouvent, qu'on doit le regarder comme le premier Membre de la Société Eccleſiaſtique dans l'Etat, ou même parce que l'Egliſe lui a conféré ſes droits collégiaux. L'inſuffiſance & l'invalidité de tous ces titres forcés ſe manifeſte d'abord, quand on ſe rappelle que chacune des aſſertions contraires a été établie ci-deſſus de la maniere la plus diſtincte. Mais on peut encore y ajouter la conſidération ſuivante, très propre à produire une pleine conviction.

Tout Proteſtant regarde l'autorité des Evêques, ou des Papes, comme une pure uſurpation qui de tout tems a été inſoutenable. C'eſt donc faire tort à la Souveraineté des Princes que de prendre un auſſi faux principe pour en déduire immédiatement leurs droits: & ils ſe porteroient à eux-mêmes le plus grand préjudice s'ils vouloient que l'autorité qu'ils exercent dans leurs Etats s'appuyât ſur le fondement d'une autre autorité uſurpée. A l'exception de quelques limitations qui ont été introduites dans l'Empire d'Allemagne par la Paix de Religion, & par celle de Weſtphalie, tout Prince peut exercer librement le pouvoir ſuprême dans les affaires eccléſiaſtiques, même ſur ceux de ſes ſujets qui ne ſont pas de l'Egliſe dominante, c'eſt à dire, de celle dans laquelle le Souverain eſt compris. Lorſqu'un Prince Catholique ne fait pas un libre uſage de ces droits par rapport aux ſujets de ſa Religion, il prétend pourtant en jouïr ſans aucune reſtriction à l'égard de ſes ſujets Proteſtans. Ainſi un Prince de cette derniere Religion a néceſſairement le même droit, & le même pouvoir ſur ſes ſujets Catholiques, & il ne leur fait aucun tort en les traitant comme ſes ſujets Proteſtans. Cependant, ni l'un, ni l'autre, ne prétendent agir en qualité d'Evêque ou de Pape. Le Prince Catholique, ſuivant les principes de ſa foi, & la prétendue conviction de ſa conſcience, ne ſauroit

en

„ſeſſion, ne donnant aucun ordre qui y „ſoit contraire, & ne fourniſſant occaſion „à aucun grief, mais laiſſant au contraire „les

en aucune maniere, lui ſimple Laïque, ſe mettre à la place d'un Evêque, ou du Pape. Un Eccléſiaſtique ordinaire, dès qu'il n'eſt pas ſacré Evêque, ne peut s'arroger les droits du haut Clergé. Un Evêque même ne poſſede pas une pleine ſouveraineté ou indépendance dans les affaires eccléſiaſtiques: ainſi il ne doit pas s'attribuer les droits du Pape. Comment donc ces droits conviendroient-ils à un ſimple Laïque? Quand les Princes Evangéliques veulent agir avec leurs ſujets Catholiques à titre d'Evêques, ou de Papes, ceux-ci, par un principe de conſcience, doivent naturellement refuſer de les reconnoître en cette qualité, & de tenir leurs droits pour légitimes. Mais voici dequoi applanir cette difficulté. Le Prince Catholique ſe regarde comme Souverain de ſes Etats à auſſi juſte titre que les ſujets Catholiques prennent pour tel un Prince Proteſtant. L'exercice de tous les droits du Gouvernement lui appartient donc d'une maniere inconteſtable. C'eſt pour cela que, dans le premier cas, les ſujets Proteſtans ne ſçauroient oppoſer aux Princes Catholiques leur propre conſcience; & dans le ſecond, les ſujets Catholiques n'ont pas plus de droit de faire la même objection.

Le premier Membre de l'Egliſe n'a pas plus de juriſdiction, ou de ſouveraineté ſur les autres, que le premier Membre d'une Maîtriſe, ou Confrairie, ſur ſes aſſociés. Tout College dont les Membres doivent demeurer conſtamment égaux, n'admet dans ſon ſein aucune autorité ſuprême, ou domination. Or tout Prince n'eſt-il pas néceſſairement un Chrêtien, un Proteſtant, &c.? Son premier titre, celui de Prince, n'eſt compté pour rien dans la Société Eccléſiaſtique. Par conſéquent le premier rang ne lui eſt point dû en ſa qualité de Chrêtien, ou de Proteſtant. D'ailleurs, la ſimple précédence ou prééminence du rang n'emporte point le droit de l'autorité ſuprême. Les ſujets Catholiques, dont le Prince n'eſt qu'un ſimple Laïque, ſoumis comme le moindre paiſan à la puiſſance eccléſiaſtique, ne conviendront jamais, lorsqu'ils ont des

Sou-

„les susdits dans la tranquille & paisible „jouïssance de la profession de leur foi, & „de l'exercice, de leur Culte, Discipline, „Cé-

Souverains Protestans, qu'un tel Souverain soit le premier Membre de l'Eglise. Il s'ensuivroit aussi de là que le Prince ne pourroit exercer ses droits que sur ceux qui sont de la même communion que lui, & non sur ceux qui ont une autre forme de gouvernement ecclésiastique. En effet, à l'égard de ces derniers, il n'est pas seulement Membre de l'Eglise, bien loin d'être le premier, ou le principal.

La collation des droits Collégiaux, faite par l'Eglise aux Princes, est un fondement sur lequel on ne peut pas construire un édifice plus solide. Il faudroit que l'Eglise entant qu'Eglise fut un Etat, si elle avoit possédé originairement des droits indépendans & liés avec une domination suprême, c'est à dire, les droits mêmes de la Majesté, & qu'elle en eut conféré l'exercice aux Princes à cause qu'ils jouïssent du reste de l'autorité dans l'Etat. C'est dans ce prétendu pouvoir indépendant de l'Eglise que consiste la base essentielle de la Papauté, eu égard à la puissance qu'elle s'arroge sur les autres Etats. Mais les dogmes du Protestantisme sont directement opposés à cette prétention. Un principe donc que tous les Evangéliques ont déclaré faux, entant qu'on veut l'appliquer au Pape, ne sçauroit être employé pour légitimer les droits des Princes Protestans. Aussi-tôt qu'il naît & se forme une Société dont les Membres se réunissent pour établir un culte Religieux, le Prince a droit d'en prendre connoissance, & de lui donner des ordres, avant qu'il soit possible que cette Société possede des droits Collégiaux, & qu'elle puisse les conférer à l'Etat, ou au Prince. Il est encore moins naturel de concevoir qu'une Eglise Protestante dans quelque Etat puisse transmettre ses droits à un Prince Catholique; & une Eglise Catholique répugneroit bien plus à les céder à Prince Protestant. Mais ce sont les principes mêmes d'une autorité propre à l'Eglise en vertu de sa constitution ecclésiastique, & de l'incapacité des Laïques, censés inhabiles à posseder des droits ou des biens d'Eglise, qui rendent absolument impossible, & manifeste-

„Cérémonies, &c." Quoique toutes les Conſtitutions fondamentales de l'Empire lient l'Empereur, de ſorte qu'il n'y a point de

ſeſtement contradictoire, toute ſemblable collation faite par une Egliſe Catholique à un Prince Proteſtant.

Les droits originaires du Gouvernement & de l'autorité ſuprême requiſe pour l'exercer, dont les Princes Catholiques poſſedent encore par ci par là, & d'une maniere fort inégale, quelques reſtes dans les affaires eccléſiaſtiques, mais que les Souverains Proteſtans ont pleinement recouvrée, dans une exacte conformité au Droit politique univerſel; ces droits, dis-je, demeurent les uniques fondemens véritables & aſſurés de toutes les eſpeces particulieres de droits dont l'exercice peut avoir lieu dans les affaires de Religion, ou eccléſiaſtiques.

En ſuivant ces principes, on n'a plus à craindre aucun mal entendu, ni aucun abus, de la part des Souverains Catholiques à l'égard de leurs ſujets Proteſtans; au lieu que l'on court ces riſques quand on part de la ſuppoſition de droits conférés par l'Egliſe aux Princes. A' la reſerve de certaines Conſtitutions fondamentales, qui dans pluſieurs Etats déterminent & limitent les droits du Gouvernement, il n'eſt ſans contredit jamais poſſible d'éviter entierement tout abus, excès, ou application injuſte de l'exercice du pouvoir ſuprême, qui tourne au deſavantage ou à l'oppreſſion des ſujets. Mais c'eſt une choſe qui n'a pas ſimplement lieu dans l'exercice des droits rélatifs aux affaires eccléſiaſtiques: il en eſt de même de toutes les autres parties de l'autorité ſouveraine. Un abus cauſé par l'effet prépondérant d'une force irréſiſtible ne détruit pas pour cela le droit auquel cette force préjudicie, beaucoup moins le fondement même de la poſſeſſion. Mais en Allemagne les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & en particulier la Paix de Weſtphalie, ont réglé les choſes d'une maniere qui ne permet pas aux Souverains Catholiques d'attenter en toute ſureté aux privilèges de leurs ſujets Proteſtans.

Tel eſt l'état du pouvoir ſouverain des Princes Allemands à l'égard des affaires d'Egliſe & de Religion, chacun dans ſon propre territoire. Il ſera aiſé, en ſui-

de Recès de l'Empire dont il ne ſoit obligé d'obſerver pleinement le contenu, comme on peut s'en convaincre en jettant les yeux ſur les formules énergiques qui ſont placées à la tête & à la fin de ces Recès; on trouve de plus dans le §. déjà cité, un acquieſcement particulier, immédiat, & exprimé en termes tout à fait remarquables, par lequel le Roi des Romains s'oblige pour ſoi, & à la place de l'Empereur, *par la dignité, l'honneur, & la vraye Parole Impériale & Royale:* confirmation, qui, en démontrant l'importance de l'objet en queſtion, rend l'engagement auſſi ſolemnel & inviolable qu'il peut l'être.

ſuivant le fil de ces idées, de réfuter les vaines objections, ou de détruire tous les faux prétextes, qu'on pourroit encore alléguer, & qui ſe trouvent en effet dans les Ecrits de divers Auteurs Catholiques, en particulier dans ceux où l'Abbé de *Saint Emeran* à *Ratisbonne* a entrepris nouvellement de combattre les droits des Etats Proteſtans de l'Empire en matiere de Religion, & de prouver que ceux de ſa Communion devoient ſouſtraire le gouvernement de leur Egliſe à l'autorité de ces Princes.

Quant à ce qui regarde les affaires de Religion dans le rapport qu'elles ont avec tout le Syſtême de l'Empire, outre les conſidérations que l'Auteur a employées ſur cette matiere, on en fournira d'autres plus importantes encore, & plus concluantes, dans les Remarques qui vont ſuivre immédiatement. De cette maniere il ne reſtera rien dans toute la grande & épineuſe doctrine du Droit des Princes ſur les choſes ſacrées, qui n'ait été ſuffiſamment approfondi, & mis dans ſon véritable jour.

Au §. 29. de la même Conſtitution, FERDINAND I. alors Roi des Romains, promet de la maniere la plus ſacrée, tant pour lui-même qu'au nom & à la place de l'Empereur CHARLES V. qui régnoit alors, de ne rien faire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de contraire à cet Article de la Paix de Religion & aux autres Articles ſemblables. Les expreſſions dont il ſe ſert, ſont conçues de la maniere ſuivante. „Quant „à tout ce qui a été marqué ci-deſſus, & „nommément indiqué dans chaque Article, „entant que cela regarde Sa Majeſté Impé„riale & Nous, Nous devons & voulons, „tant Sa Sacrée Majeſté Impériale que „Nous, & Nous engageons *par nos dignités & paroles Impériale & Royale pour „Nous & pour Nos Descendans*, de le te„nir pour ferme & inviolable, de l'accom„plir exactement & à la rigueur, & de ne „chercher dans la ſuite aucun prétexte, pris „de la plénitude de notre puiſſance, ou de „toute autre raiſon, pour entreprendre & „exécuter rien qui puiſſe y être contraire, „ni même pour permettre à qui que ce ſoit „d'y porter atteinte.“ 2)

Auſſi

2) La Paix de Religion n'a en rien diminué ou affoibli les droits dont l'exercice appartenoit auparavant à l'Empereur. Ce n'eſt qu'à l'uſurpation des Papes que les Princes Proteſtants ſe ſont ſouſtrait. L'Empereur, par lui-même & comme tel, n'a pas un mot à dire dans

Auſſi l'Empereur n'entre-t-il pour rien dans les affaires de Religion, comme Chef de l'Empire, ou Directeur du Corps commun; *L'Empereur même eſt ſimple partie dans les affaires de Religion.*

dans les affaires de Religion. Mais les droits réels qui appartiennent en propre à tout le Corps de l'Empire, lui avoient été enlevés depuis longtems, ou plutôt arrachés avec violence, ſoit par l'imprudence ou la négligence de quelques Empereurs, ſoit à l'occaſion des troubles que les Papes eux-mêmes n'ont ceſſé d'exciter dans l'Empire, & qui ont jetté la plus grande confuſion dans tout le Syſtème commun. Tout ce que les Etats de l'Empire ont gagné à la Paix de Religion, & enſuite à la Paix de Weſtphalie, ou plutôt ce dont ils ont obtenu l'aſſurance, conſiſte en quelques petites prérogatives, qui n'ont rien de commun avec les droits de l'Empereur, ou avec les parties de l'autorité qu'on regarde comme attachée à la Couronne Impériale, mais qui ſont, pour ainſi dire, des fragmens de leur ancienne ſouveraineté territoriale, qu'ils ont recouvré, & remis ſur l'ancien pied & dans l'activité originaire. L'Empereur par lui-même, tant qu'il ſera, comme il a été juſqu'à préſent, de la Religion Catholique, ne ſauroit, ſans s'écarter des principes de ſa foi, prétendre à la poſſeſſion & à l'exercice d'une ſouveraineté dans les affaires eccléſiaſtiques auſſi complette que l'eſt celle dont jouïſſent les Souverains Evangeliques dans leurs territoires.

A' préſent les Membres Evangéliques de l'Empire, par rapport à tous leurs droits de ſouveraineté dans les affaires eccléſiaſtiques, & dans tout ce qui concerne la Religion, ſont engagés à des obligations conformes aux Traités de Paix, & convenables d'ailleurs au ſyſtème de Confédération de l'Empire. Mais cela ne met ces droits de ſouveraineté dans aucune dépendance propre à l'égard de l'Empereur & de l'Empire. Il n'y a point, dans les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales, d'appels des Juſtices établies dans les Etats des Souverains d'Allemagne aux Tribunaux de l'Empire. Juſqu'à préſent les Empereurs auſſi bien que la plûpart des Princes & Etats de l'Empire ont été de la Religion Catholique. En cette qualité, & n'étant d'ailleurs que ſimples Laïques, ils n'ont eu aucun droit

mun; mais il eſt ſimple partie à cet égard, & ne peut être conſidéré que ſous ce point de vuë. Car il embraſſe & défend la cauſe des

droit à décider des affaires eccléſiaſtiques, ni des cauſes matrimoniales qui en ſont une dépendance. Le Droit Canon leur refuſe ce privilège, comme on l'a vû dans la Remarque qui précéde immédiatement; & il leur appliquie d'une façon bien ſinguliere ce paſſage connu, mais qu'on tord ici avec la plus grande violence: *l'homme ſenſuel*, c'eſt à dire ſéculier, le laïque, *mondain*, *charnel*, *& diabolique*, (le Texte porte ainſi dans les Conſtitutions eccléſiaſtiques papales, & les Interprêtes les plus renommés & les plus approuvés l'expliquent dans ce ſens,) *ne comprend point les choſes qui ſont de l'Eſprit de Dieu*, les choſes ſpirituelles, céleſtes, divines, par où l'on entend toutes les affaires d'Egliſe & de Religion avec les Juriſdictions qui les concernent; *elles lui ſont folie*, *& il ne ſauroit les connoître.* Voilà donc une partie de l'Empire qui ſe trouve à cet égard dans une entiere incapacité. Les Etats Evangéliques au contraire ne ſauroient, par eux-mêmes, & à l'excluſion des Catholiques, former le Corps de l'Empire entier; & la choſe n'eſt pas plus poſſible qu'il le ſeroit que les Tribunaux Supérieurs de l'Empire fuſſent uniquement compoſés de Conſeillers, ou Aſſeſſeurs, Evangéliques.

Dans les affaires de Religion qui concernent tout l'Empire, ou dans leſquelles il s'agit des ré ations des Souverains avec le Syſtème de l'Empire, avec l'Empereur, ou avec leurs Co-Etats dans l'Empire, rien ne ſe décide à la pluralité des voix, mais on y fait uſage du droit qu'on appelle *jus eundi in partes.* Par ce moyen les Evangéliques réunis forment une partie du Corps de l'Empire, & les Catholiques réunis de même forment l'autre. Cela fait qu'il n'y a d'autre voye de terminer les différens que celle d'un accord, ou accommodemen: à l'amiable; à quoi doivent ſervir les régles preſcrites par la Paix de Religion, & par celle de Weſtphalie. Quand on ne peut venir à bout de rien par la douceur, l'Etat qui ſe trouve traité d'une maniere contraire à la teneur des Articles de Paix ſuſdits, ou à qui un autre Etat refuſe l'accompliſſement

des Catholiques, comme étant la ſienne propre, & par là il doit être ſoumis aux régles communes qui les concernent. C'eſt ce qu'enſeigne l'expérience la plus ſenſible, auſſi bien que le contenu formel des Conſtitutions de l'Empire. Les §. §. 15 & 16. du Recès d'*Augsbourg* de 1555. en fourniſſent tout à la fois l'exemple & la preuve. Voici le paſſage qu'il convient de citer ici. „Sa Majeſté Impériale, Nous, (c'eſt le Roi „des Romains d'alors,) comme auſſi les „Electeurs, Princes, & Etats du S. Empire, „ne devons inquiéter, vexer, ni violenter „aucun Etat de l'Empire, à cauſe de „la Confeſſion d'Augsbourg, & de la doc„trine, Religion, & foi qui s'y rapportent : „Au contraire S. M. Impériale, Nous, & les „Electeurs, Princes, & autres Etats du S. „Empire, attachés à la Religion ancienne

ment de ce que ces Articles expriment, peut agir pour ſa propre défenſe, & mettre l'autre à la raiſon par la voye des armes, & avec le ſecours des Etats du Cercle qui ont été chargés une fois pour toutes de donner leur aſſiſtance en pareil cas, en ayant reçu un plein-pouvoir par l'Edit d'Exécution de 1648. qui autoriſe à prendre dans ce cas la voye dite *arctior modus exequendi*. La partie léſée contraint ainſi celle dont elle a droit de ſe plaindre à lui donner ſatisfaction dans tous les points qui ſont preſcrits par la Paix de Weſtphalie, & qui ſe rapportent à l'état normal que les divers Traités de Paix ont établi & confirmé ; elle l'oblige à remettre tout ſur un pied qui y ſoit conforme, & à lui donner les dédommagemens qu'exigent les mêmes Traités, & la Conſtitution fondamentale de l'Empire dont ces Traités ſont la baſe.

„(ou Catholique,) tant eccléſiaſtiques que „ſéculiers, avec tous leurs Chapitres, ſans „avoir égard ſi & dans quel endroit leurs „Réſidences ont été transportées ou pla„cées, Nous devons laiſſer les Etats atta„chés à la Confeſſion d'Augsbourg dans la „profeſſion de leur Religion & de leur foi, „dans l'exercice de leurs uſages eccléſiaſti„ques, Diſcipline, & Cérémonies, comme „auſſi dans la poſſeſſion de leurs biens „meubles & immeubles, terres, ſujets, „Seigneuries, Magiſtratures, Charges & „Jurisdictions, de leurs rentes, revenus, „dîmes, &c. ſans leur donner aucun grief, „de maniere qu'ils en jouïſſent tranquille„ment, paiſiblement, & inviolablement, les „aidant même fidelement pour cet effet, ne „voulant jamais rien entreprendre de fait „qui tourne à leur désavantage, mais tenant „à tous égards, réciproquement les uns en„vers les autres, une conduite qui s'accorde „avec la teneur & les inſtructions des Droits, „Ordonnances & Recès du S. Empire, & „des Traités de Paix qui ont été conclus, „pour que chacun jouïſſe d'une maniere „réglée des droits qui lui appartiennent."

Auſſi n'eſt-il pas à cet égard au deſſus des Etats.

Les Etats de l'Empire, en particulier ceux de la Communion évangélique, ne reconnoiſſent pas non plus l'Empereur, ni qui

qui que ce ſoit, pour leur Chef, ou leur Maître, dans les affaires de Religion.

Il faut que les différens de Religion ſe terminent à l'amiable, ou par une déciſion d'Arbitres.

Quand donc il ſurvient entre deux Etats de l'Empire un différent de Religion, ou ſur des affaires qui tiennent à la Religion, & qui y ont un rapport néceſſaire, l'adminiſtration de l'Empereur ne doit point s'en mêler; mais, dans de pareils cas, on prend des Aſſeſſeurs des deux Religions pour examiner & décider l'affaire. Dans le §. 22. du Recès d'*Augsbourg* que nous avons déjà cité plus d'une fois, on trouve un Réglement là deſſus, exprimé en ces termes: „Et quand il ſurvient quelque différent, ou „mal-entendu, les parties doivent être ac„commodées par quelques arbitres, (dont „chacune nommera un ou deux, & au cas „que ceux-ci ne puiſſent convenir de rien, „on choiſira encore un Arbitre en chef im„partial, qui examinera de nouveau l'affaire „avec les précédents, & décidera,) leſquels, „après avoir entendu ſommairement les „deux parties, déclareront dans l'eſpace de „ſix mois ce qui doit être donné pour l'en„tretien de la Commiſſion d'arbitrage; avec „cette condition que ceux pour qui elle eſt „établie & qui contribuent à l'entretenir, „ne puiſſent être troublés, arrêtés, ou em„pêchés, dans la poſſeſſion dont ils jouïs„ſent, avant que l'accommodement à l'a„mia-

„miable, ou la ſentence, ſoit des Arbitres, „ſoit de l'Arbitre ſupérieur, ait eu lieu. [3])

Il n'appartient pas à l'Empereur de donner des explications, ou déclarations, ſur la Paix de Religion.

L'Empereur n'eſt pas plus en droit de donner une explication authentique, ou déclaration, qui concerne le ſens de quelque article des Traités de Paix, lorsqu'il paroit obſcur ou douteux. Le §. 28. du Recès cité confirme dans les termes les plus exprès ces meſures priſes contre tous les attentats de l'Empereur; meſures qui découlent d'ailleurs naturellement de la Conſtitution de l'Empire, & de la nature de ſes Loix fondamentales. „Tout ce qui a „été compris & réglé dans les *Recès de* „l'Empire & Ordonnances qui précédent, „ou qui ſe trouvent ailleurs, doit ſubſiſter, „en ſorte que ce qui pourroit être pris dans „la ſuite dans un ſens contraire au vrai con„tenu du Traité de Paix, & de ſes divers „points & articles, ne doit en rien l'affoi„blir, y déroger, ou porter atteinte, & qu'on „ne doit demander ni obtenir, recevoir ni „accorder, aucune déclaration ou acte quel„conque, qui puiſſe y apporter quelque „obſtacle ou changement; & au cas qu'il „en exiſtât déjà de ſemblable, il doit être „ſans

3) On trouve auſſi dans le 15 §. de cette Conſtitution un Réglement général auſſi clair qu'exprès: "La Reli„gion qui donne lieu à des controverſes, ne doit être „amenée à un accommodement Chrêtien, que par les „voyes du Chriſtianiſme, par la douceur, la charité, „& par tous les moyens qui tendent à la Paix."

„ſans force ni valeur, en ſorte qu'on ne „peut y fonder en droit aucune action."

C'eſt uniquement l'affaire des Etats de l'Empire réunis.

C'eſt à cauſe de cela qu'auparavant, lorsqu'il naiſſoit quelque doute ſur le contenu des Traités de Paix de Religion, on ne s'adreſſoit point à l'Empereur, mais on avoit ſon recours aux Dietes générales.

L'Auteur anonyme d'une *Information dans l'affaire des quatre Cloîtres*, & *Pierre Denays* dans ſon Ecrit intitulé *Conſeil ſur le Paix de Religion, en particulier par rapport à l'affaire des quatre Cloîtres*, rapportent comment le Marggrave Jean de Brandebourg, en qualité de Commiſſaire Impérial dans l'affaire de l'Abbé de *Fulde* contre la Saxe à cauſe du Cloître d'*Allendorff*, en 1558. ſe contenta de prononcer une ſentence interlocutoire ſur le doute qui avoit été mû au ſujet des biens eccléſiaſtiques médiats, déſignés en Allemand par le nom de *gemittelten Clöſtern*, & renvoya les parties à la Diette, pour y recevoir une ſentence déciſive.

En 1566. il s'eleva une diſpute pour ſavoir ſi dans l'ordonnance que contient le §. *Als den Ständen* de la Paix de Religion, il faloit entendre les Eccléſiaſtiques, qui ne ſont ſoumis médiatement à aucun des Etats, & qui étant exempts de la Jurisdiction des Tribunaux ordinaires, & du Droit

Diocéſain des Evêques, ne reconnoiſſoient pour Chef & pour Maître que le Pape. Tels ſont les Provinciaux des Ordres-Monaſtiques. Le Juge de la Chambre Impériale pria la Diette de l'Empire, mais non l'Empereur, de lui donner ſes inſtructions là deſſus, pour décider ſi ces gens-là devoient être compris, ou non, dans le bénéfice de la Paix Religieuſe.

Le même doute préciſément engagea l'Electeur de *Mayence* à écrire à l'Empereur, en date du 13 Août 1604. „que cela „avoit été à la vérité réglé dans le Recès de „Députation de l'Empereur FERDINAND, „mais qu'on l'avoit omis dans la Rélation „de la Députation de *Spire* en 1557. de „ſorte qu'il naiſſoit de là un doute, & qu'il „le conſultoit là deſſus; mais qu'en géné„ral il étoit d'avis qu'on ne pouvoit rien „réſoudre à cet égard par des Députés, & „qu'il faloit renvoyer la choſe jusqu'à ce „qu'on pût en faire rapport à la Diette pro„chaine de tous les Etats."

L'Empereur MAXIMILIEN lui-même n'oſa pas prendre la liberté d'attirer à ſoi, pour en connoître & décider, les démêlés qui s'étoient excités entre quelques Etats par rapport à des affaire de Religion. Au contraire il reconnut formellement le 25. Août & le 24. Septembre 1576; „que

„que ces différens étoient du reſſort de tous „les Etats de l'Empire réunis, S. M. Im„périale s'étant bien apperçue qu'il s'agis„ſoit d'une de ces Déclarations que la Paix „de Religion avoit interdites, *cum clauſula „annullatoria*. Les Envoyés de l'Electeur „de Saxe à la Cour Impériale, dans le rap„port qu'ils firent contre FERDINAND II. „le 13 Mai 1630. provoquerent à cet aveu „de ſon Prédéceſſeur dans la dignité Im„périale.

Quand depuis, ſous le régne de l'Empereur RODOLPHE II. les Catholiques diſputerent la poſſeſſion de l'Electorat & de l'Archevêché de Cologne à *Gebhard*, de la maiſon de *Truchſeſſe de Waldpurg*, 4) & prirent les armes pour l'en dépouïller; les Electeurs furent d'avis que la connoiſſance & la déciſion de cette affaire appartenoient, non à l'Empereur, mais à l'Aſſemblée de tous les Membres de l'Empire. On lit dans un Reſcript de l'Electeur Palatin qui fut donné à ce ſujet, l'Inſtruction fournie aux Envoyés des trois Electeurs ſéculiers, où il eſt dit ſans détour: „La na„ture de cette affaire eſt telle, qu'il n'ap„par-

4) Cet Electeur avoit embraſſé la Religion Réformée. Les Catholiques alléguerent là deſſus le *Reſervatum* eccléſiaſtique réglé par la Paix de Religion; & s'y fonderent pour le dépouiller de la dignité Electorale & des Etats qu'il poſſédoit en cette qualité.

„partient d'en connoître & d'en juger qu'à „tous les Etats de l'Empire, conjointement „avec S. M. Impériale."

Un ſemblable Appel à la Diette de l'Empire eſt ſi juſte, que les Chanoines Proteſtans du grand Chapitre de *Strasbourg* ne balancerent pas à recuſer l'autorité du Conſeil Aulique, & à demander qu'on nommât des Arbitres de deux Religions. Le principe ſur lequel ils ſe fonderent fut, que les Etats Evangéliques de l'Empire n'avoient jamais, ni en aucune maniere, accordé à l'Empereur le droit de donner des explications rélatives à la Paix de Religion. La partie Proteſtante ſusdite du Chapitre écrivit de *Strasbourg*, en date du 3 Octobre 1602. aux Commiſſaires Impériaux, & allégua en termes formels pour cauſe de ſa conduite & de ſa demande ce qui ſuit: „Vû que les „Electeurs, Princes, & Etats Evangéliques, „n'ont jamais accordé à Sa Majeſté Impé„riale, ou à ſes Conſeillers Auliques, la con„noiſſance des affaires qui ſe rapportent „immédiatement à la Paix de Religion. 5)

Il

5) A l'occaſion des principes que l'Auteur établit ici, on pourroit joindre bien des éclairciſſemens & des confirmations, tirées en général de l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie, & des diverſes Conſtitutions & Ordonnances qui ont été données depuis dans les affaires d'exécution, auſſi bien que de pluſieurs Protocolles publics des Diettes, & d'autres Actes Politiques. Cela ſeroit à ſa place, ſi l'on vouloit donner un

La souveraineté dans les affaires de Religion & d'Egliſe appartient aux Etats de l'Empire.

Il paroit bien évidemment par tout ce qui vient d'être dit, que l'Empereur, dans les affaires de Religion, & dans tous les points & cas qui ſe rapportent aux choſes eccléſiaſtiques, n'a pas le moindre degré de droit, ni de pouvoir, bien loin qu'il puiſſe

un précis complet de tous les droits de l'Empire, & de ſes Souverains particuliers, dans les affaires d'Egliſe & de Religion. Mais la choſe n'eſt pas néceſſaire par rapport au but que nous nous propoſons ici. Ainſi l'on ſe bornera aux remarques générales ſuivantes.

Toutes les Ordonnances de la Paix de Religion concluë à Augsbourg en 1555. qui réglent les choſes par rapport aux Proteſtans, & en général à tous les Membres de l'Empire, conſidérés tant comme Etats de cet Empire, que par rapport à leur ſouveraineté propre; ces Ordonnances, dis-je, qui tendent toutes à l'avantage commun du Syſtème de l'Empire, ſont non ſeulement exprimées en partie formellement dans la Paix de Weſtphalie, en partie répétées & confirmées par leur application à chaque Conſtitution, mais encore on leur a donné une nouvelle étendue & une nouvelle force par des explications claires & ſolides.

L'égalité des deux Religions, tant dans les affaires d'Etat de l'Empire que dans celles de Religion, & à l'égard de toutes ſortes de prérogatives, eſt un principe qu'on a pris & fermement poſé pour en faire la baſe principale & eſſentielle du Syſtème de l'Empire. L'équilibre parfait des deux Religions, réglé de la maniere la plus exacte, ou du moins qui doit l'être, ſuivant l'intention de la Paix de Weſtphalie, eſt une ſuite de cette égalité.

La Paix de *Prague* ne ſauroit en aucune maniere être alléguée comme dérogeant à la Paix de Religion d'*Augsbourg*. Celle-ci a été expreſſément confirmée par la Paix de Weſtphalie dans tous les points auxquels on n'avoit pas jugé à propos d'apporter du changement. Or l'Inſtrument de Weſtphalie déclare la Paix de *Prague* deſtituée de toute validité, au cas qu'elle contienne, ne fut-ce que dans un ſeul point, quelque choſe qui ſoit contraire à cet Inſtrument même,

ou

ſe exercer à cet égard une autorité ſuprême. Le bon-plaiſir ſeul, ou la volonté de tous les Etats, ou de l'Empire entier, eſt

ou qui s'en écarte; ce qui doit également s'entendre de la Paix de Religion qui fut compriſe dans celle de Weſtphalie.

La Paix de Weſtpha'ie annulle tous les Edits, Reſcripts, & Ordres, qui ſeront oppoſés à ſon contenu.

Il n'appartient, ni à l'Empereur, ni aux Juſtices de l'Empire, de donner des Déclarations tendantes à expliquer la Paix de Weſtphalie.

L'Empereur ne doit évoquer à ſoi, ni commettre aux Juſtices de l'Empire, aucun Procès qui concerne les affaires de Religion.

Tous les attentats aux droits territoriaux des Etats de l'Empire dans les affaires de Religion, & tous les obſtacles apportés à leur exercice, ſont également interdits.

L'Empereur eſt tellement aſtraint à l'état normal, que la Paix de Weſtphalie a fermement établi, tant par rapport à l'exercice de la Religion que pour ce qui regarde les Fondations, Bailliages, & autres biens d'Egliſe, qu'il ne ſauroit y faire la moindre altération, ni la tolérer dans d'autres.

Une conſéquence eſſentielle de l'équilibre des deux Religions, eſt le droit qu'on a coûtume de déſigner par *jus eundi in partes.*

Le Corps Evangélique ſe fonde, ſinon pour le droit, au moins pour le fait, ſur la Paix de Weſtphalie qui a aſſuré l'exercice de ſes prérogatives. Car d'ailleurs le droit en lui-même étoit ſuffiſamment fondé avant cette Paix.

Quant à l'exercice, il n'a beſoin d'être appuyé, ni ſur le conſentement de l'Empereur, ni beaucoup moins encore ſur ſa permiſſion. Quand les voyes de la douceur ſont infructueuſes, les Etats de l'Empire ſont parfaitement autoriſés à réſiſter ouvertement à la volonté de l'Empereur.

Alors, & quand un Etat ſe trouve dans le cas, ceux du même Cercle, qui ont été chargés de lui donner du ſecours, doivent s'en acquitter auſſitôt, ſans avoir beſoin d'attendre aucun ordre de l'Empereur, & ſans qu'au-

eſt ſuperieur aux régles preſcrites par la Paix de Religion. 6)

En effet cette Paix de Religion ceſſeroit en général, ſi les Etats de l'Empire pouvoient en venir à s'accorder parfaitement au ſujet de la Religion & de ſon exercice, ſoit par la convocation d'un Concile Univerſel, ou par quelque autre voye. Le Traité de cette Paix ne ſubſiſte que jusqu'à ce tems-là, & comme une convention intermédiaire. C'eſt là deſſus qu'eſt fondée la teneur ſuivante du §. 25. du Recès d'*Augsbourg* de 1655. „Après avoir tenté toutes les voyes „poſſibles d'arriver à un accommodement „ſur

qu'aucune défenſe de ſa part puiſſe les arrêter ou détourner. L'Edit d'Exécution de 1648. & ce qu'on nomme *arctior modus exequendi*, leur donnent non ſeulement un plein-pouvoir à cet égard, mais encore leur en impoſent l'obligation à titre de devoir néceſſairement lié avec le Syſtème de l'Empire.

Les aſſertions qu'on vient de rapporter ne ſont point des choſes arbitraires, ou qu'on n'ait avancé que pour favoriſer le Louable Corps Evangélique. On n'a qu'à lire l'Inſtrument d'*Oſnabruck*, en particulier les Articles XVI. & XVII. les deux Ordonnances ci-deſſus alléguées, & la derniere Capitulation d'élection, pour ſe convaincre pleinement de l'exacte vérité des choſes énoncées ci-deſſus, & pour acquérir même à cet égard des connoiſſances encore beaucoup plus détaillées.

6) Non pas cependant de maniere que la pluralité des voix à la Diette puiſſe y faire des déterminations, ou des changemens, & en donner des explications; mais ſeulement eu égard à l'équilibre conſtant qui doit ſubſiſter entre les deux Religions, & qui tient la place de cet accord parfait, de cette entiere unanimité, dont les voyes ont été jusqu'ici tentées inutilement.

„ſur les matieres de la Religion & de la Foi,
„& voyant que ſans une paix ſolide on ne
„ſauroit eſpèrer d'arriver à un ſemblable
„accommodement fait à l'amiable & dans
„un eſprit de Chriſtianisme; Nous Prin-
„ces & Etats ici préſens, auſſi bien que les
„Conſeillers des Electeurs à la place des
„Electeurs mêmes, & les Députés & En-
„voyés des autres Etats eccléſiaſtiques ou
„ſéculiers abſens, Nous avons, pour l'a-
„mour de le Paix ſi deſirable, pour faire
„ceſſer les diviſions funeſtes qui troublent
„l'Empire, & pour préſerver Notre louable
„Nation d'une ruïne totale dont elle eſt me-
„nacée, auſſi bien que pour arriver plutôt
„à un accommodement amiable, final, &
„Chrêtien, entre les Communions ſéparées;
„Nous avons, dis-je, acquieſcé à la pré-
„ſente Paix, & en avons confirmé tous les
„articles ſus-énoncés, pour demeurer fer-
„mes & inviolables, & être fidelement ob-
„ſervés, jusqu'à ce qu'on puiſſe convenir
„d'un accommodement amiable, final, &
„Chrêtien. Que ſi cet accommodement ne
„peut être procuré par la voye d'un Con-
„cile général, ou d'une Aſſemblée Natio-
„nale, par des Colloques, on des Négo-
„ciations dans l'Empire, ce nonobſtant
„l'état de Paix réglé par le préſent Traité
„doit conſerver ſa pleine validité dans tous

les

„les points & articles ci-deſſus énoncés, „jusqu'à un entier accommodement en fait „de Religion & de foi, en ſorte qu'il de„meure invariablement dans la forme qui „lui a été donnée, & ſoit regardé en tou„tes ſortes de cas comme un Paix conſtante, „ſolide, & deſtinée à durer éternelle„ment. [7])

Difference entre la Paix de Religion & les autres Conſtitutions de l'Empire.

Une obſervation importante qu'il ne faut pas oublier de faire ici, c'eſt que la Paix de Religion differe d'une maniere conſidérable & eſſentielle des autres Conſtitutions de l'Empire, tant dans la façon dont elle a été établie que dans celle dont on pourroit l'abroger, ou y apporter du changement.

Les autres Loix ſont d'abord portées à la Diette de l'Empire; on les y propoſe dans les régles accoûtumées; les Etats de l'Empire en font l'objet de leurs délibérations; leur conſentement unanime, ou du moins une approbation donnée par la plu-

7) Ce n'eſt pas proprement de Conciles Généraux ou Nationaux, ou de Colloques, qu'il eſt beſoin ici: ces Aſſemblées n'ont jamais produit aucun fruit, & la choſe ne peut réuſſir que par la voye des Négociations dans l'Empire. Le cas a déja exiſté, lorsque dans la Paix de Weſtphalie, qui n'a pourtant fait que régler les choſes *ad interim*, jusqu'à un accommodement amiable au ſujet de toutes les diviſions qui concernent la Religion, on a donné à la Paix de Religion d'*Augsbourg* une explication qui diffère en quelque maniere du ſens qu'elle paroiſſoit avoir littéralement, ou du moins qu'on y a joint diverſes déterminations plus préciſes.

ralité des voix, les fait paſſer: après quoi on dreſſe la Loi, on la confirme, & on la publie. Mais, dans la Paix de Religion, on ne ſuivit pas la route ordinaire des Propoſitions, des Suffrages, des Rélations & des Corrélations à la Diette; on n'y parvint point non plus par une concluſion fondée ſur l'unanimité ou ſur la pluralité des ſuffrages donnés à la Diette. Les Envoyés de l'Electeur de Saxe ſe tromperent beaucoup, lorsque, dans le ſiecle paſſé, ils s'imaginerent & prétendirent que le Traité de la Paix de Religion s'étoit fait ſuivant cette forme uſitée & générale qu'on obſerve d'ailleurs dans les Loix & les Recès de l'Empire. *Louïs Camerarius* fait mention de ces idées ſingulieres de l'Ambaſſade ſusdite, dans ſa Rélation en forme de Lettre à l'Electeur Palatin, datée de *Fulde* le 24. Juillet 1608. On procéda au contraire, comme on le fait dans tous les cas d'accord & d'accommodement, ſans faire la moindre attention aux voix dans tout le Conſeil de l'Empire, ou dans aucun College particulier de ce Corps. Les choſes ſe paſſerent également ainſi, lorsqu'on raſſembla d'abord les matériaux, pour ainſi dire, de cette Paix, & qu'enſuite on les mit en œuvre pour en former l'édifice de la Paix de Religion proprement dite, lequel fut conſtruit

dans

dans les différentes Négociations qui ſe paſſerent à *Nuremberg*, à *Schweinfurt*, à *Spire*, à *Ratisbonne*, & en dernier lieu à *Paſſau*, où la Paix de Religion fut véritablement conclue en 1555. Cette méthode fut encore ſuivie dans les renouvellemens & les confirmations de cette Paix, qui eurent lieu pendant le cours des années ſuivantes, à l'occaſion des divers doutes qui s'élevoient de tems en tems. A' chaque fois on ajouta de nouveaux articles aux Traités; & l'on ne ſçauroit s'y prendre autrement, pour mettre d'accord des parties belligérantes, & qui ſont prévenues d'opinions erronées, dont la déciſion à la pluralité des voix n'eſt pas une choſe pratiquable.

De même donc, la Paix de Religion ne ſauroit être abolie, ou ſouffrir quelque changement, que par la voye d'une compoſition à l'amiable, également agréée par les deux partis.

A' la derniere Diette tenue à *Ratisbonne* en 1613. les Envoyés des Proteſtans préſenterent une Requête datée du 13. d'Août, qui expoſoit leurs Griefs; & dans leur Réponſe du 20. du même mois à la Réſolution de l'Empereur, ils firent bien ſentir à ce Prince la véritable nature de cette affaire, en particulier dans le paſſage ſuivant. „La

„pluralité des voix ne peut abſolument rien „par rapport à la Paix de Religion, ſoit „pour l'étendre, ou la reſtraindre. Les Ar„ticles arrêtés à *Paſſau*, & les Négocia„tions d'*Augsbourg* qui ſuivirent en 1555. „réglerent qu'on ne procéderoit point, les „uns à l'égard des autres, par une ſem„blable pluralité. Les mêmes précautions „furent obſervées dans le cours des années „1557. & 1559. De ſorte que tout l'ou„vrage de la Paix de Religion a été exécuté „par la voye de traité & d'accommode„ment, ſans que la pluralité des voix y „ſoit jamais intervenue. La mémoire de „ce qui eſt arrivé en 1594. au ſujet du droit „de Séance de *Magdebourg*, qui faiſoit „matiere à diſpute, eſt encore toute fraîche: „les Etats Catholiques Romains ſe ſéparè„rent des autres avec véhemence, & firent „contre tout ce que l'on pourroit réſoudre „ſans eux la proteſtation la plus forte, qui „exiſte dans les Protocolles de l'Empire. „De même, à la Diette de 1603. où l'on porta „diverſes affaires rélatives à la Paix de Reli„gion, l'autre parti ne voulut abſolument „pas permettre au Conſeil des Princes de „voter, mais ſon avis fut propoſé comme „étant la voix unanime de tous les Etats „Evangéliques. Comme donc, à la der„niere Diette de l'Empire, on a voulu in-

„tro-

„troduire & ſoutenir l'uſage contraire, cette „innovation a été rejettée en vertu des con„tradictions les plus fortes, faites au nom „des trois Electeurs, [8]) & des autre Prin„ces & Etats Evangéliques en commun."

Chapitre IX.

Sur le droit de déclarer la Guerre, de faire la Paix, & de conclurre des Traités.

Section I.

Le droit de faire la Guerre, la Paix, & les Traités, eſt une partie eſſentielle de la Majeſté.

Le troiſième droit particulier qui découle de la Souveraineté & de la Majeſté eſſentielle, c'eſt celui de déclarer la Guerre, de conclurre la Paix, & de faire des Traités. Et d'abord le droit de faire la guerre a toujours été regardé comme une dépendance de l'autorité ſuprême, & de la domination dans un Etat.

C'eſt un ancien mot de *S. Auguſtin*, mais qui eſt plein de juſteſſe ; „que l'ordre „naturel, & le plus propre à procurer la „Paix aux mortels, exige que l'autorité „d'entreprendre la Guerre appartienne aux „Princes, & ſoit remiſe à leur délibération.

8) Les Electeurs de Saxe, du Palatinat, & de Brandebourg.

On a déjà vû que, par le Prince, nous entendons également celui qui eſt ſeul à la tête de l'Etat, ou ceux qui partagent & exercent en commun les droits du Gouvernement, Le nombre de ces perſonnes eſt une choſe indifférente; & toutes enſemble ne ſont cenſées en faire qu'une.

Il en eſt entièrement de même à l'égard des Traites. La double prérogative de faire la Guerre & de conclurre des Traités, n'a qu'un ſeul & même fondement. Celle ci fait partie de la Souveraineté dans un Etat, tout comme celle-là. Il n'y a donc que celui, ou ceux, à qui l'eſſence & l'exercice de l'autorité ſuprême appartiennent, qui puiſſent réellement faire l'une & l'autre de ces choſes.

Il appartenoit aux anciens Empereurs Romains.

Dans ces tems de l'antiquité où l'Empire Romain étoit ſoumis au gouvernement monarchique des Empereurs, c'étoit une choſe décidée que le droit de faire la guerre & la paix leur appartenoit, comme réſultant de la puiſſance illimitée qu'ils poſſédoient dans l'Etat. Auſſi perſonne n'oſoit-il entamer aucune guerre, faire des levées de Soldats, & raſſembler une Armée, avant que d'avoir reçu à cet égard les ordres de l'Empereur : autrement il ſe rendoit coupable de haute trahiſon. En général toute priſe d'armes, à l'inſçu & ſans le conſente-

ment

ment de l'Empereur, étoit une choſe ſouverainement illicite.

Mais, ſi l'on s'en tient à la Conſtitution fondamentale de notre Empire d'Allemagne, les droits de déclarer la Guerre & de conclurre des Traités, doivent être attribués à l'Empereur conjointement avec tout l'Empire. Ils les poſſedent enſemble, dans la même proportion que nous avons indiquée ci-deſſus, en parlant du droit & de la puiſſance, avec leſquels ils concourent aux Diettes, & à l'adminiſtration de toutes les autres affaires de l'Empire.

A' préſent il appartient en Allemagne à tout l'Empire.

La déclaration ſolemnelle de la Guerre, réſolue à la Diette, ſe fait à la vérité au nom de l'Empereur. C'eſt auſſi ſon nom qui eſt exprimé à la tête du Decret qui la concerne, de la Déclaration même, & de tous les Traités d'Alliance. Mais le pouvoir de former à cet égard des réſolutions & concluſions valides, réſide uniquement entre les mains de tous les Etats de l'Empire.

Ce n'eſt point là une nouveauté. Les anciens Livres d'Hiſtoire nous apprennent que, dès le tems de l'Empereur HENRI I. le conſentement des Etats de l'Empire étoit requis dans ces occaſions. Ce Prince tint à *Quedlimbourg* une grande Diette ſolemnelle, à laquelle furent invités les Princes & Etats de l'Empire. Quand ils furent

raſſemblés, on réſolut avec leur conſentement commun & unanime, de faire la guerre à la Pologne, à la Boheme, & aux autres contrées Sclavones voiſines de ces Royaumes, qui n'avoient pas encore embraſſé la Religion Chrêtienne, pour leur impoſer le joug, & les ſoumettre à l'Empire d'Allemagne. Ce ne fut qu'après cette réſolution priſe, que l'Empereur fit les diſpoſitions néceſſaires pour commencer la guerre.

Lorsqu'ABA, Roi de Hongrie, fit irruption à main armée en Autriche & en Baviere, ravageant ces païs de la maniere la plus déplorable, l'Empereur HENRI III. en écrivit à la Diette de l'Empire qui étoit alors aſſemblée à *Cologne;* & ayant repréſenté aux Etats de l'Empire l'énormité de cette injure, il reçut pour réſolution qu'on prendroit les armes pour tirer vengeance des Hongrois.

En 1108. l'Empereur ſe trouva avec les Etats de l'Empire à la Diette de *Francfort.* Les délibérations roulerent ſur la Guerre qu'on vouloit déclarer aux Polonois, qui, refuſant de payer à l'Empereur le tribut qu'ils lui devoient, avoient élu un Roi, & l'avoient couronné.

Mais c'eſt principalement ſous le Régne de l'Empereur FRE'DERIC I. qu'il ſe préſenta

ſenta un cas tout à fait remarquable. Ce Prince avoit deſſein de déclarer la guerre aux Hongrois, & de les aſſujettir à un gouvernement monarchique. Mais quelques raiſons ſecretes empêcherent qu'il n'obtint le conſentement des Princes & des Etats de l'Empire. Par là il ſe trouva hors d'état d'arriver pour cette fois à ſon but. Il renvoya donc l'éxécution de ſes projets à un autre tems & à des conjonctures plus favorables. Il eſt pleinement manifeſte par ces exemples, que l'Empereur n'avoit pas alors le droit d'entreprendre aucune guerre. [1])

C'eſt ce que prouvent encore toutes ces expéditions ſi fréquentes en Hongrie pendant le cours du XVI Siecle qui vient de s'écouler; il n'y en a eu aucune pour leſquelles le conſentement des Etats de l'Empire n'ait été néceſſaire. Et il paroit par la que les choſes étoient déjà ſur ce pied, lorsque le Royaume de Hongrie n'appartenoit pas encore à la Maiſon d'Autriche.

1) C'eſt à dire, une Guerre commune à l'Empire, qui ſe faſſe pour l'amour de lui, & à laquelle les Etats de l'Empire ſoyent néceſſairement obligés de fournir des contingens en argent & en troupes. Car d'ailleurs l'Empereur, entant que Souverain d'Etats qui lui appartiennent en propre, peut ſans contredit déclarer la Guerre, faire la Paix, & conclurre des Traités. Mais tout cela n'intéreſſe pas la rélation qu'il a comme Empereur avec l'Empire, c'eſt à dire, ſa qualité de Chef & de Préſident de l'Etat politique de l'Empire d'Allemagne.

Encore, lorsqu'en 1544. CHARLES V. entama une Guerre au nom de l'Empire avec la Couronne de France, il n'osa le faire qu'après avoir obtenu le consentement des Etats de l'Empire. Le Recès de 1544. §. 4. en fournit pareillement une preuve. On y trouve ce qui suit: „Les *Electeurs*, „*Princes*, & *Etats*, & les *Conseillers*, & „*Députés* des absens, ont résolu d'attaquer „le Roi de France, non seulement de parole, „mais aussi de fait.

Anciennement le Conseil de l'Empire, dit Regimentum, *avoit aussi part à ce droit.*

Il y a donc bien longtems que la Paix & la Guerre ont dépendu des délibérations & des résolutions des Etats de l'Empire. Or, comme on a pris quelquefois des arrangemens, en vertu desquels certaines personnes ont été chargées de l'administration perpétuelle des affaires de l'Empire, à la place de l'Empire entier & de tous les Etats, suivant la commission qui leur en a été conférée; ces personnes ont pu exercer pareillement les droits en question qui font partie de l'autorité commune. Le Conseil de l'Empire, dit *Regimentum*, a possédé cette prérogative, tant qu'il a subsisté d'une maniere conforme à sa premiere institution, c'est à dire, tant qu'il a pleinement représenté, & par sa dignité, & par son autorité, le Corps entier de l'Empire. Le Général de l'Empire, c'est à dire, celui qui com-

commande en chef l'Armée qu'on nomme de l'Empire, ne devoit ſe ſervir de ces forces, ni commettre aucune hoſtilité, ſans le conſentement exprès du *Regimentum.* Le 55 Titre du Recès d'*Augsbourg* de 1500. donne cet ordre exprès. „Le „Général ne doit attaquer perſonne, ni en„treprendre aucune guerre, avant que d'en „avoir reçu l'ordre, ou de Nous, (l'Empe„reur comme Chef & Préſident du *Regi„mentum* de l'Empire,) ou de ceux qui pré„ſideront à notre place, c'eſt à dire, de „Nous & des Régens de l'Empire." Pareillement perſonne ne devoit, à l'inſçu & ſans l'approbation du *Regimentum* de l'Empire, être admis au nombre des ſujets ou tributaires de l'Empire, quand il arrivoit que tel ou tel païs conquis, ou quelque lieu particulier, vouloit ſe rendre à certaines conditions au Général en chef de l'Armée de l'Empire, ou à d'autres Officiers qui commandoient ſous lui. Le Titre 65 du Recès qui viênt d'être cité contient l'ordonnance ſuivante ſur ce ſujet. „Au cas que quelcun veuïlle „ſe ſoumettre à l'Empire, ou s'en rendre „tributaire, le Général, avant que d'accep„ter l'offre, & d'en régler les conditions, doit „recevoir les inſtructions du *Regimentum* „de l'Empire, & s'en tenir là deſſus à ſa „volonté & à ſa déciſion."

Quant

L'Empereur à cet égard n'a ni plus, ni moins de puiſſance, qu'aucun autre Etat de l'Empire.

Quant au reſte, ſi l'on veut examiner les droits de Guerre, de Paix, & d'Alliance, qui appartiennent à l'Empereur conſidéré ſeul & par lui-même, & les comparer à ceux de tout autre Etat de l'Empire conſidéré de même à part; on verra que, dans toutes ces choſes, l'Empereur ne tient pas un rang plus conſidérable, quant au droit, qu'aucun autre Etat particulier de l'Empire.

En effet, comme il n'y a point d'Etat de l'Empire qui puiſſe entreprendre une Guerre commune au Corps, ſeul & de ſon autorité privée; de même la choſe n'eſt pas plus permiſe à l'Empereur, & il ne ſauroit commencer aucune Guerre ſans le conſentement de tous les Etats de l'Empire, ou du moins ſans l'approbation de tous les Electeurs. [2])

FER-

2) Aux deux égards, tant d'Empereur que d'Etat particulier de l'Empire, il faut mettre de la différence entre une Guerre que l'on entreprend & que l'on continue à cauſe de l'Empire, & une Guerre particuliere pour la perſonne & les domaines de l'Empereur, ou de tout autre Etat de l'Empire. Au premier égard aſſurément l'Empereur ne doit pas, non plus qu'aucun autre Etat particulier de l'Empire, s'ingérer à prendre les armes. Ce ſeroit un attentat aux droits communs, dits *comitiaux* de toute l'Aſſemblée de l'Empire, qui n'a permis à l'Empereur & au College Electoral de prendre des réſolutions dans certains cas que d'une maniere proviſionelle, & ſous la condition expreſſément preſcrite d'obtenir enſuite l'approbation de toute l'Aſſemblée de l'Empire. Ici le droit de la Guerre, de la Paix, & des Traités, eſt un des droits de

FERDINAND II. lui même, dans sa Capitulation, prit des engagemens dont voici la teneur : „Sa Majesté Impériale ne commen-

de Majesté & de souveraineté, qui appartiennent à tout l'Empire, conformément à l'association & aux rélations qui existent entre son Chef & tous les Membres, association qui a produit un grand Système par lequel on se propose d'arriver à un certain but, & où toutes les affaires se traitent comme regardant en commun ce grand Etat formé de la réunion de plusieurs autres. Mais ce droit commun est tout autre chose que celui qui est compris parmi les autres droits de Régale, ou ce droit de Souveraineté rélatif à la Paix, à la Guerre, & aux Alliances, que chaque Etat de l'Empire d'Allemagne possede en qualité de Prince de son païs, & qu'il peut exercer conjointement avec tous les autres droits territoriaux, ou suprêmes. Dans ce dernier cas, l'Etat qui dans l'association du Système de l'Empire partage le gouvernement, est considéré à part & en soi-même. Alors l'usage de ce droit peut aussi peu cesser, que l'essence & l'exercice de tous les autres droits de la souveraineté, quoique cet Etat soit dans une liaison féodale avec l'Empire, ou qu'il se trouve compris en général dans le Système commun de l'Empire. Cette derniere rélation n'emporte autre chose, sinon que le Souverain à qui elle convient ne sauroit faire usage des droits en question d'une maniere contraire au but auquel tend le Système de confédération de l'Empire, & pour lequel on a pris certains arrangemens dans ce Système; c'est à dire, que tout Souverain qui y est compris, ne doit jamais perdre de vue les devoirs de l'association qu'emporte avec soi la qualité d'Etat de l'Empire. Cette qualité peut donc apporter quelquefois, & dans des cas particuliers, certaines limitations à l'exercice des droits susdits. Mais il n'y a rien en cela de particulier. La même chose arrive par ci par là dans l'usage des autres droits de la Souveraineté. Personne n'a aucun doute sur le droit que possede tout Etat particulier, ou Seigneur territorial de l'Empire, de se défendre par les armes contre d'autres Puissances qui l'attaquent, ou même de les prévenir, ou aussi de rem-

„mencera aucune quérelle ou diviſion, & „n'entreprendra aucune Guerre, au dedans „ou au dehors de l'Empire, de ſa propre „au-

remplir les engagemens contractés par quelque Alliance qu'il a faite, ſoit avec des Puiſſances étrangeres, ſoit avec l'Empereur même & d'autres Co-Etats de l'Empire, contre un Ennemi du dehors. Les Empereurs de la Maiſon d'Autriche ont ſouvent fait l'apologie d'une pareille conduite, qui eſt en effet d'accord avec la Conſtitution fondamentale de l'Empire, & qui découle de la nature de la ſouveraineté. Outre cela, ces Empereurs ont même excité des Etats particuliers de l'Empire à faire de cette pleine puiſſance qui leur appartient, un uſage qui excède les limites des contingens qu'ils ont promis & accordés, contre les Puiſſances avec leſquelles l'Autriche ſe trouve en guerre; par exemple, très ſouvent contre la France, & actuellement contre le Roi de Pruſſe. Les mêmes Empereurs ont été juſqu'à former des Alliances particulieres avec tel ou tel Etat de l'Empire; Alliances dont les exemples ſont notoires à tout l'Empire: ou bien, ſans faire d'Alliance proprement dite, ils ſe ſont ſervi de leurs Troupes pour groſſir leur armée, & parvenir à leur but, comme le cas exiſte aujourdhui par rapport aux Troupes du Duc de Würtemberg. Or rien de tout cela ne pourroit arriver, ſi les Etats de l'Empire n'avoient pas le droit de faire la Guerre, chacun pour ſoi, comme Souverains de leurs païs. La Paix de Weſtphalie donne en général aux Etats de l'Empire l'aſſurance de jouïr de ce droit d'une maniere inviolable, & de pouvoir faire des Alliances, tant entr'eux qu'avec des Puiſſances étrangeres, pour la défenſe & la ſureté de chacun desdits Etats. *Cumprimis jus faciendi inter ſe & cum exteris fœdera pro ſua cujusque conſervatione ac ſecuritate ſingulis ſtatibus perpetuo liberum eſt.* Inſtr. Pac. Osnabr. Art. VIII. §. 2. Or une pareille aſſurance ne ſignifieroit rien de réel, & pourroit être regardée comme un jeu de mots, ou une promeſſe illuſoire, ſi l'effet des Traités ne devoit pas s'enſuivre. Tout Traité qu'on ne ſauroit faire valoir par la voye des armes, ne fournit pas aſſurément un moyen bien efficace pour la conſervation des Alliés,

„autorité, à l'inſçu, ſans le conſeil & le „conſentement des Etats de l'Empire, tout „au moins des ſix Electeurs." A cet égard l'Em-

liés, & ne les met guères en état de ſe défendre contre la puiſſance de leurs Ennemis. Le Texte ci-deſſus allégué confirme ce que nous avançons dans cette Remarque, ſur l'obligation dans laquelle ſe trouve tout Etat de l'Empire de ſe rappeller les devoirs qui concernent l'aſſociation ſyſtèmatique de l'Empire, & de ſuivre la détermination qui y eſt immédiatement attachée; c'eſt que les Traités conclus par un Etat quelconque ne doivent jamais être faits contre l'Empereur & l'Empire, tendre à troubler la tranquillité publique ſur le territoire de l'Empire, déroger à la Paix profane, & en particulier porter atteinte à celle de Weſtphalie; en un mot qu'il faut ne pas s'écarter de l'obſervation du ſerment de fidélité que chaque Etat prête à l'Empereur & à l'Empire. *Ita tamen ne ejusmodi fœdera ſint contra Imperatorem & Imperium, pacemque ejus publicam: vel hanc imprimis transactionem, ſiantque ſalvo per omnia juramento, quo quisque Imperatori & Imperio obſtrictus eſt.* Dans le §. 4. de l'Art. VI. de la derniere Capitulation d'Election, on répéte l'aſſurance donnée par la Paix de Weſtphalie à tout Etat de l'Empire, qu'il jouïra du droit de faire des Traités pour ſa ſureté & pour ſon avantage; & en lui accordant la même étendue, on y joint auſſi la même reſtriction. Auſſi rien ne ſeroit plus inconteſtable que cette vérité, ſi dans toutes les occaſions les Empereurs de la Maiſon d'Autriche n'avoient fait tous leurs efforts pour empêcher les Etats particuliers de l'Empire de jouïr de leurs droits, en ſuſcitant des difficultés perpétuelles à leur exercice, & n'avoient même tâché de les leur enlever, ou de les forcer à s'en ſervir d'une maniere toute contraire à leur deſtination, c'eſt à dire, pour concourir aux vuës particulieres, à l'avancement des intérêts propres, & le plus ſouvent à l'exécution des deſſeins injuſtes de la Maiſon d'Autriche; deſſeins contraires au bien public, & à l'avantage commun de l'Empire. Quelques Politiques, & le gros des Publiciſtes, ne forment de doute ſur le droit qu'a chaque Etat de l'Empire de faire la Guerre, & de con-

l'Empereur eſt mis de niveau avec tout autre Etat de l'Empire, & placé préciſément au même rang. C'eſt ce qu'exprime la

conclurre des Alliances, que par rapport aux différens qui s'élevent entre un Etat de l'Empire & un autre de ſes Co-Etats. On prétend qu'aucun Etat de l'Empire n'a le droit d'en attaquer un autre à main armée; que cela eſt contraire à la Paix profane; que lorſqu'un Etat de l'Empire a ſouffert quelque tort ou dommage de la part d'un autre, ou qu'il a quelque prétention à former ſur lui, il doit traiter l'affaire juridiquement, & demander qu'on lui faſſe droit; vû que les Articles de la Paix profane interdiſent, ſans exception, l'uſage de toute violence pour faire valoir ſes droits dans l'Empire. Il ſe trouve des gens imbus de ces préjugés, même parmi les défenſeurs les plus zelés des droits de ſouveraineté des Etats de l'Empire. Mais ils ſont dans l'erreur à cet égard. Ce n'eſt point une Guerre légitime entre les Souverains d'Allemagne qui a été l'occaſion de la Paix profane, & ce n'eſt point non plus une ſemblable Guerre qui eſt l'objet de ſes défenſes. Les quérelles, ou guerres particulieres, qu'avoient entr'eux des ſujets immédiats de l'Empire, parmi lesquels il faut compter ce qu'on nomme la Nobleſſe de l'Empire, & d'autres Vaſſaux terriens, ou ſujets territoriaux, de rang plus ou moins élevé, engagerent l'Empire à rédiger les divers Articles du Traité, qui fut enſuite confirmé par la Paix profane perpétuelle: & cette défenſe générale fut ſubſtituée aux ſimples déterminations par lesquelles on avoit jusqu'alors reſtraint les Guerres particulieres, en ne les interdiſant qu'à certaines perſonnes, dans certains lieux, pour certains tems, ou quelquefois en les réduiſant à un nombre fixe d'années. La Paix profane fit ceſſer l'abus des priſes d'armes; & cet abus étoit extrême auparavant, parce qu'il étoit au pouvoir de chacun de ſuivre les voyes juridiques, ou d'employer la force pour faire valoir ſes prétentions. Mais cela n'a porté aucune atteinte à l'uſage des armes, que tout Prince peut s'attribuer comme un droit de ſa ſouveraineté. De ce qu'on a défendu aux ſujets immédiats de l'Empire, comme à ceux des Etats particuliers, l'a-

la Confirmation de la Paix publique de 1495. Tit. 5. où l'Empereur MAXIMILIEN parle ainſi; „Nous ne devons, Nous,

l'abus par lequel ils uſurpoient un droit de Régale, & on leur en a interdit tout exercice; il ne s'enſuit abſolument point qu'on en ait pareillement dépouillé les Etats de l'Empire qui, en qualité de Souverains de leurs païs, ſont fondés à uſer de ce droit. Au contraire, en détruiſant l'abus qu'en faiſoient des perſonnes à qui il n'appartenoit pas, on a d'autant mieux aſſuré le légitime uſage à celles à qui il convient: par là elles ſont miſes dans une ſituation où leur dignité & leur autorité paroiſſent à plein; elles ſe montrent telles qu'elles ſont eſſentiellement, au lieu qu'auparavant les entrepriſes puniſſables de gens d'un ordre inférieur obſcurciſſoient en quelque ſorte leur véritable éclat. Tel eſt donc l'état des choſes par rapport au droit des Armes. De tout tems, c'eſt à dire, depuis l'origine du Syſtème actuel de l'Empire, les Etats ont eu le choix, dans les différens qui ſont ſurvenus entr'eux, de ſuivre la voye des procédures juridiques, ou de recourir aux armes. Or des ſujets immédiats de l'Empire, Vaſſaux, & autres inférieurs, s'étoient arrogés la même alternative, non ſeulement les uns contre les autres, mais même contre l'Empereur, ou contre leurs propres Souverains, ſans avoir jamais pu juſtifier l'uſage qu'ils faiſoient des droits de Souveraineté qui concernent la Guerre & la Paix. Voilà les excès auxquels la Paix profane a oppoſé une digue. Les Etats de l'Empire n'en conſervent pas moins la libre option, qui eſt un des privilèges de la Souveraineté. Cela n'altère en rien la force de la Paix profane. Car dans les défenſes qui s'y trouvent, elle interdit 1. toute violence des ſujets de l'Empire, ou des Etats, les uns envers les autres, 2. celles des mêmes ſujets envers l'Empereur & les Etats de l'Empire. 3. Cela peut encore ſignifier que les Etats de l'Empire n'employeront jamais contre des ſujets de l'Empire, ou contre d'autres Etats, les armes & la violence, mais qu'ils auront toujours recours aux voyes des plaintes juridiques. 4. Comme les Etats de l'Empire, en vertu des obligations auxquelles ils ſe ſont aſtreints

„ni Notre cher fils, l'Archiduc PHILIPPE,
„ni auſſi Nos Electeurs, Princes & Etats
„de l'Empire, entreprendre aucune Guerre,
„qu'a-

eux-mêmes dans la Paix profane & dans les autres Conſtitutions de l'Empire, doivent maintenir cette Paix parmi leurs ſujets, & à tout autre égard; il s'enſuit de là qu'aucun Souverain dans l'Empire d'Allemagne ne doit prendre les armes pour défendre, aſſiſter, & ſecourir un violateur de la Paix profane. La peine dont ceux qui ſe rendent coupables d'une ſemblable violation ſont menacés dans le Traité de cette Paix, s'étend auſſi au dernier cas, c'eſt à dire, à ceux qui les aſſiſteront. La Juriſdiction de la Chambre Impériale de l'Empire a même droit d'être exercée ici, comme ayant pour fondement propre & particulier la violation de la Paix profane, lorsqu'il arrive à un Etat de l'Empire d'y tomber à quelque égard. Néanmoins il faut toujours être ſoigneux de diſtinguer ici entre une attaque formelle, une expédition militaire; ou une occupation de fait, manutenence, ou recouvrement de poſſeſſion; leſquels cas peuvent aiſément arriver encore aujourdhui entre de ſimples particuliers, ſans compter ceux où un Etat de l'Empire a affaire à un Noble de l'Empire, ou à quelque autre perſonne poſſeſſionnée. Dans toutes ces occaſions on n'a jamais proprement en vue de faire la guerre à ceux contre leſquels on ſaiſit la poſſeſſion, ou on la défend, ni même à ceux qu'on dépouille de la poſſeſſion dont ils s'étoient emparés; on ne prétend point étendre les effets de la force & des armes ſur eux, ſur ceux qui leur appartiennent, ou ſur leurs biens & autres acquiſitions. Le droit général, rapporté ci-deſſus, par lequel chaque Etat de l'Empire peut conclurre, pour ſa ſûreté & pour ſon avantage, des Traités avec un autre Etat de l'Empire ou avec des Puiſſances étrangeres, auſſi bien que celui de demander du ſecours à de telles Puiſſances, droits qui ont été conſervés auxdits Etats dans la teneur de la derniere Capitulation, Art. VI. §. 5. juſtifient cette explication de la Paix profane, en vertu de laquelle le caractère de ſouveraineté qui autoriſe les Etats à prendre les armes ne ſoufre aucune atteinte. La reſerve exprimée, comme nous

l'a-

„qu'avec le ſçu & le conſentement de la „Diette annuelle.“ L'Empereur n'a donc pas l'épaiſſeur d'un cheveu de droit ou de

 liber-

l'avons vû, dans cette Capitulation, demeureroit ſans fondement, ſans application, ſans utilité, & ſans effet par rapport au plus grand nombre des Etats de l'Empire; en particulier l'Article qui ſe rapporte aux ſecours des Puiſſances étrangeres, dont on peut faire uſage pourvû que ce ſoit ſans le préjudice de l'Empire, ſeroit la choſe du monde la plus inutile, ſi les Etats de l'Empire n'avoient pas le pouvoir de ſe faire la guerre les uns aux autres dans l'intérieur de l'Empire, & qu'il ne leur fut permis de s'engager que dans des Guerres contre des Etrangers hors de l'Allemagne. La ſituation de la plûpart des païs appartenans aux Etats de l'Empire, & les rélations qu'ont entr'eux leurs Souverains, ſont de notoriété publique telles qu'ils ne ſauroient ſe faire la Guerre les uns aux autres en la portant dans des païs qui ſoyent ſitués hors de l'Allemagne. Auſſi, en vertu de l'Art. VIII. §. 16. de la Nouvelle Capitulation "il eſt permis à tout Elec„teur, Prince, & Etat de l'Empire, de s'alléger & de „s'affranchir lui-même, le mieux qu'il pourra, des „griefs cauſés par les impôts, ſoit nouveaux, ſoit re„haufſés, ou ſujets à un abus quelconque.“ L'expérience montre que, quand, dans de ſemblables circonſtances, les Traités ou Conventions à l'amiable ne produiſant aucun fruit, le meilleur moyen qui reſte, conſiſte dans les armes. La Paix de Weſtphalie en particulier permet aux Etats de l'Empire de faire uſage de cette voye les uns contre les autres, dans tous les cas qui ne répugnent pas à l'objet de cette Paix, & lorsque les moyens d'une compoſition amiable, ou d'une procédure juridique, ne veulent pas réuſſir. Voici ce que portent à cet égard l'Inſtrument d'*Oſnabruck*, Art. XVII. §. 6. & celui de *Munſter* §. 116. *Verum tamen ſi neutro horum modorum*, (amicabili compoſitione, aut juris diſceptatione,) *intra ſpatium trium annorum terminetur controverſia, teneantur omnes ac ſinguli hujus transactiones conſortes, junctis cum parte læſæ* conſiliis viribusque, *arma ſumere ad repellendam injuriam, a paſſo moniti, quod nec amicitiæ nec juris via*

locum

liberté à cet égard, qui ſurpaſſe ce qu'en poſſede chaque Etat de l'Empire pour ſa part.

Au

locum invenerit. En conſidèrant cette régle, il paroit évidemment, 1. que malgré les différences, ou changemens, que la Paix de Weſtphalie introduiſit dans ce qui avoit été réglé par les précédentes, toute partie leſée, qui avoit d'ailleurs le droit de prendre les armes, le conſerva; & que, par conſéquent, chaque Etat de l'Empire peut en faire uſage, & employer toutes ſes forces militaires, ſoit à détourner & à repouſſer les attaques qui le concernent directement, ſoit à rétablir l'état normal, lorſqu'il vient à être troublé, 2. que ce moyen peut avoir lieu, non ſeulement contre les Puiſſances étrangeres compriſes dans la Paix de Weſtphalie, mais contre celles avec leſquelles on n'a pu terminer un différent par la voye des procédures juridiques; procédures qui ne pouvant concerner un Souverain étranger, ſe rapportent donc aux ſeuls Co-Etats dans l'Empire. 3. Que le Droit en queſtion appartient non ſeulement à tous les Souverains étrangers intéreſſés dans le Traité de Paix, mais encore à tous ceux qu'on appelle *Conſortes tranſactionis:* il leur impoſe même à cet égard un devoir dont aucun n'eſt excepté. Or les Etats de l'Empire ne ſe trouvent pas moins au rang des *conſortes tranſactionis*, & n'y tiennent pas une place moins diſtinguée, que les Puiſſances étrangeres qui eurent part à ce Traité. Il paroit 4. que les Alliances qui ſont néceſſaires pour arriver au but que l'on ſe propoſe dans la Paix de Weſtphalie, dépendent également de toutes les Parties intéreſſées, leſquelles avoient déjà d'ailleurs le Droit de conclurre des Traités; enfin, 5. qu'en examinant bien attentivement les termes de l'Inſtrument de Paix qui ont été cités ci-deſſus, on voit de la maniere la plus diſtincte qu'ils ſont deſtinés à affermir dans le ſens le plus propre le droit & l'obligation des Etats de l'Empire par rapport aux Alliances & à tous les armemens néceſſaires pour l'accompliſſement & le maintien de la Paix de Weſtphalie. La voye qu'on appelle *jus diſceptationis* n'eſt ouverte, ni aux Souverains étrangers compris dans cette Paix, les uns à l'égard des autres, ni

aux

Au contraire, il eſt auſſi libre aux Etats de l'Empire qu'à l'Empereur, de prendre les armes & d'employer toutes les

aux Etats de l'Empire quand ils ont quelque choſe à démêler avec ces Souverains. L'unique moyen auquel ils puiſſent d'abord recourir, c'eſt la compoſition amiable. Après celui-là il ne reſte que les armes. Or ce dernier moyen, dans de ſemblables cas, eſt non ſeulement permis; il eſt même expreſſément requis & déſigné, lorsque la diſcuſſion juridique, laquelle ne convient qu'à des Etats de l'Empire, n'a produit aucun fruit, & qu'on n'a pu terminer ainſi le différent d'une maniere conforme au Traité de Paix. Les fondemens du droit que les Etats de l'Empire poſſedent, d'employer les armes pour la défenſe de leurs droits, ſe trouvent dévelopés dans divers Ecrits, & entr'autres dans une Diſſertation Académique de M. le Conſeiller de Cour *George Loüis Böhmer*, intitulée *Princeps Imperii jus ſuum vi & armis tuens.* Cette matiere a auſſi été traitée de la maniere la plus exacte & la plus ſolide, avec des applications aux circonſtances où ſe trouve préſentement l'Empire, dans pluſieurs Ecrits Politiques Pruſſiens, en particulier dans divers Mémoires préſentés à la Diette d'*Augsbourg*, ſurtout depuis l'année 1756. De ce nombre eſt la Diſſertation qui traite *de la guerre permiſe ou non permiſe aux Etats de l'Empire.* Un autre Piece, qui porte le titre de *Lettre d'un Conſeiller d'un Prince de Wetteravie aux Etats de Weiſſenfels dépendans de l'Electorat de Saxe, concernant la préſente guerre de l'Empire, & les meſures d'exécution priſes dans l'Empire*, fait bien voir qu'on ne ſauroit appliquer les réglemens de la Paix profane à la Guerre que les Etats de l'Empire font en vertu de leur ſouveraineté: & à cette occaſion on explique tout le plan & le but du Traité de cette Paix; après quoi l'on confirme encore la choſe par d'autres Loix & coûtumes de l'Empire, & l'on leve pleinement tous les doutes que pourroient faire encore naître certains paſſages de quelques Loix de l'Empire.

Auſſi peu donc que l'on ſeroit fondé à conteſter aux Etats de l'Empire, le droit qu'ils ont comme ſouverains,

voyes de fait qu'ils jugent néceſſaires pour leur conſervation & leur défenſe. Ils peuvent faire fondre de l'Artillerie, avoir des Ar-

& en vertu de leur pouvoir territorial, d'entreprendre la Guérre; auſſi peu pourroit-on rendre ſujet à quelque doute le même droit par rapport à l'Empereur, conſidéré en particulier, & entant qu'il poſſede divers domaines dans l'Empire, dont il eſt le Prince, ou qu'il a hors de l'Empire des Etats ſouverains.

Mais, comme une guerre particuliere entre tel & tel Membre de l'Empire, ne devient pas auſſitôt une guerre de l'Empire; il en eſt entièrement de même des Guerres particulieres & domeſtiques de l'Empereur.

Comme Empereur, c'eſt à dire, rélativement à ſa qualité de Chef & de Préſident du Corps de l'Empire, l'Empereur aſſurément ne ſauroit faire aucune Guerre ſans le conſentement de l'Empire. Alors c'eſt toujours ce qu'on appelle une Guerre à cauſe de l'Empire. Les Textes des Loix de l'Empire que l'Auteur cite, parlent de cette eſpece de guerres. L'Inſtrument de la Paix d'*Oſnabruck*, Art. VIII. §. 2. donne à cet égard une régle encore plus exacte, & une aſſurance plus complette, en ces termes: *Gaudeant (omnes & ſinguli Electores & Principes, & Status Imperii,) ſine contradictione jure ſuffragii, in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii, præſertim ubi bellum decernendum, delectus aut hoſpitationes militum inſtituendæ, nova munimenta intra Statuum ditiones exſtruenda nomine publico, veterave firmanda præſidiis, nec non ubi Pax aut fœdera facienda - - - nihil horum aut quidquam ſimile poſthac unquam fiat vel admittatur, niſi de comitiali liberoque omnium Imperii Statuum ſuffragio & conſenſu.* Les dernieres Capitulations d'élection, & en particulier la plus récente, contiennent des déterminations encore bien plus détaillées ſur le même ſujet. On rapportera plus bas, dans la 13 Remarque ſur le ſecond Chapitre de la troiſième Partie, pluſieurs Déclarations parfaitement claires des Empereurs, par leſquelles ils ont reconnu que le Droit de la Paix, de la Guerre, & des Alliances, appartient à l'Empire; & on les comperera de plus près avec les contraventions commiſes par ces mêmes Empereurs.

Arſenaux & d'autres Magazins, conſtruire des Forteresſes & des Citadelles, enrôler leurs ſujets comme ſoldats, leur faire apprendre l'exercice militaire, & ainſi du reſte. Le Recès d'*Augsbourg* de 1555. §. 81. celui de *Spire* de 1570. §. 22. & le Recès de la Députation de *Worms* de 1564. §. 22. mettent la choſe en pleine évidence. *Reinking* lui-même ne la conteſte pas.

Par rapport aux cas qui regardent l'Empereur proprement comme Empereur, ou qui intéreſſent l'Empire d'Allemagne même, la capitulation de l'Election Impériale fournit cette régle: „Lorsque S. M. eſt attaquée à cauſe de l'Empire, ou que le S. „Empire Romain lui-même eſt attaqué, & „expoſé à la Guerre, alors S. M. peut em„ployer toutes ſortes de ſecours [3]) pour „réſiſter à ces attaques." Il n'eſt pas moins permis à tout Etat de l'Empire d'Allemagne, en vertu de ſa liberté originaire, de lever des Troupes, & de faire tout ce qui lui paroit requis pour conſerver ſon bien-être, pour le rétablir, ou pour protéger quelque autre Etat; & cela ſans avoir beſoin de s'adreſſer préalablement à l'Empereur: ſeulement il faut demeurer dans les bornes & ſuivre l'ordre que preſcrivent les

3) Néanmoins avec la reſtriction; *ſans qu'il en réſulte aucun préjudice pour l'Empire,* &c.

Loix de l'Empire. C'eſt ce que montre le §. 9. du Recès de *Spire* de 1526.

Nous pouvons encore en appeller ici avec une pleine ſureté à l'aveu que ne put s'empêcher de faire ſur ce ſujet un partiſan zélé de la Cour Impériale. C'eſt le Duc de Baviere, dans la réponſe qu'il fit de *Munich*, le 29 Decembre 1619. à l'Ambaſſade des Membres qui formoient ce qu'on appelloit alors l'Union. Il dit, „qu'il ne ſa„voit pas qu'il fut contre la Conſtitution ou „la Coûtume de l'Empire & des Cercles, de „faire des levées particulieres; puisque ce„la n'avoit jamais été défendu à aucun Etat „qui ſe troivoit dans un danger éminent, & „que la choſe étoit au contraire permiſe „ſous certaines conditions."

Ce droit qu'ont les Etats de l'Empire de prendre les armes, & de faire uſage de leur forces militaires, n'eſt pas limité à une ſimple défenſe contre les attaques & les hostilités d'un Ennemi. Il eſt également permis, après avoir reçu une injure, de rendre la pareille, & d'en tirer la vengeance qu'on croit convenable. Le Réglement de la Paix profane de *Worms* en 1521. accorde ce droit Tit. 2. de la maniere ſuivante. „Il n'eſt point défendu, mais au „contraire on réſerve pleinement le droit à „celui qui a ſouffert quelque léſion, auſſi „bien

„bien qu'à tous ſes alliés & adhérens, de re-
„pouſſer & de pourſuivre celui qui a com-
„mis la léſion, & violé la paix, de même
„que ceux qui l'aſſiſtent & le ſoutiennent;
„& cela pendant ou avant que le Ban de
„l'Empire eſt ou ſoit publié, lorſque la
„choſe eſt toute récente, & auſſi-tôt que
„l'offenſé pourra raſſembler ſes amis, &
„ceux qui veulent l'aider, ſans avoir beſoin
„de s'adreſſer aux Electeurs, Princes, &
„Etats de l'Empire, ou de leur en écrire
„pour ſavoir leur avis."

Quand il arrive auſſi que des ſujets ſont désobeiſſans, ou rebelles à leur Souverain, & cauſent des troubles dans ſes Etats, le Prince n'eſt pas obligé, avant que de les réduire par des voyes de fait, d'implorer l'aſſiſtance de l'Empereur. Tout Etat régnant dans l'Empire eſt auſſi-tôt en droit, lorſque de pareils cas arrivent, de prendre les armes, & d'employer toutes ſes forces pour faire rentrer ſous le joug d'une obéiſſance légitime ceux qui l'ont ſecoué. L'appel à l'Empereur, comme à un ſupérieur, ne ſauroit trouver aucune place ici.

Il eſt permis aux Etats de l'Empire de faire des Traités.

Enfin tout Etat de l'Empire a une parfaite liberté de faire des Traités & des Alliances, rélativement à la Paix univerſelle des Provinces & terres de l'Empire, & pour la maintenir tant ailleurs que dans ſes do-

maines particuliers. C'eſt un droit originaire; & l'on en trouve la confirmation dans le 15 Titre de la Bulle d'Or.

En général même, il n'y a aucune ſorte d'alliance qui ſoit défendue aux Etats & aux Souverains de l'Empire; à moins qu'elle ne tendit à la ruïne ou au dommage du Corps. Dans la confirmation de la Paix profane de 1495. Tit. 5. cette limitation ſe trouve exprimée dans les termes ſuivans: „On ne „doit faire aucune alliance, ou ſortes d'u„nion, qui ſoyent préjudiciables à l'Empire, „& qui tournent à ſon dommage."

On ne ſauroit inférer le contraire, ni du 7. Chapitre de la Bulle, nommée auſſi *Bulle d'or*, de l'Empereur SIGISMOND, qu'on trouve dans *Goldaſt*, parmi les Conſtitutions, Réformations, & Réglemens de l'Empire, ni du 12 Titre de la Réformation de l'Empereur FRE'DERIC V. de l'année 1441. inſérée dans le même Recueil. Le premier de ces Textes a pour ſens; „qu'à l'avenir perſonne, qui que ce puiſſe „être, n'ait à faire des Alliances, ou Unions, „ſans le ſçu, l'approbation, la permiſſion, „& la volonté de l'Empire." Dans le ſecond paſſage il eſt dit: „que dans tout „l'Empire Romain ou ne doit à l'avenir „faire aucune Alliance, Union &c. & que „cel-

„celles qui ont été faites précédemment „doivent ceſſer."

C'eſt l'expérience qui peut nous donner les meilleures inſtructions dans des cas ſemblables. Or ſon témoignage nous apprend d'une maniere tout à fait ſuffiſante, que les Recès, ou les Conſtitutions qu'on vient d'alléguer, en particulier la Réformation mentionnée en dernier lieu, bien loin d'avoir jamais été parfaitement obſervées, n'ont pas ſeulement été réduites en exécution, tant dans la plûpart des autres points qu'à l'égard de celui-ci. De plus on trouve, non ſeulement avant les tems où cette Réformation a été dreſſée, mais auſſi depuis ſa publication, des exemples réitérés de toutes ſortes d'Alliances qui ont été conclues entre divers Membres de l'Empire, & que l'Empereur & l'Empire n'ont jamais déclaré illicites, les ayant au contraire expreſſément approuvées, & leur ayant donné des éloges comme à des moyens de procurer l'avancement du bien commun de l'Empire.

Dans ces tems où la Couronne Impériale fut l'objet des prétentions, des diſputes, & des guerres de pluſieurs Princes, comme de FRE'DERIC II. dont le Fils HENRI fut Roi des Romains, de CONRAD IV. de HENRI, ſurnomme RASPO, Landgrave de Thuringe, du Comte GUILLAUME de Hol-

Hollande, & de quelques autres; ce qui donnoit lieu à une infinité de troubles qui déſoloient miſérablement l'Allemagne, & que les factions & les intrigues des Papes augmentoient encore; dans ces tems, dis-je, environ ſoixante Villes ſituées le long du Rhin firent une alliance entr'elles. Le Duc de Baviere, & le Comte Palatin du Rhin, s'y aſſocierent, & forcerent même quelques Princes de leur voiſinage d'en faire autant.

Après la mort de l'Empereur RODOLPHE, CONRAD, Archevêque de *Saltzbourg*, fit une Alliance avec les Ducs de Baviere OTTON, LOUÏS, & ETIENNE. L'Hiſtoire nous apprend que dans le même tems il y en eut auſſi une de conclue entre LOUÏS, Comte Palatin du Rhin, ALBERT I. Duc d'Autriche, & MAYNARD, Comte de Tyrol.

Quand enſuite il y eut de l'inimitié entre l'Empereur ADOLPHE & le même Comte Palatin; celui-ci fit encore un Traité avec le même Duc ALBERT d'Autriche, l'Evêque de *Strasbourg*, & pluſieurs autres Membres de l'Empire. Par ce moyen il obligea l'Empereur à revêtir des diſpoſitions plus favorables à ſon égard.

Les brigandages étoient fort fréquens ſous le régne de l'Empereur LOUÏS de Baviere.

viere. Il n'y avoit preſque plus aucune ſureté publique. Ce qui donnoit lieu à ces excès, c'étoient les Guerres civiles entre cet Empereur, & FRE'DERIC, dit LE BEL, Archiduc d'Autriche, que le parti oppoſé avoit élevé à la dignité Impériale. Les Villes de *Strasbourg*, de *Spire*, de *Worms*, & de *Mayence*, s'unirent donc entr'elles pour nettoyer les grands chemins, & remèdier à tous ces désordres. L'objet & l'effet de leur alliance étoient de tenir ſur pied en commun un nombre de Cavaliers & de Fantaſſins ſuffiſant pour donner la chaſſe aux bandits, & les exterminer.

L'Allemagne eut extrèmement à ſouffrir dans ces tems-là. Elle étoit agitée & déſolée par pluſieurs cauſes à la fois. Il ne ſe trouvoit avec cela perſonne qui put, ou voulut, travailler à ſa délivrance. A' la fin pluſieurs Princes, Comtes, & Villes, prirent à cœur le triſte état de leur Patrie, & formerent une aſſociation deſtinée à maintenir la ſureté de leurs domaines, & à ſe procurer une vie tranquille.

Le Duc LOUÏS de Baviere s'étant plaint qu'on refuſoit de lui faire droit, ſon Couſin le Duc JEAN, de la même Maiſon, ſe joignit à lui, & ils firent enſemble une Alliance contre les deux autres Ducs de Baviere, ERNEST & HENRI.

De-

Depuis la Réformation de l'Empereur FRÉDERIC V. ci-deſſus mentionnée, on trouve une Alliance, ou Ligue célébre, c'eſt celle de Souabe, qui prit auſſi le nom de *Société du bouclier de Saint George*, parce que tous les Nobles qui y entroient, étoient obligés de porter cet Ecu, ou bouclier.

Divers Princes & des Villes voiſines ſe joignirent à cette aſſociation qui dura quelques années. Les conſeils & les ſecours que ſes membres ſe donnoient réciproquement, la ſoutinrent de maniere qu'en ſuffiſant à ſa propre défenſe, elle étoit redoutable aux autres. L'Empereur lui-même & tout l'Empire ne la deſaprouverent cependant pas. Au contraire les Recès de l'Empire confirmerent les arrangemens qu'elle avoit pris, & en déterminerent l'application d'une maniere convenable à l'utilité générale de l'Empire. C'eſt ce dont on peut ſe convaincre en jettant les yeux ſur le Recès de *Spire* de 1526. §. 7. & de 1529. §. 35. & ſur le Recès d'*Augsbourg* de 1530. §. 141.

Les tems poſtérieurs nous offrent encore l'alliance que conclurent entr'eux en 1531. l'Electeur JEAN de Saxe, les frères Ducs de Baviere, & le Landgrave de Heſſe; après quoi vint bien-tôt la Ligue de *Smalcalde*, auſſi bien que l'Alliance faite par les

Ca-

Catholiques à *Nuremberg* pour s'oppoſer à cette Ligue. Il y a encore l'Alliance de la Ville de *Nuremberg* avec les Evêques de *Bamberg* & de *Würtzbourg*, conclue en Franconie l'an 1533. contre le Marggrave ALBERT de Brandebourg; auſſi bien que celle que le Duc de Baviere fit en 1556. à *Landsberg* avec les Villes Impériales de *Ratisbonne*, d'*Augsbourg*, & de *Nüremberg*.

Dans notre Siècle, & de mémoire toute récente, nous avons eu l'Union des Proteſtans, la Ligue Catholique, l'Alliance de *Leipſig*, & celle de *Heilbronn*.

Nous ne ſommes pas dans l'idée qu'on puiſſe blâmer, ou condamner aucune de ces Alliances, ſous prétexte que, parmi ceux qui y ſont entrés, il s'eſt trouvé des perſonnes qui n'en avoient pas le droit. Tout ce qu'on peut faire, c'eſt de déſapprouver les abus & les mauvaiſes intentions dans ceux qui s'en ſont rendus coupables. L'Electeur de Saxe écrivoit avec beaucoup de raiſon à l'Electeur de *Mayence* en date du 23 Fevrier 1623. „Comme on a permis aux „Catholiques de former en dernier lieu une „Union pour leur défenſe; on ne ſauroit „trouver mauvais que les Etats Evangéli„ques prennent auſſi pour la même fin tou„tes les meſures que s'accordent avec l'équité.

Mais

Mais qu'eſt-il beſoin d'entrer ici dans un plus grand détail? C'eſt d'après une Coûtume également ancienne & authentique que la choſe doit être décidée. Dans tous les Monumens hiſtoriques, dans toutes les Annales, on trouve des exemples ſans nombre d'Alliances faites & confirmées par ſerment entre les Princes & Etats. On les a communément nommées en Latin *Liga*, & en Allemand *Bund*. Il en exiſte encore aujourdhui; & l'on en fait de nouvelles, toutes les fois qu'on le juge à propos. L'Abbé TRITHEME de *Spanheim*, dans ſa Chronique de *Hirſchau*, repréſentoit ainſi les choſes de ſon tems; & elles n'ont point changé depuis.

Les Traités des Etats de l'Empire ſont valable, ſans le conſentement ou l'approbation de l'Empereur.

Il ne faut pas non plus s'imaginer que le conſentement ou la confirmation de l'Empereur ſoyent néceſſaires pour rendre légitimes les Traités des Etats de l'Empire, comme s'il n'étoit pas permis à ceux-ci d'entrer dans aucune Union, dès que ce point vient à manquer. Quelques perſonnes ont adopté cette erreur, & regardent comme une ſorte de monopole dangereux, lorsque des Villes, des Comtes, ou même des Princes, qui reconnoiſſent tous enſemble l'autorité d'un même Supérieur, forment entr'eux des Alliances, ſans que ce Supérieur commun ait accordé ſon conſentement.

ment. Le Duc HENRI JULES de *Brunswick* fut imbû lui-même de ce faux préjugé. C'eſt ce qu'on voit par ſon Diſcours ſur l'union & les troubles de *Juliers*, qu'il envoya de *Prague* à l'Electeur de Saxe, en date du 25 Decembre 1610. Il y eſt dit; „qu'on ne s'eſt pas encore adreſſé à Sa Ma„jeſté Impériale ſur ce ſujet, tant s'en faut „que Sadite Majeſté ait donné ſon conſen„tement ſpécial, ou ſa ratification, à la „concluſion de ſemblables Unions, ou Li„gues: ce qui eſt pourtant toujours ici une „condition principale & eſſentielle."

Cette façon de penſer ſent la Monarchie; & elle prend ſa ſource dans une erreur vulgaire. Anciennement la liberté Germanique étoit incompatible avec de pareilles limitations. Les Empereurs à la verité tâchoient quelquefois de s'arroger ce droit ſur les Traités des Etats de l'Empire. Mais on s'eſt toujours oppoſé à leurs prétentions de la maniere la plus expreſſe.

Nous en rencontrons un exemple mémorable dans la Guerre que les Zuricois eurent en 1534. avec le Duc ALBERT d'Autriche. L'Empereur CHARLES IV. condamna l'Alliance qu'ils avoient faite avec leurs voiſins. Il prétendit qu'ils dépendoient de l'Empire, & qu'à cauſe de cela ils avoient agi contre le droit, & contre l'ordre, de

s'être engagés dans une Alliance à l'inſçu & ſans le conſentement de l'Empereur. Il concluoit de là que de ſemblables Alliances étoient entierement nulles, & qu'il pouvoit de ſa pleine autorité dégager chacun des Alliés des obligations qu'il avoit contractées, & le délier du ſerment qu'il avoit prêté. Les Zuricois ne laiſſerent pas de ſoutenir que leur Alliance n'avoit rien qui fut contraire aux droits de l'Empire, ni de préjudiciable à ſes intérêts, mais qu'elle avoit ſimplement pour objet leur propre défenſe légitime & néceſſaire. Auſſi leur droit fut-il reconnu, & la Paix conclue dès l'année ſuivante laiſſa ſubſiſter dans toute leur force les Traités ſusdits.

L'Empereur CHARLES IV. fut donc obligé de reconnoître leur validité, quoiqu'ils euſſent été faits ſans l'avoir conſulté. Cela fait connoître de plus en plus le droit inaliénable que poſſedent les Etats d'Allemagne de faire entr'eux des Traités d'Alliance à l'inſçu & ſans le conſentement de l'Empereur.

Il en eſt de même des Traités avec les Etrangers.

Il n'eſt pas ſeulement permis aux Etats de l'Empire de faire des Alliances entr'eux: ils ont le même droit d'en faire avec des Rois & des Princes étrangers; pourvû toujours que ce ne ſoit pas au préjudice de l'Empire.

Bodin

Bodin compte jusqu'à ſon tems quarante ſept Traités que divers Etats de l'Empire ont conclu, ſeulement avec la France.

C'eſt une très grande erreur que celle de croire que les Loix de l'Empire défendent aux Etats de faire des Traités avec les Puiſſances étrangeres. A' l'exception des cas où ces Traités pourroient tourner au dommage de l'Empire, on ne voit dans les Conſtitutions de l'Empire aucunes traces de défenſe qui les concerne. La Confirmation de la Paix profane de 1495. y apporte ſimplement au Titre S. la détermination ſuivante: „Les Etats ne doivent faire aucun „Traité, ou Union avec les Puiſſances Etran„geres, qui tourne au dommage ou dé„ſavantage de l'Empire, & lui ſoit en au„cune façon contraire." Donc, en ſuivant le fil d'une conſéquence naturelle & néceſſaire, toutes les autres Alliances, qui n'expoſent l'Empire à aucun danger, ni dommage, ſont permiſes.

C'eſt ainſi que l'Electeur de Saxe, le Landgrave de Heſſe, & les Frères GUILLAUME & LOUIS, Ducs de Baviere, firent ſecrétement un Traité avec FRANÇOIS I. Roi de France, dans lequel ils avoient pour objet & pour but la défenſe de la liberté Germanique. Le Monarque dépoſa pour cet effet cent mille ducats entre les mains

des Ducs de Baviere, afin que les Membres de cette Alliance euſſent cette ſomme toujours prête, au cas qu'il ſurvint quelque choſe d'extraordinaire, qui les obligeât à de grandes dépenſes.

Les Chefs des Proteſtans, l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe, ſoutinrent la légitimité de ce Traité, & la juſtifierent par pluſieurs exemples de leurs Ancêtres. Ces Princes employerent les expreſſions ſuivantes, qui étoient parfaitement fondées ſur le droit & ſur la vérité: „Qu'ils n'étoient „par les premiers Electeurs & Princes de „l'Empire qui euſſent conclu des Traités „d'Alliance défenſive avec des Rois & Po„tentats Chrêtiens étrangers; & qu'ils „étoient perſuadés que tout Electeur ou „Prince qui voudroit en faire chercher des „preuves dans ſes Archives, en trouveroit „autant que les leurs en avoient fournies."

Les Membres de la Ligue de *Smalcalde* reçurent auſſi le Roi de France & le Roi d'Angleterre dans leur aſſociation à certaines conditions.

L'Electeur MAURICE de Saxe n'eut aucun tort non plus lorsqu'il fit alliance avec le Roi de France. L'Electeur de Saxe d'aujourdhui, ni aucun autre Prince, ou Etat de l'Empire, ne ſe ſont rendus coupables d'infraction des Loix de l'Empire, en faiſant

ſant un Traité d'Alliance, d'abord avec le Roi de Suede, enſuite en partie avec la France, & en agiſſant de concert avec ces Puiſſances pour employer la force des armes à l'exécution des deſſeins formés en faveur de la ſureté de l'Empire.

Les Etats de l'Empire ont quelquefois accordé aux Puiſſances étrangeres la principale place dans les Traités.

Les Princes & les Etats de l'Empire ſont ſi fortement convaincus que ces droits leur appartiennent pleinement & inconteſtablement; ils ont même ſçu les maintenir dans les occaſions avec tant de vigueur, qu'ils n'ont pas fait difficulté d'accorder aux Princes & aux Etats avec lesquels ils ont conclu des Traités, la principale place dans l'aſſociation, ou la direction de toute l'entrepriſe pour laquelle elle avoit été formée, en qualité de principaux Intéreſſés à la volonté desquels ils ſe conformoient.

C'eſt ainſi que les Alliés de *Smalcalde* mirent tout le ſyſtème de leur Alliance ſous la protection du Roi d'Angleterre, & le prièrent de ſe charger de leur défenſe.

Au Traité de *Chambord*, les Princes de l'Empire d'Allemagne reconnurent HENRI, Roi de France, pour le principal Membre de leur Alliance, & comme autoriſé en cette qualité à prendre les meſures qu'il jugeroit les plus convenables. Ils promirent d'avoir tous les égards poſſibles pour Sa Majeſté, & l'élurent unanimement pour

leur Chef, ou Général, de qui devoient dépendre toutes les opérations militaires. Au moins c'eſt ainſi que les circonſtances de ce fait ont été rapportées par *Bodin.*

Il n'y a pas longtems encore que, dans le Traité de *Heilbronn*, la direction de toute l'Alliance a été conférée à la Reine & à la Couronne de Suede. Il eſt vrai que l'Electeur de Saxe s'y oppoſa avec une extrême vivacité. Il ne ſe ſouvenoit pas ſans doute qu'il avoit accordé lui-même la direction de toute la guerre entrepriſe en commun au feu Roi de Suede.

Les Traités mêmes des Etats de l'Empire contre l'Empereur ſont légitimes.

Il eſt important de ne pas paſſer ici ſous ſilence une circonſtance particuliere. Les Alliances des Princes & des Etats de l'Empire ne ſont pas ſeulement licites & légitimes, quand elles ſont faites contre quelque autre Ennemi, quel qu'il ſoit; mais elles conſervent les mêmes qualités dans le cas même où l'on ſe propoſe d'uſer de voyes de fait contre la propre perſonne de l'Empereur, parce qu'il a violé ſa Capitulation, ou enfraint quelques autres Loix fondamentales de l'Empire.

En effet, quand un Empereur, ou un Roi des Romains, oſe entreprendre quelque choſe qui répugne à ces Conſtitutions, & à la maniere dont les affaires ſont réglées dans l'Empire, apporter quelque change-

ment

ment aux préceptes établis, ou donner la moindre atteinte aux Loix fondamentales; tout auſſi-tôt, non ſeulement les Electeurs, mais en général, les Princes eccléſiaſtiques & ſéculiers, les Prélats, Comtes, Seigneurs, la Nobleſſe immédiate, & les Villes libres de l'Empire, ſont pleinement en droit, chacun pour ſa part & tous en commun, de s'oppoſer à ces attentats de la maniere la plus efficace, & d'employer les voyes de fait pour y réſiſter. Jamais cela ne les expoſe au moindre blâme ou reproche, de ſédition, de rebellion, & de violation de leurs devoirs. C'eſt ce que porte expreſſément une Conſtitution de l'Empereur JOSSE, Marquis de Moravie, publiée en 1410. & inſérée dans le troiſième Tome du Recueil des Conſtitutions de l'Empire par *Goldaſt.*

Il eſt bien vrai que le plus ſouvent, dans les Inſtrumens des Traités & Alliances des Etats de l'Empire, l'Empereur eſt excepté en termes formels; & il eſt très juſte que cela ſoit ainſi. Voilà pourquoi on lit dans les Hiſtoires de *Sleidan* & de M. *de Thou*, que, lorſqu'autrefois les Proteſtans d'Allemagne furent invités par le Roi de France à faire un Traité avec lui, ils demanderent d'abord une exception particuliere par rapport à l'Empereur, diſant qu'il ne leur étoit pas permis de prendre aucunes meſures contre lui.

Régulierement à la vérité cela ne ſauroit avoir lieu; mais la choſe devient licite, lorſque l'Empereur abuſe de ſa puiſſance.

lui. Ils réitérerent la même exception dans leurs Traités avec le Roi d'Angleterre, alléguant pour raiſon leur devoir & leur ſerment qui ne leur permettoient pas de ſe déclarer & d'agir contre l'Empereur & l'Empire.

Cette même rélation des Membres de l'Empire avec leur Corps & leur Chef, obligea en 1360. le Comte EBERHARD de Würtemberg d'annuller le Traité qu'il avoit conclu avec le Duc d'Autriche, & de renoncer à tous les engagemens qu'il y avoit pris, parce qu'il l'avoit conclu ſans y inférer la clauſe particuliere d'exception qui concerne l'Empereur.

On eſt même communément dans l'idée que l'Empereur eſt toujours préſumé excepté, & l'eſt effectivement par proviſion de droit, les Loix en ayant décidé une fois pour toutes. Et la choſe paroit ſi peu douteuſe, que quiconque eſt entré dans un Traité contre ſon Chef, eſt par là même réputé criminel de leſe-majeſté.

Il convient de placer ici ce paſſage remarquable du Droit de Saxe, Liv. II. Art. 1. „Si des Princes ou Seigneurs forment „une aſſociation, quand même ils excepte„roient l'Empereur & l'Empire, ils ſe ren„dent coupables." 4) On

4) Ni les régles du Droit féodal des Lombards & des Loix eccléſiaſtiques des Papes, ni toutes les viſions que les

On ne doit pourtant pas s'attacher ici rigoureuſement à la lettre; mais il faut conſulter la raiſon, & examiner le fond même de la choſe, pour en juger avec diſcernement. Cela ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on doit demeurer fidéle à l'Empereur, comme Empereur, tant qu'il remplit exactement ſes devoirs, qu'il demeure dans les bornes qui lui ont été preſcrites, qu'il ſe ſert de ſon autorité d'une maniere réguliere, & qu'il n'employe aucune violence. Ces exceptions & reſtrictions ont été formellement exprimées dans les Traités que les Chefs du Parti Proteſtant ont conclu du tems de l'Empereur CHARLES-QUINT.

Dans ce tems-là même, il eſt vrai, les deux Margraves de Brandebourg; JEAN & ALBERT, formerent quelques doutes ſur cette explication & ſur cette clauſe, diſant, „qu'ils n'étoient pas bien convaincus de „cette opinion, & du ſens dans lequel on „l'expliquoit, d'une maniere, ſelon eux, „trop recherchée & fondée ſur une pure „imagination." Mais dans cette occaſion ces Princes ſe laiſſerent conduire purement

les Miroirs de *Saxe* & de Souabe en ont tirées, ne ſauroient trouver ici aucune application: & on ne doit pas ſeulement leur accorder un moment d'attention. Tout dépend à cet égard de la vraye Conſtitution de l'Empire, telle qu'elle a été expoſée ci-deſſus, & des rélations où les parties contractantes ſe trouvent avec cette Conſtitution.

& ſimplement par la paſſion qui les aveugloit. On eut tout lieu de s'en convaincre depuis, lorsque le Margrave ALBERT, ayant changé de parti, & s'étant élevé contre l'Empereur, lui enleva ce prétexte même dont il avoit été auparavant l'avocat. „Dans „cette occaſion, dit-il, S. M. n'a pas penſé „d'une maniere convenable à ſa perſonne, „à ſa dignité, & à ſes fonctions comme „Empereur & Roi des Romains, & Elle „n'a point agi d'une maniere qui y fut con„forme; mais Elle a fait & ſoutenu ce qui „eſt contraire aux intérêts du Saint Empire, „de ſorte qu'il eſt juſte que tant Elle que les „autres Electeurs, Princes & Etats du Saint „Empire, changent & redreſſent ce qui s'eſt „paſſé, vû que Sa Majeſté ne s'eſt point „propoſé pour fin principale l'avantage de „l'Empire, mais qu'Elle a pris directement „le contrepied." Et ailleurs le même Prince ſe ſert de ces expreſſions: "que dans cet„te guerre il excepte Sa Majeſté Impériale „Romaine, entant qu'Empereur Romain."

Au contraire il faut toujours ici que l'Empire ſoit excepté purement & ſimplement; & jamais les Etats de l'Empire ne ſauroient faire aucune Alliance qui lui ſoit contraire. De là vient que l'accord fait en 1360. avec le Duc d'Autriche exprime cette régle & cette condition d'une maniere beaucoup

coup plus exacte & plus diſtincte qu'on ne l'avoit fait dans l'accord ſusmentionné avec le Comte de Würtemberg. On employa de plus grandes précautions pour que le Duc ne pût abſolument s'engager dans aucune Alliance, où l'on eût négligé de faire l'exception du ſaint Empire. De cette maniere l'Empereur n'eſt jamais excepté qu'autant qu'il ſe conduit comme l'exigent les devoirs de ſa dignité Impériale.

Cette conduite convenable de l'Empereur conſiſte en ce qu'il n'abuſe jamais de ſon pouvoir pour entreprendre quoi que ce ſoit contre la Religion, contre la Capitulation qu'il a confirmée par ſerment, contre la liberté de la Patrie, c'eſt à dire de l'Allemagne, contre les Loix fondamentales & la Conſtitution de l'Empire.

Lorsqu'il vient à bleſſer ſon devoir par rapport à quelcun de ces Articles, il ne mérite plus de porter le nom d'Empereur. Alors il vaut mieux, & il eſt plus ſalutaire à l'Empire, par pluſieurs raiſons, de le dépoſer auſſitôt, & de lui ôter ſon titre, que d'entreprendre une guerre contre lui.

C'étoit donc un conſeil fort ſenſé que celui que donnoit autrefois un des Membres Proteſtans de l'Empire contre CHARLES V. en diſant: "Qu'il étoit néceſſaire de le pri-„ver de ſon titre d'Empereur, en ſorte qu'il

„ne

„ne fut plus appellé que Roi d'Eſpagne: „après quoi il faloit arborer la baniere de „l'Empire, & donner à la Guerre qu'on en„treprendroit le nom de Guerre de l'Em„pire, parce qu'elle ſeroit deſtinée à le dé„fendre contre les entrepriſes injuſtes du „Roi d'Eſpagne. Dès qu'on lui aura ôté ce „titre, il ſera affoibli par la perte de dix „mille hommes, & l'effroi ſaiſira lui, ſon „Conſeil, & ſes Troupes."

Par la même raiſon, au commencement de la Guerre de *Smalcalde*, l'Electeur JEAN FRE'DERIC de Saxe ſoutenoit qu'il ne faloit pas donner à CHARLES V. le titre d'Empereur, parce qu'en lui conſervant cette qualité il n'étoit pas permis de lui faire la guerre. L'avis fut goûté; & dans la déclaration de la guerre, on ne donna point à CHARLES V. l'épithete d'Empereur, mais on ſe ſervit du tour ſuivant: CHARLES *qui ſe dit le cinquième, Empereur Romain, Roi d'Eſpagne.*

Telle étoit encore l'Alliance qui fut conclue entre l'Electeur de Saxe, les frères Ducs de Baviere, le Landgrave de Heſſe, & le Roi de France, pour défendre la liberté de la Patrie, & maintenir la Bulle d'Or contre CHARLES V. & ſon frère FERDINAND I. lorsque CHARLES eut amené les choſes au point de faire déclarer à *Cologne*

logne ſon frère FERDINAND Roi des Romains; & cela uniquement afin que l'Empire ne ſortit pas de la Maiſon d'Autriche, & que celle-ci fut en état d'y exercer toujours une autorité d'autant plus grande.

L'événement a prouvé que la Ligue de *Smalcalde* étoit de la même nature. Je dis l'événement, auquel on doit principalement rapporter cette aſſertion. Car d'abord les premieres vues des Ligués ne s'étendoient pas au delà d'une ſimple Alliance défenſive. Pour en donner la preuve, les Membres de l'Empire qui étoient entrés dans cette aſſociation, déclarerent expreſſément, qu'elle n'avoit été faite, ni contre Sa Majeſté Impériale, ni contre aucun Etat de l'Empire; mais qu'elle avoit uniquement pour but les cas de néceſſité où il s'agiroit de maintenir la vraye doctrine Chrêtienne & la Paix, & de repouſſer les effets d'une violence injuſte.

Il faut dire la même choſe de l'Alliance que firent l'Electeur MAURICE & le Margrave ALBERT avec le Roi de France HENRI II. contre CHARLES V. pour ſoutenir la liberté de toute l'Allemagne.

Les Traités plus modernes par leſquels on a pris les meſures néceſſaires contre la tyrannie du dernier Empereur FERDINAND II.

NAND II. étoient de la même nature. Il n'y avoit que trop de raiſon de les faire: ils étoient fondés ſur les motifs les plus puiſſans & ſur les cauſes les plus juſtes: & il n'y avoit auſſi rien que de légitime dans la maniere dont on s'y prit & dans l'ordre qu'on ſuivit en procédant à cette union. C'eſt uniquement à la legereté & à l'inconſtance de l'Electeur de Saxe d'aujourdhui qu'il faut s'en prendre, de ce que cette louable entrepriſe n'a pas eu un plus heureux ſuccès, & de ce que ſes ſuites ſont ſi fâcheuſes.

L'Empereur a moins de pouvoir par rapport aux Traités que chaque Etat de l'Empire à part.

Ce qu'on vient d'établir jusqu'ici, renferme à peu près l'eſſentiel du droit des Traités, entant qu'il appartient aux Etats de l'Empire. Il ſemble qu'à cet égard le pouvoir de l'Empereur ſoit renfermé dans des limites beaucoup plus étroites que ne le ſont celles du droit que poſſede chaque Etat de l'Empire pour ſa part.

La Capitulation de l'Election Impériale apporte en effet ici une reſtriction, en vertu de laquelle l'Empereur ne jouït plus d'un droit égal à celui des autres Etats, & ne peut point, comme chacun de ceux-ci, faire des Traités avec d'autres Puiſſances, ni même avec des Membres de l'Empire, quand même ils ſe rapporteroient à l'avantage

tage de l'Empire. On a privé l'Empereur de ce droit, même dans ce cas. 5)

La

5) Il faut ſe rappeller ici les Remarques précédentes. Si l'Auteur entend par les Traités dont il parle, ceux que l'Empereur fait comme Empereur, c'eſt à dire au nom de l'Empire, à cauſe de l'Empire, dans les affaires de l'Empire, & dans leſquels il eſt requis que tout l'Empire s'engage à effectuer la teneur des obligations qu'ils renferment; alors la choſe eſt exactement vraye. C'eſt auſſi de ſemblables Alliances qu'il eſt queſtion dans le VIII. Article de la Paix d'*Oſnabruck*, & dans la derniere Capitulation, Art. IV. §. 2. & Art. VI. §. 1. 2. Mais ce en quoi l'Auteur ſe trompe, c'eſt d'enviſager cette détermination comme une nouvelle limitation. Elle remonte bien plutôt au tems où l'Empire a acquis la Conſtitution fondamentale & la forme de Gouvernement qui y ſubſiſtent encore aujourdhui; & les choſes n'y ont jamais varié depuis à cet égard. La nature même du ſujet ne laiſſe aucun doute. L'Hiſtoire la plus ancienne de l'Empire dès le tems de l'Empereur ARNOLPHE eſt remplie d'exemples de cette nature, leſquels ont été confirmés par une coûtume conſtante & uniforme. Auſſi n'eſt-il pas poſſible de faire le moindre parallèle entre l'Empereur conſidéré comme Empereur, rélativement à ſon autorité dans l'Empire, & un Etat particulier de l'Empire, entant que Souverain, & jouïſſant de ſes droits territoriaux.

Si au contraire on enviſage l'Empereur indépendamment de l'adminiſtration dont il eſt chargé dans l'Empire, & ſimplement comme un Prince à qui appartiennent certains Etats étrangers, ou en ſa qualité de poſſeſſeur de quelques païs héréditaires ſitués dans l'Empire; les conditions & les limitations ſusdites ne le regardent en rien. Il eſt en droit de conclurre des Alliances, ſans en informer le Corps de l'Empire, & ſans avoir ſon conſentement. Sa ſouveraineté eſt en ceci parfaitement ſemblable à celle que les autres Princes, ou tout Etat de l'Empire, poſſede en propre. De part & d'autre, tant l'Empereur en qualité de Seigneur territorial, que chaque Membre de l'Empire qui a des Etats en ſouveraineté, ont droit de faire des

Trai-

La Capitulation de l'Empereur FERDINAND II. porte en termes clairs: "Sa Majesté doit & veut ne faire aucune Alliance, „ou Union, avec des Nations étrangeres, „ni dans l'Empire, à moins qu'elle n'ait „auparavant le consentement des six Elec„teurs, ou de la plûpart d'entr'eux."

Quant à ce qui regarde au contraire les Etats de l'Empire, on ne trouve nulle part que leur ancienne liberté à cet égard leur ait jamais été ôtée. Par conséquent il y a en leur faveur la présomtion la plus forte & la plus complette que la prérogative dont ils jouïssent ici, n'a jamais souffert la moindre

Traités, pourvû qu'il n'en résulte aucun danger, ou dommage, pour le Système de l'Empire, rien qui préjudicie à sa Constitution & à son avantage. Cette détermination qui découle déjà du Système de l'Empire par lui-même, a de plus été ajoutée expressément à toutes les Capitulations jusqu'à présent: & voici comment l'énonce la derniere, Art. VI. §. 3. & 4. „Quand même à l'avenir nous viendrons à conclurre „quelques Traités par rapport à nos propres Etats, ce „ne sera jamais que sans aucun préjudice de l'Empire, „& conformément à la teneur de l'Instrument de Paix. „Mais, pour ce qui regarde les Etats de l'Empire, tous „& chacun d'eux doivent avoir le droit de faire des „Traités, tant l'un avec l'autre qu'avec les Etrangers, „pour leur sureté & leur avantage, & en jouïr librement, pourvû qu'il n'y ait rien dans ces Traités qui „soit contre Nous, l'Empereur Romain régnant, & „contre l'Empire, ni contre la Paix profane générale, „ou contre les Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck, mais que tout y soit conforme aux choses „susdites, & à l'intégrité du serment par lequel chaque Etat de l'Empire se lie à l'Empereur Romain régnant, & au S. Empire Romain.

dre atteinte, & qu'elle ſubſiſte encore actuellement dans toute ſa force. Car ce qui n'a jamais ſouffert de changement en aucune maniere, ni par aucune raiſon, ne ſauroit dans la ſuite rencontrer d'obſtacle à ſa durée & à ſa validité. Quand des Loix poſtérieures ne preſcrivent rien de nouveau ſur une choſe établie; on eſt en droit d'en conclurre qu'elle doit reſter ſur l'ancien pied, & être reglée ſuivant les Conſtitutions & Coûtumes qui ont eu lieu dans les tems précédens.

Section II.

Objections de REINKINGK.

REINKINGK s'efforce de combattre la doctrine que nous avons établie jusqu'ici, & il y oppoſe l'aſſertion ſuivant laquelle l'Empereur a ſeul le droit d'entreprendre une Guerre formelle & déclarée pour l'avantage de tout l'Empire, & de la continuer; pourvu ſeulement qu'il demande ſeulement par voye de conſeil les avis des Etats de l'Empire, & recueille leurs ſuffrages.

Cet Ecrivain n'oſe à la vérité déſavouër, que l'Empereur eſt obligé de convoquer les Etats de l'Empire, avant que de commencer lui-même la Guerre, qu'il doit délibérer là deſſus en commun avec eux, & que

la Guerre doit être réſolue, & déclarée avec leur conſentement. Mais, ſuivant ſon opinion, tout cela peut & doit ſe faire ſans porter la moindre atteinte à la ſouveraineté & aux prérogatives propres à l'Empereur.

Donnons un moment d'attention aux raiſons qu'il allégue. Premièrement eſt-ce plutôt une marque d'impuiſſance de la part de l'Empereur, qu'un effet & un indice de prudence ſingulière de ſa part, de ne pas vouloir entreprendre la Guerre ſans un conſentement commun, puiſqu'elle ne peut être continuée qu'à des riſques & à des fraix communs? Les Membres du Corps Germanique ſe réuniſſent avec d'autant plus de zele & d'ardeur contre l'Ennemi, qu'ils ſont convaincus que l'embraſement d'une Guerre les regarde tous: alors ils s'empreſſent à concourir pour l'éteindre, & chacun pour ſa part employe toutes ſes forces à détourner le malheur qui le menace. Au contraire ſi l'Empereur vouloit allumer ſeul le flambeau, avant que d'avoir obtenu le conſentement des Etats de l'Empire, ce ſeroit à lui à ſe tirer d'affaire comme il le pourroit. Il ſeroit dans le cas d'un Chaſſeur, qui voudroit chaſſer ſans avoir fait partir ſes chiens; ou qui ſeroit obligé de les dreſſer par force au moment même de la Chaſſe.

En

En ſecond lieu, notre Juriſconſulte Politique voudroit nous perſuader que les Etats de l'Empire ne donnent pas leur conſentement à la Guerre en qualité de Souverains, & comme participans à l'adminiſtration de l'Empire ſuivant une certaine proportion & meſure; mais qu'ils agiſſent uniquement en qualité de Membres fidèles & obéiſſans, ſubordonnés à un Chef commun, & qui en témoignant qu'ils acquiescent à ſes volontés donnent les marques les plus réelles de leur profonde & parfaite ſoumiſſion. C'eſt à quoi ſe rapportent dans pluſieurs Conſtitutions, comme dans le Recès de *Ratisbonne* de 1541. §. 3. & §. 46. dans celui de *Spire* de 1542. §. 126. 127. & dans celui d'*Augsbourg* de 1566. §. 69. les formules ſuivantes: "Les Elec„teurs Princes & Etats de l'Empire ont con„ſenti à un promt ſecours *avec une parfaite „ſoumiſſion:* ils ont accordé un promt ſe„cours pour montrer *un très ſoumis ac„quieſcement* à Nous (l'Empereur CHARLES V. & à notre cher frère (le Roi des „Romains FERDINAND I.) ils ont con„ſenti pour remplir leur devoir & témoi„gner *leur obéiſſance très ſoumiſe, fidèle, „& Chrétienne;* ils ont accordé le ſecours „en vertu de leur *très humble acquieſce„ment* & de leur obéiſſance envers Sa Ma-

„jeſté Impériale, & Nous (le ſusdit Roi „des Romains.)

En troiſième lieu, REINKINGK croit découvrir qu'il ſe paſſe quelque choſe de ſemblable en France, en Angleterre, en Pologne, & dans d'autres Royaumes, ſans que cela déroge en rien au pouvoir monarchique & à l'autorité ſuprème des Rois de ces Etats, ou qu'il en réſulte aucun changement dans la Conſtitution du Gouvernement, & dans les droits reſpectifs.

Réponſe à la premiere. Nous n'aurons pas beaucoup de peine à nous débarraſſer de toutes ces difficultés. Pour détruire la premiere, il ſuffit d'en appeller à une diſtinction auſſi eſſentielle que connue, entre ce qui eſt requis néceſſairement, & ce qui ſe rapporte ſeulement à l'honnêteté, ou aux convenances, auxquelles on ſe conforme dans l'eſpèrance d'en retirer de plus grands avantages. Cela poſé, il s'agit de décider; ſi le conſentement des Etats de l'Empire leur eſt demandé ſimplement par honnêteté, & comme une précaution utile, ſans laquelle pourtant la choſe entrepriſe ne laiſſeroit pas de conſerver toute ſa validité, & ſa légitimité; ou bien, ſi le conſentement ſusdit des Etats eſt une condition eſſentiellement requiſe, une circonſtance abſolument néceſſaire, au défaut de laquelle tout ce qu'on voudroit ſe propoſer

poſer ou faire, ſeroit dans le cas d'une entiere nullité.

Il peut ſans contredit arriver que, dans les Etats Monarchiques mêmes, l'utilité & l'honnêteté exigent que le Souverain demande l'avis de ſes ſujets à l'égard d'une Guerre qu'il veut entreprendre, & qu'il s'aſſure de leur conſentement. Alors, & ſous ce point de vue, la prudence veut que les choſes ſe paſſent effectivement de cette maniere.

L'équité ſemble en effet ſuggérer, qu'avant que de commencer une Guerre dans laquelle ceux qui nous ſervent ſont non ſeulement obligés de conſacrer leurs biens, mais de répandre leur ſang & d'expoſer leur vie, un auſſi grand danger qu'ils courent en commun mérite bien qu'on prenne conſeil d'eux. Avec cela l'on ne ſçauroit nier qu'en ſuivant de ſemblables voyes un Roi n'augmente ſes forces, & qu'il ne ſe rende plus redoutable à ſes Ennemis, quand il agit avec l'approbation unanime de ſes peuples. La force des Monarques & leur puiſſance n'ont point de plus ferme ſoutien, ni de principe d'accroiſſement plus efficace, que l'amour & la confiance de leurs ſujets. Tout s'applanit alors, tout réuſſit.

Cependant cette maniere amiable de délibérer avec ſes ſujets dans des cas de cette

nature, ne porte pas la moindre atteinte à la vraye ſouveraineté des Princes Monarchiques; la liberté qu'ils ont de décider à leur gré n'en eſt point affoiblie: le Monarque demeure ſeul maître; il arrange tout à ſon gré, & n'a d'autre régle que ſon bonplaiſir.

L'autre cas différe du tout au tout, & comme à l'infini, de celui-ci. Le conſentement des Membres d'un Etat y eſt tellement requis que le Chef de cet Etat a les mains entièrement liées. Les délibérations qu'il prend avec eux ſont néceſſaires; leur conſentement tient d'une façon manifeſte à la Conſtitution Politique: il démontre leur pouvoir eſſentiel par l'influence immédiate & conſtante qu'il a ſur la poſſeſſion propre & ſur l'exercice actuel des prérogatives de la Souveraineté.

Chez les Empereurs d'Allemagne il ne s'agit point d'une ſimple obſervation des régles de la prudence; c'eſt au contraire une marque infaillible de leur impuiſſance, une preuve des limites dans leſquelles leur autorité eſt renfermée, & de l'obligation où ils ſont de demander aux Etats de l'Empire, s'ils doivent entreprendre une Guerre, & que non ſeulement ils ne ſauroient le faire ſans le conſentement des Etats, mais même qu'ils doivent ſuivre exactement dans

la

la conduite de cette Guerre tout ce que les Etats de l'Empire ont réſolu ſans leur approbation, & même contre leur gré.

Car nous nions abſolument que les Etats de l'Empire puiſſent être comparés à des chiens que l'Empereur accouple, & qu'il mene avec lui à la chaſſe, pouvant les lâcher quand il le juge à propos, quand même ils n'en auroient pas envie. Ce ne ſont point des Membres de ſi peu de conſéquence que le Chef puiſſe les diriger, & les traîner en quelque ſorte comme il veut, à peu près comme la queuë eſt obligée de ſuivre la tête.

Réponſe à la ſeconde.

Nous ne pouvons trouver de meilleure réponſe à la ſeconde Objection, qu'en convenant avec REINKINGK de tout ce qu'il y avance, & en nous bornant à diſtinguer les termes d'avec la choſe même; vû que le ſtile de la Chancellerie Allemande, & les expreſſions empoullées de la Langue, n'ont aucun rapport avec la Conſtitution eſſentielle, & le fond même des prérogatives qui appartiennent aux Etats de l'Empire. Nous ne prendrons donc pas la peine d'entrer dans l'examen des mots, & de tout l'édifice fantaſtique auquel ils ſervent de fondement. Cela peut bien cauſer d'abord une ſorte d'éblouïſſement à ceux qui veulent examiner ces matieres; mais il n'en ré-

ſulte pas la moindre conſéquence préjudiciable au ſujet conſidéré en ſoi.

Si l'on ne vouloit s'arrêter qu'au ſon des termes, nous ſerions obligés de convenir que l'Empereur poſſede une autorité illimitée. Car, tant dans les Recès de l'Empire, que dans la procédure accoûtumée, les Etats de l'Empire s'abaiſſent d'une maniere exceſſive, & preſque ſervile; ils rendent à l'Empereur les mêmes honneurs que ſi ſa domination ne reconnoiſſoit abſolument aucunes bornes, & qu'il fut une eſpece de Divinité en terre.

Mais, quel que ſoit le ſon des termes, & en particulier de ceux qui ſont employés dans le conſentement que les Etats accordent aux demandes de l'Empereur, il faut juger de la nature de ce conſentement par celle des Diettes, & voir comment les réſolutions s'y prennent. Les Diettes de l'Empire n'ont aſſurément pas la moindre idée de cette complaiſance ſoumiſe qu'il faut témoigner pour les volontés arbitraires de l'Empereur, & qui leur eſt néceſſairement duë ſans la moindre ombre de réſiſtance. Il ne dépend au contraire point de l'Empereur de ſe conformer ou non aux réſolutions des Diettes, d'en faire tel ou tel uſage, & de les modifier à quelque égard que ce ſoit. Elles ſont pour lui une régle

qu'il

qu'il eſt tenu de ſuivre ſans exception, & ſans les ſoumettre à aucun examen ultérieur, ou les rapporter à ſon bon-plaiſir.

Réponſe à la troiſième.

A' l'égard de la troiſième difficulté, les exemples tirés des autres Etats ne peuvent être appliqués ici.

Nous ne prétendons point révoquer en doute que, dans tel ou tel Royaume, le Roi demande avis à ſon Parlement, qu'il le charge même d'examiner ſi les motifs d'entreprendre la guerre, ont aſſez de force pour y déterminer; afin que le peuple, après avoir pleinement reconnu que les motifs de la guerre ſont légitimes, ſe porte avec d'autant plus de zele & d'ardeur, à contribuer aux fraix néceſſaires pour la ſoutenir, & à porter les charges qu'on lui impoſe dans de pareilles conjonctures.

C'eſt par de tels motifs que CHARLES V. Roi de France, ſurnommé le SAGE, jugea convenable de n'entreprendre la guerre contre l'Angleterre qu'avec le conſeil & l'approbation des Grands & de tout le Peuple, dont l'argent & les autres ſecours lui étoient néceſſaires pour cet effet. Il fit donc une grande Aſſemblée d'Etats à *Paris;* & quand tous ceux qui devoient y aſſiſter, furent préſens, il leur déclara qu'il avoit beſoin de leurs conſeils & de leur ſageſſe pour tout régler, & redreſſer même

les choſes à l'égard desquelles il pourroit avoir failli. Les Etats firent attention à ce que le Roi leur propoſoit, ils agréerent ſes demandes; & la Guerre entrepriſe ainſi d'un commun conſentement, fut conduite avec beaucoup d'habileté, & eut le plus heureux ſuccès.

Rien de plus vrai que tout cela. Mais le détail de toutes ces circonſtances que REINKINGK a tiré de *Comines*, ne convaincra jamais perſonne que le conſentement du Parlement, ou des Etats, ſoit eſſentiel & d'une néceſſité ſi indiſpenſable, que, faute de l'obtenir, les Rois de France ſoyent obligés de renoncer au deſſein qu'ils auroient formé de faire la Guerre, & d'abandonner les entrepriſes rélatives à ce deſſein. L'Ecrivain François qu'on vient de citer, & tous les autres, ne rapportent ces choſes que comme ayant été faites par un principe de bienſéance, & pour une plus grande utilité; & la lecture des endroits en queſtion ſuffit pour fournir les preuves les plus claires de ce que nous avançons.

N'a-t-on pas vu, en France même, ce que le Roi CHARLES IX. a fait? Il fit rendre par ſon Cabinet, ou Conſeil Privé, une Ordonnance qui défendoit au Parlement de *Paris* de former aucune difficulté ſur des Edits qu'il vouloit publier.

A'

A l'égard de la Pologne, nous accordons ſans peine à REINKINGK tous les principes qu'il poſe, & toutes les conſéquences qu'il en tire. C'eſt une choſe inconteſtable que le Roi y a beſoin de l'avis & du conſentement du Senat, pour entreprendre une Guerre, ou pour entrer dans quelque Traité au nom & de la part de la Républiques. Les Loix même de Pologne portent expreſſément que le Roi ne doit s'engager dans aucune Guerre, hors d'une Dietre générale, & ſans le conſentement de tous les Etats qui s'y trouvent raſſemblés. Cela ſe trouve dans les Statuts de la République de Pologne, que *Jean Herburt de Fulſtin* a publiés.

Ce n'eſt point là matiere à diſpute. Nous n'envions pas à l'Empereur une autorité de même nature, & dans le même degré que celle dont le Roi de Pologne jouït à cet égard. En général le pouvoir de cette Tête Couronnée eſt renfermé dans des bornes très étroites; & ſi l'on y fait bien attention, on verra ſans peine qu'en Pologne la Conſtitution & la forme du Gouvernement ſont dans le fonds ariſtocratiques, & que ce n'eſt qu'à l'égard de l'adminiſtration extérieure qu'il s'y trouve un mêlange de forme monarchique.

Cha-

Chapitre X.

Sur la Jurisdiction ſuprème.

Section I.

Le quatrième droit particulier de la Souveraineté, par lequel la Majeſté eſſentielle ſe manifeſte, conſiſte dans la Jurisdiction ſuprème, & dans le droit de recevoir en derniere inſtance les appels de ceux qui ne ſont pas contens des ſentences que les Tribunaux inférieurs ont prononcées dans leurs cauſes. On met en queſtion, ſi cette prérogative appartient à tout l'Empire, ou ſeulement à l'Empereur? Et c'eſt le ſujet d'une véhémente conteſtation.

Suivant l'opinion commune des Jurisconſultes, la Jurisdiction ſuprème appartient à l'Empereur.

Si nous voulons tirer la déciſion de cette matiere des anciennes Loix Romaines, ou ſi nous adoptons la doctrine & les principes ordinaires des Jurisconſultes, tels qu'ils les propoſent d'un ton plus que légiſlatif, & comme autant de vérités inconteſtables; nous ne balancerons pas un ſeul inſtant à attribuer ces prérogatives à l'Empereur.

Il n'y a certainement point d'appel de la déciſion des Princes ſouverains; & c'eſt à eux que tous les appels ſe terminent en dernier reſſort. Or, ſuivant l'opinion de ces Ju-

Jurisconſultes, l'Empereur eſt par lui-même la ſource de toutes les dignités, & de toutes les Jurisdictions; en ſorte que de cette ſource découle toute autre autorité Seigneuriale, Souveraineté, & Jurisdiction. Il faut donc que celles-ci remontent à la premiere, comme à leur origine.

Quiconque a envie de perdre ſon tems, & de prendre beaucoup de peine inutile, peut raſſembler ici quantité de chimères & de viſions qui ont été débitées par les Jurisconſultes ſusdits, & par les autres Ecrivains de la même trempe. On croiroit d'abord qu'ils ſont parfaitement d'accord entr'eux à cet égard, c'eſt à dire, qu'ils reconnoiſſent tous que la Jurisdiction ſuprême appartient en propre à l'Empereur.

Cependant, lorsqu'on y regarde de plus près, & qu'on veut mieux approfondir cette matiére de la Jurisdiction ſuprême, pour déterminer toutes les circonſtances qui s'y rapportent, (travail que mérite bien l'importance, l'abondance, & la difficulté de cette doctrine,) on découvre une multitude étonnante d'opinions, & le plus grand partage de ſentimens ſur chaque point particulier.

Concurrence de la Jurisdiction de

Les Jurisconſultes & les Ecrivains en queſtion attribuent ordinairement à l'Empereur une égalité, ou concurrence de juris-

l'Empereur avec celle de la Chambre Impériale de Justice.

risdiction avec la Chambre Impériale, qui eſt inconteſtablement le Tribunal ſuprême de l'Empire. Ils prétendent avec cela que les Cauſes pendantes devant la Chambre Impériale, ne ſont pas tellement aſſujetties à ce Tribunal qu'elles y doivent être décidées abſolument & néceſſairement ; mais qu'au contraire elles doivent auſſi être portées devant l'Empereur, & devant ſon Conſeil Aulique, où elles peuvent être pareillement terminées ; en ſorte que tout dépend de la préférence que les parties donnent à l'un de ces deux Tribunaux, en y recourant plutôt qu'à l'autre. Si c'eſt la Cour Impériale ou le Conſeil Aulique, qui prend la premiere connoiſſance d'une affaire, cela lui donne le rang ſur la Chambre Impériale de Juſtice, qui demeure exclue d'en connoître ; & la même choſe arrive quand cette Chambre a prévenu le Conſeil Aulique.

Le principal fondement ſur lequel bâtiſſent ceux qui raiſonnent ainſi, conſiſte dans l'idée que la Juriſdiction ſuprême appartient à l'Empereur même en propriété, & qu'ainſi, avant l'érection de la Chambre Impériale, elle réſidoit inconteſtablement dans ſa ſeule autorité, que les Etats de l'Empire n'ont jamais attaquée, toutes les procédures juridiques ayant au contraire toujours été traitées à la Cour Impériale, ou de-

devant le Conſeil Aulique. Depuis à la vérité en 1495. l'Empereur MAXIMILIEN I. par l'avis des Electeurs & des Etats fonda la Chambre Impériale de Juſtice, & lui accorda en bonne partie l'adminiſtration de la Jurisdiction appartenante à l'Empereur. Mais ce Tribunal de l'Empire n'y exerce ſa Jurisdiction, que parce que l'Empereur la lui a confiée, & dans la meſure qu'il a bien voulu lui accorder.

On va plus loin encore, & l'on dit que celui qui remet ainſi à un autre le ſoin d'exercer la jurisdiction dont le droit lui appartient en propre, ne ſe dépouïlle pas pour cela de tout exercice ; & qu'il conſerve une communauté à cet égard, au moyen de laquelle non ſeulement l'autorité ſuprême qui lui convient ſubſiſte ſans qu'on puiſſe en aucune maniere l'en priver, mais encore il demeure en concurrence avec le Tribunal qui tient de lui l'exercice de ſa jurisdiction, & peut anticiper la procédure, y avoir part lorſqu'elle eſt en train, ou évoquer à ſoi l'affaire litigieuſe.

Ce n'eſt pas tout, & l'on continue à raiſonner ainſi. Quand un Supérieur juge à propos de confier à quelcun l'adminiſtration de la Juſtice ; il ne ſe dépouïlle point par là de ſa propre Jurisdiction, & ne ſauroit la perdre, quand même ce ſeroit ſon in-

intention & ſa volonté. L'Empereur ſurtout ne ſauroit renoncer à ſon pouvoir: tout ce qu'il peut faire, c'eſt de le communiquer. Par cette communication il remet à d'autres le ſoin des affaires de Juſtice, ou il leur permet de partager ce ſoin avec lui.

C'eſt auſſi, dit-on, dans cette vuë que l'Empereur MAXIMILIEN érigea la Chambre Impériale de Juſtice. Il n'eut jamais le deſſein de lui conférer une pleine & parfaite autorité, & de faire ceſſer par là le pouvoir Impérial dans les affaires de droit & de juſtice. Tout auſſi peu a-t-il été dans l'idée de ſéparer par là une partie de la ſouveraineté & de l'autorité ſuprême de l'Empereur, ou de l'affoiblir en aucune maniere. Tous ces arrangemens furent pris au contraire afin de ſoulager l'Empereur & ſa Cour d'une partie de leurs travaux; & cette partie fut commiſe à la Chambre Impériale.

Il eſt aſſurément juſte & naturel que ceux qui ont les idées ordinaires de la puiſſance de l'Empereur, qui l'exagerent & l'élévent par deſſus les nuës, portent des jugemens tels que ceux que nous venons de rapporter. HEIGIUS [1]) écrit à ce ſujet: „Je „ne

1) C'eſt un Auteur qui a fait un Volume *in folio* ſur les Inſtitutions du Droit Civil. Le Livre n'eſt pas mauvais en ſoi, mais *Heigius* réuſſit fort mal toutes les fois qu'il

„ne vois pas comment, ſi l'on veut que „l'autorité de l'Empereur ſubſiſte & conſer„ve ſa force dans l'Empire, on pourroit dou„ter de la Juriſdiction ſuprême de l'Empe„reur, & de ſa concurrence avec la Cham„bre Impériale de l'Empire."

Louïs Camerarius, dans une Rélation à ſon Souverain, l'Electeur Palatin, datée de Fulde, le 24. Juillet 1608. rapporte un raiſonnement tout ſemblable des Envoyés de Saxe, qu'ils avoient fait entrer dans une Réponſe qu'ils lui avoient faite en ſa qualité d'Envoyé de l'Electeur Palatin. „Si Sa „Majeſté n'avoit droit de juger que dans „deux ou trois cas réſervés, quel Empereur „ſeroit-ce là? Or ce n'eſt pas un Empereur „établi pour jouir d'un ſimple titre d'hon„neur, c'eſt un Chef de l'Empire, qui peut „donner des ordres aux Etats, & décider „dans ce qui les concerne."

qu'il veut appliquer les principes du Droit Civil aux queſtions du Droit public d'Allemagne. Il y a bien des Ecrivains qui lui ont reſſemblé dans les Siècles précédens, & qui lui reſſemblent encore dans les tems lumineux où nous vivons. Ils s'ingérent de traiter le Droit public ſans en avoir de juſtes idées; ils avancent des propoſitions auſſi paradoxes que dangereuſes, qui répugnent manifeſtement aux Conſtitutions fondamentales de l'Empire; & ils appliquent à tort & à travers leurs raiſonnemens tirés des Inſtitutes, qui ſouvent ſont plus foibles que ceux de *Heigius*. Tout cela ſeroit encore ſupportable, ſi des têtes auſſi mal montées ne rempliſſoient pas les Tribunaux de l'Empire, & les Conſeils des Princes, desquels les Députés aux Dietes & aux Cercles reçoivent leurs inſtructions.

Ceux qui penſent ainſi, en appellent particulièrement aux Coûtumes reçues & reconnues : & elles ſuffiſent à leur avis pour décider parfaitement la queſtion.

Ils fondent ce préjugé ſur ce que, dans le tems où la Chambre Impériale n'avoit pas ſon activité, comme cela eſt arrivé en 1500. & encore pluſieurs fois depuis, les affaires de Juſtice étoient portées à la Cour Impériale : ce qui, ſelon eux, n'auroit pû arriver, ſi l'Empereur, en érigeant la Chambre Impériale, s'étoit dépouïllé de toute Jurisdiction.

Pour confirmer encore cette prétendue Coûtume, ils alléguent un nombre infini de Reſcripts, & d'autres Actes de procédure juridique; mais ils inſiſtent principalement ſur un Reſcript fort étendu que MAXIMILIEN I. adreſſa en 1500. aux Etats de l'Empire, dans l'affaire du Chapitre de *Trèves* contre le Comte de *Virnebourg*. Ils font auſſi beaucoup de cas d'un paſſage qui ſe trouve dans le Recès de l'Empire de 1512. & la Transaction de *Paſſau* n'eſt pas non plus un de leurs moindres appuis.

D'autres Docteurs, mais dont le nombre n'eſt pas à la vérité ſi grand, combattent directement l'opinion qui vient d'être expoſée. Quelques uns ſuſpendent leur jugement, parce qu'ils craignent la disgrace de

la

la Cour Impériale, & qu'ils ſont dans la penſée qu'on ne ſauroit diſcuter cette matiere avec quelque exactitude ſans offenſer le Conſeil Aulique. Mais cette circonſpection même qui ne leur permet pas de mettre au jour leur véritable ſentiment, fait aſſez voir qu'ils penchent du côté négatif. Nous nous y rangerons auſſi dans le ſeptième Chapitre de cette Section, & nous nous joindrons à ceux qui n'admettent aucune concurrence. Seulement nous différons d'eux tout à fait par rapport aux principes ſur leſquels nous nous fondons.

Outre la queſtion principale examinée juſqu'ici, les Juriſconſultes ſe diviſent encore ſur pluſieurs autres circonſtances rélatives à la Juriſdiction de la Chambre Impériale.

Doute des Juriſconſultes, ſi la Chambre Impériale a reçu & tient ſa Juriſdiction de l'Empereur ſeul, ou des Etats de l'Empire en même tems.

Il y en a qui ſoutiennent que la Juriſdiction, ou adminiſtration de la Juſtice, a été conférée à la Chambre Impériale par l'Empereur ſeul, & nullement par l'Empereur & les Etats de l'Empire enſemble & en communauté.

D'un autre côté, il s'en trouve qui diſent que cette Chambre a été établie, & qu'elle eſt actuellement continuée dans ſon autorité, par les Etats de l'Empire auſſi bien que par l'Empereur. Ils reconnoiſſent en même tems que ce Tribunal de

l'Empire a obtenu ſa jurisdiction, non de l'Empereur ſeul, par un droit de Majeſté & par une puiſſance ſouveraine qui lui ſoit propre; mais qu'il a reçu cette jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire tout enſemble, par la voye d'une Convention fondée ſur la Coûtume. C'eſt pourquoi la Chambre Impériale n'eſt pas ſeulement le Conſeil & le Tribunal de l'Empereur; c'eſt celui de tout l'Empire. Auſſi ne repréſente-t-elle pas l'Empereur ſeul, mais l'Empire entier.

Nous ferons voir en ſon lieu que c'eſt là le ſentiment le plus conforme à la vérité.

La plûpart des Auteurs attribuent à la Chambre Impériale une Jurisdiction propre & ordinaire; tandis que d'autres, fondant ſon droit ſur la collation qui lui en a été faite par rapport à l'exercice, l'appellent une Jurisdiction confiée ou déléguée.

La Jurisdiction de la Chambre Impériale n'eſt pas fondée ſur un droit propre: elle eſt ſimplement déléguée.

Pour nous, il nous paroit que les caractères & les propriétés eſſentielles d'une Jurisdiction déléguée, ou qu'on exerce parce qu'un autre l'a conférée, conviennent infiniment mieux à la Jurisdiction de la Chambre Impériale, que ceux d'une Jurisdiction immédiate, propre, & ordinaire.

Mais il faut entendre cela d'une autorité & d'une adminiſtration qui n'ont pas été données par l'Empereur ſeul, & qui procédent

cédent de l'Empire, c'eſt à dire, de tous les Etats qui le compoſent.

Nous fondons cette aſſertion ſur les principes ſuivans. Premièrement, celui qui commet ou confie quelque Jurisdiction à un autre, ne renonce point par là à tout ſon droit & à l'entiere poſſeſſion de cette jurisdiction: il ne fait ſimplement que charger quelcun du ſoin de ſon adminiſtration. Celui qui reçoit cette charge d'un autre, poſſede ſans contredit à juſte titre une jurisdiction, mais ce n'eſt pas en vertu de ſon propre droit: il la tient de la conceſſion d'autrui. La place qu'il occupe ne lui appartient pas en propre. Il y ſiége pour un autre. Tout ce qu'il fait, il ne le fait pas de ſa propre autorité; mais il ſe ſert de l'autorité de celui par les ordres & la confiance duquel il le plein pouvoir de décider.

Tel eſt le cas de la Chambre Impériale de Juſtice, & des Membres qui la compoſent. En qualité de Tribunal ſuprème de l'Empire, elle exerce une jurisdiction univerſelle dans tout cet Empire. Mais le droit de l'exercer ne lui eſt pas originaire ou eſſentiel. Les Aſſeſſeurs de cette Chambre ſont des Adminiſtrateurs, à qui l'Empire a confié ſes prérogatives; ce ſont des Repréſentans du Corps entier de cet Empire, comme nous allons le prouver bientôt avec plus d'étendue.

II. Quiconque poſſede la juriſdiction par un droit propre, & non par une conceſſion étrangere, peut en commettre l'exercice à un autre. Au contraire, celui qui tient d'ailleurs la juriſdiction qu'il exerce, ne peut la faire paſſer en d'autres mains.

Or il n'eſt pas permis à la Chambre Impériale de Juſtice de faire paſſer en d'autres mains l'exercice de la Juriſdiction qui lui a été pleinement confiée, ni même d'abandonner à quelcun, par une délégation réguliere, le ſoin de traiter & de terminer telle ou telle affaire de l'Empire. Seulement dans un procès, par rapport à quelques actes particuliers du jugement qui concernent la preuve, tels que ſont l'examen des témoins, l'exhibition & la transcription des Documens & des privileges, l'inſpection locale, &c. la Chambre Impériale peut nommer des Commiſſaires qui tiennent ſa place pour vaquer à ces détails.

III. La Juriſdiction propre, dont le poſſeſſeur a par lui-même le droit immédiat, a cette propriété, c'eſt qu'elle ne dépend pas du bon-plaiſir de quelcun, de la conceſſion de qui elle découle originairement, & qui, ayant accordé quelque Patente à ce ſujet, peut la révoquer. Le contraire a lieu dans un exercice fait pour autrui,

autrui, dans une Jurisdiction qui a été confiée par un autre. Celui qui l'a confiée, peut révoquer les ordres qu'il avoit donnés à cet égard, & reprendre la conceſſion qu'il avoit accordée, ſans que ſon bon-plaiſir ſoit gêné ou reſtraint en rien.

La Jurisdiction de la Chambre Impériale eſt encore dans ce cas, c'eſt à dire, qu'elle eſt révoquable, ſoit dans ſa totalité, ſoit dans quelcune de ſes parties, non pourtant au ſimple gré de l'Empereur, mais conformément au bon plaiſir & à la réſolution de tout l'Empire.

IV. Enfin, comme il n'y a point d'appel des déciſions de celui à qui la Jurisdiction a été confiée pour l'exercer au nom d'autrui, à celui qui l'a confiée, puisque ce ſeroit appeller au fond à la même perſonne, & ſe plaindre d'elle à elle-même, le repréſentant ne différant point ici du repréſenté; auſſi a-t-on interdit avec beaucoup de raiſon l'Appel de la Chambre Impériale à l'Empire. [2])

2) Cet article paroit encore être ſujet à bien des diſputes; & la diſtinction connue entre les deux jurisdictions, dont l'une eſt dite *mandata*, & l'autre *delegata*, pourroit être employée. En attendant, tout ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ne doit admettre aucun Appel proprement dit de la Chambre Impériale à l'Empire. Le Recours à la Diette eſt à la vérité libre; mais non pas en toute occaſion. D'ailleurs, lorsqu'on s'en ſert, c'eſt tout autrement que lorsqu'on agit par les voyes

Si l'on vouloit attribuer à cette Chambre une jurisdiction qui lui fut propre, & qui lui appartint immédiatement, ou bien ſi l'on regardoit cette jurisdiction comme moindre que celle de l'Empire même, & lui étant ſubordonnée ; il faudroit alors, qu'on pût auſſi bien appeller des ſentences de la Chambre de Juſtice Impériale que de celles de tout autre Juge, dont la Jurisdiction lui eſt à la vérité propre & ordinaire, mais qui n'eſt qu'un Juge inférieur, à qui n'appartient pas l'exercice de la Jurisdiction ſuprème ; ou bien la Chambre Impériale de Juſtice ſe trouveroit dans un cas de parité avec l'Empire. Or, dans ce dernier cas, l'Empire n'auroit abſolument aucun droit de révoquer le pouvoir & l'administration que cette Chambre poſſede, ou d'y faire quelque changement. Cette conſéquence n'eſt pas moins néceſſaire que naturelle, puisqu'entre deux perſonnes dont le droit, le pouvoir, & l'autorité, ſont des choſes

voyes juridiques ordinaires. Les rélations politiques qui naiſſent du Syſtème de l'Empire, & les prérogatives qui y ſont attachées, doivent ſurtout être priſes ici en conſidération. Avec cela le fondement du Recours à la Diette ne conſiſte pas ſimplement dans la jurisdiction ſuprème de l'Empire ; il faut le chercher dans l'autorité commune de cet Empire par rapport à la Législation. On peut conſulter là deſſus une Diſſertation ſoutenue à Halle, en 1756. ſous M. le Conſeiller Privé Flörcke, *de Conſortio Imperatoris & Statuum Imperii in poteſtate Legislatoria & Judiciaria, genuino fundamento Recurſus ad Comitia.*

choſes parfaitement égales, l'une n'a rien à preſcrire à l'autre, & chacune doit s'abstenir de toute action qui pourroit marquer un degré de ſupériorité.

Section II.

Ce qui a été dit jusqu'ici, n'eſt qu'une eſpece de préambule. Nous avons crû devoir le rapporter, non ſeulement pour faire connoître la diverſité des opinions des Jurisconſultes ſur ces matieres, auſſi bien que l'incertitude de leurs principes, le peu de conſiſtance des édifices qu'ils y fondent, & le ſoin qu'on doit avoir de ne pas ſe laiſſer entrainer par l'approbation presque univerſelle qu'on donne à cette doctrine ; mais encore, afin que ces notions préliminaires nous ſoyent utiles dans les recherches que nous aurons à faire dans la ſuite, & nous aident à répandre du jour ſur un ſujet auſſi embaraſſé que l'eſt celui-ci.

Pour aller préſentement droit au fait ſans autre détour, nous ſommes aſſurément dans l'idée que tout ce qui a été expoſé ci-deſſus de la Juriſdiction ſuprême dans l'Empire, & de la ſouveraineté de l'Empereur conſidérée comme la ſource de toute autorité juridique, ainſi que le prétendent les Jurisconſultes & les autres Auteurs dont

nous avons fait mention; tout cela, dis-je, n'eſt pas deſtitué de fondement, quand il s'agit des anciennes Loix Civiles, & du Droit Civil tel qu'il eſt recueilli dans les Ouvrages faits par ordre de l'Empereur JUSTINIEN, ou lorsqu'on fait ſeulement attention à la conſtitution purement monarchique du Gouvernement ſous les anciens Empereurs Latins, & Grecs. Mais nous ſoutenons avec autant de droit, & avec la plus parfaite conviction, que l'application de ces principes & de leurs conſéquences ne convient en aucune maniere au Syſtème préſent de l'Empire Romain d'Allemagne, & à la forme de Gouvernement qui y eſt établie.

La cauſe de l'incompatibilité de ces anciennes circonſtances avec les modernes eſt bien manifeſte. Il y a une différence totale entre les Empereurs Romains d'autrefois, & ceux de l'Empire Romain d'Allemagne. Celui qui porte aujourdhui ce titre parce qu'il eſt à la tête du Corps Germanique, ne ſauroit entrer en aucune comparaiſon avec ceux qui ont donné des Loix à Rome & à l'Univers.

Les anciens Empereurs Romains poſſédoient la Juriſdiction ſuprême.

Dans tout ce qui concerne les anciens Souverains de l'Empire Romain, tels qu'ont été AUGUSTE & ſes Succeſſeurs, nous n'avons garde de penſer à former la moindre

dre diſpute, & nous reconnoiſſons qu'ils étoient la ſource de toutes les Jurisdictions. Ces Princes pouvoient confier l'adminiſtration de la Juſtice à qui ils vouloient, & autant qu'ils le jugeoient à propos; ils ne laiſſoient pas de ſe réſerver toujours une autorité non ſeulement égale, mais ſupérieure dans les affaires de Juſtice; & ils pouvoient faire un exercice arbitraire de cette autorité. On leur attribue outre cela, (& rien n'eſt plus vrai, ni mieux fondé,) le droit non ſeulement d'avoir pu concourir avec tous les Tribunaux établis dans leurs Etats, par voye de prévention, c'eſt à dire, en prenant les premiers connoiſſance d'une affaire quelconque; mais encore d'avoir évoqué à eux les cauſes déjà entamées & pendantes, pour les examiner & les décider immédiatement, & même d'avoir pû dépoüiller tout Tribunal de ſon autorité & de ſa jurisdiction. A' tous ces égards leur droit étoit parfait, & leur pouvoir illimité.

En effet, quelque grandeur & quelque éclat que puiſſe avoir dans un Etat un pouvoir emprunté & confié; il eſt inconteſtable qu'il a toujours moins de poids & d'étendue que le pouvoir reſervé qui demeure au Prince en vertu de ſa pleine ſouveraineté, & qui ne peut être ſéparé des autres droits de la Majeſté. On ne ſauroit

ja-

jamais dire d'un Monarque, de celui qui a une autorité illimitée dans un Etat, qu'en établiſſant des Tribunaux de Juſtice, il perde le pouvoir ſouverain & les droits qui en dépendent, tel qu'eſt celui de connoître & de décider immédiatement des affaires dont le cours ordinaire eſt commis aux Magiſtrats qu'il a établis. La prévention, la concurrence, ou l'évocation, ſont des moyens qu'il peut employer quand il le juge à propos. Le Prince ne ſauroit non plus avoir accordé aux Juges & aux Magiſtrats dont l'autorité procéde de ſa conceſſion, la permiſſion de le priver purement & ſimplement du droit qu'il poſſede d'une maniere libre & indépendante: c'eſt lui au contraire qui peut les dépouïller à ſon gré de tous leurs droits & privilèges.

Mais il n'y auroit rien de plus déraiſonnable & de plus dangereux que de faire quelque application de tout ceci à l'Empereur actuel d'Allemagne. Les Princes de l'Empire qui formerent ce qu'on appella l'Union, en expoſant leurs griefs à l'Empereur RODOLPHE II. dans un Mémoire daté de *Halle* en Souabe, en 1609. firent très bien ſentir cette différence à ce Prince. Les mêmes idées ſe trouvent dans la Propoſition du Prince CHRISTIAN d'Anhalt adreſſée à l'Empereur, à *Prague*, le 8 de Juillet de

de la même année. Entr'autres expreſſions dont les Etats ſe ſervent à cet égard, on trouve les ſuivantes. "Il ne faut point s'ar-„rêter ici en aucune maniere à la jurisdic-„tion & au droit dont les Empereurs La-„tins ont joui, (ſuivant lequel ils faiſoient „à leur gré, dans les occaſions, des Loix „& des Réglemens, établiſſoient des Tri-„bunaux de Juſtice & des Commiſſions, or-„donnoient des évocations, ou faiſoient tel „autre changement aux procédures accoû-„tumées,) vû que Sa Majeſté Impériale „ſait parfaitement qu'il y a une grande dif-„férence entre les Etats, Membres, & ſu-„jets de l'Empire d'Allemagne, & l'ancien „Empire Latin."

Nous n'ignorons pas non plus, qu'il y a eu des tems dans lesquels ceux qui ont poſſedé la Souveraineté en Allemagne, en y joignant le titre d'Empereur, ou celui de Roi, ont eu en partage la Juriſdiction ſouveraine, préciſément ſur le même pied que les anciens Empereurs Romains. Nous comprenons dans ces tems tous ceux qui ſe ſont écoulés tant que l'Empire a été héréditaire, & qu'à chaque vacance le nouvel Empereur le devenoit par droit de ſucceſſion.

Elle appartenoit auſſi aux Empereurs d'Allemagne tant qu'ils ont régné par droit de ſucceſſion; mais, depuis que les élections ont lieu, la puiſſance des Empereurs a été diminuée.

Mais, depuis l'extinction de la ligne héréditaire des Princes auxquels toute l'Allemagne

magne a été ſoumiſe; la Majeſté eſſentielle, l'adminiſtration ſuprême de l'Empire, & tous les autres droits de cette nature, ſe trouverent dévolus aux Etats de l'Empire. Ceux-ci convinrent entr'eux d'élire à l'avenir un Chef qui préſidât à leur Aſſemblée, & ils jugerent en même tems à propos de lui donner le titre d'EMPEREUR. Il arriva donc alors ce qui arrive ordinairement en pareil cas. L'autorité qui étoit auparavant monarchique, & preſque illimitée, fut renfermée dans des bornes que les Etats prescrivirent arbitrairement: en quoi ils ne firent qu'uſer de leur droit. En effet il dépendoit d'eux, s'ils vouloient en général élire un Empereur, & à qui ils vouloient en particulier conférer cette dignité. Cette liberté leur donnoit le droit le plus parfait de preſcrire à celui ſur la tête de qui ils mettoient la Couronne, les Loix qu'ils croyoient leur être néceſſaires & ſalutaires, ou même toutes celles qu'ils jugeoient à propos de faire.

Les Empereurs électifs n'ont, ni vraye Souveraineté, ni juriſdiction ſuprême dans l'Empire.

De cette maniere les rélations des Empereurs avec l'Empire devinrent d'un ordre tout différent. La vraye Souveraineté que les Empereurs précédens avoient poſſédée en propre, ceſſa entierement; l'efficace de leur Majeſté, dont les nouveaux Chefs de l'Empire conſerverent l'éclat extérieur ſans

y joindre la réalité, fut considérablement diminuée. Les prérogatives les plus importantes & les plus essentielles de la Souveraineté passerent en même tems de l'Empereur à l'Empire & à ses Etats; qui n'accorderent aux Empereurs qu'ils faisoient monter sur le Thrône, qu'autant de privilèges qu'en demandoit le but du Systême de l'Empire, se reservant les autres pour en régler l'usage & l'exercice comme il leur sembleroit bon.

Nous ne faisons absolument aucune difficulté d'affirmer que l'Empire entier s'est réservé la suprême Jurisdiction, & qu'en conférant certaines prérogatives à l'Empereur, il n'y a pas compris celle-là, mais qu'il l'a séparée des anciens droits qu'avoient possédé les Princes héréditaires.

C'est simplement une Jurisdiction ordinaire qui a été confiée à l'Empereur.

Cependant les Etats de l'Empire jugerent que ce seroit une chose trop pénible & trop desagréable pour eux, s'ils étoient obligés d'entrer dans l'examen des moindres affaires, & de décider tous les procés qui pourroient en résulter. Et en effet cela leur auroit été beaucoup trop à charge; il en auroit aussi trop coûté aux particuliers de porter devant les Diettes toutes les affaires particulieres, qui ont coûtume d'être traitées dans les Tribunaux ordinaires. Ajoutez qu'il n'y avoit point encore alors de Jus-

Juſtice de l'Empire ſur le pied de celle qui a été foit ſagement établie depuis environ un ſiècle & demi, ſous le nom de *Chambre Impé iale de Juſtice.* Toutes ces raiſons engagerent donc l'Empire à conférer à la vérité une Jurisdiction générale à l'Empereur; mais de façon qu'il ſe reſerva pourtant la partie la plus conſidérable & la plus eſſentielle de ce droit, celle qui ſert de fondement à la Majeſté même, & qui eſt liée avec la Conſtitution intérieure du Gouvernement; c'eſt à dire, le droit de connoître & de juger des grandes affaires, dans leſquelles ſont intéreſſées les perſonnes du premier rang, les Princes & les Etats de l'Empire.

Il y a une double Jurisdiction dans l'Empire.

De là naiſſent deux eſpeces principales de Juſtices, ou Jurisdictions dans l'Empire. La premiere prend connoiſſance des affaires des perſonnes ordinaires, ou des particuliers, c'eſt à dire, de tous ceux qui ne ſont pas au rang des Etats de l'Empire. La ſeconde a pour objet, tout différent entre des perſonnes d'un ordre éminent, ou ce qui revient au même, entre des Etats de l'Empire.

L'ancienne Chambre de Juſtice eſt un Tribunal pour les affaires des particuliers.

La premiere eſt déjà connue depuis longtems ſous le nom de *Chambre de Juſtice.* Le Chef qui y préſide, s'appelloit anciennement *le Juge de la Chambre.* C'eſt ce qu'on peut voir dans une Lettre de l'Empereur

reur FRE'DERIC V. au Duc HENRI de Baviere, datée de *Neuſtadt* en 1448. auſſi bien que dans une autre Piece intitulée *Information de Donawerth*, contenant une ſentence juridique du même Empereur rendue en 1472. (ces deux Documens ſont dans le Recueil de *Lundorp*,) à quoi il faut joindre le Réglement du même Prince pour la Paix publique de quatre ans, de l'année 1471. §. 9. inſéré parmi les Conſtitutions, Réformations, Ordonnances &c. de l'Empire, publiées par *Goldaſt*.

L'Empereur CHARLES IV. ordonna dans le premier Titre de la Bulle d'Or, "que „les parties appellaſſent à la Cour de Juſti„ce Impériale, ou à l'Audience pleniere & „publique du Juge de la Chambre."

Paurmeiſter avance que ce Tribunal anciennement n'étoit pas une Juſtice continuelle & toujours acceſſible, mais qu'elle ne ſe tenoit que dans certains tems & lieux marqués, & principalement aux Dietes. Mais il ſe trompe. Une fort ancienne Conſtitution de l'Empereur FRE'DERIC II. de l'an 1236. qui exiſte dans le Recueil ſusdit de *Lundorp*, ſuffit pour démontrer le contraire. Il y eſt poſitivement marqué, „que le Juge de la Chambre Impériale doit „ſiéger tous les jours, à l'exception des Di„manches & des Fêtes des Saints."

L'Empereur exerce cette administration de la Justice.

Par rapport à l'espece de Jurisdiction qui vient d'être décrite, les défenseurs zélés de l'autorité Impériale qui se donnent tant de mouvemens pour la faire valoir, viendront peut-être à bout de prouver, que l'exercice tout entier de ce droit appartient à l'Empire, & qu'il peut nommer à son choix des Assesseurs pour y vaquer; qu'il dépend de lui de prendre pour cette fonction des gens qui ne soyent pas nobles; & que ces Assesseurs sont simplement appellés à l'assister de leurs conseils, & à lui procurer une sorte de soulagement dans l'administration de la Justice dont il veut bien les rendre participans.

Mais la Jurisdiction même appartient à l'Empire.

Mais, quoique l'Empereur, en vertu de la Jurisdiction qui lui a été conférée, ait seul le droit de prendre connoissance de toutes ces affaires; la Jurisdiction elle-même, dans ces tems-là, n'étoit pas attribuée à l'Empereur, comme une chose qui lui appartient en propre; on la regardoit plutôt comme un droit de l'Empereur & de l'Empire ensemble.

C'est pour cela qu'en jettant les yeux sur les procédures usitées dans les affaires publiques de l'Empire, on voit que les Appels ne s'adressoient pas à l'Empereur seul, mais à lui & à l'Empire en même tems. Ils s'adressoient même à l'Empire principalement

lement, abſolument, & de plein droit, parce que la Conſtitution eſſentielle le demande ainſi, & que c'eſt un effet de ſon autorité propre; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne s'adreſſaſſent auſſi à quelque égard à l'Empereur, c'eſt à dire, à cauſe de ſa rélation avec l'Empire, & par la conceſſion de celui-ci.

L'autre eſpece de Jurisdiction étoit celle des Princes.

L'autre eſpece de Juſtice dans l'Empire étoit fort différente de la premiere. Elle avoit pour objet les affaires qui concernent les Princes & les Etats. On lui donnoit en Allemand le nom de *Fürſten-Recht*, (Tribunal des Princes.) L'Empereur SIGISMOND lui-même l'appelle ainſi dans une ſentence de 1431. Dans un autre ſentence du même Empereur elle eſt décrite encore plus exactement par les caractères de *Deutſches Recht, und mit Deutſchen Fürſten beſetzt:* (Tribunal d'Allemagne,& rempli par des Princes Allemands.) On peut voir ces deux Pieces dans le Recueil de *Lundorp.*

Cette Juſtice, dans les anciens tems, n'avoit rien de commun avec la Chambre de Juſtice, ou le Conſeil Aulique, ſoit pour le fonds de ſa conſtitution, ſoit pour l'exercice de la Jurisdiction. Une ancienne Ordonnance de l'Empereur FRE'DERIC nous donne à cet égard les idées les plus claires & les plus convainquantes. Elle exiſte dans les Recueils de *Goldaſt* & de *Lundorp;*

& l'on y trouve entr'autres choſes ce qui ſuit : „Le Juge de la Cour doit recevoir & „juger tous ceux qui lui portent des plain„tes, à l'exception des Princes, & autres „perſonnes du premier rang, dans ce qui „concerne leur perſonne, leur droit, leurs „biens, ou leur honneur ; nous voulons „(l'Empereur) en juger.

Qu'anciennement ce Tribunal ait été ſur un pied tout différent de celui de la Chambre de Juſtice, ou du Conſeil Aulique; c'eſt ce qui paroit en particulier par ce que le Juge de la Chambre ou de la Cour ne faiſoit au Tribunal des Princes que la ſimple fonction de Procureur. C'eſt ce qui eſt arrivé à *Conſtance*, comme le prouve la teneur d'une ſentence prononcée en 1417. par l'Empereur SIGISMOND. "Là, (ce ſont les termes de „cette ſentence,) comparut en Juſtice, No„ble Comte de *Schwartzembourg*, Seigneur „de *Rams*, *Juge de la Cour de Juſtice „Royale*, *Procureur* du Duc LOUÏS, le„quel étoit auſſi là préſent, & parlant pour „ledit Duc LOUÏS."

Mais, pour que ce Tribunal puiſſe avoir lieu, il faut que les deux choſes ſuivantes ſe trouvent réunies.

Premièrement, que les parties, ou plaignans, ſoyent des Princes Allemands, & qu'ils appartiennent à l'Empire, (& cela, com-

comme la chose parle d'elle-même, & paroit encore plus manifestement par les anciennes Constitutions, qu'ils soyent Membres *immédiats* de l'Empire.) Une autre sentence du même Empereur, & de la même année, ne laisse aucun doute à cet égard.

En second lieu, il faut que l'affaire concerne leur vie, leur honneur, ou leurs biens féodaux. Cela paroit par une Constitution faite à *Bâle* par les Electeurs & les Princes de l'Empire conjointement avec l'Empereur, qui se trouve dans le Recueil de *Lundorp* Le privilège d'en appeller au Tribunal des Princes s'étend donc, non à toutes sortes de biens, mais seulement aux fiefs situés en Allemagne. La sentence de l'Empereur SIGISMOND que nous avons alléguée en dernier lieu exprime formellement cette condition; „que l'affaire concer„ne un Fief de l'Empire, qui soit situé dans „les Etats d'Allemagne."

Quand on attaque quelque Prince, ou Etat de l'Empire, pour une dette pécuniaire, ou pour quelque autre affaire, le privilège en question cesse entièrement. Citons encore là dessus la Constitution susdite de *Bâle.* „Si l'on tire un Prince en cause, & „que ce soit pour une dette pécuniaire, ou „pour quelque bien qui ne soit pas un fief; „il faut envoyer la citation par un Comte,

„un Gentilhomme, ou un Officier de Jus-„tice. Ainſi, toutes les fois qu'un Prince „eſt cité en juſtice pour dette pécuniaire, „ou pour des biens qui ne ſont pas des fiefs, „on n'eſt pas obligé de l'aſſigner plus d'une „fois. Et notre Seigneur l'Empereur peut „commettre pour cet effet ſes Comtes, Sei-„gneurs, Gentilshommes, ou Officiers de „Juſtice.

Choſes requiſes dans les Procès au Tribunal des Princes.

Pour donner aux affaires dont le Tribunal des Princes prend connoiſſance, & aux Procès qui y ſont jugés, toute la validité requiſe, il faut obſerver les conditions ſuivantes, dont aucune ne ſauroit être omiſe, ou changée.

Premièrement, le Prince qui eſt tiré en cauſe, doit être cité trois fois; & la premiere de ces citations doit lui être inſinuée par un autre Prince de l'Empire. Voici ce que porte encore la même Conſtitution à cet égard. „On doit l'ajourner trois fois, „& envoyer la premiere citation par un „Prince, ſoit eccléſiaſtique ou ſéculier, ou „par un Abbé Prince. Les autres cita-„tions peuvent être préſentées par un Com-„té, un Seigneur, un Gentilhomme, ou „un Officier de Juſtice qui eſt au ſervice de „l'Empire; & on l'avertira du jour où la „cauſe ſera jugée, comme de droit."

Con-

Conformément à cette procédure, l'Empereur SIGISMOND, dans le jugement qu'il rendit en 1417. sur l'affaire des deux Ducs de Baviere, HENRI & LOUÏS, fit, à l'instance de l'Electeur Palatin HENRI, citer le Duc LOUÏS par le Margrave de Bade. "Nous l'avons, dit l'Empereur, en „vertu de la plainte portée devant le Comte „Palatin du Rhin HENRI, &c. cité & „ajourné devant Nous, & devant notre „Cour Royale, par Nos Lettres de citation, „munies du sceau de notre Majesté Royale, „& les lui avons fait insinuer par le Mar„grave BERNARD de Bade."

Il est encore question de la même chose dans l'Extrait d'une Lettre de l'Empereur FRE'DERIC, datée de *Grätz*, le 11. Decembre 1455. & insérée dans le Recueil de *Lundorp*, où l'on trouve les expressions suivantes. "Les Princes de l'Empire „doivent être tirés en cause & cités d'une „maniere conforme au droit de ces Princes, „de leurs Principautés, de leurs droits de „Regale, & de l'Empire."

Le Duc HENRI de Baviere eut aussi recours à cette exception, & n'allégua point d'autre excuse du refus qu'il faisoit de comparoître en jugement: „C'est, dit-il, une „chose de droit, aussi bien qu'une coûtu„me louable établie dans l'Empire, que qui-

„conque veut attaquer des Princes, & les „obliger à ſe défendre devant Sa Majeſté „Impériale, dans des affaires qui concer„nent leurs Etats, leurs ſujets, leurs Prin„cipautés, & fiefs régaliens, ou leur pro„pre perſonne, & leurs droits féodaux; „les Princes ainſi attaqués ne ſauroient être „cités par aucune autre perſonne que par „celles qui ont entrée comme eux au Con„ſeil, & que la citation doit leur être dé„noncée de la part de Sa Majeſté Impériale. „Or le Duc ALBERT n'y a point eu d'é„gard; mais il a fait inſinuer au Duc HEN„RI, les deux citations qu'il a obtenues de „Sa Majeſté Impériale, non par des égaux „de ce Prince, mais par des perſonnes d'un „rang fort inférieur. A' raiſon de quoi le „Duc HENRI ne croit pas être obligé de „répondre pour cette fois à cette citation."

Il faut ſans doute encore entendre de même ce qui ſe paſſa dans un ancien procès entre les Comtes Palatins au ſujet du Nordgau, comme l'Evêque *Otton de Freyſingen* le raconte au neuvième Chapitre du ſecond Livre de ſon Hiſtoire de l'Empereur FRÉDERIC I. Il dit que l'un & l'autre vinrent à la Diette tenue à *Worms;* mais que l'un, prétendant n'avoir pas été légitimement cité, ſoutenoit que l'affaire ne pouvoit être juridiquement terminée dans cette Diette.

Diette. En effet on eut égard à cette raiſon, & l'affaire fut renvoyée à la Diette ſuivante de *Spire.*

En ſecond lieu, ſuivant ce que porte la ſentence de l'Empereur SIGISMOND de l'an 1417. que nous avons déjà citée, l'Empereur lui même doit alors ſiéger, comme Roi des Romains. L'importance & l'éclat de ſemblables cauſes exige cette préſence & cette préſidence réelle de l'Empereur au Tribunal des Princes.

Cependant il y a lieu ici à une double exception; ſavoir, quand l'Empereur a quelque empêchement légitime, ou lorsqu'il eſt lui-même partie. Néanmoins, dans ces cas, il n'y a qu'un Prince de l'Empire qui puiſſe ſiéger en qualité de Juge.

Un Reſcript Impérial, daté de *Plindenbourg*, & adreſſé en 1426. à l'Electeur de *Mayence*, nous fournit un exemple de la maniere dont l'Empereur SIGISMOND, pour des raiſons de cette nature, donna un plein pouvoir à l'Electeur ſusdit, de tenir la place de l'Empereur dans cette occaſion. L'excuſe que SIGISMOND allégua de ce qu'il n'y aſſiſtoit pas en perſonne, fut, "qu'il „étoit ſi occupé à d'autres affaires très im„portantes pour la Chrêtienté; qu'il ne lui „reſtoit pas le moindre loiſir de vaquer à „celle-ci; & qu'avec cela il ne lui conve-

„noit pas d'y prendre part, principalement „à cauſe qu'il croyoit avoir droit aux mê„mes Païs-Bas, & qu'il ne pouvoit être „Juge dans ſa propre cauſe."

En troiſième lieu, il ne peut y avoir d'autres Aſſeſſeurs dans ce Tribunal que des Princes d'Allemagne. *Ce doit être un Tribunal rempli par des Princes Allemands.*

Ordinairement, & dans les régles communes, un Juge n'eſt pas néceſſité à prendre telles perſonnes, ou des perſonnes d'une certaine eſpece, pour Aſſeſſeurs de ſa Juſtice. Il eſt auſſi communément libre au Seigneur d'un fief de choiſir à ſon gré les Aſſeſſeurs qu'il veut employer dans ſa propre Juſtice, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ayent eux-mêmes des fiefs, ou des droits de régale. Mais, dès que quelque Loi expreſſe a réglé le contraire dans certains cas, il en réſulte une exception; & le même effet découle auſſi d'une coûtume particuliere ſuffiſamment établie.

Néanmoins on doit préſuppoſer que les Princes qui doivent ſervir d'Aſſeſſeurs, ne ſont point ſuſpects. Autrement ils peuvent être recuſés par les parties.

Quelque perſonnes ſuſpectes ayant en effet voulu s'introduire une fois dans le Tribunal des Princes, l'Empereur SIGISMOND reconnut la validité de la récuſation

de

de l'une des Parties, & fit expédier là dessus un Reſcript daté de *Paſſau* en 1421. où il eſt dit. "Comme le Duc Louïs prétend qu'il eſt léſé, en ce que les Electeurs „& autres Princes de l'Empire, qui ſont „ſes ennemis déclarés, doivent ſiéger au „Tribunal, & le juger; nous déclarons à „ce ſujet que nous voulons lui faire droit; „& nous ne ſommes point dans l'obligation de commettre ce jugement auxdits „Electeurs & Princes, ſes ennemis."

En quatrième lieu, le Tribunal des Princes, ſuivant la ſeconde ſentence ci-deſſus alléguée, doit être tenu dans les Etats d'Allemagne, c'eſt à dire, ſur le territoire propre & dans l'enceinte des limites qui bornent ce qu'on nomme l'Allemagne. Seulement l'Empereur SIGISMOND, dans ſa Proteſtation de 1434. contre le Concile de *Bâle*, dit qu'on doit ſe régler ſur les coûtumes & ſur la Conſtitution de l'Empire, pour traiter les affaires des Princes Allemands, & décider les procès qui peuvent s'élever entr'eux.

Ainſi il n'eſt pas permis de citer un Prince ou Etat de l'Empire devant le Tribunal des Princes, dans un lieu qui ſoit ſitué hors des frontieres proprement dites de l'Allemagne, quand même il dépendroit de la domination de l'Empire. Par là même raiſon le Prin-

Prince, ou Etat, qui eſt cité dans un tel lieu, n'eſt pas dans l'obligation de s'y rendre. C'eſt ce qu'affirment expreſſément les Princes, qui étoient Membres de l'Union, dans une Lettre à l'Electeur de Saxe, datée de *Halle* en Souabe, le 31 Janvier, 1610.

En cinquième & dernier lieu, toute la procédure doit ſe faire, depuis le commencement jusqu'à la fin, en Langue Allemande, & en ſuivant exactement les Us & Coûtumes de l'Allemagne. La ſeconde ſentence de l'Empereur SIGISMOND de 1417. que nous avons déjà ſouvent citée, détermine toutes les circonſtances à cet égard. "Les deux parties doivent prendre „des Procureurs Allemands, & traiter leurs „affaires ſuivant le droit & les coûtumes „d'Allemagne. Auſſi toutes les Pieces que „chacun des parties produira, comme Let„tres, &c. ou tout ce qui ſe dira de vive „voix, doit être en Allemand, & propoſé „par le Procureur ſuivant la coûtume du „droit Germanique."

Section III.

On prouve que dans le Tribunal des Princes l'Empereur eſt néceſſairement obligé de pren-

Entre les diverſes choſes eſſentiellement requiſes par rapport au Tribunal des Princes, dont nous nons fait mention jusqu'ici, la troiſième mérite une attention particuliere, c'eſt que ce Tribunal n'ait pour

pour Aſſeſſeurs que des Princes d'Allemagne, en ſorte que tous ceux qui n'ont pas cette qualité en ſoyent abſolument exclus. Cette circonſtance eſt une de celles qui ſe rapportent le plus immédiatement à notre but. Comme les adulateurs de la Cour Impériale avancent à cet égard ſans pudeur les choſes les plus deſtituées de fondement, nous ſerons obligés de nous y arrêter, & de traiter cette matiere avec un peu plus d'étendue. *dre pour Aſſeſſeurs des Princes de l'Empire.*

Nous trouvons les raiſons ſuivantes propres à ſervir ici de preuves.

I. Nous avons pour nous la coûtume la plus ancienne, & les exemples les plus manifeſtes. On eſt en droit d'en tirer une conſéquence tout à fait légitime par rapport à la maniere dont les choſes doivent ſe faire, & à la forme qu'il convient de ſuivre dans les jugemens. Rien n'eſt ſurtout plus propre à guider d'une maniere ſûre que de ſe convaincre que, dans des cas de même nature, & pour arriver au même but, on a ſuivi de tems immémorial une telle route, & qu'on a procédé d'une maniere uniforme dans les affaires dont il s'agit. Ce qu'une longue Coutume a introduit, & qui a été conſtamment obſervé pendant le cours de quelques ſiècles, eſt regardé avec raiſon comme une convention tacite des Citoyens, *Premiere Preuve.*

qui

qui a tout autant de force que les Loix, ou le Droit écrit.

Or, en nous enfonçant autant que nous le voulons, ou que nous le pouvons, dans les Antiquités de l'Allemagne, nous trouvons que tous les différens, ou procés de cette nature, n'ont jamais été traités & décidés que dans l'Assemblée de tous les Princes assistans en personne.

Il paroit que ce Tribunal des Princes étoit en pleine activité sous l'Empereur HENRI IV. par ce seul point; c'est que, dans les Articles de la Paix qui fut conclue entre ce Prince & les Saxons, il fut réglé que l'Empereur accorderoit satisfaction au Duc OTTON, qui redemandoit le Duché de Baviere, & que cela se feroit d'une maniere conforme à la Jurisdiction des Princes, *(juxta Principum jurisdictionem.)*

Peu de tems après, les Saxons témoignerent à l'Empereur qu'ils étoient disposés à lui donner une entiere satisfaction par rapport à tout ce en quoi il prétendoit avoir été lésé par eux, moyennant que ce fut d'une maniere conforme au Droit & à la Jurisdiction de tous les Princes de l'Empire, *(juxta jurisdictionem omnium Regni Principum)* L'Empereur leur répondit; „qu'il ne vouloit, ni ne devoit porter un „jugement précipité dans une affaire de cet-

„te

„te importance, & où les violences avoient „été pouſſées ſi loin; qu'il faloit que tous „les Princes & Etats de l'Empire tinſſent à „ce ſujet une Aſſemblée générale; que, „pour lui, il avoit ordonné à tous ſes Prin„ces de tenir l'Armée complette & prête au „22 d'Octobre 1073. afin de faire la cam„pagne enſemble; que ſi les Saxons „avoient un véritable repentir de tous les „excès qu'ils avoient commis, ils pouvoient „ſe rendre au lieu indiqué, & ſe ſoumettre „à la déciſion juridique que les Princes & „les Etats de l'Empire jugeroient à propos „de prononcer ſur ce qui les concernoit."

A' quelque tems de là, il s'éleva un violent démêlé entre HENRI de Saxe & ſon frère le Duc GUELFE d'une part, & HENRI, frère du Margrave LEOPOLD d'Autriche de l'autre, au ſujet de la poſſeſſion du Nordgau. L'Empereur FRE'DERIC I. qu'on deſigne ordinairement par le ſurnom de *Barberouſſe*, jugea ce procès de concert avec les Princes de l'Empire, après avoir délibéré & tenu un conſeil avec eux, *(conſilio Principum.)* La déciſion fut que HENRI de Saxe recouvreroit la Baviere, & que HENRI d'Autriche ſeroit mis au nombre des Ducs. C'eſt ainſi que *Naucler* rapporte le fait.

Aventin

Aventin fournit un récit encore plus clair & mieux circonſtancié. En voici l'abrégé. HENRI *le Lion* tira en cauſe HENRI de Baviere, ſon beau-père, promettant de s'en tenir à la ſentence de l'Empereur, ſon couſin germain, & à ce que les Princes, ou Etats de l'Empire, ordonneroient. Là deſſus l'Empereur donna audience aux parties dans une Diette ſolemnelle tenue à *Ratisbonne*, & il prit une connoiſſance exacte de toute l'affaire. Outre pluſieurs autres aſſiſtans, on vit à cette Aſſemblée tous les Grands, les Seigneurs, & les Evêques de Baviere, de l'ancienne Vindelicie, du Nordgau, & des contrées voiſines. En leur préſence, & ſurtout avec leur conſeil, l'affaire fut réglée & terminée de la maniere ſuivante. Le beau-père céda la Baviere, & le beau-fils l'Autriche, l'un & l'autre renonçant à perpétuité à leurs droits reſpectifs. Enſuite, par la ſentence des Princes du premier rang, c'eſt à dire, des Etats immédiats de l'Empire, le territoire en deça de l'Ens fut ſéparé de la Baviere occidentale, & réuni à la Baviere orientale, c'eſt à dire, à l'Autriche. Ainſi, par l'arrêt de ce Conſeil, le beau-père, c'eſt à dire, HENRI X. eut le Duché d'Autriche; & la partie occidentale, ou le Duché de Baviere proprement dit, échut à ſon beau-fils

HENRI

HENRI II. qui étoit fils d'une ſœur du père de l'Empereur.

L'Evêque *Otton* de *Freyſingen*, rapporte dans ſon Hiſtoire de l'Empereur FRE'DERIC I. que le Duché de Baviere fut adjugé à HENRI, Duc de Saxe, dans la Diette tenue à *Goslar*, & qu'il l'obtint par la déciſion des Princes; qu'enſuite ce même HENRI, à qui les Princes avoient accordé le Duché de Baviere, en fut mis en poſſeſſion à *Ratisbonne*. Ce fut donc dans cette derniere Ville que ce Prince recouvra ſon domaine, & rentra dans l'héritage de ſes pères. Suivant le même Hiſtorien, ce fut auſſi dans cette Ville que, peu de tems après, les deux HENRIS convinrent de ſéparer de la Baviere la partie de l'Autriche qui eſt en deçà de l'Ens.

En ſe rapportant à ce récit, les Ecrivains dont nous avions fait mention, *Naucler* & *Aventin*, paroiſſent avoir confondu enſemble deux choſes différentes; ſavoir la ſéance du Tribunal des Princes qui ſe tint premierement, & l'accommodement à l'amiable des parties litigantes qui vint enſuite. *Otton* de *Freyſingen* a ſoin de diſtinguer ces deux choſes fort exactement: & il eſt inconteſtable que c'eſt à lui qu'on doit le plus s'en fier. Il étoit contemporain de l'Empereur FRE'DERIC I. & des Ducs

HENRI, dont on a fait mention; il assista même en qualité de témoin à la seconde transaction, comme on peut le voir au bas de la formule de cette transaction que *Lundorp* a insérée dans son Recueil. Qui pouvoit donc mieux que cet Evêque narrer fidèlement ces faits?

Sous le même Empereur, le Duc HENRI *le Lion* usa de violence pour transporter à *Munich* la Foire qui étoit à *Bergen*. On rapporta l'affaire au Tribunal des Princes, afin qu'ils donnassent leur avis. Ils le firent en effet; & déclarerent que, l'attentat de HENRI étant injuste, ce qu'il avoit fait devoit être annullé par l'autorité Impériale.

Il ne faut pas oublier de remarquer ici que la décision même est attribuée aux Princes; & que c'est seulement l'exécution qui est commise à l'Empereur. Or cet arrangement seroit tout à fait absurde, si la décision venoit plutôt de l'Empereur que des Princes; car alors ce seroit l'Empereur qui s'adresseroit à lui-même la commission d'exécuter ce qu'il auroit résolu.

Le même Duché d'Autriche, avec quelques contrées voisines, ayant fait naître depuis un différent entre OTTOCARE, Roi de Boheme, & l'Empereur RODOLPHE I. une paix le termina en 1277. aux conditions suivantes. Le Roi OTTOCARE rendit

dit l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, & quelques autres domaines voiſins, qu'il avoit envahis de ſon autorité privée, laiſſant l'examen de ſes droits à cet égard à l'Empereur & au Tribunal des Princes, *(Cæſari & Principum Senatui.)* A' cauſe de cela, RODOLPHE mit dans ces Provinces des Maréchaux, ou Gouverneurs, pour vaquer à l'adminiſtration des affaires. Enſuite, en 1281. il établit ſon fils ALBERT, Gouverneur en chef de l'Autriche & de la Stirie, & Vicaire de l'Empire dans ces Etats, jusqu'à ce que les choſes euſſent été réglées autrement par ſa déciſion & par celle des Princes, *(ſuo & Principum decreto.)* Ces circonſtances ſont tirées de *Gerhard de Rhoo*, qui a écrit l'Hiſtoire d'Autriche.

Au commencement de l'année ſuivante, à la Diette tenuë à *Augsbourg*, les frères HENRI & LOUÏS, Ducs de Baviere, demanderent qu'on leur rendit l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, & les autres domaines qui en dépendoient, repréſentant que la propriété de tous ces Etats avoit appartenu à leurs Ancêtres, à qui on l'avoit enlevée; & qu'il étoit d'autant plus juſte de ne pas les en priver, qu'originairement ils les avoient arrachées avec beaucoup de peine, & au prix de leur ſang, aux Romains & aux Huns; qu'enſuite ils s'y étoient maintenus

contre les Vénitiens & contre d'autres peuples qu'ils avoient ſubjugués; que par là ils avoient ajouté ces païs à l'Empire d'Allemagne, en les peuplant de colonies tirées de la Baviere & de leurs autres Etats. L'Empereur, ayant convoqué le Conſeil de l'Empire, lui demanda ce qu'on devoit faire de ces Provinces, dont il avoit en attendant confié le gouvernement à ſon fils. Alors, par la déciſion formelle des Etats, & en vertu d'une ſentence que leur Aſſemblée dreſſa en commun, les Duchés d'Autriche & de Stirie furent donnés aux Princes ALBERT & RODOLPHE, fils de l'Empereur; & la Carinthie, la Carniole, & l'Iſtrie, furent adjugées à MAYNARD, Comte de Tyrol. C'eſt ainſi que le détail de cette importante affaire eſt rapporté dans *Aventin.*

On trouve dans le premier Tome du Recueil de *Lundorp*, un Ecrit intitulé; *Rélation de la maniere dont le païs a été gouverné de tout tems, lorsque ſes Souverains ſont morts, ou qu'il y eſt arrivé d'autres changemens, &c. juſqu'à ce que les ſucceſſeurs héréditaires en ayent pris poſſeſſion, & qu'on leur ait rendu hommage.* Les Etats de la haute Autriche rendent témoignage dans cet Ecrit aux faits qui viennent d'être expoſés, & diſent entr'autres choſes;

„que

„que les Ducs de Baviere se présenterent en-„semble à la Diette d'*Augsbourg*, & de-„manderent qu'on leur accordât en fief la „possession des Etats d'Autriche, &c. Mais „que cette demande leur fut refusée, parce „qu'il vint en même tems des Députés „d'Autriche à la Diette, qui requirent & „prierent très humblement qu'on leur don-„nât ALBERT pour Souverain; laquelle „bonne affection de l'Autriche pour ce „Prince ayant touché les Electeurs & les „Princes, ils accorderent ces Etats à AL-„BERT de Baviere."

On opposa un Ecrit à celui dont on vient de parler; mais, quoiqu'il fut destiné à le réfuter, on n'osa y nier les faits susdits: au contraire, en s'attachant plus exactement encore au récit d'*Aventin*, les choses y furent exprimées d'une maniere plus positive, savoir; „que dans cette Diette les Ducs de „Baviere avoient instamment redemandé „l'Autriche, la Stirie, & la Carinthie, qui „avoient été enlevées à leurs Ancêtres; & „qu'il avoit été premierement alors décidé „par les Princes de l'Empire, que ces Etats „appartiendroient, & seroient donnés en „fief à ALBERT, fils de l'Empereur RO-„DOLPHE, & à MAINHARD, Comte de „Tyrol."

A' la même Diette d'*Augsbourg* où ces choſes ſe paſſerent, on preſcrivit à l'Archevêque RODOLPHE de *Salizbourg*, & au Duc HENRI de Baviere, certaines conditions d'accommodement, auxquelles ils furent obligés de ſouſcrire.

L'Empereur ADOLPHE tint la même conduite dans une affaire ſemblable, dont il fit rapport à la Diette de *Nuremberg* de 1293. à la réquiſition de RAYNAUD, Comte de Gueldres. Il s'agiſſoit des Iſles qui s'étoient formées dans le cours du Rhin, de la défenſe de bâtir des forts & des retranchemens ſur un territoire étranger, & de quelques autres points, qui furent décidés par une ſentence commune des Etats de l'Empire.

Ce fut encore de la même maniere que l'Empereur CHARLES IV. tint à *Spire* en 1553. une Cour de Juſtice, ayant pour Aſſeſſeurs les Electeurs de Mayence, de Cologne, & Palatin, & faiſant en perſonne la fonction de Juge. La ſentence qu'il prononça dans cette occaſion, a été inſérée parmi les Pieces juſtificatives de l'*Information de Donawerth.*

Le même Empereur examina auſſi & décida le different entre le Comte Palatin & le Duc de Baviere au ſujet de la dignité Electorale; & cette diſcuſſion ſe fit en 1355.

en pleine Diette, mais particulierement dans le Conſeil des Electeurs. La ſentence, que *Freher* & *Goldaſt* ont rapportée, nous montre quelle fut la procédure dans cette occaſion. L'Empereur y parle en ces termes. „Il a été déliberé & conclu avec tous „les Electeurs, eccléſiaſtiques & ſéculiers, „& du conſentement unanime du Conſeil „commun, que le Comte Palatin RUPERT „l'aîné ſera admis en qualité d'Electeur à „toutes les delibérations du College Electo„ral, avant le Comte Palatin RUPERT le „jeune."

L'Empereur SIGISMOND, fils de CHARLES IV. tint une Cour de Juſtice à *Conſtance*, avec les Princes de l'Empire, au ſujet du different de HENRI, Comte Palatin du Rhin, & de LOUÏS, Duc de Baviere. La ſentence qui fut prononcée en 1417. ſe trouve dans *Lundorp;* & l'Empereur y dit: „On a ſiégé juridiquement, „& pluſieurs des Princes eccléſiaſtiques & „ſéculiers de l'Empire y ont aſſiſté."

Le même Empereur, dans le même lieu, décida la cauſe pendante entre l'Archevêque de Cologne, la Ville Impériale de ce nom, & le Duc de Bergen, au ſujet de l'érection de certains péages, & de quelques nouveaux forts le long du Rhin. La ſentence fut dreſſée avec l'aſſiſtance & le concours

de pluſieurs Evêques, Princes, & autres Seigneurs.

Il y eut encore, ſous le même SIGISMOND, une affaire litigieuſe très importante, concernant la Baviere inférieure. L'Empereur donna un Reſcript à ce ſujet, daté de *Plindenbourg* en 1426. & adreſſé à l'Electeur de Mayence, où il s'exprime ainſi. "Comme Nous ſommes fort char-„gés d'affaires, & que Nous ne pourrons „peut-être pas attendre la déciſion de celle-„ci, ſans compter que Nous croyons avoir „droit aux mêmes païs, & que Nous ne „voulons pas être juges dans notre propre „cauſe, & dans une affaire qui concerne „un fief important de l'Empire; Nous „avons conféré là deſſus avec les Princes, „Comtes, & Conſeillers, & Nous avons „trouvé convenable que l'affaire ſoit com-„miſe à un des Membres du Saint Empire. „C'eſt pourquoi nous requèrons Votre „Dilection, & Lui enjoignons, qu'Elle „convoque les autres Electeurs pour tel „jour & dans telle Ville qu'il lui ſemblera „bon, &c. & qu'Elle avertiſſe tous ceux qui „prétendent avoir droit aux Païs-Bas de ſe „trouver audit jour dans ladite Ville, ou „d'y envoyer des perſonnes chargées de „plein-pouvoirs, pour ſoutenir leurs droits „devant Vous, & devant les autres Elec-

„teurs

„teurs & Princes qui ſont Membres de „l'Empire.“

L'Empereur SIGISMOND confirma encore la ſentence que ſon père avoit rendue au ſujet de l'Electorat Palatin. Cela eut lieu en 1433. & 1434. mais ce fut toujours avec le conſeil & le conſentement des Electeurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, auſſi bien qu'après une mûre délibération de pluſieurs autres Princes eccléſiaſtiques & ſéculiers, des Barons, Gentilshommes, & autres inféodés de l'Empire. Un coup d'oeil le prouve, quand on le jette ſur la Bulle de cet Empereur concernant le droit & la ſucceſſion des Electeurs Palatins.

Le Régne de SIGISMOND eſt fécond en exemples de cette nature. Nous trouvons encore celui de FREDERIC, Marquis de Misnie, & d'ERIC, Duc de Lauenbourg, qui ſe diſputoient l'Electorat de Saxe. Les plus éminens d'entre les Princes de l'Empire (*illuſtres Archi-Principes Imperii,*) prirent connoiſſance de cette affaire, & en firent l'objet des plus mûres délibérations qui durerent pendant deux ans, au bout desquels ils admirent dans le College Electoral le premier des deux Compétiteurs; malgré tous les efforts & toute la réſiſtance de l'autre, qui prétendoit pareillement à la ſucceſſion & à l'inveſtiture.

Lorsqu'en 1440. le Duc Louïs de Baviere fut en désunion avec son propre fils, l'Empereur Frédéric V. lui écrivit: „Nous voulons, avec Nos Electeurs „& de l'Empire, & les autres Princes, pren„dre cette affaire en considération, & vous „réconcilier ensemble à l'amiable, ou déci„der comme il sera de droit."

Enfin, sous Maximilien I. en 1504. l'héritage du Duc de Baviere, George surnomme *le Riche*, fit naître un procès entre le Comte Palatin Rupert, & les Ducs de Baviere, Albert & Wolfgang. Rupert fut condamné pour contumace, & mis au ban de l'Empire avec son père. L'Empereur Maximilien ne voulut pas les réduire par les armes, & il empêcha les autres Princes de se servir de cette voye, renvoyant toute l'affaire à la Diette prochaine, afin qu'elle y fut traitée à fond & décidée. La chose arriva en effet. La Diette s'assembla en 1505. à *Cologne;* & l'on y prescrivit aux parties les articles & les conditions du rétablissement de la concorde entr'elles, en leur enjoignant de s'y conformer sous peine de se rendre coupables du crime de lese-majesté.

Seconde preuve. II. Nos Adversaires, pour se débarrasser de tous ces exemples, répondent qu'ils ne font pas loi, & que ce n'est que d'après

les

les Loix qu'il faut juger. Ils prétendent que, dans les divers cas qu'on vient de rapporter, les Empereurs n'ont point été astreints à une obligation néceſſaire, & qu'ils ont agi avec une pleine liberté, & de leur propre mouvement, en tenant conſeil avec les Princes de l'Empire. Rien de plus frivole que cette ſuppoſition. Nous allons prouver que tout ce qui s'eſt paſſé dans les occaſions ſusdites réſulte de la Conſtitution & du Droit reconnu du Syſtème de l'Empire d'Allemagne. Dans le Traité d'Alliance des Ducs de Baviere JEAN & LOUIS, le premier déclara que la connoiſſance des affaires de la nature de celles qui faiſoient l'objet de leur Traité, n'étoit pas du reſſort de l'Empereur ſeul, mais qu'elle appartenoit à l'Empereur & aux Princes de l'Empire conjointement. Il ajoûta "que ſon „Couſin ne pouvoit faire valoir ſes droits „au ſujet de l'héritage de ſon père, & de „ſes autres prétentions, &c. que devant le „Roi des Romains, & devant les Princes, „à qui il appartenoit de connoître de ſem„blables affaires."

Quand donc pluſieurs perſonnes & circonſtances ſont requiſes pour traiter & terminer une affaire, comme on voit que la choſe a lieu ici à l'égard de l'Empereur & des Princes, il ne ſuffit pas qu'une ſeule de

ces

ces perſonnes s'y employe, ou qu'une ſeule des circonſtances ſoit obſervée. Il n'eſt pas permis d'exclurre qui que ce ſoit, ou d'excepter quoi que ce ſoit, en pareil cas.

Dans le XVI. Siècle qui vient de s'écouler, l'Empereur CHARLES V. au mépris de cette prérogative des Princes, prononça ſeul une ſentence contre le Landgrave de Heſſe. Mais l'Electeur MAURICE de Saxe, & d'autres Membres de l'Empire, déſaprouverent hautement ce procédé de l'Empereur, & en découvrirent la nullité aux yeux de tout l'Univers dans un Ecrit qu'ils publierent ſur ce ſujet. Les Princes qu'on nomme de l'Union en appellerent à cet Ecrit dans une Lettre qu'ils adreſſerent à l'Electeur de Saxe, datée de *Halle* en Souabe, le 31 Janvier, 1610. Après avoir montré tout ce qu'il y avoit d'irrégulier dans ce que l'Empereur s'ingéroit de faire de lui-même, ils ajoutent: "C'eſt ce que les loua„bles Princes, l'Electeur MAURICE de Sa„xe, le Margrave ALBERT de Brandebourg, „& le Landgrave GUILLAUME de Heſſe, „ont déclaré intolérable, dans un Ecrit ren„du public par la voye de l'impreſſion."

Auſſi l'affaire fut-elle amenée au point que la Transaction de *Paſſau* caſſa la ſentence ſusdite: & le §. 3. de cette Transaction renvoye toute l'affaire aux Princes de l'Em-

l'Empire, pour être repriſe & traitée dans ſon entier. Une pareille choſe n'auroit pu arriver, ſi cette ſentence avoit été légitime, & rendue d'une maniere convenable.

Il y a auſſi des exemples plus récens. Sous l'Empereur RODOLPHE II. la Ville de *Treves* eut un différent avec l'Electeur qui en porte le nom; ſur quoi il y eut une ſentence définitive rendue le 18 Mars 1580. par laquelle la Ville fut déclarée dans le cas de la ſujettion comme le reſte du païs. Mais cette affaire ne fut pas traitée devant l'Empereur ſeul: tous les Electeurs en prirent connoiſſance, & concoururent à la déciſion, que les parties étoient convenues de reconnoitre. Les termes même de la ſentence en fourniſſent la preuve. "Les par-„ties ont acquieſcé tout d'abord à un ac-„cord juridique, fait par devant Sa Ma-„jeſté Impériale, comme étant ſans cela „leur Juge ſuprème, & auquel l'action or-„dinaire doit être portée, auſſi bien que „par devant les trois Electeurs du Rhin, & „les deux autres Electeurs du Saint Empire „Romain."

Tout nouvellement nous avons l'exemple du différent au ſujet de la Succeſſion de *Juliers*. Les deux parties intéreſſées, ſavoir l'Electeur de Brandebourg, & le Palatin de Neubourg, furent fort mécontentes de

de recevoir dans cette affaire des Ordres sévères, & comminatoires, de la part de l'Empereur, ou en son nom. Elles s'adressèrent sur ce sujet non seulement à l'Empereur, mais encore aux Electeurs & à tous les Etats de l'Empire. Dans l'acte de leur appel dressé à *Dusseldorp*, & daté du 15 Juillet 1609. il est dit: "Ils en appellent à Sa Ma„jesté Impériale Romaine, comme aussi à „tous les Electeurs & Etats du Saint Empi„re Romain d'Allemagne, qui aiment la „paix, & la justice, & qui sont impartiaux; „ou à quiconque appartient la connoissan„ce de cette affaire, conformément à sa na„ture & à ses propriétés; étant dans l'in„tention de poursuivre cet appel là où il „sera de droit, suivant les libertés & les coû„tumes de l'Empire, & des Electeurs & „Princes d'Allemagne, & de se présenter „devant sa susdite Majesté Impériale, ou „devant des Electeurs & Princes impartiaux, „pour être jugés comme de droit."

Les mêmes Hauts Intéressés, dans un Ecrit qu'ils publierent au sujet de ladite Succession de *Juliers*, s'exprimerent ainsi: „En consultant les anciennes Coûtumes & „Observances, on ne trouvera pas autre „chose, sinon que, dans de semblables Con„troverses, l'Empereur régnant, ou le Roi „des Romains, suivant l'importance des af„faires

„faires & des perſonnes; s'aſſocie quelques „Electeurs & Princes impartiaux, comme „Pairs du Tribunal, *(Pares Curiæ,)* & „qu'il eſt même obligé de le faire en vertu „du Droit & des Coûtumes de l'Empire: „auſſi les Electeurs & Princes d'Allemagne „ont-ils maintenu cette prérogative depuis „pluſieurs Siècles; & c'eſt une choſe ap„prouvée par les ſentences des Empereurs „& des Rois, que les Membres de l'Em„pire, dans les cauſes qui regardent leurs „Principautés, & fiefs, leur perſonne & „leur honneur, ne reconnoiſſent aucun au„tre Juge que l'Empereur, ou le Roi des „Romains, aſſiſté de quelques Electeurs, „Princes ou autres perſonnes d'un rang „élevé."

L'Electeur de Brandebourg en ſon particulier exigea l'obſervation de ces uſages, dans une Lettre qu'il écrivit à l'Empereur, de *Cologne* ſur la Sprée, le 6 Novembre, 1609. où il dit expreſſément; "qu'étant „obligé de maniere ou d'autre de défendre „ſa cauſe, il faloit que le Tribunal fut com„poſé d'Electeurs & de Princes de l'Empi„re, dont l'Empereur nommoit une par„tie, mais dont l'autre partie étoit à ſa pro„pre nomination, comme cela eſt établi „par les Coûtumes de l'Empire, dès le tems „de ſes Prédeceſſeurs, par rapport à tous

„les

„les cas & à toutes les affaires de la nature „de celle-ci.“

Les Princes qui compoſoient l'Union, inſiſterent auſſi ſur ce privilège des Princes de l'Empire d'Allemagne, & le défendirent en commun, dans la Lettre qu'ils adreſſerent à l'Electeur de Saxe, de *Halle* en Souabe, le 31 Janvier, 1609. Ils employerent entr'autres ces termes très expreſſifs: "C'eſt „un droit & un effet de la ſouveraineté des „Electeurs & Princes d'Allemagne, que, „lorsqu'il s'agit de leurs Etats, l'affaire ne „peut être portée ailleurs que devant l'Em„pereur ou le Roi des Romains, & devant „des Aſſeſſeurs, ou comme les anciens Al„lemands les appelloient des Juges *(Urthei„lern)* qui ſoyent leurs égaux en état, digni„té, & prérogatives, c'eſt à dire, devant „des Electeurs & des Princes.“

Les mêmes Princes, dans les griefs qu'ils préſenterent à l'Empereur à la Diette de 1613. inſiſterent encore d'une façon particuliere ſur cet article, diſant, "qu'ils ne „doutoient point que Sa Majeſté Impériale, „dans les grandes & importantes affaires, „comme celles qui concernoient des Prin„cipautés, Comtés, & Seigneuries entie„res, n'agît de concert avec les Electeurs „& les Princes, à l'exemple de ſes illuſtres

Pré-

„Prédéceſſeurs dans l'Empire, & comme „la choſe avoit été uſitée auparavant."

III. La queſtion, entant qu'elle concerne les fiefs, auxquels ſont attachés les droits de Souveraineté, ou de Régale, a été formellement décidée par l'Empereur SIGISMOND. Ce Prince, dans ſa Proteſtation contre le Concile de *Bâle*, parlant des démêlés entre le Duc ERIC de Lauenbourg, & le Margrave FRE'DERIC de Miſnie, s'expliqua au ſujet de la dignité & des prérogatives des Principautés, en diſant qu'elles procédoient immédiatement de l'Empereur & de l'Empire; mais que, ſuivant les régles du Droit féodal commun, auſſi bien que conformément aux Coûtumes, à l'uſage, & à la Conſtitution du Saint Empire Romain, tout différent au ſujet d'un Fief devoit être décidé par des Seigneurs féodaux, autrement dits Pairs du Tribunal: qu'ainſi la queſtion dont il s'agiſſoit étoit du reſſort de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, & que la juſtice ne pouvoit être adminiſtrée & rendue, que *ſuivant le bon-plaiſir & la déciſion des Pairs du Tribunal*, qui compoſoient tous enſemble une même Juſtice féodale, & qui participoient aux mêmes droits & prérogatives: leſquelles conſidérations devoient en particulier être toutes obſervées par rapport au grand *Troiſième preuve.*

Fief en queſtion ; & qu'auſſi lui, Empereur, étoit parfaitement diſpoſé & prêt à convoquer en ſa préſence, les ſusdits Pairs, dans l'enceinte des frontieres de l'Allemagne où, ſuivant l'uſage de l'Empire, les affaires des Princes Allemands doivent être diſcutées & décidées.

L'Empereur SIGISMOND reconnoit outre cela que les affaires de cette nature, par rapport à ce qui concerne le Fief même, dépendent de ſon jugement & de celui des Pairs du Tribunal. C'eſt pourquoi il promet de convoquer une Aſſemblée ; & comme il ne prétend pas connoître lui-même de cette affaire, il déclare qu'il veut la renvoyer à ce Tribunal, afin qu'elle ſoit terminée par les Pairs d'une maniere conforme à l'uſage, à la conſtitution, & aux coûtumes de l'Empire.

La réponſe que cet Empereur fit encore au Concile de *Bâle* au ſujet de la même affaire, ſe rapporte quant au ſens à ce qu'on vient de lire. Elle portoit qu'ERIC, Duc de Lauenbourg, cherchoit à ſoumettre à un autre Tribunal des cauſes dont l'examen appartenoit immédiatement à Sa Majeſté Impériale & aux Etats de l'Empire ; mais que l'Empereur avoit oppoſé à cette démarche une proteſtation dans les formes, après en avoir mûrement délibéré avec les

Elec-

Electeurs & Princes ecclésiastiques & séculiers, les Prélats, les Comtes, les Barons, & les autres Grands & principaux Officiers du Sacré Palais; & que, comme les dignités d'Electeur, ou de Grand-Maréchal de l'Empire, & le droit de voter à l'élection Impériale, étoient autant de prérogatives qui procédoient immédiatement de l'Empereur & du Saint Empire Romain, & qui tenoient aux fiefs; comme encore suivant la procédure juridique reçue, aussi bien que suivant les coûtumes & la constitution fondamentale de l'Empire, les questions & disputes féodales doivent être traitées, quant au Fief, devant des Seigneurs féodaux, ou Pairs de leurs Tribunaux; il résultoit incontestablement de tout cela que ce droit devoit être conservé en son entier à Sa Majesté Impériale, aux Princes de l'Empire, & aux Pairs du Tribunal, par rapport à un Fief de cette conséquence: & qu'aussi lui, Empereur, étoit prêt, toutes les fois qu'il auroit à demander justice, ou que d'autres la demanderoient, à convoquer les Pairs du Tribunal, & à faire examiner & décider l'affaire suivant la constitution & l'usage de l'Empire, (*juxta stilum Imperii.*)

C'est dans le même sens, (sçavoir que l'Empereur est à la vérité Juge dans ces

cauſes, mais qu'il ne l'eſt pas ſeul, & qu'il doit agir de concert avec les Pairs du Tribunal,) qu'il faut prendre & expliquer cette Conſtitution de l'Empereur FRE'DERIC II. de 1236. où il eſt dit: "Quand il „s'agit de la perſonne ou de l'honneur d'un „Prince, l'Empereur veut & doit en déci„der de la maniere qui eſt uſitée dans le „Saint Empire depuis les anciens tems:" détermination qui exprime la néceſſité de traiter ces Affaires dans l'Aſſemblée & avec le concours des Princes & des Electeurs.

Quatrième preuve. IV. Nous liſons dans des rélations hiſtoriques anciennes, que le jugement de ſemblables cauſes a été quelquefois renvoyé à un autre tems, à cauſe de l'abſence des Princes. Or ce délai n'auroit point été néceſſaire, ſi la raiſon ſur laquelle on le fondoit n'avoit eu aucune ſolidité, c'eſt à dire, ſi la préſence de ces Princes n'avoit pas été une condition indiſpenſablement requiſe ſans laquelle on ne pouvoit paſſer outre, l'Empereur n'étant pas en droit de ſe paſſer d'eux, & de procéder ſeul dans ces jugemens.

Le cas arriva dans le différent qu'eurent les deux Ducs de Baviere, HENRI & ALBERT. Comme on vouloit examiner l'affaire à *Vienne*, la veille du Dimanche *Lætare* 1448. il falut renvoyer cet examen, parce

parce qu'il n'y avoit point de Princes présens pour faire la fonction d'Assesseurs au Tribunal. L'Empereur lui-même s'exprima de la sorte à ce sujet. "L'affaire a été „différée & renvoyée, parce que nous n'a„vons pas été à portée d'avoir des Princes „de l'Empire avec nous."

V. Qu'il n'y ait que des Princes de l'Empire qui puissent être Assesseurs de ce Tribunal, & qu'il ne faille pas le confondre avec la Chambre Impériale, qui étoit autrefois la même chose que le Conseil Aulique; c'est ce qui paroit clairement par un Rescript de l'Empereur FRE'DERIC V. adressé au Duc de Baviere en 1448. Ce Duc avoit eu un doute au sujet de la citation qu'il avoit reçue de comparoître au jour où la Chambre Impériale de Justice devoit juger; & il ne croyoit pas être obligé de déférer à cette citation. L'Empereur lui ôta ce scrupule, en s'expliquant ainsi: „Notre intention n'a pas été, & elle n'est „point encore, qu'une semblable affaire ju„ridique, (c'est à dire, une cause à laquelle „le Duc étoit intéressé dans sa qualité de „Prince de l'Empire,) soit traitée dans „notre Chambre de Justice, où nous éta„blissons des personnes d'un rang inférieur „pour connoître des affaires qui ne concer„nent l'honneur, la personne, & les fiefs, „ni *Cinquième preuve.*

„ni de Nous, ni des Princes de l'Empire; „mais elle ſera uniquement traitée *devant „Notre Majeſté, & devant nos Princes & „de l'Empire, que Nous nous adjoignons.*"

Le même Duc HENRI de ſon côté ſçut ſoutenir ſon rang & ſes droits, en recommendant très ſevèrement à ſes Envoyés dans les inſtructions qu'il leur donna; "de n'ac„quieſcer à aucune autre Jurisdiction qu'à „celle qu'il étoit obligé de reconnoître en „qualité de Prince de l'Empire."

La déclaration du Duc LOUÏS, antagoniſte de HENRI, adreſſée par ce Prince à la Chambre Impériale, ou à la Cour de l'Empereur, fait voir dans quel ſens il faut prendre les termes qu'on vient de lire, & détermine exactement le but auquel ils ſe rapportent. Le Duc LOUÏS témoigne qu'il ſe ſoumettra au Tribunal auquel l'affaire eſt évoquée, & qu'il reconnoîtra la légitimité de ces déciſions, s'il eſt compoſé de perſonnes à qui il appartienne de décider de ces droits ſuprèmes de Régale des Princes.

Mais il eſt néceſſairement requis ici que les Aſſeſſeurs de ce Tribunal ſoyent d'un rang égal à celui des parties litigantes. C'eſt ce qu'écrivoit dans le même tems le Margrave ALBERT de Brandebourg: "Il n'y a que „les

„les Pairs des Princes qui puiſſent con-
„noître de ce qui intéreſſe leur dignité."

Le même ALBERT, dans une Lettre qu'il écrivit là deſſus, inſiſte à ce que le procès entre les deux Ducs de Baviere ſusdits ne ſoit pas commis à la déciſion de Juges d'un rang inférieur à celui de ces Princes. Il prétend que "perſonne n'ignore, „que les Comtes, Seigneurs, Officiers de „Juſtice & Députés des Villes, qui ſe trou-„vent mêlés avec les Electeurs & les Prin-„ces, dans le Tribunal auquel la cauſe du „Duc LOUIS eſt portée, n'ont rien à dire „dans tout ce qui concerne ſon honneur & „ſes droits de régale."

Le droit d'être Aſſeſſeur dans ce Tribunal paroit donc être une prérogative ſpéciale & un privilège excluſif des Princes. On peut l'inférer avec certitude de ce que l'Empereur CHARLES IV. lorsqu'il conféra aux Bourgraves de *Nüremberg* la dignité de Princes de l'Empire, leur accorda, entr'autres choſes, de pouvoir ſe trouver avec les autres Princes pour connoître & juger définitivement de toutes les cauſes & affaires, qui concernoient leur perſonne, leur honneur, & leurs biens: & cela à la Cour Impériale ou ailleurs, partout où les Princes formoient des Tribunaux, & y ſiègoient comme Préſidens, ou comme Aſſeſſeurs.

Il eſt aſſez manifeſte par là, qu'il exiſte dans l'Empire certains Tribunaux où il n'y a que des Princes de l'Empire qui puiſſent faire la fonction de Juge, ou d'Aſſeſſeur. On ne ſauroit douter qu'il ne faille ſurtout entendre par là ce que nous appellons ici *le Tribunal des Princes*, où ſe traitent les affaires qui concernent l'honneur, la dignité, la perſonne, & les fiefs des Princes de l'Empire. En effet, ſi d'autres perſonnes pouvoient avoir ſéance dans ce Tribunal, les Bourgraves de *Nüremberg* n'auroient pas eu beſoin d'une conceſſion ſpéciale à cet égard, telle qu'eſt celle que l'Empereur leur accorde.

Sixième preuve.

VI. Une choſe particuliere encore aux droits & prérogatives des Princes, comme nous l'avons déjà inſinuée, c'eſt que, de trois citations qu'on leur adreſſe, la premiere ne ſauroit être inſinuée que par un Prince de l'Empire.

Si donc un Prince de l'Empire, dans les affaires qui concernent ſa perſonne, ſon honneur, ou ſes fiefs, ne peut être cité en jugement que par un autre Prince de l'Empire; à plus forte raiſon ne peut-il être jugé que par les mêmes Princes?

Nous déduiſons évidemment de tout cela le véritable ſens qu'il faut donner aux paſſages des Conſtitutions plus modernes de l'Em-

l'Empire, dans lesquelles la connoissance des affaires féodales des Princes est réservée à l'Empereur; passages qui sont l'unique fondement sur lequel nos Adversaires appuyent leurs assertions. Tels sont principalement ceux de l'Ordonnance du *Regimentum* de l'Empire de 1521. §. 7. & de l'Ordonnance de la Chambre de Justice de 1555. Part. II. Tit. 7. où il est statué, "que „quand il survient des affaires concernant „des Principautés, Duchés, &c. qui dépendent de l'Empire en qualité de Fiefs, „& où il s'agit d'une décision totale & finale, la connoissance en est réservée à Sa „Majesté Impériale."

C'est une chose décidée que les Loix postérieures sont des dépendances des Loix antérieures, à moins qu'elles ne leur soyent contraires; & qu'on ne doit jamais présumer qu'elles apportent du changement à l'ancien droit, si cela n'est pas indiqué nommément & expressément. Suivant cela les dernieres dispositions énoncées dans ces nouvelles Loix ne peuvent recevoir que cette explication, également conforme à la raison & à la nature même du sujet; en sorte que l'exclusion qu'on y trouve se rapporte au *Regimentum*, à la Chambre Impériale, & à ceux qu'on nomme *Austreges*, mais nullement aux Pairs du Tribunal, ou

aux Princes, qui depuis pluſieurs ſiècles ſont en poſſeſſion de ſiéger dans ce Tribunal. Ce qui juſtifie encore mieux notre explication, c'eſt entr'autres circonſtances celle-ci, qu'on ne trouve nulle part aucun Réglement particulier par rapport à ces anciens Juges & Aſſeſſeurs, qui faſſe mention de l'excluſion qui leur a été donnée; ce qui eſt pourtant un article de la plus grande conſéquence par rapport à la Conſtitution de l'Empire.

C'eſt donc un prétexte parfaitement vain que celui qu'on tire de ce que, dans le paſſage ſusmentionné, il eſt uniquement fait mention de l'Empereur, comme s'il en réſultoit la conſéquence que les Princes de l'Empire doivent être exclus de la connoiſſance de ces affaires. On n'eſt pas mieux fondé lorsqu'on veut en appeller au témoignage propre d'un Empereur, c'eſt à dire de SIGISMOND qui, au ſujet du différent ſusdit entre le Margrave FRE'DERIC & le Duc ERIC au ſujet de l'Electorat de Saxe, écrivoit "que cela étoit du reſſort de ſa ju„risdiction; qu'il lui convenoit d'apporter „ſes ſoins à ſe maintenir dans la poſſeſſion „de certaines prérogatives de l'Empire, & „que perſonne n'étoit plus autoriſé que lui „à les faire valoir dans toute leur force, „comme il s'y étoit même obligé par ſon

„ſer-

„ ſerment: ce dont il ne pouvoit mieux s'ac-
„ quitter qu'en conſervant ſous ſa juriſdic-
„ tion les cauſes & affaires dont l'examen &
„ la déciſion appartenoient à la ſuprême
„ puiſſance Impériale."

La premiere ſentence rendue par cet Empereur à *Conſtance* en 1417. & dont nous avons déjà fait mention, contient des expreſſions dont le ſens eſt le même. Ce Prince y dit, "que la connoiſſance des af-
„ faires qui concernent les fiefs de l'Empi-
„ re appartient de droit à lui (Empereur;") & il ſe ſert enſuite de la formule ordinaire; „ qu'il a comme de droit rendu une déci-
„ ſion & prononcé une ſentence, de ſon au-
„ torité Royale."

La connoiſſance de ces affaires appartient à l'Empereur, mais non à lui ſeul.

Il eſt bien vrai, & nous n'avons pas deſſein de le conteſter, que la connoiſſance & la déciſion juridique des cauſes de cette nature appartiennent à l'Empereur, comme l'expriment les paſſages allégués. Mais l'Empereur ne ſauroit ſe ſervir de ce droit, lui ſeul, & d'une maniere abſolue ou arbitraire; il faut qu'il ſuive à cet égard une route particuliere & déterminée, c'eſt à dire, qu'il s'aſſocie les Pairs du Tribunal, & qu'il agiſſe avec leur conſentement.

Quelle vraiſemblance y auroit-il à dire qu'il ſoit jamais arrivé aux Princes de l'Empire de renoncer à une prérogative auſſi im-

por-

portante, & de ſe dépouïller d'une partie auſſi eſſentielle de leur ſouveraineté & de leur liberté? Peuvent-ils avoir eu cette intention en reconnoiſſant l'Empereur pour Juge dans le Recès ſus-mentionné. La renonciation à un pareil droit n'eſt pas aſſurément quelque choſe qu'on puiſſe fonder ſur une ſimple conjecture, & qui ſe laiſſe ſimplement ſous-entendre. Les Princes de l'Union prouverent qu'ils n'avoient garde d'admettre un auſſi faux raiſonnement, dans leur Lettre à l'Electeur de Saxe, datée de *Halle* en Souabe, le 31 de Janvier 1610.

Réponſe à la ſeconde Objection.

C'eſt encore une objection auſſi vaine & deſtituée de fondement, que de dire, comme Reinkingk & d'autres le font, qu'il n'eſt fait mention de cette eſpece de juriſdiction, c'eſt à dire, du Tribunal des Princes, ni dans la Bulle d'Or, ni dans aucune autre Loi de l'Empire; d'où ils ſeroient tentés de conclurre que ce Tribunal eſt une chimère. C'eſt ce qu'oſa avancer l'Electeur de Saxe, en écrivant aux Princes de l'Union, de *Dresde* le 10 de Fevrier 1610. "qu'il „n'avoit aucune connoiſſance d'un ſembla„ble Tribunal des Princes, qu'il n'avoit pu „découvrir dans quel endroit s'en trouvoit „la deſcription, & qu'il ne ſavoit quelle „Diette de l'Empire l'avoit publiquement „établi, & rendu authentique."

Il

Il ne faut point s'étonner que les Loix de l'Empire ne contiennent aucuns détails propres à donner une idée de ce Tribunal. En effet il n'a point été originairement établi par une certaine Loi; mais, comme quantité d'autres choſes qui ſe ſont introduites dans la Conſtitution de l'Empire, ce Tribunal a été autoriſé par la Coûtume, & par un uſage continué par degrés, jusqu'à ce qu'il ait été pleinement reçu.

C'eſt cependant une très grande fauſſeté que de prétendre qu'aucune Loi de l'Empire n'en ait fait mention. *Lunderp* rapporte non ſeulement la Conſtitution de *Bâle*, faite dans cette Ville par les Electeurs & les Princes avec l'Empereur SIGISMOND, dont la teneur, par rapport à l'article en queſtion, s'accorde exactement avec ce que nous avons avancé; mais il exiſte outre cela pluſieurs autres Monumens de l'Antiquité que d'autres ont mis en lumiere, & dont nous avons allégué ci-deſſus la plûpart, qui prouvent clairement la même choſe.

Mais, comme cette Conſtitution de *Bâle* ne ſe trouve pas aujourdhui imprimée parmi les Recès de l'Empire, nous pouvons nous en tenir aux autres anciens Documens, qui ſont ſuffiſans, & ſans contredit plus inconteſtables & plus reſpec-

ta-

tables que les nouvelles opinions des vils flatteurs de la Cour Impériale. Cette race odieuſe n'a eu jusqu'ici d'autre but que de réunir toutes les libertés & toutes les prérogatives du Corps Germanique, pour en former, ſi je puis m'exprimer ainſi, une ſeule tige qu'ils puiſſent abattre d'un même coup.

Les Conſeillers de l'Empereur & des Princes ne ſont pas entierement exclus de ce Tribunal.

Pour terminer la diſcuſſion de cette matiere, nous ajoûterons encore une Remarque, c'eſt que, dans tout ce qui a été dit jusqu'ici, notre penſée, ni celle de perſonne, à ce que nous croyons, n'a été que les Conſeillers de l'Empereur & des Princes doivent être totalement exclus de ce Tribunal. L'Electeur de Saxe étoit dans cette groſſière erreur; & c'eſt ce qui lui fournit l'occaſion d'attaquer auſſi calomnieuſement que puérilement le Tribunal des Princes, en diſant: "On ne ſauroit prouver que ja„mais aucun Electeur, ou Prince, dans „l'Empire, ait inſinué une Citation à un „autre, ou uſé d'une ſemblable procédure; „beaucoup moins que les Electeurs, ou „Princes, ayent formé un Tribunal, & „qu'y ſiégeant avec Sa Majeſté Impériale, „(ſans appeller leurs Conſeillers de part & „d'autre, comme on le prétend,) ils ayent „conduit des procès, tenu des protocolles, „recueilli les voix, dreſſé des ſentences, & „fait tout ce qui eſt néceſſaire pour ce qu'on

ap-

„appelle le train de la procédure.“ Le même Electeur, pour montrer tout son zele en faveur des droits de l'Empereur contre ce Tribunal prétendu, selon lui, des Princes, ajoûte; "qu'il ne voit pas comment Sa „Majesté Impériale pourroit exclurre ses „Conseillers & autres Officiers de Justice; „& qu'apparemment on veut qu'Elle se „charge elle-même de tous les travaux de „la Chancellerie, & y vaque en personne; „& que ce soyent aussi des Electeurs, où „des Princes, qui insinuent & exécutent les „pieces de procédure; ce qui dérogeroit „véritablement à leur rang & dignité, & „mettroit en mauvaise réputation le Saint „Empire Romain avec ses Princes & Elec„teurs.“

Il n'est pas difficile de mettre dans tout son jour la foiblesse de ces raisonnemens. Car; pour ce qui regarde les Citations, il n'y a que la premiere qui doive être remise par un Prince de l'Empire, & cela non au nom de l'Empereur seul, mais de la part de tout l'Empire. L'éminence du rang des Princes de l'Empire d'Allemagne donne lieu à cette formalité extraordinaire & importante. Le seul exemple du Margrave de Bade, que nous avons déjà cité, suffit pour convaincre que l'Electeur de Saxe, & ceux qui tiennent le même langage, ont tort

lors-

lorsqu'ils prétendent qu'il eſt impoſſible de produire aucun cas de cette nature.

Mais nous n'adoptons en aucune façon l'idée d'exclurre de ce Tribunal les Conſeillers de l'Empereur & des Princes. Au contraire nous croyons qu'on ne peut s'en paſſer pour les travaux de la Chancellerie, & pour ſoulager à bien d'autres égards l'Empereur & les Princes, en les aſſiſtant de conſeil & de fait. Cependant il demeure toujours néceſſaire que l'Empereur & les Princes ſe trouvent en perſonne aux délibérations, & qu'ils dreſſent & prononcent la ſentence définitive, ſoit d'un conſentement unanime, ou à la pluralité des voix.

Il faut avouër que, dans les tems où nous vivons, la meilleure partie des Princes s'eſt accoutumée à un genre de vie ſi mol, & que les mœurs anciennes ont ſouffert de ſi grands changemens, qu'il ſeroit non ſeulement trop pénible pour eux, mais qu'il leur paroîtroit deshonorant, & au deſſous de leur dignité, d'aſſiſter en perſonne à des Tribunaux de Juſtice, & d'aider à les tenir. On pourroit donc, pour s'accommoder à leurs idées, conſentir qu'ils y envoyaſſent ſeulement leurs Conſeillers, ou Députés, pour traiter juridiquement les affaires, ou même qu'ils en remiſſent toute la diſcuſſion au Conſeil Aulique, juſqu'à la ſentence définitive

tive qu'ils se reserveroient de dresser, ou en personne, ou par ceux à qui ils en commettroient le soin. De cette maniere toute l'autorité ne résideroit pas entre les mains de l'Empereur, & les choses ne dépendroient pas uniquement de son bon-plaisir.

C'est aussi de cette maniere qu'on a réellement procédé dans ces derniers tems, en particulier dans le différent de l'Electeur de Trèves avec la Ville de même nom. Les Conseillers Impériaux conduisirent tout le procès jusqu'à ce qu'il falut en venir à la sentence définitive. Mais-celle ci ne fut pas dressée par les seuls Députés de l'Empereur; elle le fut également par les autres Conseillers & Commissaires que les Electeurs avoient nommé. C'est ce que donne à connoître la sentence même, telle qu'elle fut publiée à *Prague*, le 18 Mars 1580. Il y est dit: "Les Electeurs ont envoyé au „tems marqué leurs respectables Conseil„lers munis de plein-pouvoirs: on leur a „pleinement communiqué tous les Actes „qui ont fait partie de ce procès; ils les „ont lûs, examinés, & en ont délibéré „avec les Conseillers de Cour & Commis„saires Impériaux députés pour cet effet; „& enfin, ils ont donné une conclusion „conforme à toutes les circonstances des „Actes, du Droit, & de l'équité.

Section IV.

La procédure uſitée dans les anciens tems a donc été telle qu'on vient de la décrire. Les procés qui concernoient la perſonne, l'honneur, les fiefs, ou les droits de régale des Princes, étoient jugés par l'Empereur, & par quelques Princes de l'Empire, qui traitoient enſemble toute l'affaire. La connoiſſance & la déciſion des autres affaires appartenoient à l'Empereur, en vertu de la juriſdiction que les Etats de l'Empire lui avoient confiée à cet égard. Dans tous les cas où il ne s'agiſſoit d'aucun des points ſusmentionnés, l'Empereur pouvoit traiter l'affaire, ou par lui-même & immédiatement, ou en la commettant à quelques Aſſeſſeurs qu'il choiſiſſoit à ſon gré. Les choſes reſterent dans ce train jusqu'au tems de MAXIMILIEN I. C'étoit là ces anciens ſiècles qu'on nomme ſimples & groſſiers, mais où l'honneur & la droiture étoient bien plus en recommandation qu'aujourdhui; nos Ancêtres étant plûtot occupés à manier les armes, qu'à s'enfoncer dans le labyrinthe de la chicane. Il étoit rare de voir des parties comparoître devant un Tribunal; les procès, & en particulier les appels, étoient des choſes à peu près inconnues.

Mais,

Mais, depuis que la malice humaine eût pris des accroiſſemens inſenſibles, & que la multitude des Legiſtes qui cherchoient davantage à pervertir le droit qu'à le rectifier, ſe fut augmentée à l'infini; les procès d'un côté ſe multiplierent à proportion, & de l'autre ils ſe chargerent d'une foule d'incidens, d'embarras, & de difficultés, qui les firent traîner en longueur; d'où nâquirent encore bien d'autres conſéquences fâcheuſes & ſouverainement nuiſibles. Rien ſurtout ne fit plus de mal dans ce genre que les appels, à meſure que cette reſſource juridique fut mieux connuë de ceux qui plaidoient les uns contre les autres, & qu'ils en firent un plus fréquent uſage, ou plutôt un plus grand abus. En effet il en réſulta ſouvent toute ſorte de circonſtances acceſſoires, qui rendirent les procès de plus en plus dommageables. Les parties étoient obligées de ſuivre la Cour Impériale, qui ne réſidoit pas toujours dans le même lieu, & qui ſe tenoit ſouvent aux extrêmités de l'Autriche. Avec cela cette Juſtice de la Cour Impériale n'avoit aucune forme réglée, aucune procédure conſtante, aucunes perſonnes expreſſément nommées pour vaquer aux affaires, & capables de s'en acquitter. Peut-être que dès ce tems-là les Commiſſaires que l'Empereur nommoit lorsque le beſoin

le demandoit, reſſembloient à ceux d'aujourdhui, qu'on accuſe de ſe laiſſer corrompre par des préſens, ou guider par des paſſions, qui leur font prononcer bien des ſentences injuſtes.

Sous MAXIMILIEN I. *la Juriſdiction qui avoit été confiée à l'Empereur fut révoquée.*

Ces abus firent naître aux Etats de l'Empire l'idée de chercher les moyens de ramener toutes les affaires juridiques à leur connoiſſance commune, en établiſſant pour cet effet un Tribunal mieux réglé, & aſſujetti à des procédures déterminées. Ils inſiſterent tant là deſſus qu'à la Diette de *Francfort* en 1489. on fit un Decret qui portoit; "que Sa Majeſté Royale (MAXI-„MILIEN I.) employeroit inceſſamment & „fidelement tous les ſoins néceſſaires au-„près de Sa Majeſté Impériale (FRE'DE-„RIC V.) afin que Sadite Majeſté, ayant „égard au Réglement & aux Articles qui ont „été dreſſés dans les Diettes précedentes de „*Francfort* & de *Nüremberg*, concernant „la Chambre de Juſtice Impériale, & qui ont „été préſentés à S. M. ordonne que la Cham-„bre de Juſtice avec ſon Juge, ſes Aſſeſſeurs, „le lieu de ſon ſéjour, & tout ce qui la con-„cerne, ſoit miſe ſur pied, entre ici & Noël, „& établie le mieux qu'il ſera poſſible, con-„formément au Réglement ſusdit."

On peut bien s'imaginer que l'Empereur uſa de tergiverſations, & qu'il fit naître tou-

tes

tes sortes d'obstacles; aussi l'affaire traîna-t-elle jusqu'en 1495. où finalement la Chambre de Justice Impériale fut érigée & solidement affermie, comme un vrai Tribunal suprême de l'Empire, attaché à un certain lieu, & qui doit toujours résider dans une Ville commodément située. C'est ce dont on trouve les preuves dans le Réglement de la Chambre de Justice de 1495. Tit. *Où doit se tenir la Chambre de Justice?* & dans la Confirmation de la Paix publique de la même année, Tit. 3.

L'Empire étoit effectivement très bien fondé dans ce qu'il fit alors. Personne ne pouvoit obtenir droit qu'avec des peines & des dépenses incroyables. Le but de l'établissement de la Chambre de Justice fut de mettre fin à toutes ces irrégularités, & de procurer une meilleure administration de la Justice. Suivant les termes formels du Recès d'*Augsbourg* de 1566. §. 72. "la „Chambre de Justice Impériale a été originairement instituée & établie, afin que „chacun pût obtenir droit avec le moins „d'inconvénient qu'il est possible."

Peu de tems après son premier établissement, le cours de cette Justice fut interrompu. Mais en 1500. il fut rétabli sans aucun changement dans la constitution du Tribunal, qui reprit toute son activité.

Après un court intervalle il ſurvint une nouvelle interruption, l'Empereur MAXIMILIEN I. voulant tout remettre ſur l'ancien pied, exercer lui-même la Juriſdiction, & en tenir le Tribunal ſuprême attaché à ſa Cour. Il alla ſi loin à cet égard qu'en 1502. & dans les années ſuivantes, il ne fit pas difficulté d'évoquer pluſieurs procès à ſoi; & de les décider immédiatement. Ce Prince s'étoit auſſi propoſé d'établir une Chambre de Juſtice à *Ratisbonne*, indépendamment de la procédure ſusdite. Mais les Etats de l'Empire s'y oppoſerent formellement, & tolérerent d'autant moins des entrepriſes auſſi illicites, que l'adminiſtration de la Juriſdiction ſuprême, anciennement confiée à l'Empereur, lui avoit été une fois ôtée, & remiſe à la Chambre de Juſtice Impériale; comme cela paroit par une Lettre que les Députés adreſſerent de *Mayence* à l'Empereur en 1503.

Ces oppoſitions, & d'autres non moins expreſſes, qui furent diverſes fois réitérées, conduiſirent finalement en 1507. à un entier rétabliſſement de la Chambre Impériale de Juſtice, dans l'activité convenable au premier plan de ſon inſtitution, comme on le voit par l'Ordonnance de cette Chambre dreſſée dans l'année ſusdite.

Ainſi,

Ainſi, bien que depuis cette époque, il ſoit arrivé encore diverſes choſes qui ont influé ſur les arrangemens & les opérations de ce Tribunal, & au moyen desquels ſa conſtitution s'eſt de plus en plus perfectionnée; ſon autorité, ſa dignité, l'étendue de ſa jurisdiction, & la nature des affaires qui y ſont ſoumiſes, n'ont ſouffert aucune altération, ni interruption, jusqu'à notre tems.

Tous les objets de nos conſidérations précédentes ont été en quelque ſorte tirés des débris & des monumens des Antiquités d'Allemagne. Nous ſommes perſuadés que ceux qui auront ſuivi avec quelque exactitude le fil de ces recherches, auront évidemment apperçu, que la Jurisdiction n'a jamais appartenu en propre à l'Empereur, pas même du tems de MAXIMILIEN I. ou auparavant, mais qu'elle a toujours fait une partie eſſentielle, & inaliénable, de la Souveraineté de l'Empire entier.

A' plus forte raiſon ne ſauroit-on préſentement attribuer cette prérogative à l'Empereur, depuis que la Chambre Impériale a été érigée ſous MAXIMILIEN I. & qu'elle a reçu de l'Empire les régles auxquelles elle doit ſe conformer.

Avant l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice dreſſée en 1495. la choſe pouvoit

paroître ſujette à un peu plus de difficulté. Au moins y avoit-il lieu de prétexter que jusqu'alors l'Empereur avoit exercé par lui-même la jurisdiction dans presque toutes les affaires, à l'exception de celles qui concernoient la perſonne, l'honneur, & les droits de régale des Princes de l'Empire; d'où réſultoit en ſa faveur une eſpece de préſomtion, qu'il avoit agi par un droit qui lui appartenoit, & de ſa propre autorité, plutôt que par conceſſion & en vertu d'un plein-pouvoir étranger.

Nous nous attendons bien que ceux qui attribuent à l'Empereur la Jurisdiction ſuprême comme une autorité propre, prendront le contrepied de nos aſſertions précédentes, & diront avec leur chaleur accoûtumée; que toute la part que les Princes de l'Empire ont eue autrefois, & qu'ils ont actuellement, à la Jurisdiction ſuprême, ils la tiennent de l'Empereur, comme de la ſource de toute autorité, bien loin que l'Empereur tienne d'eux le degré de pouvoir qu'il a eu, ou qu'il conſerve: en ſorte que c'eſt l'Empereur qui, volontairement & de ſon bon gré, a communiqué aux Princes une partie de ſa propre jurisdiction, ou plutôt encore, de l'exercice de cette jurisdiction.

Cette

Cette considération mérite bien que nous nous y arrêtions, & que nous l'approfondissions. Quand il arrive que deux personnes, ou davantage, partagent entr'elles la possession d'une Jurisdiction, de maniere que chacune en exerce une partie, s'il survient quelque doute sur la propriété de cette jurisdiction, & qu'il s'agisse de décider à qui elle appartient, & qui est-ce au contraire qui n'en possede ou exerce une partie, que parce qu'elle lui a été confiée par le propriétaire; il faut alors diriger toute son attention sur ce qu'il y a dans la Jurisdiction de plus relevé, de plus important, & de moins onéreux, de quelque nom d'ailleurs qu'on le nomme, partie, espece, ou exercice de la Jurisdiction. Lorsqu'on aura découvert & déterminé à qui cette sorte de Jurisdiction distinguée convient, on peut être assuré que c'est là où réside originairement toute la Jurisdiction, & que ceux qui possédent le reste, l'ont reçu par voye de commission, & comme une fonction inférieure & subordonnée.

C'est par l'exercice de la Jurisdiction la plus considérable qu'il faut juger de la propriété de la Jurisdiction.

En effet il seroit absurde de supposer que celui qui a le droit & l'autorité en propre, voulant se décharger d'une partie des fonctions, confie à d'autres celle qui est la plus importante & la moins onéreuse, pour se ré-

réſerver l'exercice immédiat de la moindre & de la plus pénible.

La Conſtitution établie à cet égard à *Veniſe*, peut répandre du jour ſur le ſujet que nous traitons. Il eſt réglé par une Loi très ancienne, que le Doge a ſeul la préſidence & tout l'éclat de la dignité ſuprême; qu'il gouverne même l'Etat d'une maniere conforme au droit & à l'équité; qu'il confére les Charges de Juſtice & de Finance; & qu'après que les Juges ordinaires ont décidé les procès des particuliers ſuivant la teneur des Loix, il reçoit les appels de ceux qui ſe croyent léſés, & juge en dernier reſſort. Voilà ſans doute de grands droits, & des fonctions éclatantes. Cependant la ſuprême Juriſdiction n'appartient nullement en propre au Doge. Le Peuple lui en a ſimplement conféré l'exercice par l'ancienne Loi dont nous avons fait mention; & on en trouve la preuve en ce que la partie la plus noble de la Juriſdiction a été réſervée à la République, puiſque ce ſont les Nobles & les Citoyens qui ont ſeuls le droit de décider dans les affaires les plus importantes, c'eſt à dire, dans celles qui concernent leur propre fortune, ou leur vie.

Les choſes ſont ſur un pied tout ſemblable par rapport à la Juriſdiction dans l'Empire d'Allemagne. L'Empereur anciennement,

ment, c'eſt à dire avant l'établiſſement de la Chambre Impériale, poſſédoit l'exercice de la Jurisdiction dans les affaires qui n'étoient pas d'aſſez grande conſéquence pour influer ſur les intérêts de tout le Corps Germanique. Mais, quant aux parties les plus conſidérables de la Jurisdiction, elles ne lui appartenoient qu'en commun avec les Princes & les Etats de l'Empire. Ce droit étoit donc un droit propre à tout le Corps Germanique. Que reſte t-il à dire après l'expoſé de pareilles circonſtances? Manifeſtement rien autre choſe, ſinon que l'Empire s'étoit volontairement déterminé à commettre à l'Empereur l'examen & la déciſion des autres affaires, qui ne concernoient aucun Prince ou Etat de l'Empire, & qu'il l'avoit chargé de la peine de diriger les procédures, & de dreſſer les ſentences. Quiconque enviſagera la choſe, telle que ſa propre nature, la conſtitution de l'Etat Germanique, les exemples puiſés dans l'Hiſtoire, & la pratique conſtante, la préſentent, ne pourra, s'il veut ſuivre les régles que la raiſon preſcrit dans le dévelopement des idées, embraſſer l'opinion contraire à notre doctrine, ou s'imaginer le moins du monde que la Jurisdiction ſuprême appartienne originairement & en propre à l'Empereur, qu'elle ſoit attachée à la perſonne,

&

& ſuivant une expreſſion connue des anciennes Loix Romaines, qu'elle tienne à ſes os; en ſorte que ce ſoit lui qui ait communiqué à l'Empire & à ſon Membres la partie la plus éminente de cette autorité, la ſorte d'adminiſtration qui eſt le plus étroitement liée avec la ſouveraineté, & où la majeſté eſſentielle ſe déploye avec le plus de force, ayant ainſi fait part à l'Empire de cette Juriſdiction diſtinguée, tandis qu'il a conſervé pour ſa part la fonction inférieure & le travail deſagréable des affaires de Juſtice.

Objection. N'omettons pas une autre difficulté, dont la force n'eſt pas plus conſidérable. Elle conſiſte à dire, que les Princes de l'Empire, en leur accordant la qualité d'Aſſeſſeurs du Tribunal, n'ôtent point à l'Empereur ſon autorité ſuprême, & ne la diminuent même en rien, & que cela ne rend point non plus la Juriſdiction commune entre l'Empereur & les Princes, puiſque les Aſſeſſeurs d'un Tribunal n'ont aucune part à la Juriſdiction.

C'eſt à quoi paroiſſent ſe rapporter les expreſſions ſuivantes de l'Electeur de Saxe, dans ſa Lettre déjà citée aux Princes de l'Union: „Dans tous les cas ſusdits les Em„pereurs Romains ont rendu la ſentence, „& par conſéquent ils ont maintenu leur „Ju-

„Jurisdiction & leur droit de connoître de „ces affaires."

Nous répondons qu'il y dans les Tribunaux deux sortes d'Assesseurs qu'il faut distinguer soigneusement les uns des autres ; distinction qui d'ailleurs est suffisamment connue. *Réponse.*

Il y a des Assesseurs sur le pied que nous trouvons décrit dans l'ancien Droit Romain. Ce n'étoient point des Juges effectifs ; ils ne faisoient que donner leur avis au Juge, & l'assister de leurs bons conseils ; par où ils le soulageoient d'une partie de ses fonctions. C'est pour cela que, dans les Loix Civiles, ils sont souvent désignés par les titres de Conseillers, ou participans aux Conseils ; à quoi l'on joint des explications qui achevent de montrer que toute la part qu'ils avoient dans l'administration de la Justice, consistoit à donner des avis. On est assurément fondé à dire de ces sortes d'Assesseurs, qu'ils n'ont aucune part, ni à la propriété, ni même à l'exercice de la Jurisdiction. Le Juge n'est en aucune maniere obligé à déférer à leur conseil, quand même ils seroient d'un avis unanime, ou de se ranger à la pluralité de leurs voix. Tout cela n'empêche point le Juge de suivre ses propres idées, & de décider comme il lui plaît.

Mais

Mais les Assesseurs de tous les Tribunaux ne sont pas de cet ordre, & ne doivent pas être comptés pour si peu de chose. Il y en a une autre espece, dont les prérogatives sont telles que le Juge, ou Président de la Justice, est absolument obligé de déférer à leur avis, & de dresser sa sentence d'une maniere conforme à la pluralité des voix. De pareils Assesseurs, ou Membres d'un Tribunal, ont une part vraye & propre à la Jurisdiction; ils l'exercent en commun avec le Juge; & celui-ci ne peut la posséder, ni l'exercer sans eux. Ils ne sont pas simplement établis pour donner quelque assistance au Juge, & pour l'alléger d'une partie de son fardeau. Le pouvoir de traiter juridiquement une affaire, & de la décider légitimement, leur convient tout comme au Juge. Ils peuvent remplir eux-mêmes la place de Juge; & celui qui jouït actuellement de ce titre, n'est qu'un de leurs Membres qu'ils ont établi avec la qualité de Chef. C'est une chose généralement connue, mais que les Jurisconsultes surtout ne sauroient ignorer, qne les Assesseurs peuvent être nantis de la Jurisdiction par le droit municipal, ou par les coûtumes.

Il conviendroit mieux de leur donner le nom de Juges que celui d'Assesseurs; quoiqu'il

qu'il soit affecté à l'un d'entr'eux par un privilège particulier, à cause qu'il a la direction du cours des affaires & de la Justice, qu'il demande les voix de ses Collegues, les recueille, les compte, & dans le cas de partage, fait pencher la balance pour le côté auquel il se range.

Avec tout cela il n'est Juge que de nom. Toute la force de la jurisdiction, tout le pouvoir de juger, de décider, & de procurer l'exécution des sentences, ne résident pas dans ce Chef unique du Tribunal: tous les Membres y ont une égale part. Aussi tout ce qui émane d'un semblable Tribunal, est censé émaner du College entier, & on l'attribue à tous les Membres réunis, non au Juge seul.

C'est à ce dernier ordre d'Assesseurs qu'il faut rapporter ceux qui encore aujourdhui portent ce titre à la Chambre Impériale de Justice, & qui jugent des causes particulieres dans l'Empire. Mais, quand il est question de la personne, de l'honneur, ou des droits de régale d'un Prince, alors ce sont les Princes même de l'Empire qui rempliſſent les places d'Assesseurs, telles que nous les avons décrites, & qui exercent aujourdhui les mêmes fonctions qu'autrefois.

Les Princes qui assistent au Tribunal dit des Princes, ont une part réelle & propre à la Jurisdiction.

Voilà pourquoi, dans les anciens Decrets, & autres Documens, les Princes de l'Em-

l'Empire ne ſont pas ſeulement nommés Aſſeſſeurs, ils ſont dits Juges, *Urtheilers*, comme le remarquent les Princes de l'Union dans leur Lettre à l'Electeur de Saxe que nous avons déjà pluſieurs fois citée. La ſentence entiere eſt auſſi attribuée de la maniere la plus expreſſe, non à l'Empereur ſeul, mais à ces Princes, Membres du Tribunal ſuprême.

Suivant cela on lit dans la ſeconde ſentence rendue à *Conſtance* en 1417. „Lorſ„que Nous (l'Empereur) avons ſiégé le Mé„credi en juſtice, & qu'ayant avec nous „Nos Princes & de l'Empire, Nous les in„vitions à juger & à faire droit dans cette „affaire; l'honorable *Ulrich*, Evêque de „*Verdun*, prit la parole, & dit: Depuis „que cette affaire a été propoſée à notre „déciſion, il a ſemblé à mes Seigneurs & „à moi, & nous décidons, &c."

Dans la même année il y eut une ſeconde ſentence, en confirmation de la premiere, avec laquelle elle a été inſérée dans le Recueil de *Lundorp.* On y trouve juſqu'à cinq fois cette expreſſion, *les Princes de l'Empire ont décidé;* les Princes ont unanimement décidé.

Enfin, il y eut une troiſième ſentence, rendue dans la même affaire en 1431. On y rencontre non ſeulement en général cette ex-

expreſſion: *Nous tous ſouſſignés décidons, comme de droit;* ce qui ſe rapporte aux Princes préſens qui compoſoient le Tribunal; mais la part qu'ils avoient à cette ſentence eſt encore plus expreſſément indiquée. „Cette déciſion & ſentence a été rendue „par l'honorable JEAN, Evêque de *Riga*, „&c. Ainſi ils ont auſſi reconnu publique„ment devant Nous en juſtice, que l'hono„rable JEAN, Evêque de *Coire*, eſt d'ac„cord dans la déciſion & ſentence preferite „avec eux, comme avec les autres qui ont „décidé de même, & avec ceux qui déci„doient en vertu de leurs plein-pouvoirs. „Cette déciſion & ſentence a donc été pu„bliée, & Nous le Roi SIGISMOND ſus„nommé, pour donner force à ces Lettres, „les avons munies du ſceau de Notre Ma„jeſté Royale."

On voit bien diſtinctement par ce dernier paſſage, que le Roi SIGISMOND lui-même ne s'attribuoit que peu ou point de droit & de pouvoir dans la maniere dont cette ſentence des Princes avoit été rendue. Tout ce qu'il avoit fait ſe réduiſoit à la direction des procédures, à la fonction de recueiller les avis des Princes pour en former une concluſion définitive à la pluralité des voix, & à l'appoſition de ſon ſceau pour rendre l'Acte plus authentique.

Tout récemment encore, nous remarquons que la même chose est arrivée à l'égard d'une sentence du Tribunal des Princes, rendue à *Prague* le 18 Mars 1580. dans l'affaire de l'Electeur de Trèves avec la Ville de même nom; on y suivit la voye de convention usitée dans les Diettes, & la chose fut décidée à la pluralité des voix des Membres de l'Empire assemblés. Cette sentence porte ce qui suit: "Les Conseil„lers chargés des plein-pouvoirs des Elec„teurs sont convenus unanimement avec „les Conseillers Auliques, & Commissaires „députés pour ce sujet."

Ainsi quiconque se fera une idée du Tribunal des Princes d'après la nature & l'essence de la Diette, en sorte qu'il prenne les droits de celle-ci pour fondement des décisions qui émanent de celui-là, il sera dans la bonne voye, & ne courra aucun risque de se tromper.

Section V.

C'est ainsi que la Justice étoit exercée dans l'Empire avant l'établissement de la Chambre Impériale. Depuis que ce Tribunal suprême de l'Empire existe, il est encore plus clair & plus incontestable, que l'exercice de la Jurisdiction appartient en com-

mun à l'Empereur & à l'Empire, même dans les affaires qui ne concernent pas personnellement les Membres de l'Empire, & jusques dans celles qu'on peut nommer des bagatelles.

La Chambre Impériale est un Tribunal, non de l'Empereur, mais de l'Empire.

En effet cette Chambre, que nous avons reconnu jusqu'ici sans aucune contestation, & d'un consentement unanime, pour un Tribunal suprême, exerce une Jurisdiction qui lui a été conférée, non par l'Empereur seul, mais par l'Empereur & les Etats de l'Empire conjointement. Aussi représente-t-elle l'Empire entier & tous ses Etats, & non l'Empereur en particulier.

Il y a là dessus un Texte exprès dans l'Ordonnance de la Chambre de Justice Impériale de 1555. Part. I. Tit. 8. "Les Assesseurs, dans de semblables Justices supérieures, sont établis par Sa Majesté Impériale, comme aussi par les Electeurs & les Etats du St. Empire Romain, & siègent à leur place."

L'Auteur d'un Ecrit intitulé : *Que les Electeurs & les Princes ne sont pas obligés de porter toutes leurs affaires devant la Cour Impériale, pour y être jugées*, allégue un Mémoire de l'année 1470. qui contient la discussion de quelques points rélatifs à l'administration de la Justice dans l'Empire, & où l'on pose pour principe,

„que les Aſſeſſeurs, avec le Juge de la Cham-„bre, repréſentent Sa Majeſté Impériale, „les Electeurs, les Princes, & tous les Etats „de l'Empire."

C'eſt à quoi en appellerent directement les trois Electeurs ſéculiers, dans la Réponſe qu'ils firent à la Ré olution Impériale, en 1590. diſant "que le Juge de la Chambre „& les Aſſeſſeurs tiennent leur Juriſdiction „de Sa Majeſté Impériale, des Electeurs, „& de tous les Etats de l'Empire en com-„mun."

De là vient que le dernier Appel, lorſqu'on le porte à la Chambre, afin qu'après les ſentences des autres Tribunaux elle décide péremtoirement, s'adreſſe, non à l'Empereur ſeul, mais à tout l'Empire; tout comme en Pologne, ce n'eſt pas au Roi en particulier, c'eſt à la Diette, qu'on préſente les Appels.

Premiere preuve, priſe de l'établiſſement de cette Chambre.

En effet, comme en Pologne c'eſt la République entiere qui tire de ſon corps les Juges qu'elle établit pour juger en derniere inſtance, & prononcer des ſentences définitives; de même la Chambre Impériale, qui eſt le Tribunal ſuprême de notre Empire d'Allemagne, a été établie, non par l'Empereur ſeul, mais par l'Empire entier.

Il eſt vrai qu'au commencement c'étoit l'Empereur qui nommoit tant le Préſident

que

que les Assesseurs de ce Tribunal. Cependant cela ne se faisoit jamais qu'avec le conseil & du gré des Electeurs, des Princes, & de la Diette. L'Ordonnance de la Chambre Impériale de Justice de 1495. prescrit cette maniere de procéder à l'établissement de ses Membres. On ne pouvoit donc se passer dans cette occasion d'un Decret du Corps de l'Empire, ou d'une Résolution commune de ses Etats.

Mais, comme ces arrangemens n'avoient pas encore mis les affaires de justice sur le meilleur pied, & qu'il s'y glissoit toujours bien des irrégularités, on crut devoir régler la présentation des Membres de la Chambre Impériale suivant un ordre fixe. Il se fit donc pour cet effet un accord, en vertu duquel l'Empereur & l'Empire, comme on le voit dans l'introduction à l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Justice de 1507. partagerent entr'eux la présentation, de façon que l'Empereur avoit le droit d'établir le Chef ou Juge de la Chambre, comme représentant l'Empereur même dans l'exercice de cette direction, au lieu que les Assesseurs étoient nommés par les Etats de l'Empire en commun.

Depuis, CHARLES V. troubla cet ordre en quelque chose, & porta même une atteinte aussi considérable que préjudiciable à

l'établiſſement réglé d'un commun accord, en adjoignant, comme on le voit dans l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1521. au juge de la Chambre deux Comtes, ou Barons, dont l'un ou l'autre, quand le beſoin l'exigeroit, devoit faire la fonction de Juge. Outre cela, il enleva aux Etats de l'Empire la nomination à deux places d'Aſſeſſeurs pour ſe l'approprier. Par ce moyen il conduiſit les choſes au point qu'outre le Juge de la Chambre, & ces deux nouveaux Préſidens, la huitième partie des Aſſeſſeurs, (qui étoient alors en tout au nombre de ſeize,) ſe trouva dans la dépendance immédiate de l'Empereur.

Dans la ſuite, conformément au Recès d'*Augsbourg* de 1530. le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre de Juſtice fut augmenté de ſix. Mais les Etats de l'Empire ne ſe ſont pas laiſſé ôter la nomination de ceux-ci. L'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1555. leur confirme ce droit dans le Titre 1. de la premiere Partie. Par là l'Empereur ne diſpoſe plus que de la douzième partie des places d'Aſſeſſeurs.

Quoique depuis ce tems-là le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre de Juſtice Impériale ait été augmenté à diverſes repriſes, ſurtout en 1570. où il fut pouſſé juſqu'à

qu'à 41 perſonnes; cependant la préſentation de la plus grande partie des Aſſeſſeurs eſt demeurée dans la dépendance des Etats de l'Empire.

Quant à ce qui regarde les autres Officiers, qui, outre les Aſſeſſeurs ſont employés dans ce Tribunal ſuprème ſur le pied de ſubalternes & pour les expéditions de la Chancellerie, l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice de 1555. Part. I. Tit. 26. le Recès de *Spire* de 1557. §. 36. & celui de la même Ville de 1570. §. 63. commet le pouvoir de les établir à l'Electeur de Mayence, qui de notoriété publique eſt Archi-Chancelier, non de l'Empereur, mais de l'Empire par toute l'Allemagne, comme l'exprime le Titre 2° de la Bulle d'Or.

Et, avant même que cette fonction fut confiée audit Electeur, l'Empereur n'avoit pas l'entiere & libre diſpoſition de ces petites Charges. En effet l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1507. Tit. XXVI. §. 13. 14. nous enſeigne qu'alors l'Empereur préſentoit les Protonotaires & les Secretaires de la Chambre Impériale de Juſtice, mais que les Etats rejettoient quelquefois ceux qu'il nommoit pour en choiſir d'autres à qui ils donnoient ces emplois.

Tout le monde pourra aiſément inférer de ce qui vient d'être expoſé, que dans tout

ce qui concerne la Chambre Impériale de Juſtice, même par rapport aux ſubalternes & aux perſonnes acceſſoires, les Etats de l'Empire ont ſans contredit une beaucoup plus grande autorité que l'Empereur, qui eſt obligé de ſe conformer à leur volonté.

Ayant ainſi expoſé avec toute la clarté requiſe, comment la plus grande partie de la Chambre Impériale de Juſtice a été établie par les Etats de l'Empire, qui diſpoſent auſſi de ſes places, c'eſt le cas d'appliquer à bon droit cette maxime connue & univerſelle, que ce qui eſt mis en la place d'une autre choſe, a le même caractère, les mêmes qualités, que ce dont il occupe la place. Nous tirons de là cette conſéquence parfaitement légitime, c'eſt que les Etats de l'Empire ſont principalement repréſentés par la Chambre Impériale.

Dans la dénomination d'une choſe on ſe régle toujours ſur ce qu'il y a de plus conſidérable en elle, ſur ce qui y eſt le plus digne d'attention. Ainſi il y auroit de l'abſurdité à nommer une Chambre dans l'établiſſement de laquelle l'Empereur a le moins de part, *Chambre de l'Empereur*. Le titre de *Chambre de l'Empire* qu'elle porte effectivement, lui convient beaucoup mieux.

Si

Si la Chambre de Justice dépendoit de l'Empereur seul, le bon sens voudroit que l'inspection de la même Chambre lui appartint uniquement, & qu'il pût seul connoître des abus qui viendroient à s'y glisser, & apporter à sa constitution des changemens qui tendissent à l'améliorer. C'est ainsi que la Réformation & la Visitation de la Cour de Justice de *Rotweil* dépendent purement & simplement de l'Empereur, parce que cette Cour est, à proprement parler, considerée comme un Tribunal de l'Empereur. Le Recès de *Spire* de 1570. §. 71. nous instruit du droit dont l'Empereur jouit d'une façon particuliere à cet égard.

Seconde preuve, prise de la Réformation de la même Chambre.

Au contraire, pour ce qui regarde la Chambre Impériale de Justice, il est connu par les Coûtumes de l'Empire, & l'on voit dans son Histoire, que ce sont les Etats de l'Empire réunis qui nomment certaines Commissaires pour la Visitation & la Réformation de cette Chambre; & quand il arrive qu'outre la Réformation annuelle & ordinaire, il s'en fait une extraordinaire dans des cas particuliers, elle s'exécute toûjours au nom de l'Empereur & des Etats de l'Empire conjointement. C'est ce que prouvent quantité de Textes des Loix fondamentales de l'Empire, & entr'autres l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Jus-

tice de 1595. Tit. 14. celle de 1521. Tit. 5. l'introduction, le §. 1. & la conclusion de celle de 1531. l'introduction de celle de 1533. le Recès de *Spire* de 1542. §. 133. & l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Justice de 1555. Part. I. Tit. 50.

Dans le tems où le *Régimentum* de l'Empire étoit en activité, c'étoit ce Tribunal qui avoit l'inspection sur la Chambre Impériale, comme on le voit par le §. 10. de l'Ordonnance du *Regimentum* de 1521. On pouvoit même attaquer le Chambre Impériale devant le *Regimentum* de l'Empire. Le Recès de *Nüremberg* de 1524. §. 23. fait voir comment, dans l'affaire des Ducs Guillaume & Louïs de Baviere, le *Regimentum* de l'Empire prononça une sentence contraire à celle du Juge de la Chambre & des Assesseurs.

Or il est suffisamment connu que le *Regimentum* de l'Empire représentoit, non la personne de l'Empereur seulement, mais l'Empire entier dont il tenoit la place.

De même, quand une partie se croit lésée par la sentence de la Chambre, elle peut recourir à la Révision & au Syndicat, auquel cas la cause se trouve dévolue aux Visiteurs susdits, & nullement à l'Empereur, suivant le contenu du Recès de *Ratisbonne* de 1532. Tit. 3. §. 17. & de l'Ordonnance

de

de la Chambre Impériale de Juſtice de 1555. Part. III. Tit. 58. dans l'Introduction. Or tout cela ne conviendroit en aucune maniere; ſi la Chambre de l'Empire tenoit ſa juriſdiction de l'Empereur ſeul, & qu'elle ne lui eût pas été confiée au contraire par tout l'Empire.

Troiſième preuve, priſe de l'exécution des ſentences de la Chambre de Juſtice.

De plus, lorſqu'il eſt queſtion de procurer l'exécution d'une choſe jugée, on a toujours recours à celui de qui dépend l'autorité du Juge & du Tribunal. Quiconque a rendu la ſentence, ou a ordonné qu'elle fut rendue, en régle l'exécution.

Or, dans les jugemens qui émanent de la Chambre de Juſtice, quand on a beſoin d'une force majeure pour réduire ceux qui uſent de contumace, l'affaire eſt portée devant les Etats de l'Empire, & non devant l'Empereur.

Autrefois l'exécution appartenoit au *Regimentum* de l'Empire, comme le porte la Déclaration de la Paix profane de 1500. Tit. 7. l'Ordonnance de la Paix publique de 1521. Tit. 20. §. 2. & l'Ordonnance de la Chambre Juſtice Impériale de 1521. Tit. 31. §. 10.

Aujourdhui on commet les exécutions à un, deux, ou davantage des Chefs des Cercles. On n'en appelle à l'Empereur que dans les cas de la plus preſſante néceſſité,

sité, afin qu'il vienne au secours des Exécuteurs ordinaires dont la puissance ne se trouve pas suffisante. Mais, en faisant cette démarche, on n'a pas pour but de remettre l'éxécution à l'Empereur de façon qu'il la régle suivant son pour bon-plaisir; il est décidé au contraire que l'Empereur doit s'en tenir au contenu de l'Ordonnance d'Exécution, tel qu'il est exprimé dans l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Justice de 1555. Part. III. Tit. 48. §. 9. & Tit. 49. §. 3. suivant quoi le Chef de l'Empire doit soutenir ceux d'entre ses Membres qui se trouvent trop foibles, en employant pour cet effet les forces communes de l'Empire entier; & lorsque le cas l'exige, il doit convoquer une Diette à ce sujet, comme l'en avertit le Recès d'*Augsbourg* de 1555. §. 67.

Ainsi, de ce que l'exécution des sentences de la Chambre de Justice appartient aux Etats de l'Empire, nous tirons à bon droit la conséquence, que l'établissement même de ce Tribunal est l'ouvrage des Etats, & qu'il demeure soumis à leur dépendance.

Quatrième preuve, prise de ce que la Jurisdiction confiée peut être révoquée.

Enfin, si la Chambre Impériale exerçoit sa jurisdiction parce qu'elle lui auroit été confiée par l'Empereur; il faudroit que ce fut aussi l'Empereur qui, seul & de sa pure autorité, pût ôter à ce Tribunal l'admi-

miniſtration des affaires de Juſtice ; puiſque, ſuivant les principes reconnus par tous les Juriſconſultes, tout Monarque eſt le maître d'abolir à ſon gré les Juſtices qu'il a établies dans ſes Etats, & de rappeller immédiatement toutes les affaires à ſa Cour, où réſide la juriſdiction ſuprême de tout l'Etat. Tout de même, le Prince qui gouverne avec un pouvoir illimité, peut révoquer les arrangemens par leſquels il avoit réglé les Inſtances ſupérieures & la ſubordination dans l'adminiſtration de la Juſtice ; & il peut y ſubſtituer tel autre plan qu'il juge convenable, ſans être obligé de rendre la moindre raiſon de ſa conduite à cet égard. Or il eſt connu de tout l'Empire que le dernier de ces deux droits, entant qu'on voudroit l'attribuer à l'Empereur, eſt entièrement faux : & le premier par conſéquent ne ſauroit être admis.

Premiere Objection.

Si quelcun vouloit s'obſtiner à ſoutenir ici le contraire, il auroit tort de chercher un fondement ſolide de ſon aſſertion, en ce que, dans les Loix de l'Empire, la Chambre Impériale eſt décrite comme un Conſeil ou un College de Juſtice de l'Empereur ; par exemple, dans le Recès de *Worms* de 1545. §. 13. & dans pluſieurs endroits de l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1555. elle eſt appellée *la Cham-*

Chambre de Juſtice de l'Empereur, (Kaiſerliche,) & dans la Rubrique de l'Ordonnance de la Chambre de 1495. on lui donne le titre de *Chambre de Juſtice de S. M. Impériale Romaine.*

Réponſe. En général, tous ces principes tirés de la ſimple dénomination d'une choſe ſont trop foibles pour qu'on puiſſe y bâtir avec quelque ſolidité, c'eſt à dire, pour qu'ils ſervent à déterminer la conſtitution eſſentielle de la choſe déſignée par ces noms.

En 1523. SIGISMOND, Roi de Pologne, ſe ſervit à *Petrikow* d'une expreſſion ſemblable, ayant dit formellement que l'appel, ou le recours à la jurisdiction ſuprême, pour obtenir le ſecours accordé par les Loix, devoit s'adreſſer à la Majeſté Royale, comme au Chef, qui étoit ſupérieur à tous les droits, & qui pouvoit agir avec une pleine puiſſance. Cependant perſonne n'ignore qu'en Pologne c'eſt réellement à la Diette du Royaume que les Appels doivent être adreſſés.

Nous ne croyons pas nous tromper en diſant que de ſemblables formules ne ſe rapportent qu'aux démonſtrarions d'honneur que l'Empereur reçoit perſonellement dans l'Empire, entant qu'il en eſt le Chef & le Préſident, d'où s'enſuit qu'il l'eſt auſſi de la Chambre de Juſtice, parce qu'elle eſt

un

un Tribunal de l'Empire. La choſe peut paſſer ſur ce pied-là, pourvû qu'on reconnoiſſe, conformément à la vérité & à l'eſſence de la Chambre Impériale, qu'elle n'eſt pas établie par l'Empereur, & qu'il ne la tient pas ſous ſa dépendence, mais qu'elle releve de l'Empire entier.

De là vient que nous liſons dans quelques Loix de l'Empire, que la Chambre Impériale a reçu de la part de l'Empire même une dénomination beaucoup plus conforme à l'exacte vérité, puisqu'elle exprime les droits de l'Empereur & du Corps de l'Empire, ou des Etats réunis, rélativement à ce Tribunal. Entre divers endroits, on peut jetter les yeux ſur l'Introduction de l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1495. & ſur la Loi publiée la même année au ſujet du denier commun. La Chambre Impériale y eſt dite *Notre* (de l'Empereur) & *du Saint Empire.* Et dans le Mémorial de la Viſitation de 1556. la même Chambre eſt déſignée par les titres & caractères ſuivans: *la Juriſdiction ſuprême & le Tribunal de Sa Majeſté Impériale & du Saint Empire.*

Seconde Objection.

C'eſt avec tout auſſi peu de fondement que d'autres objectent, que toutes les procédures, déciſions, & ſentences de la Chambre Impériale de Juſtice, ſe dreſſent au nom

nom de l'Empéreur ſeul, & ſont ſcellées du ſceau Impérial; que l'expédition de tous les Ordres ſe fait dans la même forme; & que c'eſt l'Empereur, qui de ſa ſeule autorité établit le Juge de la Chambre, en qualité de Chef de ces Corps de Juſtice.

Réponſe. Quoique tout cela ſoit fondé ſur une pratique notoire dans l'Empire, & que la derniere circonſtance en particulier ſoit manifeſte par l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1555. Part. III. Tit. XII. §. 5. il n'en réſulte pourtant en aucune maniere, que le fondement eſſentiel de la Chambre repoſe ſur l'Empereur, ou même qu'il y ait la plus grande & la principale part.

Les perſonnes qui appartiennent à la Chambre Impériale de Juſtice employent dans leurs expreſſions & dans leurs expéditions le nom de l'Empereur, comme du Préſident, ou Directeur ſuprème de ce Tribunal. Mais toutes ces formalités ne donnent pas à l'Empereur un droit plus étendu dans l'exercice de la ſouveraine Jurisdiction, que le Doge de *Veniſe* n'en acquiert lorsqu'on publie ſous ſon nom les Decrets qui ont été formés du conſentement & par l'autorité du Senat.

Il eſt bien vrai que l'Empereur a le droit de pourvoir à la place de Juge de la Chambre,

bre, ou de Directeur du Tribunal; mais ce n'eſt pas là un droit aſſez important pour qu'il en réſulte une préférence décidée de l'Empereur ſur les Etats de l'Empire dans tout ce qui concerne la conſtitution de la Chambre Impériale.

Nous ne diſconvenons pas que le Juge eſt un objet très important, & que toute la force & tout le pouvoir du Tribunal & de la Juriſdiction entiere repoſe eſſentiellement ſur lui, quand il poſſéde effectivement un degré conſidérable d'autorité par rapport à la déciſion des procès, & à la maniere de dreſſer les réſolutions ou ſentences; c'eſt à dire, quand, après avoir recueilli les avis des Aſſeſſeurs, il dépend de ſon bon-plaiſir de former l'arrêté d'une maniere qui s'accorde avec l'avis des uns ou des autres, ou même de ne faire attention à aucune des opinions qui ont été propoſées.

De cette maniere ſans contredit, l'Empereur qui établit le Juge, pourroit s'attribuer en propre la Juriſdiction ſuprême; & il ne reſteroit aux Aſſeſſeurs d'autre fonction que celle de dire leur ſentiment, lorſqu'on jugeroit à propos de le leur demander.

Mais le Juge de la Chambre Impériale eſt bien éloigné d'avoir une auſſi grande autorité. Il n'a pas le droit de régler quoi

que ce ſoit ſans la connoiſſance & le conſentement de ſes Aſſeſſeurs; il ne ſauroit dreſſer ſeul la moindre ſentence. Bien plus: il n'a pas par lui-même le droit de voter; il ne fait qu'aſſiſter aux ſuffrages des autres. Seulement, lorsque ces ſuffrages ſont exactement partagés, il peut faire pencher la balance; le côté duquel il ſe range l'emporte ſur l'autre. C'eſt ce que porte l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice de 1495. Tit. I. §. 1. "Si les Aſſeſſeurs ne „ſont pas d'accord, & que le partage ſoit „égal, l'avis auquel le Juge ſe rangera, doit „prévaloir."

C'eſt par une ſuite du même principe qu'en divers paſſages, p. e. dans l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1558. Part. III. Tit. 53. §. 6. les Aſſeſſeurs de cette Chambre ſont qualifiés Juges (*Urtheiler,*) nom qui leur convient de plein droit, puiſqu'ils poſſedent en propre une auſſi grande partie de la Juriſdiction que le Juge de la Chambre. Après cela, nous ne voyons abſolument pas, en quoi le droit qu'à l'Empereur de nommer le Juge de la Chambre, lui donneroit quelque prérogative ſur tous les Etats de l'Empire réunis, ou comment ſon droit l'emporteroit ſur celui des Etats par rapport à la Chambre de Juſtice Impériale.

Les

Les choſes ſont ſur un tout autre pied à l'égard des Rois dont le pouvoir eſt monarchique, & qui, lorsqu'ils veulent décider quelque affaire, ne convoquent les Etats, ou les Parlemens, que pour demander leur avis. Le Roi de France eſt dans ce cas.

Ce Monarque recueille par le miniſtère de ſon Chancelier les avis de chaque Membre du Corps qu'il a convoqué; & on lui en fait enſuite rapport. Il ne s'agit pas en cela de compter les voix, & de ſe régler ſur la pluralité, comme on le fait ordinairement dans les Cours de Juſtice. Non: le Roi, en peſant les avis des Membres des Etats, ou du Parlement, n'a d'autre but que de voir s'il peut en tirer quelque uſage; mais tout n'en dépend pas moins de la pure volonté & du bon-plaiſir du Roi. Suppoſé même qu'il préférât le plus ſouvent l'opinion qui a eu pour elle la pluralité des voix, on peut néanmoins reconnoître toujours à la maniere dont il l'adopte, que ce n'eſt pas un decret émané de Magiſtrats ou de Juges, mais que c'eſt la réſolution du Maître, qui a ſeul le droit de commander, & qui ne reconnoît perſonne au deſſus de lui. Dans une ſemblable forme de Gouvernement, les perſonnes du rang le plus élevé n'ont aucune autorité propre, aucune Juriſdiction ſuprême. Le Chancelier de

France, en prononçant les déciſions, ne parle jamais comme ſi les Juges ou le Parlement avoient trouvé bon quelque choſe; il dit toujours à haute voix: *Le Roi vous déclare, &c.*

En deux mots, ſi nous faiſons attention que, dans la Chambre de Juſtice Impériale, on compte les voix, que c'eſt là l'eſſentiel de toute la procédure dans ce Tribunal, & que l'autorité de ſes déciſions dépend de là; nous ſerons convaincus que l'Empereur, conſidéré en lui-même & entant qu'Empereur, ne diſpoſe pas de plus de cinq voix, & que toutes les autres demeurent au pouvoir des Etats de l'Empire. En effet la voix de l'Aſſeſſeur qui eſt préſenté pour le Cercle d'Autriche ne doit pas être comptée comme faiſant partie des voix qui dépendent de l'Empereur, non plus que celle de l'Aſſeſſeur préſenté pour la Bourgogne.

On voit manifeſtement par tout ce qui vient d'être expoſé, quelle eſt la part que les Etats de l'Empire ont à la Chambre Impériale de Juſtice, & à quel égard cette Chambre dépend de l'Empereur. Nos principes mettent en état de déterminer aiſément ſuivant quelle proportion la Chambre Impériale de Juſtice repréſente la perſonne de l'Empereur, & tient en même tems la place des Etats de l'Empire.

Sec-

Section VI.

Nouvelles preuves que la Jurisdiction ſuprême n'appartient point à l'Empereur ſeul.

Outre tout ce que nous avons rapporté jusqu'ici, nous pouvons encore appuyer notre doctrine ſur un autre principe, qui eſt pris de la conſtitution de la Cour de Juſtice de *Rotweil* en Souabe.

C'eſt un Tribunal qu'on a entièrement ſoumis à l'autorité de l'Empereur. Depuis ſon origine, en vertu de droits & de privilèges qui remontent jusqu'à cette époque, l'Empereur peut régler tout ce qui concerne l'ordre & la forme de cette Juſtice.

Elle porte à cauſe de cela dans le Recès de *Spire* de 1570. le nom de *Cour de Juſtice Impériale* à Rotweil, ou de *libre ſiège Impérial* de Rotweil; comme auſſi l'Ordonnance ou le Recueil de ſes procédures a pour titre: *Ordonnance de la Cour de Juſtice Impériale de S. M. Impériale Romaine.*

Mais il s'en faut bien que cette Cour de Juſtice exerce une Juriſdiction générale ou ſuprême. Elle eſt renfermée dans l'étendue de certaines limites qui lui ont été preſcrites dans l'Ordonnance de l'Empereur CONRAD, que contient le Recueil de *Goldaſt*, & dans celle de l'Empereur MAXIMILIEN I. Ainſi ſes déciſions n'ont aucune force dans les païs qui ne lui ont pas été aſſignés, & au delà desquels elle ne

peut rien ordonner, quand même l'Empereur y consentiroit. Ajoutez à cela qu'on appelle de cette Cour de Justice à la Chambre Impériale de l'Empire.

Si l'Empereur avoit une jurisdiction universelle & suprême sur tout l'Empire, il auroit bien pu en faire part à la Cour de Justice de *Rotweil*, tout comme la Chambre Impériale qui se tient présentement à *Spire* a été rendue participante d'une semblable autorité. Personne n'auroit pu jusqu'ici, & ne pourroit à l'avenir, empêcher l'Empereur d'étendre l'exercice de l'autorité du Tribunal de *Rotweil*, & de le rendre indépendant. Il devroit même être pleinement en son pouvoir de confier la suprême jurisdiction sur l'Empire entier dans toute son étendue à la Cour de Justice de *Rotweil*; comme, suivant l'opinion commune, il fait actuellement exercer cette autorité par la Chambre Impériale de Justice & par le Conseil Aulique. Rien ne mettroit d'obstacle à la volonté de l'Empereur, lorsqu'il auroit dessein d'étendre les bornes de la jurisdiction de *Rotweil*, & de changer cette Cour de Justice particuliere & subalterne en un Tribunal universel & suprême de l'Empire.

Or de pareilles chimères ne sauroient entrer dans l'esprit d'aucune personne sensée;

&

& pour les soutenir sérieusement, il faut que l'esprit & le cœur soyent également gâtés. Quiconque est indépendant de la Cour de Justice de *Rotweil*, ne se laissera pas mettre sous son pouvoir, quand l'Empereur y consentiroit mille fois, ou même quand il donneroit des ordres exprès à ce sujet.

Précis de notre opinion.

De tout ce qu'on vient de lire, nous tirons une conséquence également juste & certaine, c'est que la Jurisdiction universelle dans nôtre Empire, depuis que la majesté des Empereurs a souffert une diminution considérable, par la coûtume qui s'est introduite de les élire, cette Jurisdiction, dis-je, a passé avec les autres droits de souveraineté de l'Empereur à l'Empire; de sorte qu'aujourdhui elle n'appartient pas en propre à l'Empereur, mais elle est possédée par l'Empire entier, ou par tous les Etats, entant qu'ils forment un seul corps avec l'Empereur, lorsqu'il en existe un, ou même sans lui, quand le Trône Impérial est vacant.

Anciennement néanmoins, l'Empire avoit confié à l'Empereur l'exercice de la Jurisdiction en général, & n'avoit excepté que les affaires qui regardent la personne des Princes, c'est à dire, leur corps, leur honneur, & leurs droits de Régale. Les Etats s'étoient réservés la connoissance de ces cau-

ſes, comme faiſant la principale & la plus importante partie de la Jurisdiction.

Mais l'extrême multiplication des procès dans l'Empire ne permit plus aux Empereurs d'exercer la Jurisdiction, & de s'acquitter exactement de toutes les fonctions dont ils avoient été chargés; de ſorte que, du tems de MAXIMILIEN I. l'Empire leur ôta cette jurisdiction, & établit la Chambre Impériale de Juſtice qui réſide actuellement à *Spire.*

Section VII.

L'idée d'une concurrence entre la Jurisdiction de l'Empereur & la Chambre Impériale de Juſtice eſt réfutée.

Ce fondement étant une fois bien poſé, l'opinion commune des Docteurs au ſujet de la concurrence entre la Jurisdiction de l'Empereur & celle de la Chambre Impériale peut être aiſément combattue & détruite.

Sans nous arrêter aux raiſonnemens de pluſieurs autres Ecrivains, qui différent d'avec nous par rapport au principe même, il ſuffit de dire que la Jurisdiction univerſelle & ſuprême n'a appartenu en propre à l'Empereur, ni avant le tems de MAXIMILIEN I. ni depuis. Seulement, avant l'an 1495. les Empereurs exerçoient, quant aux affaires des particuliers, une Jurisdiction que l'Empereur leur avoit confiée. Aujourdhui donc que l'Empire a révoqué cette Juris-

risdiction, & qu'il l'a transportée à la Chambre Impériale de *Spire*, l'Empereur ne sauroit l'employer seul & séparément d'avec les Ordres, ni par un droit propre qu'il n'a jamais eu, ni en vertu d'une commission qui a été révoquée.

Réfutation des preuves allégnées à ce sujet.

Il est extrêmement facile de répondre à toutes les Objections que nos Adversaires font sur ce sujet. L'argument sur lequel repose le fond ou l'essence de leur opinion, s'appuye sur un faux principe ; ou même c'est une pure pétition de principe. Car que la jurisdiction universelle & suprême dans l'Empire appartienne à l'Empereur, c'est ce qui est principalement en question; & c'est précisément ce que nous nions de toutes nos forces, ayant déjà exposé plus au long ci-dessus les fondemens de notre assertion.

Laissons cependant passer pour un moment cette doctrine spéculative qu'on a coûtume de proposer; c'est qu'un Supérieur qui confie une Jurisdiction, ne la confie qu'en gros, ou suivant une expression de l'Ecole, *cumulative*, & qu'il est censé se réserver toujours une autorité égale, ou même supérieure, vû que dans tous les cas de communication il faut supposer qu'il reste plus de puissance à celui qui communique la sienne, que n'en acquiert celui à qui elle est com-

communiquée. Soit: il s'enſuivra toujours que la conceſſion ſe faiſant, non par l'Empereur ſeul, mais auſſi par les Electeurs, les Princes, & les autres Etats, c'eſt l'Empire entier de qui la Chambre tient ſa jurisdiction, lequel concourt non ſeulement avec cette Chambre, mais poſſede même une jurisdiction ſupérieure. On trouve cette matiere diſcutée dans l'Ecrit intitulé, *Courte déduction tendante à montrer que les Electeurs & les Princes ne ſont pas obligés de s'adreſſer à la Cour Impériale dans toutes leurs affaires pour obtenir juſtice.*

Paurmeiſter lui-même convient que la Juſtice peut être exercée par les Dietes, quoique la choſe arrive rarement, & qu'on n'obſerve pas alors les formalités uſitées dans les procès ordinaires. Cet Ecrivain ſe trouve par conſéquent obligé d'avouer que l'Empire poſſede un droit de concurrence avec la Chambre Impériale dans l'exercice de la Jurisdiction, & qu'il dépend de lui d'en faire uſage.

Outre cela nous avons prouvé précédemment que l'Empire eſt au deſſus de la Chambre Impériale, & qu'il peut prendre arbitrairement toutes ſortes de réſolutions rélatives à ce Tribunal, jusqu'à l'abolir tout à fait, & révoquer entierement l'exercice de la Jurisdiction qu'il lui a confiée.

Nous

Nous accordons de notre côté sans aucune difficulté que le Corps de l'Empire a fait l'établissement de la Chambre Impériale, afin qu'elle partage le travail & le fardeau des affaires, mais nullement dans le dessein de se défaire entièrement de sa propre autorité pour la lui transmettre, ou même d'affoiblir & de diminuer en aucune maniere la puissance qui réside originairement & essentiellement en lui. Ce n'est point pour déroger à la souveraineté de l'Empire que le Chambre Impériale a été fondée. Mais la Diette où les Etats s'assemblent en commun, trouvant qu'il étoit désagréable & pénible pour elle de suivre le fil de la procédure dans tous les procès de l'Empire, a voulu se décharger de cette partie incommode de son administration sur la Chambre Impériale.

Nos Antagonistes nous objectent que notre opinion tend à rabaisser considérablement la dignité & les prérogatives de l'Empereur. C'est ce qui ne nous met guères en peine. Nous avons bien plus de sujet & de raison de nous plaindre, que l'Empereur se soit arrogé personnellement dans ce cas, comme il l'a fait à plusieurs autres égards, presque toute la souveraineté, ou ce qui constitue la notion complette des droits de Majesté, qui ne conviennent & n'appartiennent qu'à l'Empire entier.

Quant

Quant à la preuve qu'on prétend déduire ici des Coûtumes de l'Empire, elle demeure dans toute ſa force, & ne ſouffre aucune exception. Soit qu'on ſe rapporte aux uſages des tems où nous vivons, ou qu'on remonte aux ſiècles de nos pères & de nos ancêtres, nous acquieſçons également à ce qui a été reçu & établi dans ces divers tems.

Nous n'avons en particulier aucun deſſein d'attaquer les Coûtumes de l'Empire les plus récentes & qui ſe pratiquent actuellement.

Tout ce dont il s'agit, c'eſt de bien examiner ſi les cas où l'on prétend en appeller à des Coûtumes de l'Empire, ſont réellement tels qu'on le prétend, & ont tous les caractères requis pour cet effet. Or il eſt conſtant & de notorieté publique, que tous les Membres de l'Empire qui ont de juſtes idées de l'état de la queſtion, n'ont jamais goûté l'idée d'une concurrence réelle, & qui puiſſe exiſter de fait, entre l'Empereur & la Chambre Impériale; au contraire ils ont rejetté conſtamment cette ſuppoſition comme répugnante à la liberté & aux Conſtitutions fondamentales de l'Empire.

C'eſt en partant de là que l'Electeur Palatin, par exemple, dans une Lettre datée de *Heidelberg* le 7 d'Avril 1610. dans l'affaire

faire du Monaſtère de *Bruchſal* contre *Odenheim* & *Rohrbach* ſur *Guſſübel*, dit expreſſément; „que la procédure faite par „les Conſeillers Auliques de l'Empereur, „quoique lui auſſi bien que les autres Elec„teurs & Etats s'y fuſſent formellement op„poſé, & euſſent expreſſément proteſté; „cette procédure, dis-je, faite ſans une „prorogation particuliére de leur part, étoit „tout à fait contraire aux anciennes Coûtu„mes, à la liberté Germanique, à l'ordre „& à la conſtitution de l'Empire, en ſorte „que, *par un défaut de juriſdiction*, elle „ne pouvoit être obligatoire."

Les choſes étant ainſi, tout ce que nous pouvons fonder ſur les Coûtumes de l'Empire, c'eſt que l'Empereur n'a jamais poſſédé ni ne poſſéde actuellement, un droit réel qui mette ſa juriſdiction en concurrence avec la Chambre Impériale, (prétention dont nous avons déjà démontré ci-deſſus la fauſſeté;) mais ſeulement que les Empereurs ont fait de tems à autre diverſes tentatives pour s'arroger ce droit.

Quand nous accorderions encore que quelquefois les Princes & les Etats de l'Empire ont connivé à ces entrepriſes, & en ont ratifié les ſuites par leur conſentement; tous ceux qui ont quelque teinture du Droit politique d'Allemagne, s'appercevront manifeſte-

nifeſtement que ces bons Princes, ou autres Membres de l'Empire, ont tenu cette conduite par ignorance, par négligence, par lâcheté, ou à l'inſtigation de leurs Conſeillers imbûs des maximes d'une fauſſe politique; & que ce ſont là les ſeules cauſes qui les ont porté à accorder aux Empereurs beaucoup au delà de ce qui leur appartient, ſe trahiſſant ainſi, & ſe vendant en quelque ſorte eux-mêmes, avec leur liberté & celle de tout l'Empire.

O douleur! nous nous retrouvons dans ces tems dont parloit un des plus judicieux Hiſtoriens, *Comines*, où les Princes, n'ayant aucune connoiſſance des lettres, ſont obligés de remettre le ſoin de toutes les affaires à leurs favoris & à leurs domeſtiques. Tandis qu'ils ſe plongent tout entiers dans les voluptés, on parle & agit en leur nom, ſans qu'ils ſoyent le moins du monde en état de rendre raiſon de ce qu'on leur fait dire & faire. La plûpart d'entr'eux attachent à la vérité à leur ſervice quelques Juriſconſultes, qu'on diſtingue des autres Courtiſans, parce qu'ils portent un habillement plus long. Cela eſt fort bien, quand ce ſont d'honnêtes gens; mais rien n'eſt plus dangereux, ni plus funeſte, lorsque ce ſont des gens ſans principes & ſans mœurs. Tout auſſi-tôt qu'on met

une

une affaire ſur le tapis, ces Juriſconſultes ne manquent pas d'alléguer quelque loi, ou quelque trait d'hiſtoire, qui n'ont point de rapport au ſujet, mais qu'ils ſavent amener d'une maniere forcée au ſens que la paſſion leur ſuggère. Moins le Prince a de talent & de connoiſſance des affaires, plus ils reviennent fréquemment & hardiment à de ſemblables manœuvres; au lieu que, s'il étoit doué d'un bon eſprit, & qu'il l'eût cultivé par la lecture, on ne pourroit pas le tromper ſi aiſément, & il ne deviendroit pas le déplorable jouët de ceux qui l'environnent.

Ainſi parle *Comines* des Princes de ſon ſiècle; & tout ce qu'il dit, eſt encore beaucoup plus appliquable à ceux du nôtre.

Mais nous ne déclinons point un combat plus particulier: & s'il faut en venir à diſcuter ces Reſcripts, ou Textes de la plus haute antiquité, & tous les autres préjugés qu'on allégue en faveur de l'opinion contraire; ſi, par voye d'exercice, nous voulons joûter avec ceux qui employent ces armes, nous leur oppoſerons ſans peine un bouclier tout à fait propre à les émouſſer.

D'abord nous pourrions accorder que l'Empereur MAXIMILIEN I. lorsque la Chambre Impériale n'exiſtoit pas, a évoqué

les

les affaires à ſa Cour, & les a décidées, en ſuivant même la route ordinaire des procédures juridiques. Mais il eſt impoſſible de faire paſſer cela pour une concurrence de la Jurisdiction de l'Empereur avec la Chambre Impériale. Car, quoique cette Chambre eut été précédemment inſtituée, elle étoit alors privée de toute activité; & c'étoit préciſément comme s'il n'y en avoit jamais eu au monde. Par conſéquent toute idée de jurisdiction ne pouvoit lui convenir; & il en étoit de même de la concurrence en fait de jurisdiction.

L'intention de MAXIMILIEN I. étoit alors de profiter des circonſtances, c'eſt à dire, des obſtacles qui arrêtoient l'activité de la Chambre Impériale, & qui interrompoient le cours de la Juſtice dans ce Tribunal, pour rappeller à lui & s'approprier entièrement l'exercice de la Jurisdiction ſuprême. Mais les Etats de l'Empire s'y oppoſerent, & firent échouer ſon Projet. Ainſi les exemples qu'on allégue ici, détruiſent, plutôt qu'ils ne confirment, la Jurisdiction de l'Empereur, & ſa concurrence avec la Chambre.

C'eſt ce que remarquerent fort bien les Princes confédérés dits de l'Union, & ils ne manquerent pas de l'objecter à l'Empereur RODOLPHE II. dans la Lettre de *Halle* en Soua-

Souabe écrite en 1609. où ils expoſoient leurs Griefs. Le Prince CHRISTIAN d'Anhalt y inſiſta auſſi dans ſa Propoſition faite à *Halle* le 8 Juillet de la même année; diſant "que l'on avoit voulu, depuis cent „ans, ou un peu plus, attribuer à la Cour „Impériale la connoiſſance des procès, leur „déciſion, & les expéditions qui s'y rap„portoient, mais que les Electeurs & les „Etats s'en étoient plaints dans le tems mê„me, & avoient averti l'Empereur qui ré„gnoit alors de laiſſer ce droit à la Cham„bre de Juſtice de Sa Majeſté Impériale & „du Saint Empire, comme l'Empereur & „les Etats en étoient convenus, & s'y „étoient obligés."

En ſecond lieu, *Paurmeiſter* a tiré d'*Antoine Bonbellani de Godentiis* un Reſcript de l'Empereur MAXIMILIEN I. de l'année 1505. dans l'affaire du Chapitre de *Trèves* contre le Comte de *Virnebourg*. Ce Reſcript contient en propres termes ce qui ſuit: "Nous vous faiſons ſçavoir que „Nous avons prié le Prevôt, Doyen, & „Chapitre du Dôme à *Trèves*, de ſe déſiſter „de la pourſuite de leur affaire contre Notre „Amé & du S. Empire, *Philippe Comte de „Virnebourg*, qu'ils ont portée à *Rome*, & „de ſe contenter de demander qu'il leur ſoit „fait droit comme il appartiendra devant

„Nous, ou devant *Notre Juge & du S.* „*Empire de la Chambre*, comme devant „*leur Juſtice ordinaire.*"

Quant à l'allégation du Texte tiré du Recès de l'Empire de 1512. nous ſommes pleinement en droit de répondre qu'il y eſt ſeulement queſtion d'une transaction à l'amiable; & qu'il eſt arrivé pluſieurs fois que des parties ont porté leurs affaires à la Cour Impériale, ſans avoir été pour cela dans l'intention que l'Empereur en prit une connoiſſance juridique; mais ſeulement afin que, par ſon autorité il facilitât un accommodement entre des perſonnes qui craignoient de s'expoſer aux fraix énormes de la procédure judiciaire.

Voici ce que porte le Texte de la Loi ſusdite de l'Empire: "Depuis que journel„lement les affaires & les cauſes de ceux „qui ſont en procès dans l'Empire ſe mul„tiplient à Notre Cour Impériale, pour y „être réglées & accommodées à l'amiable „& de bon gré, même hors de la Cham„bre de Juſtice, parce que les Parties elles„même craignent les délais & les dépen„ſes, &c." On ne lit pas là un ſeul mot qui concerne la maniere juridique de traiter les procès & de les décider.

C'eſt avec beaucoup plus de fondement que nous tirons de là une conſéquence tou-

re

te naturelle en faveur de notre principe. Si l'on peut faire un accommodement à l'amiable hors de la Chambre de Juſtice à la Cour Impériale; il eſt manifeſte par la raiſon des contraires que ceux qui ne veulent pas ſuivre ces voyes de douceur, ſont obligés de remettre la déciſion de leur affaire à la Chambre de l'Empire, qui eſt leur inſtance ordinaire, & à laquelle ils doivent être renvoyés.

Ces ſortes de preuves qu'on tire des contraires, ont toujours une très grande force: il ne faut pour l'ordinaire qu'un coup d'oeil pour en appercevoir l'évidence, parce qu'il n'y a en général rien de plus frappant que la contrariété. Cette conſidération a ſurtout lieu dans les cas où un ordre établi ſeroit entièrement vain & ſans effet, ſi l'on ſuppoſoit que le contraire pût également arriver. Alors, ſuivant les principes des Juriſconſultes, il eſt permis de tirer ſes raiſonnemens du ſens oppoſé, quand même il s'enſuivroit de là que la Loi doit être corrigée.

Dans l'examen du paſſage allégué on rencontre ces paroles, *même hors de la Chambre de Juſtice Impériale*, qui ſeroient tout à fait ſuperflues, & inſerées ſans aucun but, ſi elles ne devoient pas ſignifier que tous les procès dans les affaires des particuliers

peuvent à la vérité être accommodés à l'amiable à la Cour Impériale, hors de la Chambre de l'Empire, mais qu'ils ne fauroient y être traités ſuivant le train des procédures juridiques.

C'eſt ce qu'expliquent encore avec plus d'étendue ces mots qui ſe trouvent à la fin du même §. ſavoir "qu'aucune partie, dans „des affaires périlleuſes, ne doit être dé„tournée contre ſa volonté de ſolliciter ſon „droit, & qu'on ne doit, ni l'arrêter, ni „lui ſuſciter des empêchemens."

Réellement, cette clauſe ſeroit parfaitement inutile, ſi les affaires auxquelles ſe rapporte ce Recès de l'Empire pouvoient être portées par les Parties à la Cour de l'Empereur, non ſeulement pour être accommodées, mais pour auſſi être traitées juridiquement; & ſi, lorsque le moyen d'une transaction à l'amiable ne réuſſit pas, les Commiſſaires de l'Empereur pouvoient, comme ils ont coûtume de le faire aujourdhui, renvoyer ces affaires au Conſeil Aulique, afin qu'il les décide par une ſentence judiciaire.

Nous avouons cependant, même par rapport à notre tems, que des parties litigantes ont la liberté de choiſir pour Arbitres l'Empereur lui-même ou ſes Conſeillers, & que par une prorogation de Juris-

diction,

diction, ils peuvent se soumettre à la décision de l'Empereur: auquel cas il devient leur Juge légitime, en vertu d'une convention propre & volontaire.

C'est à ces deux cas donc, celui de l'accommodement à l'amiable, & celui de la soumission volontaire, qu'il faut rapporter, & le Recès en question, & d'autres exemples plus anciens, au cas qu'il s'en trouve, où l'on voit que l'Empereur a décidé quelque affaire seul & par lui-même.

Le dernier des Textes allégués ci-dessus, tiré de la Transaction de *Passau*, semble au premier coup d'oeil être plus embarrassent. Il y est dit expressément; "que „les Conseillers de Cour de S.M. Impériale „étant appellés à délibérer sur les affaires „qui regardent le Saint Empire & les Etats „en commun, ou sur des affaires particu„lieres, & à les régler, ce Conseil ne doit „être composé que de Conseillers Alle„mands, les affaires de l'Allemagne devant „dépendre de personnes de la même Na„tion, afin qu chacun puisse espèrer d'être „traité d'une maniere équitable & à sa sa„tisfaction."

Hortleder est dans l'idée que cette preuve tirée de la Transaction de *Passau* saute aux yeux, & ne permet plus de révoquer en doute que l'Empereur & le Conseil Au-

lique n'ayent une concurrence de jurisdiction avec la Chambre de l'Empire.

Mais il faut bien remarquer ici que les affaires publiques ſont jointes aux particulieres dans ce paſſage, & qu'on les y fait aller d'un pas égal, en ſorte que les diſpoſitions qui concernent les unes doivent être cenſées concerner également les autres.

Si donc, en vertu de ces paroles, on vouloit attribuer au Conſeil Aulique la déciſion de toutes les cauſes particulieres; il ſeroit néceſſaire de lui attribuer pareillement le droit de régler de la même maniere toutes les affaires publiques de l'Empire. Cela conduiroit à l'idée d'une Monarchie abſolue dont l'Empereur jouïroit; & ainſi d'un ſeul coup on renverſeroit de fond en comble toutes les Loix de l'Empire, toutes les prérogatives de ſes Etats & des Dietes, tout ce qui reſte encore de l'ancienne liberté.

Mais les Loix ne ſont ſuſceptibles que d'interprétations raiſonnables, & il ne faut jamais leur attribuer un ſens qui conduit à l'abſurde. Quand elles ſeroient conçues dans les termes les plus généraux & les plus indéterminés qu'on puiſſe imaginer, il n'en eſt pas moins néceſſaire d'y apporter toujours les reſtrictions qu'exige leur objet. Une expreſſion a beau être générale; elle ne ſauroit avoir pourtant une étendue qui

aille

aille au delà de la poſſibilité intrinſéque dans le ſujet; & un moyen qui ne ſauroit être employé n'en devient pas meilleur pour être compris en apparence dans l'énoncé d'une Loi. Tel eſt, à notre avis, le cas du Texte tiré de la Transaction de *Paſſau*, & du ſens qu'on voudroit lui donner. Le ſeul dont il ſoit ſusceptible, c'eſt que les Conſeillers de la Cour de l'Empereur, qui ſont chargés de traiter & de régler les affaires tant publiques que particulieres de l'Empire & des Etats, doivent être Allemands. Mais on n'entend point ici d'une maniere général toutes les eſpeces différentes d'affaires de l'Empire & de cauſes des particuliers, Le mot *toutes* ne ſe trouve point dans ce paſſage. Ainſi la formule qu'on y employe demeure toujours indéterminée. Il ne s'agit donc que des affaires dont, en vertu d'autres Loix de l'Empire, ou ſuivant une Coûtume ancienne & établie, la connoiſſance & la déciſion ont été réſervées à l'Empereur.

Le peu que nous venons de dire ſuffira pour répondre aux conſéquences que nos Adverſaires veulent tirer des anciennes Loix & des cas autrefois arrivés. En preſſant les choſes à la rigueur, tout ce qu'on pourra prétendre, c'eſt que, depuis ſurtout que les Empereurs de la Maiſon d'Autriche ont aboli le Conſeil nommé *Regimentum*, &

que le Conſeil Aulique a inſenſiblement empiété ſur des droits qui ne lui appartenoient pas, la concurrence de Jurisdiction entre ce Conſeil & la Chambre Impériale s'eſt inſenſiblement introduite d'une maniere contraire aux droits de l'Empire. La choſe eſt très vraye; nous ne pouvons, ni ne voulons, la nier.

Jusqu'ici nous avons traité de la Jurisdiction univerſelle & ſuprême dans notre Empire, & nous avons donné au dévelopement de ce ſujet l'étendue que nous a paru demander ſon importance. La populace des Légiſtes, déçue par la vaine ſplendeur du nom Impérial; embraſſe un ſentiment tout à fait oppoſé au nôtre: mais nous ne nous mettons guères en peine de leurs vains préjugés, & nous ne ſommes pas d'humeur à nous laiſſer éblouïr par de ſimples apparences. Il eſt eſſentiel d'arracher le masque ſous lequel on nous préſente la dignité Impériale, pour rendre à l'Empire & à ſes Etats leurs droits, leur jurisdiction, leur autorité, & la ſouveraineté qui leur appartient inconteſtablement. 3)

Cha-

3) Ceux qui veulent voir cette matiere miſe dans un plus grand jour, peuvent recourir à l'Ecrit de M. *Carrach*, intitulé *Dévelopement des fauſſes idées qu'on ſe fait de l'autorité juridique ſuprême de l'Empereur dans l'Empire.* L'Auteur, en traitant cette matiere à fonds, allé-

Chapitre XI.

De la proſcription, ou du Ban de l'Empire.

Section I.

De la Juriſdiction ſuprême dérive le droit de proſcrire, ou de mettre au ban de l'Empire. Ceux qui ſont devoués aux intérêts de l'Empereur, & qui ne s'occupent qu'à rehauſſer ſa puiſſance & ſa dignité, lui attribuent le droit de décerner le Ban de l'Empire, & de le faire ceſſer.

Ce ſentiment eſt erroné. Le Ban de Contumace appartient à la Chambre Impériale de Juſtice. C'eſt un moyen de mettre un frein à la déſobéiſſance des particuliers. La Chambre de l'Empire s'en ſert ſouvent, parce que ce Ban fait partie de l'exécution des ſentences qu'elle a prononcées dans les affaires qui ſont portées devant elles, comme devant l'Inſtance ordinaire.

Dans les affaires particulieres, c'eſt la Chambre Impériale qui inflige le Ban de Contumace.

allégue continuellement les propres termes des Loix fondamentales de l'Empire, & en tire des conſéquences, qui ſont les ſeules qu'on puiſſe concilier avec une exacte application des principes de la Politique univerſelle à la Conſtitution de l'Empire d'Allemagne.

Mais, quand quelcun encourt de droit la peine du Ban pour avoir violé la Paix du païs, ou pour quelque autre délit auſſi grave; il faut recourir à une diſtinction que nous allons expoſer.

Quand un crime digne du ban eſt notoire, il ne faut, ni citation, ni ſentence.

Tout attentat, ou action par laquelle quelcun a mérité d'être mis au Ban de l'Empire, peut être notoire, de façon que ſes diverſes circonſtances ſoyent entierement & inconteſtablement connues de tout l'Empire, & qu'en même tems, ſous quelque point de vuë qu'on les enviſage, rien ne puiſſe ſervir à leur juſtification. De ce nombre eſt un attroupement ſéditieux de Soldats, ou plutôt un complot de vagabonds & de brigands; ou la conduite de quelque particulier qui raſſemble des Soldats armés pour troubler la paix du Païs & le repos de l'Empire; ou le cas de celui qui, ayant été privé de l'exercice du droit de battre monnoye par de bonnes raiſons, d'une maniere conforme aux Loix & à la Conſtitution fondamentale, auſſi bien qu'aux droits territoriaux des Etats de l'Empire, en un mot avec toutes les formalités requiſes, s'obſtineroit pourtant à battre monnoye. Il y a divers autres cas ſemblables, qu'on trouve exactement déterminés dans pluſieurs Recès de l'Empire.

Dans tous les cas de cette nature, il n'eſt pas ſeulement beſoin d'une ſentence de Ban, com-

comme le témoignent quelques anciennes Conſtitutions de la Paix publique, ou Recès de l'Empire; mais on peut paſſer tout de ſuite à l'exécution, &, comme s'expriment ces Textes, „il ne faut point pour cela de „pourſuite ultérieure, de déclaration for„melle, ou de ſentence juridique."

Explication du terme notoire.

Seulement il faut bien prendre garde ici de ne pas regarder comme *notoire* ce qui n'auroit effectivement pas ce caractère, & qui pourroit encore à cet égard être ſujet à quelque doute. C'eſt un avertiſſement que le Pape ALEXANDRE III. donnoit autrefois à l'Archevêque de Tolede, dans un Reſcript qu'il lui adreſſoit. En effet, il eſt bien rare qu'il ſe trouve un délit dont la notoriété ſoit ſi inconteſtable, & qui en même tems ſoit ſi difficile à juſtifier, qu'il ne reſte aucune reſſource, aucune ombre d'apologie poſſible.

Dès-là donc qu'on peut imaginer, ou trouver, le moindre fondement de juſtification, qui tende à la décharge de l'accuſé, quelque foible qu'il puiſſe être, & quand il ne conſiſteroit que dans une ſimple apparence, qui ne pourroit pas ſoutenir la rigueur de l'examen; il faut toujours que celui qui a mérité le Ban, ſoit préalablement cité & entendu.

Or,

Or, comme il n'exiſte peut-être jamais de crime, qui, à tous égards, ſoit dans un ſi grand point d'évidence, qu'il ne puiſſe encore reſter telle ou telle circonſtance cachée qui ſeroit propre à fournir quelque moyen de juſtification; de façon qu'on puiſſe dire que l'accuſé, qui n'aura été, ni cité, ni entendu, n'a rien par devers lui qui puiſſe ſervir à ſa défenſe; il eſt eſſentiel que les Textes des Loix de l'Empire où il eſt dit que la citation, l'audition, & la ſentence de ban, ne ſont pas des choſes néceſſaires, ſoyent pris dans le ſens le plus reſtraint, & ne ſoyent jamais appliqués qu'aux cas formellement exprimés dans les mêmes Textes. Car la cauſe la plus legère, la plus déraiſonnable, la plus injuſte, la plus extravagante, peut néanmoins être alléguée, & fournir une ſorte de prétexte pour ſe disculper de mauvaiſe intention dans quelque cas que ce ſoit, même dans les crimes de Leze-Majeſté.

On préſume donc toujours que la défenſe eſt poſſible, & que le fait eſt excuſable; car, quand une choſe peut avoir été faite de deux manieres, on commence par la ſuppoſer faite de la maniere qui exclut le dol & le délit. Quand même l'action ſeroit notoirement du genre de celles qui ſont prohibées, il ſuffit qu'il y ait quelque cas

dans

dans laquelle elle devienne licite, pour qu'elle soit réputée excusable. Et le but de tout cela, c'est que personne ne soit condamné sans avoir été entendu. C'est ce que les Ducs de Mecklembourg ont déduit fort au long dans leur Apologie, en se fondant sur les Loix & sur les Ouvrages des Jurisconsultes.

Ce furent les mêmes raisons qui engagerent tous ceux qui joignoient à la prudence une saine intelligence des Loix, à conseiller à l'Empereur FRE'DERIC I. lorsque les habitans du Milanès se révolterent contre lui, quoique leur rebellion fut un crime manifeste & avéré, de les faire d'abord citer juridiquement, & condamner par une procédure légitime, afin qu'il ne parut pas qu'on eut usé de violence à leur égard, ou qu'on eut prononcé une sentence contre eux en leur absence, d'une maniere répugnante au droit.

De même, en dernier lieu, le Duc de Baviere se servit de ce principe pour condamner la conduite que les Bohémiens avoient tenue à l'égard des Commissaires Impériaux qu'ils avoient jetté par les fenêtres. Dans la Réponse qu'il fit aux Envoyés des Bohémiens le 24 Juillet 1618. il dit; „que même à l'égard des plus grands mal-„heureux, on laisse subsister le bénéfice du

„droit

„droit naturel, en ne procédant ni à la sen-„tence, ni à l'exécution, qu'après les avoir „auparavant ouïs & légitimement condam-„nés, quand même la chose seroit mani-„feste en soi." Il faut pourtant remarquer que le Duc de Baviere n'avoit pas reçu alors la dignité d'Electeur Palatin, qui lui fut conférée avec une précipitation plus grande encore que celle du procédé des Bohemiens.

Dans les régles, pourvû que quelcun puisse excuser tellement quellement ce qu'il a fait, & qu'il allégue quelque défense, son action n'est plus dans le cas de celles qu'on nomme *notoires*. Il ne suffit pas que l'Empereur la qualifie ainsi; & quand il le feroit mille fois, elle n'en devient pas plus notoire pour cela.

En effet, il peut arriver à l'Empereur ce qu'on raconte du Pape ALEXANDRE VI. que l'affection excessive & aveugle qu'il portoit à son fils naturel, *Cesar Borgia*, Duc de Valentinois, engagea à regarder les moyens de défense qu'employoient le Duc d'Urbin & ses Alliés comme des crimes de lese-majesté enormes, & d'une atrocité si grande qu'ils n'admettoient absolument, ni excuse, ni délai dans la punition. Cependant, de l'aveu des meilleurs Jurisconsultes d'Italie, ce n'étoient pas seulement des crimes, aux yeux de la Vérité & de la Justice, tant s'en

faut

faut que ce fussent des crimes atroces & notoires.

Les Jurisconsultes *André de Isernia* & *Decius* ont donc eu raison d'écrire à ce sujet, que quand l'Empereur met quelcun au ban de l'Empire, on ne s'en rapporte pas à lui, & quil ne suffit pas qu'il déclare que le condamné est un traître, & qu'il s'est rendu coupable du crime de lese-majesté contre lui; vû qu'il seroit fort absurde de s'en tenir aux paroles ou aux écrits de l'Empereur, au préjudice d'un autre, surtout lorsqu'il procede sans citation ne instruction du procès; ce qui le mettroit en état de priver quelcun de son droit par sa simple assertion.

Ainsi, pour qu'une chose soit notoire, dans le sens où l'on prend ici ce mot, il faut que la notoriété concerne non seulement le fait, mais qu'elle s'étende tellement à toutes ses qualités & circonstances qu'il ne reste plus absolument d'excuse ni de défense au délinquant.

C'est ce qu'ALBERT, Duc de Mecklembourg, voulut rappeller à l'esprit de l'Empereur dernier mort FERDINAND II. dans une Lettre datée de *Lubeck* le 20. Octobre 1629. mais il parloit à un sourd. „ Ce „n'est pas assez, disoit ce Prince, d'alléguer „un fait comme notoire & suffisant pour „la condamnation, tant qu'il n'est pas véri-

„ta-

„tablement notoire, & que ce caractère ne „convient pas à toutes ſes qualités; car, „comme il n'y a rien de plus aiſé que de ſe „tromper à quelcun de ces égards, il eſt con„forme à l'équité d'écouter chacun, & de „lui accorder la permiſſion de ſe défendre. „On doit conſidérer en effet, que, comme „il arrive à quelques hommes, en employant „la réſiſtance pour ſe défendre eux-mêmes, „d'ôter la vie à d'autres, & que ce ſeroit „fort mal fait de traîner auſſi-tôt au ſup„plice quiconque eſt dans ce cas, ſous pré„texte que le fait, ou l'homicide même, eſt „notoire, ſans avoir examiné s'il a été „commis par dol, ou s'il appartient aux „cas qu'on nomme *moderamen inculpatæ „tutelæ*, ou même *exceſſus moderationis*; „tout pareillement, quoiqu'il ſoit notoire „qui lui (Duc de Mecklenbourg) a accé„dé à la Conſtitution du Cercle de la Baſſe„Saxe, on agit néanmoins à ſon égard d'u„ne maniere auſſi peu humaine, en le ju„geant ſans l'avoir entendu, & en le dé„pouïllant de ce qu'il poſſede, avant qu'il „ſoit prouvé, qu'il a agi avec mauvaiſe in„tention, de propos délibéré, & dans le deſ„ſein formel d'offenſer Sa Majeſté Impé„riale." 1)

Quand

1) Le Ban de Contumace dans les affaires particulieres pour cauſe de déſobéiſſance a été pleinement aboli par le

Quand donc un délit contre lequel la peine du ban eſt décernée, n'a pas une notorieté conforme aux régles qui viennent d'être preſcrites, mais qu'il eſt encore ſuſceptible de quelque excuſe; la citation, la

Hors des cas de notoriété il faut toujours que la peine du ban ſoit déclarée par une ſentence.

le Recès d'Augsbourg de 1654. §. 36. La Capitulation de l'Empire, Art. XX. §. 11. l'interdit à perpétuité. Quant au Ban de l'Empire proprement dit, le prétexte de notoriété ne ſuffit point pour l'autoriſer, comme on le voit par le §. 2. du même Article de la derniere Capitulation, parce que perſonne ne doit être mis au ban ſans avoir été entendu. Ni un Tribunal de Juſtice, ni l'Empereur de ſa ſeule autorité, ou même en invitant ſimplement les Electeurs à concourir avec lui, ne peuvent décerner la peine du Ban. La connoiſſance, le conſeil, & le conſentement des Electeurs, ſont préalablement requis. Le Procès doit être inſtruit dans les formes, & en obſervant tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice. Quand la procèdure eſt terminée, on préſente les Actes à la Diette, & c'eſt alors l'Empire entier qui décide. Avant que la ſentence prononcée par l'Aſſemblée de l'Empire ait ſon effet, il faut que l'ordre d'exécution précéde, & qu'on le délivre au Cercle où ſe trouve celui qui a été mis au Ban. Les biens de celui-ci ne ſont point à la diſpoſition de l'Empereur, qui ne ſauroit ſe les approprier. Ceux qui tiennent immédiatement à l'Empire, demeurent à l'Empire, après qu'on en a tiré dequoi ſatisfaire la partie léſée; les autres domaines, ou poſſeſſions médiates, paſſent aux Seigneurs du pais & des fiefs. Le Ban ne ſauroit préjudicier aux droits de fief & de ſucceſſion des agnates innocens de celui qui ſubit cette peine: on n'eſt pas en droit de les dépouiller des biens de cet ordre. La même choſe a lieu par rapport à ceux qui ont des expectances. Voici ce qu'on lit dans la derniere Capitulation, Art. XX. §. 2-10. "Quand on n'aura pas „procédé de point en point ſuivant la forme & ma„niere prescrite dans le XX. Article de la Capitula„tion; alors la déclaration & l'exécution ſeront nulles „& ſans aucune force *ipſo jure.*" Il faudra comparer

avec

procédure juridique, & la ſentence formelle de ban, doivent néceſſairement avoir lieu. Tout cela doit être obſervé, même dans les cas où quelcun, ſuivant les Conſtitutions de la Paix publique au ſujet de ceux qui viendroient à la violer, ou ſuivant ce qui ſe trouve immédiatement réglé dans les Loix de l'Empire, eſt tombé de fait dans le cas du Ban. L'Ordonnance de la Paix publique de 1521. Tit. 2. celle de 1548. Tit. 3. le Recès d'*Augsbourg* de 1555. §. 71. l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice de 1555. Part. II. Tit. 9. §. 2. & la Capitulation de l'Empereur FERDINAND II. portent expreſſément; "que les „malfaiteurs ou violateurs de la paix doi„vent etre cités préalablement, & qu'après „avoir inſtruit ſommairement leur cauſe, il „faut prononcer la ſentence qui déclare „qu'ils ont encouru la peine du ban."

Concurrence de l'Empereur avec la Chambre de l'Empire à cet égard.

Quant à la déclaration du Ban, ou à la publication de la ſentence qui inflige cette peine, on trouve des preuves de la concurrence de l'Empereur avec la Chambre de l'Empire, dans le Recès de *Trèves* & de *Cologne*

avec ceci quelques unes des Remarques qui ſe trouveront dans le ſecond Volume de cet Ouvrage, au ſujet des contraventions jusqu'ici commiſes à cet égard, auſſi bien que la 13 Remarque ſur le 2 Chap. du Tom. III. à l'occaſion du XX. Art. de la Capitulation, & y joindre tant les Ecrits publics des Cours & des Envoyés, que ceux des particuliers.

logne de 1512. Part I. Tit. 1. §. 8. dans l'Ordonnance de la Paix publique de 1521. Tit. 4. dans celle de 1548. Tit. 3. Tit. 6. §. 3. auſſi bien que dans l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice de 1555. Part. II. Tit. 9. §. 2. 4. Tit. 12. Tit. 13. Tit. 14.

Dans l'exécution les Loix de l'Empire doivent être obſervées.

De quelque maniere néanmoins que la ſentence du Ban ait été prononcée, l'exécution dans aucun cas n'en eſt remiſe arbitrairement à la volonté de l'Empereur. Au contraire l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice de 1555. Part. III. Tit. 48. 49. lui preſcrit un Réglement d'exécution, à l'obſervation duquel l'Empereur s'étant formellement obligé par voye de contract, il n'eſt pas moins tenu qu'aucun autre Etat particulier de l'Empire de ne pas s'en écarter.

Les Etats Proteſtans de l'Empire repréſenterent ce devoir à l'Empereur dans une Lettre qu'ils lui adreſſerent de *Ratisbonne* le 8. Fevrier 1608. Ils y diſent, „que ce „Réglement d'Exécution, auſſi bien que „toutes les autres Conſtitutions de l'Em„pire, a pour unique fondement, d'où il „tire toute ſa force & ſon efficace, la con„vention réciproque que chaque Empereur „régnant a faite avec les Etats de l'Empire, „& à l'obſervation de laquelle on s'eſt fer„mement engagé de part & d'autre.

Quelquefois à la vérité, pour certaines causes qui concernent la Paix publique, (comme pour maintenir la sureté des grands chemins,) l'Empereur peut créer un Général à qui il confie cette exécution, comme cela est exprimé dans le Recès de 1512. Cependant l'office & la charge, ou la commission de ce Général, ne doit pas s'étendre assez loin pour troubler & empêcher l'exécution dont les Généraux des Cercles sont chargés par les Loix de l'Empire contre ceux qui ont encouru le Ban. La Déclaration de la Paix publique de 1522. Tit. 7. dit d'une maniere bien positive "que ce Ca„pitaine, ou Général, doit s'abstenir de tout „ce qui pourroit apporter quelque obstacle „aux fonctions que l'Ordonnance d'exécu„tion commet aux Capitaines des Cercles, „(nommés depuis Colonels,) & aux Con„seillers."

Or ces infractions de droit arriveroient immanquablement, si l'Empereur, sans avoir aucun égard aux Officiers des Cercles, qui, par la force & la teneur du Réglement d'Exécution, sont établis pour exécuter le Ban, en chargeoit le Chef qu'il auroit nommé.

Nous reconnoissons cependant qu'il est arrivé dans certains cas, par une résolution que les Etats de l'Empire ont prise volon-

tai-

tairement, que l'exécution du Ban a été confiée à l'Empereur, & remise à son bon-plaisir, en sorte qu'il a pu apporter des exceptions aux régles ordinaires. On en trouve un exemple dans le Recès d'*Augsbourg* de 1566. §. 8.

Mais cela même fournit une preuve que, dans les régles, cette exécution ne dépend pas du bon-plaisir de l'Empereur, & qu'il est astreint d'une maniere précise à suivre tout ce que contient le Réglement d'Exécution.

Section II.

Ce qui a été dit jusqu'ici, souffre des limitations considérables par rapport aux personnes d'un rang distingué. Ni la Chambre, ni l'Empereur seul, ne peuvent les mettre au Ban de l'Empire de leur propre autorité.

Les Ecrivains qui traitent du Droit Public & de la Jurisprudence, sont d'accord à cet égard avec nous par rapport à la Chambre de Justice Impériale. Mais ils attribuent en revanche à l'Empereur l'autorité & le droit de dépouiller des Princes de leur dignité, & des les priver des grands fiefs de l'Empire qu'ils possedent. Seulement ils ajoutent comme une simple maxime de prudence, que l'Empereur fait mieux dans

ces occaſions, lorsqu'il demande l'avis des Etats.

Preuves que l'Empereur ſeul ne peut mettre au ban aucun Prince ni Etat de l'Empire.

Quelles que ſoyent à cet égard les aſſertions des partiſans de l'Empereur, nous nous y oppoſons de toutes nos forces; & nous rejettons tout de même ce que tel ou tel Empereur peut avoir dit ou écrit pour faire valoir ſon autorité. FERDINAND II. par exemple, ſoutenoit à *Vienne* le 7. Juin 1621. contre les Ambaſſadeurs de Dannemarc, *qu'il n'y avoit aucune différence à mettre entre les Princes & les autres Membres du Saint Empire, & les ſujets du même Empire.* L'Empereur ne doit décerner le Ban contre aucun Prince ou autre Co-Etat de l'Empire, ſans le conſentement & la connoiſſance des Etats. C'eſt notre theſe; & nous ne manquons pas de preuves pour l'affermir ſolidement.

Premiere preuve.

D'abord, il paroit par les anciens Livres d'Hiſtoire, que les Empereurs, dans les tems mêmes où leur pouvoir n'étoit pas encore renfermé dans des bornes auſſi étroites qu'aujourdhui, n'ont jamais oſé entreprendre de faire rien de ſemblable, ſans que les Etats de l'Empire en euſſent auparavant délibéré.

L'Empereur HENRI III. qui haïſſoit de longue main le Duc CONRAD de Baviere, ne put pourtant le dépouïller de ſon Duché qu'a-

qu'après la décision des Princes, à l'Assemblée de *Merseb ourg*.

Lorsque le Duc OTHON de Baviere eut excité une rebellion, l'Empereur HENRI IV. le cita devant la Diette de l'Empire à *Goslar*, lui reprocha son attentat à la face de tout le peuple, au milieu de l'Assemblée des Princes; il fit ensuite lire la Loi Salique, par laquelle toute conjuration contre le Prince est déclarée un crime capital; il rappella aussitôt à tous ceux qui étoient présens le souvenir du serment de fidélité, par lequel ils s'étoient engagés à veiller au salut de l'Etat & du Prince, & il finit par demander leur avis. Tous se rangerent sans balancer à la Loi; & l'on fit un Decret de la Diette par lequel OTHON fut déclaré Ennemi public, & mis au ban de l'Empire; ses biens furent confisqués; ses terres mises à l'encan; & la Baviere fut adjugée à l'Empereur. *Naucler* exprime toute cette procédure d'une maniere plus succinte, en disant que ce Prince fut privé de son Duché par la sentence des Saxons.

Lambert d'Aschaffenbourg, & un Moine anonyme d'*Hirschfeld*, qui l'a suivi, témoignent dans leurs Ouvrages historiques assez de partialité en faveur du Duc OTHON. La sentence susdite leur paroit trop précipitée, & n'avoir pas été précédée d'une as-

ſez mûre délibération. Cependant le récit qu'ils font de toute cette procédure, diffère par rapport à une circonſtance de la narration précédente du Comte *Hermann de Veringen :* mais notre opinion y gagne plutôt qu'elle n'y perd. Ces Hiſtoriens diſent que l'Empereur demanda aux Princes de Saxe leur avis au ſujet d'OTHON, & qu'ils le condamnerent comme manifeſtement convaincu du crime de léſe-majeſté, ordonnant que, s'il pouvoit être ſaiſi perſonellement, on le condamnât à mort.

La même choſe arriva à HENRI, Duc de Lorraine, du tems de HENRI V. Il fut condamné dans une nombreuſe Aſſemblée des Princes & des Etats de l'Empire, par le jugement des principaux, & par un Decret du Conſeil.

De même, ſous CONRAD III. HENRI *le Superbe*, Duc de Baviere, fut mis au ban de l'Empire par le jugement de quelques Princes aſſemblés à *Würtzbourg*, & il perdit ſes Duchés, comme *Naucler* le rapporte.

L'Eveque *Otton de Freyſingen*, *Conrad de Lichtenau*, Abbé d'*Urſperg*, *Sigonius* & *Aventin*, font de cette affaire un récit plus circonſtancié, par où l'on voit que le Duc fut à la vérité accuſé dans une fort grande Aſſemblée du Conſeil de l'Empire, &

& qu'il y fut déclaré coupable du crime de léſe-majeſté; mais que ce fut ſeulement depuis à *Goslar* qu'il fut privé de ſes deux Duchés, par une ſentence que les Princes prononcerent, & mis en même tems au ban de l'Empire.

HENRI le *Lion*, ſon fils, eut un ſort ſemblable ſous FRE'DERIC I. L'Empereur le fit citer à *Ratisbonne*. Comme il n'y comparut, ni en perſonne, ni par ſes Envoyés, l'Empereur raſſembla de toutes parts les Grands, les Ducs, les Princes & autres Souverains de quelques païs, qui avoient le droit de voter dans la grande Aſſemblée du Conſeil de l'Empire, & de concourir à former un Decret. Il en vint en effet un très grand nombre, qui prirent ſéance en la maniere accoûtumée. L'Empereur leur expoſa les attentats de HENRI, les fit ſouvenir de leur ſerment, & là deſſus il recueillit leurs voix, qui conclurent unanimement à condamner HENRI, comme atteint & convaincu du crime de léſe-majeſté, & à le priver de ſes deux Duchés.

Cyriaque Spangenberg, dans ſa Chronique de Saxe, dit que cette procédure ſe fit à *Goslar*: mais il ne varie point dans le récit de la maniere dont les choſes ſe paſſerent. Suivant lui, "tout le Conſeil de „l'Empire déclara d'une maniere unanime

„que HENRI étoit tombé dans un énorme „égarement, qu'il étoit dans le cas du cri„me de léſe-majeſté, qu'il s'étoit attaqué „en pluſieurs manieres à la ſouveraineté de „Sa Majeſté Impériale, & qu'ainſi il méri„toit de perdre ſes Etats."

Il n'eſt pas difficile de concilier les variations qui ſe trouvent dans les Hiſtoriens au ſujet du lieu où cette affaire fut jugée. Elles viennent de ce qu'en effet, vû l'extrême importance de cette grande affaire, il y eut pluſieurs Dietes de l'Empire qui en prirent connoiſſance. C'eſt ce que l'on voit par le récit exact & détaillé qu'en a donné l'Evêque *Arnold* de *Lubeck*, récit qui ſupplée à ce qui manque dans la Chronique du Prêtre *Helmold.* En effet celui-ci a paſſé ſous ſilence pluſieurs particularités qui auroient pû mettre la lumiere de la vérité dans un grand jour, auquel il ſemble avoir voulu ſubſtituer une eſpece de brouïllard.

Ecoutons donc *Arnold.* Il nous apprend que l'Empereur indiqua d'abord une Diette à *Worms*, & qu'il fit citer le Duc HENRI à y comparoître pour répondre aux plaintes des Princes. Le Duc, prévoyant ce qui pourroit arriver, ne comparut point. L'Empereur le cita à une autre Diette qui fut tenue à *Magdebourg*. Le Margrave THIERRI de *Landsberg* y appella

pella HENRI en duel, l'accusant de plusieurs trahisons contre l'Empire, &c. Le Duc, toujours sur ses gardes, ne voulut point venir. Mais, de *Haldensleben* où il se trouvoit alors, il envoya des Députés pour demander une conférence avec l'Empereur. FRE'DERIC y acquiesça, & se rendit au lieu qui fut marqué. Le Duc fit tout ce qu'il put pour le gagner par de belles parolos. L'Empereur lui demanda neuf mille marcs, l'exhortant à donner cette marque de déférence à la Majesté Impériale, & l'assurant qu'il employeroit sa médiation pour le réconcilier avec les Princes qu'il avoit offensés. Il parut trop dur à HENRI de payer une si grosse somme; & il se sépara d'avec l'Empereur sans qu'ils fussent convenus de rien. Là dessus l'Empereur convoqua une troisième Diette à *Goslar:* mais le Duc n'en tint pas plus de compte. L'Empereur demanda l'avis de toute l'Assemblée, afin qu'elle décidât comment l'on devoit agir de droit contre le Duc qui avoit mépriſé trois citations consécutives. Les Princes voterent, & donnerent pour résolution; que de plein droit, & suivant toutes les régles de la Justice, le Duc devoit être privé de tous ses honneurs, mis publiquement au ban de l'Empire, dépouïllé de son Duché & de tous ses autres fiefs,

&

& qu'un autre Prince devoit en être mis en poſſeſſion à ſa place. Quand cette ſentence eut été confirmée, l'Empereur procéda à l'exécution. Cependant, à la réquiſition des Princes, il convoqua une quatrième Diette. Le Duc n'y comparut point: & alors l'Empereur, en conformité du Decret de l'Empire, dépouïlla ce Prince de tous ſes biens, & donna ſon Duché en fief au Comte BERNARD d'Anhalt. Quelques Vaſſaux de HENRI prirent occaſion de là de ſe ſouſtraire à ſa domination. Le Duc ſe plaignit de l'injuſtice de la ſentence prononcée contre lui, ſe fondant ſur ce qu'il étoit originaire de Souabe, & que perſonne ne pouvoit être mis au ban de l'Empire, s'il n'avoit été convaincu par une procédure inſtruite dans ſon païs natal.

Depuis, HENRI le *Lion* obtint un ſauf-conduit, à la faveur duquel il vint trouver l'Empereur à *Lunebourg*, & lui demanda grace. L'Empereur le renvoya à la Diette prochaine de *Quedlinbourg*, afin que les Princes y décidaſſent de ce que l'on devoit faire à ſon égard en bonne juſtice. L'Empereur le renvoya encore enſuite à une autre Diette d'*Erfurt*. Mais tout cela n'eut aucun ſuccès; & cela parce que l'Empereur ne pouvoit rétablir, ſans le conſentement des Princes & des Etats de l'Empire, celui

celui que le consentement unanime de ces mêmes Princes & Etats avoit privé de toutes ses possessions.

Jean Isaac Pontanus a donc eu tout à fait raison de conclurre de ce récit d'*Arnold*, qu'HENRI le *Lion* avoit été proscrit & condamné par un Decret de l'Empire, & par les suffrages unanimes de tous les Princes & Etats.

L'Evêque *Antoine de Florence* témoigne aussi que HENRI fut convaincu par l'Empereur FRE'DERIC I. du crime de lése-majesté, & qu'ayant été condamné par le jugement de tous les Princes de l'Empire, il fut chassé de son Duché.

Jerôme Mutius rapporte cet événement à peu près de la même maniere. FRE'DERIC I. étant venu en Allemagne, convoqua l'Assemblée des Princes, exposa devant eux les griefs qu'il avoit contre le Duc HENRI qui lui avoit manqué de fidélité, & l'accusa comme traître & coupable du crime de lése-majesté. Le Duc fut souvent cité, & ne comparut point aux Dietres, alléguant pour sa défense je ne sçai quelle loi qu'il avoit forgée. Car il disoit que l'Empereur ne pouvoit condamner un Duc, ni le priver de ses Etats, à moins que quelques uns des Juges ne fussent tirés des Etats mêmes du Duc qui étoit accusé. L'Empereur ré-

répondoit, que tout Prince pouvoit être cité au Tribunal de l'Empereur, pourvû qu'une Assemblée suffisante des Princes eut été convoquée dans les formes, & que la citation pouvoit être fixée à un lieu quelconque dans l'enceinte des limites de l'Empire. HENRI ne voulant pas se conformer à ces régles, ni répondre aux griefs que l'Empereur apportoit contre lui, il fut condamné par la sentence unanime de tous les Princes qui étoient présens à cette Assemblée. En conséquence de quoi l'Empereur donna tous ses domaines & tous ses biens à d'autres.

L'Abbé d'*Ursperg* dit de même, que le Duc fut fréquemmenté cité par l'Empereur, & sommé de comparoître à la Diette pour répondre aux accusations qu'on lui intentoit. Cet Historien employe le mot de *Curia;* & nous avons déjà fait voir que, suivant l'ancien usage, on entend plus souvent par ce mot l'Assemblée solemnelle des Princes que la Cour de l'Empereur.

La narration de cet Abbé différe seulement des précédentes en ce qu'il n'attribue pas à HENRI cette exception prise du *forum* compétent où il devoit être jugé; mais aux Princes & aux Seigneurs attachés à son parti, qui, par cet esprit d'opiniatreté qu'on reproche aux anciens Allemands, vou-

vouloient, sans raison, & sans qu'il y eut aucune loi pour eux, faire de leur volonté un droit, & le soutenir contre l'Empereur; en sorte que l'Empereur ne fut pas autorisé à condamner un Duc, ou à le priver des Etats, si le procès n'étoit instruit & la sentence prononcée sur les terres de ce Duc. Mais un des Membres de la Diette s'étant levé au milieu de l'Assemblée, offrit de soutenir par la voye du duel contre quiconque voudroit accepter son défi, que l'Empereur avoit le droit de citer en justice tout Prince de l'Empire dans quelque lieu qu'il jugeoit à propos, pourvû que ce ne fut pas hors des limites de l'Empire. Personne ne s'étant présenté pour accepter le défi, l'avis de celui qui l'avoit proposé fut mis à la tête de l'Edit de l'Empereur, pour avoir force de Loi perpétuelle. *Sigonius* & *Martin Crusius* n'ont fait que copier ce récit de l'Abbé d'*Ursperg*; sans y rien changer ni ajoûter.

Nous avons donc tout sujet de nous étonner de l'imprudence avec laquelle l'Auteur du Livre intitulé *Justitia Cæsarea Imperialis* débite les mensonges les plus grossiers, disant que l'Empereur FRÉDERIC I. étant venu d'Italie en Bourgogne, avoit condamné le Duc HENRI chemin faisant, sans convoquer aucune Assemblée

des

des Etats, & même contre l'avis de quelques Princes qui ſe trouvoient préſens, enſuite dequoi il l'avoit dépouïllé de ſes Etats.

Il cite à la vérité *Sigonius*, mais en pervertiſſant avec beaucoup de malice le ſens des termes de cet Hiſtorien. Car *Sigonius* ne dit point que l'Empereur FRE'DERIC, paſſant d'Italie en Bourgogne, ait condamné le Duc HENRI pendant le cours de ſon voyage; mais qu'il ſouffrit beaucoup d'incommodités dans ſa route d'Italie en Bourgogne, & qu'enſuite il continua ſon voyage pour ſe rendre en Allemagne, où il fit citer le Duc devant lui pour ſe juſtifier du crime de léſe-majeſté dont il étoit accuſé. Or cette procédure ſe paſſa, non dans le tems du voyage, mais dans quelques Dietes qui furent ſolemnellement convoquées, comme il eſt manifeſte par le témoignage des Auteurs que nous avons allégués ci-deſſus.

Sigonius, continuant ſa narration d'après l'Abbé d'*Urſperg*, rapporte que quelques Princes prétendirent que l'Empereur ne pouvoit juger le Duc que dans ſon propre territoire: ſur quoi un Seigneur ſe leva qui ſoutint que ce Jugement pouvoit être rendu dans un lieu quelconque de l'Empire, offrant de prouver ce qu'il avançoit par un combat ſingulier. Sur quoi perſonne ne

s'é-

s'étant préſenté pour combattre, FRÉDERIC prononça la ſentence par laquelle HENRI fut condamné, & ſes deux Duchés donnés, celui de Baviere à OTHON, & celui de Saxe à ALBERT.

Sigonius & l'Abbé d'*Urſperg* diſent donc l'un & l'autre, que quelques Princes furent d'un avis différent, non par rapport à la ſentence même, & à la peine, mais quant aux formalités, & à quelques circonſtances dans la maniere de rendre cette ſentence. Ce ne fut pas l'autorité de l'Empereur qui fit prévaloir ſon avis; il en fut redevable, ſuivant le temoignage formel de ces deux Ecrivains, à ce généreux Champion, qui, ſuivant le droit & la coûtume des anciens Allemands, offrit le combat, ſans que perſonne l'acceptât.

Nous avons cru devoir inſiſter avec cette étendue ſur un exemple auſſi mémorable que l'eſt celui de la proſcription d'HENRI *le Lion*, afin de prouver inconteſtablement qu'il ne ſauroit y avoir de plus inſigne fauſſaire ni d'Impoſteur plus effronté que l'Auteur de la prétendue *Juſtitia Cæſarea Imperialis*. Paſſons à quelques autres cas.

L'Empereur OTTON IV. convoqua une Diette (*Conventum Principum*) à *Augsbourg*, où, ſuivant les Loix de Baviere, il mit au ban de l'Empire le Comte Palatin

OTTON *de Wittelsbach*, qui avoit assassiné l'Empereur PHILIPPE. Le Margrave HENRI d'*Ander-Sehe*, qui avoit trempé dans le même attentat, & les autres complices, furent pareillement proscrits, & le decret Impérial les priva de toutes leurs dignités & de tous leurs biens. L'Evêque *Arnold* dit que cette procédure se fit dans une Diette, convoquée à *Francfort*, & que, de l'avis ou par la volonté de tous les Membres de cette Diette, l'Empereur décerna contre cet assassin la peine d'une proscription publique.

L'Empereur FRE'DERIC II. condamna son propre Fils HENRI, qui étoit déjà Roi des Romains, comme coupable de parricide, de l'avis de septante Princes, & l'ayant fait mettre aux fers, il le rélégua en Sicile.

Sous le même Empereur, & pendant qu'il étoit en Italie, les Princes de l'Empire prononcerent une sentence contre le Duc OTTON de Baviere pour crime de trahison & de lése-majesté, parce qu'il avoit été dans le parti du Pape contre l'Empereur, agissant par là d'une maniere contraire à la Constitution & aux intérêts de l'Empire.

Sous RODOLPHE I. en 1275. il y eut une Diette à *Augsbourg*, où les Princes & les Etats, à qui l'Empereur demanda leurs suffrages, déclarerent Ennemi de l'Empire OT-

TOCARE, Roi de Boheme, & HENRI, Duc de Baviere, parce qu'ayant été cités diverſes fois à la Diette de l'Empire, ils avoient violé les Loix fondamentales de l'Empire; & il fut réſolu de leur faire la guerre. Il eſt à remarquer ici que LOUÏS, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Baviere, vota le premier, & que les autres dirent enſuite leur avis, ſuivant l'ordre dans lequel on le leur demanda.

Les trois frères, LOUÏS, OTTON, & HENRI, fils de MAYNARD, Duc de Carinthie & Comte du Tyrol, furent condamnés en 1296. comme criminels de léſe-majeſté dans l'Aſſemblée des Princes; & en les dépoſant, on les priva de leur rang de Princes. L'Empereur ADOLPHE, dans la Lettre par laquelle il leur notifia la ſentence des Princes, les appella ſimplement *Nobles du Tyrol*, ſans ajoûter à leur nom la qualification de Ducs, dont ils avoient jusqu'alors joui.

Ce qu'il y a de particulier à remarquer dans ce cas, c'eſt que la ſentence du Ban eſt attribuée, non à l'Empereur, mais aux Princes.

L'Empereur SIGISMOND avoit auſſi deſſein de faire déclarer, par un decret du Conſeil de l'Empire, LOUÏS d'*Ingolſtadt*, Duc de Baviere, Ennemi de l'Empire en

vertu de la Bulle d'Or. Mais Louïs s'humilia & obtint grace.

Le même Sigismond, lorsqu'en 1415. le Duc Fre'deric d'Autriche, & le Pape Jean, s'enfuirent du Concile de *Conſtance*, intenta une accuſation ſur ce ſujet au Duc Fre'deric d'Autriche, devant la nombreuſe Aſſemblée des Princes qui aſſiſtoient à ce Concile. Le Duc fut cité pour défendre ſa cauſe; & cette citation fut publiée par un Edit ſolemnel de l'Empereur. N'ayant point comparu, il fut condamné par la ſentence publique des Princes, qui le privèrent de tous ſes fiefs & de toutes ſes poſſeſſions, les donnant au premier occupant, & déliant ſes ſujets de l'obéiſſance qu'ils lui devoient.

L'Empereur Fre'deric V. à la Dietre de Ratisbonne tenue en 1463. de l'avis & du conſentement des Princes & des Etats de l'Empire, décerna la peine du ban contre ſon frère Albert, lui ôtant tout ce qu'il poſſedoit dans l'Empire, & le privant de tous ſes domaines tant au dedans qu'au dehors de l'Autriche. Ceux qui rapportent cet événement, diſent que *ce fut l'Empire qui prononça la ſentence de ban contre* Albert.

Le même Empereur, dans le Conſeil des Princes, en 1474. c'eſt à dire à la Dietre, fit

fit mettre au ban de l'Empire, FRE'DERIC, Comte Palatin, fils de LOUÏS surnommé *l'Aveugle*, parce qu'après la mort de son frère LOUÏS *le Pieux*, s'étant porté pour Tuteur de PHILIPPE, fils du défunt, il avoit négligé de demander à l'Empereur l'inveſtiture & les droits de régale.

Du tems de nos pères, l'Empereur MAXIMILIEN II. Prince plus modeſte que ſes prédéceſſeurs & ſes ſucceſſeurs, dans l'affaire des troubles de *Grumbach*, ayant appris qu'il y avoit un Prince de l'Empire qui donnoit aſyle à ceux contre qui la peine du ban avoit été décernée, renouvella la déclaration du ban par un Decret commun de l'Empire & de tous les Etats. On trouve à ce ſujet dans le Recès d'*Augsbourg* de 1567. §. 39. les paroles ſuivantes: "L'ordonnance concernant le ban, renouvellée „à diverſes repriſes, & rendue plus ſevère, „auſſi bien que l'ordre d'exécution, eſt encore publiée en vertu d'un Decret de S. M. „Impériale & des Etats de l'Empire en „commun; lequel renouvellement s'eſt fait „avec le conſeil & le conſentement des Electeurs & des Etats."

Quoique dans l'affaire de l'hérédité de *Juliers*, l'Empereur RODOLPHE II. menaçât d'abord l'Electeur de Brandebourg & le Palatin de Neubourg de les mettre au ban

de l'Empire, cependant il n'osa en venir à publier une déclaration formelle. Le Duc HENRI JULES de Brunswick écrivoit aussi à bon droit de *Prague*, le 25. Decembre 1610. à l'Electeur de Saxe; "que toute dé„claration du Ban devoit être concluë en „pleine Diette, *du consentement des Elec„teurs.*"

L'Electeur de Saxe, en votant à la Diette de *Ratisbonne* du 11 Fevrier 1623. étoit aussi bien fondé à reprocher à l'Empereur FERDINAND II. "que les Rois des Ro„mains précédens avoient usé d'une si gran„de circonspection par rapport à la décla„ration du Ban, qu'ils avoient consulté là „dessus, non seulement les Electeurs & les „Princes, mais l'Empire entier, & que ce „n'étoit qu'après cela qu'ils avoient décer„né le ban, & procédé à l'execution; com„me cela pouvoit être prouvé par des exem„ples innombrables, en particulier par ce„lui du ban de *Magdebourg*, (quoiqu'il „ne fut question que d'une Ville,) & par „l'exécution de *Gotha*, la premiere ayant „été résolue en 1551. & la seconde en „1564. & 1566. dans les Dietes convo„quées à *Augsbourg* du tems des Empe„pereurs CHARLES V. FERDINAND I. & „MAXIMILIEN II."

Ce

Ce témoignage de l'Electeur de Saxe contient une pleine réfutation des nouveaux mensonges que débite ici l'Auteur de la *Justitia Cæsarea Imperialis*, lorsqu'il avance que, depuis le tems où la Chambre de Justice Impériale a été établie, c'est à dire depuis l'année 1495. il n'y a jamais eu de Déclaration de Ban faite dans aucune Diette de l'Empire.

Enfin, pour terminer cet amas d'exemples par une chose mémorable & récente, dont nous avons été les témoins, l'Electeur de Saxe a protesté au commencement d'une maniere solemnelle contre le Ban de l'Empire auquel avoit été mis l'Electeur Palatin avec une précipitation tout à fait irréguliere. Mais ensuite, peu d'accord avec lui-même, ce Prince a non seulement approuvé, par le 31 Article de la Paix de *Prague*, cette entreprise injuste de l'Empereur, en donnant une approbation pure & simple, sans aucune restriction; mais il a aussi contraint l'Electeur de Brandebourg, son voisin, à suivre son exemple.

Ces Princes reconnurent eux-mêmes combien ils s'étoient trouvés mal de leur inconstance; & ils le déclarerent, poussés par les mouvemens de leur propre conscience, dans une Lettre qu'il, écrivirent d'*Annaberg* à l'Empereur le 12. Mars,

1623. „Si nous devions approuver, di-
„ſent-ils, & confirmer tout ce qui s'eſt paſſé,
„(c'eſt à dire, la proſcription de l'Electeur
„Palatin, & la translation de ſon Electorat,)
„ce ſeroit retracter tous nos ſuffrages duë-
„ment fondés, auſſi bien que les motifs ſur
„lesquels nous les avons appuyés; & nous
„donnerions à connoître par là que nous
„n'avons eu aucun principe fixe dans notre
„conduite, que notre unique vue a été d'ai-
„grir les eſprits, d'embrouiller les affaires,
„de cauſer beaucoup de peines & de dépen-
„ſes à Votre Majeſté Impériale, ou bien
„l'on pourroit ſoupçonner que les inſtruc-
„tions ſecretes de nos Envoyés, ont différé
„de leurs démarches publiques, ce qui nous
„ſeroit reproché comme tournant à notre
„opprobre, & nous rendroit mépriſables
„aux yeux de toutes les grandes Puiſſances,
„tant au dedans qu'au dehors de l'Empire,
„en particulier à celles qui ont été & qui
„ſont encore dans les mêmes idées que
„nous. Nous ne voyons pas non plus
„comment nous pourrions en répondre vis
„à vis de le poſténté, ou des autres Princes
„& Etats de l'Empire."

Les exemples que l'Auteur de la *Juſt. Cæſ. Imp.* allégue pour établir le ſentiment contraire au nôtre, ne ſont abſolument d'aucun poids.

D'a-

D'abord, quant au Ban décerné contre Henri *le Lion*, ou l'Auteur en question n'a point du tout lû *Sigonius*, ou il l'a mal entendu, ou de propos délibéré il en a perverti le sens.

Pour les autres cas tirés du récit de *Sigonius*, il n'y est point question des Princes ou Etats de l'Empire d'Allemagne, dont les droits & la souveraineté font ici notre unique objet; tout se rapporte à ce qu'on nomme en Italie des Communautés, qui dans ce tems-là pouvoient être regardées comme le patrimoine de l'Empereur. Ainsi cela ne fait rien du tout au sujet que nous traitons.

Seconde preuve.

En second lieu, l'Empereur a confirmé par serment dans sa Capitulation, "que dans „les affaires importantes qui concernent „l'Empire, il commenceroit par demander „le conseil des Electeurs, & se conforme„roit à leur avis."

Or assurément personne ne révoquera en doute que la déclaration du Ban contre un Prince ou un Etat de l'Empire ne soit une affaire de la plus grande importance, & qu'elle n'intéresse immédiatement le repos intérieur de tout l'Empire; d'où il s'ensuit que le consentement, sinon de tous les Etats de l'Empire, au moins des Electeurs, y est requis.

Mais l'Empereur & ſes adhérens tâchent de donner à ces paroles un autre ſens véritablement forcé, comme on le fit dans une Réſolution remiſe le 7. Juin 1621. aux Ambaſſadeurs à *Vienne*, en appliquant l'expreſſion *affaires importantes*, "à celles „qui ne ſont pas ſeulement telles, par rapport à leur but, mais qui renferment auſſi „quelque choſe de douteux dans la maniere „d'ailleurs importante de procéder à leur „expédition & à leur exécution; ce qui a „lieu lorsque les Loix & les Recès du S. Empire n'ont donné aucune régle, ni rien preſcrit à leur égard."

Ce raiſonnement ne nous empêche pas d'appliquer ce Texte comme il doit l'être au ſujet en queſtion. Les Electeurs doivent être cenſés les meilleurs Interprêtes de leurs propres expreſſions, & par conſéquent de la Capitulation qu'ils ont eux-mêmes dreſſée. Or c'eſt dans le même ſens que nous qu'ils prennent les paroles en queſtion. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg l'ont fait en particulier; & il en a été de même du College Electoral en commun. Tous les Electeurs de concert ont employé ces armes pour repouſſer la déclaration du Ban décerné contre l'Electeur Palatin.

Voici

Voici comment l'Electeur de Saxe vota le 11. Fevrier 1623. à la Diette de *Ratisbonne:* "L'équité auroit voulu que, dans »la procédure du ban contre le Comte Pa»latin, on eut ſuivi une autre maniere de »proceder, en demandant l'avis des Elec»teurs de l'Empire, ſuivant ce que preſcrit »la Capitulation, comme s'agiſſant d'une »affaire difficile, importante, & qui a de »très grandes conſéquences, d'où peut ré»ſulter la ruïne même de l'Empire, comme »l'expérience le met ſous les yeux."

Il faut après cela que l'Electeur de Saxe ait été le plus inconſtant de tous les hommes, ou que l'Empereur FERDINAND II. ſe ſoit volontairement écarté de la vérité autant qu'il eſt poſſible, lorsque dans une Lettre à cet Electeur, datée de *Vienne* le 29. Août 1620. il dit: "Qu'il avoit com»pris par la Rélation de ſon Envoyé, qu'à »préſent l'Electeur de Saxe n'inſiſtoit plus »ſur une Aſſemblée des Electeurs au ſujet »de la Déclaration du Ban, reconnoiſſant »lui-même que pour cette fois on n'étoit »pas dans l'obligation d'y recourir, & que »cela feroit perdre trop de tems."

A' la même Diette, l'Electeur de Brandebourg donna ſon ſuffrage de la maniere ſuivante. "On ne comprend pas comment »les Electeurs ont pu être exclus de la con-

nois-

„noiſſance d'une affaire auſſi importante, „(d'où dépend eſſentiellement le bon état de „l'Empire, & qui pourroit le conduire à ſa „ruïne.) Quand même il n'exiſteroit point „de Capitulation, ce ſeroit toujours une „choſe ſur laquelle il auroit falu deman„der l'avis & la réſolution des Electeurs, „mais à plus forte raiſon faloit-il le faire „pour ſe conformer à cette Capitulation „ſolemnelle, dans laquelle il eſt ſtipulé, que, „dès les premiers commencemens des affai„res importantes, on demandera le conſeil „& l'avis des Electeurs."

Les deux Electeurs ſusdits conjointement, comme on le voit par une Rélation des Electeurs & des Princes ſur quelques articles de la Propoſition Impériale, laquelle Rélation eſt datée de *Ratisbonne* le 17. Fevrier 1623. ces Electeurs, dis-je, déclarerent en commun avec ceux qui dreſſerent cette Rélation; "que la Capitulation étoit „claire à cet égard, & que par rapport à „une ſemblable Loi fondamentale, qui de„voit être regardée comme un principe iné„branlable, il n'y avoit autre choſe à faire „que de la mettre réellement en pratique, „ſans qu'on pût recueillir là deſſus la plura„lité des voix, ou ſoumettre la choſe à au„cune délibération ultérieure."

Tous

Tous les Electeurs & les Princes, assemblés à *Ratisbonne*, dans leur Réponse en date du 30. Janvier à la Proposition de l'Empereur, ont donné de la maniere la plus formelle le même sens à ce Texte de la Capitulation; affirmant, "que dans »le procès de ban contre le Palatin, vû »l'importance de l'affaire, qui concernoit »un Electorat de l'Empire, &, par consé»quent un Membre du College Electoral, »affaire d'où dépendoit le repos & le bon »état de l'Empire, & d'où pouvoit s'ensui»vre sa ruïne & son entiere destruction; il »auroit été conforme à l'équité d'agir de »concert avec les Electeurs du Saint Empi»re, suivant la teneur de la Capitulation »Royale, laquelle doit être regardée com»me une Loi fondamentale de l'Empire."

Troisième preuve.

Il a aussi été réglé dans la Capitulation, »que l'Empereur ne commencera, ou n'en»treprendra, aucune dissension, discorde, »ou guerre, au dedans ou au dehors de »l'Empire, pour la cause de l'Empire, sans »la connoissance, le conseil, & le consen»tement des Etats de l'Empire, tout au »moins des six Electeurs."

Or toute proscription, ou peine du Ban décernée, entraîne inévitablement après soi les guerres les plus dangereuses & les plus funestes. Quand quelque Prince a été déclaré

claré déchu de ſes dignités & de ſes biens, il faut exécuter la ſentence à main armée; puiſqu'il n'eſt pas à ſuppoſer que perſonne acquiesce tranquillement à une pareille déciſion, & n'oppoſe aucune réſiſtance. Si cette conſéquence eſt néceſſaire, comme elle l'eſt, & que l'Empereur ait les mains liées en général par rapport à tout ce qui peut cauſer quelque trouble, il faut qu'elles le ſoyent auſſi à l'égard de la déclaration du Ban de l'Empire.

L'Electeur de Saxe ſe ſervit de cette raiſon dans le ſuffrage qu'il donna à *Ratisbonne*, & que nous avons déjà allégué, diſant, "que de pareilles exécutions ne pouvoient être entrepriſes que par la force „des armes; ce qui pouvoit aiſément jetter „l'Empire & les Etats obéiſſans dans un extrême danger, & cauſer auſſi des diviſions „ou méſintelligences entre les Etats, comme „l'exécution commiſe contre l'Electeur Palatin l'avoit ſuffiſamment donné à connoître."

Quatrième preuve. Si, comme on l'a fait voir plus haut, l'Empereur n'a aucun droit de connoître ſeul des affaires qui concernent le corps & la vie, l'honneur & la dignité, le païs, les ſujets, & les droits de Régale d'un Membre de l'Empire; il ne doit pas à plus forte raiſon s'arroger la procédure du Ban, qui renferme tout à la fois ces trois objets capitaux. Ajou-

Ajoutez que les Princes de l'Empire d'Allemagne, dont on vante la souveraineté, la liberté, & les prérogatives, comme fort au dessus des droits dont les Grands jouïssent dans tous les autres Etats, se trouveroient réellement dans une condition pire que celle des principaux Seigneurs de plusieurs Royaumes étrangers, si l'Empereur étoit le maitre de lancer sur leurs têtes de sa propre & seule autorité la foudre du ban, & de consumer toutes leurs possessions. *Cinquième Preuve.*

Anciennement en France, l'assistance des Pairs étoit requise pour un semblable effet. Lorsque le Duc d'*Alençon*, parent du Roi CHARLES VII. fut accusé de haute trahison, il ne put être jugé que par les Pairs de France en présence du Roi.

En Pologne, le Roi ne peut juger un Noble dans ce qui concerne sa vie ou son honneur, que conjointement avec les Senateurs, dans la Diette du Royaume. C'est ce qui arriva en 1585. sous le Roi ETIENNE, lorsque *Christian Sborowsky*, fut déclaré criminel de lése-majesté, & noté d'infamie par le Maréchal de la Couronne. Les Nonces qui assistoient à la même Diette protesterent contre le supplice auquel avoit été condamné *Samuel Sborowsky*, parce que la sentence n'avoit pas été prononcée par la Diette, & ils se plaignirent que les privilèges de la Noblesse & la liberté de la Ré-

République avoient ſouffert une violation énorme. Comme le Roi différoit de leur donner une réſolution conforme à leur demande, ils ſe retirerent en faiſant une proteſtation ſolemnelle, tendant à ce que les actes de cette Aſſemblée ne fuſſent pas mis dans le Protocolle ordinaire des Dietes, & que toutes les réſolutions qu'on y avoit priſes, n'euſſent aucune validité.

En 1616. le Mécredi après la Fête de l'Invention de la Croix, le Roi SIGISMOND, decédé il n'y a pas longtems, avec l'aſſiſtance des Senateurs du Royaume dans la Diette générale de *Varſovie*, priva le Duc de Courlande GUILLAUME de ſes titres de Duc de Courlande & de Semigalle, & de la poſſeſſion de ces domaines, qui ſont des fiefs de la Couronne de Pologne.

C'eſt ce qui faiſoit dire à l'Electeur de Brandebourg, dans le ſuffrage ſusmentionné qu'il donnoit à la Diette de *Ratisbonne* en 1623. "Que de cette maniere la condition „d'un Electeur, ou d'un autre Membre de „l'Empire, ſeroit plus fâcheuſe que celle „d'un Noble Polonois; celui-ci ne pouvant „être proſcrit que dans une Diette publique."

Cependant, ſans avoir aucun égard à toutes ces conſidérations, le dernier Empereur FERDINAND a fait tout ce qu'il a voulu dans l'Empire, plantant & arrachant, liant & déliant à ſon gré; & ce n'eſt que

tout récemment que les Electeurs, instruits par une si longue expérience, sont devenus sages à leurs dépens. Remarquant donc que l'Empereur regardoit comme entierement omises & négligées par l'Empire, toutes les choses qu'on ne prenoit pas soin de déterminer avec la derniere exactitude; ils ont inséré dans la Capitulation de l'Empereur FERDINAND III. actuellement régnant, l'article du Ban, énoncé de la maniere la plus précise, dans les termes suivans. "Sa Majesté doit & veut prévenir, & „ne permettre en aucune façon, qu'à l'ave„nir qui que ce soit, d'un rang éminent, „ou d'une condition inférieure, Electeur, „Prince, ou autre, ne puisse être mis au „ban, & déclaré en avoir encouru la peine; „à quelque degré que ce soit, sans la con„noissance, le conseil, & le consentement „des Electeurs qui n'auront eu aucune part „aux attentats du délinquant; mais on ob„servera le cours d'une procédure réguliere, „conforme aux Loix du S. Empire Romain, „en particulier à la teneur de l'Ordonnance „de 1555. pour la Réformation de la „Chambre de Justice, & du Recès qui s'en„suivit; en laissant pourtant jouïr inviola„blement la partie lesée de son droit de défen„se en vertu de la Paix publique. Dans les „cas même où le fait est tellement notoire

„& manifeſte qu'il n'y a point d'informa-„tion à prendre, & où l'infracteur de la „Paix perſiſte opiniâtrement dans ſa con-„duite, quoiqu'une procédure particuliere „ne ſoit pas alors neceſſaire; cependant „l'Empereur veut communiquer la choſe „aux ſusdits Electeurs désintéreſſés, & en „conférer avec eux, avant que de paſſer à la „déclaration effective du Ban." Voyez le Manifeſte de l'Electeur Palatin, d'aujourd'hui au ſujet de la diſpute qui concerne le Palatinat.

Il eſt bien évident par tout ce que nous avons dit jusqu'ici, que le droit qu'ont, tant l'Empereur que la Chambre, de mettre au Ban de l'Empire ceux qui troublent la Paix, ne doit pas être pris ſans reſtriction, & qu'il faut en particulier y apporter celle-ci, c'eſt que les perſonnes du premier ordre, c'eſt à dire, les Princes & Etats de l'Empire, ne ſauroient être condamnées à cette peine que par l'Empire entier.

Comme donc les dénominations ſe rapportent toujours à ce qu'il y a de principal dans un ſujet, à ſa partie la plus importante; nous ſommes fondés à appeller le Ban, qui eſt un des droits communs à tous les Etats de l'Empire, au Corps entier, à l'appeller, dis-je, le Ban de l'Empire plutôt que le Ban de l'Empereur.

Cha-

Chapitre XII.

Du droit d'établir des Impôts.

Section I.

Le droit d'établir des taxes, ou impositions dans l'Empire, (*Reichs-Steuern*, *Reichs Anlagen*, *Reichs-Hülfe*,) est un des principaux droits de Régale, & entre au nombre des prérogatives essentielles de la Souveraineté.

Le droit d'établir des impôts appartient, non à l'Empereur seul, mais à tout l'Empire.

Ceux qui n'ont pas respiré l'air contagieux de la Cour Impériale, & dans le cœur desquels il reste quelque attachement pour la Liberté de l'Allemagne, conviennent que les impôts ne sauroient être établis dans l'Empire par l'Empereur seul, comme s'il s'étoit réservé ce droit en vertu d'une autorité suprême, qui réside perpétuellement en lui, & que les Etats ne fissent que lever & recueillir ces impôts par voye de permission & de concession. Rien de plus faux qu'une pareille supposition. C'est au Corps de l'Empire entier qu'il appartient d'établir des impôts dans l'Empire. Toute levée & perception est illicite, quand elle n'a pas été résolue à la Diette; & l'on ne doit y procéder que la maniere qui a été approuvée par les Etats de l'Empire.

Lorsque MATTHIAS, alors Roi de Hongrie, demanda des secours pécuniaires à l'Electeur de Saxe pour défendre les frontieres de son Royaume, l'Electeur renvoya le chose à la Diette, alléguant pour raison: „Qu'il ne faloit pas traiter d'une semblable affaire avec un Etat de l'Empire séparément, mais qu'elle devoit être portée à la „Diette générale de l'Empire."

L'Empereur RODOLPHE II. avoit été dépouillé par son frère de tous ses Etats & domaines. Dans cette urgente nécessité, il requit l'Assemblée des Electeurs, qui se tenoit à *Nuremb rg* en 1611. de subvenir aux fraix nécessaires pour le mettre en état de soutenir sa dignité Impériale. Le College Electoral lui fit une Réponse en date du 17. Septembre en ces termes: "Votre „Majesté s'apperçevra gracieusement d'elle-„même qu'une demande de cette impor-„tance ne sauroit être décidée par les Elec-„teurs, mais qu'il faut une Résolution de „tous les Etats."

Le 7. Janvier 1623. l'Empereur FERDINAND II. eut son recours à l'Assemblée des Electeurs qui se tenoit à *Ratisbonne*; „les priant d'assister fidelement la Majesté „Impériale de leurs conseils & de leurs se-„cours réels, pour la mettre en état de dé-„fendre suffisamment les frontieres contre

„les

»les Turcs, pour cette fois, sans être obligé »de convoquer une Diette de l'Empire, vû »que le danger pressant ne permettoit au»cun délai." Mais les Electeurs répondirent; "que Sa Majesté Impériale étoit très »humblement priée de les excuser, s'ils ne »déféroient pas à sa réquisition comme ils »l'auroient eux-mêmes souhaité, & de ne »pas trouver mauvais qu'ils La renvoyas»sent à tous les Etats du Saint Empire, afin »que l'affaire prit la route qu'elle devoit te»nir suivant la coûtume."

A cet égard donc l'Empereur est sur le même pied que le Roi de Pologne. Dans ce Royaume, les taxes & impôts ne peuvent se proposer & se conclurre qu'à la Diette, avec le consentement des Sénateurs & des Nonces.

C'est à la vérité en son propre nom que l'Empereur indique les impôts qui ont été réglés par les Etats de l'Empire. Mais des formalités de Chancellerie ne sauroient rien changer à l'essence de la chose. *La levée se fait au nom de l'Empereur.*

Dans cette occasion, l'Empereur agit en vertu de sa dignité Impériale, comme Chef des Etats, ou Directeur du Conseil de l'Empire.

L'indication est en soi une chose de peu d'importance. Celui à qui le soin en est commis, n'est au fonds que le Ministre de

ceux qui ont pris une réſolution, à laquelle il ſe conforme. Or l'Empereur ne ſauroit s'écarter le moins du monde de ce que les Etats de l'Empire ont décidé de concert.

Mais il ne peut rien changer, même aux termes du payement.

De là vient que, ſi les Etats ont fixé certains termes pour le payement d'une taxe, l'Empereur ſeul & de ſa propre autorité ne peut rien changer à ces termes, ni les raccourcir. Quand la néceſſité ſemble l'exiger, il faut en faire rapport aux Etats, & obtenir leur conſentement. On voit par le Recès d'*Augsbourg* de 1567. §. 20. "que la taxe „qui avoit été accordée pour trois ans, „dans le deſſein de procurer un ſecours ef„ficace, fut limitée à un eſpace de deux ans „dans lequel il faloit la payer."

Le caractère eſſentiel d'une impoſition miſe ſur l'Empire ſe trouve décrit dans l'Inſtruction des Envoyés de *Nuremberg* au Duc de Baviere, en date du 10 Octobre 1621. de la maniere ſuivante. "Les con„tributions doivent être toujours acceptées „volontairement par le Souverain; & com„me il s'agit du joyau unique de la liberté „de la Nation Allemande, on donne des „lettres reverſales à ce ſujet; rien ne pou„vant d'ailleurs être exigé d'aucun Etat ſans „un conſentement commun."

Ici

Ici REINKINGK prétend nous arrêter par une difficulté, disant que ce consentement demandé aux Etats de l'Empire ne porte aucun préjudice à la souveraineté de l'Empereur; ou qu'en général il n'y aucun Prince qui, outre les taxes annuelles une fois établies, puisse exiger un sol de ses sujets, si le peuple n'y consent. Et pour justifier son assertion, il tire de *Bodin*, & de quelques autres Auteurs, les exemples de divers Rois qui ont agi de la sorte. *Objection.*

Ici, comme ailleurs, REINKINGK se joue des termes, & abuse d'expressions prises dans un sens trop général. S'il a en vue les regles de l'honnêteté, ou même celles de la prudence, nous sommes d'accord avec lui. C'est principalement sur ces dernieres qu'est fondé un raisonnement que *Comines* employe pour montrer comment le Roi de France s'y prenoit pour gagner les cœurs de ses sujets, & pour entretenir l'ardeur de leur zele. CHARLES VIII. avoit même formé le projet d'abolir la plûpart des impôts, & de ne demander aucuns secours extraordinaires qu'avec l'agrément des Etats. *Réponse.*

Mais, sans insister sur ce que ce projet même sert à prouver le droit que posséde un Roi de France d'établir arbitrairement

des impôts, ſans le concours des Grands, il ne s'agit point du tout ici des meſures de prudence & de ſageſſe que peuvent prendre de leur bon gré des Princes qui veulent gouverner leurs Etats par la raiſon plutôt que par la force. La queſtion roule ſur un droit rigoureux & parfait. Or la conſtitution des affaires eſt toute différente à cet égard dans l'Empire d'Allemagne. Le conſentement des Etats de l'Empire aux taxes & aux impôts eſt néceſſairement requis, de maniere que ſans cela on ne ſauroit exiger aucune contribution générale. Et même, pour nous exprimer encore plus exactement, ce conſentement des Etats fait le véritable fondement & l'eſſence complette du droit de lever des impôts dans l'Empire. Quand ce caractère leur manque, il n'y a perſonne dans l'Empire qui ſoit obligé à contribuer quoi que ce ſoit.

Un conſentement de cette eſpece par rapport à la levée des impôts tient manifeſtement à l'autorité ſuprême & à la Majeſté eſſentielle; ou plutôt il en eſt une partie: puisque par là l'autorité & la puiſſance de celui qui ne fait que demander ou indiquer les impôts, ſouffre un affoibliſſement, qui ſuffit à peu près pour l'anéantir.

Sec-

Section II.

Auſſi peu que l'Empereur a le droit de lever des impôts, auſſi peu lui appartient-il de diſpoſer des ſommes qui en proviennent.

Les impôts étant levés, l'Empereur n'en a pas la diſpoſition.

En effet, ces ſommes ne ſont point portées à la Caiſſe de l'Empereur; mais, en conformité du Recès d'*Augsbourg* de 1548. §. 94. elles demeurent ſous la garde des Etats mêmes.

Le total des contributions de chaque Etat eſt gardé dans les païs mêmes de cet Etat, ſuivant le Recès de *Spire* de 1542. & il y a pour cet effet un Receveur en chef, & un Sous-Receveur.

Anciennement c'étoit le Regimentum *de l'Empire qui gardoit cet argent: à préſent c'eſt chaque Etat, ou chaque Cercle.*

Quelquefois le Souverain tient immédiatement ſous ſa garde le produit des impôts jusqu'à ce qu'on en faſſe un uſage réel. Il fut réglé par la Recès de *Worms* de 1518. §. 2. "que l'argent qui ſeroit échu à cha„que Etat ſouverain, demeureroit gardé ſû„rement par cet Etat, jusqu'à ce qu'on en„treprenne une expédition, & qu'on ait be„ſoin de commencer à s'en ſervir."

De même, dans le Recès de *Spire* de 1544. il eſt porté, "que l'impoſition du „denier commun par rapport à chaque „Electeur, Prince, & Etat, ſera conſervée „dans leurs Caiſſes par des Receveurs en

„chef, & qu'on l'y gardera jusqu'à une ré„solution ultérieure, & une déciſion com„mune de S. M. Impériale & des Etats."

Dans d'autres temps on a accordé à chaque Cercle, non ſeulement d'avoir le dépôt & la garde de ces ſommes, mais encore d'en faire les payemens pour le ſervice de l'Empire. On trouve dans le Recès de *Spire* de 1542. "que les Receveurs établis „par le Cercle prendront des ſommes qui „ont été recueillies, par la réſolution com„mune des Electeurs & de tous les Etats, „& s'en ſerviront pour payer & entretenir „les Troupes du Cercle."

Lorsque le *Regimentum* de l'Empire ſubſiſtoit encore, il étoit le dépoſitaire de tout l'argent recueilli de la ſorte, ſuivant l'Ordonnance de ce *Regimentum*, de l'année 1500. Tit. 23. 32. 35. "les Princes, „Comtes, & Seigneurs, répondoient alors „de l'argent au Conſeil de l'Empire."

Souvent il a été mis dans le Tréſor public, ſous la garde de Tréſoriers, qui dépendoient non de l'Empereur ſeul, mais de l'Empire.

Il eſt arrivé aſſez ſouvent qu'on a choiſi certains lieux, & ſurtout des Villes Impériales, pour que ces ſommes y fuſſent livrées, & y demeuraſſent dépoſées. La Conſtitution de *Worms* ſur le denier commun en 1495. déſigne §. 10. *Francfort* ſur le Main pour cet effet. *Trèves* & *Cologne* ſont exprimées dans le Recès de

1512.

1512. Part. II. §. 3. & *Nuremberg* dans le Recès de 1522. §. 14.

Ces dépôts, ou Caisses, avoient un ou plusieurs Trésoriers établis par l'Empire, (*Reichs-Zahl-oder Pfennigmeister.*) Il paroit par l'endroit cité de la Constitution de 1495. sur le denier commun, qu'on faisoit alors choix pour cet effet de sept personnes, dont une seule étoit à la nomination de l'Empereur, tandis que les Etats de l'Empire choisissoient les six autres.

Ces Trésoriers ne dépendoient nullement de l'Empereur seul, mais ils étoient soumis en même tems, & principalement, à l'Empire & à tous les Etats; & c'étoit aussi aux Etats qu'ils prêtoient serment, non à l'Empereur seul.

La Constitution de l'année 1495. sur le denier commun prescrivoit "que le Tréso-„rier s'engageroit par serment à remplir „ses devoirs, non seulement envers le Roi „MAXIMILIEN, mais aussi envers les Elec-„teurs, Princes, & Etats, à cause du Saint „Empire."

Ces personnes ne devoient aussi être attachées au service d'aucune Puissance particuliere. Si elles avoient contracté auparavant un engagement différent, de quelque ordre qu'il fut, quand même ç'auroit été avec l'Empereur spécialement, elles

étoient

étoient obligées de ſe dégager, & cela tenoit au ſerment qu'elles prêtoient par rapport à leur Charge.

Dans la Conſtitution que nous avons déjà ſouvent citée, Tit. II. il eſt dit; "que „ces Tréſoriers, ou Commiſſaires, doivent „être libérés de toute promeſſe & de tout „ſerment par lequel ils ſe ſeroient auparavant liés au Roi MAXIMILIEN, ou aux „Electeurs, Princes, & Etats; circonſtance requiſe uniquement dans cette eſpece „de fonction."

Le Recès de *Ratisbonne* de 1541. fait voir "que les Etats choiſirent & établirent „ainſi en commun un Tréſorier, qui dans „ſes recettes & dépenſes ne ſe propoſât „d'autre but que l'avantage de tous les „Etats."

Suivant la teneur formelle de la Conſtitution de 1495. ſur le denier commun, auſſi bien que ſuivant les Recès de 1524. 1526. 1529. 1541. & 1542. les Tréſoriers ne doivent jamais dépendre de l'Empereur ſeulement, mais ils ont à rendre leurs comptes à l'Aſſemblée du Saint Empire, aux Electeurs, Princes, & Etats. Du tems du *Regimentum*, ils étoient tenus par le Recès de *Nuremberg* de 1512. §. 15. "de „rendre loyalement leurs comptes à ce Tri„bunal & à ſon Préſident, leſquels devoient en-

„ensuite répondre de ce compte devant les „Etats de l'Empire."

C'étoit encore à la volonté des Etats de l'Empire en commun qu'ils devoient s'en rapporter quant à l'administration des sommes qui leur étoient confiées, sans jamais se régler sur les ordres de l'Empereur seul. La Constitution susdite sur le dènier commun, & le Recès de l'Empire de 1512. & de 1544. leur donnent pour préceptes; „qu'ils ne doivent jamais accorder, donner, „& laisser toucher ces sommes, ni aucune „partie d'icelles, à qui que ce soit, de quel- „que rang, dignité, ou condition, qu'il „puisse être, excepté aux personnes, ou „pour les fins, qui auront été clairement „déterminées dans l'Assemblée annuelle."

De cette maniere il ne dépend nullement du bon-plaisir de l'Empereur d'appliquer l'argent levé par des taxes publiques à quelque fin particuliere, & qui soit étrangère à sa destination, à moins que cela ne se fasse avec le consentement des Etats de l'Empire; comme en font foi les Recès de *Nuremberg* de 1522. & de 1524. & celui de *Spire* de 1570.

Quand l'Empire n'a pas besoin de l'argent qui a été recueilli,

„Quand il n'y a point actuellement de „besoin pressant auquel cet argent doive „être employé, on restitue à chaque Etat „ce qu'il a fourni; ou bien, afin d'avoir de-

„quoi

on rembourse à chaque Etat sa portion, ou bien on le garde pour des besoins à venir.

„quoi détruire les entrepriſes dangereuſes „des Ennemis, & y mettre des obſtacles, „on conſerve ces contributions dans les „Villes où elles ont été dépoſées jusqu'à „d'autres néceſſités, par exemple contre „les Turcs, & on ne les divertit point à des „uſages différens.“ C'eſt ainſi que s'expriment les Ordonnances contenues dans le Recès de *Nuremberg* de 1524. §. 33. dans celui de *Spire* de 1526. §. 13. & dans celui d'*Augsbourg* de 1566. §. 40. Il s'enſuit de ces régles générales que l'Empereur ne ſauroit faire entrer dans ſes Coffres ce qui reſte des contributions, & ce dont on n'a pas beſoin pour quelque néceſſité actuelle.

La diverſité de circonſtances qui régne dans l'emploi qu'on a fait de ces ſommes ſert d'autant mieux à prouver que l'Empereur n'en a jamais eu la diſpoſition, & qu'il eſt préciſement dans le cas où ſe trouve à *Veniſe* le Doge par rapport au Tréſor de l'Etat, dont il ne peut avoir en maniement on donner le moindre denier ſans le conſentement des Citoyens.

L'Empereur ne peut par lui-même diſpenſer perſonne des taxes publiques.

Comme l'Emperer n'a pas le droit de charger perſonne d'impôts, il ne dépend pas plus de lui d'accorder à qui que ce ſoit le privilège, ou la diſpenſe, de fournir les contributions réglées en commun par les

Etats

Etats de l'Empire, de maniere que les autres ſe trouvent par ce moyen plus chargés.

Mais, lorsque quelque Etat, par de bonnes raiſons, a mérité une exception, ou quelque diminution dans ſa taxe, il faut que la choſe ſoit approuvée par le Corps de l'Empire entier. C'eſt ainſi qu'à la Diette de *Nuremberg* de 1542. on remit les impôts aux Villes Impériales de *Goslar*, *Muhlhauſen*, *Nordhauſen*, *Wangen*, & *Zelle* dans le *Hammersbach*.

Le principe de toutes ces diſpoſitions eſt manifeſte. Le droit d'accorder des exceptions ou diſpenſes n'eſt pas moins une ſuite de l'autorité ſupréme, & un effet du pouvoir qui ne convient qu'aux Souverains, que le droit d'établir des impôts & de lever des contributions.

Cha-

Chapitre XIII.

Du droit de créer des Magiſtrats.

Section I.

On compte encore parmi les droits de la Majeſté, ou les prérogatives de l'autorité ſuprème, le droit d'établir des Magiſtrats inférieurs. Les Juriſconſultes Romains qui ont vêcu dans les tems monarchiques, mettent ce ſoin de nommer aux charges de Magiſtrature parmi ceux qui conviennent au Prince, & dont le Peuple ne doit point ſe mêler. On étoit même dans l'idée que l'exercice de ce droit faiſoit la principale partie de la dignité Impériale, du pouvoir & de l'autorité d'un Empereur.

Si ces principes ſont juſtes, aſſurément l'Empereur eſt privé par là même de la plus grande partie des droits de ſa dignité, & de l'autorité qu'on y ſuppoſe attachée.

Le Palatin du Rhin eſt le Vicaire ordinaire de l'Empire, en l'abſence de l'Empereur.

Sans nous arrêter à d'autres préliminaires, nous allons droit au fait, c'eſt à dire, à l'examen des principales Charges de l'Empire. Le premier rang appartient inconteſtablement à celle d'Adminiſtrateur, ou Vicaire de l'Empire. Rien de plus émi-

nent

nent que le poſte de celui, qui, pendant la vie même de l'Empereur, régle tout dans l'Empire, dès que ce Chef eſt abſent.

Or, en pareil cas, c'eſt l'Electeur Palatin du Rhin qui exerce ce Vicariat. Cela paroît par une Conſtitution ſur le Vicariat de l'Empire d'Allemagne en l'abſence de l'Empereur, dreſſée à *Augsbourg* en 1401. & que *Goldaſt* a inſérée dans le premier Tome de ſes *Conſtitutions Impériales*. L'Empereur RUPERT y déclare formellement, que les Empereurs & les Rois des Romains ſes prédéceſſeurs ont obſervé comme une Coûtume inviolable, & en même tems comme une choſe fondée ſur le droit qui a appartenu & qui appartient encore aux Comtes Palatins du Rhin; que, quand l'Empereur, ou le Roi, a paſſé les monts pour entrer en Italie, le Vicariat de l'Empire en Allemagne, en France, & dans le Royaume, a été & doit être entre les mains du Palatin du Rhin.

Au cas que ce témoignage parut ſuſpect à quelcun, parce qu'il vient d'un Prince qui étoit iſſu de la Maiſon Palatine, & qu'on ne veuille pas s'y rapporter abſolument; *Frcher* & *Limnæus* fourniront les paroles ſuivantes, tirées de la confirmation d'un ancien Privilège, donnée par l'Empereur CHARLES V. à *Worms*. Il y eſt dit en

termes clairs : "Lorsqu'un Empereur, ou „Roi des Romains, passe au delà des monts, „ou se trouve hors de l'Empire, alors il ap- „partient de droit à tout Comte Palatin, qui „se trouve en même tems Electeur, de se „charger de la conduite & de l'administration „de l'Empire ; privilège que nous renouvel- „lons & confirmons par la présente."

Suivant cela l'Empereur ne sauroit établir aucun autre Vicaire de l'Empire contre le gré do l'Electeur Palatin.

Aussi, lorsque l'Empereur Louïs de Baviere fit des préparatifs pour le voyage d'Italie, il commit le soin des affaires de l'Empire à Rodolphe son neveu, Comte Palatin du Rhin.

De même en 1473. l'Empereur Frédéric III. ayant voulu établir Vicaire de l'Empire Charles *le Téméraire*, Duc de Bourgogne, la chose n'eut pas lieu, parce qu'elle ne dépendoit pas de l'Empereur seul, & qu'elle requéroit le consentement des Electeurs. L'Historien d'Autriche *Gerhard de Rhoo*, dit que les demandes du Duc parurent injustes, & telles qu'on ne devoit y répondre que de l'avis commun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire.

On allégue quelques exemples de cas qui paroissent contraires à cet usage ; mais les uns se rapportent aux tems où le Palatin ne jouïs-

jouïssoit pas encore du Vicariat, & les autres n'ont eu lieu qu'avec son consentement.

L'Electeur Palatin peut sans contredit dans certains cas se relâcher de son droit; & il l'a aussi fait. Mais alors cet Electeur & sa Maison reçoivent toujours un Revers, qui met leur droit à l'abri de tout préjudice. Le premier Tome des Constitutions de l'Empire recueillies par *Goldast* en fournit un exemple.

Les Electeurs Ecclésiastiques possedent inalienablement la dignité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

Après le Vicariat, nous trouvons parmi les premieres Charges de l'Empire celle d'Archi-Chancellier. Suivant les anciennes Coûtumes de l'Empire, il y a trois Archi-Chanceliers, qui doivent toujours être des Electeurs Ecclésiastiques.

Il ne dépend en aucune maniere de l'Empereur de les établir. Aussi-tôt que le grand Chapitre de quelcun des Archêvechés auxquels la dignité d'Electeur est jointe, a fait une élection, l'Empereur, soit qu'il le veuïlle ou ne le veuïlle pas, est obligé d'investir celui qui a été élu de la dignité Electorale, à laquelle est jointe cette Charge d'Archi-Chancelier, & de le reconnoître en cette double qualité.

Les choses se passent de même à l'égard des Charges des quatre Electeurs séculiers, qui sont héréditaires.

Les Tréſoriers ſont créés par l'Empire.

On a vû dans le Chapitre précédent comment ſe fait la nomination d'un Tréſorier de l'Empire, dont la charge n'entre pas moins eſſentiellement dans l'adminiſtration de l'Empire. De droit, ce Tréſorier doit être nommé, non par l'Empereur, mais par l'Empire entier.

L'établiſſement du Regimentum avoit été fait par les Etats de l'Empire.

Nous avons pareillement expoſé, de quelle maniere le *Regimentum* de l'Empire, qui, dans le tems où l'adminiſtration des affaires politiques lui étoit confiée, pouvoit porter à bon droit le nom de Magiſtrature ſuprême dans l'Empire, fut établi par les Etats de l'Empire, qui rempliſſoient les places de ce Tribunal, l'Empereur n'ayant eu d'abord à ſa nomination que le Préſident, à quoi l'on joignit depuis le droit de placer deux Aſſeſſeurs.

La Chambre Impériale dépend de l'Empire entier.

Si l'on veut auſſi regarder la Chambre de Juſtice Impériale comme un Tribunal ſuprême de l'Empire, il n'y a qu'à remonter aux preuves que nous avons données ci-deſſus de la dépendance où elle eſt pour la plus grande partie des Etats de l'Empire, à qui par conſéquent elle appartient plus qu'à l'Empereur.

Le Conſeil Aulique & le Conſeil privé Impérial ne ſont

Les faux Juriſconſultes mettent le Conſeil Aulique en égalité avec la Chambre Impériale. Le Conſeil privé de l'Empereur doit auſſi, ſelon eux, avoir pris la place

du

du *Regimentum* de l'Empire. Mais, bien loin que cela ſoit ainſi, l'établiſſement de ces deux nouveaux Colleges eſt ſouverainement préjudiciable à l'Empire; & on doit les mettre au nombre des machinations pernicieuſes dont la Maiſon d'Autriche ſe ſert pour arriver à ſon but, c'eſt à dire, pour procurer la ruine de la liberté & des prérogatives des Etats de l'Empire, en agiſſant d'une maniere directement contraire aux Loix & à la Conſtitution de l'Empire.

pas des Tribunaux légitimes de l'Empire.

Quant à ce qui regarde le Conſeil de l'Empire entier, l'Empereur peut à la vérité conferer les dignités de Prince & de Duc comme il lui plâit, & à qui il veut; mais il s'en faut bien qu'on puiſſe inférer de là, que ſans le conſentement des Etats il puiſſe faire entrer quelcun dans le Conſeil des Princes de l'Empire. Car le titre de Prince ou de Duc eſt une choſe entièrement différente du caractère & du rang de Prince & Etat de l'Empire. Le premier n'eſt pas toujours joint au ſecond; & c'eſt ſeulement le ſecond qui a la prérogative eſſentielle de donner voix & ſéance à la Diette de l'Empire. La choſe eſt ſi manifeſte que *Reinkingk* n'a oſé la nier.

Perſonne ne doit être reçu dans le Conſeil de l'Empire ſans le conſentement des Etats.

Une ſimple Patente de Prince accordée par l'Empereur ne ſuffit point pour arriver à la qualité réelle de Prince de l'Empire,

pour donner place dans le Conseil des Princes à la Diette, & pour procurer un degré de participation au gouvernement des affaires publiques. Il faut outre cela le consentement des Membres, tant du College des Electeurs que de celui des Princes de l'Empire. En général, dans tout ce qui concerne la voix & séance à la Diette, l'Empereur n'a pas droit d'apporter la moindre innovation, ou altération à l'état actuel, ni d'augmenter le nombre de ceux qui peuvent voter à la Diette.

Du tems de la Transaction de *Passau*, l'Electeur de Saxe comptoit parmi les griefs de l'Empire, "que dans les Conseils des „Princes & des Etats en commun, ou usoit „de toutes sortes de pratiques, à l'égard „des affaires qui concernoient les païs hé„réditaires, pour se procurer la pluralité „des voix, & pour obtenir par là ce qu'on „desiroit; & que l'on accordoit trop fa„cilement la possession des Etats hérédi„taires, & des Villes qu'on avoit détachées „des Evêchés pour les sécularisér, afin de „tirer occasion de là d'augmenter le nom„bre des voix."

Si l'on prétendoit laisser à l'Empereur le pouvoir de placer au Banc de l'Empire, qui il lui plairoit, d'une maniere purement arbitraire, il pourroit y mettre tous ses Vas-

Vaſſaux & Cliens, de qui il reçoit le ſerment de fidélité, en faire autant de Princes de l'Empire, & les introduire dans le Conſeil de ces Princes. Par ce moyen, comme dans les Dietes on ne peſe pas les voix, mais on les compte, l'Empereur pourroit toujours, par la multitude des Princes qui lui ſeroient dévoués, accabler les autres, ou du moins ébranler beaucoup leur pouvoir, & attirer ainſi à ſoi, obliquement & d'une maniere indirecte, toute l'autorité par le canal de ceux qui ne ſeroient que ſes organes. Ce ſeroit l'infaillible ſecret d'acquérir le droit de former les concluſions, qui lui a été interdit de la maniere la plus préciſe.

C'eſt à cauſe de cela que, ſuivant le témoignage de l'Hiſtoire, dans les anciens tems, aucun nouveau Prince ne pouvoit avoir entrée dans le Conſeil des Princes de l'Empire ſans le conſentement préalable des Membres de ce Conſeil. Ce fut ainſi que l'Empereur FRE'DERIC II. après avoir réuni les Villes & territoires de Brunſwick & de Lunebourg, en forma un Duché, de l'aveu & avec le conſentement des Princes. CHARLES IV. auſſi, lorsqu'en 1363. il conféra au Bourgrave de Nuremberg la dignité réelle de Prince avec toutes les prérogatives qui y ſont attachées, ne le fit qu'a-

près avoir demandé le conseil & la résolution des Princes, Comtes, Seigneurs, & Etats de l'Empire.

Nous convenons cependant, que lorsqu'un nouveau Membre est aggrégé au Corps des Etats, d'une maniere légitime & avec leur consentement, l'Empereur est chargé, suivant ce que porte le Recès de *Spire* de 1570. §. 163. de l'introduire dans ce College, & de lui assigner la place qu'il doit tenir à la Diette, sans que cela puisse néanmoins porter le moindre préjudice à l'Empire en général, ou à qui que ce soit en particulier.

Section II.

Le Général de l'Armée de l'Empire est établi par tout l'Empire, & en dépend uniquement.

Il en est des Charges militaires dans l'Empire comme des Charges civiles dont on vient de faire l'énumération. Lorsque la nécessité exige qu'on déclare formellement une Guerre au nom de l'Empire, ce n'est point alors à l'Empereur qu'appartient le droit d'établir le Général qui commande les Troupes de l'Empire. Il faut que la chose soit réglée par les suffrages des Etats de l'Empire assemblés à la Diette, & qu'on dresse là dessus un Decret commun de tout le Corps de l'Empire. Plusieurs exemples, tirés de l'Histoire de l'Empire, prouvent que

que cette régle y a été conſtamment obſervée.

C'eſt ainſi que, conformément au Recès d'*Augsbourg* de 1500. Tit. 53. ALBERT, Comte Palatin du Rhin, & Duc de la Haute & Baſſe Baviere, fut élu par l'Aſſemblée de tout l'Empire, ou des Etats, pour Capitaine, ou Général commandant en chef, du Saint Empire.

Dans le Recès d'*Augsbourg* de 1530. §. 120. il y a: "N. N. a été chargé du Gé„néralat, à Notre réquiſition (de l'Empe„reur) comme auſſi des Electeurs, Princes, „& Etats." Ce Général des Troupes de l'Empire dépend de l'Empire, & doit ſe conformer aux ordres qu'il en reçoit. Lorsque le *Regimentum* avoit encore la propriété de repréſenter le Corps entier de l'Empire, les Généraux de l'Empire ſe trouvoient dans la même dépendance à l'égard de ce Tribunal, comme on le voit par les §§. 55. & 57. du Recès d'*Augsbourg* de 1500. Dans la formule du ſerment que ce Général prête, & qui eſt rapportée au §. 58. du même Recès, il eſt expreſſément dit; "qu'il n'entreprendra rien ſans la déci„ſion de ceux qui gouvernent l'Empire."

De même, ce n'eſt point entre les mains de l'Empereur ſeul que cette Charge eſt réſignée; mais le Général qui veut ſe démet-

tre de ſon poſte, doit s'adreſſer à l'Empire entier. Anciennement cette démiſſion s'adreſſoit au *Regimentum*, & aux Princes nommés pour former ce Tribunal. Cela ſe rapporte à une Loi fondamentale qui concerne l'établiſſement du Général de l'Empire. Le §. 76. du Recès ſusdit d'*Augsbourg* de 1500. régle la choſe de la maniere ſuivante. "Le Général a le pouvoir de „réſigner ſa Charge; ſous cette condition „néanmoins que, s'il ſe trouve dans l'en„ceinte de l'Empire d'Allemagne, il s'adreſ„ſe à Nous (l'Empereur) ou au *Regimen„tum* qui tient Notre place, auſſi bien que „celle des Electeurs, des Princes, & de „l'Empire, lorsqu'il ſe trouvera aſſemblé à „la réquiſition de l'Empire."

Au même endroit de la Conſtitution ſouvent mentionnée, on lit encore le Réglement ſuivant, fondé ſur les mêmes principes, & qui ſe rapporte au même but, par rapport au cas où l'on prive du Généralat des Troupes de l'Empire celui qui en étoit revêtu. "Quand Nous (l'Empereur,) & „les perſonnes ſusdites qui gouvernent „l'Empire, par des raiſons ſolides & ſuffi„ſantes, voudront congédier le Général; „Nous, & ceux qui gouvernent, devons „convoquer les ſix Electeurs, auſſi bien que „les douze Princes Eccléſiaſtiques & ſécu„liers

„liers du *Regimentum*, afin que ce congé „soit donné de concert avec eux, & de „Notre avis & consentement commun.“ Il n'y a en effet rien de plus naturel que d'employer la même voye pour dissoudre ou révoquer une chose, qui a été mise en oeuvre pour la former & l'établir.

Nous ne prétendons pourtant pas nier que quelquefois, comme, par exemple, en 1541. & 1542. suivant la teneur des Recès de l'Empire dressés dans ces années-là, les Etats de l'Empire n'ayent de leur propre mouvement remis à l'Empereur la nomination du Général de l'Armée de l'Empire, quoique sous certaines conditions; & même, comme cela est arrivé en 1557. que l'Empereur n'ait obtenu pour sa propre personne, ou pour quelcun des Princes ses fils, cette Charge comme s'accordant très bien avec la dignité Impériale.

Une semblable concession ne sauroit porter préjudice aux droits des Etats de l'Empire; & il n'en résulte pas la moindre conséquence en faveur de l'Empereur. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, se réduit à ceci, c'est que les Empereurs de la Maison d'Autriche ont senti cette premiere occasion d'empiéter sur les droits des Etats.

Pour ne pas en dire d'avantage sur le Général, passons aux Conseillers de Guerre, dont

dont le nombre eſt déterminé, & qui ſont adjoints au Général par l'Empereur & par l'Aſſemblée des Etats, afin qu'il prenne leur avis ſur tous les cas qui ſe préſentent, & même qu'il ne faſſe rien qu'avec leur conſentement. Le Recès d'*Augsbourg* de 1500. Tit. 54. celui de 1530. §. 121. & celui de *Ratisbonne* de 1541. §. 57. fourniſſent à cet égard les preuves les plus claires.

Quoique, par le Recès de *Spire* de 1542. la nomination du Général de l'Empire eut été laiſſé pour cette fois au bon plaiſir de l'Empereur; néanmoins le §. 25. de ce Recès exige, "qu'on lui adjoigne dix Conſeil„lers de Guerre, choiſis dans les dix Cer„cles de l'Empire, de façon que chaque „Cercle jette les yeux ſur un homme ha„bile, & expérimenté dans l'art de la Guer„re, & l'ayant nommé à cette Charge, l'en„voye au lieu où il doit l'exercer."

C'eſt auſſi l'Empire qui crée les Généraux ſubalternes des mêmes Troupes.

Pluſieurs Recès, en particulier celui d'*Augsbourg* de 1530. font auſſi voir que les Généraux ſubordonnés au Géneral en chef des Troupes de l'Empire, & qui commandent des Corps ſéparés, ne ſont pas établis non plus par l'Empereur, mais que ce droit appartient également aux Etats de l'Empire. Cela eſt arrivé en particulier dans la

la Guerre contre le Turc, par rapport aux Généraux des Troupes des divers Cercles: c'étoit chaque Cercle qui nommoit le sien.

Tel est l'état des Charges militaires dans l'Empire d'Allemagne.

Les Colonels des Cercles sont élus par les Etats dans chaque Cercle.

Il y a encore dans les Cercles une grande Charge qui tient de la Robe & de l'Epée; c'est celle des Directeurs: ils ont d'abord été nommés *Capitaines*; & ensuite ils ont été décorés des titres de *Princes*, ou *Colonels des Cercles*, (*Creis-Fürsten*, ou *Creis-Obristen.*)

Le Recès de *Trèves* & de *Coloone* de 1512. Part. 11. §. 16. la Déclaration de la Paix publique de 1522. Tit. 3. & le Recès d'*Augsbourg* de 1555. §. 56. nous convainquent que la nomination à cette importante Charge dépend pareillement des Etats dans chaque Cercle; quoique, suivant la teneur du Recès déjà cité de 1572. & de la Déclaration de la Paix publique de 1522. Tit. 5. quand plusieurs sujets concourent pour cette élection, & que les Etats des Cercles ne sauroient convenir du choix, l'affaire doit être finalement portée au *Regimentum*; ou, au cas que ce Tribunal n'existe pas, elle va devant l'Empereur même, de qui l'on reçoit une décision.

Tout

Tout ce qu'on vient de lire, montre d'une maniere assez sensible, que l'Empereur n'a point d'influence, ou du moins qu'il n'en a certainement que trés peu, sur l'établissement des Ministres, ou grands Officiers, qui gérent les affaires tant civiles que militaires de l'Empire. Le Roi de Pologne, bien qu'à d'autres égards sa puissance soit plus limitée que celle de l'Empereur, l'emporte à celui-ci. En effet les Charges de la Couronne ne se donnent à la vérité en Pologne qu'à la Diette; mais c'est le Roi qui nomme les Palatins, les Châtelains, & tous les Sénateurs. Si ce Prince a quelque prérogative qui le distingue des autres, c'est surtout de pouvoir ainsi conférer à son gré les dignités les plus considérables, & les gouvernemens les plus importans en Pologne.

Cha-

Chapitre XIV.

Du droit de battre monnoye; & de celui des Ambaſſades.

Section I.

Le droit de battre monnoye eſt un des droits eſſentiels de la Majeſté.

On compte encore parmi les droits de ſouveraineté celui de faire battre monnoye en ſon propre nom, avec toute l'adminiſtration & tous les ſoins qui s'y rapportent. C'eſt l'objet que nous avons préſentement à conſidérer.

L'Empereur COMMODE punit de mort *Perennius*, parce qu'il avoit fait mettre ſon image ſur des monnoyes publiques. *Herodote* raconte auſſi qu'*Ariande*, Gouverneur d'Egypte, s'étant rendu coupable du même attentat, le Roi de Perſe, ſon Maître, lui fit trencher la tête.

LOUÏS XII. Roi de France, faiſoit tant de cas de cette prérogative, qu'après avoir rendu aux Génois qu'il avoit domptés tous les autres droits de ſouveraineté, il ne ſe reſerva que celui-là, & défendit qu'on battit d'autre monnoye à Genes qu'à ſon empreinte: voulant déclarer par là qu'il ſe reſervoit le domaine abſolu ſur cet Etat.

Chez

Dans l'Empire tous les Etats ont un droit de battre monnoye, qu'ils ne tiennent point de l'Empereur pour l'exercer en son nom.

Chez nous, tous les Etats de l'Empire ont le droit de battre monnoye : & plusieurs même qui ne sont pas immédiatement soumis à l'Empire, entr'autres quelques Villes de Province, s'arrogent aussi ce droit, soit en vertu d'une ancienne concession, soit par l'effet d'une fort longue prescription.

On ne sauroit dire que ce droit soit exercé au nom de l'Empereur, comme s'il étoit Seigneur de la Monnoye, & qu'il ait bien voulu gratifier les Etas d'une concession à cet égard.

L'Empereur ne sauroit seul & de sa propre autorité accorder ce droit à personne. Le consentement des Electeurs y est nécessairement requis. La chose est sur le même pied qu'en Pologne, où le Roi ne peut conférer ce droit de souveraineté à aucun sujet de la République, fût-il Seigneur de grands fiefs ; comme cela fut réglé par une Loi solemnelle, lorsque le Roi SIGISMOND voulut faire cette faveur au Duc de Prusse.

Quant à ce qui regarde en particulier l'exercice de ce Droit de Régale, on observe avec beaucoup de raison la Loi naturelle, confirmée par le précepte du Sauveur, de considérer principalement l'image & l'inscription.

Suivant l'ordonnance de Réformation donnée par l'Empereur SIGISMOND en

1436.

1436. les Monnoyes doivent avoir d'un côté la marque du Seigneur, ou celle de la Ville. Ainſi ce n'étoit pas à l'Empereur qu'étoit alors attribué ce droit de Régale, c'étoit à l'Empire.

Aujourdhui, comme on peut s'en convaincre par ſes propres yeux, les Monnoyes des Princes & des Etats ſouverains de l'Empire n'ont rien qui ſe rapporte à l'Empereur. On n'y voit que l'image de celui qui eſt Seigneur de la Monnoye. Seulement les Villes Impériales accordent au nom de l'Empereur un eſpace dans l'empreinte. Cela ſe fait peut-être pour indiquer l'époque du tems; vû que les Villes Impériales demeurent toujours les mêmes, & qu'il n'arrive dans le cours de leur Gouvernement aucun de ces changemens ſenſibles qui ont lieu dans les Etats poſſédés par des Souverains.

En vertu du principe qui vient d'être poſé, ce droit de ſouveraineté eſt appellé dans pluſieurs paſſages des Loix de l'Empire, par exemple, dans le Recès de *Nuremberg* de 1524. §. 25. *le droit de régale des Monnoyes des Electeurs & des autres Etats.*

Ce fut à cauſe de cela que les Etats de l'Empire regarderent avec beaucoup de raiſon comme un attentat contre la liberté commune ce que fit l'Empereur CHARLES V.

LES V. lorsqu'il ordonna que sa propre image seroit mise sur toutes les monnoyes à la place de celles des Souverains des divers Etats.

C'étoit autrefois le Regimentum *qui faisoit les Ordonnances des Monnoyes; aujourdhui c'est la Diette.*

Quand même, contre tout principe de bon Gouvernement, un Prince accorderoit à quelcun le droit de battre monnoye; cependant celui de faire des ordonnances à ce sujet, & de prescrire toutes les déterminations, demeure inaliénablement attaché au Souverain.

Cette partie des Droits de Régale manque aussi à l'Empereur. Anciennement c'étoit le *Regimentum* qui faisoit les Réglemens de la Monnoye. On lit dans l'Ordonnance du *Regimentum* de 1500. Tit. 21. §. 1. "Le *Regimentum* de l'Empire a pleinement le pouvoir & l'autorité de faire „des Ordonnances & des Réglemens, au „sujet des Monnoyes d'or & d'argent, sur „un pied fixe, d'or & d'argent pur, sans „aucun alliage, qui ayent cours par tout „l'Empire Romain." Dans le Recès de *Nuremberg* 1524. §. 25. & dans celui de *Spire* de 1526. §. 27. cette prérogative du *Regimentum* est renouvellée & confirmée.

Après que le *Regimentum* eut été aboli, le soin des Monnoyes se trouva de nouveau dévolu à tout le Corps de l'Empire. On en trouve la preuve dans les diverses réso-

lutions

lutions de ce Corps que contiennent les Recès, par rapport à l'amélioration des Monnoyes, réfolutions qui cependant ont été pour la plûpart infructueuſes. Il paroit auſſi par là que l'Empereur n'a pas ſeulement le droit de faire battre les plus petites monnoyes de cuivre, comme des *Batze* ou *demi-Batze*, des *fenins*, des *heller*, &c. ni même de donner aucun ordre là deſſus. Il n'y a qu'à conſulter le Recès de *Nuremberg* de 1524. §. 26. celui d'*Augsbourg* de 1531. §. 36. le Recès de Députation de *Francfort* ſur le Main de 1571. §. 32. le Recès de *Ratisbonne* de 1576. §. 72. & celui d'*Augsbourg* de 1582. §. 70.

Section II.

Le droit, tant d'envoyer des Ambaſſadeurs, que d'en recevoir & d'écouter leurs propoſitions, tient encore ſa place parmi les droits de la Majeſté. Or ici l'Empereur n'a aucune prérogative au deſſus des Etats de l'Empire.

C'eſt une choſe notoire à l'Empire & à tout l'Univers, que dans les affaires particulieres le droit des Ambaſſades n'appartient pas à l'Empereur ſeul, mais que chaque Etat particulier de l'Empire en jouït. Les Plénipotentiaires mêmes des Etats à la

Diette où se traitent les affaires communes de l'Empire, reçoivent dans toutes les Loix de l'Empire, & communément, le titre d'Ambassadeurs. C'est ainsi que dans les Recès de l'Empire, par exemple, dans ceux d'*Augsbourg* de 1500. Tit. 46. & de 1555. §. 4. 6. 13. il est fait mention des Conseillers, Députés, & *Ambassadeurs* des Etats de l'Empire.

Dans les affaires communes de l'Empire, ce droit est exercé, non par l'Empereur, mais par l'Empire entier: il l'étoit autrefois par le Regimentum.

Par rapport aux affaires communes de l'Empire, c'est de tous les Etats, ou du Corps de l'Empire entier, qu'il dépend d'envoyer des Ambassadeurs, de leur donner des plein-pouvoirs & des instructions, qui réglent tout le plan de leurs négociations.

Autrefois, lorsque le *Regimentum* subsistoit, l'exercice de ce droit étoit en son pouvoir. C'est pour cela que par le Recès de 1500. Tit. 44. il fut enjoint à une Ambassade qu'on envoya cette année là au Pape, "d'agir en tout suivant la teneur de l'ins„truction que le *Regimentum* établi sau„roit bien lui donner dans la forme la plus „complette, comme il seroit nécessaire."

Depuis que le *Regimentum* a cessé d'exister, il est hors de toute contestation que ce droit est retombé entre les mains de tous les Etats de l'Empire.

Ce

Ce n'eſt pas que les Empereurs n'ayent paru quelquefois vouloir ſe l'arroger; comme lorſqu'on envoya une Ambaſſade à *Moſcou*, elle reçut ordre, ſuivant le Recès de *Ratisbonne* de 1576. §. 109. "de ſuivre „une inſtruction particuliere qui ſeroit „dreſſée par la Chancellerie de la Cour Im„périale." Mais la choſe n'eut lieu, & ne l'a eu dans d'autres cas ſemblables, qu'avec le conſentement exprès des Membres de l'Empire: encore n'a-ce été que lorſqu'il ne s'agiſſoit pas d'affaires de la derniere importance.

On eut lieu de s'en convaincre lorſque, quelques années après, on nomma une Ambaſſade pour appaiſer les troubles des Païsbas, & que les inſtructions lui furent données, non par l'Empereur ſeul, mais par une Députation qui repréſentoit tous les Etats de l'Empire. Le Recès de *Ratisbonne* de 1594. en parle ainſi au nom de l'Empereur: "Nous ſommes diſpoſés, conjoin„tement avec les Electeurs, Princes, & „Etats, en vertu de l'autorité qui nous a „été confiée par l'Aſſemblée entiere de l'Em„pire, à mettre la choſe en délibération, & „à examiner comment les Inſtructions pour „la pacification & la teneur des Traités de „paix doivent être dreſſées."

Quand il fut queſtion de rectifier & de corriger encore la même Inſtruction, ce ſoin fut confié, non à l'Empereur, mais aux Députés de l'Empire. Il eſt dit à ce ſujet dans le Recès de *Ratisbonne* de 1603. §. 10. "On fera une reviſion des Inſtruc„tions qui ont été données, auſſi bien que „des Lettres de créance, & de tout ce qui „avoit été préparé rélativement à cette Am„baſſade; & l'on prendra les réſolutions „néceſſaires à ce ſujet avec l'approbation „des Députés."

C'eſt l'Empire qui reçoit les propoſitions des Ambaſſadeurs, & qui négocie avec eux.

Comme l'Empereur ne ſauroit par lui-même envoyer aucune Ambaſſade pour les affaires de l'Empire; il n'eſt pas en droit non plus de donner des Audiences propres & particulieres aux Ambaſſadeurs qui viennent du dehors pour des affaires rélatives à l'Empire. Ces Audiences doivent être données dans les Dietes publiques de l'Empire. Le *Regimentum* de l'Empire avoit autrefois un degré conſidérable d'autorité à cet égard. Dans le Recès d'*Augsbourg* de 1500. Tit. 43. on lit, "que le *Regi*„*mentum* écrira aux Rois de Pologne & de „Hongrie, & les requerra d'envoyer leurs „Ambaſſades à *Nuremberg* audit *Regi*„*mentum;* qui les recevra, entendra les „Propoſitions dont elles ſont chargées, con„tinuera la Négociation, & après les déli„béra-

„bérations néceſſaires, prendra les réſolu-
„tions convenables.“

Les droits de la ſouveraineté que nous avons paſſés ſucceſſivement en revue juſqu'ici, ſont, de l'aveu de toute perſonne ſenſée, les principaux, ceux qui en conſtituent l'eſſence. Or les Etats, entant qu'ils forment un Corps commun, les poſſedent tous.

Que ſi l'Empereur coopére & ſe trouve en communauté avec les Etats par rapport à la plûpart de ces droits; ou même s'il arrive ſouvent que les choſes ſe traitent & s'exécutent au nom de l'Empereur, entant que Directeur & le plus conſidérable des Princes de l'Empire; les droits mêmes demeurent toujours attachés au Corps de l'Empire, & ne ſauroient en aucune façon être appropriés à l'Empereur. Cela réſulte de ce que nous avons démontré ci-deſſus fort au long au ſujet du droit & du pouvoir de la Diette de l'Empire.

L'Empereur eſt en effet le Chef de cette Diette, il ſert de tête à tous les Etats pour les réunir, & en former un ſeul Corps. Mais la majeſté eſſentielle de l'Empire ne réſide point dans ce Chef; elle conſiſte dans l'union & dans le concours des Membres, c'eſt à dire, des Etats.

La néceſſité indiſpenſable du conſentement des Etats, qui eſt toujours requis, tandis qu'il n'en eſt pas de même du conſentement de l'Empereur, donne manifeſtement à connoître que, dans toutes les affaires importantes de l'Empire & des Dietes, les Etats ont beaucoup plus d'autorité que l'Empereur, & qu'il s'agit incomparablement davantage de leur conſentement que de ſa volonté. Tout cela eſt d'une certitude pleinement à l'abri de la contradiction. L'Empereur eſt auſſi peu fondé à former une réſolution efficace en l'abſence des Etats de l'Empire, que dans le cas de leur oppoſition formelle. Au contraire, ſi le beſoin ſenſible de l'Empire le demande, les Etats peuvent réſoudre & ordonner tout ce qui leur ſemble bon, ſans le conſentement ou l'approbation de l'Empereur, & même contre ſon gré & ſa volonté.

Cha-

Chapitre XV.

Des droits que l'Empereur & les Electeurs exercent en commun; & de ceux qui n'appartiennent qu'aux Electeurs, à l'exclusion des autres Colleges de l'Empire.

Section I.

L'ordre des matieres nous conduit présentement à traiter des droits qui sont particuliers aux Electeurs dans certaines affaires de l'Empire, & de ceux qui leur sont communs avec l'Empereur, c'est à dire, des cas dans lesquels l'expédition des affaires est réservée aux seuls Electeurs, & de ceux où l'Empereur concourt comme Directeur, & le premier des Princes, avec les Electeurs aussi seuls, à l'exclusion des Corps qui composent le reste du Conseil de l'Empire.

Parmi les prérogatives du premier ordre, celle qui doit sans contredit être mise à la tête des autres, c'est le droit d'élire les Empereurs. Ce droit appartenoit anciennement à tous les Princes ensemble; mais à

I. Les Electeurs élisent l'Empereur, cependant au nom & de la part de l'Empire entier.

préſent il eſt le partage inconteſtable des ſeuls Electeurs.

Les ſentimens ſont fort partagés au ſujet de l'origine du College Electoral. Des recherches exactes ſur cette queſtion n'entrent pas dans les vues de notre Ouvrage. Néanmoins nous ſommes pleinement perſuadés que le commencement de cet uſage doit être rapporté, non à une Loi certaine, ou à quelque Conſtitution expreſſe, mais à une Coûtume tacite, qui s'eſt inſenſiblement introduite par la condescendance des autres Princes de l'Empire. Enſuite, en vue du bien public, cette coûtume a été confirmée par la ſanction ſolemnelle de la Bulle d'Or, du conſentement de tous les Etats.

Ainſi cette élection dépend uniquement des Electeurs : mais cela n'empêche pas qu'ils n'en tiennent proprement le droit de tous les Etats en commun, ſuivant l'aveu que l'Electeur de Mayence lui-même en fit à l'élection de l'Empereur CHARLES V. Cette partie eſſentielle de l'adminiſtration des affaires de l'Empire a été confiée aux ſeuls Electeurs; mais l'élection ſe fait toujours au nom de tout l'Empire. Les Electeurs dans cette occaſion ne ſont que les Repréſentans du Corps entier de l'Empire: & il ne faut pas enviſager l'élection autrement

ment que si elle avoit été faite par toute l'Assemblée des Princes & des Peuples, qui ont transféré leur pouvoir aux Electeurs. Il importe donc d'autent plus à l'Empire entier qu'il ne se passe rien dans ces élections qui ne soit parfaitement conforme aux régles.

L'Electeur Palatin disoit avec raison à l'Electeur de Saxe, dans une Lettre datée de *Heilbronn* le 10. de Juillet 1619. "Quoi-„que l'élection en elle-même appartienne „aux seuls Electeurs; cela n'empêche pas „qui les autres Etats de l'Empire n'y soient „également intéressés, lorsqu'il arrive que „la liberté de l'élection est trop resserrée, „ou même qu'elle est détruite, à l'extrême „préjudice de la liberté de l'Empire même „& de ses Etats.

Le même Electeur, dans une autre Lettre aussi datée de *Heilbronn*, le 16. du mois susdit, écrivoit à l'Administrateur de l'Archevêché de *Magdebourg;* "que le droit „de l'élection appartenoit à la vérité aux „seuls Electeurs; mais que leur fonction „demandoit qu'en élisant ils eussent toute „sorte d'égards pour la liberté, les prérogatives, & l'avantage de l'Empire, & de tous „ses Etats."

II. Les Electeurs se sont arrogés

Après le droit d'élire vient immédiatement celui de régler les articles de la Capitula-

le droit de dreſſer la Capitulation des Empereurs élus : ce qui eſt contraire aux privilèges de l'Empire.

tulation de l'Empereur. Les Electeurs, ſous prétexte qu'ils avoient le droit de l'élection, ſe ſont peu à peu arrogés celui de la Capitulation.

Or d'un coté, les Capitulations Impériales étant comptées au nombre des Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & de l'autre les limitations de l'autorité des Empereurs qu'elles renferment pouvant être déterminées d'une maniere plus étendue ou plus reſtrainte; les Electeurs ont attiré par là réellement à eux ſeuls, au mépris des droits des Dietes, la Législation dans l'Empire, le droit de dreſſer les Conſtitutions fondamentales, & en général tout ce qui conſtitue l'eſſence de l'autorité ſuprème dans le ſyſtème de l'Empire.

Ainſi, ſuivant le droit, ces Capitulations d'où dépendent le bonheur de l'Empire entier & le maintien de ſes Loix fondamentales, devroient être réglées en pleine Diete, au lieu d'être laiſſées à la diſpoſition des ſeuls Electeurs : & l'on a ſujet de ſe plaindre de la négligence des autres Etats qui ont laiſſé prévaloir cet uſage.

Après la mort de l'Empereur RODOLPHE II. quelques Princes de l'Empire, plus éclairés que les autres, ouvrirent les yeux là deſſus. On voit dans le Recueil d'Actes Politiques publiés par *Lundorp*, qu'ils mi-

rent

rent ſur le tapis la queſtion; "Si les Elec-
„teurs étoient en droit de preſcrire une
„nouvelle Capitulation à l'Empereur, ſans
„conſulter les autres Etats de l'Empire, vû
„que les anciennes Conventions avoient été
„faites avec le Conſeil des Etats? Auſſi a-
„t-on trouvé, ajoutoient-ils, que les Elec-
„teurs pouſſent trop loin leur autorité dans
„les affaires de l'Empire, & qu'ils veulent
„en particulier étendre le droit qui eſt res-
„traint à la ſeule élection."

Nous nous rangeons donc ici avec empreſſement à l'opinion que ſoutiennent, quoique dans des vuës toutes différentes, les partiſans des Empereurs contre les entrepriſes des Electeurs, qui, au moyen des Capitulations, réforment à leur gré les Conſtitutions mêmes de l'Empire. L'Auteur du Livre intitulé *Juſtitia Cæſarea Imperialis* a traité ce ſujet dans le onzième Article de ſon Ouvrage. Suivant lui, les Loix de l'Empire qui concernent la Paix publique, & qui ont réglé d'autres droits, ne ſauroient ſouffrir le moindre changement par la voye des Capitulations; puisque, conformément à la Conſtitution préſente de l'Empire, la Paix publique ne ſauroit être réglée, ou changée, que dans une Diette générale à laquelle aſſiſte le Corps entier de l'Empire, & avec l'appro-

ba-

bation & le consentement, tant de l'Empereur que des autres Etats de l'Empire en commun. Du côté donc des Etats une simple assemblée du College Electoral n'est pas suffisante. Les autres Membres de l'Empire ont un intérêt aussi fort à ce qui se passe ; & leur droit est dans une exacte parité. Il se feroit donc par là un très grand préjudice au droit des absens, & à cette Liberté Germanique tant vantée, qui a pour base principale cette forme de Gouvernement. Les Etats ainsi traités peuvent & doivent s'y opposer par une protestation solemnelle.

III. La déposition des Empereurs ne peut pas être faite par les Electeurs seuls : ce droit appartient à tous les Etats de l'Empire en commun.

Il y en a qui prétendent comprendre parmi les droits des Electeurs la déposition des Empereurs, en se fondant sur ce que ceux qui sont autorisés à élire, doivent aussi l'être à destituer.

Cependant, dès qu'on ne veut pas s'écarter de l'exacte vérité, il n'y a que l'Empire entier qui puisse prendre connoissance d'une semblable affaire : & la conclusion doit être formée par tous les Etats de l'Empire, y compris le College Electoral. *Baldus*, Jurisconsulte du moyen âge, a rencontré assez bien cette fois-ci, lorsqu'il a dit qu'on avoit confié aux Electeurs le pouvoir d'établir, mais non celui de déposer.

Les

Les Etats de l'Empire en commun, & entant qu'ils forment le Corps entier de l'Empire, pour éviter quantité d'embarras & de troubles, ſe ſont depouïllés de leur droit d'élire pour charger les Electeurs de de cette fonction, moyennant qu'ils s'en acquittent avec toutes les formalités preſcrites, & qu'il ne ſurvienne point de circonſtances extraordinaires. Mais ce renoncement à un droit n'emporte en aucune façon le renoncement à d'autres, qui différent eſſentiellement de ce qui ſe paſſe dans les élections: & tel c'eſt le cas de la dépoſition.

C'eſt à cauſe de cela que nous liſons dans la ſentence de dépoſition prononcée contre l'Empereur WENCESLAS, qu'il avoit été à la vérité dépoſé par les Electeurs, mais que la choſe n'avoit été conclue qu'après pluſieurs délibérations ſérieuſes auxquelles avoient eu part les autres Princes & Etats de l'Empire, dont pluſieurs même avoient été expreſſément invités à y aſſiſter.

Section II.

Les Electeurs ſe ſont arrogés les droits de l'Empire par rapport

La ſeconde ſorte de prérogatives dont jouïſſent les Electeurs dans le Gouvernement politique du ſyſtème de l'Empire, à l'excluſion des autres Etats, & qu'ils exer-

à la Guerre & aux Traités.

exercent avec l'Empereur, ou qu'ils se sont appropriés à eux-mêmes par le moyen de la Capitulation, consiste d'abord dans le pouvoir de déclarer la Guerre, ou de conclurre des Traités, au nom de tout l'Empire.

Dans les Articles des Capitulations qui concernent ce droit de Souveraineté, les Electeurs ont été fort soigneux de travailler à l'augmentation de leur pouvoir. Les choses sont réglées dans la Capitulation de l'Empereur FEEDINAND II. de la maniere suivante : "Sa Majesté Impériale, en sa qua„lité de Roi des Romains élu, ne peut & „ne veut faire par Elle-même aucun Traité, „ni aucune Alliance qui concerne les affai„res de l'Empire, sans avoir convoqué au„paravant les six Electeurs dans un lieu con„venable, & avoir obtenu le consentement „de tous, ou du moins de la pluralité. Sa„dite Majesté ne doit aussi & ne veut com„mencer & entreprendre aucune dissension, „querelle, ou guerre; tant au dedans qu'au „dehors de l'Empire, ni introduire aucu„nes Troupes étrangeres dans l'Empire, „sans la connoissance, le conseil, & le con„sentement des Etats de l'Empire, au moins „des six Electeurs."

Ces dernieres paroles, *sans la connoissance* &c. montrent d'une maniere assez distincte la nécessité d'une résolution commune

mune de tous les Etats. Mais, comme les Electeurs déclarent en même tems que leur avis particulier eſt ſuffiſant, il réſulte manifeſtement de là, qu'à cet égard, les Electeurs, en uſurpant le pouvoir de dreſſer & de réformer à leur gré les Capitulations Impériales, ont dépouïllé d'un des droits de ſouveraineté les plus importans les autres Etats, qui ont ſouffert par ignorance, ou par négligence, que les Electeurs ſe l'arrogeaſſent.

Ces derniers donc, en commettant de pareils attentats contre les droits communs de tout le Corps de l'Empire, peuvent être accuſés à auſſi bon droit que l'Empereur par les autres Etats, d'avoir mal adminiſtré le gouvernement des affaires publiques, & d'avoir voulu détruire la liberté commune.

Les Electeurs ſemblent auſſi avoir voulu que le droit d'établir des impôts dépendit d'eux.

Les termes de la Capitulation qui vient d'être mentionnée: "S. M. Impériale doit „& veut auſſi, dans les cas qui concernent „les taxes, les impôts, &c. ne rien réſou„dre, ni preſcrire, ſans la connoiſſance & „le conſentement des ſix Electeurs;" ces termes dis-je, ſemblent conduire tout naturellement à la concluſion que l'Empereur peut fort bien établir des impôts, quand les Electeurs y ont donné leur conſentement. Et l'on pourroit juger que ce que nous avons dit ci-deſſus de la réſolution de tous

les Etats requise pour cet effet, a été restraint, par la régle que prescrit cette Capitulation, au seul College Electoral. De cette maniere les Electeurs, au grand préjudice des autres Etats & de tout l'Empire, auroient agi à cet égard comme au précédent, en s'appropriant le droit des taxes & des impôts, qui n'appartient qu'au Corps entier de l'Empire.

Ils ont encore mis au nombre de leurs droits celui d'accorder la permission de battre monnoye.

La troisième prérogative, dont les Electeurs prétendent jouïr en communauté avec l'Empereur, c'est celle d'accorder la permission de battre monnoye.

Cependant les autres Etats de l'Empire possedent par eux-mêmes le droit de régale des monnoyes, tout aussi bien que l'Empereur & les Electeurs. Les Ordonnances de la Monnoye, & tous les Réglemens qui en concernent l'administration, ne sauroient non plus se dresser & acquérir force de loi, que dans une Diette générale. On seroit donc autorisé à inférer de là la nécessité du consentement de tous les Etats de l'Empire en général par rapport aux privilèges qui concernent le droit de la monnoye. Les anciennes Constitutions attribuent aussi ce droit de régale à tout l'Empire. Dans le Recueil que *Goldast* a publié des Constitutions, Réformations, Ordonnances, & Edits de l'Empire, on trouve la Réformation

tion de l'Empereur FERDINAND II. de l'an 1226. dont le quatorzième Chapitre contient ce Réglement: "Toutes les Monnoyes „qui ont été frappées depuis la mort de no„tre père, l'Empereur HENRI, ne doivent „plus avoir cours: à moins que celui qui „en a fait frapper dans l'Empire, ne puisse „légitimer son droit à cet égard." Malgré tout cela, les Electeurs ont encore usurpé cette prérogative, à l'exclusion des autres Etats de l'Empire, comme en font foi les paroles suivantes de la Capitulation de FERDINAND II. "Sa Majesté Impériale ne doit „accorder le privilège des Monnoyes à per„sonne, de quelque état ou condition qu'il „puisse être, sans la connoissance des six „Electeurs; mais au contraire Elle doit pri„ver de ce Droit de régale ceux qui l'ont „obtenu sans le consentement des Electeurs, „& n'en rendre l'exercice à qui que ce soit „avant que les Electeurs en ayent été ins„truits."

Quelque jugement qu'on veuille porter de la conduite des Electeurs à l'égard de l'Empire par rapport au droit en question; une chose au moins dont l'évidence est manifeste ici, c'est que l'Empereur s'attribue faussement à lui seul ce droit de souveraineté, & qu'il n'y a rien de plus injuste que la prétention par laquelle il soutient que le

privilège des Monnoyes eſt ſimplement une conceſſion & une grace qu'il accorde à ceux qui en jouïſſent. Il y a là deſſus quelques mots dans le Recès de *Spire* de 1570. §. 132. où il eſt dit: "Notre Droit Impérial de ré„gale, dont les Etats qui battent monnoye, „doivent jouïr par un effet de Notre con„fiance particuliere." A' la plus grande rigueur l'Empereur n'a pas une part plus conſidérable à la conceſſion de ce privilège, qu'aucun Electeur pris ſéparement.

De l'établiſſement des péages.

Plaçons ici en quatrième lieu l'établiſſement auſſi bien que l'octroi de nouveaux péages. Suivant l'état préſent des choſes, il eſt eſſentiellement requis dans ces cas d'avoir le conſentement, ſinon de tous les Etats de l'Empire, au moins des Electeurs. La Capitulation de l'Empereur FERDINAND II. lui prescrivoit ce qui ſuit: "Sa „Majeſté ne peut & ne doit établir aucun „péage nouveau, ni en groſſir d'anciens, „ſans le conſeil particulier, la connoiſſan„ce, la volonté, & la permiſſion des ſix „Electeurs; & de pareils Droits de régale „& Privilèges des péages ne ſauroient être „accordés ou augmentés que par l'Empe„reur & Roi des Romains, avec le conſen„tement des ſix Electeurs."

C'eſt donc une erreur dès plus groſſieres que celle qui attribue à l'Empereur, en par-

tie

tie le droit immédiat d'établir de nouveaux péages, en partie celui d'accorder à quelque autre dans l'Empire la permiſſion d'en établir. On n'eſt fondé en aucune maniere à mettre, même de nos jours, le droit de régale des péages parmi les prérogatives de l'Empereur, comme s'il en avoit ſeul la diſpoſition.

Les plus anciennes Loix de l'Empire, & les affaires d'Etat qui s'y ſont paſſées, attribuent ſans reſtriction ce droit à l'Empire entier. Au dixième Chapitre de la Réformation déjà citée de l'Empereur FRE'DERIC II. ſe trouve le Réglement qui ſuit. „Nous voulons & enjoignons que tous les „péages qui auront été établis, depuis la „mort de Notre père, l'Empereur HENRI, „ſur l'eau, ou ſur terre, par qui qu'ils puiſ„ſent avoir été établis, ſoyent abolis; à „moins qu'on ne puiſſe légitimer le droit „dont on jouïſſoit à cet égard dans l'Em„pire."

Pluſieurs Recès poſtérieurs, en particulier celui de *Ratisbonne* de 1576. §. 119. donnent à la vérité çà & là une plus grande étenduë aux prérogatives de l'Empereur à cet égard; mais il n'en demeure pas moins vrai que la conceſſion des péages n'appartient en aucune maniere aux droits réſervés,

ou privilèges de l'Empereur; puisque les Electeurs ſont en communauté d'exercice, & coopérent néceſſairement à tout ce qui ſe paſſe dans les cas dont il s'agit. Auſſi la Conſtitution qui vient d'être alléguée, porte-t-elle tant au §. cité 119. que dans le 120. qui ſuit, qu'il ne faut pas s'en rapporter à la déciſion de l'Empereur ſeul, mais que celle des Electeurs doit y être jointe, par rapport à l'établiſſement & à la conceſſion des péages.

L'Empereur ne ſauroit même donner un ſeul ſuffrage dans ces affaires.

En général, l'Empereur n'a quoi que ce ſoit à dire dans toute cette affaire, bien loin qu'il puiſſe s'en arroger l'entiere diſpoſition. Toute ſa fonction ſe réduit à propoſer les ſujets de déliberation; & ne va pas au delà. Il ne ſauroit donner un ſeul ſuffrage lorſqu'on en vient à voter; & il n'a pas même ce ſuffrage déciſif, qui ſert à faire pencher la balance, lorsque les voix ſont également partagées.

Une circonſtance eſſentielle qu'il faut ſoigneuſement remarquer ici, c'eſt que l'Empereur, dans l'exercice des prérogatives qui lui appartiennent en commun avec les Electeurs, ne doit rien faire, ſuivant la teneur formelle de ſa Capitulation, que de l'avis de tous les Electeurs, ou du moins de la pluralité. Par conſéquent

quent, lorsque trois Electeurs votent de même, l'Empereur ne sauroit les fortifier par l'accession d'un quatrième suffrage, c'est à dire, du sien; mais la chose demeure indécise.

Ces paroles du même passage, *comme il a été dit ci-dessus & souvent*, se réfèrent au paragraphe précédent, & achevent de rendre inconteſtable ce que nous avançons ici au sujet de l'établissement des péages.

En cinquième lieu, la convocation des Diettes est pareillement aujourdhui, un des droits communs de l'Empereur & du College Electoral.

Anciennement les Diettes se tenoient régulierement tous les ans.

Pour discuter cet article avec quelque exactitude, on doit remarquer qu'anciennement il étoit réglé que les Diettes devoient se tenir tous les ans. On voit par les Loix de l'Empire même, par exemple, par les paroles qui terminent l'Introduction à la Confirmation de la Paix publique de l'année 1495. "que les Etats de l'Empire, à la „Diette qui avoit immédiatement précedé, „étoient convenus du jour & du lieu où la „prochaine Diette annuelle devoit se tenir."

La Chambre de Justice de l'Empire convoquoit autrefois les Diettes extraordinaires de-

Il y avoit aussi des Diettes extraordinaires: mais leur convocation n'étoit pas un privilège particulier de l'Empereur. Le Juge de la Chambre de l'Empire étoit également en droit d'indiquer cette convoca-

puis elles l'ont été par le Regimentum. *A présent l'Empereur le fait en commun avec les Electeurs.*

tion. L'Ordonnance de la Paix publique de 1495. Tit. 6. s'explique là dessus de la maniere suivante. "Quand une affaire ne „souffrira point de délai, & que le cas de „nécessité ne permettra pas d'attendre la „Diette annuelle, on a conféré au Juge de „la Chambre le pouvoir de convoquer „l'Empereur avec les Electeurs, Princes, „& Etats de l'Empire, dans un lieu conve„nable."

Il paroit par l'Ordonnance du *Regimentum* de 1500. Tit. 3. que ce pouvoir passa au *Regimentum*, qui venoit d'être tout nouvellement établi.

Mais, dans les tems qui suivirent, le *Regimentum* fut aboli, & les Diettes annuelles cesserent. Il ne resta donc que les Diettes extraordinaires de l'Empire. Le droit de les convoquer appartient présentement à l'Empereur & aux Electeurs ensemble. L'expédition de l'acte de convocation se fait à la vérité au nom de l'Empereur seul; cependant, suivant ce que prescrivent le Recès de *Spire* de 1541. §. 11. & plusieurs autres Recès suivans du XVI. Siècle, aussi bien que la Capitulation de FERDINAND II. la chose ne peut se faire "qu'après avoir „demandé auparavant le conseil & le con„sentement des Electeurs, tant ecclésiasti„ques que séculiers."

C'est

C'eſt par là qu'il faut expliquer le §. 141. du Recès d'*Augsbourg* de 1555. qui répand à ſon tour de la clarté ſur ce que nous venons d'expoſer. Voici ce qu'il contient. „Quoique quelques uns des Conſeillers „nommés par les Electeurs, pour aſſiſter „à la Diette prochaine, dont le tems & le „lieu avoient été déterminés, n'ayent pas „été envoyés par leurs Maîtres, & qu'ainſi „on n'ait pu rien conclurre par le défaut de „leur autorité & de leurs pouvoirs; cependant le Roi des Romains FERDINAND II. „qui tenoit alors la Diette à la place de „l'Empereur CHARLES V. aſſure qu'il a „requis les Electeurs par ſes propres Envoyés au ſujet de la Diette qui doit ſe tenir, & qu'après cette réquiſition faite il a „remarqué & compris par la réponſe qu'il „a reçue, qu'il ne s'étoit pas trompé en „jugeant que la détermination d'un tems & „d'un lieu marqué pour la convocation d'une ſemblable Diette ne plaiſoit pas à quelques uns d'entr'eux."

Les formalités qui s'obſervent à cet égard conſiſtent en ce que l'Empereur, avant que de déterminer le jour de la Diette à laquelle tous les Electeurs doivent aſſiſter, conſulte là deſſus chacun d'eux en particulier par une Lettre qu'il lui adreſſe; & chacun en

répondant donne son consentement, signé de sa propre main, & scellé de son sceau.

Voilà pourquoi les Lettres Impériales, par lesquelles les Etats de l'Empire sont convoqués pour assister aux Dietes, contiennent les expressions suivantes: "Nous „avons, pour indiquer cette Diette géné„rale, demandé, suivant la coutume, le con„sentement & l'approbation des Electeurs „du Saint Empire, que leurs Dilections „nous ont toutes envoyé d'une maniere „unanime." C'est ainsi qu'est conçue la Lettre de convocation Impériale qui fut expédiée à *Prague*, le 23. d'Août 1597.

De même, dans la derniere Diette de l'année 1613. l'Empereur MATTHIAS témoignoit quelle avoit été indiquée avec le consentement préalable des Electeurs. "Il „avoit, disoit-il, dès *Francfort*, immédia„tement après son élection & son couron„nement, conféré au sujet d'une Diette „universelle de l'Empire, avec les Electeurs „qui se trouvoient présens dans cette ville, „aussi bien qu'avec l'Administrateur de l'E„lectorat Palatin, & avec l'Envoyé de l'E„lecteur de Brandebourg; & ensuite, après „avoir fait des demandes qui avoient été „suivies d'un consentement unanime, il „avoit indiqué cette Diette à *Ratisbonne*, „&c.

Ainsi

Ainſi les Electeurs agiſſent en commun avec l'Empereur par rapport à la convocation des Diettes. Mais dans la réalité ils y ont une part beaucoup plus conſidérables, & ont incomparablement plus à dire à cet égard, que l'Empereur même.

Ce dernier, à proprement parler, n'a d'autre droit que celui d'expoſer aux Electeurs les raiſons pour leſquelles il croit qu'il faut convoquer une Diette, de les conſulter à cet égard, de recevoir leur avis, & de s'y conformer.

L'Empereur ne ſauroit convoquer aucune Diette contre le gré des Electeurs; au lieu que, ſi les Electeurs en demandent une, il eſt obligé de l'indiquer.

Si donc les Electeurs ne regardent pas cette Aſſemblée du Corps entier de l'Empire, comme une choſe néceſſaire, ou convenable au ſyſtème de l'Empire, l'Empereur ne ſçauroit convoquer la Diette contre leur gré. Auſſi les Capitulations preſcrivent-elles aux Empereurs, "qu'ils évi-„tent de cauſer de la peine & de l'incommo-„dité aux Electeurs & aux autres Etats de „l'Empire, en convoquant des Diettes inu-„tilement, & ſans de bonnes & valables „raiſons."

Au contraire, ſi les Electeurs jugent qu'il y a des cauſes ſuffiſantes, priſes des véritables beſoins & des avantages de l'Empire, en vertu desquelles il faille convoquer des Diettes générales; toute contradiction de la part

de

de l'Empereur n'aboutiroit à rien. Il n'eſt point diſpenſé par là de l'obligation que ſa charge d'Empereur lui impoſe, d'expédier des Lettres de convocation. Il faut qu'il ſe conforme en cela à l'intention des Electeurs, & qu'il exécute leur decret.

Cette aſſertion eſt fondée ſur les termes formels des Loix fondamentales de l'Empire. Au §. 67. du Recès d'*Augsbourg* de 1555. il eſt expreſſément dit; "que Sa „Majeſté Impériale, lorsque les Electeurs „l'auront déclaré & trouvé bon, & que le „beſoin le demandera, convoquera ſans „aucun délai une Diette générale de l'Em„pire."

Nous avons deux Remarques particulieres à faire ſur ce paſſage. D'abord ce mot, *il convoquera*, renferme un ordre réel, un précepte exprès, qui prive l'Empereur de tout uſage d'une volonté arbitraire, par laquelle il puiſſe faire ou omettre quelque choſe à ſon gré. Enſuite l'expreſſion, *ſans délai*, montre à l'Empereur, qu'auſſitôt que les Electeurs ont déclaré leur avis, il n'y a point de retardement à apporter, ni aucune défaite qui puiſſe le diſpenſer de convoquer la Diette.

Il

Il y a plus; si l'Empereur résistoit aux Electeurs, & qu'il refusât de s'acquitter du devoir de sa charge, ou de le faire d'abord; les Electeurs ont le droit, & sont dans l'obligation, de prévenir le dommage que l'Empire pourroit en recevoir, & pour cet effet de procéder eux-mêmes à la convocation d'une Diette générale.

Les Electeurs sont outre cela en droit de convoquer par eux-mêmes les Etats de l'Empire.

Nous pouvons prendre ici pour modele l'exemple de l'ancien *Regimentum* de l'Empire. Le Président & les Conseillers de ce Tribunal, suivant l'Ordonnance du *Regimentum* de 1500. Tit. 3. avoient la pleine puissance "de convoquer non seulement „les six Electeurs, mais aussi les douze Prin„ces ecclésiastiques & séculiers, & même, „quand l'importance de l'affaire le deman„doit, tous les autres Princes & Etats de „l'Empire." Ces dernieres paroles expriment la même idée que celle de la convocation d'une Diette générale de l'Empire.

L'Empereur avoit si peu d'influence sur ces Assemblées réglées par le *Regimentum* de l'Empire, que MAXIMILIEN I. lui-même, dans le Titre qui vient d'être cité de l'Ordonnance du *Regimentum* de 1500. fait cette déclaration: "Soit que nous ve„nions ou non, les choses doivent toujours „aller leur train, & l'on s'en tiendra aux „réso-

„réſolutions qui auront été priſes à la plu-
„ralité des voix."

Les Electeurs ſe ſont arrogé le droit d'aliéner les revenus de l'Empire.

Ce n'eſt pas ſans étonnement, & ſans une ſurpriſe douloureuſe, que nous paſſons à un ſixième Chef, qui concerne l'aliénation des revenus de l'Empire, que les Capitulations, en particulier celle de FERDINAND II. autoriſent, pourvû qu'elle ſe faſſe avec l'approbation des Electeurs. Voici ce que porte cette Capitulation. "Vû „que les revenus du Saint Empire ont con-„ſidérablement diminué, Sa Majeſté doit „& veut rappeller à l'Empire tout ce qui „en a été aliéné, & toutes les impoſitions „qui peuvent s'être détournées entre les „mains de divers particuliers, &c. & ne „pas permettre que cela ſoit ſoustrait à „l'Empire & à l'utilité publique contre tout „droit & toute équité; à moins que l'ap-„probation légitime des ſix Electeurs n'y „ait intervenu."

Suivant toutes les apparences, les Electeurs ont eu ici leur propre avantage en vue, pour empêcher qu'eux & leurs deſcendans ne fuſſent recherchés au ſujet des largeſſes immenſes que leur avoit faites l'Empereur CHARLES IV. afin d'obtenir leurs ſuffrages en faveur de ſon fils WENCESLAS.

Enfin,

Enfin, en septième & dernier lieu, on trouve cette clause générale dans les Capitulations : "Sa Majesté Impériale doit & „veut, dans les affaires importantes qui „concernent l'Empire, commencer par de„mander le conseil & l'avis des Electeurs." De cette maniere, tout ce qui est de quelque conséquence se trouve porté devant le College Electoral. De nos jours les Electeurs ont ramené perpétuellement cette clause sur le tapis, & en ont fait l'usage le plus révoltant; tandis que, toutes les fois qu'il a été question des droits & de la liberté de tous les Etats & de l'Empire entier, ils ont gardé le plus profond silence.

Les Electeurs attirent en général à eux toutes les affaires importantes de l'Empire.

Cha-

Chapitre XVI.

Des parties de l'adminiſtration de l'Empire qui ont été confiées à l'Empereur ſeul.

Il nous reſte finalement à conſidérer ces droits de majeſté, ou de ſouveraineté, qu'on fait tant valoir, droits dans leſquels conſiſte toute la dignité de l'Empereur, & cette plenitude de ſa puiſſance, que nos prétendus Juriſconſultes politiques font ſonner ſi haut. Il faut néceſſairement que ces droits ſe réduiſent à ceux qui n'ont pas été paſſés en revue dans les Chapitres précédens.

On entend donc par là tout ce que l'Empereur peut faire de ſa propre autorité, & ſans ſuivre d'autre régle que celle de ſon bon-plaiſir, n'ayant pas beſoin de conſulter à cet égard tous les Etats, ni même d'obtenir le conſentement du College Electoral.

La plénitude de la puiſſance n'eſt autre choſe qu'une liberté entiere d'agir, une autorité complette, qui n'eſt renfermée dans aucunes limites, ni aſſujettie à aucune néceſ-

ceſſité, en un mot qui ne reconnoit aucunes régles.

Or il eſt bien clair que, dans tous les cas où l'Empereur ne ſçauroit agir qu'en commun avec les Etats de l'Empire, ou avec le College Electoral, la plénitude de la puiſſance Impériale ne ſçauroit avoir lieu. On ne découvre là aucune trace d'autorité illimitée, ou de bon-plaiſir abſolu. L'Empereur au contraire eſt aſtreint de la maniere la plus étroite à la volonté & aux réſolutions de tous les Etats, ou des Electeurs, au point qu'il ne ſçauroit s'écarter le moins du monde de ce qu'ils lui preſcrivent. De cette maniere il ne conſerve à cet égard qu'un vain nom, & l'uſage de ſes Titres qu'on met à la tête des Conſtitutions & des Ordonnances.

Ce que c'eſt que les Reſervata *de l'Empereur, & juſqu'où ils s'étendent ?*

Les prérogatives qui conviennent à l'Empereur ſeul, & les choſes qu'on a laiſſées à ſa pure diſpoſition, portent en général le nom de *Reſervata* de l'Empereur, c'eſt à dire, droits réſervés pour être comme autant de parties de l'autorité de l'Empereur.

On explique mal cette expreſſion, lorſqu'on veut l'entendre comme ſi c'étoit l'Empereur lui-même qui ſe fut réſervé ces droits, & les eut excepté des autres. Il n'eſt pas poſſible de dire que l'Empereur ſe

soit réservé telle ou telle chose, & l'ait prise pour sa part; puisque par lui-même il n'a point d'autre autorité que celle que les Etats de l'Empire lui accordent, & déterminent à leur gré, lorsqu'ils l'élisent.

On ne laisse donc valoir cette expression que dans le sens où elle se rapporte aux choses que les Etats ont laissées ou accordées à l'Empereur, pour donner plus d'éclat à sa dignité, & le mettre en état de la mieux soutenir. Suivant cette idée il auroit été beaucoup plus convenable de leur donner le nom de *Relicta* que celui de *Reservata*

L'investiture des Fiefs est donnée par l'Empereur seul.

La plus considérable de ces prérogatives est incontestablement le privilège particulier de donner l'investiture des fiefs & des droits de régale, avec toutes les cérémonies qui accompagnent cette solemnité publique. Cette investiture, par rapport aux grands fiefs & aux dignités éminentes de l'Empire, qu'on nomme en Allemand *Fahnen-Lehen*, appartient uniquement en propre à l'Empereur & au Roi des Romains. Il résulte du Titre cinquième de la Bulle d'Or, que les Vicaires mêmes de l'Empire ne sont pas en droit de conférer cette investiture pendant la vacance du Thrône Impérial. Le *Regimentum* de l'Empire n'y étoit pas non plus autorisé, comme le témoigne

moigne l'Ordonnance de ce *Regimentum* de 1521. §. 4.

Assurément, ces investitures ne seroient pas une chose de petite importance, si la plénitude de la puissance s'y déployoit seulement au moindre égard, en sorte que l'Empereur y possédât quelque liberté de refuser cette investiture, ou de l'accorder, suivant qu'il le jugeroit à propos.

L'Empereur est absolument obligé de conférer l'investiture à ceux qui la demandent d'une maniere légitime.

Mais, lorsque les Princes & les Membres de l'Empire demandent l'investiture dans le tems convenable & de la maniere requise, l'Empereur ne sçauroit la leur refuser, ni porter aucune atteinte, ou faire quelque changement aux qualités de leur fief, en leur imposant des conditions onéreuses. Voici ce qui fut prescrit à l'Empereur FERDINAND II. dans sa Capitulation: "Sa Majesté doit & veut accorder sans „aucune difficulté aux Electeurs, Princes, & „Etats de l'Empire Romain, leurs Lettres „d'investiture suivant la teneur prescrite."

Il ne sauroit donner les Fiefs vacans.

Quand la succession féodale vient à finir par rapport à un Fief de l'Empire, sa vacance ne le met point à la disposition de l'Empereur, de maniere qu'il puisse le donner à quelque autre. Au contraire il est obligé par sa Capitulation, de joindre au Domaine de l'Empire les Fiefs qui y retombent par leur vacance.

A' la vérité *Bocer*, dans ſon Ouvrage ſur les droits de Régale, explique ce paſſage comme s'il n'y étoit pas queſtion des fiefs qu'on nomme *ouverts*, mais des biens auxquels convient ſpécialement l'épithete de *vacans*. Mais ce bon-homme a échoué contre l'écueil que n'évitent guères tous les Interprètes du Droit Romain, lorsqu'ils veulent ſe mêler de Politique. Il n'a jetté qu'un regard ſuperficiel ſur les Capitulations Impériales, & n'en a pas compris le ſens.

Ces Capitulations parlent de tous les grands fiefs de l'Empire qui viennent à vaquer, ſans aucune diſtinction, & elles employent ces termes tout à fait poſitifs: „Quand il retombe à l'Empire des fiefs qui „ſont un objet conſidérable, comme des „Principautés, des Comtés, &c. Sa Ma„jeſté doit & veut ne les conférer à perſon„ne, & n'accorder non plus aucune expec„tance ſur eux; mais ils ſeront retenus, „gardés, & incorporés, pour ſervir à l'entre„tien de l'Empire, & de ſes Rois & Empe„reurs, tant préſens qu'à venir."

L'Electeur de Brandebourg, en votant à la Diette de *Ratisbonne*, le 11 de Fevrier 1623. au ſujet de la collation de l'Electorat & du païs Palatin à la Maiſon de Baviere, tira de l'Article ſusdit cette conſéquence légiti-

gitime: "que Sa Majeſté Impériale ne de-„vant donner aucun fief, ni aucune Ville, „dans les cas de vacance, ſans la connois-„ſance préalable des Electeurs & des Etats „de l'Empire; à plus forte raiſon, la di-„gnité Electorale, & un fief de l'Empire „d'auſſi grande importance que celui-là, „exigeoient néceſſairement que la connois-„ſance & le conſentement de l'Empire euſ-„ſent précédé."

Dans l'affaire de la Succeſſion de *Juliers*, l'Electeur de Brandebourg, comme on le voit par une Lettre qu'il écrivit au Duc de Poméranie, en date du 12 Mars, 1610. attaqua l'expectance de l'Electeur de Saxe, & ſe ſervit entr'autres raiſons de celle-ci; „que dans toutes ces conceſſions on n'avoit „point eu le conſentement des Electeurs, „qui devoit cependant être demandé & ob-„tenu." On pourroit cependant faire naître quelque doute ici, & prétendre qu'il n'y avoit pas de raiſon ſuffiſamment fondée en droit pour détruire la conceſſion de l'inveſtiture que l'Empereur FRE'DERIC V. avoit accordée à la Maiſon de Saxe en 1483. parce qu'on ne ſauroit affirmer bien poſitivement que cet Article ait été expreſſément déterminé dans les Capitulations avant le tems de l'Empereur CHARLES V. Cependant il demeure vrai que l'Electeur de Saxe

CHRISTIAN, emporté par sa passion & par le desir de soutenir ses prétentions, accorda un droit trop étendu à l'Empereur, & directement contraire au Texte formel de la Capitulation; ayant inséré dans son Ecrit intitulé *Déduction des droits en vertu desquels la Maison de Saxe prétend au Duché de Juliers*, cette proposition qui est d'une fausseté complette, au moins par rapport au tems présent; "c'est qu'un Em„pereur, ou Roi des Romains, par le droit „de sa création & de son élection, acquiert „une puissance souveraine & parfaitement „pleine dans les choses temporelles, en sor„te qu'il peut non seulement accorder les „fiefs & droits de régale qui retombent à „lui & à l'Empire, mais aussi l'expectance „aux Principautés, Comtés, & Seigneuries, „en cas de mort du dernier possesseur sans „héritiers mâles, à ses propres parens, ou „à ceux du dernier mort, ou à d'autres „Seigneurs, & Princes, &c. étant parfai„tement en droit de leur en conférer l'in„vestiture."

En vertu des principes que nous avons posé, l'Empereur n'a pas par lui-même le moindre droit d'accorder ou de refuser les fiefs de l'Empire. Tout ce qui le concerne, c'est l'appareil & le cérémonial de l'investiture. Or c'est là plutôt un fantôme, qu'un

qu'un droit réel de souveraineté. Rien de plus vain que le fonds de cette prérogative, qui ne renferme absolument aucune autorité essentielle.

Ce qu'on appelle le droit de la premiere prier., dont l'Empereur jouït.

Le second privilège de l'Empereur est celui qu'on nomme de la premiere prière, *jus primariarum precum*, en vertu duquel l'Empereur peut disposer du premier Bénéfice qui vient à vaquer après son Couronnement dans chaque Chapitre de l'Empire.

Il a le droit illimité d'accorder des privilèges.

Suit, en troisième lieu, le droit d'accorder tous les privilèges qui sont valables dans l'étendue de l'Empire. Dans l'ancienne Monarchie Romaine ce droit appartenoit incontestablement à l'Empereur. L'opinion des Jurisconsultes affectionnés à l'Autriche, veut l'attribuer également à celui qui siège aujourdhui sur le Thrône d'Allemagne. Ils prétendent qu'on doit l'en laisser jouïr sans restriction. C'est lui seul, disent-ils, qui donne & qui confirme les privilèges & les autres concessions de cette nature.

D'autres limitent cette plénitude de la puissance Impériale par cette clause, c'est que les privilèges qu'elle accorde n'ont aucun effet, dès qu'ils tournent au grand désavantage de l'Etat, ou qu'ils vont au préjudice des droits d'un tiers.

Cependant, lorsqu'ils ſont d'une importance particuliere, ſon pouvoir ne s'y étend pas.

Auſſi, quand quelque privilège concerne une choſe de très grande importance, l'uſage a établi que le conſentement des Etats de l'Empire doit être préalablement demandé & obtenu.

L'Empereur OTTON I. dans la Conſtitution qu'il donna au ſujet de l'établiſſement & des privilèges d'une Chambre Impériale à *Magdebourg*, déclare lui-même qu'il n'a octroyé ces conceſſions qu'avec la connoiſſance & le conſentement des Princes de l'Empire.

Lorsque l'Empereur FRE'DERIC I. érigea le Marquiſat d'Autriche en Duché, & y attacha en même tems pluſieurs prérogatives & privilèges, cela ſe fit avec le conſeil & la déciſion des Princes de l'Empire. Le Duc ULADISLAS de Boheme lut à haute voix le Decret de cette érection en préſence de tous les Princes qui y donnerent leur approbation.

De même RODOLPHE I. lorsqu'il confirma les privilèges qui avoient été anciennement accordés au Duché d'Autriche, demanda le conſentement des Electeurs. Dans l'Acte qui fut dreſſé à ce ſujet à *Reinfeld* le 12. Juin 1285. l'Empereur expoſe les circonſtances ſuivantes. "Se ſont préſentés „devant Nous les Princes nos très chers fils, „ALBERT & RODOLPHE, Ducs d'Autri-

„che,

„che, &c. & avec eux les Principaux de „leur païs; qui, après avoir assuré Notre „Cour Impériale de leur entiere fidélité, „Nous ont très humblement prié, que Nous „voulussions bien leur confirmer les Lettres „qui ont été gracieusement accordées aux „païs susdits, & que Nous leur obtinssions „aussi à cet effet le consentement des Elec- „teurs . . . C'est aussi ce que Nous avons „fait; Nous avons confirmé & confirmons „toutes ces Lettres avec les privileges & les „graces qu'elles contiennent; & cela avec „la volonté & le consentement des Electeurs, „dont voici les noms: WENCESLAS, Roi „de Boheme, &c.

CHARLES IV. ayant fait en 1355. une Constitution en vertu de laquelle les Duchés de Pologne & de Silesie devoient être unis à perpétuité & indivisiblement avec le Royaume de Boheme, obtint peu de tems à près la confirmation des Electeurs, qui fut dressée à la Diette de *Nuremberg* de l'année suivante, par l'Archevêque de Mayence, en qualité d'Archi-Chancelier de Germanie.

Le même Empereur, suivant la coûtume ordinaire de ceux qui sont revêtus de cette dignité, & conformément au stile usité à leur Cour & dans leur Chancellerie, se vantoit d'avoir fait expédier à la Boheme

le privilège de l'exemption des Appels en vertu de ſa pure ſcience & de la plénitude de ſa puiſſance Impériale: mais cela n'empêche pas qu'on ne voye par la formule claire & expreſſe de conſentement & de confirmation des Electeurs & de l'Archi-Chancelier de l'Empire, où la néceſſité de ce conſentement eſt marquée de la maniere la plus poſitive; qu'on ne voye, dis-je, qu'en effet la volonté des Etats de l'Empire intervint dans cette occaſion.

Que ſi l'on veut meſurer ce conſentement d'après celui que l'Empereur eſt obligé de demander dans les autres affaires de l'Empire; la plus grande & la plus conſidérable partie de ce droit réſervé d'accorder des privilèges que l'Empereur s'attribue, s'évanouïra par ce moyen.

Après tout nous n'avons pas beſoin de nous enfoncer ici dans une antiquité ſi reculée. La teneur ſus-mentionnée de la Capitulation Impériale, par laquelle l'Empereur eſt obligé, dans les affaires importantes qui concernent l'Empire, de demander au moins l'avis & le conſentement des Electeurs, met la choſe à l'abri de toute conteſtation.

Quel eſt le reſte des droits de l'Empereur?

Réuniſſons à préſent ici tous les autres droits qui ſont attribués çà & là à l'Empereur, & qui, en ſervant à rehauſſer l'éclat.

clat de la dignité Impériale, ne ſont dans le fond pour la plûpart que des choſes vuides de réalité, leſquelles ne contribuent en rien à l'autorité ſuprême, & n'ont aucune influence eſſentielle ſur la conſtitution du Gouvernement.

Il faut mettre dans cette claſſe le droit de fonder des Univerſités qu'on veut faire paſſer pour un Privilège Impérial, en s'appuyant ſur l'ordonnance de la Chambre de Juſtice de 1555. Part. I. Tit. 3. §. 2. le droit d'établir des Foires franches, celui de donner des dispenſes d'âge, de légitimer des bâtards, de rétablir dans leur honneur ceux qui en ont été privés, d'annoblir, le droit des étapes, *(jus ſtapularum,)* & bien d'autres d'une auſſi mince importance.

La plûpart de ces droits appartiennent également aux Etats de l'Empire.

Les Princes & les Etats de l'Empire jouïſſent, auſſi bien que l'Empereur, de la plûpart de ces privilèges, & même de ceux qui ne ſont pas aſſurément les moins importans.

C'eſt ainſi que la grace accordée à un criminel condamné au dernier ſupplice, qui dans l'ancienne Monarchie Romaine étoit un droit qui appartenoit à l'Empereur, comme au ſeul Souverain, dépend de tous les Princes & de tous les Etats de l'Empire d'Allemagne, ſuivant que le porte le Recès de *Spire* de 1526. §. 26. Ces mêmes Princes

ces & Etats n'ont pas moins incontestablement le droit de rétablir dans leur honneur les personnes qui en ont été privées.

Il y en a quelques autres parmi ceux qui restent, dont l'Empereur lui-même fait si peu de cas, qu'il les confie à d'autres, par exemple, à ceux qu'on nomme Comtes Palatins, *(Reichs-Hof-Grafen,)* parmi lesquels il y a des gens de basse extraction, & d'un rang fort subalterne. Ces Comtes créent des Docteurs à qui ils donnent les bulles de leur Doctorat; ils font des Notaires, ils légitiment des bâtards, &c.

Si l'établissement des Postes est un privilège Impérial?

Quand on fait l'énumeration des droits réservés de l'Empereur, on a coûtume d'y placer l'établissement des Postes. A' toute rigueur la chose ne pourroit s'entendre que des Postes de l'Empire; car, pour celles de chaque païs, c'est un droit que les Etats de l'Empire exercent eux-mêmes dans leur territoire.

Quoique le droit de régale des Postes de l'Empire ne soit pas une partie bien considérable de la Souveraineté; nous ne voyons pourtant pas sur quel fondement on voudroit exclurre les Etats de l'Empire & leur Corps de la part qu'ils y ont; puisque dans le Recès de *Spire* de 1542. §. 45. il est expressément dit; "que les Etats en commun „doivent donner les ordres nécessaires pour

„que

„que les Poſtes ſoyent établies & entretenues „dans les lieux convenables."

Juſqu'où s'étend le droit qu'a l'Empereur de créer des Princes ?

On eſt auſſi accoutumé à compter parmi les privilèges de l'Empire celui de donner les titres de Roi, de Duc, de Prince, de Marquis, de Comte, & ceux qui déſignent d'autres dignités éminentes.

Quant à ce qui regarde le rang de Prince, l'expérience nous a fait voir, combien de tems à autre l'Empereur y a élevé de ſes Créatures. Cependant les prérogatives complettes d'un vrai Prince de l'Empire, comme d'avoir voix & ſéance dans le Conſeil des Princes à la Diette, ne ſauroient être conférées par de ſimples Patentes de l'Empereur, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus.

Du droit prétendu qu'à l'Empereur de faire des Rois.

A l'égard de la dignité Royale, c'eſt une tradition vulgaire que le droit d'inauguration de tous les Rois appartient à l'Empereur; & nous ſommes obligés de reconnoître qu'en feuilletant l'hiſtoire des anciens tems, on trouve un bon nombre d'exemples de cet uſage.

Mais quantité d'Auteurs ont eu occaſion de faire voir que, toutes les fois que des Princes en poſſeſſion d'une Souveraineté réelle ont demandé le titre de Rois aux Papes ou aux Empereurs, ils ont commis la plus grande de toutes les imprudences. Les

faits

faits ſont vrais; il n'y a pas le mot à dire: mais ils ne ſauroient ſervir de régle, puiſqu'ils n'étoient fondés que ſur le préjugé & l'imagination.

Il eſt arrivé quelquefois que l'Empereur a décoré du titre de Rois, des Princes qui n'avoient point d'autorité ſuprême, point de véritable ſouveraineté. Cela s'eſt fait à l'imitation des anciens Romains, qui, par une coûtume qui remonte fort haut, créoient des Rois qui n'étoient que des inſtrumens d'eſclavage.

L'Empereur FRE'DERIC II. accorda au Duc d'Autriche toutes les marques de la dignité Royale; mais, à condition qu'il demeureroit ſous la dépendance de l'Empire, ſur le même pied qu'auparavant. Douze ans après ce Prince fut infidèle à ſes engagemens, & ſe révolta contre l'Empire. Auſſi fut-il privé à cauſe de cela du titre & des honneurs qui lui avoient été conférés.

Les Génois firent pareillement un marché avec l'Empereur FRE'DERIC, pour acheter le titre de Royaume en faveur de l'Iſle de Sardaigne: & *Bariſon*, qui étoit Préſident de la Juſtice à *Oriſtagni*, fut déclaré Roi. Quatre mille marcs en firent l'affaire. Mais *Bariſon* n'ayant pas pu rembourſer aux Genois la ſomme qu'ils avoient avancée pour cela, il fut conduit

de

de Sardaigne à Genes, & retenu en prison jusqu'à ce qu'il eut acquitté sa dette. C'étoit là sans contredit un misérable Roi qu'on pouvoit jetter dans une prison. Cependant il en portoit le titre.

Outre cela les Empereurs ne sont pas les seuls Princes du premier rang, qui se soyent, pour ainsi dire, joués du titre de Roi. Le Roi de France en a un autre sous lui, savoir celui d'*Yvetot*. CHILDEBERT fonda ce Royaume en 536. pour accorder quelque satisfaction aux héritiers d'un Gentilhomme qu'il avoit condamné au dernier supplice quoiqu'il fut innocent.

Mais il en est de ces Rois subordonnés à une autre Puissance comme du Rhéteur *Quintilien*, qui reçut les ornemens du Consulat, sans en exercer effectivement la charges: sur quoi *Ausone* dit que c'étoit plus une décoration titulaire qu'une marque de puissance.

Suivant l'exacte vérité, & lorsqu'on veut s'en tenir à l'essence de la chose, il n'y a de véritable Roi que celui qui exerce seul l'autorité suprême, sans être sous aucune dépendance étrangere.

Or un tel vrai Souverain fait à notre avis une démarche peu judicieuse, quand il mendie auprès de l'Empereur le titre de Roi dont il possede déjà la réalité.

A' ce compte on diroit qu'il n'y a que ceux que l'Empereur fait Rois, qui puissent & doivent être nommés ainsi, sans que ceux qui possedent en propre l'autorité Royale ayent aucun droit au même titre.

Le Duc BOLESLAS de Pologne fit assurément fort bien lorsqu'il prit de lui-même le titre de Roi, sans le demander préalablement à l'Empereur CONRAD.

L'Historien Polonois *Cromer* rapporte la même chose de PRIMISLAUS; savoir qu'il se mit à lui-même la Couronne sur la tête, sans attendre le consentement de l'Empereur, ni du Pape, faisant cette démarche de sa seule autorité, dès qu'il se vit Souverain de la Pologne.

On ne sauroit qu'approuver non plus ce que fit le grand Duc de Lithuanie, lorsque s'étant rendu possesseur de l'autorité suprême dans cet Etat, il ne voulut pas accepter le titre de Roi de la main de l'Empereur SIGISMOND, & s'excusa de recevoir le Sceptre & la Couronne qu'il vouloit lui envoyer. Par cette sage conduite il vouloit ôter jusqu'au moindre prétexte à penser qu'il tenoit sa souveraineté & ses droits des Allemands.

Au contraire le Souverain de Dannemarc PIERRE fit une lourde faute, lorsqu'il se laissa gagner par les sollicitations de l'Empereur

pereur FRE'DERIC I. & consentit non seulement à recevoir de lui la dignité Royale, mais encore, au détriment de sa propre Souveraineté, & de sa majesté essentielle, à se mettre sous la dépendance de l'Empire, & à lui prêter hommage. Par là il s'assujettit & toute sa postérité après lui à une soumission perpétuelle. Cependant ses descendans, après avoir reconnu l'injustice de ce procédé, se sont libérés des suites qui en résultoient.

L'Empereur ne sauroit accorder le droit de Bourgeoisie en Allemagne, en toutes sortes de cas.

Les Jurisconsultes & d'autres Ecrivains mettent encore au nombre des droits réservés à l'Empereur celui, qu'on exprimoit dans l'ancienne Jurisprudence Romaine par le droit d'accorder la Bourgeoisie; ce qui emporte aujourdhui le droit de naturaliser, ou d'accorder la Bourgeoisie en Allemagne.

Mais l'article dont il s'agit essentiellement ici, est de déterminer, s'il est permis à l'Empereur d'accorder le droit en question dans toute son étendue & sa force à un Etranger; en sorte que celui-ci soit mis précisément sur le même pied qu'un Allemand de naissance & d'origine. Comme la Capitulation Impériale porte expressément la régle suivante: "S. M. Impériale „ne veut & ne doit conférer les charges de „l'Empire, ou même dans l'Empire, à „personne d'une Nation étrangere, & qui

„ne ſoit pas né Allemand:“ on fait en particulier cette queſtion, ſi ceux que l'Empereur déclare Allemands, acquièrent auſſitôt la capacité de remplir de ſemblables Charges?

Quiconque veut répondre ſolidement à cette queſtion, ne ſauroit ſoutenir l'affirmative. Autrement il dépendroit du bon plaiſir de l'Empereur d'annuller cet article de la Capitulation, & en ſe bornant à une obſervation apparente de la lettre, d'employer des détours qui détruiſent entierement le ſens & l'eſprit de la loi. En effet, auſſitôt qu'il auroit naturaliſé un Etranger, celui-ci ſe trouveroit propre à remplir les charges dont les Etrangers doivent être exclus.

Cha-

Chapitre XVII.

Exposé du Systême de l'Empire suivant les idées de l'Auteur.

Deux fausses idées sur la Constitution politique & la forme du Gouvernement de l'Empire.

Nos recherches précédentes, & l'indication exacte que nous avons donnée, tant des droits des Diettes, ou Assemblées de tout le Corps de l'Empire, que des prérogatives particulieres aux Electeurs, & de l'administration qu'ils exercent en commun avec l'Empereur, aussi bien que de ce qui est réservé à l'Empereur seul, & que l'Empire lui a laissé comme des marques propres à rehausser la splendeur de sa dignité; toutes ces observations, dis-je, font voir combien est erronée l'opinion de ceux qui attribuent à l'Empereur la majesté essentielle, la souveraïneté, & l'autorité suprême dans l'Empire, le faisant envisager comme un vrai Monarque, & la Constitution fondamentale de l'Empire comme une Constitution monarchique, en sorte qu'il n'y existe que de simples apparences d'un gouvernement aristocratique.

Quelques autres usent d'un peu plus de circonspection, & s'approchent aussi davantage de la vérité. Ils estiment que le

ſyſtème de l'Empire eſt un mêlange de la forme monarchique & de la forme ariſtocratique, ſe fondant ſur ce que les droits de la ſouveraineté, ou les parties de la majeſté eſſentielle, appartiennent, non à l'Empereur ſeul, mais à tous les Etats de l'Empire, pris enſemble, & entant qu'ils forment un College, ou une Communauté, qui exerce ces droits de concert avec l'Empereur.

Suivant cette opinion la vraye ſouveraineté de l'Empire réſideroit dans l'Empereur, dans les Electeurs, & dans tous les Etats de l'Empire, dans une certaine proportion, dont la meſure eſt déterminée par la maniere dont les droits de l'autorité ſuprême ſont exercés, ou par l'Empereur ſeul, ou par le College Electoral, ou par tout le Corps de l'Empire.

Mais, comme la plûpart, ou même réellement la totalité, des droits effectifs & eſſentiels de la Souveraineté appartient en commun à tous les Etats de l'Empire, l'Empereur ayant ſimplement la direction de l'Aſſemblée de ces Etats, ou tout au plus une ſeule voix, comme chaque autre Etat de l'Empire; il faudroit dire, ſuivant les principes mêmes de ces Auteurs, que la majeſté & la ſouveraineté de l'Empire appartiennent principalement à tous les Etats en commun, mais

que

que la forme aristocratique prévaut, & l'emporte à plusieurs égards dans le système de l'Empire d'Allemagne.

Sentiment de l'Auteur.

Cependant, pour exposer d'une maniere distincte ce que nous pensons à cet égard, & pour arriver à une détermination plus exacte, nous rappellons la distinction qui a déjà été proposée ci-dessus, entre deux sortes d'administrations qui ont lieu dans toutes sortes de gouvernement, & par conséquent aussi dans l'Empire d'Allemagne, savoir une administration essentielle, & une administration accidentelle.

Deux sortes d'administration dans un Gouvernement.

L'administration essentielle du gouvernement dans un Etat appartient à celui qui l'exerce en vertu d'un droit propre, & en son propre nom. Elle est indissolublement liée à la vraye majesté & à la constitution fondamentale de l'Etat. L'administration accidentelle est confiée par commission à d'autres personnes qui la tiennent des Princes proprement dits, de ceux qui possedent réellement l'autorité suprême. Or ces dernieres peuvent varier à l'infini la forme de l'administration accidentelle.

Diversités dans l'administration de l'Empire.

Si nous fixons plus particulierement nos regards sur la maniere dont le gouvernement est administré dans l'Empire Romain d'Al-

d'Allemagne, nous verrons qu'il s'y manifeſte des variétés conſidérables. A' un certain égard, c'eſt à dire, rélativement aux prérogatives de l'Empereur, ce gouvernement pourroit être nommé Monarchique. Mais il y a au contraire un double point de vuë ſous lequel il ſe préſente comme ariſtocratique; l'un par rapport aux Electeurs, & entant qu'ils jouïſſent de diverſes prérogatives, excluſivement aux autres Membres de l'Empire; l'autre, à l'égard des Etats de l'Empire réunis, qui poſſédent & exercent en commun par la voye de la Diette tous les droits qui n'ont pas été laiſſés, ou à l'Empereur, ou aux Electeurs en particulier. Or ces droits que les Etats ont conſervé ſont la principale partie de l'adminiſtration des affaires de l'Empire.

Préſentement voici en quoi conſiſte l'eſſentiel de la queſtion. La part que l'Empereur, les Electeurs, & les Etats de l'Empire, ont au gouvernement de l'Empire, appartient-elle tellement en propre à chacun de ces trois Corrégens, que les Electeurs ni l'Empire ne tiennent rien de l'Empereur, ou que l'Empereur n'ait pas reçu les droits attachés à ſa dignité, des Electeurs, ou de l'Empire; ou bien l'eſſence des droits de la ſouveraineté réſide-t-elle proprement dans

dans l'Empereur, qui de son pur & libre mouvement s'est associé les Electeurs & les autres Etats de l'Empire pour se décharger d'une partie du fardeau ; ou enfin faut-il placer la propriété du pouvoir suprême chez les Electeurs & les Etats, qui n'ont fait qu'en confier quelques parties à l'Empereur pour les exercer & les administrer?

Dans le premier cas la forme du Gouvernement seroit mixte ; l'administration essentielle, & par conséquent la majesté de l'Empire, se trouveroit dispersée, entre l'Empereur considéré comme un Monarque, & les Electeurs aussi bien que les Etats, qui seroient membres d'un Corps aristocratique. Dans le second cas au contraire, si la Majesté de l'Empire résidoit dans l'Empereur, & qu'il en eut confié l'administration accidentelle aux Etats, ce seroit une Monarchie aristocratique, c'est à dire, tempérée par des arrangemens semblables à ceux des Aristocraties. En prenant le contrepied, & en plaçant la Majesté de l'Empire dans les Etats, qui auroient chargé l'Empereur d'une partie de l'administration, la Monarchie aristocratique s'évanouit; il ne reste plus de gouvernement administré d'une maniere monarchique.

Nous croyons arriver à la maniere la plus sûre de déterminer tous ces objets en les

L'administration essentielle

appartient à tout l'Empire.

les réduisant aux propositions suivantes. L'administration politique proprement dite, ou l'essence du Gouvernement, réside entierement dans l'Empire. C'est à l'Empire seul qu'il appartient de l'exercer en son propre nom, & en vertu d'un droit qu'il peut s'attribuer immédiatement. Cependant, au dessous de l'Empire entier, ou du Corps de l'Empire, sont placés les Electeurs, comme ses principaux Membres, aussi bien que l'Empereur comme son Chef & son Directeur. Toutes les prérogatives dans le système commun, qui, soit par les Loix de l'Empire, ou en vertu de quelque ancienne Coûtume, appartiennent à l'Empereur, ou aux Electeurs considérés séparément, & indépendamment de leur liaison ou communauté avec les autres Etats de l'Empire, ne sont exercées par eux qu'à titre de concession, & par un effet du consentement de tout le Corps de l'Empire. Cela étant, la majesté essentielle, la vraye souveraineté, & la notion des prérogatives suprèmes du Gouvernement, ne conviennent ni à l'Empereur ni aux Electeurs; mais il faut les attribuer purement & simplement à tous les Etats de l'Empire réunis, & entant qu'ils forment un seul Corps dans les Diettes générales de l'Empire.

Pour

L'Empereur & les Electeurs ne jouïssent que d'une administration accidentelle.

Pour ce qui regarde l'Empereur, il est uniquement redevable à l'Empire de son autorité, & de toutes les prérogatives qu'on lui voit exercer. Il les reçoit du College Electoral d'une maniere qui saute véritablement aux yeux. Ce Collège représente l'Empire par rapport aux élections libres. L'élection est l'unique fondement de tous les droits qu'a l'Empereur en qualité d'Empereur. Ces droits lui sont conférés par la voye de son élection. Et la propre confession de plusieurs Empereurs témoigne que l'Empire ne les leur a jamais cédés en propriété, mais qu'ils ne sont remis entre leurs mains que pour les administrer.

Radewich, cet ancien Historien connu & estimé, dans sa Continuation de l'Ouvrage d'*Otton*, Evêque de *Freysingen*, sur la vie & les actions de l'Empereur FREDERIC I. rapporte une déclaration fort franche que ce Prince fit là dessus aux Etats de l'Empire. Après avoir parlé de l'Empire, il ajouta; "dont l'administration nous ap„partient, mais dont l'autorité, quant à son „poids, & à sa force, est à Vous, comme „aux Membres suprèmes de l'Etat & du „Gouvernement Politique."

Dans l'Introduction du premier Recès d'*Augsbourg* de 1559. L'Empereur FERDINAND I. s'exprime dans des termes qui

s'accordent parfaitement avec la maniere dont nous repréſentons ici la choſe, diſant „qu'il s'eſt laiſſé charger du fardeau de l'ad„miniſtration de l'Empire, en revêtant la „dignité Impériale, & en acceptant le ti„tre, la Couronne, & le Sceptre, qui y ſont „attachés."

C'eſt ſur cet état des choſes qu'eſt fondée l'expreſſion qui ſe trouve dans la ſentence de dépoſition contre l'Empereur WENCESLAS. L'Empereur y eſt nommé Adminiſtrateur, ou Miniſtre de l'Empire, chargé de remplir certaines fonctions de la part de l'Empire, *(miniſter Imperii, qui Imperii partibus fungitur)* Quand un ſemblable caractère convient à quelcun, il n'y a jamais lieu à dire de lui, que c'eſt en ſon propre nom qu'il agit, & par un droit qui lui ſoit véritablement attaché.

Il en eſt de même de la portion conſidérable des droits que les Electeurs poſſédent dans l'Empire, ou de l'autorité qu'ils ont dans le ſyſtème commun: ils en ſont redevables à l'Empire entier. Ces prérogatives s'étant introduites en général par la coûtume & par le conſentement tacite des Etats, & ayant été confirmées enſuite par des Loix formelles; il eſt manifeſte par là qu'il n'y a rien d'eſſentiel dans aucune d'elles, & par conſéquent qu'il ſeroit poſſible d'ap-

d'apporter du changement à ce plan, si tous les Etats de l'Empire en prenoient la résolution de concert.

Ainsi l'autorité suprème en elle-même, dont toutes les prérogatives accordées à l'Empereur & aux Electeurs ne sont qu'une émanation, demeure appartenante à l'Empire entier, ou à tous les Etats de l'Empire, lorsqu'ils se trouvent assemblés à la Diette.

Le Corps entier de l'Empire est en possession des droits de la souveraineté essentielle: & par conséquent c'est en lui que réside la vraye Majesté & l'autorité suprème.

La vérité de notre assertion principale, savoir que les prérogatives de l'Empereur & des Electeurs dans l'administration de l'Empire dérivent de la concession de tous les Etats, & que ceux-ci au contraire & leur Corps ne sont point redevables de leur autorité aux premiers; la vérité, dis-je, de cette assertion peut encore être aisément démontrée par la raison prise de ce que le Corps entier de l'Empire est en possession des droits les plus considérables & les plus importans de la Majesté, de ceux dans lesquels l'essence de l'autorité suprème se découvre avec le plus de force, tandis qu'au contraire l'Empereur n'a en partage que des choses de moindre importance, qui ont plutôt un grand éclat qu'un vrai fonds de réalité; à quoi l'on peut ajoûter enfin que les parties de l'administration qui ont été remises entre les mains des Electeurs seuls,

ou

ou laiſſées en commun entr'eux & l'Empereur, ſe réduiſent à un petit nombre.

Nous pouvons ramener ici un argument dont nous nous ſommes ſervis plus haut en traitant de la jurisdiction ſuprème, c'eſt que quiconque a en ſa puiſſance certains droits, dont il peut retenir une partie, & commettre ou confier une partie à quelque autre, ſe gardera ſans doute bien de confier ceux qui ſont les plus importans & les plus eſſentiels au bien public, mais qu'il ſe déchargera des moins conſidérables, & dont les conſéquences ſont le moins à craindre. Agir autrement, ce ſeroit tenir une conduite manifeſtement inſenſée.

Donc, puisque les droits les plus importans de la majeſté, ou plutôt tous ceux qui en conſtituent la véritable eſſence, appartiennent à l'Empire entier lequel en a ſeul la poſſeſſion & l'exercice, qui ſe fait par tous les Etats réunis, & formant une Diette, à laquelle préſide l'Empereur, s'il y en a un; nous ſommes en droit d'en tirer l'eſpece de conſéquence qu'on nomme *a poſteriori*, ſuivant laquelle il eſt évident que le Corps de l'Empire a confié certaines parties de l'autorité à l'Empereur, & aux Electeurs, ſans qu'il lui ſoit jamais arrivé de recevoir rien de ſemblable d'eux.

De

De cette propriété du droit que les Etats de l'Empire poſſedent en commun dans l'adminiſtration de l'Empire, & de la conceſſion qu'ils ont faite d'une partie de leur autorité à l'Empereur & aux Electeurs, il s'enſuit encore néceſſairement que la vraye ſouveraineté, ou majeſté, eſt une choſe qui appartient à tout le Corps de l'Empire, qui a confié divers droits d'adminiſtration, en partie à l'Empereur, en partie aux Electeurs.

La Diette eſt l'unique fondement ſur lequel repoſe le ſyſtème de l'Empire, & tout l'édifice politique de l'Allemagne. Or, ſi nous conſidérons avec une attention particuliere la nature de l'aſſemblée générale de l'Empire, & du ſyſtème complet du Corps Germanique, nous y remarquons à la vérité un mêlange, non cependant de Monarchie & d'Ariſtocratie, mais plutôt de diverſes eſpeces d'Ariſtocratie.

On a prouvé dans les Chapitres précédens, que l'Empereur ne poſſède point, comme le prétendent ceux qui ſoutiennent l'opinion commune, la moitié du poids ou de la force de l'Aſſemblée de l'Empire; mais qu'au contraire ſon autorité à la Diette eſt ſi petite, que, quand même on voudroit reconnoître quelque mêlange de monarchie & d'ariſtocratie, l'effet de la premiere ſeroit fort imperceptible.

De

De l'inégalité des Etats de l'Empire même par rapport à la part d'autorité qu'ils poſſédent dans le ſyſtème commun, réſulte un mêlange de diverſes Ariſtocraties d'eſpece différente.

La Conſtitution fondamentale de l'Empire eſt ariſtocratique ; mais elle eſt compoſée de pluſieurs eſpeces d'Ariſtocratie.

Les Electeurs, malgré leur petit nombre, forment ſeuls un College de l'Empire, qui a un poids égal dans les affaires de l'Empire à tout le nombreux College des Princes. Avec cela chaque Electeur à part a un degré conſidérable d'autorité au deſſus de chaque Prince conſidéré auſſi à part.

Dans le Conſeil des Princes, qui eſt le ſecond College de l'Empire, les Princes effectifs de l'Empire ſurpaſſent de beaucoup en autorité les Prélats, les Comtes, & les Seigneurs, chaque Prince ayant ſa voix à donner, au lieu qu'il faut que pluſieurs des autres ſe réuniſſent pour former enſemble une ſeule voix.

A' l'égard des Villes Impériales, quoique *Paurmeiſter* ſe ſoit efforcé de prouver qu'elles ſont aujourdhui exclues du droit de voter, lorsque les deux autres Colleges ſupérieurs de l'Empire ſont d'accord, il eſt cependant certain qu'elles forment une troiſième Claſſe diſtincte des deux autres, & placée au deſſous d'elles. En examinant la nature & les droits de ce College in-

inférieur de l'Empire, il paroit que ſon autorité eſt plus conſidérable que celle des Prélats, des Comtes, & des Seigneurs, mais qu'elle n'égale pas celle des Princes.

Les Ecrivains ont coûtume d'établir des proportions ſuivant leſquelles les Electeurs ont trois fois plus d'autorité que chaque Prince à part, n'en ont pas autant que les Prélats, Comtes, & Seigneurs enſemble, & en ont un peu plus que les Villes de l'Empire. Mais tous ces calculs ne ſignifient pas grand choſe.

C'eſt un travail pénible & desagréable, que celui qui nous a occupé jusqu'à préſent. Toutes les déterminations que nous avons tâché d'aſſigner, ſuffiſent à peine pour débrouïller une énigme, qui, autant que nous pouvons le ſavoir, n'a pas encore été expliquée. Cependant nous n'avons rien négligé de ce qui nous a paru propre à donner une juſte idée de la véritable conſtitution de l'Empire.

A' préſent nous inférons de là qu'il entre dans le ſyſtème de l'Empire un mêlange de quatre ſortes d'Ariſtocratie ; ſavoir de l'Ariſtocratie des Electeurs, de celle des Princes, de celle des Prélats & des Comtes, & enfin de celle des Villes Impériales.

Mais, s'il y a une foule de difficultés à bien exprimer les proportions qu'ont entr'eux

tr'eux les divers Etats de l'Empire par rapport à l'autorité, il y en a d'autant moins dans ce qui concerne l'Empereur. Il fait, comme tout autre Etat séparé de l'Empire, une partie du Corps; & cette partie est très petite à proportion du tout.

Le célébre Historien *de Thou* a donc eu raison d'écrire. „Quoique l'Empereur „premièrement, ensuite les autres Princes, & „enfin les Villes libres, ayent chacun leurs „domaines, leurs droits, leurs coûtumes, „leurs sujets, sur lesquels ils ont droit de „vie & de mort; cependant, vû qu'ils sont „tous dans la dépendance de l'Empire, aux „Loix duquel est assujetti l'Empereur mê„me, bien que Chef de l'Empire, ils re„présentent tous ensemble une sorte de Ré„publique." 1)

Que si l'on prend pour régle & pour mesure, comme on a montré ci-dessus qu'il faloit le faire, les droits des Diettes, il sera plus clair que le jour que, dans l'Empire d'Allemagne, la constitution aristocratique l'em-

1) Ce passage de M. *de Thou* exprime moins les idées de notre Auteur que celles que nous avons exposées dans nos Remarques sur les Chapitres II. & III. au sujet d'un Système de Confédération dans l'état politique de l'Allemagne; Système dont nous avons dévelopé la nature, & démontré la réalité. Pour éviter les longueurs, on s'abstient de répéter encore ici les mêmes choses, & l'on renvoye le Lecteur aux Remarques susdites, qui mettront en état de saisir le véritable sens & la juste application du contenu de ce XVII. Chapitre.

l'emporte de beaucoup, & se manifeste presque à tous égards, tandis qu'on apperçoit à peine les plus foibles traces du Gouvernement monarchique.

Chapitre XVIII.

Réfutation des argumens sur lesquels REINKINGK prétend établir la constitution monarchique de l'Empire.

A présent nous répondrons en peu de mots aux argumens de REINKINGK qui ont été allégués dès le commencement de cette discussion. Le premier de tous, qui est pris de ce qu'on nomme les quatre grandes Monarchies, est du dernier ridicule, & tout à fait indigne d'un aussi grand homme que prétend l'être cet Auteur.

Remarques préliminaires sur les quatre Monarchies.

L'explication qu'on donne ordinairement de la vision qui se trouve dans les Prophéties de DANIEL, trouve encore bien des contredisans. Mais, supposé qu'on veuille l'admettre comme juste, il s'en faut beaucoup encore qu'il s'ensuive de là que les quatre grands Empires, auxquels on

s'eſt accordé à donner le nom de Monarchies, ayent eu une conſtitution véritablement monarchique, & qu'il ſoit néceſſaire d'y admettre un Roi, ou Souverain, qui poſſede ſeul l'autorité ſuprême.

Triple ſens du mot de Monarchie.

Quand on examine la choſe de près, on trouve que le terme de Monarchie eſt ſuſceptible de diverſes ſignifications, qui n'ont presque rien de commun entr'elles. Dans le ſens propre & politique on entend par là un Etat, où la domination & l'autorité ſuprême réſident dans une ſeule perſonne. Dans un ſens théologique, une Monarchie déſigne communément un Etat, qui, dans le tems de ſa ſplendeur, l'emporte en puiſſance & en force ſur tous les autres Royaumes, ou Républiques de la Terre; & auquel en particulier le peuple de Dieu, ou l'Egliſe viſible, avec ſon gouvernement, ſe trouve principalement aſſujetti. Enfin, il y en a pluſieurs qui entendent abuſivement par là l'Empire du Monde entier.

Pour parvenir maintenant à une réfutation ſolide de l'objection ci-deſſus propoſée, il y a deux articles qu'il faut exactement peſer; premierement, quels ſont les caractères des quatre Monarchies; en ſecond lieu, quel eſt le tems où la Monarchie des Grecs a ceſſé, & où celle des Romains a pris ſon commencement.

La

La prééminence de rang, de pouvoir, & d'éclat, sur tous les autres Etats qui fleurissent en même tems, & le séjour de l'Eglise de Dieu dans le domaine de cet Etat, sont les caractères par lesquels les quatre grands Royaumes, auxquels on donne communément le nom des quatre Monarchies, se distinguent de tous les autres. *Caractères des quatre Monarchies.*

Dans la Prophétie de DANIEL, l'Esprit de Dieu n'a pas simplement en vuë de désigner des événemens temporels, de prédire l'histoire des tems à venir. L'Eglise est son principal point de vuë. Il veut montrer surtout quel doit être l'état de l'Eglise militante sur cette terre, & de quels fléaux elle sera affligée. Il prédit son histoire, entant qu'elle est liée avec les grands événemens & les principales révolutions des plus célébres Royaumes du Monde.

C'est à cause de cela qu'il faut placer le commencement & la fin de chacune de ces quatre Monarchies dans les époques où la destinée de l'Eglise a été unie avec elles, ou en a été séparée.

Il y en a qui mettent la fin de la Monarchie des Grecs & le commencement de celle des Romains dans le tems où JULES CESAR, demeuré Vainqueur après les guerres civiles de Rome, fut établi Dictateur perpétuel. *Opinion particuliere sur le commencement de la Monarchie Romaine.*

Mais, si l'on adopte cette idée, voilà tou auſſi-tôt la conſtitution monarchique dé truite dans cette prétendue quatrième Mo narchie. Après la mort de JULES CESA en effet, l'autorité ſuprême retomba entr les mains de pluſieurs perſonnes. Le troi ſième Triumvirat qui eut alors lieu, conſis toit dans la domination irrégulière d'un pe tit nombre de perſonnes, autrement dit Oligarchie; & à laquelle on ne ſçauroit en aucune maniere donner le nom de Monar chie. Cette forme de Gouvornement dura quelque tems; jusqu'à ce qu'AUGUSTE de meura ſeul Maître de l'Empire.

D'autres different la fin de la Monarchie Grecque jusqu'à la mort de CLE'OPATRE; comme ſi les Romains n'avoient été en droit de ſe regarder comme vainqueurs de la Grece, & dominateurs de leur propre Monarchie, qu'après avoir réduit ſous leur pouvoir la derniere piece de la précédente, en faiſant la conquête de l'Egypte.

Mais cette opinion ne s'accorde avec au cun des deux caractères des quatre grandes Monarchies. L'Egypte ne poſſédoit point alors la ſupériorité ſur les autres Etats. Cette prérogative appartenoit aux Romains: & l'on peut même dire que, dès le tems de CLE'OPATRE, l'Egypte étoit aſſujettie à leur domination. JULES CESAR qui en

fit

fit la conquête, employa seulement une précaution dictée par la prudence. Il ne crut pas devoir réduire d'abord ce païs en Province Romaine, de peur que celui à qui le gouvernement en seroit confié, se trouvant trop puissant, n'excitât quelque révolte, qui produisit une révolution générale dans le système de l'Empire. Pour éviter cet inconvénient, il laissa l'administration de l'Egypte à CLEOPATRE & à son frère cadet.

Après cela, ce seroit un trop grand opprobre pour un Etat aussi considérable que l'est une des quatre Monarchies, que d'avoir été le partage d'une femme décriée telle que CLEOPATRE, & qui avec cela étoit réellement sujette des Romains, à la grace desquels elle étoit redevable de son autorité.

Ajoûtez encore que le païs des Juifs, où résidoit alors uniquement l'Eglise visible, ne se trouvoit plus alors au pouvoir de l'Egypte, dont les Rois n'avoient pas la moindre autorité sur la Palestine, depuis que POMPE'E l'eut subjuguée, & eut poussé l'usage du droit de conquête jusqu'à entrer dans le Lieu Très-Saint.

Sentiment de l'Auteur.

Pour nous, il nous paroit dans l'ordre de considérer l'Empire Romain, comme étant devenu la quatrième Monarchie depuis le moment où les Romains commencerent à étendre leur domination sur la véritable Eglise de Dieu.

Or c'eſt ce qui arriva premierement du tems de JUDAS MACCABE'E. La Judée étoit alors expoſée à la tyrannie & aux perſécutions des ſucceſſeurs d'ALEXANDRE *le Grand;* & c'eſt ce qui l'engagea à ſolliciter la protection des Romains, dont la puiſſance & la gloire étoient effectivement parvenues alors au plus haut degré.

Dans ce tems-là la conſtitution du Gouvernement de *Rome* n'étoit inconteſtablement rien moins que monarchique. Auſſi, dans les quatre grandes Monarchies dont il s'agit ici, n'étoit-il point queſtion de leur conſtitution politique; mais de leurs rélations avec l'Egliſe Judaïque, & de leur ſupériorité décidée ſur tous les autres Etats contemporains.

Même depuis le premier Empereur AUGUSTE *le Gouvernement de l'Empire Romain a eu plus d'une fois une conſtitution qui n'étoit pas monarchique.*

REINKINGK ſe réfute à la fin lui-même, en rapportant que, même depuis le premier Empereur AUGUSTE, il eſt arrivé à diverſes repriſes que pluſieurs Maîtres à la fois ont gouverné l'Empire Romain. Par là tombe toute idée de Monarchie; & c'eſt une Duarchie qui prend ſa place.

Quand même on inſiſteroit en diſant qu'il n'exiſtoit pourtant toujours qu'un Empire, & qu'il n'étoit point partagé, puiſque l'adminiſtration des affaires publiques ſe faiſoit au nom des deux Empereurs, cela ne donne point encore une Monarchie.

C'eſt

C'eſt plutôt préciſément l'oppoſé. Le mot de *Monarchie* par lui-même déſigne l'autorité ſuprême entre les mains d'une ſeule perſonne. Cette condition y eſt abſolument requiſe. L'unité de l'Etat n'eſt pas ſuffiſante. Autrement toutes les ſortes de Gouvernement, même celles qui ſont ariſtocratiques & démocratiques, pourroient porter le nom de Monarchie.

Lorsque deux Rois exercent en commun l'autorité ſuprême, alors à proprement parler aucun des deux n'eſt Roi. Cette forme de Gouvernement eſt un Duumvirat, ou une Duarchie, qui tient de l'Ariſtocratie. Si ce ſont trois perſonnes, ou davantage, qui gouvernent, la choſe eſt encore plus claire.

Ces principes étant poſés, on voit qu'il arriva ſouvent à l'Empire Romain de ſe dépouïller entierement de ſa conſtitution monarchique, pour être régi ariſtocratiquement par des Empereurs en qui le pouvoir réſidoit par indivis; mais pour l'ordinaire cela ne duroit pas longtems, & la Duarchie venant à ceſſer, le Gouvernement redevenoit monarchique.

C'eſt ainſi que s'eſt ſouvent rompu par le milieu le fil de cette Monarchie que Reinkingk voudroit conduire depuis l'ancienne *Rome* jusqu'à l'Empire d'aujourdhui.

Réponse aux autres objections de REINKINGK. *On détruit la premiere.*

Après ces remarques préliminaires sur les quatre Monarchies, nous continuons de suivre REINKINGK pied à pied, & nous répondons brièvement aux raisons sur lesquelles il prétend s'appuyer.

D'abord il prétend que l'Empereur d'Allemagne possede les droits de la majesté, & toutes les parties de l'autorité souveraine. Mais c'est une chose totalement fausse, comme on l'a prouvé au long ci-dessus.

Il en appelle à la *Loi Royale*, & veut la faire servir de fondement à son assertion. S'il entend par là cette Loi ancienne, au moyen de laquelle le Peuple avoit conféré une pleine puissance à l'Empereur, tout cet argument doit être renvoyé dans la poussière de l'Ecole, & ne convient absolument point aux discussions politiques dont il s'agit ici. Ainsi nous n'y ferons pas une plus grande attention.

Une chimère aussi monstrueuse n'a été produite ou goûtée que par ceux qui s'imaginent, que pour mesurer & déterminer la puissance de l'Empereur d'Allemagne, on peut recourir aux vieilles pancartes moisies de l'Eglise de *S. Jean de Latran* à Rome, ou même aller fouïller dans les Archives de l'ancien Capitole.

Mais si, comme notre Ecrivain paroit en convenir ailleurs, il faut appeller aujour-

jourdhui Loi Royale, les Constitutions modernes, ou Recès de l'Empire, & les Capitulations des Empereurs, nous entrerons volontiers en lice avec lui, & il aura bientôt perdu sa cause. Un coup d'œil sur ces Loix de l'Empire montre d'abord combien est petite la portion d'autorité que l'Empereur possede, & grande celle qui lui manque.

Mais tout ce qu'on appelle Loi Royale ne regarde en rien l'Empire d'Allemagne. La prétendue immutabilité de cette Loi est une véritable rêverie. L'expérience montre assez à combien de révolutions a été exposé, depuis le tems des anciens Empereurs, notre Empire, auquel on prétend que la Loi Royale sert de base inébranlable. D'ailleurs nous ne voyons pas comment un Peuple libre peut se soumettre au gouvernement & à l'autorité d'autrui de la maniere qu'on voudroit que le Peuple Romain l'eut fait par la Loi Royale; en sorte que, lors même que l'Empire venoit à vaquer, & que le pouvoir retomboit entre les mains du peuple, il n'ait pas dépendu de lui de le garder, de le conférer à un autre, ou même de changer la forme du Gouvernement, & d'établir d'autres Loix fondamentales.

Encore une fois, la meilleure réfutation est celle que l'expérience fournit. Dès qu'il

y a des exemples manifeſtement contraires aux principes ſpéculatifs, ceux-ci perdent toute leur force; il n'eſt plus permis de ſe livrer aux conjectures, & de prétendre tirer des conſéquences probables des anciens tems aux tems modernes.

N'eſt-ce donc pas une conſéquence tout à fait ridicule que celle qu'on tire de l'ancienne Loi Royale à l'état préſent de l'Empire Romain d'Allemagne? Perſonne ne ſçauroit conteſter que depuis ce tems-là l'Empire Romain n'ait ſubi quantité de grandes révolutions. On eſt même fondé à dire que l'ancien Empire Romain & l'Empire moderne d'Allemagne ſont à tous égards deux Etats entièrement différens.

Réfutation de la ſeconde objection. L'opinion commune eſt contre nous. Il eſt vrai; & nous le ſavons bien. Mais la vérité & le droit ne dépendent point de la déciſion du gros des Ecrivains. Il peut même arriver qu'un ſeul Auteur, d'un ordre ſubalterne, réuſſiſſe mieux à l'égard d'un point particulier, que toute la troupe des autres. La pluralité n'eſt pas toujours jointe à la bonne cauſe.

Jamais une erreur ne peut être juſtifiée par le grand nombre de ceux qui la défendent. Jamais un homme de bon ſens ne doit s'en tenir à l'opinion commune, quand elle eſt manifeſtement fauſſe, & qu'il eſt aiſé

aisé d'en démontrer la nullité. Une des erreurs les plus communes consiste même à croire que l'universalité d'une erreur suffit pour la changer en droit.

Ceux qui se font un scrupule de s'écarter des opinions communes, ressemblent à ces fous dont parle *Juste Lipse*, qu'on lie avec des brins de paille, ou avec des fils déliés, & qui demeurent immobiles, comme si on les avoit fortement garottés.

On a cependant sujet de douter que toutes les Nations, tant Chrêtiennes qu'infideles, attribuent à l'Empereur le titre de Monarque dans le sens propre & politique, & le reconnoissent pour tel.

L'Empereur possede la principale dignité & la place la plus distinguée parmi tous les Princes Chrêtiens. Les Turcs eux-mêmes en conviennent. Mais tout cela ne consiste que dans un éclat extérieur, & dans des prérogatives dont l'Empereur jouït en qualité de représentant de l'Empire, sans qu'elles ayent d'ailleurs aucune influence sur la Constitution de l'Empire, ni qu'elles servent à la déterminer. Ici & les termes, & la chose elle-même, parlent de la maniere la plus claire.

Ni la Couronne, le Sceptre, le Thrône, & les ornemens Impériaux, ni la précédence sur tous les autres Princes Chrêtiens, ne ren-

renferment rien d'eſſentiel. Ce n'eſt là que l'ombre de la Majeſté, bien loin de faire l'eſſence de la Souveraineté.

De la troiſième. On ajoûte, que l'Empereur n'eſt ſous la dépendance de perſonne, & qu'il ne reconnoit que Dieu & ſon épée. Ce ne ſont là que des paroles, fort faciles à prononcer, mais dont il n'eſt pas auſſi aiſé de fournir la preuve. Tout au contraire nous avons montré d'une maniere aſſez claire, que l'Empire eſt au deſſus de l'Empereur, qu'il eſt en droit de lui faire rendre compte de ſon adminiſtration, & qu'au cas qu'il le juge indigne du Thrône, il peut l'en faire deſcendre.

Les expreſſions qui ſe trouvent dans le Decret d'Union des Electeurs, dreſſé à *Rens* en 1338. ont une ſignification qui doit être reſtrainte à l'objet qu'ils avoient alors en vue; c'étoit de s'oppoſer aux injuſtes prétentions & aux violentes entrepriſes des Papes, qui vouloient s'arroger une domination abſolue ſur tout l'Empire & ſur l'Empereur en même tems.

Ainſi la déclaration que les Electeurs firent dans cet Acte public, ne ſauroit s'étendre au delà du ſujet qui en fournit l'occaſion, & du but qu'ils ſe propoſoient: toute

autre

autre application, ou conſéquence qu'on voudroit en tirer, eſt deſtituée de validité.

Quand on parle de l'Empereur, on dit à la vérité qu'il eſt le Chef de l'Empire. Mais cela n'emporte pas que ce ſoit un Chef dont le cerveau dirige arbitrairement tous les Membres, & leur imprime tels mouvemens qu'il juge à propos. Il ne porte ce titre qu'entant qu'il eſt le plus conſidérable des Princes qui partagent le gouvernement de l'Empire.

Cette dénomination de Chef n'autoriſe pas plus à lui attribuer un pouvoir monarchique dans l'Empire, que celle du Doge de Veniſe mene à conclurre qu'il régit à ſon gré l'Etat & la République de ce nom.

Quand on veut donner une idée de ce Doge & de ſa dignité, on a raiſon de dire qu'il eſt à la tête d'une République ancienne, qui s'eſt toujours diſtinguée par le ſuccès de ſes armes auſſi bien que par la ſageſſe de ſes maximes, qui joint à la domination de pluſieurs contrées, & même de Royaumes entiers, celle de la Mer Adriatique; & qu'à tous ces égards le Doge peut aller de pair avec les plus grands Rois, ayant un caractère ſouverainement reſpectable, étant revêtu de la ſplendeur & de tous les ornemens

mens qui conviennent aux Rois, préſidant au milieu d'une Aſſemblée de Senateurs qui portent la pourpre, & étant accompagné dans les Cérémonies publiques du Nonce du Pape, & des Ambaſſadeurs de divers Rois & Princes. Toute la différence qu'il y a entre lui & un Roi, c'eſt d'un coté que celui-ci parvient héréditairement à ſa dignité, au lieu que le Doge en eſt redevable à ſon mérite qui le fait élire; & de l'autre qu'il gouverne des ſujets proprement dits, tandis que le Doge eſt ſimplement le Chef & le principal entre ſes égaux, ſans pouvoir agir de ſon pur mouvement, mais étant obligé de ſe conformer à la Loi.

Si l'on allégue ici, que tous les autres Membres de l'Empire ſont obligés de rendre raiſon de leur conduite à l'Empereur; cela ne ſuffit pas pour qu'on puiſſe bâtir là deſſus l'édifice d'une Monarchie. Quand la choſe ſeroit vraye par rapport à chaque Membre de l'Empire pris en particulier; il demeure toujours certain que le Corps entier qui comprend tous les Etats en général, bien loin d'être obligé de rendre aucun compte à l'Empereur, eſt au contraire en droit d'exiger celui de ſon adminiſtration.

De la quatrième. On voit également par là combien Reinkingk s'égare en attribuant à l'Empereur

une

une plénitude de puiſſance, en vertu de laquelle il peut donner des ordres, non ſeulement à chaque Etat en particulier, mais encore à tous les Etats lorsqu'étant réunis ils forment l'Aſſemblée de l'Empire, en les menaçant de les priver de leurs privilèges, ou même de leur infliger la peine du ban, ou celle du dernier ſupplice; comme ſi tant le Corps entier de l'Empire que chacun des Etats qui le compoſent étoit tenu à une parfaite obéiſſance.

On a montré ci-deſſus le contraire en donnant des explications convenables & détaillées des textes des Loix de l'Empire que REINKINGK allégue.

Les deux objections ſuivantes de REINKINGK tombent également d'elles-mêmes au moyen des principes que nous avons précédemment établis. Tout roule ici ſur de ſimples paroles, & ſur de pures formales dans le ſtile des Actes publics. *De la cinquième & de la ſixième.*

Or la pompe des titres n'eſt point aſſurément la véritable meſure d'après laquelle on peut déterminer la ſouveraineté eſſentielle. Souvent le pouvoir & l'autorité diminuent, à proportion des accroiſſemens que reçoivent ces marques d'honneur extérieures.

Dans

Dans une Ariſtocratie bien réglée la principale raiſon d'Etat veut que celui qui a le moins de part au Gouvernement, ſoit le plus décoré au dehors, tandis que d'autres à qui appartiennent les droits de l'Etat les plus importans n'ont presque rien de brillant dans l'extérieur. On peut ſans contredit regarder cet arrangement comme un des ſecrets les plus efficaces pour la conſervation de la ſureté publique dans les Etats tant ariſtocratiques que démocratiques.

Il eſt très vrai que l'Empire & les Etats appellent l'Empereur leur Seigneur *(Dominum)*. Mais cela ne tire à aucune conſéquence. On ne le fait que pour l'honorer d'une façon plus particuliere. Il n'y a rien là dedans de fort extraordinaire. C'eſt ainſi qu'à Florence certains Magiſtrats qu'on déſignoit d'abord par le nom de *Prieurs*, furent bientôt après appellés *Seigneurs*.

Reinkingk lui-même n'oſe pas attribuer à l'Empereur une domination réelle ſur l'Empire. C'eſt avec raiſon même qu'il dit que dans toute l'Europe il n'y a que la Turquie & la Ruſſie où l'on trouve une domination proprement dite, c'eſt à dire, que partout ailleurs il n'y a point de Souverain despotique.

Oc-

OCTAVE qui prit depuis à Rome le nom ou le titre d'AUGUSTE, s'étoit approprié une véritable Monarchie, & avoit détruit toute Ariſtocratie. Cependant il rejetta le titre de *Seigneur*, comme ſi c'eut été un outrage; & il fit paroître à cet égard une véritable horreur. Il pouſſa même la choſe jusqu'à donner un Edit fort ſevère, le lendemain d'un jour de ſpectacle, où un Comédien lui avoit donné le titre de *Seigneur*, auquel le Peuple entier avoit accordé grands applaudiſſemens. Il ne ſouffroit pas même que ſes parens, ou ſes propres enfans, le nommaſſent ainſi, ſoit que ce fut ſérieuſement, ou en badinant.

L'Empereur TIBE'RE pria de même quelcun qui l'appelloit *Seigneur*, de ne plus l'injurier ainſi.

C'eſt ainſi que le Peuple Romain conſervoit quelques reſtes, & une ſorte d'ombre, de ſon ancienne liberté.

Aujourdhui, dans l'Empire Romain d'Allemagne, les choſes vont préciſément au rebours. Le Gouvernement ariſtocratique a ſuccédé à l'ancienne Monarchie Romaine. L'Empereur eſt appellé *Seigneur*; & il n'eſt réellement rien moins que tel. Ce titre n'eſt donc que l'ombre de l'autorité réelle dont les Empereurs ont autrefois joui.

Paſchal a eu raiſon d'écrire que le gouvernement, l'autorité, & la puiſſance de l'Empereur, n'étoient plus qu'une ombre; qu'il ne reſtoit plus d'Empire, c'eſt à dire, d'adminiſtration ſouveraine, que le nom.

Pour nous, nous ſommes de l'avis de Louis XI. père de Charles VIII. qui aimoit mieux le corps & la réalité des choſes que l'extérieur & les apparences, ainſi que le témoigne *Guichardin*, en donnant des éloges à cette façon de penſer. Il faut toujours aller droit au fait, & voir ce qui ſe paſſe réellement, au lieu de s'en tenir à ce qui frappe les ſens.

Clapmar dit auſſi fort bien que ce ſont là de vains fantômes d'Empire, qui ſe préſentent d'une maniere impoſante, mais qui n'ont aucune influence réelle ſur la conſtitution & la forme du Gouvernement. En effet ce n'eſt pas d'après ces fantômes qu'on régle les affaires d'Etat: la pleine & parfaite autorité demeure toujours entre les mains de ceux qui ſont les véritables chefs. Cependant il peut en réſulter quelques variations dans les apparences du Gouvernement; en ſorte qu'à cauſe de cela un Etat paroiſſe quelquefois plus démocratique, ou un autre plus monarchique, qu'ils ne ſont effectivement. Ces circonſtances extérieures

res peuvent bien régler tout ce qu'il y a d'apparent dans l'administration; mais elles ne peuvent en changer le fonds & l'essence.

De la septième & de la huitième.

Les deux dernieres objections de REINKINGK sont d'une fausseté manifeste. Ce n'est point à l'Empereur seul, c'est à l'Empereur & à l'Empire ensemble, qu'on rend hommage, & qu'on prête serment de fidélité. Et comme nous l'avons fait voir ci-dessus, cela se fait principalement & d'une maniere absolue à l'égard de l'Empire; au lieu que l'Empereur ne reçoit ces soumissions qu'entant qu'il est Empereur, & rélativement à la place qu'il occupe dans l'Empire.

Ce que l'on doit à l'Empire l'emporte donc sur toute obligation envers l'Empereur. L'autorité de l'Empire est immuable dans sa durée, & universelle dans son étendue. Celle de l'Empereur au contraire ne subsiste qu'entant & autant qu'il remplit fidèlement ses devoirs envers l'Empire.

Conclusion de la premiere Partie.

Ayant ainsi renversé les colomnes de l'édifice de REINKINGK, cet édifice tout entier tombe en ruïne. Ce n'est en effet qu'un assemblage de principes & de raisonnemens, en partie faux, en partie étrangers à la question, en partie obscurs ou équivoques, & qui sont en général la foiblesse même. Nous sommes donc pleinement en droit de conclurre que la constitution de l'Empire Romain d'Allemagne est aristocratique ; mais qu'elle est un composé de diverses Aristocraties. On peut, si l'on veut, donner à l'administration extérieure le nom d'Aristocratico-monarchique ; quoique les traces de la Monarchie y soyent fort foibles, & comme imperceptibles, en comparaison des choses qui constituent l'essence de l'Aristocratie.

L'Empereur a quelques droits apparens de souveraineté, mais il n'en a point de réels. Il y en a qui sont exercés par les Electeurs seuls, ou en communauté avec l'Empereur. Le plus grand nombre & les plus

plus importantes d'entre les parties de l'autorité suprême, sont enfin entre les mains des Etats réunis.

De cette maniere l'administration de l'Empire revêt à plus d'un égard l'apparence de l'Aristocratie; d'un côté par rapport à la part commune qu'ont au Gouvernement les Etats de l'Empire en général; & de l'autre quant aux prérogatives dont les Electeurs jouïssent dans plusieurs parties de l'administration. Si l'on fixe uniquement ses regards sur l'éclat extérieur de la dignité Impériale, l'Empire aura l'air d'une Monarchie. Quelques Ecrivains ont comparé le Gouvernement de Venise à une pyramide; figure, qui, comme on le sçait, a une base large, & s'éleve en se rétrécissant, jusqu'à ce qu'elle se termine en un seul point.

L'Assemblée de tous les Etats, ou la Diette, forme la base de la pyramide politique d'Allemagne. Sur cette base repose tout le poids du Gouvernement de l'Empire, avec les autres parties du système commun.

Les prérogatives qu'ont les Electeurs au dessus des autres Etats représente l'élévation de la pyramide qui va toujours en montant & en diminuant. C'est à cause de cela que dans la Capitulation de l'Em-

pereur FERDINAND II. les Electeurs sont nommés *les premiers & les principaux Membres du Saint Empire Romain, les Membres intérieurs de la Majesté Impériale, & les grandes Colomnes de l'Empire*

Enfin l'Empereur est la pointe de la pyramide. Il occupe la place la plus élevée, comme le principal & le plus considérable d'entre les Princes. Dans cette élevation où il a été placé par une élection libre, il frappe plus la vuë que les autres Princes qui partagent le Gouvernement avec lui, & on le découvre dans un plus grand éloignement.

Mais, comme nos Jurisconsultes Politiques modernes, qui combattent de toute leur force pour la Monarchie de l'Empereur, sont tombés à cet égard dans les erreurs les plus grossières, & y ont entraîné les Princes auxquels ils servent de Conseillers; on ne doit pas être surpris qu'ils commettent les écarts les plus étranges, toutes les fois qu'ils veulent déterminer en quoi consiste la Raison d'Etat, ou quels sont les vrais intérêts du Corps Germanique. Sans faire attention à la liberté de l'Empire & des Etats, ils conduisent notre Patrie droit à un véritable abyme de maux, & au plus rude esclavage, sous le poids du-

duquel elle gémit déjà, n'ayant d'espérance que dans les efforts de quelque bon Génie qui vienne l'en délivrer.

Ces erreurs, & cette étrange confusion qui régne dans le gouvernement de l'Allemagne, viennent de ce que les Princes appellés à la régir, ne savent pas eux-mêmes quelle est sa véritable forme, ou constitution. En Politique, comme en Physique, les choses sont de différente nature. Il y a des infirmités, ou des maladies, qui varient suivant ces natures; celles du corps humain répondent aux tempéramens, & celles des Etats à leur constitution politique. De part & d'autre les différences de ces maladies remontent jusqu'à l'origine du corps, & l'accompagnent dans toute sa durée jusqu'à sa fin. Enfin, les remèdes qui sont salutaires à certains tempéramens, ou à certaines maladies, deviennent funestes dans des circonstances opposées.

FIN
du Tome I.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06234 0297

A 451864 DUPL

Digitized by Google

Digitized by Google